COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

R A P P O R T
de la période biennale 2024-25
I^{e} PARTIE (2024) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE 2025

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2024)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission	*Première Vice-Présidente*	*Second Vice-Président*
E. PENAS LADO, Union européenne (depuis le 23 novembre 2021)	Z. DRIOUICH, Maroc (depuis le 23 novembre 2021)	R. CHONG, Curaçao (depuis le 23 novembre 2021)

Sous-commission	***COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS***	***Présidence***
-1- Thonidés tropicaux	Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Ghana
-2- Thonidés tempérés, Nord	Albanie, Algérie, Belize, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Venezuela	Japon
-3- Thonidés tempérés, Sud	Angola, Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Côte d'Ivoire, Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Union européenne, Uruguay	Afrique du Sud
-4- Autres espèces	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Algérie

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION	***Président***
COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	D. WARNER-KRAMER, États-Unis (depuis le 23 novembre 2021)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des statistiques : Pedro Lino (Union européenne), Coordinateur. Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : Andrés Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada), Coordinateurs	C. BROWN, États-Unis (depuis le 30 septembre 2022)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)	D. CAMPBELL, États-Unis (depuis le 25 novembre 2013)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	N. ANSELL, Union européenne (depuis le 21 novembre 2017)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)	E. PENAS LADO, Union européenne (depuis le 23 novembre 2021) C. BROWN, États-Unis (depuis le 30 septembre 2022)

SECRÉTARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif adjoint : Dr Miguel Neves dos Santos
Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)
Internet : www.iccat.int. *E-mail :* info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le ***rapport de la période biennale 2024-2025, Ie Partie (2024)***, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 24e réunion extraordinaire de la Commission (hybride/Limassol, Chypre, 11-18 novembre 2024) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le ***Volume 1*** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le ***Volume 2*** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le ***Volume 3*** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le ***Volume 4*** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d)de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

ERNESTO PENAS LADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE 2024-2025, Ie PARTIE (2024), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 24E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion 1

2. Adoption de l'ordre du jour, organisation des sessions et désignation du rapporteur 1

3. Présentation des délégations des Parties contractantes 1

4. Présentation des observateurs 1

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) 2

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2024 et examen de toute action nécessaire 4

7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances 4

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités 5

9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour à cet égard : 5

   9.1. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG) 5
   9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2 6

10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité 7

11. Rapports des deux réunions intersessions du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC) et examen de toute proposition de recommandation y afférente 7

12. Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) .. 8

13. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées 8

14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées 10

15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées 18

16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées 19

17. Simplification des mesures de conservation et de gestion 20

18. Réunions intersessions en 2025 21

19. Autres questions 21

20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission 21

21. Adoption du rapport et clôture 22

ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR **23**

ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS **24**

ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE **67**

3.1 Discours d'ouverture 67
3.2 Déclarations des Parties contractantes 75
3.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales 78

ANNEXE 4 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2024 ..... **92**

24-01 *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* 92
24-03 *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 23-02 sur le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil* 117
24-04 *Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest* 118
24-05 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* 123
24-06 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge* (Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique* 197
24-07 *Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture* 199
24-08 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un plan de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* 201
24-10 *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord* 204
24-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture pour l'espadon de la Méditerranée...* 215
24-12 *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 23-14 sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* 216
24-13 *Recommandation de l'ICCAT sur la poursuite du renforcement du dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* 221
24-14 *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC* 224
24-15 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement..* 227
24-16 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* 240
24-17 *Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne (IOMS)* 248

ANNEXE 5 RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2024 ..... **250**

24-02 *Résolution de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique* 250
24-09 *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud* 252

ANNEXE 6 AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2024 254

6.1 Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2024 254
6.2 Protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 262
6.3 Protocole d'entente mis à jour entre les Secrétariats de la CCSBT et de l'ICCAT pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV) 264

ANNEXE 7 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD) 268

Tableaux 1-5
Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2025 275
Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2025. 276
Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2025 277
Tableau 4. Contributions par groupe 2025. 278
Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes. 279

Tableaux eBCD 1-5
Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2025 281
Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique 282
Tableau 3 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique. 283
Tableau 4 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique 284
Tableau 5 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2019-2021 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique. 285

Appendice 2. Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires 288

ANNEXE 8 RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4 290

Rapport de la réunion de la Sous-commission 1 290
Rapport de la réunion de la Sous-commission 2 297
Rapport de la réunion de la Sous-commission 3 303
Rapport de la réunion de la Sous-commission 4 308
Appendices des sous-commissions 314

ANNEXE 9 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC) 323

Appendice 2. Rapport de situation de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) 341
Appendice 3. Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024 350
Appendice 4. Tableaux récapitulatifs de l'application 374

ANNEXE 10 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG) 446

Appendice 2. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2023 (paragraphes 5b et 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT) 457

Appendice 3. Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) Priorités éventuelles, stratégies de mise en œuvre et plan de travail provisoire... 466

Appendice 4. Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC 467

Appendice 5. Liste de navires IUU..... 479

Comptes rendus de la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

(Hybride/ Limassol, Chypre, 11-18 novembre 2024)

1. Ouverture de la réunion

M. Ernesto Penas, Président de la Commission, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté les dignitaires présents : la Dre Maria Panayiotou, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement de Chypre, Mme Charlina Vitcheva, directrice générale de la DG-MARE, M. Yiannis Armeftis, maire de Limassol, qui ont prononcé quelques mots de bienvenue, Mme Eliana Tofa-Christidou, secrétaire permanente adjointe de la direction générale de l'environnement de Chypre et Mme Marina Argyrou, directrice du département de la pêche et de la recherche marine de Chypre.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a également fait quelques remarques d'ouverture, après quoi le Président a présenté ce qu'il considérait comme certains des éléments clés à discuter lors de cette 24e réunion extraordinaire, et a déclaré la réunion ouverte.

Tous les discours d'ouverture figurent à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour, organisation des sessions et désignation du rapporteur

Après quelques modifications mineures, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**.

Le Secrétariat de l'ICCAT a assumé les fonctions de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les Parties contractantes et a indiqué si elles participaient en personne ou en ligne. Les 49 Parties suivantes étaient présentes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade (en ligne), Belize, Brésil, Cabo Verde (en ligne), Canada, Chine (R. P.), Costa Rica, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Russie (Fédération de) (en ligne), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (en ligne), Sao Tomé-e-Principe, Sénégal, Sierra Leone (en ligne), Trinité-et-Tobago (en ligne), Tunisie, Türkiye (en ligne), Union européenne (UE), Uruguay et Venezuela.

Des déclarations ont été soumises à la session plénière par le Japon, le Panama, la Türkiye et l'Union européenne en réponse à la déclaration de la Türkiye et figurent à l'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les observateurs participant à la réunion et trois des quatre Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes étaient également présentes : Bolivie (en ligne), Suriname et Taipei chinois. Un total de six organisations intergouvernementales étaient également présentes : Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) (en ligne), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (en ligne), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), Organisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) et Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) (en ligne).

Vingt-cinq organisations non gouvernementales (ONG) ont également participé à la réunion : Alliance latino-américaine pour une pêche durable et la sécurité alimentaire (ALPESCAS), Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPPT), Birdlife International (BI) (en ligne), Association brésilienne des industries de la pêche (ABIPESCA) (en ligne), Fondation allemande pour la protection du milieu marin (DSM), Ecology Action Centre (EAC), EUROPÊCHE, Fédération des producteurs européens d'aquaculture (FEAP), Fédération des producteurs aquacoles maltais (FMAP), Fishery Improvement Plan (FIP) (en ligne), Global Fishing Watch (GFW), Global Tuna Alliance (GTA), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Manta Trust (en ligne), Marine Stewardship Council (MSC) (en ligne), Organisation pour la promotion d'une pêche thonière responsable (OPRT) (en ligne), Pew Charitable Trusts (PEW), Réseau ibéro-américain de la petite pêche artisanale (RIPAPE), Sciaena, The Billfish Foundation (TBF) (en ligne), The International Pole & Line Foundation (IPLNF) (en ligne), The Ocean Foundation, The Shark Trust, Tuna Producer Association (TPA) et Worldwide Fund For Nature (WWF). Ces organisations sont incluses dans la liste des participants à l'**ANNEXE 2**.

Des déclarations ont été soumises par les ONG suivantes : Alliance latino-américaine pour une pêche durable et la sécurité alimentaire (ALPESCAS), Fondation allemande pour la protection du milieu marin (DSM), Ecology Action Centre (EAC)*, Europêche*, Global Fishing Watch (GFW), Global Tuna Alliance (GTA)*, Fishery Improvement Plan (FIP)*, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts (PEW), Réseau ibéro-américain de la petite pêche artisanale (RIPAPE)*, Sciaena, The Shark Trust et Worldwide Fund for Nature (WWF)*. Celles-ci figurent à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a rendu compte de ses activités en 2024. Il a reconnu les exigences d'une année chargée pour les scientifiques des CPC et le Secrétariat. Il a expliqué les défis auxquels le SCRS a été confronté au cours d'une année marquée par un grand nombre de réunions. Il a expliqué qu'il avait été demandé aux gestionnaires des programmes de recherche d'élaborer des plans stratégiques de recherche à plus long terme et que les termes de référence seraient élaborés plus tôt afin de faciliter la tâche du Secrétariat. Il a noté que le SCRS devait trouver un moyen d'être plus efficace pour formuler de meilleurs avis et que la Commission devait être claire sur ce qu'elle attendait du SCRS afin qu'il puisse y donner suite avec les moyens humains et financiers disponibles.

Le Président a rendu compte de toutes les tâches accomplies par le Secrétariat, ainsi que des évaluations réalisées, en soulignant le nombre de participants aux réunions et la nécessité de faciliter une plus grande implication des scientifiques qui participent à distance. Il a également donné un aperçu de l'état des stocks, en indiquant l'état de chaque stock selon le diagramme de Kobe. Il a présenté un résumé de l'Atelier du SCRS de 2024, faisant état du nouveau Plan stratégique du SCRS pour 2026-2031, qui devrait être adopté en 2025 par le SCRS et la Commission. En outre, il a présenté les nouveaux modèles proposés pour les résumés exécutifs, indiquant que deux exemples ont été préparés, l'un pour le germon, qui dispose d'une procédure de gestion, et l'autre pour l'albacore, qui ne dispose pas d'une procédure de gestion, et il a indiqué que, pour ne pas perdre d'informations, les nouveaux modèles comprennent une section pour les informations supplémentaires. Ces modèles commenceront à être utilisés à partir de 2025. En outre, il a fourni un résumé des programmes de recherche et des résultats obtenus, et a présenté le calendrier des réunions et des évaluations proposé pour 2025. Il a également présenté une proposition visant à développer un mécanisme permettant d'identifier et de suivre le statut des demandes de la Commission et des réponses du SCRS. Enfin, il a mentionné sa récente réélection en tant que Président du SCRS et l'élection d'un Vice-Président qui aura lieu ultérieurement.

Le Président de la Commission a remercié le Président du SCRS pour son travail et a ouvert le débat aux questions.

* Déclaration non incluse car elle dépasse la limite de mots et n'est pas fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Un débat s'est ouvert sur la question de savoir si l'élection du Vice-Président du SCRS relevait de la compétence du Président du SCRS ou du SCRS lui-même. Certaines CPC considèrent que le SCRS doit élire son Vice-Président, tandis que d'autres soutiennent que, conformément à la pratique antérieure, qui a déjà été portée à l'attention de la Commission, la Commission a convenu que le Président du SCRS doit être celui qui choisit le Vice-président du SCRS. Une CPC a proposé qu'il soit consigné que la Commission accepte que le Président du SCRS puisse élire le Vice-Président afin d'avoir plus d'importance qu'un simple assistant, voire de le remplacer. Cette suggestion a été acceptée.

Plusieurs CPC ont souligné l'importance de l'interprétation lors des réunions du SCRS, car elle est essentielle pour une participation et une prise de décision efficaces. Il a été noté que des efforts doivent être faits, car il est nécessaire que les décisions soient inclusives et équitables. Le Secrétaire exécutif a expliqué certaines des difficultés opérationnelles, telles que la disponibilité des interprètes et le lieu de la réunion, car dans le cas des groupes d'espèces, trois réunions peuvent avoir lieu en parallèle.

Le Royaume-Uni a présenté le document « Développement d'un nouveau Plan stratégique pour la science du SCRS » et a demandé l'avis des autres CPC. Il a noté que le Plan actuel n'établit pas quand les interactions entre le SCRS et la Commission auront lieu, notant que le rôle de la Commission n'est pas de dicter au SCRS ce qu'il doit dire, mais de s'assurer que les ressources sont disponibles et que la priorisation et l'intégration devraient être totales. Il a également indiqué qu'il était nécessaire de revoir régulièrement le plan stratégique afin de vérifier si les objectifs sont atteints et d'ajuster les besoins. En outre, il a souligné l'importance du dialogue afin d'accélérer la collaboration et de contribuer à l'élaboration de ce plan. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien au document du Royaume-Uni et ont également mentionné leur soutien à de nombreux points de la présentation du Président du SCRS, tels que l'élection du Vice-Président, l'utilisation du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) en tant que forum pour le développement du Plan stratégique, le modèle pour les demandes de la Commission au SCRS, etc. Quelques CPC ont demandé une réflexion plus approfondie sur ces questions importantes. Certaines ont appuyé la recherche d'un soutien et d'une expertise externes pour élaborer le plan stratégique, tandis que d'autres CPC ont indiqué que les mandataires du SCRS pourraient s'en charger.

En ce qui concerne la « Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptée par la Commission en 2023 et révisée par le SCRS en 2024 », le Président du SCRS a rappelé les discussions du SCRS tenues cette année concernant la demande croissante de nature scientifique en ce qui concerne l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), le développement du plan stratégique, tel que l'identification et la priorisation de la MSE pour les différents stocks sur la base de questions scientifiques, et concernant la capacité du SCRS à assumer cette tâche. Il a ensuite résumé les différents stades d'évolution des MSE en cours (ALB-N, BFT, TRO et SWO-N). En ce qui concerne les deux nouvelles MSE (ALB-S et BSH) adoptées en 2024, il a indiqué qu'une étude de faisabilité pourrait être réalisée en 2025. Le Président du SCRS a fait remarquer que ces processus impliquent toutes les Sous-commissions, ce qui représente une charge très lourde, et que le SCRS devrait tenir compte de cette Feuille de route lors de l'élaboration du Plan stratégique et envisager ce qu'il peut entreprendre et en faire rapport à la Commission l'année prochaine. Il a rappelé à la Commission que la Feuille de route est un document vivant qui est modifié à la fois par le SCRS et par la Commission, et que le SCRS devrait donc contrôler ce qu'il est possible de faire correctement. Il a estimé qu'il s'agissait d'une charge énorme pour le SCRS, compte tenu de toutes les autres tâches qu'il doit réaliser.

Le Président de la Commission a indiqué qu'il y avait deux façons de procéder : déterminer les MSE moins prioritaires ou accepter la suggestion du Président du SCRS de discuter des priorités et des capacités dans l'exercice étant réalisé dans le cadre du Plan stratégique. Il a noté que, selon lui, la seconde option réduit le risque de longues discussions, étant donné que chaque CPC a ses priorités. Une CPC (UE) a indiqué qu'une façon pragmatique de les traiter serait que le SCRS commence à travailler sur la MSE pour le requin peau bleue en 2025 et, étant donné qu'il y aura des discussions sur le plan stratégique, il serait possible de planifier cette MSE et de décider ce qui est faisable et de ne pas imposer de dates limites qui imposeraient un fardeau supplémentaire. L'UE a noté que, grâce à cette flexibilité, il pourrait être possible d'incorporer la nouvelle MSE adoptée cette année et, par conséquent, de ne pas établir de priorités négatives. Plusieurs CPC étaient d'accord, notant que cette discussion pourrait avoir lieu dans le cadre du SWGSM et qu'après avoir reçu les commentaires du SCRS, en 2025, la Commission pourrait discuter des questions liées à la Feuille de route et établir des priorités.

La Feuille de route a été approuvée, notant qu'elle devrait figurer à l'ordre du jour de l'année prochaine et notant l'espoir que le Plan stratégique pourrait être discuté l'année prochaine.

Une CPC (Canada) a exprimé son soutien aux propositions faites précédemment par plusieurs CPC et a recommandé que, l'année prochaine, le Secrétariat inclue un point consacré à ce sujet au début de la réunion, afin de ne pas en discuter à la dernière minute, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui génère beaucoup de débats, étant donné que, comme l'a indiqué le Président du SCRS, il concerne toutes les Sous-commissions et nécessite un examen significatif et une discussion approfondie. Une autre CPC (Royaume-Uni) s'est montré d'accord, demandant que le document de la Feuille de route inclue toutes les MSE dans un seul document. La version révisée de la feuille de route a été adoptée et est jointe en tant qu'**ANNEXE 6.1**.

L'observatrice de la Fondation allemande pour la conservation marine (DSM) a fait une déclaration orale sur les requins, exprimant sa déception face au déclin de leur état cette année, en particulier en ce qui concerne le requin-taupe bleu. Elle a expliqué qu'au lieu de prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité, une évaluation avait été programmée qui, bien que très appréciée compte tenu de l'importance des évaluations des stocks, ne fournirait pas de mesures pour réduire la mortalité. Elle a également exprimé sa déception que la tenue d'une réunion intersessions précoce pour traiter ce problème n'ait pas été acceptée. Elle a salué la proposition de l'UE d'inclure le requin peau bleue dans la feuille de route de la MSE et a exprimé l'espoir qu'elle ne serait pas rejetée l'année prochaine, étant donné l'importance de la pêche durable de ces stocks de grande valeur commerciale.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2024 et examen de toute action nécessaire

Il a été convenu que les différents rapports seraient examinés par les organes subsidiaires concernés. Le rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE pour le listao de l'Ouest, et le rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 ont été transmis à la Sous-commission 1. Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 a été transmis à la Sous-commission 2. Le rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG), le rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS-WG), le rapport de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG), le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) et le rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) ont été transmis au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Enfin, le rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) a été transmis au Comité d'application (COC).

Le Président a indiqué que la plupart des rapports seront traités par les organes subsidiaires, à l'exception des rapports des réunions du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC), qui seront abordés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP), le Président a expliqué que, le Groupe ayant été créé pour traiter la question de l'élection des mandataires l'année prochaine. Il a demandé au Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) d'examiner le projet de lignes directrices sur l'élection des mandataires de l'ICCAT que le VWG-RP a élaborées, en vue de finaliser le texte et de fournir un texte recommandé pour examen par la plénière lors de sa prochaine session.

7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances

Le Secrétariat a expliqué que le document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT - Séances plénières » est une mise à jour du document de l'année dernière.

Le Président et plusieurs CPC ont souligné qu'il était important que toutes les CPC ratifient la Convention. Une CPC (Royaume-Uni) a indiqué qu'elle avait achevé le processus cette année et a exhorté les autres CPC à faire de même.

Une autre CPC (Côte d'Ivoire) a demandé qu'une liste des CPC qui n'ont pas ratifié la Convention soit disponible avant la fin de la réunion. Le Secrétaire exécutif a expliqué que seules sept CPC l'ont ratifiée : l'UE, la Norvège, le Canada, le Japon, le Belize, le Royaume-Uni et le Costa Rica, notant qu'il y a actuellement 53 CPC, et qu'il reste donc un long chemin à parcourir.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Président a indiqué que ce point sera traité par le STACFAD, puis rediscuté lorsque le STACFAD présentera son rapport en séance plénière.

9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour à cet égard

9.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)

Le Secrétaire exécutif a présenté le document révisé « Coopération internationale », indiquant que, étant donné que l'ICCAT couvre une zone géographique très étendue, il existe une collaboration avec diverses organisations, y compris le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP) et le Système de surveillance des pêches et des ressources (FIRMS) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), avec laquelle une lettre d'accord a été signée en vertu de laquelle cette année deux questions ont été abordées en particulier : les prises accessoires de tortues, un sujet de grand intérêt et sur lequel beaucoup de progrès ont été réalisés, et les filets dérivants en Méditerranée, un sujet sur lequel peu de progrès ont été réalisés. Sur cette dernière question, l'UE a présenté un document intitulé « Document de discussion sur les filets dérivants », afin de clarifier cette question dans une zone partagée par les deux commissions, la Méditerranée.

Le Président de la CGPM a indiqué sa volonté de poursuivre cette collaboration en soulignant sa participation à diverses réunions de l'ICCAT et a insisté sur l'importance de ce travail conjoint sur les tortues de mer, qui doit être pris en compte dans toutes les pêcheries de l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que l'ICCAT coopérait également avec la FAO dans le cadre des Zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ2), que l'ICCAT participait au comité directeur depuis sa création, et qu'il en assurait la présidence jusqu'à la prochaine session. Il a indiqué que des études avaient été réalisées sur les indicateurs et les approches écosystémiques et sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). Il a également indiqué que la collaboration avec les différentes Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) va se matérialiser par trois réunions : une première sur les prises accessoires en janvier 2025, une deuxième une sur la MSE en 2026 et une troisième sur l'évaluation des stocks en 2027.

En outre, le Secrétaire exécutif a mentionné la collaboration avec le Réseau conformité thon (TCN) et a signalé que des lettres de coopération avec la COPACO avaient été signées en 2024. Le « Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) » a également été rédigé.

En outre, le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il avait également collaboré avec le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques (RCG LP) de l'UE, le Conseil consultatif de la Méditerranée (MEDAC), et que des demandes de coordination supplémentaire avaient été faites dans le cadre du Réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches (RSN), et qu'une réunion annuelle en personne des secrétariats des ORGP thonières était proposée. Une révision du protocole d'entente avec la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), a également été réalisée, le dernier datant de 2015 et le document « Projet de Protocole d'entente mis à jour entre les Secrétariats de la CCSBT et de l'ICCAT pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV) » a été présenté pour approbation.

L'UE a indiqué l'importance de la collaboration, en particulier avec la CGPM, sur les filets dérivants et a fait référence à son document sur cette question « Document de discussion sur les filets dérivants » portant sur la mise en œuvre des mesures et la demandé de collaboration avec la CGPM. En ce qui concerne le protocole d'entente avec le CIEM, il a indiqué qu'il était très important car il est crucial de définir la collaboration sur l'approche écosystémique, les méthodologies et l'amélioration des données et des pratiques, notant que ce protocole d'entente permettrait d'accéder à des connaissances scientifiques plus larges. En ce qui concerne la mise à jour du protocole d'entente avec la CCSBT, l'UE a déclaré qu'il n'était pas clair quelles étaient les différences, c'est à dire ce qui était mis à jour.

Le Secrétariat a clarifié les mises à jour et a indiqué que le principal changement est que les déclarations de transbordement sont prises en compte (*Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement,* Rec. 21-15).

Les États-Unis ont approuvé un protocole d'entente avec le CIEM, estimant que le moment est propice à la collaboration sur les questions de changement climatique. Les Etats-Unis ont suggéré une modification mineure du document et une version révisée a été préparée. Ils ont également indiqué leur approbation du MoU avec la CCSBT. En ce qui concerne la coopération de l'ICCAT avec la COPACO, les États-Unis ont rappelé que des fonds volontaires avaient déjà été engagés pour soutenir une réunion visant à coordonner le travail de renforcement des capacités des deux organisations dans la région. Cette approche n'a suscité aucune inquiétude.

La Chine (Rép. pop.) a indiqué qu'en ce qui concerne le protocole d'entente avec la CCSBT, elle n'était pas membre de la Commission pour le moment, mais a remercié le Secrétariat pour les informations sur la déclaration de transbordement et a exprimé son approbation.

Les deux protocoles d'entente ont été adoptés par la Commission et sont présentés dans les **ANNEXES 6.2** et **6.3** :

- Protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

- Protocole d'entente mis à jour entre les Secrétariats de la CCSBT et de l'ICCAT pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV)

9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2

M. Joe Zelasny, responsable du Projet thonier des océans communs, a indiqué que le projet en était à sa deuxième phase et qu'il encourageait une production de thon responsable, efficace et durable ainsi que la conservation de la biodiversité dans un environnement en mutation. Il a expliqué que le projet est financé par le Fonds pour l'environnement mondial (GEF) et mis en œuvre par la FAO. Il regroupe 25 organisations, dont les cinq ORGP thonières, des organisations intergouvernementales, l'industrie et la société civile. L'ICCAT dirige quatre activités principales : renforcement des capacités afin d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, l'inspection portuaire, l'amélioration du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) dans le but de développer des éléments open source qui peuvent être partagés et utilisés par d'autres ORGP thonières, la génération de modèles opérationnels basés sur l'écosystème au moyen d'Ecotest pour comprendre comment les politiques de gestion influencent les indicateurs de l'écosystème, et enfin, l'organisation de trois groupes de travail conjoints des ORGP thonières sur les prises accessoires, l'évaluation des stocks et l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). La première réunion de ces groupes de travail se tiendra du 27 au 29 janvier 2025 au siège de la FAO.

Il a noté qu'en plus de ces activités menées par l'ICCAT, d'autres activités de projets thoniers menées par d'autres partenaires apporteront des bénéfices à la fois au niveau mondial et à la région de l'ICCAT.

Enfin, il a indiqué que le Projet Thonier s'engageait fermement à travailler avec les CPC de l'ICCAT. Il a remercié le Secrétariat de lui avoir donné l'opportunité de s'adresser à la Commission, ainsi que pour son leadership, son soutien technique et son étroite collaboration avec le Projet thonier.

10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité

Le Président a noté que l'ICCAT avait adopté l'année dernière la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'instruments de conservation de la biodiversité* (Rés. 23-23) qui traitait de la coordination et de l'engagement de l'ICCAT et de ses membres envers la mise en œuvre des instruments de conservation de la biodiversité récemment conclus, et il a indiqué qu'il attendait avec impatience le nouveau Plan stratégique du SCRS, étant donné que celui-ci abordera cette question. En outre, il a noté que la communauté internationale avançait rapidement dans la mise en œuvre de l'Accord sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ), qui est un instrument contraignant qui affecte la haute mer, la zone où les flottilles de l'ICCAT pêchent, de sorte que lorsqu'on discute du rôle que les ORGP joueront, le rôle de l'ICCAT est fondamental. Il a demandé au Secrétaire exécutif que la voix des ORGP soit entendue lors des réunions.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat s'efforce depuis des années de faire de cette question un point de l'ordre du jour, qui mobilise les experts en sciences halieutiques, dont certains participent aux délégations qui assistent aux réunions sur les instruments de conservation de la biodiversité. Il a indiqué que les délégués sont généralement des spécialistes de l'environnement, mais qu'une plus grande représentation du monde de la pêche est nécessaire. Il a indiqué qu'il y aura deux réunions préparatoires auxquelles il est important que l'expertise se rapportant à l'ICCAT soit représentée, notant qu'il est nécessaire de clarifier pour l'ICCAT ce qui se passera par la suite, ce que signifie la collaboration au niveau opérationnel, comment les nouvelles aires marines protégées (AMP) affecteront les évaluations, etc. Il a résumé qu'étant donné qu'en fin de compte, c'est aux signataires du BBNJ de décider, il est important que des représentants du monde de la pêche accompagnent les délégués.

11. Rapports des deux réunions intersessions du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC) et examen de toute proposition de recommandation y afférente

La Dre Kelly Kryc, Présidente du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique, a résumé les progrès réalisés par le Groupe au cours des deux réunions et a signalé que le « Plan d'action révisé de l'ICCAT sur le changement climatique » avait été approuvé par le groupe lors de sa dernière réunion intersessions. Ce plan détermine les tâches du SCRS et de la Commission jusqu'en 2026 afin de se concentrer sur les questions de gestion liées au changement climatique. Elle a en outre insisté pour que le changement climatique soit inclus dans les ordres du jour du SCRS et des Sous-commissions afin d'assurer le suivi de cette question.

Enfin, elle a signalé que le Plan d'action indiquait également que le SWGSM serait le forum pour les discussions futures et que l'idée était que le SWGSM se réunisse en 2026 afin de discuter du changement climatique.

Une CPC a noté que l'ICCAT aborde déjà le changement climatique, bien que cela ne soit pas coordonné, et quelle que soit la forme, l'important est qu'il y ait un espace avec un mandat clair sur la question. En ce qui concerne le SWGSM, il a noté que les termes de référence (*Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries*, Rec. 14-13) devraient être révisés.

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé comment traiter l'incorporation du changement climatique dans les ordres du jour des Sous-commissions.

Une autre CPC a fait remarquer que le changement climatique est le grand enjeu de notre époque et qu'il est donc important que l'ICCAT s'adapte car il s'agit d'une urgence à laquelle l'ICCAT doit faire face dès maintenant.

Enfin, le rapport de la Réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT (JEG-CC), le rapport de la deuxième réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC) et le « Plan d'action révisé de l'ICCAT sur le changement climatique » ont été adoptés.

12. Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM)

La Dre Kelly Kryc, Présidente du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC), a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-13 visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries ». Elle a expliqué que, lors de la deuxième réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique, tenue en octobre 2024, le Groupe avait discuté de la manière d'établir un processus parmi les scientifiques et que quelques délégués de certaines CPC s'étaient inquiétés de la création d'un autre groupe de travail permanent, de sorte qu'il avait été décidé de réviser les Termes de référence du SWGSM.

La Présidente a présenté les changements apportés, tels que l'incorporation du changement climatique, de la biodiversité, des approches écosystémiques, le nouveau rôle de ce groupe dans le « Plan d'action révisé de l'ICCAT sur le changement climatique », etc.

Certaines CPC ont fait des commentaires sur la proposition, notamment que le groupe pourrait également envisager la relation de l'ICCAT avec le BBNJ, ainsi que la charge de travail du SCRS et ce qui doit être réorganisé afin qu'il puisse se concentrer sur ces questions.

La Présidente a inclus les amendements proposés et une nouvelle version du document a été entérinée. Il a été noté que la réunion de 2026 doit traiter du changement climatique, mais qu'en 2025 le SWGSM pourrait décider d'aborder d'autres questions.

13. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), Présidente du STACFAD, a informé la Commission que le STACFAD avait tenu trois sessions et que deux rapports préparés par le Secrétariat : le rapport administratif de 2024 et le rapport financier de 2024 avaient été examinés et adoptés. Il a également été noté que la situation du Fonds de roulement est restée saine et qu'il devrait dépasser le solde minimum recommandé de 15 % du budget annuel d'ici la fin de l'année.

Le STACFAD a noté que certains documents, dont le rapport financier de 2024, n'avaient été publiés que quelques jours avant la réunion annuelle et a exhorté le Secrétariat à publier les documents suffisamment à l'avance pour que les CPC aient le temps de les examiner.

Le STACFAD a examiné les informations actuelles concernant les CPC ayant des arriérés de contributions au titre de 2024, ainsi que celles qui ont des dettes accumulées d'années précédentes, et a reconnu les efforts déployés par certaines CPC pour réduire leur dette accumulée, bien qu'elle reste élevée. La Présidente du STACFAD a encouragé les CPC à soumettre des plans de paiement pour régler leurs dettes et a demandé qu'à l'avenir, les documents du STACFAD indiquent clairement les CPC qui ont soumis des plans de paiement.

Plusieurs CPC ont indiqué leur intention de régulariser leur situation financière en ce qui concerne le paiement des contributions le plus tôt possible.

La Présidente a présenté le rapport de la réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF), notamment les idées visant à réduire le coût de la réunion annuelle et des réunions intersessions de l'ICCAT. En ce qui concerne la réunion annuelle, il a été noté que l'idée était de chercher des moyens de réduire, si nécessaire, le nombre total de participants en personne et de modifier la disposition des salles afin de trouver plus de lieux pour accueillir la réunion. En ce qui concerne les réunions intersessions, l'une des idées consistait à élaborer un plan de travail pluriannuel en révisant le calendrier au début de la réunion annuelle afin de mieux les planifier et en limitant dans la mesure du possible le nombre de réunions ou de jours de réunion chaque année. La Présidente a également indiqué que deux de ces recommandations avaient été mises en œuvre cette année, en réduisant le nombre de participants à deux à la table et en publiant le calendrier le premier jour de la réunion.

En ce qui concerne le budget, le STACFAD a passé en revue les activités de recherche du SCRS nécessitant un financement, le budget révisé et les contributions associées pour 2025, ainsi que le budget de l'eBCD et les contributions associées. La nécessité de limiter les augmentations du budget et de veiller à ce que les montants demandés soient alignés sur les dépenses réelles a été reconnue. Il a été convenu que, pour 2025, la contribution à l'enveloppe scientifique devrait être de 0 €, tout en notant qu'il s'agit d'une situation ponctuelle et qu'elle ne représente pas un changement dans l'engagement de la Commission à fournir un soutien financier régulier au SCRS à l'avenir.

Le STACFAD a approuvé le budget révisé pour 2025, avec une augmentation de 3% par rapport à 2024 et une diminution de presque 4 % par rapport au projet de budget provisoirement adopté par la Commission en 2023.

Le STACFAD a également salué le niveau de détail plus élevé fourni par le Secrétariat dans les documents relatifs au budget présentés cette année, notant qu'il pourrait être amélioré avec un plus grand niveau de détail et de transparence afin de permettre aux CPC de prendre des décisions informées.

En outre, le STACFAD a décidé que le VWG-SF devrait se réunir à nouveau en 2025, en se concentrant sur deux tâches, à savoir le développement de nouveaux modèles pour la présentation de l'information financière de l'ICCAT, y compris le budget, et la réalisation d'une révision complète des règles du Fonds pour la participation aux réunions.

En ce qui concerne les « Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires », elle a expliqué qu'elles avaient été révisées et finalisées. La version révisée a été entérinée par le STACFAD.

Enfin, la Présidente du STACFAD a expliqué que le Secrétariat l'avait informée d'une décision récente de la Cour suprême espagnole affectant les pensions du personnel du Secrétariat, ainsi que de certains développements récents qui pourraient rendre nécessaire le transfert du siège du Secrétariat dans les années à venir. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour suprême, les délégations ont demandé un complément d'information qui a été envoyé aux chefs de délégation et il a été décidé de laisser la question en suspens pour examen l'année prochaine.

La Présidente a indiqué que ces deux questions avaient mis en évidence le fait que l'accord de siège avec l'Espagne, conclu en 1971, était dépassé, et le STACFAD a demandé à la Commission d'autoriser le Secrétariat à entamer des discussions avec le gouvernement espagnol en vue d'actualiser l'accord.

Plusieurs CPC ont convenu que le Secrétariat devrait entamer des discussions informelles avec le Gouvernement espagnol afin de moderniser l'Accord de siège, notant que le Secrétariat présenterait ensuite l'information à la Commission afin qu'elle puisse prendre une décision informée.

Le projet de budget de l'ICCAT pour 2025, le projet de budget annuel de l'eBCD pour 2025 et les « Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires » ont été soumis à la plénière pour adoption. Les trois documents ont été adoptés. Le budget au titre de 2025 adopté figure dans les **tableaux 1 à 7 de l'ANNEXE 7** et le budget au titre de 2025 adopté pour le système eBCD figure dans les **tableaux eBCD 1 à 7 de l'ANNEXE 7**. Les lignes directrices adoptées pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires figurent à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 7**.

Une CPC a noté qu'aucun consensus n'avait été atteint sur des coupes spécifiques au budget scientifique, seulement sur une réduction générale du budget scientifique et il a espéré que, lors des futures discussions techniques sur cette question, davantage de temps serait disponible pour que le SCRS soit celui qui applique la réduction. Le Président du SCRS a indiqué que cette réduction avait été effectuée après l'avoir consulté lui et le Secrétariat et qu'il avait été impliqué dans l'ensemble du processus. Le Président de la Commission a précisé qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance et figure à l'**ANNEXE 7**.

14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1 a signalé que deux réunions intersessions avaient été tenues entre les réunions de la Commission de 2023 et 2024, la première réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE pour le listao de l'Ouest (en ligne, 20-21 février 2024) et la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 (hybride/Natal, Brésil, 22-24 mai 2024).

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission qu'aucune nouvelle analyse n'avait été réalisée en ce qui concerne l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du listao occidental depuis la réunion de la Commission de 2023, mais que plusieurs discussions avaient eu lieu sur la voie à suivre et qu'un nouveau contrat serait signé cette année.

Il a été rappelé que, lors de cette première réunion intersessions, le Dr Rodrigo Sant'Ana avait fait une présentation sur le processus de MSE pour le listao occidental et avait contribué à la prise de décision de la Sous-commission 1 sur les spécifications de la procédure de gestion (MP) en décrivant les progrès actuels dans le développement de la MSE. Il a également présenté les exigences en matière de données pour l'amélioration de la MSE pour le listao occidental et une mise à jour du plan de travail, indiquant l'importance des discussions qui pourraient conduire à l'adoption éventuelle de mesures de gestion plus tard dans l'année. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

En ce qui concerne la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1, le Président a indiqué que 30 CPC y avaient participé et que, durant la réunion, les plans de pêche et les déclarations de développement des pêcheries soumis par les CPC avaient été examinés et que des améliorations avaient été suggérées en ce qui concerne la structure des plans et le tableau de la capacité.

Le Président de la Sous-commission 1 a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » et le document « Limites de capture pour les CPC en vertu des alternatives 1 et 2 du Tableau figurant au paragraphe 4 du Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux, soumis par le Président » préparé par le Secrétariat, conformément aux instructions du Président. Suite à la présentation de ces documents, des discussions ont eu lieu sur diverses questions : TAC, participation des États côtiers en développement, clé d'allocation proposée, limites de capture, période de fermeture des DCP, limites concernant le nombre de DCP, couverture d'observateurs humains et électroniques, etc. Les suggestions et les changements demandés par des différentes CPC ont été discutés et bien que les discussions tenues aient été très informatives, il a été convenu qu'un dialogue plus approfondi était nécessaire. De nombreuses CPC ont trouvé les conversations très utiles car elles pourraient servir de base aux discussions futures. À l'issue de la réunion, une feuille de route a été distribuée concernant le processus de correspondance à suivre. Le rapport a été adopté par correspondance.

Suite à la présentation du Président de la Sous-commission 1, le Président de la Commission a indiqué qu'il ne restait à dégager un accord que sur le tableau et le paragraphe 30 de la proposition du Président de la Sous-commission 1.

Le Président de la Sous-commission 1 a expliqué que les crochets avaient été supprimés et a également expliqué les questions en suspens, y compris une proposition de dernière minute de la Corée (Rép.) sur le tableau d'allocation. La Chine (Rép. pop.) a demandé l'inclusion d'une note de bas de page indiquant que pour le tableau d'allocation, la catégorie ne reflète pas le niveau de développement économique d'une CPC.

Le Président de la Commission a indiqué qu'il ne proposerait pas de prolongation pour discuter de manière plus approfondie de la proposition. Le changement proposé par la Corée (Rép.), qui entraînerait une légère augmentation du TAC, a été discuté. Certaines CPC étaient en faveur et d'autres contre. Une CPC (Gabon) a indiqué qu'elle s'était déjà opposée, à trois reprises, à ce que les allocations individuelles et les allocations de groupe figurent dans le même tableau. Le Président a expliqué que le Guatemala avait déjà expliqué que l'allocation de groupe pour le Curaçao, le Panama, le Salvador et le Belize visait à faciliter la discussion et qu'une fois le tableau adopté, les chiffres définitifs pour la distribution entre les quatre pays concernés seraient fournis. En outre, le Guatemala a confirmé que les chiffres seraient disponibles une fois le tableau adopté.

La Corée (Rép.) a expliqué son intention d'augmenter son quota avec une légère augmentation du TAC plutôt que de le soustraire du quota des autres CPC, en rappelant l'historique de la façon dont le quota de la Corée (Rép.) avait été obtenu. Le Président a indiqué qu'il n'y avait que deux options : augmenter légèrement le TAC ou que les autres CPC renoncent à une partie de leur quota. Une CPC (Japon) a exprimé son opposition à l'augmentation du TAC, indiquant que d'autres CPC avaient fait des sacrifices et que ce chiffre proposé par la Corée (Rép.) signifiait qu'elle ne faisait pas de sacrifices. Une autre CPC (Côte d'Ivoire) a indiqué que son pays souhaitait également une révision, mais que la proposition serait révisée et qu'à ce moment-là, sa proposition pourrait être prise en compte dans les futures négociations. Une autre CPC (UE) a approuvé le refus exprimé par les CPC précédentes, indiquant que l'augmentation du TAC avait déjà été refusée en d'autres occasions et que la Corée (Rép.) était l'une des CPC ayant l'augmentation la plus élevée dans la catégorie A. Le Gabon a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter une augmentation du TAC à la dernière minute, étant donné que l'allocation de la Corée (Rép.) figurait dans le tableau depuis plusieurs jours. Il a également réitéré sa demande de connaître la durée de cette mesure, qu'elle soit d'un an ou de deux ans, indiquant que ce document ne devrait pas être une porte ouverte, mais qu'il devrait être revu après l'évaluation du SCRS. Le Gabon a demandé qu'il soit consigné que cette recommandation ne servirait pas de précédent ni ne constituerait la base de discussions futures car, en ce qui concerne les allocations, personne ne souhaite être jugé sur le passé.

Le Président a indiqué qu'il était évident qu'une augmentation du TAC n'était pas la solution. Il a demandé si certaines CPC seraient généreuses, comme elles l'ont été avec le Brésil pour atteindre le chiffre souhaité, ce qui constitue un modèle de générosité et de responsabilité. Une CPC a noté que tout le monde avait fourni des efforts et qu'il n'était plus possible d'en faire davantage, indiquant qu'il était temps que la Corée (Rép.) revoie ses revendications. Le Japon a indiqué que, bien qu'en contradiction avec son intervention précédente, le total des limites de capture et de la réserve pour les petits pêcheurs était déjà légèrement supérieur au TAC et il a donc proposé que la limite pour la Corée (Rép.) soit augmentée et passe à 1.100 t, en ajoutant 9 t, ce qui pourrait être négligeable par rapport à l'exemple de l'espadon du Nord où la différence entre le TAC et le total des limites de capture était plus importante. La Corée (Rép.) a remercié toutes les CPC et en particulier le Japon pour son commentaire productif, ajoutant qu'elle espérait que d'autres CPC accepteraient la suggestion du Japon. La proposition du Japon a été acceptée.

Une CPC a souligné qu'il y avait encore quelques questions à résoudre, quelques crochets à supprimer, etc. Après quelques discussions, les crochets du point 4 ont été supprimés et un choix a été fait entre les différentes alternatives. La question de savoir ce qui se passera lorsque les pays de la catégorie C atteindront le seuil et commenceront à développer leurs pêcheries a également été discutée et le Président a indiqué que cette question devrait être soulevée à l'avenir lorsque la situation se présentera, bien que les pays de la catégorie C devraient avoir le droit de développer leurs pêcheries. Le Président a également indiqué qu'une certaine flexibilité était nécessaire car on ne sait pas quand le seuil sera dépassé. Il a été décidé de supprimer les autres crochets.

Lors de la discussion sur le paragraphe 30 du document, le Guatemala a proposé une nouvelle phrase dans l'alternative 2 et le Japon a demandé s'il était possible d'effectuer les analyses sur la base des taux de capture par flottille et non par navire. De plus, l'UE s'est déclarée favorable et a indiqué qu'il serait possible de fournir des informations au niveau de la flottille et non au niveau du navire. Le Japon a fait remarquer qu'il semblait plus difficile pour le SCRS d'effectuer les analyses et a spécifiquement demandé quelles données et informations supplémentaires étaient nécessaires pour effectuer ces analyses. Le Secrétariat a expliqué que la recommandation indique que ces analyses, au plus haut niveau de résolution, peuvent être réalisées par des scientifiques nationaux, option que préfère le SCRS car ces derniers ont accès au niveau d'agrégation nécessaire. Il est important de disposer d'informations sur les navires et, l'année dernière, la Commission a approuvé la manière dont la liste des navires actifs devrait être communiquée. Si cela est respecté, le Secrétariat disposera des deux éléments nécessaires (navires de pêche actifs et données sur les opérations sous DCP) il sera possible de présenter une analyse au SCRS en vue d'une évaluation. À la suite de l'ajout de la phrase proposée par le Guatemala, l'alternative 2 du paragraphe 30 a été adoptée. Le Japon a demandé que la déclaration faite par le Secrétariat soit consignée dans le compte-rendu de la réunion.

Après avoir résolu quelques questions en suspens, telles que certains crochets dans le texte qui ont été supprimés et les chiffres présentés par le Guatemala pour les CPC d'Amérique centrale, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » a été adopté. Le Président a remercié le Président de la Sous-commission 1 et toutes les CPC pour leur générosité dans l'obtention de ce consensus.

La version révisée du « Projet de Résolution de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique », après que l'UE eut expliqué les changements introduits par rapport à la version précédente, a été adopté.

En outre, les versions révisées du « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 23-02 sur le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil » et du « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion possible pour le listao de l'Atlantique Ouest » ont été adoptées.

Pew a indiqué qu'il reconnaissait tout le travail réalisé par les délégations sur la mesure relative aux thonidés tropicaux, mais qu'après avoir sur-alloué l'espadon du Nord (40%), le thon obèse était également sur-alloué, bien que dans une moindre mesure, expliquant que cette espèce est actuellement classée comme surpêchée et que les CPC de la catégorie C dans leur ensemble ont dépassé 6.100 t d'allocation au cours des sept dernières années. Il a fait remarquer que le dépassement du TAC ne devrait pas être considéré comme une réponse aux problèmes d'allocation, et il a voulu souligner ce point et demander instamment à l'ICCAT de corriger cette pratique dans un avenir proche.

Sciaena a remercié tout le monde pour les efforts déployés en vue de parvenir à un accord. Il a indiqué que la mesure sur les thonidés tropicaux avait longtemps assombri la capacité de l'ICCAT à prendre des décisions et que l'on apercevait enfin une lueur d'espoir. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait que la plupart des mesures de conservation ont été réduites et qu'aucune nouvelle mesure n'a été ajoutée. Il a toutefois indiqué qu'il espérait que l'état du thon obèse et d'autres stocks d'espèces tropicales se situerait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, car cela est crucial non seulement pour garantir la santé des écosystèmes dont ils font partie, mais aussi pour éviter les impacts sociaux et économiques sur les différentes communautés qui en dépendent.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance et le rapport figure à l'**ANNEXE 8.1**.

Sous-commission 2

M. Shingo Ota (Japon) a indiqué que la Sous-commission 2 avait tenu cinq séances et qu'il n'y avait pas eu de changement dans sa composition.

Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Président du SCRS a fait part de l'état du stock de germon de la Méditerranée. Il a également indiqué qu'aucune circonstance exceptionnelle n'avait été détectée dans la procédure de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord ni pour le thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les TAC actuels seront maintenus. En outre, il a suggéré que, dans le cadre du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), les prospections aériennes soient poursuivies et que le marquage-recapture des spécimens étroitement apparentés soit renforcé, ce qui nécessiterait un financement supplémentaire en 2026, mais cette proposition n'a pas été soutenue par la Sous-commission 2. Il a été convenu que l'UE discuterait de cette question avec les scientifiques et ferait rapport au Secrétariat sur la manière de procéder. La Sous-commission 2 s'est félicitée de l'intention des États-Unis de contribuer à la promotion de cette nouvelle méthode sans aucune charge financière (c'est-à-dire par des efforts en nature).

Le Président de la Sous-commission 2 a informé la Commission que la Sous-commission 2 avait approuvé le Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2.

Au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Président a présenté le document « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye », qui demandait l'interprétation de la Sous-commission sur une disposition de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08). Il a été convenu que la Sous-commission devrait envisager de clarifier certaines dispositions de la Rec. 22-08 afin d'éviter des situations similaires à l'avenir. Il a donc été convenu d'inclure un paragraphe en tant qu'amendement à la Rec. 22-08 dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ».

La Sous-commission a discuté sur 11 documents au total, y compris le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », présenté par le Président sur la base des discussions tenues lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et de la 17ème réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM). Un certain nombre de documents ont été présentés afin d'amender la Rec. 22-08 : l'UE a présenté trois documents, « Projet de Recommandation de l'ICCAT qui amende la Recommandation 22-08 amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et « Proposition d'amendement du PA2_605/2024 de l'ICCAT - « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » ». La Libye a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et le Japon a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 concernant le suivi de l'élevage du thon rouge ». Les amendements ont été inclus et le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » a été présenté aux fins de son adoption en séance plénière.

L'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique » afin de demander une prolongation d'un an, qui a été approuvée par la Sous-commission et présentée pour adoption en séance plénière.

En ce qui concerne le germon de la Méditerranée, deux documents ont été présentés, l'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée » et l'Algérie et la Tunisie ont présenté une « Demande de quota de germon de la Méditerranée ». Après quelques amendements, la Sous-commission a approuvé la version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée » pour adoption en plénière.

En outre, la Sous-commission 2 a confirmé l'abrogation de plusieurs recommandations :

La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* (Rec. 22-05), la *Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*thunnus thynnus*) dans la mer cantabrique* (Rec. 23-08) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (*Rec. 23-06).

La Norvège a présenté un rapport sur le projet pilote norvégien de stockage de courte durée de thon rouge vivant en 2024, une mise à jour de son projet en cours pour le stockage de courte durée de thon rouge vivant.

La Commission a examiné les propositions soumises par la Sous-commission 2 et a adopté les mesures suivantes, telles qu'elles figurent à l'**ANNEXE 4** :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge* (Thunnus thynnus) *dans la mer Cantabrique* ;
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée.*

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance ; le rapport figure à l'**ANNEXE 8.2.**

L'Algérie a indiqué qu'elle n'avait pas pu intervenir lors de la réunion du COC la veille et elle a ajouté que, ces dernières années, certaines CPC ont travaillé avec la Sous-commission 2 et certaines CPC ont encouragé d'autres CPC à participer au Programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSIB) afin d'alléger le fardeau des autres CPC. Elle a expliqué qu'en 2024, l'Algérie a lancé un programme d'inspection international conjoint pendant la saison du thon rouge en Méditerranée et qu'en juillet, l'Algérie s'est engagée à participer davantage à ce programme. Elle a également remercié le Secrétariat pour sa collaboration lors de la préparation de cette mission réussie.

Le Président de la Sous-commission 2 a indiqué qu'en ce qui concerne le document présenté par le Secrétariat, « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », certaines questions pourraient être abordées à la réunion intersessions de la Sous-commission 2, ajoutant qu'en ce qui concerne les points 4 et 5 du document, relatifs au germon de la Méditerranée, l'UE avait présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée ». Le Président de la Commission a indiqué que l'UE aborderait ce point et que les Présidents des autres Sous-commissions traiteraient les points relatifs à leurs Sous-commissions. L'UE a indiqué qu'elle essaierait d'intégrer ces points dans la nouvelle version de son document.

Sous-commission 3

M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud) a indiqué que la Sous-commission 3 avait tenu deux séances et qu'il n'y avait pas eu de changement dans sa composition.

En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, le Président du SCRS, a fait rapport sur l'état du stock de germon de l'Atlantique Sud, qui est en très bonne santé, n'étant ni surexploité ni faisant l'objet de surpêche. L'analyse du SCRS a indiqué que le maintien de captures constantes de 28.000 t entraînerait une probabilité de 83% que le stock reste dans le quadrant vert du diagramme de Kobe jusqu'en 2023. Pour la période 2022-2023, les captures de germon de l'Atlantique Sud sont restées inférieures au TAC.

En outre, le Président du SCRS a indiqué que la gestion du thon rouge du Sud relève de la responsabilité de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et a fourni un lien vers des informations sur l'état du stock.

En ce qui concerne le plan de travail proposé pour le germon de l'Atlantique Sud, le SCRS a soutenu l'initiative visant à initier le développement d'un modèle Stock Synthesis pour le stock, qui pourrait constituer la base d'une future MSE. En ce qui concerne les activités de recherche, le SCRS a réitéré la nécessité de poursuivre ces activités dans le cadre du Programme annuel pour le germon de l'Atlantique (ALBYP), indiquant que la priorité pour 2025 est de poursuivre les activités de recherche sur la biologie de la reproduction (y compris la détermination de l'âge). Il a été noté que le SCRS recommandait la poursuite du financement de l'ALBYP pour les stocks de germon de l'Atlantique Nord et Sud.

En ce qui concerne les tableaux d'application, aucune anomalie n'a été constatée et plusieurs CPC ont notifié leur intention de reporter les reports de l'année précédente, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2023-2026* (Rec. 22-06).

La Sous-commission a examiné une proposition présentée par l'Afrique du Sud « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud ». Après plusieurs discussions, y compris le passage d'une Recommandation à une Résolution et quelques changements dans la terminologie utilisée, une version modifiée du « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud » a été adoptée par la Sous-commission aux fins de son adoption en séance plénière. Ce document a été adopté en plénière.

Sur la base de l'adoption de la proposition ci-dessus, la Sous-commission a examiné le « Projet de feuille de route de la MSE pour le germon du Sud », qui, après quelques modifications, a été adopté par la Sous-commission et est soumis à la plénière pour adoption, en notant qu'il s'agit d'un document dynamique qui doit être mis à jour le cas échéant. Ce document a été adopté.

Aucune mesure n'a été identifiée à des fins d'abrogation et il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Ce rapport figure à l'**ANNEXE 8.3.**

Sous-commission 4

M. Amar Ouchelli (Algérie), Président de la Sous-commission 4, a indiqué que la Sous-commission avait tenu quatre séances et que le Costa Rica avait rejoint la Sous-commission, ce qui portait le nombre de ses membres à 43.

Il a présenté le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord, tenue le 8 octobre 2024, qui a été adopté par la Sous-commission, ainsi que le rapport provisoire du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT).

Il a également indiqué qu'à la suite d'une présentation sur le statut de la stratégie de gestion de l'espadon du Nord, une procédure de gestion (MCCb11b) a été adoptée.

Quatre documents présentés ont été adoptés à la plénière :

- « Requins-baleines et raies mobulidées capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT - Entrée en vigueur des Recommandations 23-12 et 23-14 de l'ICCAT », document présenté par l'UE et le Royaume-Uni.

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord », initialement soumis par le Canada auquel se sont joints les États-Unis, l'UE et le Maroc, et qui devait être discuté en séance plénière afin d'intégrer les commentaires sur le tableau d'allocation.

- « Proposition de feuille de route pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le requin peau bleue », présentée par l'UE.

- Rapport provisoire du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT).

En outre, deux documents qui n'ont pas été adoptés par la Sous-commission 4 ont été présentés à la plénière :

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », parrainé par 43 Parties contractantes. Ce document n'a pas été adopté par la Sous-commission, mais les États-Unis ont demandé qu'il soit présenté à la plénière en raison du grand nombre de pays qui l'avaient parrainé.

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture pour l'espadon de la Méditerranée », soumis par l'Égypte et la Libye. Ce document n'a pas été adopté faute de temps, mais les CPC concernées ont poursuivi les discussions de sorte qu'une nouvelle version du document a été présentée à la plénière pour discussion.

À la suite de la présentation du Président de la Sous-commission 4, certaines modifications aux textes adoptés et sollicitées par la Sous-commission 4 ont été présentées.

Deux propositions ont été adoptées sans aucun changement à discuter, la « Proposition de feuille de route pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le requin peau bleue ». Toutefois, le Japon a indiqué que, sans s'opposer à l'adoption de ce document, il jugeait nécessaire de confirmer avec le SCRS la faisabilité de la mise en œuvre de la MSE pour deux stocks supplémentaires, et qu'il est important d'envisager la feuille de route dans son ensemble, plutôt que de considérer une seule espèce. Le rapport provisoire du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) a également été adopté.

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord », il a été noté que les chiffres figurant dans le tableau d'allocation devaient être examinés. Le Canada a expliqué les changements

introduits, notamment l'ajout d'une note sous le tableau relatif au Liberia indiquant que son inclusion dans le tableau d'allocation pour 2026-2027 serait évaluée lors de la réunion annuelle de 2025, après soumission d'un plan de pêche à l'examen de la Sous-commission 4. Toutes les CPC qui prévoient d'effectuer des transferts pour 2025-2027 ont également été incluses et une clarification a été apportée sur les délais de soumission des méthodologies d'estimation des remises à l'eau et des rejets morts, conformément à la période de déclaration de l'ICCAT. Enfin, le dernier changement a été l'ajout des États-Unis, du Maroc et de l'UE en tant que coparrains. Avec ces modifications, le document a été adopté.

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture pour l'espadon de la Méditerranée, le Président de la Sous-commission 4 a présenté les changements apportés. À la suite de réunions bilatérales, ce nouveau document a été présenté dans lequel l'Égypte et la Libye ne sont pas incluses dans le tableau, mais une note de bas de page a été ajoutée. Le document a été adopté et l'Égypte et la Libye ont remercié les autres CPC impliquées.

Une CPC (Royaume-Uni) a fait une réflexion générale sur les allocations et les discussions relatives à diverses espèces, ainsi que sur la nécessité de nouvelles approches. Le Président a souligné que ces difficultés sont historiques, car de plus en plus de pays en développement souhaitent désormais entrer dans le secteur de la pêche. Il faut donc trouver une solution à ce problème, faute de quoi les discussions seront interminables, car cela entraînera un réajustement des droits de pêche. Il a ajouté que cela pourrait se faire au cas par cas, comme c'est le cas actuellement, ou qu'une approche plus horizontale pourrait être adoptée, en tenant compte de l'évolution actuelle du droit international. Une autre CPC (Japon) a indiqué qu'elle ne soutenait pas les efforts visant à développer des normes génériques pour toutes les espèces, en se fondant sur l'expérience d'autres ORGP.

Le Royaume-Uni a expliqué au sujet du « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT », soumis par l'UE et non adopté, dans lequel l'avis du SCRS était sollicité sur des mesures de gestion appropriées pour le requin pèlerin et le requin blanc que le temps avait malheureusement manqué pour permettre une discussion plus approfondie, qu'il considérait que cette demande était importante et qu'il souhaitait que la Commission demande au SCRS d'examiner en 2025 les données et les informations existantes sur le cycle vital et l'état de conservation du requin pèlerin et du requin blanc et de confirmer s'ils répondent à la définition d'espèces très vulnérables sur le plan biologique et préoccupantes sur le plan de la conservation, pour lesquelles peu de données sont disponibles et, si c'est le cas, le SCRS donnera un avis sur les mesures appropriées pour une approche de gestion de précaution.

En ce qui concerne la « Proposition de feuille de route pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le requin peau bleue », le Président de la Sous-commission 4 a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'amendements mais de consulter le SCRS pour voir si le travail sur la MSE pour le requin peau bleue pouvait être initié, en plus des autres processus de MSE en cours. Le Japon a expliqué qu'il soutenait la proposition de la MSE pour le requin peau bleue, mais qu'il faudrait examiner en plénière la feuille de route complète, avec les autres espèces.

En ce qui concerne le document « Requins-baleines et raies mobulidées capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT - Entrée en vigueur des Recommandations 23-12 et 23-14 de l'ICCAT, le Royaume-Uni a expliqué qu'il s'agit d'un document de travail qui fait suite à la recommandation adoptée l'année dernière (*Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-14)), et à propos de laquelle le Japon a alerté sur des incohérences dans les espèces de mobulidés incluses dans le document en relation avec la *Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires* (Rec. 19-01), qui indique les espèces couvertes par la Convention amendée, raison pour laquelle le texte de la Rec. 23-14 avait été corrigé afin de lever tout doute sur les espèces énumérées dans la Rec. 23-14. Le document a été adopté.

Le Président de la Sous-commission 4 a posé une question sur l'adoption de la « Proposition de feuille de route pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le requin peau bleue » et l'adoption de ce document, ainsi que du « Projet de feuille de route de la MSE pour le germon du Sud », tous deux sur la MSE, a été confirmée.

Le Belize a demandé un vote sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Le Japon s'est opposé au vote et s'est interrogé sur la base juridique d'un vote pour les espèces faisant l'objet de prises accessoires. Le Japon a indiqué que l'ICCAT n'a pas de mandat légal sur les espèces de prises accessoires, telles que les requins, dans le cadre de la Convention actuelle, et qu'il ne peut donc adopter une mesure de gestion que par consensus. Le Japon a indiqué en outre que si le Belize veut demander un vote, il devrait en indiquer la base juridique. La Chine (Rép. pop.) a exprimé son soutien au Japon sur cette question. Le Président a indiqué son point de vue selon lequel la façon de fournir à l'ICCAT une base juridique claire pour traiter ces questions est de ratifier le protocole de Palma de Majorque et a exhorté les Parties à le faire afin d'éliminer tout obstacle juridique potentiel.

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, le Président s'est adressé aux assistants et a de nouveau demandé à la plénière de parvenir à un consensus. Le Japon a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec cette proposition, notant qu'il n'était pas prêt à discuter de cette proposition cette année, mais qu'il le ferait l'année prochaine. Le Japon a expliqué que cette mesure ne lui posait aucun problème pour les requins frais, car tous les requins frais, en particulier le requin peau bleue, sont débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées au corps au Japon. Il a proposé cette mesure pour les requins frais lors de la réunion antérieure de la Sous-commission 4, mais la proposition n'a pas été adoptée par la Sous-commission 4. Le Japon a fait remarquer que le problème se pose pour les produits congelés, compte tenu de l'espace limité sur les bateaux congélateurs et des destinations différentes des produits. Dans le cas des produits congelés, si cette recommandation est adoptée, il ne sera pas possible de séparer les ailerons, ce qui pose un problème pratique. Le Japon a indiqué que certaines CPC considèrent que cette mesure améliorerait les données scientifiques, mais étant donné que la plupart des CPC soutiennent la mesure et doivent l'avoir mise en œuvre, d'après le Japon on peut se demander ce que cette mesure changerait. Le Japon a souligné que si certaines CPC soulèvent l'existence du prélèvement des ailerons comme raison de cette mesure, aucune preuve n'a été fournie au Comité d'application. Le Japon a également indiqué qu'étant donné que la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WCPFC) envisage une mesure similaire et alternative à cet égard et prendrait sa décision le mois prochain, le Japon aurait besoin de voir ce qui se passe au sein de la WCPFC. Bien que certaines CPC aient souligné que la WCPFC n'est pas l'ICCAT, les navires du Japon opèrent dans tous les océans et en tant que pays membre de toutes les ORGP thonières, le Japon ne peut ignorer les mesures de gestion prises dans d'autres océans. Le Japon a également indiqué qu'il avait l'intention de proposer une mesure l'année dernière, mais qu'il ne l'a pas fait parce qu'il a découvert que la WCPFC était en train de revoir les mesures existantes relatives aux nageoires naturellement attachées au corps. Le Japon a donc considéré qu'il était préférable d'attendre de voir quelles mesures alternatives étaient proposées par la WCPFC. Le Japon a suggéré qu'il n'était pas logique que le Japon soumette des mesures basées sur celles de la WCPFC, si celles-ci sont ensuite modifiées. Enfin, le Japon a de nouveau déclaré qu'il ne pouvait pas discuter de cette proposition cette année, mais qu'il était disposé à l'examiner l'année prochaine, exhortant les CPC à attendre, étant donné que l'année prochaine, sur la base des mesures qui seraient adoptées par la WCPFC, il soumettrait une proposition sur les ailerons attachés au corps naturellement ou des mesures alternatives. Il a souligné que c'était la première fois en 16 ans qu'il y avait un changement dans la position du Japon, réitérant sa demande d'attendre un an. La Chine (Rép. pop.) a exprimé son soutien au Japon.

Une CPC (Guatemala) a expliqué le système mis en œuvre en Amérique centrale, y compris la réglementation contre le prélèvement des ailerons, indiquant que les espèces cibles et associées doivent être prises en compte. Il a fait remarquer que l'ICCAT doit gérer ces espèces et que si elle ne le fait pas, d'autres le feront, et que la formulation de la mesure pourrait être améliorée, mais que 16 autres années ne peuvent pas passer.

Le Président a fait un bref résumé de la situation, indiquant que, bien que le Japon et la Chine (Rép. pop.), aient clairement indiqué qu'ils ne soutiendraient pas la mesure cette année, un changement d'attitude significatif était perceptible. En outre, il a souligné qu'il s'agissait d'un thème important, que l'on ne pouvait pas attendre encore 16 ans. Le Président était d'avis que si l'on considérait que l'ICCAT n'était pas en mesure de traiter cette question, quelqu'un d'autre le ferait à sa place et d'une manière moins agréable pour l'industrie de la pêche. D'autre part, il a expliqué que l'industrie de l'UE était fière de mettre en œuvre une mesure impliquant que les ailerons soient naturellement attachés. Il a indiqué que tôt ou tard, l'ICCAT devrait adopter cette mesure et qu'il valait mieux que ce soit plus tôt que plus tard. Il a noté qu'étant donné que deux CPC avaient expliqué qu'elles ne pouvaient pas accepter cette mesure cette année, une telle

mesure pourrait être considérée comme n'ayant pas été adoptée, mais il a demandé que l'important changement d'attitude de ces CPC concernant l'intention de travailler sur cette question et l'intention de présenter des propositions l'année prochaine afin d'avancer sur cette question importante soit consigné dans le compte-rendu de la réunion, indiquant son espoir que 2025 pourrait être non seulement l'Année du thon rouge, mais aussi celle du non-prélèvement des ailerons de requins. Il a souligné que si d'autres voies étaient empruntées, la base juridique ne serait pas claire, ce qui ne serait pas une bonne idée, et que la meilleure façon de procéder était donc de ratifier le protocole afin de disposer d'une base juridique.

Une CPC (Guatemala) a indiqué qu'elle prévoyait de demander un vote, mais que le moment était venu d'unir leurs forces et de ne pas créer de problèmes, en raison du mandat de réglementer les requins et faire le maximum pour les gérer et les protéger. Le Président a fait remarquer que d'autres ORGP ont adopté cette mesure et qu'il serait dommage que l'ICCAT ne le fasse pas. Il a rappelé que la meilleure façon d'y parvenir est de ratifier le protocole afin de disposer d'une base juridique. Le Président a de nouveau demandé qu'il soit consigné dans le compte-rendu de la réunion que, bien qu'il n'ait pas été possible d'adopter cette mesure par consensus cette année, la Chine (Rép. pop.) et le Japon se sont engagés à progresser sur cette question et que des propositions seront présentées et discutées l'année prochaine et pourraient être adoptées par consensus.

Le Belize a noté qu'il était nécessaire de travailler ensemble pour parvenir à un consensus une fois pour toutes, en proposant d'y contribuer et en demandant que le compte rendu reflète la grande déception du Belize de ne pas avoir pu adopter la mesure cette année par consensus. Le Président a demandé que le compte-verbal fasse également état de la grande déception de nombreuses CPC quant au fait que cette proposition n'a pas été acceptée par consensus.

L'UE a proposé de partager son expérience sur cette question, indiquant qu'elle met en œuvre cette mesure depuis 10 ans, et a également invité le Japon et la Chine (Rép. pop.) à partager leur expérience afin de parvenir à un consensus l'année prochaine.

The Shark Trust, au nom également de The Ocean Foundation, EAC, The Manta Trust, Pew, ISSF, WWF, DSM, Sciaena et GTA, a souligné son engagement à mettre fin au prélèvement des ailerons de requins et à faire en sorte que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur corps, et s'est dit très déçu que, malgré le soutien de plus de 80% des CPC, la mesure ait été bloquée, mais s'est également réjoui du fort soutien dont bénéficie la mesure. Cela fait 20 ans que l'on ne parvient pas à protéger l'une des espèces les plus vulnérables de l'Atlantique. Il a remercié les pays qui ont lancé cette initiative et l'ont soutenue pendant tant d'années. En outre, il a remercié les pays qui ont participé à ses événements parallèles pour partager les avantages pratiques de la mise en œuvre de cette mesure pour les pêcheries à petite et grande échelle et a également remercié les dirigeants d'Amérique centrale et d'Afrique de l'Ouest pour avoir étendu l'utilisation de ces méthodes, ainsi que les autres CPC coparrainantes pour leurs efforts visant à renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons. The Shark Trust a instamment demandé à ces CPC de continuer à mettre en œuvre dans leurs réglementations nationales la pratique consistant à ne pas prélever les ailerons de requins en l'incluant comme condition de débarquement, y compris pour les navires étrangers.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance ; le rapport figure à l'**ANNEXE 8.4.**

15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) et examen des recommandations proposées

Le Président du COC, M. Derek Campbell (États-Unis), a informé la Commission que le rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) se limiterait aux points nécessitant une adoption en séance plénière.

Il a été proposé de renouveler le statut de toutes les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes actuelles : la Bolivie, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois. Cette proposition a été approuvée par la Commission.

En ce qui concerne les Parties non contractantes et non coopérantes, le COC a recommandé que des lettres soient envoyées à celles qui pêchent plus que la quantité minimale dans les pêcheries de l'ICCAT (1% ou plus du TAC pour une espèce donnée) ou qui exportent et importent des espèces de l'ICCAT, afin qu'elles envoient davantage d'informations ou qu'elles participent aux réunions. Cette proposition a été approuvée par la Commission.

Le Président du COC a indiqué que le COC avait approuvé l'envoi de lettres sur les questions d'application et d'identification, comme recommandé dans le document « Mesures à prendre concernant l'application élaboré par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC » qui se trouve à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**. La Commission a approuvé l'envoi de ces lettres.

Le Président du COC a également indiqué que le Comité d'application avait approuvé les « Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024 », en félicitant le Secrétariat pour son travail. La Commission a également adopté ces tableaux qui se trouvent à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

Le Comité d'application a également adopté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne (IOMS), qui clarifie les exigences de l'IOMS. La Commission a adopté la Recommandation qui se trouve à l'**ANNEXE 4**.

Le Comité d'application a également recommandé l'approbation de missions de renforcement des capacités liées à l'application de la législation au Sénégal et en Angola en 2025 et 2026 respectivement. La Commission a approuvé ces missions de renforcement des capacités.

Le Comité d'application a également recommandé que la Commission demande au SCRS de développer un processus permettant aux CPC de demander au SCRS de confirmer qu'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent les requins couverts par la Recommandation, notant que l'un des obstacles à cette démarche jusqu'à présent était le fait que la Commission ne l'avait pas demandé. La Commission a approuvé la proposition.

En outre, le Comité d'application a approuvé, conformément au « Document d'information : Traduction des données et des documents du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) », une nouvelle collaboration entre le Secrétariat, le STACFAD et le Comité d'application pour explorer la possibilité de traduire progressivement plus d'éléments de l'information communiquée par l'intermédiaire de l'IOMS, ce qui a été adopté par la Commission.

16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations proposées

Le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. Neil Ansell (UE), a indiqué que le Groupe avait mené ses travaux au cours de quatre sessions.

En ce qui concerne les programmes de documentation des captures et de document statistique, le Groupe a adopté le rapport du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS-WG) et le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS-WG) et a approuvé la poursuite des travaux du Groupe au cours de l'année 2025, ainsi que l'adoption d'un nouveau plan de travail. D'autres travaux techniques liés au développement et à la coordination du programme eBCD ont également été encouragés. En outre, une proposition de développement d'un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD », soumise par l'UE, a été approuvée, ainsi qu'une demande au CDS-WG de développer la fonctionnalité associée. Enfin, un accord a été trouvé sur la proposition de « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture », également soumise par l'UE.

En ce qui concerne les programmes d'observateurs et les systèmes de surveillance électronique (EMS), le Groupe a adopté le rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) et a approuvé la poursuite des travaux du Groupe en 2025, ainsi que son plan de travail présenté dans le document « Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) - Priorités

éventuelles, stratégies de mise en œuvre et plan de travail provisoire ». Le Groupe a été informé d'un certain nombre de projets pilotes, notamment le projet sur les navires transformateurs et celui sur les caméras stéréoscopiques (SC) et l'intelligence artificielle (IA). Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC », soumis par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Maroc, le Sénégal et le Gabon a également été approuvé. Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée – Systèmes de surveillance électronique (EMS) », soumis par l'UE, a également été discuté, mais aucun consensus n'a pu être atteint.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transbordement au port et au transbordement en mer, un accord a été trouvé sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement », soumis par les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne les programmes d'inspection par l'État du port et les mesures du ressort de l'État du port, une discussion a eu lieu sur le renforcement des mesures du ressort de l'État du port et un éventuel examen intersessions en 2025 de la mesure actuelle de l'ICCAT, y compris le fonctionnement du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG). Le rapport de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) a été adopté.

En ce qui concerne les responsabilités de l'État du pavillon et à la suite de la présentation du « Document de discussion sur les filets dérivants », présenté par l'UE sur la description de la législation actuelle, la description et les considérations scientifiques et la surveillance et le contrôle, il a été convenu de continuer à discuter de cette question entre les sessions en 2025. Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pollution marine due aux activités de pêche », soumis par le Canada, a également été discuté, mais aucun consensus n'a pu être atteint.

En ce qui concerne l'examen et l'établissement de la liste des navires IUU et des mesures associées, le Groupe a convenu de l'inclusion des navires sur la liste IUU de l'ICCAT conformément à la liste croisée prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16), comme le reflète le document « Recommandation 23-16 : Projet de liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU au titre de 2024 », qui a également été adopté.

En outre, le Groupe a approuvé le rapport de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Le Secrétariat a également soulevé un certain nombre de points à clarifier, qui ont été clarifiés et présentés dans le document « Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC ».

Enfin, le Groupe, sur la base d'un document soumis par la Libye « Demande d'intervention sur le 'Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye » - Suivi', a convenu que le Secrétariat et le Consortium mettant en œuvre l'eBCD travailleraient en collaboration pour apporter les ajustements nécessaires au système eBCD en relation avec les opérations de pêche conjointes concernées en 2024.

17. Simplification des mesures de conservation et de gestion

Le Secrétariat a présenté le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », indiquant que le Président de la Sous-commission 2 avait déjà présenté certains points inclus dans ce document, sur les mesures qui ont été abrogées par d'autres qui sont entrées en vigueur cette année. En outre, le Secrétariat a fait quelques suggestions pour rationaliser l'énorme liste de recommandations, entre lesquelles des conflits surgissent parfois. Pour certaines recommandations, le Secrétariat a fait des suggestions concernant l'envoi des données afin que les Présidents des diverses Sous-commissions les traitent individuellement au sein de leurs Sous-commissions respectives.

Une CPC a remercié le Secrétariat pour l'énorme quantité de travail réalisé lors de l'examen de toutes les recommandations et la formulation de suggestions utiles, et a indiqué qu'elle soutenait tout ce qui est indiqué à la page 1 du document.

Trois ONG ont indiqué que les requins devraient être une priorité car ils risquent de disparaître parce qu'ils sont une espèce cible, qu'ils font l'objet de prises accessoires, qu'ils n'ont pas de MSE et qu'il n'y a que peu ou pas de données communiquées. Elles ont fait remarquer que rien n'a été fait dans le passé et qu'il faut donc adopter une approche prudente et s'assurer que ces espèces ne sont pas oubliées.

Le Secrétariat a ensuite soumis une version révisée du document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », qui incluait les modifications apportées par les États-Unis et qui a été adoptée.

Le Royaume-Uni a indiqué qu'il continuerait à travailler pour unifier les différentes recommandations sur les oiseaux de mer.

18. Réunions intersessions en 2025

La Commission a examiné le « Calendrier provisoire des réunions de 2025 » mais a convenu que, bien que les dates définitives doivent être convenues par correspondance, les réunions suivantes se tiendraient en 2025, ce qui est reflété dans une version révisée du document :

- Réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF).
- Réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT).
- Réunion intersessions de la Sous-commission 2.
- Deuxième réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF).
- Réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS-WG).
- Réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG).
- 18e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).
- Réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).

La Commission a convenu que le SCRS devrait réaliser des évaluations de stocks pour le requin-taupe bleu, le makaire blanc et le thon obèse. En outre, les réunions scientifiques suivantes seront organisées :

- Réunion du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks.
- Réunion de préparation des données sur le requin-taupe bleu
- Réunion de préparation des données sur le makaire blanc.
- Réunion intersessions du Groupe d'espèces sur le thon rouge.
- Réunion de préparation des données sur le thon obèse.
- Réunion intersessions du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires.
- Réunion d'évaluation du stock de requin-taupe bleu.
- Réunion intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs.
- Réunion d'évaluation du stock de makaire blanc.
- Réunion sur le plan stratégique pour la science du SCRS.
- Réunion d'évaluation du stock de thon obèse.

19. Autres questions

Le Président a une fois de plus souligné l'importance de la ratification du protocole de Palma de Majorque, exhortant toutes les CPC qui n'ont pas encore ratifié le traité à le faire dans les plus brefs délais.

20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a indiqué que, malheureusement, la Côte d'Ivoire, qui avait proposé d'accueillir la réunion annuelle, ne serait pas en mesure de le faire en raison des élections présidentielles. Le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il n'y avait pas d'autres offres à ce stade, mais que le Secrétariat était disposé à en recevoir dans les délais nécessaires à l'organisation d'une réunion de cette envergure.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que les dates proposées étaient du 17 au 24 novembre 2025 et une CPC a indiqué qu'il serait peut-être possible d'ajouter des jours supplémentaires car le calendrier était très serré. D'autres CPC n'étaient pas d'accord avec une telle prolongation et le Président a indiqué qu'un délai plus court permettrait d'accroître l'efficacité et que l'allongement des discussions sur les différentes questions ne ferait que les prolonger.

S.E. M. Patrice Trovoada, Premier ministre de São Tomé e Príncipe, a également prononcé un discours, qui figure à l'**ANNEXE 3.1**.

21. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié tous les participants à la réunion pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve, l'UE, Chypre et le peuple chypriote. Il a également remercié les interprètes pour leur flexibilité et le Secrétariat pour son travail remarquable.

La Commission a décidé d'adopter le rapport par correspondance et la réunion a été levée.

ANNEXE 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour, organisation des sessions et désignation du rapporteur

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

4. Présentation des observateurs

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2024 et examen de toute action nécessaire

7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour à cet égard

   9.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)
   9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2

10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité

11. Rapports des deux réunions intersessions du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique (JEG-CC) et examen de toute proposition de recommandation y afférente

12. Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM)

13. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

17. Simplification des mesures de conservation et de gestion

18. Réunions intersessions en 2025

19. Autres questions

20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

21. Adoption du rapport et clôture

ANNEXE 2

Liste des participants* [1]

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Mketsu, Qayiso Kenneth *
Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@dffe.gov.za; qaiso.mketsu@gmail.com

Pheeha, Saasa [1]
Chief Director, Marine Resource Management (Acting), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Cape Town

Bellinger, Michelle
ICV Africa, Unit S01 Rostra House, The Forum, Northbank Lane, 7441 Western Cape
Tel: +27 837 298 718, E-Mail: michelle@icvtuna.com

Da Silva, Monique
South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8000 Cape Town
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: scross@wirelessza.co.za

De Freitas Do Pinheiro, Leandria
The South African Tuna Association, Unit 25, Foregare Square, 1 Harbour Road, 8001 Cape Town
Tel: +27 795 057 579, E-Mail: leandria@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

Mqoqi, Mandisile
Offshore and High Seas Fisheries Management Department of Forestry, Fisheries and the Environment South Africa, Cape Town
Tel: +27 846 072 921, Fax: +27 664 710 756, E-Mail: MMqoqi@dffe.gov.za

Schatz, Valentin
Semperstr. 53, 22303 Hamburg, Germany
Tel: +49 478 147 7450, E-Mail: v.j.schatz@gmail.com

Walker, Sean Paul
Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town
Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

ALBANIE

Kristo, Roland *
Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Deshmoret e Kombit" Nr.2, kp.1001, Tirana
Tel: +355 4 222 6911; +355 69 20 60 801, E-Mail: roland.kristo@bujqesia.gov.al

Palluqi, Arian
Adviser to the Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. “Dëshmoret e Kombit”, Nr. 2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: palluqiarian@gmail.com

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *
Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Belakri, Naim
Directeur de la Pêche et de l'Aquaculture de la Wilaya de Skikda, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques, Cité Frères Bouhedja, merdj Eddib Skikda, 21000
Tel: +213 699 27 33 80; +213 387 21191, E-Mail: belakri19@gmail.com

---

* Chef de délégation.
[1] En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

Benboulaid, Charif [1]
Armateur, Seawind GLOBAL eurl, 16001 Ain Temouchent

Mennad, Moussa
Ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (CNRDPA), 11 Boulevard Colonel Amirouche, 42415 Tipaza
Tel: +213 673 745 141, Fax: +213 243 26410, E-Mail: mennad.moussa@gmail.com

Mostefa, Farid
Armateur, Cité Semmar Bir Khadem Alger, 16029
Tel: +213 550 313 070, Fax: +213 277 78697, E-Mail: mostefafarid@yahoo.fr

Mostefa, Abdelmadjid
Tel: +213 772 880 163, E-Mail: Faridmostefa@yahoo.fr

Tamourt, Amira [1]
Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

ANGOLA

Chilamba, Victor Capapelo Julio *
Director of the National Directorate of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássicos do Talatona Rua da Mat 5º Edifício, Luanda
Tel: +244 926 819 251; +244 933 366 328, E-Mail: victorpescas15@gmail.com

Cango, Helga
Senior Technician at the Legal and Exchange Office
E-Mail: helgacango15@gmail.com

Códia, Vieira Ferreira Nzambi
Ministry of Fisheries and Marine Resources, Complexo Administrativo, Clássicos de Talatona, Rua do Mat 5º Edificio, 3 Andar, Luanda
Tel: +244 933 673 060, E-Mail: vivasnkodia@gmail.com; vieiracodia@gmail.com

Dos Santos Gourgel, Ana Patricia
Head of Fisheries data Management Department, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássico de Técnica, Rua do Mat 5 Edificio, 3 andar, Luanda
Tel: +244 916 633 799, E-Mail: patcristal2@gmail.com

BARBADE

Cox, Shelly-Ann *
Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael, Barbados
Tel: +246 535 5803; +246 249 6227, E-Mail: Shelly-Ann.Cox@barbados.gov.bb; Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Parker, Christopher
Deputy Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, Bridgetown, St. Michael, Barbados
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

King, Jalisa
Fisheries Data Analyst, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael, Barbados
Tel: +1 246 535 5800, E-Mail: jalisaking@outlook.com

BELIZE

Lanza, Valarie *
Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert
Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

Axiotis, Theoktistos [1]
Prothon Maritime S.A., Greece

Pinkard, Delice
Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

Urrutia, Xabier
PEVASA, Polígono Landabaso s/n, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; nherrero@pevasa.es

BRÉSIL

Cardoso, Luis Gustavo *
Ministério da Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministérios, 70050-000 Brasília, DF
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: luis.gcardoso@mpa.gov.br; cardosolg15@gmail.com

Araujo Cruz, Rivetla Edipo
Ministry of Fisheries and Aquaculture, Esplanada dos Ministérios, Bloco D, 2º andar, 70043-000 Brasilia, DF
Tel: +55 91 983 452 919; +55 613 276 4617, E-Mail: rivetla.cruz@mpa.gov.br; araujo.edipo@gmail.com

Bispo Oliveira, André Luiz [1]
International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 70297-400 Brasilia DF

Ferreira da Silva, Felipe
Commander, Aide to the Division of Maritime and Environmental Affairs, Naval staff, Esplanada dos Ministérios, Block N – 5th floor, 70055-900 Brasília, DF
Tel: +55 919 931 01323, E-Mail: felipe.ferreira@marinha.mil.br

Hazin, Rodrigo Fauze
SINDIPESCA, Zona Cívico Administrativa, Rua Chile, 216, Ribeira, Natal, Rio Grande do Norte
Tel: +55 84 98756 8073, E-Mail: diretoria.rodrigo@nortepesca.com.br

Mallmann Specht, Luana
SINDIPI-Sindicato dos Armadores e das Indústrias da Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, 386 - Centro - 88301-400 Itajaí Santa Catarina
Tel: +55 479 966 31427, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Ribeiro Borcem, Elielma
Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Setor de Autarquias Sul, Quadra 2, Esplanada dos Ministérios Bloco D, 71699-785 Brasília
Tel: +55 61 9830 62548, E-Mail: elielma.borcem@mpa.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo
Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Escola Politécnica - EP, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, CEP 88302-901 Itajaí, Santa Catarina
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Santos Lobato Martins, Mariana
Technical Advisor, Ministry of Fisheries and Aquaculture, Industrial Fisheries Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Bloco D, 2º andar, 700493 Brasília
Tel: +55 61 327 64115, E-Mail: mariana.martins@mpa.gov.br

Souza Lira, Alex
Regitering, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900 Brasília, DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

Travassos, Paulo
Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CABO VERDE
Vieira, Nuno *
IMAR, São Vicente
E-Mail: nuno.vieira@imar.gov.cv

CANADA
Waddell, Mark * [1]
Director General, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa ON K1A0E6

Atkinson, Troy
Nova Scotia Swordfisherman's Association, 384 St George Blvd, Halifax, NS B4B1T2
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com; hiliner@ns.sympatico.ca

Boudreau, Cyril L.
Senior Fisheries Strategist Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, Halifax, Nova Scotia B3J 2R5
Tel: +1 902 266 8345, E-Mail: Cyril.Boudreau@novascotia.ca
Browne, Dion
Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric
Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John
Oceans North, 74 Bristol Drive, Sydney NS B1P 6P3
Tel: +1 902 578 0903, E-Mail: jcouture@oceansnorth.ca

Drake, Kenneth [1]
Prince Edward Island Fishermen's Associations, Morell P.E.I. C0A1S0

Duprey, Nicholas
Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G. [1]
South West Nova Tuna Association, Bridgewater, NS B4V 2M5

Fillion, Diana
Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 343 University Ave Moncton NB, E1C 9B6
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

Frank, Kylar
Petten Building, 30 Strawberry Marsh Road P.O. Box 8700 St. John's, NL, A1B 4J6
Tel: +1 709 729 1532, E-Mail: kylarfrank@gov.nl.ca

Gillespie, Kyle
Aquatic Science Biologist, Fisheries and Oceans Canada, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, NB, E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5725, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Harris, William
Policy Analyst, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 553 3522, E-Mail: William.Harris@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl
Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek
Assistant Director, Fisheries and Oceans Canada, Resource Management Operations, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale [1]
Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, ON K1A 0E6

Nicholas, Hubert
Membertou First Nation, 87 Deerfield drive, Sydney, NS B1R 2K4
Tel: +1 902 301 4765, E-Mail: hnicholas@ulnooweg.ca

Ramsay, Laura
Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P. E. I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

Schleit, Kathryn
Oceans North, 1459 Hollis Street, Unit 101, Halifax, NS B3L1Y1
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@oceansnorth.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *
Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Nº 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Chu, Xiaolin
Associate Professor, Shangai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shangai Pudong
Tel: +86 131 276 90 737, E-Mail: xlchu@shou.edu.cn

Fang, Lianyong
Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji
Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: fengji_shou@163.com; fji13_shou@yeah.net; 276828719@qq.com; f52e@qq.com

Li, Tong
No 31, Minfeng Hutong, Xicheng District, 100032 Beijing
Tel: +86 10 880 67037, Fax: +86 10 880 67141, E-Mail: litong@cofc.com.cn; ouclitong@163.com

Lin, Hui
Manager, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, Room 3020, Building No.2, No. 299, Yangzhong Road, Taijiang District, 350000 Fuzhou, Fu Jian
Tel: +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8361 2370, E-Mail: fjyx0812@163.com

Liu, Ce
Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce@cofa.net.cn; liuce1029@163.com

Liu, Xiaobing
Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, Room 3-1101, Building Jia 9, No. 12, Zhongguancun Nandajie, 100081 Beijing
Tel: +86 135 013 59986, E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Wang, Xuyang
Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, Nansihuanxilu, Fengtai District, Beijing Fengtai District
Tel: +86 108 395 9919, Fax: +86 10 8395 9933, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wang, Li
No 2, Chaoyangmen Nandajie, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63626, Fax: +86 10 659 63614, E-Mail: 2144598814@qq.com

Wang, Shengbo
No.58 Huanghai North Road, Weihai Cit, Shandong, 264200
Tel: +86 189 063 18888, E-Mail: public@chang-hai.com

Wang, Xinyi
Staff Officer, International Cooperation Division, Law Enforcement Department of China Coast Guard, No.18 Xing Shi Kou Road, Hai Dian District of Beijing, 100000
Tel: +86 10 674 18888, E-Mail: wang_xinyi@ccg.gov.cn

Yang, Mengwei
No. 2 Chaoyangmen South Street, Chaoyang, 100005 Beijing
Tel: +86 180 103 41453, E-Mail: yangyang20001028@163.com

Zhang, Jizhe
Xingshikou Road, Haidian District, Beijing
Tel: +86 10 674 18888, E-Mail: zhangjizhe0625@163.com

Zhang, Huiying
No. 11, Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100005 Beijing
Tel: +86 10 591 92923, E-Mail: 404163779@qq.com

CORÉE (RÉP. DE)

Won, Tae-hoon *
Policy Officer & Multilateral Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Building 5, #94, Dasom 2-ro, Sejong, 30110
Tel: +82 44 200 5334, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: th1608@korea.kr

Baek, Sangjin
Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Jang, Geun-ho
Assistant Director, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, Gijanghaean-ro 638, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 514 101 410, E-Mail: fmc2014@korea.kr

Kim, Soomin
Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7833, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

Kim, Taerin
Advisor, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, 638, Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 51 410 1405, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: shararak@korea.kr

COSTA RICA

Pacheco Chaves, Bernald *
Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPESCA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina *
Directeur des Pêches, ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof3@gmail.com; binafof@yahoo.fr

Diaha, N'Guessan Constance
Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes (DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 21 35 50 14; +225 21 35 58 80, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; diahaconstance70@gmail.com; constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien
Statisticien de la Direction des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction des Pêches (DP), ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

Hema, Catherine
Coordonnatrice Adjointe du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 0749 924 593, E-Mail: hemacathy4@gmail.com

Keita, Moussa
Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Treichville zone portuaire face Gendarmerie du Port, 18 BP 611, Abidjan
Tel: +225 070 852 8571; +225 272 159 6595, E-Mail: moussakeitaci@yahoo.fr; mo.ressourcesanimales@gouv.ci

Khachab, Mohamed
Directeur Général de SCODI
E-Mail: ab.khachab@scodi-ci.com

Shep, Helguilè
Directeur, Inspecteur au MIRAH, 01 B.P 1747, Abidjan 01
Tel: +225 27 20 21 31 98; +225 0707 619 221, E-Mail: shelguile@gmail.com; shelguile@yahoo.fr; infopech@gmail.com

CURAÇAO

Chong, Ramon *
Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon_chong@hotmail.com; ramon.chong@gobiernu.cw

Mambi, Stephen A.
Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Ramos, Ernesto
Fishery observer of Curaçao, Ministry of Economic Development of Curaçao, Fishery Monitoring Centre,Willemstad
Tel: +599 952 77658, E-Mail: ernesto.ramos@gobiernu.cw

Suarez, Carl Michael
Senior operator of the Fishery Monitoring Centre, Ministry of Economic Development, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa *
Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Abdelaziz, Mai Atia Mostafa
Production Research Specialist, Manager of bilateral agreements department, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed
Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa
Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Elsawy, Walid Mohamed
Associate Professor, National Institute of Oceanography and Fisheries, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Nasr, Marwa Abdelfatah
Lakes & Fish Resources Protection & Development Agency Plot No, 210 second sector, city center, Northern 90 th St., Fifth Settlement, New Cairo
Tel: +20 111 500 1400, E-Mail: marwanasr899@gmail.com

Saber, Mahmoud Abdelmola
Researcher, Gear Technology, National Institute of Oceanography and Fisheries - NIOF, 33 A first settlement, PO Box 182 Suez, 11865 New Cairo
Tel: +20 106 158 2353, E-Mail: mahmoudsaber99@yahoo.com; ma.saber@niof.sci.eg

Sayed Farrag, Mahmoud Mahrous
Associate Professor of Marine Biology, Zoology Department, Faculty of Science, Al-Azhar University, Assiut, 71511
Tel: +20 100 725 3531, Fax: +20 882 148 093, E-Mail: m_mahrousfarrag@yahoo.com

Wahba, Rana Adel
International Cooperation Representative, New Cairo
Tel: +201 206 692 278, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: rana.adel.wahba@gmail.com; cindrella_ranosh@hotmail.com

Yussri Mohamed, Bassam
Head of planning and follow-up branch, National Company for Fisheries and Aquaculture, 6 A, Al-Khalifa Al-Ma'mun Street, Heliopolis, Cairo
Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

EL SALVADOR

Palacios López, Edgar Ferman *
Director General, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: edgar.palacios@mag.gob.sv

Cárdenas, Jasmín Gertrudis
Jefa de Ordenación Pesquera y Acuícola, Final 1ª Av. Nte., 13 C. Ote. y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 221 01950, E-Mail: jasmin.cardenas@mag.gob.sv

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene
Técnico de Oficina de Pesca Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Head Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

Ubis Lupión, Macarena
Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara 110, 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmcorporation.com

Vásquez Jovel, Antonio Carlos
Jefe de Oficina de Pesca Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
E-Mail: antonio.vasquez@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Kryc, Kelly *
U.S. Federal Government Commissioner to ICCAT and Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary for Oceans and Atmosphere, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA); Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 993 3494, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Anderson, Amy
NOAA, 1318 East West Highway SSMC-3, Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 240 856 7200, E-Mail: amy.anderson@noaa.gov

Baker, Colleen
Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Department of State, Washington DC 20520
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Blankinship, David Randle
Chief, Atlantic Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bowermaster, Jon
U.S. Department of State, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 538 0903, E-Mail: bowermasterjs@state.gov

Campbell, Derek
Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Cass-Calay, Shannon
Director, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 775 8571, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: shannon.calay@noaa.gov

Die, David
Branch Chief HMS, SEFSC - NOAA, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 458 0749, E-Mail: david.die@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan
Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Frazer, Tom
140 Seventh Avenue South, St. Petersburg, FL 33701
Tel: +1 352 258 2406, E-Mail: tfrazer@usf.edu

Golet, Walter
School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618
Tel: +1 207 228 1671; +1 207 351 5413, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Gray, Chelsea
NOAA, 1301 East-West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8306, E-Mail: chelsea.gray@noaa.gov

Guyas, Martha
American Sportfishing Association (ASA), 1001 N. Fairfax Street Suite 501, Alexandria, VA 22314
Tel: +1 703 519 9691, E-Mail: mguyas@asafishing.org

Habegger, Leigh [1]
Executive Director, Washington DC 20006

Harris, Madison
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Francis Dewey
P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: dewey.hemilright@gmail.com; fvtarbaby@embarqmail.com

Htun, Emma [1]
National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, MD 20910

Keller, Bryan
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

McLaughlin, Sarah
Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service (NMFS), Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Shana
The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Moore, Kathleen
Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 571 607 2157, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Murphy, Stephanie
2201 C St. NW, Washington 20520
Tel: +1 307 699 3502, E-Mail: murphysa@state.gov

O'Malley, Rachel
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Redd Jr, Larry [1]
Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, Maryland 20910

Shefferman, Ilissa
NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 312 545 6457, E-Mail: ilissa.shefferman@noaa.gov

Sissenwine, Michael P.
Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Soltanoff, Carrie
Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre
Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, 2201 C Street, NW (Room 2758), Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Richard
South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

Haziza, Juliette * [1]
Chargée de mission des négociations thonières, Secrétariat d'Etat à la mer - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 92055 La Défense

Couston, Constance
Deputy Head of Maritime Affairs, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1, rue Gloanec, BP 4217, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tel: +33 508 411 530, E-Mail: constance.couston@equipement-agriculture.gouv.fr

GABON

Koumba Mabert, Brice Didier Celce *
Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, Immeuble des Eaux et Forêts, Boulevard Triomphal, BP 9498 Libreville
Tel: +241 662 96626, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com; koumbamabertb@gmail.com

Angueko, Davy
Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

Kingbell Rockombeny, Lucienne Ariane Diapoma
Chef de Service Pêche Artisanale Maritime, 9498 Libreville
Tel: +241 770 19525, E-Mail: luciennearianediapoma@gmail.com; luciennearianediapoma@yahoo.fr

GAMBIE

Sanyang, Buba *
Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, No. 7 Marina Parade, Banjul, Banjul
Tel: +220 756 7777, E-Mail: bubasidiq@yahoo.co.uk

Cham, Anna Mbenga
Director of Fisheries, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, Fisheries Department, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 788 8170, E-Mail: mbengaanna23@gmail.com

Jallow, Momodou S.
Head of Fisheries Research and Development, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, Fisheries Department, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 791 0892, E-Mail: ms.underhil@gmail.com

Jawla, Musa
Senior Fisheries Officer, Head of the MCS unit, Fisheries Department
Tel: +220 383 0047, E-Mail: musajawla5@gmail.com

GHANA

Antwi-Boadu, Fred Kwasi *
Executive Director, Fisheries Commission Ghana, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Head Office, P. O. Box GP 630 Accra
Tel: +233 302 675 155; +233 208 169 989, E-Mail: fred.antwi-boadu@fishcom.gov.gh

Adu-Antwi, Alexander
Deputy Director, Fisheries Commission, GP 630 Accra
Tel: +233 262 566 680, E-Mail: alexander.adu-antwi@fishcom.gov.gh; lexozuamfb@gmail.com

Agyapong, Nana Akua
Personal Assistant to Hon. Minister, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P. O. Box GP 630 Accra
Tel: +233 302 675 155, E-Mail: ampomaah923@gmail.com

Aihoon, Frank Kwesi
President Managing Director Ghana Tuna Association, Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema, Accra
Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amarfio, Richster Nii Amarh
Director, Laif Fisheries Company Limited, Ghana Tuna Association, P.O. BOX CO 4881, Tema Accra
Tel: +233 247 962 122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Ampiah, Janet Tekie
President, Tuna Merchants Association of Ghana, P.O. BOX SQ 571, Tema
Tel: +233 244 363 498; +233 203 291 413, E-Mail: tumasgha@gmail.com

Arthur Aidoo, Kevin Kwabena
Administrative Officer, World Marine CO LTD., P.O. BOX 8008 CS, Tema
Tel: +233 050 537 8277, E-Mail: koddyarthur5@gmail.com

Bannerman, Paul
Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema
Tel: +233 244 794 859, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Chang, Yoon Jin
Operations Manager, PANOFI Company Limited, Ghana Tuna Association, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233501572171, E-Mail: jinny@panofi.com

Danso, Emmanuel
Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Dovlo, Emmanuel Kwame
Director, Fisheries Scientific Survey Division, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra, Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emmanuel.dovlo@fishcom.gov.gh

Jun, Byung Ju
Operations Manager, D-H Fisheries CO. LTD, Ghana Tuna Association, P.O. BOX TT 531, Tema, Accra
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: fisheriesdh@gmail.com

Koomson, Mavis Hawa
Minister for Fisheries and Aquaculture Development, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 675 155; +233 208 158 223, E-Mail: mavishawakoomson@gmail.com

Laryea, Comfort Sakoe
State Protocol Officer, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. BOX GP 630, Accra
Tel: +233 245 409 478, E-Mail: sakoecomfort@yahoo.com

Lazazzara, Anthony Raffaele
Pioneer Food Cannery Ltd/GTA, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +33 638 375 633, E-Mail: tony.lazzara@thaiunion.com

Lee, Jae Weon
D-H Fisheries Company LTD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: dhfjwlee@naver.com

Luzio, Ricardo Alexandre Parreira
5, Esplanade du Foncet, 92130 Paris Issy-les-Moulineaux
Tel: +351 962 404 910, E-Mail: ricardo.luzio@thaiunion.com

Nii-Boye, Joyce Merley
Secretary, Tuna Merchants Association of Ghana, P.O. BOX SQ 571, Tema
E-Mail: tumasgha@gmail.com

Odai, Joyce
Treasurer, Tuna Merchants Association of Ghana, P.O. BOX SQ 571, Tema
Tel: +233 244 611 306, E-Mail: joyce6113nortey@gmail.com

Ofosu-Adjei, Edith
Admin/Operation Officer, Africa Star Fisheries, Ghana Tuna Association, P. O. BOX CO488, Tema
Tel: +233 243 301 394, E-Mail: edithofosuadjei@yahoo.com

Okyere, Nicholas
Managing Director, D-H Fisheries Co. Ltd, P. O. Box TT531, Tema
Tel: +233 542 523 895, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk

Paintsil, Frank Otchere
Managing Director, EKPS Shipping Services Ltd, P.O. Box BT 537, Tema
Tel: +233 244 121 221, E-Mail: ekps.dir@gmail.com; dir.ekpsshipping@gmail.com

Palmer Tetteh, Philomina
Administrative Manager, Fisheries Commission, P.0. Box GP 630, Accra
Tel: +233 024 467 8795, E-Mail: philomina.tamakloe@fishcom.gov.gh

Quaatey, Samuel Nii K.
Technical Advisor, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 543 077 358, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Yankah, Mildred
Director, DH Fisheries Co. Ltd, Ghana Tuna Association, P.O. BOX TT 531, Tema
Tel: +233 244 429 000, E-Mail: esaabayankah@gmail.com

GUATEMALA

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *
Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIPESCA, Bárcena
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

REP. DE GUINÉE

Kaba, Amara Camara *
Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum, BP: 307 Conakry
Tel: +224 621 042 758; +224 624 901 068, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; sg.mpem@gouvernement.gov.gn

Camara, Nana Djibril
Directrice Générale Adjointe de la société GSK Marine, GSK MARINE SA SANDERVALIA, Conakry Commune de Kaloum
Tel: +224 628 082 140, E-Mail: nanatoufa862000@yahoo.fr

Kolié, Lansana
Chef de Division Aménagement, ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum BP: 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

Soumah, Mohamed
Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), 814, Rue MA 500, Corniche Sud Madina, Boussoura, 3738 Conakry
Tel: +224 622 01 70 85, E-Mail: soumahmohamed2009@gmail.com

HONDURAS

Osorto Nuñez, Marco Herminio *
Avenida la FAO. Boulevard Centroamérica, Complejo SAG, 04001 Tegucigalpa
Tel: +504 319 29123, E-Mail: marco.osorto@sag.gob.hn; coordinador.proyectospesqueros@sag.gob.hn

Martínez Valladares, Carlos Eduardo
Asesor de Pesca
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

ISLANDE

Bragi Bragason, Agnar *
Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Borgartún 26, IS-105 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

JAPON

Ota, Shingo *
Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi
Assitant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi [1]
Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo 135-0034

Kawano, Masataka
Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masataka_kawano320@maff.go.jp

Kawashima, Tetsuya
Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Kiyofuji, Hidetada
Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4 Fukuura Kanazawa, Yokohama 236-8648
Tel: +81-45-788-7517, E-Mail: kiyofuji_hidetada20@fra.go.jp

Kondo, Tomohiro
Deputy Director, Fishery Division, Economic Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 3664, E-Mail: tomohiro.kondo-2@mofa.go.jp

Miura, Nozomu
Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Miyazaki, Satoshi
Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 335 010 532, Fax: +81 335 016 006, E-Mail: miyazaki-satoshi@meti.go.jp

Sato, Katsuya
Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

Tominaga, Haruo
Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Toyooka, Masahiro
Toranomon 30 Mori Bldg, 2-2, Toranomon 3, Minato-ku, Tokyo 1050001
Tel: +81 3 6895 5383, Fax: +81 3 6895 5388, E-Mail: toyooka@ofcf.or.jp

Uetake, Hideto
Vice-President, Kanzaki Suisan Co., Ltd., Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kanzaki-note@samba.ocn.ne.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Yamakage, Yoko
Japan Tuna Fisheries Co-operative, 2-31-31-1, Eitai 2-Chome, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: yamakageyoyo@gmail.com

LIBÉRIA

Manoballah, Agustine M. *
Deputy Director General for Administration, National Fisheries and Aquaculture Authority, Freeport, Bushrod Island, 1000 Monrovia
Tel: +231 886 930 455, E-Mail: ammanoballah@nafaa.gov.lr; ammanoballah@gmail.com

Wehye, Austin Saye
Director of Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, United Nation Drive, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushord Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

Clinton, Yvonne Kaulah
Deputy Commissioner, Liberia Maritime Authority C/O LISCR UNITED STATES, LLC 99 Park Avenue Suite 1830, New York NY 10016, United States
Tel: 3472827092; 2126733894, Fax: 2126975655, E-Mail: yvonne.clinton@liscr.com; kaulah2002@yahoo.com

Kiadii, Patrick B.
Director of Procurement, National Fisheries & Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, Bushrod Island, Monrovia
E-Mail: pbkiadii@nafaa.gov.lr

Sidifall, Ruphene
Director Sanctions, Compliance (CGSS) and Maritime Labor, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Vannie, Siekula Theophilus
Human Resources Director, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 777 002 217, E-Mail: stvannie@nafaa.gov.lr; stvannie@gmail.com

Varnie, Frederick Jonah
Director of Research and Planning, Research, Innovation and Planning
Tel: +231 770 022 789, E-Mail: varnierosa2016@gmail.com; Frederick.varnie@lima.gov.lr

LIBYE

Gafari, Hasan Fouzi *
Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.
General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC

Aichane, Bouchta *
Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine
Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

Benmoussa, Mohamed Karim
Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadraba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali
Chef de Département des ressources halieutiques à l'INRH, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Faraj, Abdelmalek
Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma

Fernández Oualit, Dina [1]
Représentante du groupe YLARAHOLDING

Gheziel, Youness
Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 373 045, E-Mail: younessghz@gmail.com

Haoujar, Bouchra
Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra
Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif
Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Jellal, Mohammed
Chef de la Division du Matériel et des Equipements à la DAGJ (Comité d'organisation et de suivi)
Tel: +212 641 70339, E-Mail: mjellal@mpm.gov.ma

Lamoudni, Abdelali
Directeur, Exploitation et Animation Commerciale - Ports et VDP, 15, Rue Lieutenant Mahroud, B.P.16243, 20300 Casablanca
Tel: +212 619 000 866, Fax: +212 522 243 694, E-Mail: a.lamoudni@onp.ma

Moustatir, Abdellah
Chef de la Division, Direction des pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal Rabat
Tel: +212 537688000, Fax: 212537688134, E-Mail: moustatir@mpm.gov.ma

Oualit, Hassan [1]
Directeur commercial, Groupe Oualit, Cumarex, BP 6049 Tétouan

Sabbane, Kamal
Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *
Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP : 137, NKTT/R.I., Nouakchott
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Boujemaa, Abderrahmane
Secrétaire Permanent de l'Observatoire Economique et Social des Pêches, ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137 Nouakchott
Tel: +222 22 34 52 00; +222 47 37 20 21, E-Mail: dahboujemaa@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed El Moustapha
Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Dia, Mamadou
Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 226 21035, E-Mail: madou.mr@gmail.com

Ould Beibou, Ely Ould Sidi
BP 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21026, E-Mail: beibou_es@yahoo.fr

MEXIQUE

Reyes Robles, Isabel Cristina *
Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Av. Camarón Sábalo No. 1210, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

López Rasine, Gustavo Xicotencatl [1]
Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA)

Ramírez López, Karina
Instituto Mexicano de Pesca y Acuacultura Sustentables (IMIPAS), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@imipas.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Soler Benítez, Bertha Alicia [1]
Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

NAMIBIE

Kauaria, Ueritjiua *
Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek, Khomas Region
Tel: +264 612 053 911, E-Mail: ueritjiua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.
Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na

Burgess, Jason
Insel St, Luderitz, 9000 Karas
Tel: +264 81 203 4458, Fax: +264 63 20 26 17, E-Mail: llm@iway.na

Cornelissen, Cornelis Philippus
98 Moses Garoeb Street, Walvis Bay, 9000
Tel: +264 811 254 925, Fax: +264 642 05380, E-Mail: corrie@nsis.com.na

De Castro, Henrique Joao Pao
No 30 12th Street East, Light Industrial Area, 9000 Walvis Bay
Tel: +264 642 02234, Fax: +264 642 20634, E-Mail: ricky@castrobros.com.na

Dörgeloh, Emil
7 Circumferential Rd., Walvis Bay
Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dgroup.na

Jagger, Charmaine
Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, National Marine Information and Research Centre (NatMIRC), P.O. Box 912 Swakopmund, 1 Strand Street
Tel: +264 64 410 1000, Fax: +264 64 404385, E-Mail: Charmaine.Jagger@mfmr.gov.na; chajagger2014@gmail.com

Nambahu, Taimi
Senior Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Large Pelagic Species, 1 Strand Street P.O. BOX 912, 9000 Swakopmund Erongo
Tel: +264 644 101 000, Fax: +264 644 04385, E-Mail: Taimi.Nambahu@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Chacón Rivas, Roberto Danilo *
Asesor Legal, Instituto nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 836 58644; +505 875 88114, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio
Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, Contiguo al edificio de la Big Cola, Managua
Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio César
Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 875 88114; +507 699 75100, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

NIGERIA

Usman, Garba *
Ministry of Marine and Blue Economy, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

Hungevu, Ruth Funmilola
Data analyst for Nigeria, Federal Ministry of Marine and Blue Economy, Federal Department of Fisheries & Aquaculture, Bukar Dipcharima House, Central Business District, Off 3rd Avenue
Tel: +234 803 071 3503, E-Mail: olufunmiomotade@gmail.com

Williams, Akanbi Bamikole
Chief Research Officer (CRO), Marine Biology Section, Fisheries Resources Department, Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, 3 Wilmont Point Rd Barbeach, Victoria Island, 101241 Lagos
Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * [1]
Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Delaval, Aurelien
Institute of Marine Research, Tromsø Department, Hjalmar Johansens gate 14, 9007 Tromso
Tel: +47 906 83881, E-Mail: aurelien.delaval@hi.no

Lysnes, Guro Kristoffersen
Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune [1]
Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Munch-Ellingsen, Sofie
Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo
Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

Nottestad, Leif
Principal Scientist (PhD), Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, Nordnesgaten 50, 5005 Bergen (P.O. Box 1870 Nordnes), 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

PANAMA

Carrasquilla, Eduardo *
Administrador General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave, Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: +507 511 6000, E-Mail: ecarrasquilla@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa

Vergara, Yarkelia
Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsfs@arap.gob.pa

Alonso Olano, Borja [1]
Overseas Tuna Company N.V., 48370 Bermeo Bizkaia, España

Díaz de Santamaría, María Patricia
Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Herrera Armas, Miguel Ángel
Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Irimia Arosemena, Gerardo
Subadministrador General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá (ARAP)
E-Mail: girimia@arap.gob.pa

Pino, Yesuri
Jefa encargada del Departamento de Evaluación de Recursos Acuáticos, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Evaluación de los Recursos Acuáticos, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 05850
Tel: +507 511 6036, E-Mail: yesuri.pino@arap.gob.pa

Santamaría González, Aldo Alexis
FIPESCA
Tel: +507 667 95417, E-Mail: fipesca@fipesca.com

PHILIPINES

Viron, Jennifer *
Chief, Aquatic Wildlife Regulatory Section-Fisheries Regulatory and Licensing Division, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Department of Agriculture, 1128 Quezon City Metro Manila

Demo-os, Marlo
PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Tabios, Benjamin F.S. Jr
Adviser, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 4th Floor New BFAR Building, Visayas Avenue, Barangay Vasra Diliman, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 943 928 0034, E-Mail: btabios@bfar.da.gov.ph; benjotabios@gmail.com; tabios.bfar@yahoo.com.ph

Tanangonan, Isidro
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Capture Fisheries Division, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Brgy. Vasra, Visayas Avenue, Quezon City, 1101 Metro Manila
Tel: +63 999 884 7631, E-Mail: itanangonan@bfar.da.gov.ph

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *
Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Allison, Sarah
Integrated Marine Manager, Marine Management Organisation (MMO), Miranda House, The Quay, Harwich, Essex, CO12 3HH
Tel: +44 739 287 9893, E-Mail: sarah.allison@marinemanagement.org.uk

Awath-Behari, Eleanor
Defra Legal Advisers, Seacole Building, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 20 771 40002, E-Mail: eleanor.awath-behari@defra.gov.uk

Bella, Carlo
DEFRA, Horizon House, Deanery Road, Bristol, BS31 2UD
Tel: +44 739 526 8009, E-Mail: carlo.bella@defra.gov.uk

Cardy, Alice
DEFRA, Mallard House, Kings Pool 1-2, Peasholme Green, York YO1 7PX
Tel: +44 755 706 5673, E-Mail: alice.cardy@defra.gov.uk

Christopher, Abbi E
Asst Fisheries Officer, Ministry of Environment, Natural Resources and Climate Change, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Deary, Andrew
Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Harrison-Stirling, Montgomery
DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 735 039 1569, E-Mail: montgomery.harrison-stirling@defra.gov.uk

Owen, Marc
Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Peel, Michael
Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

Reeves, Stuart
Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefas.gov.uk; stuart.reeves@cefas.co.uk

Sampson, Harry
Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde
Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Smith, Ella
Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5TL
Tel: +44 743 663 5198, E-Mail: ella.smith@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.
Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

White, Amelia
DEFRA, 2 Marsham Street, SW1P 4DF
Tel: +44 778 739 3938, E-Mail: amelia.white@defra.gov.uk

Wright, Serena
Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme, St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefas.co.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Bulátov, Oleg *
Director of research, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), 19 Okruzhnoy proezd, 105187 Moscow
Tel: +7 499 264 9198; +7 903 008 4862, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru; Olbulatov@mail.ru

Kolomeiko, Fedor
Head of Department, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Regional Data Center Department, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: kolomeyko@atlant.vniro.ru; atlantniro@vniro.ru

Nesterov, Alexander
Chief Researcher, Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Laboratory ecology and assessment of stocks commercial populations, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: + 7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlant.vniro.ru; atlantniro@vniro.ru

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Connell, Shamal [1]
Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, VC0100 Kingstown St. Vincent and The Grenadines

Martin, Chimell
Fisheries Officer, Fisheries Services, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Lower Bay Street, VC0100 Kingstown
Tel: +1 784 456 2738 or Cisco Ext 5431, 5421, 5422, E-Mail: chimellmartin.cm@gmail.com; fishdiv@gov.vc

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

Emery Trovoada, Patrice
Prime Minister of São Tomé e Príncipe, Head of Government of the Democratic Republic of São Tomé and Príncipe
E-Mail: eliany.ramos@gpm.gov.st

Pessoa Lima, Joao Gomes *
Directeur de la Pêche et de l'aquaculture, Ministére de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche, Direcçao das Pescas e da Aquacultura, Largo das Alfandegas, C.P. 59, Sao Tome
Tel: +239 222 2828, E-Mail: joaolima.dpa@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Da Conceiçao, Ilair
Director das Pescas, Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas, Bairro 3 de Fevereiro - PB 59, Sao Tomé
Tel: +239 990 9315, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: ilair1984@gmail.com

SÉNÉGAL

Ndiaye, Ismaïla *
Directeur des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 849 98 83; +221 77 159 92 18, E-Mail: gattizo2@yahoo.fr

Diaw, Lamine
Agent, GRAND BLEU, Nouveau Quai de pêche MOLE 10, BP 27102DM Dakar
Tel: +221 338 232 513; +221 775 909 784, E-Mail: laminediaw31@grandbleusa.com

Diouf, Ibrahima
Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama
Directeur de la Pêche continentale, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Gningue, Ibrahima
E-Mail: ibrahimagningue@portdakar.sn

Gueye, Assane
Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

Kane Dème, Fatimata
Juriste, Direction des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 524 7232, Fax: +221 33 849 9883, E-Mail: fakanano@gmail.com; kanmetou@yahoo.fr

Kim, Bo Seung Jason
Responsable des opérations, CAPSEN SA, Nouveau Quai de Pêche – Mole 10, B.P : 782, 10200 Dakar
Tel: +221 776 261 841, E-Mail: bs1234577@dongwon.com

Kim, Yoonhyung
Nouveau Quai de Pêche, Môle 10-BP 782, 10200 Dakar
Tel: +221 78 189 9096, E-Mail: unhyung@dongwon.com

Kwabena, Adams Blegnan [1]
Responsable des opérations, CAPSEN SA, 10200

Ndao, Souleye
Conseiller juridique, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG
Tel: +221 76 387 1160, E-Mail: julesndao2007@yahoo.fr

Ndaw, Sidi
Conseiller, Direction des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2è étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Ndiaye, Ibrahima
Directeur, GRAND BLEU SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@grandbleusa.com

Ndiaye, Ibrahima Ndéné
Assistant responsable des opérations, CAPSEN SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, B.P : 782 Dakar
Tel: + 221 772 615 950, E-Mail: ndiaye1812@dongwon.com

Sèye, Mamadou
Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2è étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom
Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

Wade, Mohamadou Samassa
Responsable des relations internationales, GRAND BLEU SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 77 380 94 36, E-Mail: wade@grandbleusa.com

SIERRA LEONE

Mansaray, Mamoud *
Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources (MFMR), 7th Floor Youyi Building, Freetown
Tel: +232 762 55590, E-Mail: mansaraymamoud85@gmail.com

TRINIDAD & TOBAGO

Mohammed, Elizabeth *
Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain, West Indies
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: fishdiv@gov.tt; emohammed.2fdtt@gmail.com; emohammed@gov.tt

Martin, Louanna
Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, Compound Western Main Road, St George
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@gov.tt; louannamartin@gmail.com

TUNISIE

Cheikhsboui, Ali *
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn

Ben Hamida, Jouhar
Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunis
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Chaari, Youssef
Nouveau port de pêche, magasin n°31, 3065 Sfax
Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: chaariyoussef63@gmail.com

Gargouri, Molka
Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 360 10457; +216 235 70667, Fax: +216 360 10458, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Jouini, Zied
Chef de service, ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1004 Tunis
Tel: +216 21 221 180, E-Mail: zied_jouini@hotmail.fr

Nasraoui, Sonia
Directrice de la préservation des ressources halieutiques, ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques et de la Pêche, Direction générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 31 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: sonia.nasraoui@iresa.agrinet.tn; nasraoui.sonia2000@gmail.com

Samet, Ahmed
Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle, 5100 Mahdia
Tel: +216 736 95110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: ahmed.samet@tunisia-tuna.com

Samet, Amor
Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji
Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; ntoumi@ebcon.com.mt

Zarrad, Rafik [1]
Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

TÜRKIYE

Elekon, Hasan Alper
Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-3, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Gökçinar, Niyazi Can
Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Okur, Yalçin
Foreign Trade Specialist, Istanbul Exporters' Associations, Kemal Balikcilik Ihr.Ltd.Sti, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: ylcn.okur@gmail.com; sagun@sagun.com; suurunleri@iib.org.tr

Serefoglu, Dervis Ayberk
Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe Mah. Buyukdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 Istanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: Ayberk@akua-group.com

Topçu, Burcu Bilgin
Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa
Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birligi), Konur Sok. No:54/8. Kızılay, Bakanlıklar SUR-KOOP, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yüksel, Burçak
Senior Fisheries Officer
E-Mail: burcak.yuksel@tarimorman.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Billiet, Stijn *
Head of EU Unit, European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 57641, E-Mail: stijn.billiet@ec.europa.eu

Bajada, Thomas
MEP, European Parliament, Brussels, Belgium
Tel: +356 991 30694, E-Mail: thomas.bajada@europarl.europa.eu

Bengyuzova, Anjelina [1]
Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 1048 Brussels, Belgium

Castro Ribeiro, Cristina
Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Galetti, Fabio
DG-MARE, European Commission, Belgium
E-Mail: fabio.galetti@ec.europa.eu

García Álvarez, Blanca
European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency (CINEA), established by the European Commission, Unit D.3 – Sustainable Blue Economy Sector D.3.1 – Marine Living Resources & Ocean Governance, BLS2 5/274, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2296 0893, E-Mail: blanca.garcia-alvarez@ec.europa.eu

Howard, Séamus
European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

Jonusas, Stanislovas
Unit C3: Scientific Advice and Data Collection DG MARE - Fisheries Policy Atlantic, North Sea, Baltic and Outermost Regions European Commission, J-99 02/38 Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +3222 980 155, E-Mail: Stanislovas.Jonusas@ec.europa.eu

Khalil, Samira
European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", Joseph II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Kiersch, Johannes
European Parliament, Belgium
E-Mail: johannes.kiersch@europarl.europa.eu

Marcoux, Benoît
International Relations Assistant, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, J99 03/72, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +33 669 628 365, E-Mail: ben.mrcx@gmail.com; benoit.marcoux@ec.europa.eu

Marot, Laura
European Commission, DG MARE B2, 99 Rue Joseph II, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 82243, E-Mail: laura.marot@ec.europa.eu

Miranda, Fernando
Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Mitolidis, Stylianos
Director DG MARE D, European Union, Rue Joseph II 99 06/060, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 295 4041, E-Mail: stylianos.mitolidis@ec.europa.eu

Osuagwu Haaser, Chidinma
EU-Council, Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 228 15184, E-Mail: chidinma.osuagwu-haaser@consilium.europa.eu

Serna, Matthieu
European Commission DG-MARE, Brussels, Belgium
E-Mail: Matthieu.SERNA@ec.europa.eu

Vitcheva, Charlina
Director-General DG MARE, Belgium
E-Mail: Charlina.vitcheva@ec.europa.eu

Acacio Mañas, Juan
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez 144, 28008 Madrid, España
Tel: +34 601267790, E-Mail: jacacio@mapa.es

Aizpurua, Aitor
ZUNIBAL, C/ Idorsolo 1, Derio, España
E-Mail: aitor.aizpurua@zunibal.com

Alba Mateu, Bernardino
CC-Sud/Federación Gallega de Pesca Marítima Responsable – MEDAC/EAA (Alianza de Pesca Española Recreativa Sostenible (APERS), España
E-Mail: bernadi.alba@gmail.com; presidente@apers.es

Alcaraz Amorós, Yves
Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Carretera de La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 619 993 454; +34 968 165 324, E-Mail: ivo.alcaraz.amoros@grfeh.com

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond
Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Ctra. de la Palma, Km.7, La Palma, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 609 676 316, Fax: +34 96 816 53 24, E-Mail: yves.alcaraz@grfeh.com

Alzorriz, Nekane
ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Ansell, Neil
European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Argyrou, Marina
Cyprus

Arrizabalaga, Haritz
Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Arrocha Bravo, Jose Aquilino
Cofradía de Pescadores San Ginés, Avenida de Naos 20, 35500 Las Palmas, España
Tel: +34 626 314 360, E-Mail: info@cofradiasangines.com

Attard, Nolan
Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Ingiered Road, 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 795 69516; +356 229 26894, E-Mail: nolan.attard@gov.mt

Attenot, Garance
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, 1, Place Carpeaux, 92800 Puteaux, Hauts de Seine, France
Tel: +33 658 284 128, E-Mail: garance.attenot@mer.gouv.fr

Avignon, Frédérique
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, France
Tel: +33 660 883 604, E-Mail: frederique.avignon@mer.gouv.fr

Avolio, Pietro
UNCIAGROALIMENTARE, Via Palazziello 129, 80040 Volla, Italy
Tel: +39 348 389 2227, E-Mail: pietro@eurofishnapoli.com

Báez Barrionuevo, José Carlos
Instituto Español de Oceanografía, Centro Oceanográfico de Málaga, Puerto Pesquero de Fuengirola s/n, 29640, España
Tel: +34 669 498 227, E-Mail: josecarlos.baez@ieo.csic.es

Battez, Carmen
Organisation de Producteurs du Sud - France, Quai Commandant Méric, Criée aux poissons des pays d'Agde, 34300 Agde, BP 926, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Benassi, Claudia
COLDIRETTI Pesca, Roma, Italy
Tel: +39 347 047 5741, E-Mail: claudia.benassi@coldiretti.it

Bigorgne, Matthias
Ministère de la Mer - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Tour Sequoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 140 818 729, E-Mail: matthias.bigorgne@ec.europa.eu

Bilbao Herrero, Ioritz
OPESCAYA, C/ Bailén 7, Bajo, 48003 Bilbao, Bizkaia, España
Tel: +34 669 732 874, E-Mail: ioritz.opescaya@bermeokofradia.eus

Bouts, Leon
EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 664 656 563, E-Mail: leon.bouts@efca.europa.eu

Braga Henriques, Andreia
Regional Secretariat for the Sea and Fisheries / Secretaria Regional do Mar e das Pescas Rua Consul Dabney, Colonia Alemã 9900-014 Horta, 9900-014, Portugal
Tel: +351 292 202 488, E-Mail: andreia.fd.henriques@azores.gov.pt

Broulidakis, Georgios
HMRDF, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
Tel: +30 210 928 7204, E-Mail: gbroulidakis@minagric.gr

Brull Cuevas, Mª Carmen
Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Ctra. de la Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 639 185 342, E-Mail: mcarmen.brull@grfeh.com; carme@panchilleta.es

Callus, Bjorn
Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Capela, Pedro
APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edificio Lotaçor, 9900-172 Horta, Açores, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa-op@apasa.pt

Cappitta, Davide [1]
Mare Blu Tuna Farm, VLT 1940 Valletta, Malta

Cappuccio, Mauro
La Favorita srl, Via Palazziello, 129, 80040 Volla, Italy
Tel: +39 328 747 5261, E-Mail: maurocapuccio@gmail.com; info@lafavorita.srl

Carabott, Michael [1]
Fishers Cooperative Malta, MSK 1033 Marsaxlokk, Malta

Carré, Pierre-Alain
Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11, rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Charitou, Chrysoula [1]
Athens, Kallithea, Greece

Christodoulou, Kyriakos
Mesonisi CK Fishing, 51 Aglantzias, 2108 Nicosia, Cyprus
Tel: +35 799 698 613, E-Mail: kyriakoschristodoulou@yahoo.com; mesonisifishing@gmail.com; psaragoratolatsi@cytanet.com.cy

Coelho, Rui
Researcher, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 508, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Consiglio, Vincenzo
Consiglio pesca Società D'Armamento, Via dei Principati 66, 84100 Salerno, Italy
Tel: +39 089 795 145; +39 349 847 9452, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: optonnierisalerno@gmail.com

Consiglio, Matteo
Consiglio Pesca Societa Di Armamento, Via dei Principati 66, 84100 Salerno, Italy
Tel: +39 333 06913, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it; optonnierisalerno@gmail.com

Conte, Fabio
Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cortina Burgueño, Ángela
Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Puerto Pesquero, edificio "Ramiro Gordejuela", 36202 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 986 433 844, Fax: +34 986 439 218, E-Mail: angela@arvi.org

Costa, Luís
Secrataria Regional Recursos Naturais, Direçao Regional das Pescas dos Açores, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alemã, 9900-014 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 916180447; +351 292 202 400, Fax: +351 292 202 401, E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt; info.drp@azores.gov.pt

Costa, Daniela
CCRUP, Rua de São Paulo, 3, 9760-540 Praia da Vitória Azores, Portugal
Tel: +351 963 370 078, E-Mail: dcosta@ccrup.eu; info@ccrup.eu

Couderc, Sébastien
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 1 place Carpeaux, Tour Séquoia, 92055 La Défense, France
E-Mail: sebastien.couderc@mer.gouv.fr

Craponne, Vincent [1]
34200 Sète, France

Crespo Márquez, Marta
Directora Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 954 98 79 38; +34 609 908 300, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

Crespo Sevilla, Diego
Organización de Productores Pesqueros de Almadraba - OPP-51, Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com

De la Figuera Morales, Ramón
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España
E-Mail: drpesmar@mapa.es

De Virgilio, Nicoletta
COLDIRETTI PESCA, Roma, Italy
Tel: +39 392 149 4779, E-Mail: nicolettadevirgilio77@gmail.com

Della Monica, Fortunato
De.Mo.Pesca S.a.s., Via Campinola, 1, 84010 Cetara - Salerno, Italy
Tel: +39 089 262 032, E-Mail: fortunato.dellamonica@giustizia.it; info@dellamonicagroup.it

Di Natale, Antonio
Director, Aquastudio Research Institute, Via Trapani 6, 98121 Messina, Italy
Tel: +39 336 333 366, E-Mail: adinatale@acquariodigenova.it; adinatale@costaedutainment.it

Eliasen, Peter Jørgen
Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Holbergsgade 6, 1057 Koebenhavn Hovedstadsregionen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

Ellul, Jonathan
Maltese Fishers NGO, Malta
E-Mail: elluljonathan4@gmail.com

Farias, Ruben
9600-155 Ribeira Grande, Região Autónoma dos Açores, Portugal
Tel: +351 917 966 749, E-Mail: fariasruben@gmail.com

Fernández Belmonte, Manuel
Presidente, Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201 Algeciras, Cádiz, España
Tel: +34 609 643 018, Fax: +34 956 666 798, E-Mail: info@and-cofrad-pesca.com

Fernández Beltrán, José Manuel
Sec. Técnico, Organización de Productores Pesqueros de Burela, Puerto Pesquero s/n - Edif. Lonxa 1ª Pª, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@oppburela.com

Ferreira, José Luis da Silva
Diretor Regional, SRAP - Direcçao Regional das Pescas, Gabinete do Director Regional - GDR, Edificio da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos - Praça da Autonomia nº 1, 9300-138 Madeira Funchal, Portugal
Tel: +351 291 203 250, Fax: +351 291 229 856, E-Mail: luis.ferreira@madeira.gov.pt

Ferreira, Carlos
Head of department, Direçao-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direçao de Serviços de Inspeçao, Monitorizaçao e controlo das Atividades Marítimas, 1449-030 Lisboa, Portugal

Fily, Théotime
134 Avenue de Malakoff, 75017 Paris, France
Tel: +33 06 07 17 74 82; +33 788 196 894, E-Mail: tfily@comite-peches.fr; theotime.fily@ird.fr

Flores, Jean François
Armement Rosine Arthur, 50 rue Romain Rolland, 34200 Sète, France
Tel: +33 609 280 007, E-Mail: floresjff@aol.com

Fortassier, Sébastien
Représentant senneur, 48 chemin du sucre, 34300 Agde, France
Tel: +33 062 479 7145, E-Mail: sebfortassier@gmail.com

Friedrichs, Nils
BMEL, Rodusstrabe 1, 53123 Bonn, Germany
E-Mail: nils.friedrichs@bmel.bund.de

Fuentes García, José
Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 968 520 582; +34 639 601 866, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: jose.fuentes@grfeh.com

Gallo, Ferdinando
Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 348 7409 289; +39 393 902 8678, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: optonnierisalerno@gmail.com; federpesca@federpesca.it

García Cabello, Eduardo
Viceconsejero de Sector Primario, Gobierno de Canarias, Avenida José Manuel Guimerá, nº10 Edificio Servicios Múltiples II, Planta 4, 38071 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 475 242, E-Mail: egarcaby@gobiernodecanarias.org

García García, Víctor [1]
Gobierno de Canarias. Viceconsejería de sector primario., 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España

Garmendia Ceberio, Maria Antonia
OPEGUI, C/ Zuatzu 1 - Edificio Ulia Local 4, 20018 San Sebastián Donostia, España
Tel: +34 677 531 050, E-Mail: m.garmendia@opegui.com; opegui@opegui.com; miren@fecopegui.net

Gatt, Mark
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, QRM 3303 Qormi, Malta

Georgiou, Katerina
Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research, Cyprus
E-Mail: kgeorgiou@dfmr.moa.gov.cy

Gómez Martín, Belén
Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147, Madrid, España
Tel: +34 913 476 108; +34 664 538 544, E-Mail: bgmartin@mapa.es

Gonçalves, Jorge
Federação das Pescas dos Açores, Portugal
E-Mail: jgoncalves@federacaopescasacores.pt

Gontan Aranguren, Iban
Gobierno Vasco, Dirección de Pesca y Acuicultura, C/ Donostia-San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava, España
Tel: +34 688 670 927; +34 945 019 702, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: i-gontan@euskadi.eus

González Dieguez, Idoia
ZUNIBAL, Idorsolo 1, 48160 Derio, Bizkaia, País Vasco, España
Tel: +34 611 442 215, Fax: +34 94 497 70 10, E-Mail: idoia.gonzalez@zunibal.com

Gotovina, Ante
Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, E-Mail: ante1@pelagos-net.hr; ante.gotovina.jr@gmail.com

Goujon, Michel
ORTHONGEL, 5 rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Pier Paolo
Carloforte Tonnare Piam SRL, Consorzio Tonnare Sardegnia, Via Matteotti 23, 09014 Carloforte, Italy
Tel: +39 078 185 5163, E-Mail: pgreco@carlofortetonnare.it

Grubišić, Leon
Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Guerreiro, Alexandra de Carvalho dos Santos
Direçao Regional das Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema Apartado 9, 9900-014, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 962 518 077, Fax: +351 292 240 890, E-Mail: Alexandra.CS.Guerreiro@azores.gov.pt

Gutiérrez Pedrajo, Carlos
OPESCANTÁBRICO, C/ Andrés del Rio, 7 Portal 2 Bajo B, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 94 221 59 70; +34 667 584 444, E-Mail: carlos@fecopesca.es

Harmey, Eileen
HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea Fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

Hernández Sáez, Pedro
CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, España
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: carbopesca@hotmail.com; cepesca@cepesca.es

Herrador Benito, Ruth
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

Ioannou, Myrto
Senior Officer, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vythleem Street, 1416 Strovolos, Nicosia, Cyprus
Tel: +35 799 217 301, E-Mail: mioannou@dfmr.moa.gov.cy

Johansson, Magnus
Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 734 65701, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

Jurašić, Mario
Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 143 3294, E-Mail: mario.jurasic@mps.hr

Klarin, Paula
Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Koutsis, Kostas
Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

La Selva, Aldo
Mesonisi CK Fishing, Pescara, Cyprus
E-Mail: mesonisifishing@gmail.com; aldo.laselva@laselvapesca.it

Lanza, Alfredo
Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

Larzabal, Serge
Président, Commission Thon Rouge, CNPMEM Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, France
Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmem6440.eu

Le Nézet, Olivier
CNPMEM, 134 Av. de Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 640 573 985, E-Mail: olenezetpdt@comite-peches.fr

Leduc, Xavier
Orthongel, 5, rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Bretagne, France
Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@orthongel.fr

Li Causi, Diego
AGRIPESCA, Via Emilio di Cavalieri, 7, 91025 Marsala - Trapani, Italy
Tel: +39 329 902 7469, E-Mail: diego.licausil@gmail.com; armamento.licausi@alice.it

Lino, Pedro Gil
Research Assistant, Instituto Português do Mar e da Atmosfera - I.P./IPMA, Avenida 5 Outubro s/n, 8700-305 Olhão, Faro, Portugal
Tel: +351 289 700508, E-Mail: plino@ipma.pt

Lubrano, Jean-Gérald
MIN de SAUMATY Chemin du Littoral, 5 quai commandant Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 626 340 878, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Lubrano, Martial
5 quai commandant Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 622 385 616, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Lubrano, Jean
France
Tel: +33 640 236 599, E-Mail: Jeanjoselubrano@gmail.com

Luiña Álvarez, Conchi
Asociación de Armadores Cantábrico Noroeste, España
E-Mail: artesfijoscnw@gmail.com

Mackintosh Waters, Daniel
Armadores del Estrecho, Polígono Industrial La Vega Parcela 311, 11380 Tarifa, Cádiz, España
Tel: +34 645 664 419, E-Mail: daniel@jcmackintosh.es

Madrolle, Christophe
Région Sud, Place Jules Guesde, 13001 Marseille, France
Tel: +33 672 159 194, E-Mail: cmadrolle@maregionsud.fr

Magnolo, Lorenzo Giovanni
Permanent Representation of Italy to the EU, MASAF – DG PESCA, 00187 Roma, Italy
Tel: +32 222 00597, E-Mail: l.magnolo@esteri.it; l.magnolo@masaf.gov.it; l.magnolo@esteri.it

Mandic, Leo
Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86 23210, 23210 Biograd Na Moru, Croatia
Tel: +385 91 3853 558, Fax: +385 23 385 359, E-Mail: leo@jadran-tuna.hr

Mandin, Anaïs [1]
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, France

Manzanero Mayo, Daniel
OPP78, C/ Guzmán el Bueno, 8 OPP78, Tarifa, Cádiz, España
Tel: +34 678 879 270, E-Mail: dmanzanero@opp78.com

Merino, Gorka
AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mirète, Guy
Organisation des Pêcheurs du Sud, Quai Commandant Méric, Criée aux poissons des pays d'Agde, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 631 390 520, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: opdusud.med@gmail.com; prudhomie.grau.agde@wanadoo.fr

Mirković, Miro
Sealight d.o.o., Polj. Pape Aleksandra III, 7, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 321 1116, Fax: +385 233 12112, E-Mail: miro@kali-tuna.hr

Molina Schmid, Teresa
Subdirectora General, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Moreira, André
Praça da Autonomia nº1 Edifício Sociedade Metropolitana de Cãmara de Lobos, 9300-138 Madeira, Portugal
Tel: +351 966 684 588, E-Mail: andre.ma.moreira@madeira.gov.pt

Morón Ayala, Julio
Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ºA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz
ANABAC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Munilla Garrido, Elena Isabel
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España
E-Mail: eimunilla@mapa.es

Navarro Cid, Juan José [1]
Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, España

Nikolau, Panagiotis
President of the Cyprus Fishermen Association of Polyvalent Vessels, Cyprus
E-Mail: panikosnikolaoy@gmail.com

Novella, Matteo
OP Tonnieri ARL, Via Terre Risjie 29, 84131 Salerno, Italy
Tel: +39 336 231 753, E-Mail: teonovella@hotmail.it

Nunes, Maria [1]
TUNIPEX, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal

O'Donnell, Aodh
Ireland
E-Mail: aodh.odonnell@ifpo.ie

Oikonomou, Maria
Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Orozco, Lucie
Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 92055 La Défense, Ile de France, France

Otero Rodríguez, José Basilio
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Plaza Puerta del Sol, 6, 4º izda, 28013 Madrid, España
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: federacion@fncp.eu; presidente@fncp.eu

Panossian, Anahit
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, France
E-Mail: anahit.panossian@mer.gouv.fr

Pappalardo, Gilles Alphonse
OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Corso Vittorio Emanuele 58, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 335 781 8325, E-Mail: gillespappalardo@gmail.com; opthunnusthynnus@gmail.com

Pappalardo, Alfonso
OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Corso Vittorio Emanuele 58, 84123 Salerno, Italy
Tel: +39 335 781 8325, E-Mail: kikkopappalardo@hotmail.it

Pavón González, David
Federación Regional de Confradías de Pescadores de Canarias, C/ Pérez Galdós, 20 - 3º, 38002 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España
Tel: +34 636 059 650, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com; dpavon@ccrup.eu; davidpavon@fregionalcanarias.com

Peroš, Ana
Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86, 23210 Biograd, Croatia
Tel: +385 992 554 482, E-Mail: ana.peros@jadran-tuna.hr

Petrina, Ivana
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Piron, Marzia
Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 389 892 2080, E-Mail: segreteria@med-ac.eu

Piton, Aldwin
Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Platero García, Rocío
Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147, Madrid, España
Tel: +34 670 329 707, E-Mail: rplatero@mapa.es

Rico Fernández, María José
Federación de Cofradías de Pescadores Asturias, Área Servicios Logísticos AP 7, 33212 El Musel, Gijón, Asturias, España
Tel: +34 665 593 182, E-Mail: mj.rico@fecoppas.es; mjose@fecoppas.e.telefonica.net

Riveiro Domínguez, Pedro
Xunta de Galicia, Consejería del Mar Dirección General de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnológica, Praza de Europa, 5A-4, 15781 Santiago de Compostela, A Coruña, España
Tel: +34 650 927 232, E-Mail: pedro.riveiro.dominguez@xunta.gal

Rodríguez, Ibone
ZUNIBAL, España
E-Mail: ibone.rodriguez@zunibal.com

Rodríguez Moreda, Mercedes
OPNAPA Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura, Puerto Pesquero - apartado 1078, 36202 Pontevedra, España
Tel: +34 986 433 844, E-Mail: mercedes@arvi.org

Rodríguez Peñate, Ricardo [1]
Gerente, Federación Provincial de cofradías de pescadores de Santa Cruz de Tenerife, 38180 Santa Cruz de Tenerife, España

Rodríguez Rodríguez, Alexandre
Executive Secretary, LDAC - LDAC - EU Long Distance Advisory Council / Consejo Consultivo de Pesca de la UE en Aguas Lejanas, C/ Nuñez de Balboa 49, 3º Izq., 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez-Marín, Enrique
Centro Oceanográfico de Santander (COST-IEO). Instituto Español de Oceanografía (IEO). Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, C/ Severiano Ballesteros 16, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.csic.es

Santiago Burrutxaga, Josu
Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Santos Padilla, Ana
Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Fórum, Planta 3ª - Módulo 31, 41018 Sevilla, España
Tel: + 34 954 987 938; +34 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Sarricolea Balufo, Lucía
Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Scilla, Antonino
AGRIPESCA, Italy

Seguna, Marvin
Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Serigot Senent, Francisco Javier
Ricardo Fuentes, S.A., Liesse Hil, Valletta, Malta
Tel: +34 609 984 342, E-Mail: j.serigot@grfeh.com

Silva, Ana
Federação das Pescas dos Açores, Rua São Salvador, 2, 9760-541 Praia da Vitória, Açores, Portugal
Tel: +351 962 361 103, E-Mail: asilva@federacaopescasacores.pt

Socorro, Miguel
Real Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf.Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António Algarve - Faro, Portugal
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@realatunara.com

Soroa, Borja
Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, España
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: borjasoroa@pevasa.es; pevasa@pevasa.es

Sperandeo, Pietro
Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 327 495 5145, E-Mail: optonnierisalerno@gmail.com; pietrosperandeo@yahoo.it

Stanić, Lena
Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Split, Croatia
Tel: +38 591 766 1732, E-Mail: lena.vulic@sardina.hr

Sučec, Ivica
Ministry of Agriculture Forestry and Fisheries, Croatia
E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

Teixeira, Isabel
Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.pt

Thasitis, Ioannis
Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vithleem Street, 2033 Nicosia, Cyprus
Tel: +35722807840, Fax: +35722 775 955, E-Mail: ithasitis@dfmr.moa.gov.cy; ithasitis@dfmr.moa.gov.cy

Trigo, Patricia
DGRM, Avenida Brasilia ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: ptrigo@dgrm.pt

Ulloa Alonso, Edelmiro
Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Valentin, Jordan
Représentant senneur, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tel: +33 6 14 46 90 81, E-Mail: jordanvalentin.jv@gmail.com

Varo, Alain
SARL Atelier des pêcheurs, 5, Quai Commandant Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 650 225 492, E-Mail: alain@groupe-lubrano.fr

Vasiliadis, Lavrentis
Ministry of Fisheries, Cyprus
E-Mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

Vela Ortega, Sebastián
Pesquerías de Almadraba, S.A., Puerto pesquero S/N, 11160 Barbate, Cádiz, España
Tel: +34 669 745 221, E-Mail: chano@petacachico.com; sebastian.vela@almadrabas.com

Wendling, Bertrand
SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sête, France
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

Zanki, Kristijan
Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 911 632 236, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

Zulueta Casina, Jon
Director Gerente, ATUNSA, P.I. LANDABASO, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com; rforselledo@mgap.gub.uy

VENEZUELA

Galicia Tremont, Jeiris Nathaly *
Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuícola, Av. Lecuna, Torre Este, Parque central, piso 17
Tel: +58 0414 970 3064, E-Mail: ing.jeirisgalicia@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

Evaristo, Eucaris del Carmen
Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Sector "EL Salado". Frente a la redoma El Ferry, edificio PESCALBA, Cumaná, Caracas
Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Giandolfi Fantini, Giovanna
Directora de Línea de Pesca Artesanal, Dirección de Línea de Pesca Artesanal - Viceministerio de Producción Primaria, Pesquera y Acuícola - Ministerio de Pesca y Acuicultura, Complejo Parque Central Torre este Piso 17 Av. Lecuna, 1010 Caracas
Tel: +58 426 519 514, E-Mail: dpa.maritima@gmail.com

Novas, María Inés
Directora General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura - MINPESCA
Tel: +58 412 606 3700, E-Mail: oai.minpesca@gmail.com; asesoriasminv@gmail.com

Arocha, Freddy
Asesor Científico, Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698; +58 412 692 8089, E-Mail: farochap@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Cortez Franco, Limbert Ismael *
Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés
Asesor, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Ministerio de Defensa, Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

SURINAME, RÉP.

Tong Sang, Tania *
Senior Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Suriname
Tel: +597 882 7513, Fax: +597 424441, E-Mail: tunafisheriessuriname@gmail.com

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *
Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chou, Ling-Fei
Deputy Director, Representative Office in the EU and Belgium, Square de Meeûs 26-27, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 02 287 2800, Fax: +32 02 513 9590, E-Mail: lingfei@ms1.fa.gov.tw

Hsu, Huang-Wei
Associate Technical Specialist, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35912, Fax: +886 2 233 27396, E-Mail: huangwei0510@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu
Professor, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Hung, Tom
Senior Account Manager, FCF Co., Ltd., 28th Floor, No. 8, Minquan 2nd Road, Qianzhen District, 806616 Kaohsiung
Tel: +886 7 339 1636, Fax: +886 7 330 5611, E-Mail: tom@fcf.com.tw

Kao, Shih-Ming
Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Kuo, Po-Tsun
Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No.2 Ketagalan Blvd., 100
Tel: +886 223 482 268, Fax: +886 223 617 694, E-Mail: potskuo@mofa.gov.tw

Lin, Han-Yu
General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No.2, Yu-kang Middle 1st Road, Kaohsiung, 806604
Tel: +886 784 19606, Fax: +886 783 13304, E-Mail: tony@tuna.org.tw

Lin, Yu-Ling
Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Su, Nan-Jay
Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Tsai, Chi-Ting
Associate Professor, Department of Political Science, National Taiwan University, No. 1 Sect. 4, Roosevelt Road, 10617
Tel: +886 2 3366 8305, Fax: +886 2 2362 7651, E-Mail: chiting@ntu.edu.tw

Yang, Shan-Wen
Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST - COPACO

Diei Ouadi, Yvette
WECAFC Secretariat Food and Agriculture Organization of the United Nations, Subregional Office for the Caribbean (FAO-SLC), 2nd floor, United Nations House, Marine Gardens, Hastings Christ Church, BB 11000 Bridgetown, Barbados
Tel: +1 246 426 7110/11; Ext. 249, Fax: +1 246 427 6075, E-Mail: yvette.dieiouadi@fao.org

COMMISSION GÉNÉRALE DES PECHES POUR LA MÉDITERRANÉE - CGPM

Bernal, Miguel
Executive Secretary, General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italy
Tel: +3906 5705 5730, E-Mail: miguel.bernal@fao.org

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

El Ktiri, Taoufik
Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221, E-Mail: elktiritaoufik@gmail.com; secretariat@comhafat.org

Assara, Hayat
COMHAFAT, 2 rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 651 239304, E-Mail: hayat.comhafat@gmail.com

Brito, Urbain T.A.S.
COMHAFAT, Maroc
E-Mail: cresusfr2004@yahoo.fr

Haddad, Mohammed
Finance Responsible, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi
COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji
Advisor, COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrichmpm@gmail.com; laamrich@comhafat.org

Amandè, Monin Justin
Directeur, African Marine Expertises (AMEXPERT), Cocody II Plateaux Aghien 01BP3012, Abidjan, Côte d'Ivoire
Tel: +225 05059 27927, E-Mail: m.amande@africanmarineexpertises.com; monin.amande@yahoo.fr

MÉCANISME RÉGIONAL POUR LA PÊCHE DANS LES CARAÏBES -CRFM

Headley, Maren
Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, Programme Manager, Fisheries Management and Development, 1st floor TEKA Building, P.O. Box 2427, Kingstown Arnos Vale, St. Vincent & The Grenadines
Tel: +1 784 458 4269, E-Mail: maren.headley@crfm.int; secretariat@crfm.int; crfmsvg@crfm.int

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE – FAO
Zelasney, Joseph
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy
Tel: +39 320 552 6122, E-Mail: joseph.zelasney@fao.org

ORGANIZACIÓN DEL SECTOR PESQUERO Y ACUÍCOLA DEL ISTMO CENTROAMERICANO - OSPESCA
Miguez Camba, Luis Pascual
Final Bulevar, Distrito El Espino, Ciudad Merilut, Antiguo Cuscaltán, La Libertad, El Salvador
Tel: +34 674 110 127, E-Mail: luis.miguez@casasabogados.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ALIANZA LATINOAMERICANA PARA LA PESCA SUSTENTABLE Y SEGURIDAD ALIMENTARIA - ALPESCAS
Olynto de Arruda Villaça, Carlos Eduardo
Director, Coletivo Nacional da Pesca e Aquicultura, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340-905, Brazil
Tel: +55 61 982 111 443, E-Mail: presidencia@conepe.org.br; caduvillaca1964@gmail.com; conepe@conepe.org.br

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT
Fernández, Gabriel [1]
SARL le thon du nord résidence la sauvagine tour, 66660 Marseille, France

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI
Wade, Helen
Birdlife International - RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire, SG19 2DL, United Kingdom
E-Mail: Helen.Wade@rspb.org.uk

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA
Pestana, Lais [1]
Assessora Técnica de Pesca e Aquicultura, ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DAS INDÚSTRIAS DE PESCADOS - ABIPESCA, 70830-010 Brasília, DF, Brazil

Gund, Jairo [1]
ABIPESCA, 70830-010 Brasilia, DF, Brazil

DEUTSCHE STIFTUNG MEERESSCHUTZ/GERMAN FOUNDATION FOR MARINE CONSERVATION
Ziegler, Iris
Deutsche Stiftung Meeresschutz/German Foundation for Marine Conservation, Badstr. 4, 81379 München, Germany
Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC
Arnold, Shannon
Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sarnold@ecologyaction.ca

Isnor, Holly
Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

EUROPÊCHE
Jourdain, Jérôme
Secrétaire général adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

Mattlet, Anne-France [1]
Europêche, 1000 Brussels, Belgium

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP
Gouder, Charlon
Head of the Federation of Maltese Aquaculture Producers, FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS, Avenue des Arts 56, 1000 Belgique, Belgium
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cg@aquacultureresources.com

Martínez Cañabate, David Ángel
ANATUN, Ctra La Palma km7, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +32 477 274 171, E-Mail: david.martinez@grfeh.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Camilleri, Tristan Charles
AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta
Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

Ellul, Giovanni
MFF Limited, Triq Tat-Trunciera, MXK 1522 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 798 49339, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

FISHERY IMPROVEMENT PLAN - FIP

Martinez de Lagos Guevara, Estíbaliz
FIP, Gran vía 45, 2º, 36204 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 604 077 868, E-Mail: emartinez@datafishts.com; departamentotecnico@fipblues.com

Oihenarte Zubiaga, Aintzina
FIP, Bizkaiko Jaurerria, 2 1ºizq, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 944 000 660, E-Mail: departamentotecnico@fipblues.com; aoihenarte@datafishts.com

GLOBAL FISHING WATCH

Arruda Sêga, Luana
Global Fishing Watch, CCSW 4, 70680-450 Brasilia DF, Brazil
Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: luana.sega@globalfishingwatch.org

Bantock, Luke
Global Fishing Watch, 7 Bell Yard, London WC2A 2JR, United Kingdom
Tel: +44 794 926 7984, E-Mail: luke.bantock@globalfishingwatch.org

Bartra, Ariadna
Global Fishing Watch, 2051BB North Holland, Netherlands
Tel: +31 643 281 665, E-Mail: ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Suddaby, Daniel
Exectuvie Director, Global Tuna Alliance, 3 Rue Sainte Anne, 11230 Aude, Chalabre, France
Tel: +33 786 793 490, E-Mail: daniel@globaltunaalliance.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor
Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, International Seafood Sustainability Foundation, 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States
Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MANTA TRUST

Barros, Nuno
Fisheries & Policy Assistant Manager, MANTA TRUST - Conservation through Research, Education & Collaboration, Urb. Vale da Telha L97, CP 2049, 8670-156 Faro, Portugal
E-Mail: nuno.barros@mantatrust.org; fisheriespolicy@mantatrust.org; info@mantatrust.org; nuno.barros@mantatrust.org

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos
Director MSC de España y Portugal, Marine Stewardship Council, C/General Perón 22 – 2ºD, 28020 Madrid, España
Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

Moura, Ana
MSC, Avenida del General Perón 22, 2D, 28020 Madrid, España
Tel: +351 929 139 761, E-Mail: ana.moura@msc.org

ORGANIZATION FOR THE PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT
Isa, Hiromi
OPRT, Ciel Blue Kojimachi 4F 3-4-3 Kojimachi, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0083, Japan
Tel: +81 362 569 138, Fax: +81 362 569 139, E-Mail: isa@oprt.or.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW
Eeles, Laura
Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LG, United Kingdom
Tel: +44 748 343 6654, E-Mail: leeles@pewtrusts.org

Evangelides, Nikolas
Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LA, United Kingdom
Tel: +44 20 7535 4232, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther
The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

RED IBEROAMERICANA DE PESCA ARTESANAL DE PEQUEÑA ESCALA - RIPAPE
Fernández Muñoz, Nicolás
Presidente, Red Iberoamericana de Pesca Artesanal - RIPAPE, España
Tel: +34 678931794; +34 646 264 442, E-Mail: info.ripape@gmail.com

SCIAENA
Blanc, Nicolas
Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Carvalho, Gonçalo
SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão, B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

THE BILLFISH FOUNDATION - TBF
DePersenaire, John
The Billfish Foundation, 5738 N Route 9, New Gretna, NJ 08224, United States
Tel: +1 609 576 4421, E-Mail: jdepersenaire@vikingyachts.com

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF
Collinson, Katherine
IPNLF, 2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cunmore, Oxford OX2 9GG, United Kingdom
Tel: +44 796 708 5790, E-Mail: kcollinson@trimarinegroup.com

Dyer, Emilia
IPNLF, 1 London Street, Reading, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom
Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

Purves, Martin
Managing Director, Pole & Line Foundation - IPNLF, 6 Hamman Street, Stellenbosch, South Africa
Tel: +278 332 45828, E-Mail: martin.purves@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION
Fordham, Sonja V
Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

THE SHARK TRUST
Hood, Ali
The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Azzopardi, Charles
Managing Director, FMAP / Aquaculture Resources Ltd, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 21 57 1148 / +356 99 49 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Azzopardi, David
TPA, 157 Archbishop Street,Valletta VLT 1614, Malta
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Caruana, Saviour
FISH AND FISH LTD, 157 Archbishop Street,Valletta VLT 1614, Ghaxaq, Malta
Tel: +356 999 94581, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro
WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

Davies, Robin
WWF, Avenue Charles Dickens, 1006, 1006 Lausanne, Switzerland
Tel: +41 799 579 208, E-Mail: robin.davies@wwf.ch

García Rodríguez, Raúl
WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28025 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Niedermueller, Simone
WWF Mediterranean, Via Po, 25 C, 00198 Rome, Italy
Tel: +43 676 834 88259, E-Mail: simone.niedermueller@wwf.at

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Penas Lado, Ernesto
ICCAT Chairperson, Union européenne - D.G. Affaires Maritimes et de la Pêche, 200, Rue de la Loi - J-99 (3/44), B-1046 Bruxelles, Belgique
Tel: +34 662 027 106, E-Mail: ernestopenas@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.
SCRS Chairperson, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

EXPERT EXTERNE

Palma, Carlos
ICCAT Secretariat, C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, España
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: carlos.palma@iccat.int

INVITÉS DE L'ICCAT

Clark, James
MRAG, 18 Queen Street, London W1J5PN, United Kingdom
Tel: +44 7906 619428, Fax: +44 2074 995388, E-Mail: J.Clark@mrag.co.uk

Espinosa Rosello, Victor
Universidad Politécnica de Valencia, C/ Paranimf, 1, 46730 Grao de Gandia, Valencia, España
Tel: +34 637 851769, Fax: +34 962 849327, E-Mail: vespinos@fis.upv.es; vespinos@upv.es

Franklin, Thomas
MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrag.co.uk

Hamdani, Hacene
Cofrepêche, France
E-Mail: h.hamdani@cofrepeche.fr

Muñoz Benavent, Pau
Universidad Politécnica de Valencia - UPV, Cami de Vera, sn, 46022 Valencia, España
Tel: +34 635 280 787, E-Mail: pamuobe@upv.es

Silva, Jean Pierre
Cofrepêche, France
E-Mail: jp.silva@cofrepeche.fr

White, Philip
AQ1Systems, 2Mckay avenue, 7010 Glenorchy, Australia
Tel: +1 61 036 234 6677, E-Mail: philw@aq1systems.com

*****

Secrétariat de l'ICCAT
C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Bonacasa, María
Ortiz, Mauricio
Taylor, Nathan
Kimoto, Ai
Mayor, Carlos
Fiorellato, Fabio
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Samedy, Valérie
Alemany, Francisco
De Andrés, Marisa
Campoy, Rebecca
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Motos, Beatriz
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
Fúster, Álvaro
Baity, Dawn
Deprez, Bruno
Elorriaga, Aitor
Ferrer, Ingrid
Gallego Sanz, Juan Luis
García, Jesús
Herranz, Pablo
Idrissi, M'Hamed
Maestre, Manuel
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Martínez Herranz, Javier
Mergarejo Dremov, Félix
Moreno, Juan Ángel
Muñoz, Juan Carlos
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Portel, Dashiel
Porto, Gisela
Sanz, José
Tensek, Stasa
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT
Baena Jiménez, Eva J.
Calmels, Ellie
Gzour, Aomar
Hof, Michelle Renée
Homsi, Michèle
Konstantinidi-Levenheck, Melpomene
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Pinzon, Aurélie

ANNEXE 3

Discours d'ouverture et déclarations en séance plénière

3.1 Discours d'ouverture

M. Ernesto Penas Lado, Président de la Commission

Permettez-moi tout d'abord de remercier Chypre et l'Union européenne d'avoir accueilli cette réunion à Limassol.

Puisque nous sommes dans un pays de langue grecque, permettez-moi de commencer par une référence aux philosophes grecs de l'Antiquité. L'axiome attribué à Aristote, en réponse à la théorie de l'atomisme de Démocrite, selon lequel « la nature a horreur du vide » est mon principe directeur pour la réunion annuelle de cette année. Mais quel est le rapport entre cet axiome et l'ICCAT ?

Au fil des ans, l'ICCAT a réussi à assurer une bonne gestion des pêcheries de thonidés. Ne nous y trompons pas : L'ICCAT est l'une des ORGP les plus performantes au monde. Cependant, nous savons tous qu'il nous reste encore beaucoup à faire et, en particulier, que nous devons relever un certain nombre de défis que nous n'avons pas été en mesure d'affronter ces dernières années. Nous connaissons tous les thonidés tropicaux, qui constituent le cas le plus important. Il s'agit d'une activité essentielle pour nous. Nous ne pouvons tout simplement pas échouer dans ce domaine. Même si les nouvelles du SCRS ne sont pas mauvaises, ce serait une grave erreur de croire que nous disposons de beaucoup de temps pour résoudre ce problème. Nous avons atteint le stade où un accord imparfait pour les trois prochaines années est préférable à l'absence d'accord. Si nous ne le faisons pas cette année, nous risquons d'inviter d'autres organisations à faire le travail à notre place.

Mais d'autres questions importantes restent en suspens. Par exemple, le nombre d'ONG s'occupant de requins parmi nos observateurs démontre la pertinence de tout ce qui touche à ces espèces emblématiques. Ici, malgré d'excellents progrès dans la gestion d'espèces commerciales clés, telles que le requin peau bleue, nous avons beaucoup à faire dans d'autres domaines tels que le prélèvement des ailerons de requins, où nous n'avons pas été en mesure de nous mettre d'accord sur des mesures communes. Un autre exemple est notre incapacité à mettre en place un système de contrôle et d'inspection efficace et équitable, un instrument que d'autres ORGP ont déjà mis en place et qui renforce la crédibilité du système de gestion.

Toutes ces questions ont un point commun : si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur des mesures significatives, nous créerons un vide. Et, selon l'axiome d'Aristote, ce vide sera tôt ou tard comblé par quelqu'un d'autre. Et ce, dans des conditions bien moins favorables à l'activité de pêche légitime de nos CPC. Cela signifie que nous devons résoudre ces questions non seulement parce que c'est notre responsabilité et notre obligation, mais aussi parce que si nous ne le faisons pas, d'autres le feront à notre place. Nos échecs ne resteront pas éternellement un simple vide.

En outre, de nouveaux défis se profilent à l'horizon, qui nécessiteront notre initiative et notre action et pour lesquels, j'en suis fermement convaincu, nous devrons occuper le terrain si nous ne voulons pas que d'autres le fassent à notre place, une fois encore dans des conditions bien moins favorables à la pêche. Nous savons tous que les actions internationales sur le réchauffement climatique prennent de l'ampleur partout. Quelles que soient les mesures prises en faveur de la pêche et du réchauffement climatique, qui voulons-nous pour en décider ? Voulons-nous participer activement à cette discussion ou sommes-nous heureux de laisser un terrain vague pour que d'autres décident à notre place ?

C'est le cas, plus encore, des initiatives internationales sur la biodiversité. Les deux nouveaux instruments, à savoir le BBNJ et le cadre mondial pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique, fixent tous deux des objectifs ambitieux en matière de protection de la biodiversité marine d'ici à 2030, notamment en établissant, en tant qu'instrument principal, des zones marines protégées à grande échelle. La question est, une fois de plus, de savoir qui décidera de ces domaines. Et sur les conditions qui y sont applicables ? Qui sera consulté ? Les zones marines protégées sont-elles le bon instrument pour les écosystèmes pélagiques et océaniques ? Qui aura la capacité et participera activement à l'élaboration des mesures futures dans ce contexte ?

Les questions institutionnelles sont également très importantes dans notre organisation. Au cours de ma troisième année de Président, je constate que nous n'avons pas progressé dans l'amélioration du processus décisionnel. Nous savons que, trop souvent, les décisions sont prises à la dernière minute et que les délégations supposées petites se sentent quelque peu mises à l'écart dans ce processus. Afin de préserver le caractère multilatéral de notre organisation, qui est la clé de voûte de son succès, nous devons assurer l'inclusion effective de toutes les délégations dans la prise de décision et dans nos méthodes de travail. Bien entendu, nous devons toujours trouver un juste équilibre entre l'efficacité et l'inclusion. Mais nous ne pouvons pas sacrifier le second pour le premier.

Cette année, le STACFAD proposera un certain nombre d'idées concernant l'élection des mandataires. Des idées telles que demander que les nominations de candidats soient soumises avant la réunion annuelle, ou la nomination de vice-présidents. Cela me semble très important. Bien que les décisions sur ces questions soient prises lors de la réunion annuelle de 2025, il est important de veiller à ce que ces décisions ne donnent pas lieu à des discussions longues et difficiles, comme ce fut le cas en 2021. Nous devons consacrer notre temps, qui est toujours limité, à discuter des questions de fond.

Le succès de notre organisation dépend également de sa stabilité. C'est pourquoi les questions relatives aux pensions du personnel et au siège de Madrid sont essentielles pour assurer la continuité de notre travail. Il est essentiel de trouver des solutions aux défis actuels ; une organisation sans cette stabilité ne sera pas en mesure de nous fournir la qualité de travail dont nous avons bénéficié depuis sa création.

Je voudrais rappeler que la plus grande difficulté que nous rencontrons dans l'adoption de mesures est l'éternelle question de l'allocation des droits de pêche. Sans une bonne clé d'allocation pour ces droits, il ne peut y avoir de gestion appropriée. Le cas des thonidés tropicaux nous l'a bien montré. Nous savons par expérience qu'il s'agit d'une question délicate et difficile, qui n'est jamais entièrement résolue. Et il y a des raisons compréhensibles à cela : en particulier, les aspirations des pays en développement à obtenir une plus grande part des ressources, afin de renforcer leur propre industrie de la pêche, sont légitimes et compréhensibles. On ne peut pas leur dire non indéfiniment. Face à cela, les aspirations des pays développés à sécuriser l'activité traditionnelle de leurs secteurs sont également compréhensibles. Mais les deux sont difficiles à concilier, surtout si l'objectif de la demande d'augmentation ou de maintien de ces quotas n'est pas de pêcher ces quotas, mais de les échanger, car cela peut fausser l'allocation réelle des droits. Pour certains stocks, nous assurons déjà la transparence de l'utilisation des quotas, qu'il s'agisse de les pêcher ou de les transférer. Ne devrions-nous pas faire de même pour les thonidés tropicaux ? Au-delà des thonidés tropicaux, la question des droits de pêche est tellement essentielle à notre travail que nous devrions peut-être réfléchir à la question de savoir si nous voulons continuer à traiter cette question au cas par cas ou si nous voulons avoir une discussion de fond sur les principes qui doivent régir cette allocation dans un monde en mutation.

Enfin, je voudrais souligner l'importance d'être proactif dans les débats mondiaux qui, que nous le voulions ou non, auront un impact majeur sur nos pêcheries. Je fais référence au changement climatique et aux nouveaux instruments de protection de la biodiversité. Dans les deux cas, l'axiome d'Aristote est pertinent. Les gouvernements et d'autres acteurs élaborent des plans, des idées et des propositions sur la manière de mettre en œuvre les nouvelles conventions d'ici à 2030. Rappelons notamment que les nouvelles conventions sur la biodiversité identifient la création de grandes aires marines protégées comme l'instrument essentiel. Mais cet instrument, si j'ose dire, n'est probablement pas très efficace dans le cas des écosystèmes pélagiques océaniques et des espèces migratrices. Dans ce cas, d'autres instruments peuvent être plus appropriés. Et c'est là que l'ICCAT devrait intervenir de manière proactive. Car si nous ne le faisons pas nous-mêmes, nous laisserons un vide que d'autres seront sans doute prêts à combler.

Sans plus attendre, je profite de l'occasion pour vous souhaiter à tous une réunion productive et fructueuse.

Gracias, Merci, Thank you, efjaristó poli

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Excellence, Dre Maria Panayiotou, Ministre de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement de Chypre,
Excellences, Mesdames, Messieurs les Ministres ici présents,
Mme Charlina Vitcheva (Directrice générale de la DG-MARE),
M. Yiannis Armeftis, Maire de Limassol,
Mme Eliana Tofa-Christidou, Secrétaire permanente adjointe de la Direction générale de l'Environnement de Chypre,
Mme Marina Argyrou, Directrice du Département de la Pêche et de la Recherche marine de Chypre
Monsieur le Président de l'ICCAT,
Madame, Monsieur les Vice-Présidents de l'ICCAT,
Mesdames, Messieurs les Mandataires de la Commission,
Mesdames, Messieurs les Délégués,
Mesdames, Messieurs les Partenaires,
Chers interprètes,
Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,
Ici, présents ou participant en ligne,
Tout rang et protocoles dûment respectés,

Avec un plaisir renouvelé, j'ai l'honneur de prendre la parole pour prononcer quelques mots à l'ouverture de cette 24ème Réunion extraordinaire de la Commission, en vous souhaitant une chaleureuse bienvenue ici à Limassol, cette belle ville de Chypre.

Tout d'abord, je tiens à remercier vivement les autorités du Gouvernement de Chypre et l'Union européenne pour l'excellent accueil, l'organisation et le co-financement de cette présente réunion.

Permettez-moi ensuite, d'adresser mes pensées pieuses pour le repos de l'âme des personnes qui ont beaucoup contribué à l'ICCAT et qui ont quitté ce monde. Je pense en particulier à Monsieur Abdou Got DIOUF du Sénégal, qui était le Président du Groupe de Travail sur la Pêche sportive et récréative de l'ICCAT.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

J'aimerais relever, pour le magnifier, le précieux accompagnement tout au long de l'intersession, de tous les mandataires de l'ICCAT, de toutes les CPC et des partenaires, qui a permis au Secrétariat d'accomplir des progrès très importants. Avec une mention spéciale, je remercie et félicite tout le personnel du Secrétariat. D'ailleurs, je rends hommage à une icône du Secrétariat, Madame Jenny Elisabeth Cheatle, qui a pris sa retraite en septembre dernier après 30 ans très remarquables à l'ICCAT. Dans la même veine, je voudrais aussi noter le départ à la retraite, également après 30 ans, d'une autre icône de l'ICCAT, Madame Kimberly Blankenbeker des États-Unis que je remercie beaucoup.

Chers Délégués,

Sans gémissement aucun et sans occulter les nombreux défis auxquels la Commission fait face, mais plus que jamais déterminé à poursuivre ses efforts inlassables pour pleinement répondre avec satisfaction à son engagement auprès de la Commission et de tous ses organes subsidiaires, le Secrétariat réitère son appel lancé tout au long de ces dernières années pour une solution à l'équation de l'adéquation de ses moyens avec la commande de la Commission, en pensant notamment au nombre de réunions. Par ailleurs, le Secrétariat a présenté cette année deux préoccupations relatives à son plan de pension et à des incertitudes au niveau de son Siège à Madrid. Le concours de la Commission est sollicité à cet égard.

Enfin, Chers Délégués, je continuerai à engager davantage le Secrétariat et vous renouvèle son dévouement total ainsi que sa disponibilité entière, pour une contribution toujours meilleure.

Vous souhaitant plein succès, je vous remercie pour votre très aimable attention.

Efkharisto !

Dre Maria Panayiotou, ministre de l'Agriculture, du développement rural et de l'environnement de Chypre

Cher Président de l'ICCAT, M. Penas Lado,
Secrétaire exécutif, M. Manel,
Directeur général de la DG MARE, Mme Vitcheva,
Membres du Parlement européen,
Membres du Parlement de Chypre,
Ministres,
Invités de marque,
Chers délégués,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur et un privilège de vous accueillir à Chypre, notre belle île, pour la 24ème réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui se tiendra ici à Limassol du 11 au 18 novembre. Ce rassemblement témoigne de notre engagement commun à gérer durablement les thonidés et d'autres espèces hautement migratoires dans l'océan Atlantique, la mer Méditerranée et d'autres mers adjacentes.

Tout d'abord, je tiens à remercier sincèrement le Secrétariat de l'ICCAT et tous les États membres d'avoir accordé leur confiance à Chypre pour l'organisation de cet événement important. C'est un honneur pour notre pays d'être l'hôte de cette rencontre. Avec son profond héritage maritime et son lien profond avec la mer, Chypre offre non seulement un paysage magnifique, mais aussi un cadre significatif, symbolisant notre engagement commun en faveur de l'avenir durable de nos océans. Ici, à l'intersection de trois continents - l'Europe, l'Asie et l'Afrique - et d'un héritage maritime de longue date, nous nous rappelons que les conversations que nous engageons aujourd'hui façonneront l'avenir des générations suivantes.

Conformément aux priorités de l'Union européenne, nous restons déterminés à promouvoir une gestion de la pêche durable et fondée sur la science. Dans le cadre de l'ICCAT et de l'UE, nous avons poursuivi une approche fondée sur des données probantes, en établissant des quotas et des politiques bien fondés, guidés par des évaluations scientifiques. Une réussite notable est le plan de gestion du thon rouge, dans lequel les quotas ont été fixés sur la base d'informations complètes sur les données relatives à la migration et à la reproduction. Cette approche préserve la durabilité écologique tout en soutenant le bien-être économique de nos communautés.

En tant que nation côtière, Chypre partage un engagement profond en faveur de la conservation du milieu marin. Les pêcheries de grands pélagiques, telles que celles ciblant les thonidés et l'espadon, ont une grande valeur pour notre économie et notre culture, car elles soutiennent les communautés locales et contribuent de manière significative à nos produits nationaux et d'exportation. Cependant, ces pêcheries dépassent les considérations économiques et sont profondément ancrées dans nos traditions maritimes, représentant un héritage culturel et un devoir environnemental. En tant que gardiens de ces ressources précieuses, nous restons déterminés à assurer leur durabilité.

Le cadre de conservation de l'ICCAT s'est avéré essentiel pour concilier les pratiques de pêche et de gestion responsables et durables avec la protection de la biodiversité marine. Chypre se consacre à la préservation d'un équilibre délicat entre la pêche durable et la conservation du milieu marin, et s'engage à apporter son soutien indéfectible à l'ICCAT dans la sauvegarde de la longévité de ces ressources, en préservant à la fois notre environnement marin et les moyens de subsistance qui en dépendent.

Les défis auxquels sont confrontés nos écosystèmes marins sont complexes et interconnectés, et exigent des efforts de collaboration et des solutions innovantes. Les décisions prises cette année détermineront l'orientation des efforts de conservation et l'utilisation durable des ressources marines pour les années à venir. Cela permettra de s'appuyer sur le travail substantiel et les efforts dévoués déployés par la Commission européenne à ce jour. Chypre reconnaît l'importance de fixer des limites de pêche équilibrées et équitables, étayées par des plans-cadres de gestion des thonidés, reflétant les besoins régionaux et les avis scientifiques. Cette responsabilité, nous la partageons tous - un engagement qui transcende les frontières et les différences politiques.

En outre, conformément aux efforts de l'UE, nous encourageons l'adoption de mesures visant à minimiser les prises accessoires et à réduire la mortalité des espèces vulnérables telles que les espèces de requins et les tortues marines. Nous soutenons les propositions visant à mettre en œuvre les meilleures pratiques qui minimisent ces incidents involontaires, en mettant fortement l'accent sur les efforts de conservation.

En outre, Chypre reste à la pointe de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'application stricts dans toute la zone de conservation de l'ICCAT. Grâce à un suivi rigoureux, nous pouvons mieux protéger nos ressources de thonidés et garantir l'équité pour nos pêcheurs qui opèrent de manière responsable.

Chypre, avec sa position géographique unique au carrefour de l'Europe, de l'Afrique et du Moyen-Orient, comprend l'importance de la coopération internationale pour relever les défis environnementaux mondiaux. La mer Méditerranée, qui borde nos côtes, illustre des défis océaniques plus vastes, soulignant que nos actions - ou notre inaction - ont des conséquences profondes sur les écosystèmes marins.

Alors que nous nous réunissons ici à Chypre, laissons-nous inspirer par la vision d'un avenir prospère pour nos océans, en soutenant et en appuyant les moyens de subsistance des générations actuelles et futures. En travaillant ensemble, nous pouvons parvenir à une approche équilibrée de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, garantissant le bien-être des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent.

Enfin, comme symbole de notre engagement collectif, nous sommes heureux de partager un logo spécialement créé pour la réunion de l'ICCAT de cette année, encapsulé dans une animation vidéo que nous aimerions présenter. Puisse-t-il servir de testament à notre engagement collectif en faveur de la collaboration et de la durabilité marine.

Je vous remercie et je souhaite que cette réunion de l'ICCAT marque une nouvelle étape vers une gestion durable des océans.

Mme Charlina Vitcheva, Directrice générale de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) de la Commission européenne

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire exécutif,
Mesdames et Messieurs les Délégués,
Chers collègues,

C'est un grand plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui pour m'adresser à vous. C'est un honneur que cette 24ème réunion extraordinaire de l'ICCAT ait lieu dans l'Union européenne et nous sommes ravis de vous accueillir tous ici.

Je voudrais remercier le ministre Panayiotou et toutes les autorités chypriotes pour leur accueil chaleureux et pour l'excellent travail qu'ils accomplissent en ce qui concerne l'organisation de cette réunion très importante. Je voudrais également remercier Monsieur Ernesto Penas Lado, le Président de la Commission, qui a établi un ordre du jour ambitieux et qui dirigera les discussions fructueuses que vous aurez au cours de la réunion. Bien entendu, mes remerciements vont également au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Manel, et au Secrétariat de l'ICCAT qui, comme toujours, déploient d'énormes efforts pour s'assurer que tout se déroule sans heurts et que nous sommes sur la bonne voie pour obtenir des résultats positifs.

Les sujets dont vous discuterez au cours de la semaine prochaine sont d'une importance capitale. Non seulement pour les stocks, bien sûr, mais aussi pour les pêcheries et, surtout, pour les communautés qui dépendent de cette ressource vitale. Il est donc important que nous fassions ce qu'il faut.

L'Union européenne s'est engagée à gérer durablement les pêcheries marines et les stocks de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique. L'ICCAT constitue une plateforme essentielle pour la coopération, la collaboration et la coordination entre les Parties contractantes. Depuis de nombreuses années, l'Union européenne plaide au sein des ORGP en faveur de mesures qui favorisent la santé et la résilience à long terme des écosystèmes marins, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables et la durabilité socio-économique des pêcheries. Au cœur de cet effort de durabilité, les preuves scientifiques et les meilleurs avis scientifiques restent au premier plan des processus décisionnels de l'ICCAT.

Il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans le passé, à une époque où l'emblématique thon rouge était en grande difficulté. Les décisions prises par l'ICCAT, dont certaines très difficiles, en particulier pour les flottilles de l'UE, nous ont permis de retrouver un stock en bonne santé. Avec l'exemple du thon rouge, nous pouvons voir très concrètement que les décisions que nous prenons ici à l'ICCAT ont de l'importance. Elles font la différence.

Vous avez des décisions très importantes à prendre cette semaine : sur les thonidés tropicaux, sur l'espadon de l'Atlantique Nord, sur les requins, pour n'en citer que quelques-unes. Je fais appel à votre expertise collective, à votre collaboration et à vos capacités de décision afin de faire de grands pas en avant pour ces espèces. En ce qui concerne les thonidés tropicaux en particulier, j'espère sincèrement qu'il y a dans cette salle une volonté de faire avancer ces négociations, notamment en tenant compte des avis scientifiques les plus récents.

En outre, l'Union européenne est encouragée par le travail fantastique réalisé au sein de l'ICCAT sur les processus d'évaluation des stratégies de gestion (MSE). Avec les progrès réalisés sur l'ambitieux et sans précédent processus d'évaluation de la stratégie de gestion des thonidés tropicaux, l'ICCAT sera un exemple pour de nombreuses ORGP au fur et à mesure que ce travail se poursuivra.

L'ICCAT montre également l'exemple en matière de solutions technologiques de pointe, telles que les systèmes de surveillance électronique (EMS) et l'intelligence artificielle, afin d'améliorer l'application Je suis heureux de pouvoir affirmer que l'UE est à la pointe de cette technologie, et nous serons heureux de partager nos expériences avec vous au cours des prochains jours.

Ce qui m'amène à la question de l'application. Je voudrais rappeler que nous sommes une organisation de gestion et de conservation. Et comme nous le savons tous, pour assurer une bonne gestion, nous devons veiller à ce que les règles soient respectées. Dans ce contexte, je vous invite tous à participer activement aux discussions sur l'application. Grâce à ce dialogue ouvert et au respect des règles, nous pouvons garantir des conditions équitables pour tous, ce qui est essentiel pour le succès et le fonctionnement continus de l'ICCAT.

Enfin, à une époque où l'on nous demande à tous d'en faire plus avec moins, j'invite toutes les parties à réfléchir à la manière dont nous pouvons tirer parti des meilleures pratiques de chacun en termes de réduction de la charge administrative et financière. Ce n'est jamais une discussion facile, mais elle reflète la réalité mondiale et les décisions difficiles que chacun d'entre nous doit prendre au niveau national.

Je vous souhaite une réunion fructueuse. Je vous remercie de votre attention.

M. Yiannis Armeftis, maire de Limassol,

Invités de marque,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour la ville de Limassol d'accueillir la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) à Chypre.

L'accueil d'une réunion aussi prestigieuse souligne l'importance de Limassol et notre engagement en faveur d'une pêche responsable et durable.

Nous sommes profondément reconnaissants de cette opportunité de contribuer au travail vital de l'ICCAT et de faciliter la collaboration et la mission commune de conservation des ressources océaniques pour les générations futures.

Les industries des thonidés et de l'espadon sont non seulement essentielles pour notre économie, mais aussi pour le patrimoine culturel et environnemental de Chypre. Nos eaux ont soutenu les communautés côtières pendant des siècles et, aujourd'hui, elles continuent de fournir des moyens de subsistance à d'innombrables familles qui dépendent de la mer. Chypre est fière de faire partie de la région méditerranéenne, une zone clé pour la pêche pélagique, et un endroit où les pratiques durables sont plus que jamais nécessaires pour garantir un écosystème marin prospère et biodiversifié.

La responsabilité environnementale et la préservation de mers propres et saines sont au cœur de notre vision. En tant que ville côtière, Limassol comprend l'urgence de ces questions.

Nous savons que notre engagement en faveur de la conservation et de la gestion responsable de la pêche doit être inébranlable si nous voulons garantir un avenir dans lequel les espèces pourront s'épanouir.

Cette responsabilité nous appelle à nous joindre à vous pour prendre des mesures contre la surpêche, soutenir des quotas équilibrés et promouvoir les meilleures pratiques en matière de conservation des océans.

Aujourd'hui, nous nous engageons à travailler en étroite collaboration avec toutes les agences et parties prenantes concernées afin de garantir que Limassol soit un partenaire de confiance dans l'avancement de la mission de l'ICCAT.

Notre municipalité s'attache à promouvoir une collaboration étroite avec les organismes nationaux et internationaux, les organisations environnementales et la communauté des pêcheurs.

Ensemble, nous pouvons mettre en œuvre des stratégies efficaces et prendre des décisions qui concilient les besoins de notre économie et l'impératif de protection de nos mers.

Nous sommes déterminés à assurer un avenir durable et nous espérons que cette réunion jettera les bases d'une coopération renforcée, de politiques efficaces et de la préservation de nos écosystèmes marins pour les générations à venir.

Nous vous remercions de nous confier cette importante réunion et nous vous souhaitons la bienvenue à Limassol.

Honorable, M. Patrice Trovoada, Premier ministre de São Tomé e Príncipe

Monsieur le Président de la Commission, Monsieur le Secrétaire exécutif,
Chefs de délégation,
Mesdames et Messieurs, Excellences,
Tout rang et protocoles dûment respectés,

C'est un grand plaisir pour moi de me présenter devant vous aujourd'hui, et je voudrais exprimer notre profonde gratitude pour l'accueil qui m'a été réservé et pour l'opportunité qui m'a été donnée de prendre la parole lors de la 24ème réunion extraordinaire de la Commission.

Je voudrais également féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour sa direction avisée et son travail diligent, et exprimer notre sincère appréciation à nos partenaires de longue date - l'Union européenne, la coopération de l'Espagne, le gouvernement du Japon, pour ne citer que quelques-uns de ceux qui sont présents.

Mesdames et Messieurs,

Bien que géographiquement petit et quelque peu isolé, São Tomé e Príncipe dispose d'un certain nombre d'atouts, marqués par la stabilité politique d'un système démocratique, une position stratégique dans le golfe de Guinée, un niveau de scolarisation élevé de sa population, une couverture quasi-totale du réseau électrique, et une grande réceptivité aux investissements.

Notre remarquable zone de pêche dans notre zone économique exclusive, une région où se croisent le courant chaud de Guinée et le courant froid de Benguela, est exceptionnellement riche en ressources marines. Ces ressources ne sont pas seulement potentielles, elles sont la promesse d'un avenir vital pour notre pays.

Nous sommes actuellement capables de produire annuellement 1. 000 tonnes de grands pélagiques, 4.000 tonnes de pélagiques côtiers, 6.000 tonnes de divers fruits de mer et entre 60.000 et 100.000 tonnes de pélagiques océaniques, selon les études d'Oceanic Development et de la FAO. Pourtant, malgré cette capacité prometteuse, São Tomé et Príncipe ne dispose pas d'une flottille de pêche industrielle ni, à l'heure actuelle, des moyens financiers pour en acquérir une.

Nous avons pris des mesures audacieuses pour renforcer notre secteur de la pêche. Nous avons modernisé notre cadre juridique avec la loi sur la pêche et l'aquaculture, créé des réglementations favorables et jeté les bases de la culture marine.

Nous sommes un gouvernement réformateur à l'écoute de l'industrie, des professionnels et du marché, mais aussi soucieux d'une gestion saine et intelligente des ressources.

Notre volonté de créer un environnement durable et accueillant pour les investissements dans le secteur de la pêche va de pair avec la volonté de préserver et de protéger nos océans en s'appuyant sur la recherche scientifique, les données techniques et commerciales, et en coopérant étroitement avec les organisations multilatérales capables d'harmoniser les différentes attentes et les différents intérêts.

Les espèces marines migratrices nous font prendre encore plus conscience de la nécessité pour les différents acteurs du secteur de la pêche de travailler ensemble sur une base avantageuse pour tous.

São Tomé e Príncipe est membre de l'ICCAT depuis 1983 et participe activement à la Sous-commission 1 sur les thonidés tropicaux et à la Sous-commission 4 sur l'espadon. Bien que nous n'ayons pas encore tiré pleinement profit de notre adhésion, en raison de l'absence d'une flottille nationale et des défis associés à la tenue d'un registre de capture cohérent, notre engagement envers cette Commission est résolu.

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire exécutif, Mesdames et Messieurs,

En tant que Premier ministre et chef du gouvernement, je vous assure que nous continuerons à respecter et à faire respecter les recommandations de l'ICCAT, alors que nous nous efforçons de mieux positionner notre pays au sein de l'industrie mondiale de la pêche.

La pêche illégale et non réglementée, la surpêche, les changements dans les écosystèmes, la collecte et le partage des données scientifiques, les mesures de conservation, la transparence, la sécurité maritime et la lutte contre la corruption sont autant de domaines dans lesquels vous pouvez compter sur notre engagement.

À l'écoute du secteur, nous travaillons activement à l'établissement d'accords de pêche, à l'étude de l'affrètement de navires pour l'utilisation de nos quotas, à la création d'infrastructures et de services d'appui aux flottilles de pêche et à la recherche d'options et de modèles commerciaux qui nous permettront progressivement de jouer un rôle dans le secteur sur la base de nos avantages comparatifs et d'accroître ainsi les dividendes pour nos populations, qui peuvent être étendus à l'ensemble de la communauté mondiale de la pêche.

Le rôle géographique de l'Afrique sur l'Atlantique ne peut être ignoré, pas plus que son rôle démographique - d'ici 2050, un quart de la population mondiale sera africaine. C'est pourquoi il est urgent de former et de renforcer les capacités des observateurs et des gestionnaires de la pêche afin de garantir la conservation durable des ressources halieutiques. Dans le même temps, un discours réaliste basé sur les données et la science doit permettre de construire un plan d'action qui harmonise les contraintes économiques, sociales, environnementales et de sécurité alimentaire.

Nous comptons sur l'ICCAT pour tout cela et j'espère que le résultat de vos travaux sera le plus harmonieux et le plus juste possible.

Je vous remercie pour votre attention.

3.2 Déclarations des Parties contractantes

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je voudrais exprimer ma plus profonde gratitude au Gouvernement de Chypre ainsi qu'à l'Union européenne pour avoir accueilli cette importante réunion dans ce bel endroit de Limassol. Nous remercions également le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et l'organisation de la 24ème réunion extraordinaire de la Commission.

Ces dernières années, la Commission a mené des négociations très difficiles sur les mesures de gestion des thonidés tropicaux, en particulier du thon obèse. Alors que le TAC pourrait être augmenté à la suite de la dernière évaluation du stock en 2021, il reste urgent de mettre en place des programmes de gestion visant à maintenir le total des captures en dessous du TAC. Ces programmes devraient inclure une approche visant à répondre aux aspirations croissantes des CPC en développement. L'augmentation possible du TAC peut contribuer à l'élaboration d'une telle approche. En outre, afin d'augmenter davantage le TAC pour tenir compte des intérêts des CPC en développement, il est essentiel de réduire la capture de poissons juvéniles, étant donné que la réduction de la mortalité des juvéniles augmentera la PME et augmentera le TAC potentiel. Cet objectif peut être atteint grâce à une gestion plus stricte des DCP, telle que la fermeture de la pêche sous DCP, la limitation du nombre de DCP et le nombre maximum de DCP déployés. Il convient également de noter que, bien que le stock d'albacore ait été évalué comme étant dans le quadrant vert cette année, les captures ont été constamment supérieures au TAC. Il est essentiel de mettre en place un mécanisme permettant de limiter les captures au niveau optimal. Selon le SCRS, la fermeture de la pêche sous DCP pourrait contribuer à réduire les captures d'albacore.

Le Japon souhaiterait insister sur un point en ce qui concerne les limites de capture. Certaines CPC considèrent que la limite de capture du Japon devrait et pourrait être réduite sur la base des antécédents de capture. S'il est vrai que le Japon n'a pas pleinement utilisé sa limite de capture pendant plusieurs années, principalement en raison des impacts du COVID-19, les captures du Japon se sont rétablies après la pandémie, et notre limite de capture initiale a été pleinement utilisée l'année dernière. En outre, lorsque le Japon n'a pas pleinement utilisé sa limite de capture, l'état du stock de thon obèse était mauvais. Le Japon estime que la sous-consommation de la limite de capture lorsque le stock est surexploité devrait être appréciée et non pénalisée. D'autre part, maintenant que l'état du stock de thon obèse se rétablit et qu'une certaine augmentation du TAC est possible, la sous-consommation n'apporte pas cette contribution et les CPC disposant d'une capacité de pêche devraient avoir l'opportunité d'utiliser cette allocation sous-utilisée. A cet égard, le Japon propose que si une CPC n'utilise pas entièrement la limite de capture à l'avenir, cette CPC devra renoncer à une partie de la limite de capture. Les limites de capture obtenues par le biais de ces mécanismes peuvent également contribuer au développement des pêcheries dans les pays en développement.

En ce qui concerne l'élevage du thon rouge, le Japon s'inquiète depuis plusieurs années du fait que les taux de croissance observés dans les eBCD sont parfois trop élevés. Bien que le Japon apprécie la coopération active des CPC d'élevage sur cette question, y compris l'échange d'informations d'élevage, nous estimons que, pour répondre à cette préoccupation, davantage de travail devrait et pourrait être réalisé, tel que le renforcement du contrôle par caméra stéréoscopique de tous les poissons mis en cage, la garantie d'une analyse sans biais des enregistrements vidéo au moyen de l'intelligence artificielle, l'établissement d'un point de référence pour le suivi du taux de croissance et la révision des tableaux de taux de croissance du SCRS.

En ce qui concerne les opérations de l'ICCAT en général, il est agréable de constater que l'ICCAT a repris son travail actif et ses discussions après la pandémie. Cependant, la charge de travail croissante impose un fardeau insoutenable à la Commission, au SCRS, ainsi qu'aux gestionnaires et aux scientifiques de chaque CPC. Le SCRS a été très efficace dans son travail cette année, mais même ainsi, la réunion a été très longue et certains points n'ont pas été entièrement discutés. L'augmentation du budget est également une question importante. Le Japon accueille très favorablement les discussions sur la simplification des exigences de l'ICCAT et la réduction des coûts des activités de l'ICCAT.

Enfin et surtout, le Japon encourage vivement les autres CPC à accélérer leurs procédures internes respectives d'acceptation du Protocole de Palma de Majorque visant à amender la Convention de l'ICCAT, afin que ce Protocole entre en vigueur dès que possible. Il est heureux de constater que deux CPC ont déposé leur instrument de ratification depuis la dernière réunion annuelle. Toutefois, le protocole doit encore être approuvé par près de 30 CPC pour entrer en vigueur.

Monsieur le Président, la délégation japonaise est prête à travailler en étroite collaboration avec les autres délégations pour trouver de bonnes solutions et espère sincèrement que cette réunion extraordinaire sera couronnée de succès et fructueuse.

Panama

La délégation de la République du Panama a l'honneur d'exprimer sa sincère reconnaissance au gouvernement de la République de Chypre et à l'Union européenne en leur qualité d'hôtes de cette 24ème réunion extraordinaire de l'ICCAT. Nous nous trouvons dans un environnement qui favorise le dialogue constructif et la collaboration, éléments essentiels pour faire avancer notre mission commune. Nous tenons également à saluer le travail acharné du secrétariat de la Commission, dont l'engagement a été fondamental pour la réussite de nos réunions.

Le Panama souhaite faire référence et rappeler la demande formulée par plusieurs CPC au cours de la 28ème réunion ordinaire de la Commission, tenue en Égypte, concernant l'interprétation lors des réunions de l'ICCAT. Par conséquent, nous faisons écho à la demande formulée il y a un an et réitérons le besoin de services d'interprétation pour la réunion du SCRS, ainsi que pour les réunions des groupes d'espèces, des autres groupes et sous-groupes de travail de la structure de la Commission. Ceci est essentiel pour garantir une participation efficace et assurer une communication fluide, afin que les représentants des différents pays puissent s'exprimer dans leur langue maternelle.

Nous demandons instamment que l'on travaille sur une structure et des mécanismes permettant aux réunions de disposer de ce service, car cela contribuerait à éliminer les barrières linguistiques qui peuvent limiter la participation, et à garantir l'inclusion et l'équité dans le processus de prise de décision.

D'autre part, la République du Panama est convaincue que le moment est venu de prendre des décisions concrètes sur les mesures de conservation des thonidés tropicaux, suite aux discussions intensives et productives de ces dernières années. La situation actuelle est nettement différente de celle des années précédentes, comme en témoigne la récente évaluation de l'albacore, qui peut être considérée comme un témoignage de la bonne gestion et intendance que nous avons réalisées ensemble.

Nous entamons aujourd'hui deux semaines de dur labeur avec un ordre du jour rempli de sujets importants et pertinents pour le suivi des mesures indispensables à une gestion efficace encadrée dans le suivi des programmes, des exigences, de la révision des normes et des responsabilités des États membres de cette Commission. À cet égard, le Panama réitère son engagement en faveur de la conservation des ressources, mais souligne également l'importance de veiller à ce que les mesures adoptées permettent un développement durable de nos activités de pêche, en particulier au profit des pays en développement qui attendent patiemment depuis des années, malgré l'impact que cette attente a eu sur eux.

Le Panama a fait preuve d'un engagement fort dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en ratifiant l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port (AMERP) et le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Son engagement s'est, en outre, illustré avec la mise en œuvre de sa nouvelle loi sur la pêche de 2021 et des règlements qui visent à prévenir et à décourager la pêche IUU, et à renforcer la gouvernance institutionnelle impliquant diverses entités gouvernementales dans la supervision et le contrôle de ces pratiques.

Nous sommes actuellement dans un processus de dialogue constructif avec la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DGMARE) de la Commission européenne, ainsi que dans la mise en œuvre d'actions conjointes de coopération internationale avec plusieurs institutions clés, telles que la FAO, la NOAA et les ONG. Ces partenariats sont fondamentaux dans notre lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), le renforcement de nos capacités et la promotion de pratiques durables dans le secteur de la pêche.

Nous accordons une grande importance à la coopération internationale et au travail conjoint avec les organisations intergouvernementales (OIG) et le projet BBNJ sur la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ). Ces efforts sont essentiels pour garantir et renforcer nos capacités de gestion et veiller à ce que nos décisions soient conformes aux engagements mondiaux en matière de protection des océans.

Türkiye

La participation de la République de Türkiye à la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et sa signature et son adoption de toute décision et/ou Recommandation de la Commission ne devraient en aucun cas être interprétées comme une reconnaissance de la soi-disant « République de Chypre » par la République de Türkiye, ni impliquer une quelconque obligation de la part de la République de Türkiye d'engager toute négociation avec la soi-disant « République de Chypre » dans le cadre de l'ICCAT.

Union européenne en réponse à la Türkiye

L'Union européenne (UE) et ses États membres regrettent que la Türkiye ait jugé nécessaire de faire une déclaration unilatérale concernant la République de Chypre au cours de la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui se tient à Chypre du 11 au 18 novembre.

L'UE rappelle qu'elle reconnaît uniquement la République de Chypre comme sujet de droit international et souligne l'importance qu'elle attache à la normalisation des relations entre la République de Chypre et la Türkiye.

L'UE reste pleinement attachée à un règlement global du problème chypriote, dans le cadre des Nations unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies (UNSC) et aux principes sur lesquels l'Union est fondée et l'Acquis.

3.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales

Alianza Latinoamericana para la Pesca Sustentable y Seguridad Alimentaria (ALPESCAS)

L'Alliance latino-américaine pour la pêche durable et la sécurité alimentaire (ALPESCAS), composée d'associations latino-américaines de l'industrie de la pêche, réitère son engagement en faveur de la conservation et de l'utilisation responsable des ressources marines et, dans cette optique, promeut des actions concrètes pour assurer la durabilité de la pêche et la sécurité alimentaire dans la région.

Dans ce cadre, on constate avec inquiétude que les captures de requins bleus (*Prionace glauca)* dans les pêcheries à la palangre ont toujours été sous-estimées, étant considérées comme des prises accessoires ou alternatives. Cependant, étant donné qu'ils coexistent dans le même environnement que les espèces cibles telles que le thon ou l'espadon, leurs captures ne devraient pas être ignorées. Cette approche a conduit à une gestion inadéquate de la pêche, qui menace à la fois la population de requins bleus et la durabilité d'autres espèces.

Le fait que certains pays continuent à classer les requins bleus parmi les prises non ciblées ignore leur importance écologique et économique, alors que l'inscription controversée de l'espèce à l'annexe II de la CITES, qui n'a pas tenu compte de l'avis du groupe d'experts de la FAO, appelle à une gestion plus stricte et que le traitement actuel de l'espèce dans de nombreux pays est contraire aux normes internationales de conservation. Cette dissonance compromet non seulement la santé des populations de requins bleus et d'autres espèces, mais représente également un danger pour l'intégrité des écosystèmes marins et va à l'encontre des principes de transparence de cette Commission.

ALPESCAS, en soulignant l'importance des pêcheries de requins, en particulier les requins bleus, vise à contribuer à un besoin urgent de gestion et à garantir des pêcheries plus durables au profit des générations actuelles et futures, et recommande à cet effet à l'ICCAT d'adopter un accord qui reconnaisse le requin bleu comme une espèce cible et que sa gestion soit alignée sur les stratégies de conservation et d'utilisation durable dans le but de :

a) Stimuler la production des meilleures données scientifiques afin d'encourager la recherche et une meilleure gestion de ces pêcheries.
b) Soutenir la cohérence politique qui renforce les politiques régionales et nationales.
c) Sensibiliser les utilisateurs et la société à l'abondance naturelle, à l'importance et à la valeur de cette espèce en tant que ressource halieutique mondiale.

ALPESCAS demande à cette Commission d'assumer son rôle historique d'ORGP en matière de gestion des ressources halieutiques transnationales de l'Atlantique, en cherchant à influencer l'équilibre des mesures proposées dans d'autres forums internationaux pour la gestion et la conservation des ressources océaniques et de l'économie bleue.

Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) (*Fondation allemande pour la protection du milieu marin*)

Requins : prévisions alarmantes

Les populations de requins ont diminué à l'échelle mondiale, bien que les données sur la mortalité totale et l'état des stocks restent insuffisantes et très incertaines pour la plupart des espèces et des stocks en raison du non-respect des exigences en matière de déclaration. Malgré l'adoption généralisée de lois contre la pêche à la palangre, la mortalité liée à la pêche a encore augmenté pour atteindre 79 millions en 2017 et probablement 101 millions en 2019, dont 22 à 29 millions de requins menacés.[1] Pris dans des pêcheries océaniques pluriannuelles et plurispécifiques et en l'absence de mesures de conservation et de gestion des pêcheries fondées sur la science, les requins restent « sous-gérés » et leur risque d'extinction va encore s'accroître. [2]

1 https://www.science.org/doi/10.1126/science.adf8984
2 https://www.science.org/doi/10.1126/science.abj0211

- Les espèces de requins pélagiques pêchées à des fins commerciales, telles que le requin bleu et le requin-taupe bleu, sont surexploitées dans les ORGP thonières, car les procédures de gestion testées dans le cadre de l'ESM, telles qu'elles sont généralement élaborées pour le thon et d'autres espèces de téléostéens, n'ont pas encore été mises au point pour les espèces de requins.

- Les mesures d'atténuation des prises accessoires de requins ne parviennent pas à éviter, minimiser ou compenser les prises accidentelles d'élasmobranches pélagiques menacés, car les mesures de conservation adoptées continuent principalement à se concentrer sur des recherches et des remédiations supplémentaires au lieu de donner la priorité à l'évitement des prises accessoires, par exemple par une gestion spatio-temporelle et/ou des interdictions de profondeur, et à la minimisation de la mortalité via des modifications des engins et des calages et des limites de captures.3.[3]

Pour la réunion de la Commission de cette année, nous insistons particulièrement sur la nécessité de respecter pleinement les mesures de conservation et de gestion adoptées.

- Toutes les exigences des recommandations actives pour le requin bleu et le requin-taupe bleu ainsi que les obligations de déclaration respectives pour les requins doivent être pleinement respectées par toutes les CPC.

- Le SCRS doit disposer des ressources nécessaires pour fournir les avis scientifiques demandés et accomplir les tâches décrites dans les recommandations actives.

Requin peau bleue

En 2023, l'ICCAT a adopté la Rec. 23-11 et la Rec. 23-10 pour la conservation des requins bleus de l'Atlantique Sud et de l'Atlantique Nord capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, allouant des limites de capture pour les deux stocks et chargeant le SCRS d'informer la Commission « d'ici 2025 sur la faisabilité, le coût, les options et la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre MSE (y compris, entre autres, le HCR avec les points de référence associés de limite, d'objectif et de seuil) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l'ICCAT. »

Cependant, lors de la réunion du SCRS de 2024, le SCRS a déclaré qu'il pourrait ne pas avoir la capacité d'accomplir cette tâche compte tenu d'autres processus de GEM et le démarrage du GEM pour les deux stocks de requins bleus n'a pas été inclus dans la Feuille de route révisée pour les processus de MSE de l'ICCAT.

Alors que les contraintes de ressources du SCRS restent un problème apparent, mais non résolu, les contraintes de ressources ne devraient pas être le facteur limitant pour la réalisation des tâches et du travail scientifique que la Commission a demandés pour la conservation et la gestion des stocks relevant de sa compétence. Nous soulignons également que le développement des HCR et des points de référence pour les requins bleus avait déjà été demandé par la Rec 19/08 et la Rec 19/07 pour être entrepris dans le cadre de la dernière évaluation de stock, mais qu'il n'a pas été réalisé en raison de contraintes similaires.

La gestion durable des requins bleus exploités à des fins commerciales nécessite l'élaboration de procédures de gestion testées dans le cadre de l'ESM, qui ne peuvent plus être reportées.

Par conséquent, nous nous félicitons de la proposition du Royaume-Uni concernant l'élaboration d'un nouveau Plan stratégique scientifique du SCRS qui vise à identifier et à fournir des ressources supplémentaires afin de garantir que les contraintes de capacité du SCRS ne retarderont plus l'élaboration de procédures de gestion importantes, par exemple pour les requins bleus, ou l'exécution d'autres tâches scientifiques. Le recours à des capacités supplémentaires provenant d'experts externes devrait être envisagé chaque fois que cela est nécessaire et approprié.

3 https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/faf.12710

- Nous notons également que les requins bleus doivent faire l'objet d'un avis de commerce non préjudiciable (NDF) étant donné que l'espèce est désormais inscrite à l'annexe II de la CITES. Les prélèvements durables peuvent être mieux démontrés si les stocks sont gérés par l'ICCAT en tant qu'espèce cible (secondaire) conformément aux obligations établies dans l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons.
- Le respect des exigences de déclaration de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les requins, y compris les requins bleus, continue d'être médiocre et nous notons que ces dernières années, seuls le Japon, la Corée du Sud, le Taipei chinois et le Canada ont déclaré des rejets de requins bleus.
- Le précédent TAC de 28 923 t (Rec. 19-08) pour le stock de l'Atlantique Sud a été dépassé de 4.000 à 5.000 t depuis sa mise en œuvre et à nouveau en 2023. Avec une mortalité totale liée à la pêche de 30 602 tonnes, ce stock continue de faire l'objet d'une surpêche, mais jusqu'à présent, seul le Brésil a sensiblement réduit ses captures.
- Dans le même temps, les captures de requins bleus dans l'Atlantique Nord ont augmenté en 2023 pour atteindre 24.773 t, dépassant ainsi considérablement les niveaux de capture réalisés entre 2020 et 2022, ce qui, selon l'évaluation du stock de 2023, offre une forte probabilité de maintenir ce stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe.

Requin-taupe bleu - Stock de l'Atlantique Nord

La mortalité totale du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord a de nouveau dépassé la limite de mortalité convenue de 250 t, par un facteur de plus de six. Avec une mortalité totale de plus de 1 500 tonnes en 2023, la reconstitution du stock n'a pas commencé et il n'a pas été mis fin à la surpêche, alors que la mortalité par pêche de la plus grande nation de capture a déjà dépassé la limite de surpêche de 600 tonnes.

Près de huit ans après que le SCRS a estimé que ce stock était gravement surexploité (SCRS, 2019), peu de progrès ont été réalisés, comme le montre le **tableau 1** malgré l'interdiction temporaire de rétention et le plan de reconstitution adopté par la Commission en 2021, qui vise à reconstituer ce stock avec une probabilité de 60-70 % d'ici 2070, c'est-à-dire dans 45 ans.

Au lieu de réduire les captures, par exemple en évitant les hotspots et en introduisant des mesures visant à augmenter le pourcentage de remises à l'eau de poissons vivants, le pays dont les captures sont de loin les plus importantes a augmenté ses captures sans augmenter le ratio de remises à l'eau de poissons vivants, qui est resté bien en dessous des 60-80% de remises à l'eau de poissons vivants dont d'autres CPC ont démontré la faisabilité. L'Espagne est responsable de plus de 2/3 de la mortalité totale liée à la pêche du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord.

- Nous notons également que la Rec. 2021/09 (Paragraphe 19) charge le SCRS de « donner la priorité à la recherche sur : l'identification des zones de reproduction, d'accouplement et d'alevinage, et d'autres zones de forte concentration du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ; les options de mesures spatio-temporelles ; les mesures d'atténuation (entre autres, la configuration et la modification des engins, les options de déploiement), ainsi que les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement ». Cependant, le rapport 2024 du SCRS note seulement qu' « il n'y a toujours pas de consensus ou de recommandation sur les mesures les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche ». Cependant, aucun avis n'a été fourni à la Commission en 2024, malgré la tâche à accomplir (paragraphe 20 et suivants) et l'augmentation massive de la mortalité qui compromet encore davantage les chances de reconstituer ce stock gravement surexploité.

- Nous rappelons que, par exemple, la WCPFC a mis en œuvre des mesures visant à réduire la mortalité des requins menacés en interdisant l'utilisation de bas de ligne et de lignes à requins dans sa zone de compétence entre 20N et 20S depuis janvier 2024 (WCPFC CMM 2022/04). La Commission a suivi l'avis scientifique présenté par la recherche de modélisation prédictive qui avait montré le potentiel de réduction de la mortalité par pêche de 30,8% et 40,5% pour les requins soyeux et les requins à pointe blanche dont l'état est critique dans l'océan, respectivement.[4]

4 https://repository.library.noaa.gov/view/noaa/42470

- La CTOI a organisé un atelier spécifique en avril 2024 pour évaluer les avantages potentiels des modifications des engins de pêche dans les opérations de pêche à la palangre afin de réduire la mortalité des requins menacés, en particulier le requin océanique à pointe blanche, le requin-taupe bleu et le requin soyeux. L'atelier a examiné un large éventail de recherches scientifiques solides dans tous les bassins océaniques, qui ont été discutées par un certain nombre d'experts mondiaux, concluant qu' « une interdiction de l'utilisation des avançons de fil et des lignes à requins par les palangriers et les autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction des captures observées et de la mortalité par pêche des espèces de requins ». Sur la base de ces études et en adoptant une approche de précaution, le groupe de travail sur la préparation des données relatives aux écosystèmes et aux prises accessoires a recommandé la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction de la mortalité pour ces espèces de requins, telles que, mais sans s'y limiter, la non-utilisation des avançons et des lignes à requins.

Le non-respect persistant des CPC en matière de réduction de la mortalité du requin-taupe bleu et l'incapacité du SCRS à fournir un avis scientifique sur la mise en œuvre des mesures de réduction de la mortalité exigent une action urgente de la part de la Commission, dès maintenant.

Les données scientifiques existantes et les nombreuses données issues d'études menées dans tous les océans montrent qu'en l'absence d'autres mesures, la mesure la plus efficace pour réduire la mortalité des requins en combinaison avec une interdiction de rétention est l'utilisation de bas de ligne en monofilament à la place des bas de ligne en fil métallique (bas de ligne).

Conformément à l'approche de précaution et à la nécessité urgente de réduire la mortalité du requin-taupe bleu, nous demandons à la Commission d'agir et de garantir le respect de la Recommandation 21-09.

Bien que nous préférerions que des mesures soient adoptées dès 2024, nous soutenons pleinement la suggestion du Royaume-Uni dans le document de travail PA4_811/2024pour une réunion intersession PA4 entre les gestionnaires et les scientifiques au début de 2025 afin d'identifier les mesures appropriées pour réduire la mortalité du thon à nageoires courtes à un niveau conforme à la limite de 250 t. Nous apprécions également la demande faite pour discuter de ce sujet au cours de la réunion de la Commission 4 de cette année.

Requin-taupe bleu - Stock de l'Atlantique Sud

La Rec. 22-11 tente de limiter la mortalité totale du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Sud, conformément à l'avis scientifique (SCRS 2019), à 2001 t en limitant la rétention annuelle totale à 1295 t. L'allocation de rétention est répartie entre les principales nations de capture et requiert la déclaration des rétentions, des rejets morts et des remises à l'eau de poissons vivants par toutes les CPC. Alors que les rejets doivent être déclarés annuellement, les rétentions doivent être déclarées au Secrétariat tous les mois dans un délai de 30 jours et le Secrétariat notifiera toutes les CPC lorsqu'une CPC aura atteint sa limite de rétention.

Pour 2023, une mortalité totale de 1 355 t a été déclarée à la Commission, dont moins de 800 t ont été conservées, car l'Union européenne n'a pas conservé de requins-taupes bleus en 2023, étant donné que son groupe d'examen scientifique ne considère pas que les requins-taupes bleus sont gérés de manière durable dans l'Atlantique Sud.

Sur la base des données fournies en matière de conservation et de rejet, plusieurs questions de conformité subsistent :

- Malgré l'obligation de déclarer les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants, aucune des CPC n'a déclaré les remises à l'eau de poissons vivants ou n'a fourni d'estimations à cet égard pour l'Atlantique Sud. Seuls le Japon, le Taïpei chinois, le Brésil et l'Union européenne ont déclaré des rejets morts.

- Malgré l'obligation de déclaration mensuelle des rétentions, la Namibie a dépassé son allocation de rétention de 256 t par un facteur de plus de deux en 2023 et n'a apparemment pas notifié le Secrétariat lorsqu'elle a atteint son allocation et n'a pas commencé à rejeter le requin-taupe bleu une fois qu'elle a atteint son allocation. La recommandation prévoit que les CPC doivent

rembourser intégralement l'année suivante tout dépassement de leur quota. Par conséquent, la Namibie ne devrait pas avoir le droit de conserver des requins-taupes bleus en 2024 et disposera également d'une allocation réduite pour 2025.

- Rec. 22-11, paragraphe 21 a) exige que toutes les CPC soumettent, avant la fin du mois d'avril 2024, toutes les " mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche totale des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud " au SCRS afin qu'il les examine et qu'il conseille la Commission sur les outils et les approches qui se sont avérés les plus efficaces pour réduire la mortalité des requins-taupes bleus.

Le non-respect continu des exigences de déclaration compromet l'intention des mesures de conservation et de gestion adoptées et requiert une action de la part de la Commission. En outre, les CPC n'ont pas fourni les informations requises sur les mesures efficaces visant à réduire la mortalité des requins-taupes bleus et le SCRS n'a donc pas été en mesure de fournir l'avis requis à la Commission. En l'absence de mesures alternatives présentées, la Commission devrait donc adopter une approche de précaution et se référer à la meilleure mesure disponible à l'heure actuelle, à savoir l'interdiction de l'utilisation des avançons en fil métallique et l'obligation d'utiliser des avançons en monofilament dans les deux parties de l'Atlantique.

Interdictions de rétention et exemptions existantes

L'ICCAT a été pionnière dans la suppression des incitations commerciales dérivées des prises accessoires de requins menacés dans ses pêcheries en adoptant des interdictions de rétention pour plusieurs espèces de requins menacées au cours des 10-15 dernières années, y compris une interdiction de rétention pour les requins océaniques à pointe blanche en danger critique d'extinction, les requins-marteaux menacés (toutes les espèces de la famille des Sphyrnidae à l'exception de Sphyrna tiburo), les requins-renards à gros yeux vulnérables et les requins soyeux vulnérables. Toutefois, comme le souligne le rapport de l'année dernière de la Shark League for the Atlantic and the Mediterranean [5], de nombreuses exceptions s'appliquent et celles-ci ne sont ni cohérentes dans leur définition ni appliquées par les CPC, ce qui se traduit par des prises substantielles et un commerce international de cette espèce toujours en contradiction avec l'intention déclarée de conservation.

Nous saluons la tentative de l'Union européenne d'harmoniser les exigences relatives aux interdictions de rétention et les exemptions applicables dans le document PA4_805/2024. Cependant, nous recommandons vivement de ne pas combiner la protection des requins menacés contre la commercialisation avec les exigences applicables aux requins qui peuvent être conservés soit comme espèce cible (secondaire), soit comme prise accessoire. Ces derniers requièrent une utilisation complète et ne devraient donc être débarqués qu'avec toutes les nageoires naturellement attachées.

En outre, l'harmonisation des mesures existantes ne doit pas être un simple exercice administratif, mais se traduire par une amélioration en éliminant les lacunes et les incohérences existantes.

Les dérogations aux interdictions de rétention devraient être réellement limitées à la consommation locale et ne pas constituer une échappatoire pour alimenter les marchés internationaux. En outre, le respect des exigences en matière de communication des données de la tâche 1 et de la tâche 2 devrait être une condition préalable à toute exemption. Par conséquent, seules les pêcheries de subsistance dans les États côtiers en développement où des mesures sont en place pour empêcher toute partie de ces requins d'entrer dans le commerce international devraient être exemptées des interdictions de rétention existantes et futures, et toutes les exemptions devraient être conditionnées au respect des exigences respectives en matière de communication des données.

Requins-baleines et raies mobulidés

Lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de l'année dernière, des interdictions de rétention ont été provisoirement adoptées pour les requins-baleines et les raies mobulidés, mais sous réserve de l'avis scientifique formel du SCRS.

5 https://www.sharkleague.org/wp-content/uploads/2024/07/SLAM_GAPAnalysis_FINAL-9JULY-compressed.pdf

Nous nous félicitons donc de la proposition PA4_804/2024 soumise par l'Union européenne et le Royaume-Uni visant à ce que les deux mesures de conservation entrent en vigueur en 2025, comme prévu dans les recommandations respectives, après que l'avis demandé au SCRS ait été fourni.

Fins Naturally Attached (ailerons naturellement attachés)

L'Union européenne a été pionnière dans la garantie de la pleine utilisation des requins grâce à l'adoption de son Règlement (UE) n° 605/2013 et de nombreuses autres CPC ont également mis en œuvre des réglementations similaires dans leur juridiction, exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Lors des dernières réunions de l'ICCAT, des propositions visant à remplacer la Recommandation 04-10 de l'ICCAT par une interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins en mer et l'obligation de débarquer tous les requins avec tous leurs ailerons naturellement attachés à la carcasse ont été présentées. Malgré le soutien de nombreuses CPC ces propositions ont malheureusement échoué jusqu'à présent, car très peu de CPC affirment que les mesures existantes sont suffisantes et qu'il n'y a pas d'enlèvement d'ailerons dans leurs flottes.

L'approche des ailerons naturellement attachés est la meilleure pratique reconnue au niveau mondial pour empêcher le *finning*, car elle permet une détection efficace et des poursuites fructueuses en cas d'infraction.

Lors de la réunion de la Commission de cette année, ces CPC devraient cesser de s'opposer à l'adoption d'une politique en matière de FNA ou fournir des preuves scientifiques démontrant l'efficacité et l'efficience des systèmes actuels qu'ils prétendent avoir mis en place.

Nous saluons donc la proposition PA4_806_REV_SPONS_4/2024 soumise par les États-Unis, le Canada, le Belize, l'Afrique du Sud, l'Union européenne, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama, la Norvège, le Liberia et le Mexique, qui exige que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées, sans exception.

Amélioration de la gestion des DCP dérivants

La transition vers des DCP non emmêlants, sans aucun filet ou matériau maillé utilisé dans une quelconque partie de la construction, est attendue depuis longtemps et tous les navires devraient être tenus de ne poser que des DCP non emmêlants d'ici janvier 2025, en éliminant toutes les constructions emmêlantes ou moins emmêlantes de l'eau qu'ils rencontrent. Il convient également de prévoir un plan de transition vers des DCP entièrement biodégradables d'ici 2028 et de mettre en place une politique de récupération des DCP échoués, ainsi que de limiter le nombre de DCP, y compris les fermetures temporelles et spatiales des DCP afin de protéger les juvéniles et les espèces en danger, menacées ou protégées (ETP).

Une mesure de DCP devrait également inclure les meilleures pratiques de manipulation pour la remise à l'eau des prises accessoires des espèces ETP, des mesures techniques visant à minimiser les prises accessoires des espèces ETP et des mesures visant à augmenter la survie à bord du navire et après la remise à l'eau, telles que, mais sans s'y limiter, les rampes de remise à l'eau, avec un accent particulier sur les requins soyeux juvéniles, les tortues de mer et les raies mobulidés.

Un registre des DCP et un système de notification obligatoire en temps quasi réel à l'État du pavillon et à l'ICCAT en cas de perte de DCP devraient être mis en place, y compris l'heure et la dernière position disponible des DCP perdus.

Nous recommandons à la Commission d'adopter une mesure de gestion autonome du DCP incluant ces exigences.

Prise en compte des incidences du changement climatique pour la fixation des TAC

Le changement climatique a une incidence sur tous les stocks de poissons et sur la viabilité commerciale des pêcheries dans tous les océans, ainsi que sur les moyens de subsistance des personnes qui dépendent de la pêche et du poisson pour leurs revenus et leur subsistance. Par conséquent, des priorités claires sont nécessaires pour faire avancer les travaux sur une approche écosystémique de la gestion de la pêche et les considérations climatiques doivent être incluses dans les EMS et dans l'élaboration des procédures de gestion.

La création d'un groupe d'experts sur le changement climatique est importante pour orienter et aider à hiérarchiser ces efforts au sein de l'ICCAT.

Nous saluons la création d'un groupe de travail permanent consacré au dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires de la pêche (« SWGSM »), comme l'a proposé le président de la réunion conjointe d'experts sur le changement climatique (PLE_119/2024).

Informations complémentaires sur le requin-taupe bleu

Tableau 1. Mortalité par pêche du *Isurus oxyrichus* dans l'Atlantique Nord depuis 2018, y compris les débarquements (L), les rejets morts (DD) et les remises à l'eau vivantes (DL).

Catch per CPC in mt	2018 L+DD	2019 L+DD	DL	2020 L+DD	DL	2021 L+DD	DL	2022* L+DD	DL	2023* L+DD	DL
Spain	1,165 +0	866 +0	-	870 +0	-	0 +585	329	0 +588	331	0 +936	705
Portugal	272 +0	289 +0	-	342 +11	20	202 +14	26	1 +141	256	0 +87	158
EU Fleet	**1437**	**1156**	**1**	**1223**	**20**	**802**	**355**	**731**	**587**	**1024**	**863**
Maroc	594	501	-	382	-	299	-	0	-	0 +125	216
Japan	20 +0	4 +30	-	0 +28	17	0 +15	11	0 +10	7	0 +14	10
Canada	53 +2	63 +1	12	1 +20	81	0 +22	63	0 +26	83	0 +12	23
USA	165 +2	57 +1	24	48 +3	31	39 +4	68	41 +10	47	0 +29	43
LL+DL Others**	29 +26	46 +25	10	21 +17	10	10 +2	4	5 +7	11	56 +11	14
Total Mortality in mt***	**2,392**	**1,902**		**1,794**		**1,364**		**1,077**		**1,673**	
Exceeds 250 mt	**x9.6**	**x7.6**		**x7.2**		**x5.4**		**x4.3**		**x6.7**	

* Interdiction de rétention de l'ICCAT conformément à la Rec. 21-09, active depuis 2022.

** Toutes les autres CPC avec des débarquements ou des DD de 1 mt ou plus

*** Mortalité totale telle que fournie par le tableau du SCRS 2024 à la page 290, sur la base d'une mortalité post-relâchement de 34% (Bowlby *et al.*, 2021) pour les requins relâchés vivants.

Global Fishing Watch (GFW)

Global Fishing Watch souhaite exprimer sa gratitude pour l'opportunité qui lui a été donnée de participer en tant qu'observateur à la réunion annuelle de 2024 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Global Fishing Watch est une organisation internationale sans but lucratif dédiée à l'avancement de la gouvernance des océans à travers une transparence accrue de l'activité humaine en mer. En créant et en partageant publiquement des visualisations cartographiques, des données et des outils d'analyse, Global Fishing Watch vise à faciliter la recherche scientifique et à transformer la façon dont nos océans sont gérés. Nous pensons que l'activité humaine en mer devrait être connue du public afin de sauvegarder l'océan mondial pour le bien commun de tous.

Nous sommes ravis de participer à notre deuxième réunion annuelle de la Commission et à notre première session en personne. Depuis notre création en 2016, nous suivons de près les résultats et les discussions de l'ICCAT. Au fil des ans, nous avons eu la chance de bénéficier de partenariats productifs avec de nombreuses Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes de l'ICCAT, en nous concentrant sur la transparence dans la gouvernance des océans. Nous nous réjouissons d'approfondir et d'élargir ces partenariats au cours des prochaines années.

Global Fishing Watch se concentre sur l'apport d'expertise et la collaboration avec ses partenaires pour soutenir l'amélioration du suivi et de l'enregistrement des navires, ainsi que la soumission d'informations sur la propriété bénéficiaire. Ces efforts permettront d'améliorer la transparence, de renforcer la responsabilité, de réduire les menaces écologiques et de lutter contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée.

Nous sommes impatients de contribuer aux discussions futures sur ces sujets et de soutenir les programmes de recherche de l'ICCAT. Nous vous remercions une nouvelle fois pour cette précieuse opportunité et vous souhaitons à tous une réunion fructueuse et couronnée de succès.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

La présente déclaration de position expose les points sur lesquels nous demandons avec insistance à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) d'agir lors de sa prochaine réunion.

Processus de Conformité

Demandes en 2024

- Adoption d'un plan de travail pour le Comité de conformité afin d'élaborer des points d'audit sur le respect des mesures de gestion de l'ICCAT, à l'image de ceux s'appliquant aux requins dans la recommandation 18-06.
- Adoption de procédures pour détecter et sanctionner le non-respect des allocations de TAC.

Contexte général

Un processus de conformité solide et transparent améliore la gestion des pêches en responsabilisant les membres des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). L'ICCAT applique un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. L'ISSF et Pew Charitable Trusts ont formulé des recommandations visant à améliorer les processus de conformité des ORGP, lesquelles apparaissent dans plusieurs rapports d'ateliers : rapport 2020, rapport 2021 et rapport 2022.

Priorités pour progresser

Examiner les déclarations des parties contractantes et des entités diverses, entités de pêche et autres parties coopérantes non-contractantes (CPC) de l'ICCAT concernant les rejets de requins vivants et morts, en particulier le requin-taupe bleu, et prendre des mesures correctives si nécessaire.

Informations et ressources sur la conformité des ORGP

Conservation des ressources en thon

Demandes en 2024

- Adopter une nouvelle recommandation concernant la conservation et la gestion du thon tropical qui garantisse le maintien des stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes à des niveaux durables, laquelle devra exiger des mesures de gestion plus strictes visant à réduire les captures de thon à nageoires jaunes. La mesure doit répartir entièrement le total admissible des captures (TAC) entre les CPC, en particulier pour le thon à nageoires jaunes.
- Maintenir le TAC actuel s'appliquant au thon germon de la Méditerranée.

Contexte général

Depuis son entrée en vigueur en 2012, le TAC de thon à nageoires jaunes a toujours été dépassé, sauf une année. En 2023, les captures ont dépassé le TAC de près de 27 % et le seuil d'exploitation durable (SED) de plus de 15 %. En outre, le TAC de thon à nageoires jaunes n'est pas réparti par CPC ou par type d'engin, ce qui rend impossible l'identification des cas individuels de non-conformité par les CPC. Le stock a été évalué en 2024 et on estime qu'il est très proche des niveaux de biomasse et de mortalité par pêche qui correspondent au SED. Les projections indiquent que le niveau actuel des captures entraînera à terme une surpêche, ce qui signifie que des mesures de gestion plus strictes sont nécessaires pour réduire les captures. Le stock de germon de la Méditerranée a été évalué en 2024, ce qui a donné des résultats très différents quant à l'état du stock, attribuables à l'utilisation de deux sources de données différentes. Toutefois, les projections réalisées dans les deux cas indiquent que le TAC actuel de 2 500 tonnes permettra au stock de continuer à se reconstituer.

Priorités pour progresser

Élaborer un plan dans le Panel 2 pour reconstituer les données historiques relatives à la pêche du germon de la Méditerranée afin d'améliorer les données d'évaluation du stock.

Informations et ressources sur la conservation des stocks

Gestion des DCP

Demandes en 2024

Dans le cadre de la mesure révisée de conservation du thon tropical et conformément à l'approche établie par l'ISSF pour renforcer la gestion des DCP :

- Préciser que les dispositifs de concentration du poisson (DCP) doivent être entièrement non maillants, c'est-à-dire qu'ils doivent être dépourvus de tout filet ou matériau maillé;
- Adopter la définition des catégories « biodégradables » conformément à celles de la CIATT et de la CPPCO et établir un calendrier de transition vers les DCP biodégradables similaire à ce qui a été convenu au sein de la CIATT et de la CTOI; et
- Établir un calendrier d'élaboration d'un registre des DCP.
- Si la commission prolonge d'un an la recommandation actuelle pour la conservation et la gestion du thon tropical, adopter une mesure distincte concernant les DCP, incluant toutes les demandes susmentionnées.

Contexte général

Ces dernières années, des discussions difficiles sur les allocations entourant les mesures de protection du thon tropical ont mis de côté des actions importantes pour l'amélioration de la gestion des DCP, telles que la conception des DCP, le marquage, la récupération, les règles d'activation/désactivation, l'utilisation des données à des fins scientifiques, etc. Il est important que l'ICCAT harmonise ses mesures de gestion des DCP avec les pratiques exemplaires existantes en adoptant de nouvelles politiques et en apportant les améliorations nécessaires à ses mesures de gestion des DCP.

Priorités pour progresser

- Développement et adoption d'un système efficace de marquage des DCP, tant au niveau de la structure des DCP que sur les bouées de géolocalisation.
- Élaboration et adoption de règles claires concernant la propriété des DCP et l'activation/désactivation des bouées des DCP.
- Élaboration et adoption d'une exigence de transmission à l'ICCAT de données en temps quasi réel sur la position des DCP et sur les relevés acoustiques de la biomasse, à des fins scientifiques, avec un décalage maximal de 90 jours afin de protéger la confidentialité.
- Élaborer et adopter une politique de récupération des DCP.

Informations et ressources sur la gestion des DCP

Présence d'observateurs et Monitoring Electronique (ME)

Demandes en 2024

Augmenter la présence d'observateurs à bord des grands palangriers à 20 % et permettre l'utilisation du monitoring électronique pour atteindre ce niveau de présence.

Contexte général

Une présence d'observateurs sur tous les navires est essentielle pour la gestion efficace des pêches, le contrôle de la conformité et la vérification indépendante des prises, de l'effort de pêche, de la composition des espèces et des prises accessoires. Une présence généralisée (à 100 %) d'observateurs humains et/ou

électroniques sur les grands navires de pêche est possible et nécessaire. La présence minimale d'observateurs sur 10 % des palangriers pêchant le thon tropical, exigée par l'ICCAT, est encore trop faible pour que les estimations des prises accessoires soient fiables, mais le monitoring électronique pourrait contribuer à accroître la surveillance. En 2023, l'ICCAT a adopté des normes minimales de monitoring électronique et des exigences de programme pour la pêche à la senne coulissante et à la palangre. Les CPC qui pratiquent la pêche à la palangre devraient saisir cette occasion d'améliorer le monitoring.

Priorités pour progresser

- Élaborer un plan visant à augmenter progressivement la présence d'observateurs (humains et/ou électroniques) sur les grands palangriers pour atteindre une couverture de 100 % sur tous les navires de pêche industrielle au thon, y compris les navires auxiliaires et tous les navires effectuant des transbordements en mer.
- Élaborer un programme régional d'observateurs sur les navires de pêche au thon tropical.

Informations et ressources sur les observateurs et le monitoring électronique

Réglementations régissant les transbordements

Demandes en 2024

Adoption de modifications à la résolution 21-15 afin de renforcer la réglementation régissant les transbordements en mer conformément aux pratiques exemplaires, notamment en exigeant :

- des déclarations électroniques en temps quasi réel (pas plus de 24 heures après les faits) de toutes les activités de transbordement ;
- que tous les navires de transbordement battent pavillon d'une CPC ;
- que les données du système d'identification automatique (SIA) soient transmises avec les données obligatoires du système de monitoring des navires (SMN).

Contexte général

S'ils ne sont pas bien gérés, les transbordements en mer peuvent permettre à des prises illégales, non déclarés et non réglementés (INN) d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement. L'ICCAT a renforcé ses règles de transbordement en 2021, mais elles devraient être encore améliorées pour être harmonisées avec les pratiques exemplaires.

Priorités pour progresser

- Élaborer des lignes directrices et des critères régissant les transbordements en mer autorisés par les CPC de pavillon, ainsi qu'une procédure d'examen des demandes de transbordement.

Procédures de gestion efficaces (stratégies d'exploitation)

Demandes en 2024

- Adopter une procédure de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest conforme aux recommandations du comité permanent de recherche et de statistiques (CPRS) ainsi que des objectifs de gestion multi-stocks pour le thon obèse, le thon à nageoires jaunes et le listao de l'Atlantique Est.
- Le Panel 3 commence à planifier l'élaboration d'une procédure de gestion du germon de l'Atlantique Sud.

Contexte général

Les procédures de gestion (PG) constituent un mécanisme moderne de gestion des pêches tenant compte des incertitudes de manière explicite et prudente. L'ICCAT a adopté avec succès des procédures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge de l'Atlantique. Le CPRS, avec la contribution du Panel 1, a développé des procédures de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest et l'espadon de l'Atlantique Nord. L'élaboration de procédures de gestion requiert un travail minutieux des scientifiques, des gestionnaires et des parties concernées. Étant donné que de nombreux stocks de l'ICCAT n'ont pas encore de PG, il est important de finaliser et d'adopter celles qui sont suffisamment avancées et de créer en urgence des PG pour les autres stocks.

Priorités pour progresser

Accélérer l'élaboration de procédures de gestion pour tous les stocks de thon tropicaux.

Réduction des prises accessoires mesures de protection des requins

Demandes en 2024

- Exiger que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés, sans aucune exception.
- Demander au CPRS d'examiner les plus récentes techniques de réduction des prises accessoires d'oiseaux marins basées sur des données scientifiques afin que la commission puisse adopter en 2025 des modifications de la recommandation 11-09 en phase avec les meilleures pratiques scientifiques récentes de réduction des prises accessoires.
- Donner plein effet aux recommandations 23-12 et 23-14 sur les requins-baleines et les raies géantes, de sorte qu'elles entrent en vigueur le 1er janvier 2025 et le 1er juillet 2025, respectivement.

Contexte général

En 2023, l'ICCAT a adopté la recommandation 23-14 sur les raies mantas géantes et la recommandation 23-12 sur les requins-baleines. Toutefois, les principales dispositions de ces deux recommandations, comme l'interdiction de rétention, n'entreront en vigueur que si le CPRS confirme qu'il s'agit d'un taxon présentant le plus haut degré de vulnérabilité biologique et de préoccupation en matière de conservation et pour lequel il existe très peu de données. Cette année, le CPRS a confirmé que c'était le cas et a recommandé d'appliquer pleinement les deux mesures. La mesure de gestion actuelle pour les oiseaux de mer (recommandation 11-09) est obsolète et n'est plus conforme aux techniques de réduction figurant dans les pratiques exemplaires, telles que celles de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).

Informations et ressources sur la réduction des prises accessoires

Capacité

Contexte général

Les experts s'entendent pour affirmer qu'il existe une surcapacité (trop grand nombre de navires) des flottes mondiales de pêche au thon. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduit à une surexploitation des stocks.

Priorités pour progresser

- Limiter l'arrivée de nouveaux navires au moyen de registres de navires pontés et développer des bases communes pour mesurer les capacités de pêche, comme les mètres cubes des soutes.

Pew Charitable Trusts

The Pew Charitable Trusts se réjouit de la perspective des débats productifs qui vont avoir lieu à l'occasion de la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous apprécions les efforts du Secrétariat et des Présidents qui ont accueilli les nombreuses discussions intersessions qui ont contribué à la réussite de cette réunion. Sur la base des progrès réalisés l'année dernière, nous soulignons les possibilités suivantes d'améliorer la gestion des pêcheries dans l'Atlantique :

1. ***Approuver le Plan d'action sur le changement climatique et adopter les termes de référence actualisés du Groupe de travail permanent sur le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries (SWGSM).***

Les membres devraient répondre au besoin urgent d'incorporer les considérations relatives au changement climatique dans la gestion des pêcheries de l'Atlantique, en : ajoutant le changement climatique aux termes de référence du SWGSM afin de mettre en œuvre le plan d'action, tel que proposé dans le PLE-119/2024; en coordonnant les activités relatives au changement climatique à travers l'ICCAT ; et en engageant les parties prenantes externes, telles que d'autres ORGP et la FAO. Le SWGSM devrait également réfléchir à la manière d'étendre les outils existants, tels que l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) intégrée au climat, à un plus grand nombre d'espèces de l'ICCAT et d'adopter une approche écosystémique de la gestion des pêcheries. Conformément au plan d'action proposé, le changement climatique devrait être ajouté comme point permanent à l'ordre du jour des plénières de la Commission, du STACFAD et du SCRS.

2. ***Préparer l'entrée en vigueur de l'accord sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales (BBNJ)***

L'année dernière, l'ICCAT a adopté la Rés. 23-23 sur la mise en œuvre des instruments de conservation de la biodiversité, en ajoutant ces accords internationaux comme point permanent de l'ordre du jour de la réunion du SCRS et de la Commission. Cette année, l'ICCAT devrait prendre les prochaines mesures pour préparer cet engagement envers le traité sur la Biodiversité au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) en chargeant le SCRS de développer un processus visant à examiner les propositions potentielles pour une nouvelle gestion basée sur les zones. Notant la nécessité d'améliorer la coordination régionale, l'ICCAT peut également prendre des mesures proactives en mettant en place des accords et des mécanismes (par exemple, un protocole d'entente entre l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et l'ICCAT similaire à celui entre l'ICCAT et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)), qui favoriseraient une plus grande connaissance et un meilleur partage des données, ce qui permettrait d'étendre la surveillance au-delà des objectifs sectoriels spécifiques afin de fournir une image plus holistique de la santé de l'écosystème.

3. ***S'engager à faire de la MSE l'avenir de la gestion des pêcheries***

L'ICCAT a entamé une transition vers une approche basée sur des procédures de gestion il y a près d'une décennie avec l'adoption de la Rec. 15-07. Sur les huit stocks prioritaires pour la MSE, trois seulement resteront en phase initiale de développement de la MSE à l'issue de cette réunion. Le moment est donc bien choisi pour réfléchir aux progrès réalisés par l'ICCAT à ce jour, aux enseignements tirés et aux stratégies visant à rationaliser les futurs processus de MSE, y compris pour les stocks d'intérêt supplémentaires non spécifiés dans la Rec. 15-07. Nous exhortons la plénière à ajouter les requins peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud, le germon de l'Atlantique Sud et l'espadon de l'Atlantique Sud à la feuille de route sur la MSE (PLE-108/2024). Pour soutenir ces efforts, la Commission devrait embaucher un expert technique à plein temps sur la MSE pour intégrer le Secrétariat de l'ICCAT dès que possible. Un tel poste ajouterait au SCRS la capacité en matière de MSE dont il a tant besoin, assurerait la cohérence des divers développements de la MSE à travers l'ICCAT, et aiderait à guider l'examen et la mise en œuvre de la feuille de route sur la MSE. Il est à noter que d'autres ORGP thonières, telles que la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC),ont également embauché un coordinateur MSE pour intégrer le personnel du Secrétariat et faire progresser des efforts similaires.

4. Progrès vers l'entrée en vigueur des amendements à la Convention de l'ICCAT

Reconnaissant que les amendements à la Convention de 2019 n'ont été ratifiés que par quelques membres, la plénière devrait discuter des obstacles à la ratification rencontrés par les CPC et tracer la voie à suivre, y compris en fournissant une assistance en matière de capacité si nécessaire. Notant que les amendements comprennent un élargissement du mandat de l'ICCAT afin d'inclure les élasmobranches, les CPC devraient également travailler à l'amélioration de la déclaration des données, y compris en augmentant les soumissions de données pour les rejets morts et vivants.

5. Élargir les initiatives de renforcement des capacités en matière d'application

Enfin, reconnaissant les efforts de l'ICCAT pour améliorer l'application, Pew recommande que l'ICCAT étende ses missions de renforcement des capacités en matière d'application afin d'inclure toutes les CPC qui demandent un soutien. Ces missions peuvent aider plusieurs CPC à améliorer la transmission des données en identifiant et en répondant à des besoins spécifiques et en déterminant comment mettre en place le cadre juridique national nécessaire pour garantir que leurs flottes respectent les règles de la Commission.

Sciaena

Sciaena est reconnaissante de l'opportunité qui lui est donnée de participer en tant qu'observateur à la 24ème réunion extraordinaire de l'ICCAT. Alors que l'Atlantique est confronté à des pressions croissantes qui menacent sa santé, nous pensons que les propositions suivantes sont essentielles pour démontrer l'engagement en faveur d'écosystèmes pélagiques sains et d'une gestion durable des pêcheries.

Assurer une gestion durable du thon obèse

En 2024, l'ICCAT doit adopter une mesure très attendue pour les thonidés tropicaux, qui doit tenir compte des signes de rétablissement du stock de thon obèse et des incertitudes qui persistent dans l'évaluation. Il est essentiel que la mesure donne au stock les meilleures probabilités de rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe, fournissant ainsi une base solide pour les années à venir. Les éléments suivants devront être inclus :

- Un TAC ne dépassant pas 73.000 t ;
- Une nouvelle clé d'allocation pour toutes les flottilles, prenant en compte les captures historiques, les besoins des pays en développement et les critères de réduction des impacts négatifs sur le stock et l'écosystème ;
- Un ensemble renforcé de mesures de gestion des DCP (y compris un registre et un système de marquage) ;
- Un élargissement de la couverture des observateurs et de la surveillance électronique de la flottille.

Adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord

Sciaena appelle les CPC à adopter une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord lors de la réunion de cette année, ce qui est essentiel pour garantir la durabilité des pêcheries palangrières pélagiques dans la région et pour remplir le plan de travail du SCRS sur les MSE. Nous soutenons la proposition PA4_809.

Mettre en œuvre des mesures fortes pour la conservation des requins

Sciaena estime qu'il est crucial que la Commission donne son feu vert au développement d'une MSE pour le requin peau bleue, en reconnaissant le travail qui a déjà commencé au SCRS.

Nous demandons instamment aux CPC d'adopter et de mettre en œuvre de toute urgence des mesures visant à réduire la mortalité des *Isurus spp.*, car les résultats présentés par le SCRS indiquent que la mortalité n'a pas diminué.

Poursuivre leadership en matière de contrôle, de surveillance et d'application

En 2024, nous demandons à l'ICCAT de continuer à améliorer son bilan en termes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en menant les actions suivantes :

- Approbation des travaux avancés sur les caractéristiques de base du CDS élargi et envisager l'inclusion de l'albacore ;
- Mise en place d'un groupe de travail HSBI ;
- Adoption d'un plan de travail pour développer un programme EM de l'ICCAT, avec des essais en cours démontrant la voie à suivre ;
- Adoption de la proposition PWG_422/2024 sur le transbordement.

Prendre en compte les écosystèmes et le climat

Sciaena soutient pleinement la proposition PLE_119 et demande instamment son adoption en tant qu'étape clé pour garantir l'inclusion des considérations climatiques et des éléments de l'écosystème dans les MSE et les procédures de gestion. Nous considérons qu'il s'agit de l'étape la plus objective pour progresser vers l'EBFM et garantir ainsi la contribution de l'ICCAT à des écosystèmes sains et résilients dans l'Atlantique.

The Shark Trust

Le Shark Trust, de concert avec nos partenaires de la coalition, apprécie cette opportunité de participer à la réunion annuelle 2024 de l'ICCAT sur l'île historique et fascinante de Chypre.

Nous continuons à nous concentrer sur le rétablissement des populations des espèces les plus vulnérables relevant de la compétence de l'ICCAT : les requins et les raies. Nous demandons qu'une attention prioritaire soit accordée aux exigences actuelles et aux mesures de gestion proposées qui sont essentielles au rétablissement de ces espèces.

En particulier, à l'occasion de la présente réunion, nous demandons instamment aux Parties de soutenir activement l'adoption de mesures de l'ICCAT visant à :

- protéger les requins-baleines (*Rhincodon typus*) menacés et les raies manta et raies diables (*Mobula* spp.) menacées en interdisant la rétention et en encourageant la remise à l'eau en toute sécurité (conformément à la proposition du PA4_804 et à l'avis du SCRS) ;
- faire respecter l'interdiction du prélèvement des ailerons et améliorer les données sur les captures de requins par espèce en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées, sans exception (conformément à la proposition PA4_806 809) ; et
- améliorer le respect des mandats visant à minimiser la mortalité accidentelle du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris par le biais d'une réunion intersessions ciblée en 2025 (conformément à la proposition du PA4_811).

En outre, il est essentiel de garantir l'efficacité des autres mesures de conservation existantes des requins prises par l'ICCAT. Nous demandons instamment aux Parties de travailler - indépendamment et au sein de l'ICCAT - en vue de :

- porter à 20% le nombre d'observateurs (humains et/ou électroniques) pour les palangriers et s'engager à augmenter progressivement le nombre d'observateurs pour atteindre une couverture de 100% sur tous les navires industriels, afin de garantir un contrôle rigoureux de l'application et une estimation fiable de la composition des captures et des rejets ;
- continuer à améliorer la déclaration des débarquements de requins, des rejets et des détails de la réglementation nationale dans les feuilles de contrôle sur les requins de l'ICCAT ; et
- établir une procédure claire pour que le SCRS et le Comité d'application évaluent les demandes d'exemption des Parties concernant les exigences en matière de données sur les requins et/ou les restrictions relatives à la pêche des requins (conformément à la Rec. 18-06).

Conscients du rôle essentiel que nous jouons en contribuant à l'élaboration de politiques saines, en soutenant la bonne gouvernance et en promouvant la responsabilité, nous nous réjouissons à l'idée d'une réunion productive.

ANNEXE 4

Recommandations adoptées par l'ICCAT en 2024

24-01 TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDES TROPICAUX

RAPPELANT le programme actuel pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que, pour les stocks qui sont surexploités et qui ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant inférieur gauche jaune du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion destinées à rétablir ces stocks dans un délai aussi court que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est souhaitable de continuer à explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela la recommandation du SCRS est requise ;

NOTANT que l'évaluation du stock de thon obèse (BET) en 2021 indiquait que le stock est surexploité mais qu'il ne fait plus l'objet de surpêche ;

RAPPELANT les réductions successives du total admissible de captures (TAC) pour le thon obèse de 85.000 t à 62.000 t et leurs impacts socio-économiques néfastes ;

CONSIDÉRANT que le Comité a recommandé que–des mesures efficaces soient recherchées afin de réduire la mortalité par pêche des petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des captures sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient entraîner des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs utilisant les DCP et que le nombre de navires de support a augmenté au fil des années ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RAPPELANT EN OUTRE l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et les exigences spéciales des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 24 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts particuliers des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance et le rôle des pêcheurs artisanaux de petits métiers et des pêcheurs de subsistance, ainsi que le plan d'action mondial de l'année internationale de la pêche artisanale et de l'aquaculture de 2022 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives durables tout en permettant aux États côtiers en développement de développer leurs capacités de pêche pour tirer parti des nouvelles possibilités de pêche ;

SOULIGNANT qu'il importe d'empêcher une augmentation incontrôlée de la capacité de pêche, et en particulier la nécessité de contrôler le transfert de capacité d'autres océans vers l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que les limites de capture précédemment allouées à certaines CPC ne devront pas être considérées comme des droits acquis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

Mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2025, 2026 et 2027, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront appliquer les mesures de gestion et de conservation suivantes en vue de gérer la mortalité par pêche des thonidés tropicaux, dont les petits thons obèses et albacores.

Programme pluriannuel de gestion, de rétablissement et de conservation

2. Les CPC devront continuer à mettre en œuvre le programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commencé en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50 %. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion et de conservation visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao sont exploités de manière durable.

IIe PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Total admissible de captures et règle de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse

3. Le total admissible de captures (TAC) annuel s'appliquant au thon obèse devra être fixé à 73.011 t pour 2025. Ce niveau de TAC devra être maintenu pour 2026 et 2027 si l'évaluation du stock à réaliser en 2025 indique que la probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert en 2034 de la K2SM (ci-après dénommée « la probabilité ») est supérieure ou égale à 65 %. Si la probabilité est inférieure à 65 %, la Commission devra adopter un TAC avec une probabilité égale ou supérieure à 65%. Si pour 2026, avec un TAC de 73.011 t, la probabilité est supérieure à 70 %, la Commission devra envisager d'éventuelles augmentations du TAC à condition que la probabilité soit d'au moins 70 %.

4. La Commission reconnaît que les probabilités de 65% et 70% sont des chiffres provisoires pour établir le TAC pour 2025, 2026 et 2027, qu'elles sont plus élevées par rapport aux pourcentages généralement utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT. Ces pourcentages ne constituent pas un précédent pour les discussions futures de la Commission. Ces pourcentages ne devront être utilisés que si l'évaluation de 2025 le détermine exceptionnellement en application du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 3 et 4 devront cesser de s'appliquer lorsque la Commission établira une procédure de gestion (MP) fondée sur une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse et conditions liées aux limites de capture

6. Comme mesure provisoire, les limites de capture suivantes devront s'appliquer pour le thon obèse pour 2025, 2026 et 2027, à moins qu'un changement du TAC ne soit adopté en vertu du paragraphe 3 :

CPC	***Catégorie***[1]	***Limite de capture (t)***
UE	**A**	13.576,29
Japon		13.865,86
Taipei chinois		9.151,19
Chine (R.P.)		4.624,07
Corée		1.100,00
Brésil	**B**	6.825,37
Ghana		4.455,85
Sénégal		2.546,01
Curaçao		2.810,00
Panama		2.430,00
El Salvador		1.980,00
Belize		1.956,33
Maroc		1.600,00
Petits pêcheurs	**C**	6.100,00

7. Lors de la mise en œuvre des limites de capture pour le thon obèse visées au paragraphe 6 les dispositions suivantes devront s'appliquer :

   a) Le sous-total de la catégorie C n'est pas une limite.

   b) Les CPC de la catégorie C devront être soumises à un seuil de déclenchement de 1.575 t. Si les prises annuelles de thon obèse d'une CPC de la catégorie C dépassent ce seuil au cours de deux années consécutives à partir de 2025, la Sous-commission 1 devra déterminer une limite de capture contraignante à appliquer à cette CPC dans les années à venir.

   c) Les CPC de la catégorie C ne devront faire l'objet d'aucune disposition relative à la sous-consommation, au report ou au remboursement, et ne devront pas être éligibles à participer à des transferts de possibilités de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12). Les dispositions relatives à l'affrètement dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 13-14) en tant que mécanisme de développement des pêcheries des CPC dans cette catégorie ne sont pas affectées.

   d) Si les captures combinées de thon obèse de toutes les CPC dans la catégorie C dépassent le sous-total de la catégorie C dans une année donnée, la Sous-commission 1 devra réexaminer cet accord, notamment en envisageant la nécessité d'attribuer des limites de capture aux CPC individuelles de la catégorie C.

   e) Si le TAC en 2026 est diminué conformément au paragraphe 3, la réserve pour la catégorie C devra rester inchangée.

[1] Pour les besoins de la présente Recommandation, la catégorie ne reflète pas le niveau de développement économique des CPC.

f) Si une CPC des catégories A ou B sous-consomme sa limite de capture totale (telle qu'ajustée pour tenir compte des sous-consommations et surconsommations, mais en excluant les transferts de quotas) au cours d'une année, elle peut reporter à l'année suivante ou à l'année d'après un maximum de 10 % de sa limite de capture initiale visée au paragraphe 6.

g) Si le TAC en 2026 est augmenté conformément au paragraphe 3, au moins 20 % de l'augmentation du TAC devra être alloué à la catégorie C.

8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, et souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources. Les limitations qui peuvent résulter de la présente Recommandation pour ces CPC seront considérées comme provisoires pour la durée de la présente Recommandation, sans préjudice de ses révisions et amendements.

9. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheries à petite échelle, y compris celles qui opèrent dans les territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques, d'une CPC.

10. Les limites de capture annuelles décrites dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.

11. Si la prise totale, au cours d'une année donnée, dépasse le TAC annuel établi au paragraphe 3, ajusté par le report de sous-consommations, le cas échéant, pour des raisons autres que le dépassement des limites de capture par une CPC à laquelle une limite de capture a été attribuée, la Commission devra réviser ces mesures.

12. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t de ses possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois chaque année de 2025 à 2027. Le Japon transférera chaque année 350 t de sa limite de capture de thon obèse à la Chine de 2025 à 2027.

Dépassement des limites de capture de thon obèse

13. La surconsommation éventuelle de sa limite de capture annuelle totale de thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 6 devra être déduite de la limite de capture de cette CPC pendant l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme suit :

Année de la capture	*Année d'ajustement*
2025	2027
2026	2028
2027	2029

14. Compte tenu des dispositions du paragraphe 13, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :

a) Au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et

b) Au cours de deux années consécutives, la Commission devra recommander les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125 % de la capture excédentaire accumulée.

Suivi des captures

15. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux par espèce capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, en ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront déclarer la capture sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leurs limites de capture de thon obèse a été atteint, sur une base hebdomadaire.

17. Dès que 80 % du TAC de thon obèse aura été capturé, le Secrétariat de l'ICCAT devra le notifier à toutes les CPC.

18. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC et la publier et l'actualiser sur le site Internet de l'ICCAT.

TAC applicable à l'albacore

19. Le TAC annuel pour 2025 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

20. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2027, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prises allouées.

21. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 19, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra tenir compte des besoins spécifiques des CPC côtières en développement.

22. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier toutes les CPC lorsque 80% du TAC d'albacore aura été capturé.

Plans de pêche, de gestion et de capacité

23. Au plus tard le 15 février de chaque année, les CPC des catégories A et B, telles que visées au paragraphe 6, devront soumettre à la Sous-commission 1 un plan de pêche, de gestion et de capacité incluant des informations sur la manière dont elles mettront en œuvre leurs obligations respectives en matière de limites de capture. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou ≧ 20 m) et de navires de support.

24. Chaque CPC devra démontrer dans le plan que sa capacité totale est proportionnée à sa limite de capture, en tenant compte de la moyenne annuelle des captures de thon obèse par navire dans le passé et d'autres facteurs tels que la dépendance de chaque navire à l'égard de la capture de thon obèse. À titre d'information, la Sous-commission 1 devra réviser chaque année ces plans.

25. Nonobstant les dispositions du paragraphe 23, si une CPC de la catégorie C capture plus de 500 t de thon obèse au cours d'une année quelconque, elle devra soumettre un plan de pêche, de gestion et de capacité à la Sous-commission 1 dans les deux ans suivant l'année au cours de laquelle la prise a été réalisée. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou ≧ 20 m), ainsi que tout plan visant à introduire des navires de pêche supplémentaires pendant l'année en cours ou l'année suivante. Les plans devront être soumis à la Sous-commission 1 à titre d'information.

26. Toute CPC de la catégorie C qui prévoit d'accroître sa capacité en 2025, 2026 ou 2027 devra fournir une déclaration avant le 31 janvier de l'année correspondante. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flottille, y compris les caractéristiques du navire et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC devront modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIe PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITE CONCERNANT LES NAVIRES DE PECHE ET DE SUPPORT

27. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler ces informations et préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires de support devront être soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, si nécessaire. Nonobstant ce qui précède, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre actif en 2019 ; ceci ne s'applique pas aux nouveaux participants aux pêcheries de senneurs pour lesquels une proportion maximale de navires de support peut être définie en 2025 sur la base d'une recommandation du SCRS.

28. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs et qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVème PARTIE
GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

29. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :

    a) Minimiser les impacts potentiels que la forte densité de DCP peut avoir sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles utilisant d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche qui ciblent également les thonidés tropicaux ;

    b) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;

    c) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, en particulier celles dont la conservation est préoccupante ;

    d) Minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

30. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :

    i. Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.

    ii. Dispositif de concentration des poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

    iii. Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associés à un DCP.

iv. Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

v. Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut émettre ou non, selon qu'elle a été allumée manuellement.

vi. Biodégradable : matériaux non synthétiques[2] et/ou solutions de remplacement biologiques conformes aux normes internationales[3] relatives aux matériaux biodégradables en milieu marin. Les composantes résultant de la dégradation de ces matériaux ne devraient pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni comporter de métaux lourds ou de plastique dans leur composition.

vii. DCP non emmêlant : un DCP qui ne comprend aucun matériau de filet pour aucune partie du DCP, y compris la structure de surface (par exemple, le radeau) et la structure immergée (par exemple, la queue).

Fermeture des DCP

31. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, la pêche de thon obèse, d'albacore et de listao par les senneurs et les canneurs en association avec des DCP et les activités d'appui à ces navires devront être interdites pendant une période de 45 jours en 2025 du 17 mars au 30 avril dans l'ensemble de la zone de la Convention. En 2025, le SCRS devra estimer les effets attendus des mesures de la présente Recommandation et des Recommandations précédentes, notamment les effets possibles de l'augmentation des limites de capture des CPC dotées de senneurs en termes de changement de la mortalité du thon obèse juvénile, sur la base de la nouvelle évaluation du stock de thon obèse, et réviser la K2SM. La Commission devra envisager, le cas échéant, sur la base des travaux du SCRS, de modifier la période de fermeture des DCP ou d'établir des mesures supplémentaires à sa réunion ordinaire de 2025. Si la Commission ne peut convenir d'aucune mesure supplémentaire en 2025, une période de fermeture des DCP d'au moins la même durée devra rester en place pour 2026 et 2027.

32. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

33. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 30. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles devra être vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- 2025 : 300 DCP par navire
- 2026 et 2027 : 288 DCP par navire

34. Dans le but d'analyser l'établissement des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thon obèse et d'albacore juvéniles à des niveaux soutenables, les scientifiques nationaux des CPC disposant de senneurs devront soumettre des analyses des taux de capture de thon obèse et d'albacore sous DCP par flottille de 2019 à 2023 et les présenter au SCRS aux fins de leur évaluation en 2025. En outre, les CPC disposant de senneurs devront déclarer au SCRS, d'ici le 15 juillet 2025, les données historiques disponibles requises sur les opérations sous DCP, dans le format requis par le SCRS (prise et effort de la tâche 2 par le biais du formulaire ST03-T2CE) au moins pour les cinq dernières années

[2] Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.
[3] Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Austria, normes européennes ou toute autre norme approuvée par l'ICCAT.

(2019-2023). En ce qui concerne les CPC qui ont fourni des données historiques sur les opérations sous DCP, les données sur l'année la plus récente devront être fournies. Il sera automatiquement et immédiatement interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément au présent paragraphe d'opérer sous DCP tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données. Au plus tard le 1er août 2025, le Secrétariat devra fournir un rapport à la Commission sur les données reçues, y compris une notification de toutes les CPC qui n'ont pas fourni les données requises et qui ne sont pas autorisées à opérer sous DCP. Lorsqu'une CPC soumise à cette interdiction rectifie la situation en soumettant ses données au Secrétariat en vue de leur transmission au SCRS, le Secrétariat devra en informer sans délai la Commission.

En 2025, ou le plus tôt possible par la suite, le SCRS devrait fournir un avis à la Commission sur le nombre maximum d'opérations sous DCP par navire ou par CPC dans la zone de la Convention. À cette fin, l'avis du SCRS devra décrire le jeu de données utilisé, la méthodologie, ainsi que les objectifs fixés dans le contexte de toutes les pêcheries de thonidés tropicaux. Rien dans cette disposition ne devra être interprété comme un amendement aux normes de soumission de données applicables à l'ICCAT. Le SCRS devra évaluer et formuler un avis à la Commission sur tout changement dans les normes de soumission des données auxquelles doivent se conformer toutes les flottilles pêchant des thonidés tropicaux. L'information fournie en vertu du présent paragraphe ne peut être utilisée qu'aux fins spécifiques exprimées dans celui-ci.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2024 à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025.

35. Les CPC peuvent autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants, à condition que le navire de pêche dispose d'un observateur à bord ou d'un système de surveillance électronique opérationnel conforme à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18) et devront fournir au SCRS des informations sur les activités de pêche spécifiées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) et la Rec. 23-18. Les CPC devront notifier au Secrétariat, au plus tard le 15 juillet de chaque année, lesquels de leurs senneurs qui ont réalisé des calées sur des objets flottants au cours de l'année précédente se sont conformés aux dispositions du présent paragraphe. Le Secrétariat devra fournir un résumé des vérifications effectuées par les CPC au Comité d'application pour analyse et recommandations 30 jours avant la réunion annuelle.

36. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2025, en ce qui concerne l'effet des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

37. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 15 février de chaque année.

38. Les objectifs des plans de gestion des DCP devront être les suivants :

    i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;

    ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;

    iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

39. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1.**

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

40. Les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche à la senne et à la canne et moulinet et tous les navires de support (navires de ravitaillement compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

a) Déploiement d'un DCP
   i. Position
   ii. Date
   iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
   iv. Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
   v. Caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP
   i. Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée[4], récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP[5]),
   ii. Position
   iii. Date
   iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
   v. Description de l'objet ou identifiant du DCP (par exemple marquage du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
   vi. Identification de la bouée
   vii. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP
   i. Dernière position enregistrée
   ii. Date de la dernière position enregistrée
   iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée)

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

41. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 33 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1º x 1º une liste des DCP et des bouées déployées, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

[4]Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).
[5]Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblée) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

42. Le Groupe de travail IMM et le SCRS devront examiner les exigences des paragraphes 39, 40 et 41 et formuler des recommandations visant à supprimer les doubles emplois et à simplifier les données sur les DCP et les obligations en matière de déclaration, à la lumière de tout futur registre des DCP et des changements technologiques associés.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

43. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

    i. le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1ºx1º, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
    ii. le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangle statistique de 1º x 1º ;
    iii. le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
    iv. le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
    v. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par rectangles de 1ºx1º, par mois et par État de pavillon ;
    vi. la prise et l'effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres), conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangle statistique de 1ºx1º et par mois) ;
    vii. lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à des canneurs » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

44. Afin de réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que, à compter du 1er janvier 2025, la conception et la construction de tout DCP devant être déployé ou redéployé (c'est-à-dire qui sera placé dans l'eau) dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'**annexe 5** :

    a) l'utilisation de filets à mailles devra être interdite pour toute partie d'un DCP ;

    b) seuls des matériaux et des conceptions de DCP non emmêlants devront être utilisés.

45. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques :

    a) les CPC devront uniquement autoriser les navires à déployer ou redéployer des DCP des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'**annexe 5** ;

    b) les CPC ne devront plus déployer de DCP de la catégorie IV, telle que définie à l'**annexe 5** ;

    c) à compter du 1er janvier 2026, les CPC devront uniquement utiliser des DCP des catégories I et II, telles que définies à l'**annexe 5** ;

    d) à compter du 1er janvier 2028, les CPC devront uniquement utiliser des DCP de la catégorie I, telle que définie à l'**annexe 5**.

46. Nonobstant les dispositions du paragraphe 45, des matériaux non biodégradables, en particulier des cordes en nylon, peuvent être utilisés exclusivement pour renforcer la structure de l'élément flottant ou sous-marin des DCP des catégories I et II, à titre de solution temporaire et uniquement si aucune autre solution biodégradable n'est disponible.

47. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP dérivants.

48. Les CPC devront recueillir et soumettre à l'ICCAT des informations détaillées dans leurs plans de gestion des DCP sur la conception du DCP dérivant utilisé, y compris sa conformité avec les exigences énoncées à l'**annexe 5**, avant le déploiement de chaque DCP dérivant.

49 Les CPC devront soumettre, dans leurs plans de gestion des DCP, des informations concernant l'état de la mise en œuvre des paragraphes 44 et 45, et ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail IMM aux fins d'analyse.

50. Les CPC sont encouragées à continuer à tester des conceptions de DCP biodégradables (bioDCP) dans un effort continu d'amélioration de la conception et à partager les résultats dans le plan de gestion des DCP. Le Secrétariat devra les mettre à la disposition du SCRS, lorsque ceux-ci lui auront été fournis.

51 Le SCRS et le Groupe de travail IMM devront examiner l'information déclarée par les CPC et fourniront, le cas échéant, des recommandations sur des options de gestion supplémentaires pour les DCP dérivants aux fins de considération par la Commission, y compris des recommandations sur des conceptions améliorées de DCP dérivants.

52. La Commission devra envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la mise en œuvre intégrale de la présente Recommandation.

Ve PARTIE
MESURES DE CONTROLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

53. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

54. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de thonidés tropicaux ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.

55. Nonobstant les dispositions du paragraphe 54, une CPC peut autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires de pêche d'une longueur hors-tout (LOA) égale ou supérieure à 20 m non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu du paragraphe 53, si la CPC établit une limite par sortie de prise accessoire maximale à bord de 5 % maximum par espèce pour ces navires et que la prise accessoire est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel : a) la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires, b) la quantité totale de thonidés tropicaux capturés en tant que prises accessoires cette année-là, c) des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée et d) la limite maximale de prises accessoires par sortie que la CPC autorisera par stock pour l'année de pêche suivante. L'information visée au point d) ci-dessus devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC le 15 janvier de chaque année au plus tard.

56. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au registre ICCAT des navires de thonidés tropicaux autorisés.

57. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.* Pour les senneurs, la notification devra comprendre des données sur la capacité de transport ou de charge des navires en tonneaux de jauge brute (TJB) ou, le cas échéant, en jauge brute (JB), afin de permettre à l'ICCAT de contrôler la capacité de l'activité de la flottille dans la zone de la Convention.

58. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.

59. Les dispositions des paragraphes 53 à 58 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Transbordements

60. Les grands palangriers pélagiques (LSPLV) ne devront être autorisés à effectuer des transbordements en mer qu'en présence d'un observateur régional à bord de navires de charge, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement* (Rec. 24-15).

Enregistrement de la prise et des activités de pêche

61. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention enregistrent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités de pêche IUU

62. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.

63. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.

64. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur le projet de liste de navires IUU de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 62, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 62.

Observateurs

65. Les observateurs devront effectuer des tâches visant à vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et procéder aux tâches et à la collecte de données scientifiques requises par le SCRS. Pendant qu'ils se trouvent à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20º/longitude Ouest et Nord du parallèle 28ᵉ/latitude Sud dans la zone de la Convention, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.

66. En 2025, 2026 et 2027, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observateurs de 10 % sur leurs palangriers de 20 m ou plus de longueur hors-tout (LOA) ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention. Pour ce faire, un observateur humain devra être présent conformément à l'**annexe 7** ou une combinaison d'observateurs humains et d'EMS, conformément à la Rec. 16-14, à moins qu'une dérogation ne soit appliquée, telle que décrite dans cette mesure, et que l'EMS puisse être utilisé pour couvrir le pourcentage minimum requis d'observateurs humains, comme le conseille le SCRS.

    Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen d'une combinaison d'observateurs et de l'EMS de l'année antérieure conformément à la Rec. 23-18 et la Rec. 16-14 au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

67. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la Rec. 16-14. En 2025, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale. Le SCRS devra examiner les informations disponibles afin de recommander, le cas échéant, des améliorations aux normes de l'ICCAT.

68. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains.

    En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observateurs de 100 % de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais de la mise en œuvre d'un système EMS conforme aux exigences de la Rec. 23-18. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou une combinaison d'observateurs et de l'EMS de l'année antérieure conformément à la Rec. 23-18 et la Rec. 16-14 au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

69. Dans tous les cas, la CPC de pavillon du senneur peut maintenir la couverture de 20% d'observateurs humains, à condition qu'elle mette en œuvre l'EMS dans les 80% restants de l'ensemble de sa flottille, pour une couverture de 100% et que l'information de l'EMS soit auditée dans toutes ses composantes, en informant le Secrétariat des rapports d'audit périodiques réalisés par toute personne désignée par la CPC à cet effet.

70. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs et d'EMS, y compris les données sur la couverture pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

71. Le Groupe de travail IMM devra envisager et formuler des recommandations à la Commission sur le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux ainsi que de l'utilisation éventuelle de systèmes de surveillance électronique pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

72. Sur la base de l'avis du Groupe de travail IMM, la Commission devra examiner comment utiliser les programmes existants d'observateurs, déployés à bord des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT. À cette fin, les CPC dont le navire bat le pavillon ou qui affrètent le navire participant à des programmes d'observateurs déjà existants devraient fournir des informations sur ces programmes au Secrétariat avant le 31 mars 2025, y compris la copie de l'accord approuvé par l'État de pavillon et la CPC applicable des observateurs.

Programme d'échantillonnage au port

73. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible. Le SCRS devra faire rapport chaque année sur la mise en œuvre du programme d'échantillonnage portuaire, ventilé par CPC.

74. En 2025, le Groupe de travail IMM devra discuter des mesures de contrôle relatives aux éléments suivants :

    a) l'utilisation des DCP, y compris la possibilité, utilité et efficacité d'établir un registre des DCP, étant donné qu'il existe des informations complètes sur les navires actifs et leurs opérations par le VMS, ainsi que les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) ;
    b) le traitement opportun des données pour toutes les pêcheries de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention, y compris pour les DCP, conformément aux tâches énoncées à l'**annexe 8** ;
    c) l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'échantillonnage des tailles.

VIe PARTIE
PROCEDURES DE GESTION/EVALUATION DE LA STRATEGIE DE GESTION (MSE)

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

75. Le SCRS devra affiner le processus de MSE conformément à la feuille de route adoptée par la Commission. Sur la base des commentaires de la Sous-commission 1 sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires de la *Résolution de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique (*Rés. 24-02) à partir de 2025, le SCRS devrait continuer à tester les procédures de gestion potentielles. En 2026, ou dès que possible par la suite, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion préalablement convenues prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME, ainsi que d'autres impacts de ces pêcheries, y compris les impacts sur les prises accessoires, les répercussions écosystémiques et les répercussions socio-économiques.

VIIème PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

76. Les CPC devront s'assurer que :

    a) les carnets de pêche sur support papier et /ou électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 40, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
    b) leurs données de tâches 1, 2 et 3, y compris la prise par taille, incluent les navires actifs, les activités des navires de support, les DCP, les observateurs et un résumé de l'échantillonnage au

port. Les informations collectées dans les carnets de pêche et/ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, devront être transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

77. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données provenant de toutes les pêcheries, y compris celles relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, conformes aux exigences de confidentialité pertinentes des CPC.

Confidentialité

78. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux « Règles et procédures de l'ICCAT pour la protection, l'accès et la diffusion des données" et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

79. Actions requises de la part du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT :

    a) le SCRS devra étudier l'efficacité potentielle des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019[6] pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;

    b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail devra être présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2025 et renvoyé devant la Commission pour examen.

80. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) et la *Recommandation de l'ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 23-01) et devra être révisée par la Commission en 2027.

81. Nonobstant les dispositions de l'Art. VIII, paragraphe 2 de la Convention, toutes les CPC sont fortement encouragées à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1er janvier 2025.

[6] Disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019.

Annexe 1

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description

   a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
   b) Type de balise/bouée
   c) Nombre maximum de DCP à déployer par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
   d) Distance minimale entre les DCPa
   e) Réduction des prises accessoires et accidentelles et politique d'utilisation
   f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
   g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
   h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC

2. Accords institutionnels

   a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
   b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
   c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
   d) Politique de remplacement des DCP
   e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
   f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
   g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.

3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP

   a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
   b) Exigences en matière d'éclairage
   c) Réflecteurs par radar
   d) Distance visible
   e) Marques et identifiant du DCP
   f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
   g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
   h) Transmetteurs par satellite
   i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
   j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
   k) Gestion de la récupération des DCP

4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP

5. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe 2

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	*ID de la bouée*	*Type de DCP*	*Type de visite*	*Date*	*Heure*	*Position*		*Prises estimées*			*Prises accessoires*				*Observations*
						Latitude	*Longitude*	*SKJ*	*YFT*	*BET*	*Groupe taxonomique*	*Prises estimées*	*Unité*	*Spécimen remis à l'eau (vivant)*	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…
…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…	…

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite a été suivie d'une opération.
(5) jj/mm/aa
(6) hh :mm
(7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
(11) Unité utilisée.
(12) Exprimé en nombre de spécimens.
(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

Code	*Nom*	*Exemple*
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	Nom	*Description*
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB[1]
BOUÉE	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB[2]
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblée) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Annexe 4

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		*Types de DCP et d'équipement électronique*		*DCP*		*Observations*
Marque du DCP	*ID de la bouée associée*	*Type de DCP*	*Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques*	*Partie flottante du DCP*	*Structure sous-marine suspendue du DCP*	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
…	…	…	…		…	…
…	…	…	…		…	…

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe 5

Principes pour la conception de DCPd non emmêlants et biodégradables

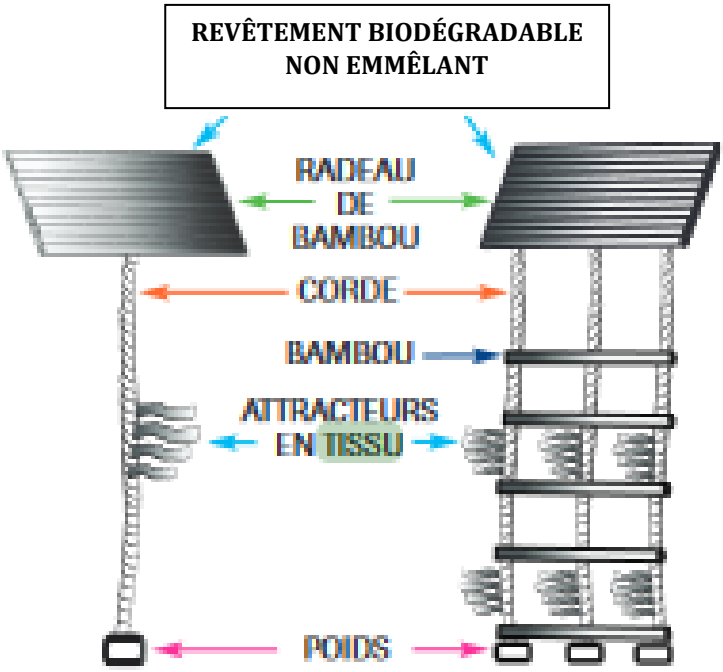

Figure. Exemple d'un DCP non emmêlant et biodégradable.

1. Les dispositifs de concentration de poissons devront être construits sans filets ni matériaux emmêlants, tant dans la structure de surface (radeau) que dans la structure immergée.

2. Aux fins de la présente Recommandation, les catégories de DCP suivantes sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCP afin de les suivre :

   Catégorie I. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

   Catégorie II. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison en plastique (p.ex. bouées en plastique, mousse, bouchons de senne).

   Catégorie III. La partie immergée du DCP est fabriquée à partir de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie en surface et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (p. ex., raphia synthétique, cadre métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

   Catégorie IV. La partie immergée du DCP contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie en surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des éléments de flottaison.

   Catégorie V. Les parties en surface et immergées du DCP contiennent des matériaux non biodégradables.

Annexe 6

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible)
4. Engin de pêche :
   a) Code de type de la FAO
   b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
   a) Activité (pêche, navigation, etc.).
   b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
   c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
   a) Par code FAO
   b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
   c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine
8. Signature de l'observateur, le cas échéant
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage
10. Le poids vif équivalent des poissons est consigné dans le carnet de pêche qui indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation

Information minimale en cas de débarquement/transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire

Annexe 7

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 65 à 72 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
   - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
   - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
   - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
   - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
   - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
   a) être ressortissants d'une des CPC ;
   b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
   c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

3. Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
   a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

   Les observateurs devront notamment :
      i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
      ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
      iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
      iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
      v. Vérifier le nombre de bouées instrumentées actives à tout moment;
      vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
   b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 du présent annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :

   a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;

   b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 du présent annexe :

      i. équipement de navigation par satellite ;

      ii. écrans d'affichage radar, lorsqu'ils sont utilisés ;

      iii. moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.

   c) Le gîte et le couvert devront être fournis aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers ;

   d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour réaliser leurs travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de leurs tâches d'observateur ; et

   e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information sur le FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

Caractéristiques	*DFAD*	*AFAD*	*HALOG*	*FALOG*	*ANLOG*	*VNLOG*
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre DCPa)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre DCPa)		X				
Illumination (présence/absence) (registre DCPa)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre DCPa)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini »	X	X	X	X	X	X

Annexe 8

Tâches du Groupe de travail IMM concernant les DCP

1. Le Groupe de travail IMM est chargé de discuter de la façon d'établir un registre ICCAT des DCP afin de déterminer la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.

2. Le Groupe de travail IMM devra notamment :

   a) Étudier et faire rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre la question de l'absence de propriétaire des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les échouages, et fournir une marge d'amélioration des mesures MCS en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP.

   b) Identifier la faisabilité et l'(les) approche(s) la(les) plus efficace(s) pour établir un registre des DCP au sein de l'ICCAT, y compris en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles.

   c) Examiner, en collaboration avec la Sous-commission 1 le cas échéant, les exigences des paragraphes 37 à 39 et formuler des recommandations visant à simplifier les données relatives aux DCP et les obligations en matière de déclaration de celles-ci, à la lumière de tout futur registre des DCP et de tout changement technologique. L'objectif de cet examen devra être de garantir que les besoins prioritaires en matière de données et de déclaration sont satisfaits tout en minimisant la charge administrative et les exigences en matière de déclaration faisant double emploi.

   d) Faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.

24-03 **BET**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 23-02 SUR LE PLAN DE REMBOURSEMENT DE THON OBÈSE PAR LE BRÉSIL

RECONNAISSANT la surconsommation de 1.587,34 t au titre de 2022 et de 922,03 t au titre de de 2023 ;

TENANT COMPTE du fait que le Brésil rembourse 355,34 t en 2024 au titre de la surconsommation de 2022 ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE du fait que le Brésil a mis en place un cadre réglementaire national pour éviter la surconsommation continue du thon obèse à partir de 2023, sous la coordination du ministère de la pêche et de l'aquaculture nouvellement créé, conjointement avec le ministère de l'environnement et du changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le Brésil a récemment renforcé le cadre réglementaire national par le biais d'un programme prévoyant des mesures de suivi, de contrôle et d'inspection plus rigoureuses pour les thonidés, outre les fermetures des pêcheries de thon obèse ;

NOTANT la volonté du Brésil à rembourser les excédents de captures accumulés et à respecter les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Brésil s'est engagé en faveur des objectifs du plan de gestion et de conservation de l'ICCAT pour les thonidés tropicaux, en particulier le thon obèse ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La surconsommation restante de thon obèse de 1.232 t au titre de 2022 et la surconsommation de 922,03 t au titre de 2023 devront être remboursées sur une période de quatre ans, de 2025 à 2028, de la manière suivante :

   - 2025 à 2028 : 538,5 t.

2. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil* (Rec. 23-02).

24-04 **TRO**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POTENTIELLE POUR LE LISTAO DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion (MP) testées au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») pour les stocks prioritaires, dont le listao de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) pour gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées ;

RAPPELANT l'application de l'approche de précaution conformément aux normes internationales pertinentes, telle qu'établie par la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) ;

COMPTE TENU des efforts déployés en faveur de la gestion durable du stock de listao de l'Atlantique Ouest, conformément aux objectifs de la Convention et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

COMPTE TENU ÉGALEMENT du cycle de vie relativement court et de la dynamique de population très variable du listao ;

NOTANT les conclusions de l'évaluation du stock de 2022 réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, d'après laquelle il est fort probable que le stock de listao de l'Atlantique Ouest se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, ce qui indique que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

RAPPELANT que les indicateurs de performance préliminaires convenus par la Commission pour les thonidés tropicaux, énoncés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), incluaient quatre catégories d'objectifs de gestion, à savoir l'état, la sécurité, la production et la stabilité ;

RAPPELANT les objectifs de gestion conceptuels convenus par l'ICCAT en ce qui concerne le listao de l'Ouest dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rés. 22-02) ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

CONSIDÉRANT le travail du SCRS depuis 2020 pour tester au moyen de la MSE plusieurs MP potentielles ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs MP potentielles en 2024 et de se réunir avec la Sous-commission 1 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à en sélectionner une à adopter en 2024, et qu'à cette fin, la Sous-commission 1 a tenu trois réunions intersessions en 2024, dont une réunion consacrée à la MSE pour le listao de l'Ouest ;

RECONNAISSANT qu'après six ans de mise en œuvre de la MP, il est souhaitable de la réexaminer ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ière partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent le listao de l'Atlantique Ouest dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la [MP] suivante. Cette [MP] devra être utilisée pour calculer le total admissible de captures (TAC) pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest à compter de 2026.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock de listao de l'Atlantique Ouest sont :

   a) État du stock : Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans.

   b) Sécurité : Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0,4*B_{PME}$) à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.

   c) Production : Maximiser les niveaux de captures globaux.

   d) Stabilité :Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.

   Les indicateurs de performance utilisés pour évaluer la performance de la MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 1**.

IIe partie
Procédure de gestion et circonstances exceptionnelles

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion [XXXX] a été sélectionnée.

Établissement du TAC

4. Le premier TAC annuel constant dérivé de la MP devra s'appliquer en 2026, 2027 et 2028. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 2**.

5. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 2**, le SCRS devra exécuter la MP et informer la Commission du TAC résultant obtenu conformément au processus spécifié à l'**annexe 2**.

6. La Commission devra ensuite adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.

7. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, élaboré sur la base de l'avis scientifique fourni par le SCRS et adopté par la Commission.

IIIe partie
Dispositions finales

8. En 2025, le SCRS devra finaliser le calibrage de la MP afin d'atteindre l'objectif d'état spécifié au paragraphe 2, pour examen et adoption par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025. Cette mesure sera révisée en 2025 et les spécifications finales de la MP deviendront l'annexe 3 de la présente Recommandation.

9. La Sous-commission 1 devra élaborer une approche visant à maintenir les captures dans les limites du TAC, qui sera examinée et adoptée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025.

10. La Sous-commission 1, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de circonstances exceptionnelles pour cette MP, pour examen et adoption par la Commission à sa réunion annuelle de 2025, ou dès que possible par la suite. Une fois adopté, le protocole deviendra l'annexe 4 de la présente Recommandation.

11. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2031 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa poursuite, ou qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE, le recalibrage de la MP existante, l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres procédures de gestion potentielles ou le développement d'un nouveau cadre de MSE. Sur la base de cette révision et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC.

12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rés. 22-02).

Annexe 1

Tableau des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance

Objectifs de gestion	Indicateurs des performances correspondants
État Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans.	**PGK_{short}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F<F_{PME}$) au cours des années 1 à 3. **PGK_{medium}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F<F_{PME}$) au cours des années 4-10*. **PGK_{long}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F<F_{PME}$) au cours des années 11 à 30. **PGK :** Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F<F_{PME}$) au cours des années 1 à 30. **POF :** Probabilité de $F>F_{PME}$ au cours des années 1 à 30. **PNOF :** Probabilité de $F<F_{PME}$ au cours des années 1 à 30.
Sécurité Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0,4*B_{PME}$) à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.	**LRP_{short}**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB<0,4*SSB_{PME}$) au cours des années 1 à 3. **LRP_{medium}**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB<0,4*SSB_{PME}$) au cours des années 4 à 10. **LRP_{long}**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB<0,4*SSB_{PME}$) au cours des années 11 à 30. **LRP_{all}**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB<0,4*SSB_{PME}$) au cours des années 1-30.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux.	**AvC_{short}** – Médiane des captures (t) au cours des années 1 à 3. **AvC_{medium}** – Médiane des captures (t) au cours des années 4 à 10. **AvC_{long}** – Médiane des captures (t) au cours des années 11 à 30.
Stabilité Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.	**$VarC_{medium}$** – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 4 à10. **$VarC_{long}$** – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 11 à 30. **Var_{all}** – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1 à 30.

* Objectif de calibrage à appliquer au développement de la MP potentielle.

Annexe 2

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

Cycle de 3 ans

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS		X	X	X	X	X	X
Exécution de MP potentielles par le SCRS	X						
Adoption d'une MP par la Commission	X						
Exécution de la MP par le SCRS	X			X			X
Adoption par la Commission du TAC sur la base de la MP	X			X			X
TAC en vigueur		X	X	X	X	X	X
Révision de la MP par le SCRS							X
Vérification/évaluation de l'état[1]							X
Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes							X

[1] La vérification/évaluation de l'état suivra la méthodologie de l'évaluation de 2022, en utilisant à la fois le modèle SPSS et le modèle Stock Synthesis (SS3).

24-05 **BFT**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-08 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a réalisé une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission s'est prononcée sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les totaux admissibles de captures (« TAC ») pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que diverses dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) ont été identifiées qui gagneraient à être clarifiées ou à être autrement améliorées ou renforcées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ière partie :
Objectifs et dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2023 fondé sur une procédure de gestion comme dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 23-07).

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation :

   a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;

b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;

c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;

d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;

e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;

f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a) ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;

g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;

h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;

i) « opérations de transfert » désigne :

- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
- tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
- tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
- tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
- tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
- tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.

j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;

k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;

l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;

m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert (sauf dans le cas des transferts volontaires et de contrôle) ;

n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;

o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;

p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;

q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;

r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;

s) « mise en cage » désigne le déplacement du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;

t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;

u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;

v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;

w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;

x) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;

y) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;

z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;

aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;

bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;

cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;

dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m ; (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon ; (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures ; (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ; ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;

ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;

ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;

gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;

hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

IIe partie :
Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

3. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.

4. Les totaux admissibles de captures (TAC), rejets morts y compris, pour 2023 jusqu'en 2025 devront être fixés à 40.570 t, conformément à la MP. Les TAC pour 2026 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2025 conformément à la MP.

Les 40.570 t devront être allouées en 2023 jusqu'en 2025 selon le schéma suivant :

CPC	*Quota annuel en 2023 - 2025 (t)*
Albanie	264
Algérie	2.023
Chine	112
Égypte	513
Union européenne	21.503
Islande	224
Japon	3.114
Corée	221
Libye	2.548
Maroc	3.700
Namibie	50
Norvège	368
Syrie	129
Tunisie	3.000
Türkiye	2.600
Royaume-Uni	63
Taipei chinois	101
Sous-total	40.533
Réserves non allouées	37
Total	**40.570**

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04). Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2023 jusqu'en 2025.

Reconnaissant les circonstances spécifiques de l'Islande, l'Islande peut transférer jusqu'à 200 tonnes de son quota à l'Union européenne.

5. La CPC de pavillon peut demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.

6. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota annuel d'une année à l'année suivante. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.

7. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.

8. Nonobstant la disposition de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence dans le tableau du paragraphe 4 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.

9. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) de l'ICCAT.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

10. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué, ainsi que chaque CPC cherchant à exporter du thon rouge d'aquaculture comme indiqué dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture* (Rec. 24-07) devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :

    a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 12 et 13.

    b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 14 à 21.

    c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.

    d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 22 et 23, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 203 à 209.

    e) Un plan annuel d'aquaculture, le cas échéant, à établir conformément à la Rec. 24-07.

11. Avant le 31 mars chaque année et conformément au paragraphe 237 de la présente Recommandation, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 10. Cette obligation peut être remplie par voie électronique si la Commission le décide. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension de la pêche de thon rouge ou l'exportation de thon rouge d'aquaculture de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

12. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.

13. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

14. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.

15. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 10 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel peut à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :

    a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.

    b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel peut être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 10 ci-dessus.

16. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20 % par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20 %, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.

17. Par dérogation au paragraphe 16, les CPC peuvent augmenter le nombre de leurs senneurs, à condition que cette augmentation résulte d'une conversion à partir d'autres flottilles de thon rouge, que la capacité de pêche reste proportionnelle aux possibilités de pêche disponibles et que, globalement, la capacité de pêche finale des CPC, entre les senneurs et la flottille à partir de laquelle la conversion a été réalisée, ne représente pas une augmentation de la capacité par rapport à l'année précédente (2018).

18. Le ratio de conversion des flottilles, conformément à la dérogation visée au paragraphe 17, devrait être basé sur les taux de capture de 2009 fournis par le SCRS. Les CPC souhaitant utiliser cette dérogation devront inclure les détails pertinents dans leurs plans annuels de capacité de pêche soumis conformément au paragraphe 10.

19. Les CPC peuvent autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.

20. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 15, 16 et 19 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :

    a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 10 ;

    b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

21. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 15 et 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

22. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées au paragraphe 23. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage et d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.

23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

25. Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle (IA) mentionnés au paragraphe 167, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats à la Commission.

26. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.

27. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le CDS WG en 2025. Les délibérations du CDS WG devraient, entre autres considérations, prendre en compte les coûts de développement et de maintenance de la fonctionnalité proposée.

IIIe partie :
Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.

    Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

    Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

    Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

    Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc peut être ouverte du 1er mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.

30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10º Ouest et Nord de 42º Nord, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.

31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 12, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.

32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche peuvent être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.

34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :

    a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,

    b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,

    c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

    Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5 % maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

    Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20 % de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 231 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16).

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

    Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.

41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 4.

43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 10 de la présente Recommandation ; (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation ; (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens ; et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :

a) Nom du navire, numéro d'immatriculation ;

b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant) ;

c) Nom antérieur (le cas échéant) ;

d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s).

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 2 a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :

a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 2 g) de la présente Recommandation ; et

b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.

49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :

a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;

b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;

c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;

d) Numéro OMI (le cas échéant) ;

e) Engin utilisé (le cas échéant) ;

f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;

g) Nom précédent (le cas échéant) ;

h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;

i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;

j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et

k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.

50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront communiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.*

53. Aucune transmission rétroactive ne devra être acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :

a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;

b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés au paragraphe 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13.** La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.

58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 12 et 13, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.

59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.

60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.

62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 10 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :

    i. le nom de la ferme ;
    ii. le numéro de registre ;
    iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et du ou des opérateurs ;
    iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme ;
    v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage ; et
    vi. le statut de la ferme (active ou inactive).

63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.

64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.

65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre de l'ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 15 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :

    a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;

    b) la période d'autorisation(s) pour chaque navire de capture ;

    c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la période d'autorisation(s) ;

    d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période d'autorisation(s) ; et

    e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :

    a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;

    b) les prises totales de thon rouge.

69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe donnée devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.

71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, et par le biais du formulaire élaboré par le Secrétariat, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe ;
- l'identité des opérateurs y participant ;
- les quotas individuels des navires ;
- la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées et
- les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

Les CPC sont autorisées à transférer les quotas non utilisés des navires participant à une JFO aux navires participant à une autre JFO, à condition que ce transfert soit nécessaire pour cas de force majeure et qu'il soit effectué avant le début de la JFO recevant le quota non utilisé.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.

75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.

77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés au paragraphe 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.

78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre de l'ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.

79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC peuvent désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.

81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :

    a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;

    b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et

    c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.

82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.

83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

    a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ;
    b) la date et l'heure d'arrivée estimée au port ;
    c) le port de destination et les objectifs de l'escale, tels que le débarquement, le transbordement ou l'accès aux services ;
    d) l'estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;

e) l'information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

La CPC où le débarquement a lieu peut fixer une période plus courte pour la notification préalable, en tenant compte de la distance entre la zone d'activité et le port ou le site de débarquement, et à condition que cette période plus courte de notification préalable n'affecte pas la capacité de cette CPC à effectuer des inspections.

Si des captures sont réalisées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC peuvent décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne, à condition d'inclure cette information dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Les CPC qui décident, conformément au présent paragraphe, de fixer un délai plus court de notification préalable devront fournir ces informations, y compris le détail de l'éventuelle période raccourcie et les raisons pour ce faire et le reste des conditions fixées pour la notification préalable, avant la mise en œuvre, dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Tout changement apporté ultérieurement devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée au port.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un registre de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bimensuels par engin, couvrant l'activité des deux semaines, et tout au long des périodes d'activité pertinentes, au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT. Si aucune capture n'est effectuée au cours de la période de déclaration, et uniquement pour les senneurs et les madragues, le rapport de capture bimensuel devra inclure une notification de captures nulles.

87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

    Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.

90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.

91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT cinq jours ouvrables, au plus tard, après le transbordement au port, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15). Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.

93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe partie
Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêcherie de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :

    - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m) ;
    - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m) ;
    - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m) ;

- 100 % de ses remorqueurs ;
- 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.

96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20 % du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :

a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;

b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;

c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;

d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;

e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;

f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.

98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6.**

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme régional d'observateurs de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la libération du thon rouge depuis les fermes.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 95, pour les libérations des thonidés depuis les fermes, seul l'observateur régional, et non l'observateur national, devra être présent sur le remorqueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple, une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme peut opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme régional d'observateurs, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

102. Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais peut être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100 % de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), au plus tard en 2027.

103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage et de mise à mort. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, ou dans les cas où des fermes voisines, autorisées et contrôlées par la CPC de la ferme, opèrent conjointement comme une seule unité, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise.

105 Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, ce qui inclut le transfert des poissons dans une cage de transport utilisée pour le remorquage, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.

106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture, le remorqueur, la madrague ou la ferme pour lesquels leurs services sont requis et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que l'observateur dispose de connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. Les exigences que l'observateur régional ne soit pas de la même nationalité que le navire, la ferme ou la madrague observé ne seront prioritaires que dans les cas où les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité peut être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.

107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6.**

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section D - Transferts de poissons vivants

Dispositions générales

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 2.i) de la présente Recommandation.

109. Conformément au paragraphe 10 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.

110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer ;
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif ;
- la date et le lieu de la capture ;
- la date et l'heure estimée du transfert ;
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices ;
- la ferme de destination ;
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport ;
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.

114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.

115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

116 Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :

a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague ;

c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;

d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel ;

e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le Registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 63 de la présente Recommandation.

118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :

a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;

b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;

b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;

c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice ; et

d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur ou les inspecteurs devront également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.

121. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner les poissons jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.

122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins trois ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur peut procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.

125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.

126. Le ou les transferts volontaires et/ou de contrôle devront être effectués dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.

127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.

128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur peut autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.

129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai, l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.

131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code de la CPC à trois lettres, suivi des quatre chiffres indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).

132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :

    a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être dupliqué par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;

    b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au(x) remorqueur(s) récepteur(s). L'ITD devra être dupliquée par le capitaine du navire remorqueur donateur si le poisson faisant l'objet d'un transfert ultérieur est réparti dans plus d'une cage de transport.

133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :

    a) il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas ; ou

    b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

    La marge d'erreur de 10 % mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.

136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.

137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence supérieure à 10 %, entre le nombre de thons rouges déclaré par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10 % de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et pendant le transport associé

139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section E - Mise en cage

Dispositions générales

140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.

141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.

142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 10 de la présente Recommandation.

143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignés dans les sections pertinentes de l'eBCD.

144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17).

145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.

146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson vers la ferme.

148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.

149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.

150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :

a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée:

i. des ITD pertinentes ;
ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague ;
iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.

b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;

c) dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le ou les motifs du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle ;

d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;

b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;

c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

a) le remorqueur et la cage concernés sont maintenus à une distance minimale de 0,1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et

b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;

b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ; et

c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.

158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.

159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.

161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 188. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.

163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.

164. En cas de conditions de turbidité persistante dans la zone de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme peut autoriser que la mise en cage de contrôle se déroule à l'extérieur de la ferme, dans une zone adjacente où la visibilité est suffisante. Les CPC devront documenter la mesure de la turbidité conformément aux méthodes standard.

165. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.

166. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.

167. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'IA y compris dans le cadre établi par la *Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* (Rés. 22-07), pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

168. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

169. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de une semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

170. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

171. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

172. La marge d'erreur de 10 % visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

173. Dès que les développements technologiques auront été considérés comme robustes et prêts pour leur application commerciale et que le SCRS aura établi les critères techniques et les lignes directrices pour leur sélection, le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9,** point 2, a et b.

175. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

176. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 174, diffère de plus de 10 % de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 182 à 184 (utilisation du quota).

177. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisée conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.

178. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.

179. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

180. Une différence supérieure à 10 % entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer un cas de PNC de la madrague ou du navire concerné.

181. La marge d'erreur de 10 % visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

182. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11.**

183. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 176 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

184. Nonobstant le paragraphe 183, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague peuvent décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (c'est-à-dire au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

185. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.

186. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.

187. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

188. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section F - Mise à mort

189. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).

190. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :

- Date ou période de la mise à mort ;
- Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
- Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
- Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- Destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).

191. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 182 à 184 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectuées.

192. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou l'observateur régional de l'ICCAT peut effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.

193. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.

194. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.

195. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes en utilisant l'**annexe 15** :

- Date de la mise à mort ;
- Ferme ou madrague ;
- Numéro(s) du/des cage(s) ;
- Nombre de spécimens mis à mort ;
- Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
- Numéro(s) de l'eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
- Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
- Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.

196. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.

197. La Commission devra envisager de refléter la « transformation à bord » dans l'eBCD lors de sa réunion annuelle de 2023. À cette fin, le Groupe de travail IMM puis le Groupe de travail technique sur l'eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle et faire rapport des résultats à la Commission.

IVe partie
Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

198. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre ces transferts, y compris en vérifiant la séquence vidéo et en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.

199. Toute différence du nombre de spécimens de thon rouge apparaissant entre le nombre résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de dépassement, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10.** Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur pouvant aller jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté dans la cage peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC.

200. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 2.s), le déplacement du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.

201. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, peut être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 160, et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.

202. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

203. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.

204. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 211 à 218.

205. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.

206. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.

207. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraissés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.

208. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2027. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.

209. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins trois ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

210. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :

a) CPC de pavillon ;

b) Nom et Nº ICCAT de la ferme ;

c) Année de la capture ;

d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;

e) Numéros des cages ;

f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;

g) Poids moyen ;

h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;

i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

211. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Les contrôles aléatoires minimums visés au paragraphe 212 devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage ou des cages de la ferme à une autre cage ou à d'autres cages de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.

212. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

213. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou plusieurs contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.

214. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.

215. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.

216. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du ou des nombres correspondants. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2027. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation formulée par le Groupe de travail IMM.

217. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins trois ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

218. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre fermes

219. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.

220. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.

221. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 173, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraissés et/ou d'élevage.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

222. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 2 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.

223. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.

224. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation:

   a) devra débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ; et

   b) ne devra pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.

225. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

226. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

227. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.

228. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 232 à 235 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section H - Exécution

Exécution

229. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

230. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 61 et/ou des amendes.

IVe partie :
Mesures de contrôle

Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

231. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) et la Rec. 24-16 sur le programme de documentation des captures de thon rouge ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 3 sont épuisés ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'élevage stipulées dans la présente Recommandation.

Ve partie :
Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

232. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.

233. Le Programme visé au paragraphe 232 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail IMM établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).

234. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 10.

235. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VIe partie :
Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

236. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Disposition de révision

237. Conformément au paragraphe 11, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

   a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection ainsi que le plan d'aquaculture envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation ;

   b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle.

Évaluation

238. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

239. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 9.

Annulations

240. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 23-06).

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34

1. Les CPC devront limiter :

   – le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;

   – le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008, à l'exception des petits navires côtiers opérant dans le golfe du Lion, dont le nombre peut augmenter jusqu'à 10 % par rapport au nombre de navires enregistrés en 2008 ;

   – le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

   Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente **annexe**. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC peut allouer un maximum de 7 % de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.

3. Chaque CPC peut allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée. Toutefois, dans le golfe du Lion, ce pourcentage peut atteindre 4 %.

   Chaque CPC peut allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

   a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;

   b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Annexe 2

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
   a) Type selon le code FAO
   b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
   a) Activité (pêche, navigation).
   b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
   c) Registre des captures comprenant :
      i. code FAO,
      ii. poids vif (RWT) en kg par jour et
      iii. nombre de pièces par jour.

   Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits :
   a) espèces et présentation selon le code FAO
   b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert
2. Produits :
   a) Identification des espèces selon le code FAO
   b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
   a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
      - le volume des prises hissées à bord,
      - le volume des prises décomptées de leur quota individuel,
      - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
   b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
      - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT,
      - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
      - le volume des prises décomptées de leur quota individuel,
      - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous le point a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert de l'ICCAT.

2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert de l'ICCAT.

3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.

2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils devraient également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.

2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.

3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.

4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement de l'ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

Nº de document : …… **Déclaration de transbordement ICCAT**

Navire de charge	**Navire de pêche**	Destination finale :
Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : Nº d'autorisation de la CPC de pavillon : Nº de registre national : Nº de registre ICCAT : Nº OMI :	Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : Nº d'autorisation de la CPC de pavillon : Nº de registre national : Nº de registre ICCAT : Identification externe : Nº de feuille du carnet de pêche **:**	Port : Pays : État :

	Jour	Mois	Heure	Année	|2_|0_|__|__|	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	|__|__|	|__|__|	|__|__|	de	|_____|		
Retour	|__|__|	|__|__|	|__|__|	à	|_____|	Signature :	Signature :
Transb.	|__|__|	|__|__|	|__|__|				

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |___| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	*Mer*		*Espèce*	*Nombre d'unités de poissons*	*Type de produit vivant*	*Type de produit entier*	*Type de produit éviscéré*	*Type de produit étêté*	*Type de produit en filets*	*Type de produit*	**Autres transbordements**
	Lat.	*Long.*									Date : Lieu/Position :
											Nº d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											Nº de registre ICCAT :
											Nº OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											Nº d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											Nº de registre ICCAT :
											Nº OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Annexe 4

Déclaration de transfert de l'ICCAT

N° de document :	**Déclaration de transfert de l'ICCAT**

1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : Nº d'autorisation de transfert : Nº carnet de pêche : Nº opération de pêche conjointe : Nº eBCD :	Nom de la madrague : Nº registre ICCAT : Nom de la ferme donatrice (1) : Nº de registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : Nº de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : Nº registre ICCAT :
		Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : Nº de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : Nº registre ICCAT :
		Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : Nº de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : Nº registre ICCAT :

2 – INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT				
Date:_ _ / _ _ / _ _ _ _	Lieu ou position:	Port:	Lat:	Long:

Premier transfert nº1 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage (4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Premier transfert nº2 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Premier transfert nº3 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :

Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur : 1er navire récepteur : 2e navire récepteur : 3e navire récepteur :	Nom, nº ICCAT et signature de l'observateur :
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7) (8)				
Nombre de premiers transferts :				
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1				
Date :_ _ / _ _ / _ _ _ _ Numéro de l'ITD :	Lieu ou position :	Port :	Lat :	Long :
Nom du remorqueur donateur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	Nº registre ICCAT : Nº registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination : Nº registre ICCAT :
Nº autorisation de transfert :	Identification externe :	Nº de cage donatrice : Nº de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4): Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle : i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert :		

TRANSFERT ULTÉRIEUR 2				
Date :_ _ / _ _ / _ _ _ _ Numéro de l'ITD :	Lieu ou position :	Port :	Lat :	Long :
Nom du remorqueur donateur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	Nº registre ICCAT : Nº registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination : Nº registre ICCAT :
Nº autorisation de transfert :	Identification externe :	Nº de cage donatrice : Nº de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4) Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle : i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert		

TRANSFERT ULTÉRIEUR 3				
Date :_ _ / _ _ / _ _ _ _ Numéro de l'ITD :	Lieu ou position :	Port :	Lat :	Long :
Nom du remorqueur donateur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	Nº registre ICCAT : Nº registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination : Nº registre ICCAT :
Nº autorisation de transfert :	Identification externe :	Nº de cage donatrice : Nº de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4) Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : Nº registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert :		

(1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
(2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
(3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
(4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
(5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
(6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14.**
(7) À remplir par le capitaine du navire remorqueur donateur pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.
(8) Cette section devra être remplie pour chaque premier transfert. Si plusieurs premiers transferts sont répartis dans plusieurs cages de transport, le capitaine du navire remorqueur donateur devra dupliquer l'ITD originale de manière à ce qu'une copie de l'ITD accompagne la ou les cages pour la même ferme de destination.

Annexe 5

Opération de pêche conjointe (JFO) [1]

CPC de pavillon	*Nom du navire*	*Nº ICCAT*	*Date de début de l'autorisation de l'opération conjointe*	*Date de fin de l'autorisation de l'opération conjointe*	*Durée de l'opération (nombre total de jours)*	*Identité des opérateurs*	*Quota individuel du navire*	*Clé d'allocation par navire*	*Fermes d'engraissement et d'élevage de destination*	
									CPC	*Nº ICCAT*

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

[1] Voir la pièce jointe nº1.

Annexe 6

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues.

2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :

   i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
   ii. l'état des prises, comme par exemple conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
   iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
   iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
   v. la date de la capture ;
   vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises.

3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :

   a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;

      i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
      ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur donateur, et
      iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur.

   b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;

   c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et

   d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur sans délai à la fin du remorquage.

4. Lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :

   a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;

   b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.

5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.

- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1er avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme régional d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.

- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.

- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
    - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
    - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
    - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
    - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
    - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observés.

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :

    a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;

    b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;

    c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;

    d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;

    e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente **annexe**.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

– Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

i. observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;

ii. réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS ;

iii. observer et enregistrer les navires qui peuvent pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

iv. vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT ;

v. exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission ;

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

vi. observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées **;**

vii. observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ;

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou plusieurs cages de transport

viii. enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées ;

ix. vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert **;**

x. examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;

xi. estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD ;

xii. émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur ;

xiii. enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse ;

xiv. vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD ;

xv. vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague ;

xvi en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés ;

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

xvii examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante ;

En ce qui concerne la vérification des données

xviii vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo ;

xix. établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues ;

xx. signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT devra indiquer sa présence dans l'ITD pertinente et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées ;

En ce qui concerne les libérations

xxi. en ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;

xxii. en ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;

xxiii. dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

xxiv. vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;

xxv. valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

xxvi. enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS ;

xxvii. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente ;

xxviii. transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;

xxix. dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité ;

xxx. obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :

  a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;

  b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent :

     i. équipement de navigation par satellite ;

     ii. écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé ; et

     iii. moyens électroniques de communication.

  c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;

  d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.

- Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.

- L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gérera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

- Aucun observateur régional de l'ICCAT ne devra être affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente **annexe** n'ont pas été versées.

Annexe 7

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

   a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
   b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
   c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
   d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
   e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
   f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
   g) utiliser un engin de pêche interdit ;
   h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
   i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
   j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
   k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
   l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
   m) commettre toutes autres infractions qui peuvent être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
   n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
   o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
   p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
   q) réaliser des transbordements en mer ;
   r) ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1 de la présente **annexe**, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.

7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **annexe** arboreront un pavillon ou fanion spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.

8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente **annexe**.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le fanion de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024.

   Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.

11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs devront présenter leur document d'identification visé au paragraphe 8 de la présente **annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui entraînerait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront

établir un rapport d'inspection selon le format approuvé par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, qui devra transmettre des exemplaires des rapports d'inspection faisant état d'infractions apparentes aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

13. Les CPC qui déploient des navires d'inspection dans le cadre de ce programme devront soumettre chaque année, au plus tard le 15 septembre en ce qui concerne les activités réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, une liste des inspections effectuées par le biais du formulaire à fournir par le Secrétariat.

14. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

15. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.

16. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires* (Rec. 19-09) et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.

    a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission peut faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs ;

    b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.

17. a) Les engins de pêche devront être inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées ;

    b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.

18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et devront en faire mention dans leur rapport.

19. Les inspecteurs peuvent photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon.

20. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs devront examiner toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.

21. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

ICCAT

CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR

Partie contractante :

Nom de l'inspecteur :

Nº de carte :

Date d'émission : Validité cinq ans

ICCAT

Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.

Autorité de la CPC

Inspecteur

Annexe 8

Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :

   a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;

   b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;

   c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;

   d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donatrices contiennent déjà du thon rouge ;

   e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;

   f) Une copie de l'enregistrement vidéo devra être conservée, selon le cas, à bord du navire donateur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;

   g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;

   h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.

2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :

   a) Pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

      En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

b) Pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 à 165 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage réceptrice de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Annexe 9

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20 % du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.

ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.

iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.

iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.

v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.

vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5 %.

vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
- des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
- l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
- la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe.**

b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :

- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
- les déclarations de mise en cage pertinentes ;
- l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 176, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
- des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
- une comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : (système stéréoscopique-eBCD) / système stéréoscopique * 100).

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 188 de la présente Recommandation devra inclure :

a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;

b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10**.

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrement vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :

i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :

- aucune libération ne sera ordonnée ;
- l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.

ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :

- une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
- les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;
- une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.

iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :

- aucune libération ne sera ordonnée ;
- l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.

b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :

   a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultant du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;

   b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.

2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.

3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être modifiés afin de refléter ces différences.

4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

5. Les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser la mise à mort de poissons dans certaines des cages, après avoir analysé les vidéos de ces cages et avant l'achèvement de la vérification de toutes les cages de cette JFO. Pour ce faire, l'eBCD de la cage où la mise à mort va avoir lieu devra être ajusté à la gamme inférieure des résultats du système de caméra stéréoscopique. Tout écart par rapport à la quantité initialement déclarée sera pris en compte lors de l'analyse de toutes les données de cette JFO.

Appendice de l'Annexe 9

Méthode pour le calcul de la marge d'erreur
et de la gamme du système de caméra stéréoscopique

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020), la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

   la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[$FL_{min,i}$, $FL_{max,i}$]**

   $FL_{min,i}$ = FLi-(FLi*% erreur) : *est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)*
   $FL_{max,i}$ = FLi+ (FLi* % erreur) *: est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)*

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

   la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[$RTW_{min,i}$, $RTW_{max,i}$]**

   $RTW_{min,i}$ *: est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)*
   $RTW_{max,i}$ *: est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)*

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

   la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

   [$RTWmoy_{min}$, $RTWmoy_{max}$]

   $\boldsymbol{RTWmoy_{min}} = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} \boldsymbol{RTW}min, i$ *: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen*
   $\boldsymbol{RTWmoy_{max}} = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} \boldsymbol{RTW}max, i$ *: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen*

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(\boldsymbol{RTWmoy}max - \boldsymbol{RTWmoy}min)/\mathbf{2}}{\boldsymbol{RTWmoy}} * \mathbf{100}$$

   RTWmoy *: est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique*

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

   La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :
   [Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

   Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc ***RTWtotal = (RTWmoy*Nombre BFT)***

   Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

   Le chiffre le plus bas de la gamme **= RTWtotal – (Marge d'erreur système * RTWtotal /100)**
   Le chiffre le plus élevé de la gamme **= RTWtotal + (Marge d'erreur système * RTWtotal /100)**

Annexe 10

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :

   a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou

   b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :

   a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 185 à 187, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné ; ou

   b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrement vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 170 de la présente Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

   – le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport vide, et que le transfert du poisson dans la cage de transport est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;

   – le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur national en cas de libération d'une cage de transport avant la mise en cage, ou par un observateur régional de l'ICCAT en cas de libération après la mise en cage.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur donateur ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération**.** L'opérateur donateur ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.

9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme peut fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.

10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.

11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité.

13. Par dérogation au paragraphe 3, premier tiret, pour les fermes directement reliées à des madragues, les poissons à remettre à l'eau devront être séparés et placés dans une cage vide ou un bassin de madrague connecté. Le transfert des poissons dans la cage vide ou dans le bassin de madrague connecté devra être surveillé par une caméra de contrôle placée dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8**.

14 Par dérogation au paragraphe 9, les mesures de distance minimale ne devront pas s'appliquer aux fermes directement reliées aux madragues.

Rapport ICCAT de libération	**N° de document :**
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE	
Ferme/navire de capture/madrague/remorqueur effectuant la libération : Nº de registre ICCAT : Référence de l'ordre de libération : Navire(s) de capture/madrague (1) : Numéro de la JFO : Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) : Numéro de la/des cage(s) de libération : Référence(s) eBCD(s) : Numéro d'autorisation de la libération :	
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION	
Type de libération (3) : Date de l'opération : Nom du remorqueur : Nº de registre ICCAT : Pavillon : Séparation des poissons avant l'opération de libération : Numéro de la cage de vérification : Numéro de la cage de libération : Nombre de thons rouges libérés : Poids du thon rouge libérés (kg) :	
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, nº ICCAT et signature de l'observateur, et date :

Présence d'un observateur (oui/non) :	Motifs du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (**annexe 9**, paragraphe 3) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Annexe 11

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donateur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.

2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 176, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant la capture et le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant la capture et le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.

4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons « morts » compris).

5. La section 2 devra inclure tous les spécimens capturés. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 (Commerce du poisson vivant) et 4 (Transfert) de l'eBCD (incluant les spécimens morts) devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.

6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation.

7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.

8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture soit aux pavillons participant.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**, tous les thons rouges morts pendant le transport. Une ligne individuelle devra être remplie par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.

10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donateur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.

11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente **annexe** à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

12. Pour une opération de mise en cage donnée, les mortalités cumulées déclarées par le capitaine des navires remorqueurs conformément aux points 9 à 11 devront être déclarées par l'opérateur de la ferme dans la section « mise en cage » de l'eBCD.

13. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :

    a) pour les poissons morts :

        i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
        ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;

    b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 176, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

14. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

15. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage			
Remorqueur	Nom		
	Nº ICCAT et pavillon		
	Nº de l'ITD et nº de la cage		
	Nom du capitaine		
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague		
	Nº ICCAT et nº de JFO		
	Numéro(s) eBCD		
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom		
	Nº ICCAT et pavillon		
	Nº de l'ITD et nº de la cage		
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)		
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT		
Date	Nbre de thons rouges morts	Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués)	Signature du capitaine
TOTAL			

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donateur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Annexe 12

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT	**N° de document :**
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE	
Nom de la ferme: Nº registre ICCAT : Numéro de l'autorisation de mise en cage : Numéro de la cage de transport: Numéro de la cage d'élevage : Date de mise en cage :	Nom du remorqueur : Nº registre ICCAT : Pavillon : Numéro de la JFO: Numéro(s) eBCD: Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):
Thons rouges qui meurent pendant le transport (1):	

2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT (2)		
	Opérateur de la ferme	Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :		
Quantité en kg :		Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :		
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:	Nom, nº ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME(3)	
Nombre de spécimens :	Quantité en kg :
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:	

(1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.

(2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.

(3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Annexe 13

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. IDENTIFICATION

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro d'immatriculation externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PÊCHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du … au …	**Du … au …**	**Du … au …**	**Du … au …**	**Du … au …**
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Annexe 14

Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou une ferme, le prestataire responsable du ROP devra fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT sous sa responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs ou de la ou des madragues, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

Annexe 15

Modèle de déclaration de transformation et de déclaration de mise à mort

Transformation/mise à mort (entourer la réponse) :
Date de la mise à mort (jj/mm/aaaa) : / /
Ferme/madrague (entourer la réponse) :
Numéro(s) du/des cage(s) :
Nombre de spécimens mis à mort :
Poids vif en kg du thon rouge mis à mort :
Poids transformé en kg du thon rouge mis à mort :
Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort :
Détails des navires auxiliaires participant à l'opération : Nom : Pavillon : Nº registre ICCAT :
Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (entourer la réponse) : Si « autre », préciser:
Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas : Nom de l'observateur: Nº ICCAT : Signature :

24-06 **BFT**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 23-08 RELATIVE A UN PROJET PILOTE D'ELEVAGE DU THON ROUGE (*THUNNUS THYNNUS*) DANS LA MER CANTABRIQUE

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19*)* ;

RAPPELANT que lors de sa 23ème réunion extraordinaire, la Commission de l'ICCAT a adopté une procédure de gestion (MP) du thon rouge (Rec. 22-09) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité pour l'activité de pêche du thon rouge, y compris pour le secteur de l'élevage ;

NOTANT qu'il est intéressant d'explorer les moyens a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée, b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge, et c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de haute mer ;

RECONNAISSANT que les résultats de la recherche à entreprendre sur la pêche à la senne et l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L'objectif du projet pilote pour l'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique afin de fournir des informations en vue du développement potentiel de ces activités à l'avenir.

2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

   - Évaluer le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes.

   - Évaluer si des bancs appropriés (poissons moyens et grands) sont disponibles pour les senneurs dans cette zone pendant les mois de juillet à novembre.

   - Évaluer la croissance et l'engraissement du thon rouge dans cette zone et explorer la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs.

   - Évaluer si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.

3. Le projet pilote devra être mis en place à une échelle limitée, sur une année, avec un nombre limité de spécimens (50 spécimens de thon rouge).

4. Nonobstant le paragraphe 28 de la Rec. 24-05, la saison de pêche pour ce projet pilote peut être prolongée jusqu'au 30 septembre.

5. Les détails précis du projet pilote devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d'élevage et d'inspection de 2025 établis conformément au paragraphe 10 de la Rec. 24-05 de l'ICCAT.

6. L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devra être spécifiée dans le plan de pêche annuel et devra être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2.

7. Ce plan devra également inclure des détails sur les mesures de contrôle à mettre en place afin de garantir que l'activité est menée conformément aux règles de l'ICCAT et à la présente Recommandation, ainsi que la façon dont ces règles devront être rendues obligatoires pour les opérateurs. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 24-05, paragraphe 11).

8. Les résultats du projet pilote devront être évalués par la Commission en 2025 afin de déterminer, en cas de résultats positifs, si l'activité commerciale pourrait se poursuivre au-delà de la phase de projet pilote et de quelle manière.

9. Les CPC participant au projet pilote devront soumettre un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et la Commission au plus tard à la fin de 2025. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport devra aussi identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. Le rapport devra notamment inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.

10. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique* (Rec. 23-08).

24-07 **BFT**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE THON ROUGE D'AQUACULTURE

RECONNAISSANT que l'ICCAT a établi un système complet de documentation des captures (CDS) de thon rouge de l'Atlantique, adopté pour la première fois en 2007, dans le but principal de contrôler efficacement les mouvements du thon rouge, en suivant rigoureusement le produit depuis le point de capture tout au long de l'opération jusqu'à son marché final ;

RECONNAISSANT le rôle essentiel du système électronique de documentation des captures (eBCD) de thon rouge dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), et l'influence significative que la dynamique du marché exerce sur la pêcherie, y compris la nécessité de mesures complémentaires liées au marché qui ont contribué au rétablissement de ces stocks depuis leur état de surexploitation ;

TENANT COMPTE du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée adoptés par l'ICCAT en 2008, dont les résultats ont maintenant porté leurs fruits après le rétablissement des stocks et l'adoption conduisant l'ICCAT à passer à un plan de gestion du thon rouge, qui exige toutefois le maintien du même niveau de contrôle sur toutes les composantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge ;

CONSCIENTE des droits et obligations des États du ressort du port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ;

SOULIGNANT la nécessité d'établir des mesures qui protègent le marché du thon rouge sauvage en empêchant les lacunes dans l'eBCD, de maintenir un niveau élevé dans la lutte contre la pêche IUU et de veiller à ce que tous les poissons sauvages puissent être clairement distingués des poissons issus de l'aquaculture ;

NOTANT qu'au cours de la 23ème réunion extraordinaire de 2022, la Commission a été informée des plans de plusieurs CPC visant à développer l'aquaculture du thon rouge, soit par l'importation d'œufs de thon rouge sauvage, soit par des cycles complets d'aquaculture utilisant des géniteurs, ces poissons pouvant potentiellement entrer sur le marché commercial dès 2025 ;

CONSIDERANT le manque actuel d'informations dans le système eBCD concernant l'origine du poisson, qu'il soit capturé à l'état sauvage ou qu'il provienne de l'aquaculture ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'impact potentiel sur les stocks sauvages des évasions de thon rouge d'aquaculture ;

TENANT COMPTE des discussions tenues au sein de la Sous-commission 2 de l'ICCAT et des délibérations techniques du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2023 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, « l'aquaculture » est définie comme toute activité d'élevage du thon rouge, soit par l'éclosion d'œufs de thon rouge sauvage, soit par des cycles complets d'aquaculture utilisant des géniteurs dans un système contrôlé, à l'exclusion des activités de stockage de courte durée de spécimens vivants, d'élevage et d'engraissement, telles que définies par la *Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* (Rés. 22-07) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05).

2. Toute CPC cherchant à exporter du thon rouge issu de l'aquaculture devra établir un système permettant de distinguer les poissons capturés à l'état sauvage, y compris ceux qui ont fait l'objet d'un stockage de courte durée à l'état vivant, d'un élevage et d'un engraissement, des poissons issus de l'aquaculture. Ce système devra être détaillé dans un plan d'aquaculture qui devra être soumis annuellement à la Sous-commission 2 pour examen et approbation, dans le cadre de l'obligation de déclaration des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris des détails sur la contrôlabilité de ce système. Une CPC qui ne soumet pas de plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité conformément à la Recommandation 24-05, mais qui souhaite mener des opérations d'aquaculture du thon rouge, devra néanmoins soumettre un plan d'aquaculture.

3. Le plan d'aquaculture visé au paragraphe 2 ci-dessus devra comprendre notamment les informations suivantes :
   i. L'origine du thon rouge (éclosion d'œufs de thon rouge sauvage ou cycle complet d'aquaculture utilisant des géniteurs) ;
   ii. Détails sur toutes les installations aquacoles établies dans les eaux relevant de la juridiction d'une CPC, y compris le nombre de structures en mer et la capacité d'élevage annuelle ;
   iii. Les prévisions concernant les quantités de thon rouge d'aquaculture qui seront commercialisées pour l'année de déclaration ;
   iv. Le nombre et le volume escomptés de poissons à produire, la taille prévue des poissons au moment de la mise à mort et la date prévue de la mise à mort ; les mesures prises pour empêcher les poissons de s'échapper de la cage ; et des informations sur toute évaluation de l'impact sur l'environnement qui a été réalisée.

4. Le thon rouge issu de l'aquaculture devra être accompagné d'un eBCD, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) et à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16). Les CPC devront interdire aux opérateurs d'aquaculture de thon rouge de vendre ou d'offrir à la vente du poisson issu de l'aquaculture tant que le système eBCD ne disposera pas d'une fonctionnalité permettant d'enregistrer l'origine du poisson.

5. L'eBCD qui accompagne chaque thon rouge issu de l'aquaculture devra clairement identifier l'origine du poisson en tant que produit de l'aquaculture et préciser l'installation d'aquaculture concernée. À cette fin, les règles du système eBCD devront être adaptées pour permettre au système d'enregistrer l'origine du poisson, qu'il provienne d'une installation d'aquaculture ou, s'il est sauvage, d'une madrague ou d'un navire de pêche.

6. Les CPC menant des activités d'aquaculture devront s'efforcer de mettre en œuvre des mesures strictes afin de garantir la séparation des populations de thon rouge sauvage et d'élevage, y compris le maintien de la surveillance génétique, la sélection contrôlée des géniteurs, les pratiques d'écloserie réglementées et les protocoles appliqués afin d'empêcher le mélange génétique.

7. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra s'efforcer de proposer à l'examen de la Commission en 2025 les révisions nécessaires aux Recommandations 24-16 et 23-21 afin d'incorporer les exigences des paragraphes 4 et 5.

8. À sa réunion de 2027, la Commission devra examiner la mise en œuvre de la présente Recommandation et envisager de demander au SCRS d'évaluer les impacts potentiels sur la génétique du stock sauvage et sur l'écosystème des activités d'aquaculture du thon rouge menées en vertu de la présente Recommandation.

9. La Sous-commission 2 de l'ICCAT devra s'efforcer de proposer à la Commission de l'ICCAT les amendements nécessaires à la Recommandation 24-05 afin de prévoir l'inclusion d'un plan d'aquaculture dans le plan annuel pour le thon rouge.

10. Les dispositions pertinentes de la Recommandation 24-05, notamment le paragraphe 10, devront s'appliquer aux activités d'aquaculture du thon rouge menées dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

24-08 **ALB**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-05 ÉTABLISSANT UN PLAN DE RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* de 2021 (Rec. 21-06) ;

NOTANT les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion* (Rec. 11-13) et la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche des stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2021 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon de la Méditerranée est surexploité et fait l'objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 2.500 t afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention de permettre à la biomasse de se rétablir au niveau de B_{PME} avec une probabilité de 60% d'ici 2034 ;

RECONNAISSANT que, faisant suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée de 2021, le SCRS a noté dans son avis que la caractérisation de l'état du stock, en particulier de la mortalité par pêche, est très incertaine ;

SOULIGNANT que, selon l'avis scientifique le plus récent et conformément à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation des captures ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter un accroissement de l'effort de pêche et des captures, il est important de s'assurer que la capacité de pêche n'augmente pas ;

CONSIDÉRANT que toutes les CPC devraient continuer à appliquer l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) mettant en place une période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre pour les pêcheries palangrières ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga)*, dans le but de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius) ;*

RECONNAISSANT que le paragraphe 11 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT relative à l'espadon de la Méditerranée prévoit deux périodes de fermeture alternatives pour cette pêcherie et que ces fermetures affectent également les pêcheries de germon en Méditerranée ;

RECONNAISSANT la dimension socio-économique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant aux pêcheries de germon de la Méditerranée soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le germon de la Méditerranée, tenue en ligne les 9 et 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les discussions trilatérales tenues entre l'Union européenne, l'Égypte et la Türkiye à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 ;

TENANT COMPTE du fait qu'en raison du nombre limité de données après l'adoption du plan de rétablissement, les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'efficacité du plan de rétablissement actuel et pour permettre au SCRS d'émettre un avis sur les ajustements nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de rétablissement de 15 ans, commençant en 2022 et se poursuivant jusqu'en 2036 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60 % au moins.

2. Pour 2025 et 2026, un total admissible de captures (TAC) devra être établi à 2.500 t pour le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée.

3. Pour 2025 et 2026, les quotas suivants devront être alloués :

CPC	*Quota (t)*
UE	2.089,93
Égypte	150,27
Libye	23
Maroc	10
Syrie	1,8
Türkiye(*)	225
Total	**2.500**

(*) La Türkiye transfère à l'UE toute partie non utilisée du quota jusqu'à un maximum de 75 t.

4. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée en 2017 au titre du paragraphe 28 de la Recommandation 16-05 ; ou, alternativement, en 2018, pour les CPC qui ont commencé à délivrer des licences à leurs navires de pêche en 2018 faisant suite à l'adoption de la Recommandation 17-05. Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, l'année de référence qui leur est applicable. Les CPC qui ont utilisé 2017 comme année de référence peuvent appliquer une tolérance de 10% à cette limite de capacité.

5. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée. Les CPC devront fournir cette liste conformément au format établi dans les « *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT* ». Si nécessaire, les CPC devront être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

6. Les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer du germon dans la mer Méditerranée, 15 jours au moins avant l'exercice de leurs activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer du germon de la Méditerranée.

7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour dans les pêcheries sportives et récréatives.

8. La commercialisation du germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.

9. Sans préjudice de l'obligation établie au paragraphe 12 de la Rec. 16-05, le germon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant :

a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant une période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;

b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, les périodes de fermeture de leur choix.

10. Les CPC devront procéder au suivi du stock de germon de la Méditerranée et soumettre à la Commission, au moins deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la capture, la taille et l'âge à la maturité, l'habitat, l'impact des pêcheries palangrières en termes de composition des captures, de séries de CPUE, de distribution par taille des captures, et l'estimation mensuelle de la proportion de reproducteurs et de recrues dans les captures. Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

11. En 2026, ou lors de toute autre année ultérieure identifiée par le SCRS en 2025 en raison de limitations des données qui l'empêcheraient de poursuivre ses travaux, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce plan de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce plan. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 9, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.

12. D'ici la fin 2026, ou toute année suivante, conformément au paragraphe 11, en se basant sur cet avis scientifique, l'ICCAT devra adopter, s'il y a lieu, afin de remplir les objectifs de gestion, des amendements au cadre de gestion pour le germon de la Méditerranée, incluant la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs.

13. Les CPC sans allocation de quota, en particulier la Tunisie et l'Algérie, dont les navires sont réputés capturer le germon de Méditerranée en tant que prise accessoire dans leurs pêcheries, sont tenues de soumettre leurs données de capture annuelles conformément aux exigences du SCRS. Ces CPC devront prendre des mesures pour s'assurer que ces prises accessoires de germon de la Méditerranée dans les pêcheries palangrières d'espadon de la Méditerranée ne dépassent pas 10% des prises totales par navire et par sortie de pêche. Lors de l'évaluation de l'efficacité de ce plan de rétablissement, le SCRS devra prendre en considération le volume des prises accessoires de germon de la Méditerranée et fournir un avis scientifique tenant compte de ces prises accessoires.

14. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.

15. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* (Rec. 22-05).

24-10 **SWO**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION, POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02), la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 10-02, Rec. 11-02, Rec. 16-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02) amendée par la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 23-04);

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

RAPPELANT les travaux de la Commission visant à développer une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14) ;

RAPPELANT EN OUTRE que le paragraphe 1e) de la Rec. 23-04 demandait à la Commission d'adopter une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 2024 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible de captures (TAC) pour 2025-2027 et les années suivantes ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022 qui montraient que le stock se situait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche) en 2020 ;

RECONNAISSANT que l'allocation totale des possibilités de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure aux niveaux récents des TAC annuels et que les captures sont bien inférieures à ces niveaux depuis de nombreuses années ;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel ;

RECONNAISSANT que la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord incorpore un large éventail d'incertitudes afin de garantir que la MP sélectionnée qui a été testée par le biais de la MSE répond aux objectifs de gestion identifiés concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production, et soutient l'objectif général de la Convention ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de concilier la somme des limites de capture avec le TAC par le biais de toute augmentation découlant de l'application de la MP pour le cycle de gestion 2028-2030 ;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles (EC) qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la MP afin de rester conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion* de l'ICCAT (Rec. 11-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion, qui comprennent la MP présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement des TAC annuels.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont :

   a) État du stock :

      – La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devra être de 60% ou plus.

   b) Sécurité :

      – La probabilité que le stock chute en dessous de B_{LIM} [1] à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans devra être égale ou inférieure à 15%.

   c) Production :

      – Les niveaux de capture globaux devront être maximisés ; et

   d) Stabilité :

      – Les changements de TAC devront être réduits au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

IIe PARTIE
PROCÉDURE DE GESTION ET TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURES

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la MP MCC11 est adoptée. La MP est intégralement décrite à l'**annexe 1**.

4. Le TAC dérivé de l'application de la MP est de 14.769 t et devra s'appliquer en 2025, 2026 et 2027. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.

[1] Le point de référence limite provisoire (LRP) utilisé dans la MSE était $B_{LIM} = 0{,}4*B_{PME}$.

5. Le SCRS devra appliquer la MP spécifiée à l'**annexe 1** conformément au calendrier établi à l'**annexe 3** et informer la Commission du TAC résultant pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour le prochain cycle de gestion triennal. Le SCRS devra évaluer chaque année la survenance des EC et la Commission devra agir conformément au Protocole de EC une fois qu'il aura été adopté conformément au paragraphe 20.

6. La Commission devra adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles qui obligent la Commission à prendre d'autres mesures de gestion afin de rester conforme aux principes de la Rec. 11-13.

IIIe PARTIE
LIMITES DE CAPTURE ET DISPOSITIONS CONNEXES

Limites de capture

7. Le TAC annuel de 14.769 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord résultant de l'application de la MP décrite à l'**annexe 1** devra être alloué comme suit pour la période de gestion 2025-2027 :

CPC	*Limite de capture * 14.769 (t)*
Union européenne[1]	7.408,33
Etats-Unis[2]	3.907
Canada	1.880
Japon[3]	842
Maroc	1.186
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni	35,67
France (SPM)	40
Chine	111
Sénégal	250
Corée[4]	50
Belize[5]	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Costa Rica	75
Taipei chinois	270

Si le Libéria soumet un plan de pêche décrivant clairement sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord pour que la Sous-commission 4 l'examine lors de la réunion annuelle de 2025, les besoins du Libéria en matière de limite de capture devront alors être évalués en vue de leur inclusion dans le tableau d'allocation du paragraphe 7 pour 2026 et 2027.

* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 150 t
De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t
De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t
Du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 50 t, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de

l'Atlantique Nord par la Mauritanie devront dépondre de la soumission de son plan de développement.
De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t
Des États-Unis au Costa Rica : 300 t en 2025.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

[1] L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

[2] Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

[3] Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

[4] La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l'Atlantique Nord.

[5] Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 7, pourrait transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15% de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations internes et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.

9. Lorsqu'elle fixe les limites de capture dans le cadre du TAC décrit au paragraphe 8, la Commission devra tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version mise à jour de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

10. Si la capture annuelle d'une année dépasse le TAC spécifié au paragraphe 4, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 11. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de toutes les CPC deux années après l'année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu, au prorata des limites de capture décrites au paragraphe 7. La Commission pourrait également examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment en tenant compte de l'avis du SCRS dans le cadre de son évaluation de l'existence d'EC.

11. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourrait être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

Année de capture	*Année d'ajustement*
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 7 et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

12. Si les débarquements du Japon dépassent ses limites de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas ses limites de capture totales pour la période de trois ans commençant en 2025. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture au cours de cette période, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute surconsommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, devra être appliquée à la période de gestion triennale suivante. Toute sous-consommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, pourra être appliquée à la période de gestion triennale suivante si la Commission en décide ainsi.

IVÈME PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.

14. Les CPC pourront autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra inclure dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée par sortie pour ces navires et la quantité totale d'espadons de l'Atlantique Nord capturés en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Tailles minimales

15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm ou moins de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux bateaux qui ont accidentellement capturé de petits poissons, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses navires dans l'océan Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) de moins de 15 kg/119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille (CK) de 63 cm peut également être appliquée. Une CPC choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Ve PARTIE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DES DONNÉES

17. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, le lieu et le mois de la capture selon l'échelle la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur les tests de robustesse, en se concentrant en particulier sur les scénarios de changement climatique et les limites de taille minimale. Les résultats devront être présentés à la Commission au plus tard en 2027 et, si nécessaire, pris en compte pour les révisions futures des mesures actuelles de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord.

19. Le 15 juillet 2025, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devraient actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

VIe PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

20. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2030, comme indiqué à l'**annexe 3** et tous les six ans par la suite. L'examen devrait avoir pour but de s'assurer que la MP fonctionne conformément aux objectifs et pourrait comprendre : la mise à jour de la grille de référence des modèles opérationnels (OM) ; le reconditionnement des OM de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; et l'examen de la performance d'autres procédures de gestion potentielles (CMP) dans un cadre actualisé de la MSE. Sur la base de cet examen et de l'avis consécutif du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

21. La Sous-commission 4, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de EC pour cette MP, au cours d'une ou plusieurs réunions intersessions, selon les besoins, pour examen et adoption par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025. Une fois adopté, le protocole devra devenir l'**annexe 4** de la présente Recommandation.

22. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 23-04).

Annexe 1

Description et formules de calcul des totaux admissibles de captures (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en utilisant les spécifications de la procédure de gestion (MP) MCC11

MCC11

La procédure de gestion MCC11 (prise presque toujours constante avec 11 niveaux) est empirique et utilise une seule entrée de données : l'indice d'abondance combiné de l'espadon de l'Atlantique Nord (« l'indice combiné »). L'objectif de la MP MCC11 est de maintenir la capture aussi constante que possible et de n'augmenter le TAC que si l'indice combiné augmente considérablement et de ne réduire le TAC que si l'indice combiné diminue considérablement. Cette MP est calibrée pour atteindre une probabilité de 60% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c.-à-d. $SB \geq SB_{PME}$ et $F \leq F_{PME}$) dans chacune des trois périodes de la projection de 10 ans (court terme = années 1-10 ; moyen terme = années 11-20 ; long terme = années 21-30).

Indice d'abondance

L'indice combiné utilise les données de prise et d'effort de 7 CPC de l'ICCAT et se base sur les données de prise et d'effort de la tâche 2 et sur les registres détaillés de prise et d'effort obtenus directement de certaines CPC, totalisant plus de 95% de la capture annuelle dans l'Atlantique Nord. L'année initiale de l'indice est 1963. Les valeurs de l'indice sont en kilogrammes de capture d'espadon par 1.000 hameçons. Cet indice basé sur un modèle utilise une distribution d'erreur Tweedie et des variables catégoriques explicatives : année, trimestre, zone spatiale, une variable de ciblage et une variable de classe de tailles.

Les valeurs annuelles prédites sont ensuite standardisées à une moyenne de 1 au cours de toute la série temporelle. Ces valeurs sont définies comme I.

Spécifications de la MP

Cette MP utilise un cycle de gestion d'une durée de 3 ans. Le TAC de base (prise constante) est de 12.600 t ; cela constitue une approximation de la prise constante qui entraînerait au moins 60% de PGK.

Un TAC de base (TAC_{base}) est calculé comme suit :

$$\mathrm{TAC}_{\mathrm{base}} = \theta 12.600$$

où θ est le paramètre de calibrage qui permet d'atteindre 60% de PGK à court terme. Le paramètre de calibrage de MCC11 s'élève à 0,7562.

Le TAC_{base} est modifié en comparant le ratio de la moyenne actuelle de 3 années de l'indice combiné (I_{curr}) et une moyenne historique de 3 années de l'indice combiné (I_{base}) :

$$I_{\mathrm{rat}} = \frac{I_{\mathrm{curr}}}{I_{\mathrm{base}}}$$

I_{base} est calculé comme la moyenne de l'indice combiné de 2017-2019. La valeur de I_{rat} est utilisée pour déterminer le degré d'augmentation ou de réduction du TAC_{base} le cas échéant.

Le TAC pour le cycle de gestion suivant est calculé comme :

$$TAC_{y+1} = \mathrm{TAC}_{\mathrm{base}} \Delta_{\mathrm{TAC}}$$

où Δ_{TAC} est calculé comme suit :

$$\Delta_{\mathrm{TAC}} = \begin{cases} 1{,}85 & \text{if } I_{\mathrm{rat}} \geq 1{,}85 \\ 1{,}75 & \text{si } 1{,}75 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}85 \\ 1{,}65 & \text{si } 1{,}65 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}75 \\ 1{,}55 & \text{si } 1{,}55 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}65 \\ 1{,}45 & \text{si } 1{,}45 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}55 \\ 1{,}35 & \text{si } 1{,}35 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}45 \\ 1{,}25 & \text{si } 1{,}25 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}35 \\ 1{,}15 & \text{si } 1{,}15 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}25 \\ 1{,}00 & \text{si } 0{,}75 \leq I_{\mathrm{rat}} < 1{,}15 \\ 0{,}75 & \text{si } 0{,}5 \leq I_{\mathrm{rat}} < 0{,}75 \\ 0{,}5 & \text{si } I_{\mathrm{rat}} < 0{,}5 \end{cases}$$

Annexe 2

Indicateurs de performance (PI) pour les objectifs de gestion

Les indicateurs de performance (PI) sont calculés en se basant sur 80 simulations de chacun des 9 modèles opérationnels (OM) d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une procédure de gestion potentielle (CMP).

Objectifs de gestion	*PI clés correspondants*
État Le stock devrait avoir une probabilité égale ou supérieure à 60% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.	**PGK_{SHORT}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-10. **PGK_{MED}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11-20. **PGK_{ALL}**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-30. **PNOF:** Probabilité d'absence de surpêche ($F < F_{PME}$) au cours des années 1-30.
Sécurité Il conviendrait que la probabilité soit égale ou inférieure à 15% que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0{,}4*B_{PME}$) à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans.	**LRP_{ALL}**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SB < 0{,}4*SB_{PME}$) au cours de l'une des années 1-30.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux.	**TAC1**: TAC au cours du premier cycle de gestion (2025-2027) **$AvTAC_{SHORT}$**: Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10 **$AvTAC_{MED}$**: Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20 **$AvTAC_{LONG}$**: Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30
Stabilité Les modifications du TAC devront être réduites au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**.	**VarC**: Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30.

Annexe 3

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP)

Cycle de gestion de 3 ans

		Activité					***Entrée de données***	
Année	*Cycle de gestion*	*Exécution de la MP*	*Avis sur la MP mise en œuvre*	*Évaluation du stock*	*Révision de la MSE*	*Evaluation des EC*	*Indice combiné**	*Indicateurs d'EC*
2024		x					x	
2025	1		x			x		x
2026						x		x
2027		x				x	x	x
2028	2		x			x		x
2029				x		x		x
2030		x			x	x	x	x
2031	3		x			x		x
2032						x		x
2033		x				x	x	x

* L'indice combiné pourra être mis à jour tous les ans en fonction des exigences établies dans le protocole de circonstances exceptionnelles (ECP).

24-11 **SWO**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE

RAPPELANT l'établissement d'un total admissible de captures (TAC) et des réductions de capture convenus dans la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ;

NOTANT les engagements pris lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 de 2017 visant à respecter l'allocation incluse dans le tableau de l'appendice 7 du rapport de la réunion, et à maintenir les captures dans les limites du TAC ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En complément de la Recommandation 16-05, les CPC devront respecter les limites de capture suivantes pour l'espadon de la Méditerranée :

CPC	*Allocation du TAC aux CPC (%)*	*Quota 2017 par CPC (t)*	*Limites de capture (t)*
Algérie	5,238	550,000	472,330
UE	70,756	7.410,480	6.363,630
Maroc	9,952	1.045,000	896,470
Tunisie	9,597	1.007,694	865,330
Türkiye	4,200	441,000	378,700
Autres	0,436	45,826	39,350
TAC		**10.500,000**	**9.015,810***

* En outre, l'Égypte et la Libye devront avoir des limites de capture de 125 t chacune. Ceci ne devra pas porter préjudice à la clé d'allocation telle que reflétée dans ce tableau.

2. Le SCRS devrait évaluer l'impact des réductions effectuées sur le rétablissement du stock, le plus tôt possible.

24-12 **BYC**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 23-14 SUR LES RAIES MOBULIDÉES (FAMILLE MOBULIDAE) CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

CONSIDÉRANT que les raies manta et les raies mobula de la famille Mobulidae (ci-après dénommées « raies mobulidées ») sont capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que les raies mobulidées présentent des taux de croissance lents et une fécondité très faible, et que les taux de croissance de la population sont très bas, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la surpêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que les raies mobulidées font partie des taxons de Chondrichtyens dont la durabilité fait l'objet de préoccupations, et que toutes les espèces de mobulidés déclarées dans la zone de la Convention de l'ICCAT qui ont été évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) sont soupçonnées de répondre aux critères de la catégorie « menacées d'extinction » ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de raies mobulidées sont inscrites aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

NOTANT que les Parties à la CMS « qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces » et que plusieurs flottilles opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre des mesures de protection des raies mobulidées ;

CONSIDÉRANT que toutes les raies mobulidées sont inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce devra être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne devra pas nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des mesures comparables ont été introduites dans d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI ; Résolution 19/03), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC, Résolution C-15-04) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC, CMM 2019-05) ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS ces dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier celles qui utilisent l'engin de senne, interagissent avec les raies mobulidées et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des raies mobulidées ;

RECONNAISSANT que les raies mobulidées doivent être protégées dans tous les océans et que, conformément à l'article 5e de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), des mesures appropriées et cohérentes sont nécessaires pour garantir que les interactions avec les pêcheries de l'ICCAT ne compromettent pas l'état de conservation de cette espèce de poisson ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer aux raies mobulidées ;

NOTANT que, dans sa deuxième évaluation des performances, au chapitre « Tendances de l'état des espèces non ciblées », la Sous-commission 4 a recommandé que « l'approche de précaution soit appliquée systématiquement pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker une partie ou la totalité de la carcasse de toutes les espèces de raies mobulidées (famille Mobulidae), telles qu'énumérées dans la *Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires* (Rec. 19-01) et capturées dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

2. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils remettent rapidement à l'eau les raies mobulidées indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles au spécimen. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche à mettre en œuvre les pratiques de manipulation décrites à l'**annexe 1**, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.

3. Conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs nationaux, le nombre de rejets et de remises à l'eau de raies mobulidées capturées dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.

Recherche, renforcement des capacités et coopération

4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les raies mobulidées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones potentielles d'accouplement, de mise bas, de nourricerie, de frai et d'hivernage. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager de mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées, telles que des fermetures de zones et de périodes, afin de fournir une protection supplémentaire aux raies mobulidées.

5. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devront, si possible, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans le cas des raies mobulidées qui sont capturées et congelées involontairement dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la raie mobulidée entière aux autorités gouvernementales responsables ou à toute autre autorité compétente, ou la rejeter au point de débarquement. Les raies mobulidées ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine nationale.

7. Les paragraphes 1 à 5 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant exclusivement au Nord de 47°N ou au Sud de 47°S de latitude (c'est-à-dire en dehors de l'aire de répartition géographique principale des raies mobulidées (famille Mobulidae)).

8. En 2024, le SCRS devra examiner les données et les informations existantes relatives au cycle vital et à l'état de conservation des raies mobulidées, et confirmer si elles répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données. Si tel est le cas, le SCRS devra donner son avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution telles que l'interdiction de la rétention. Le SCRS peut également identifier les options pour la recherche future et la collecte de données, et formuler un avis sur d'autres mesures d'atténuation.

Entrée en vigueur

9. La présente Recommandation prendra effet au plus tard le 1er juillet 2025.

Abrogation

10. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-14).

Annexe 1

Meilleures pratiques de manipulation pour la remise à l'eau en toute sécurité des raies mobulidées

(Tiré de WCPFC CMM 2019-05 - Mesure de conservation et de gestion applicable aux raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de la WCPFC)

Senne

À faire :

- Relâcher dans la mesure du possible les raies pendant qu'elles nagent encore librement (p. ex. procédure de descente, immersion des bouchons, coupe du filet).

- Il est préférable que les grandes raies (>60 kg), qui sont trop grandes pour être soulevées manuellement en toute sécurité, soient sorties de la salabarde et relâchées à l'aide d'un filet de transport à grandes mailles, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire, spécialement conçus à cet effet, comme le recommande le document SC08-EB-IP-12 (Poisson *et al.*, 2012, Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs thoniers tropicaux). Il est préférable de préparer les filets ou les dispositifs de remise à l'eau avant chaque opération.

- Il est préférable que les raies de tailles petites (<30 kg) et moyennes (30-60 kg) soient manipulées par deux ou trois personnes et transportées par les flancs de leurs ailes ou, de préférence, à l'aide d'un(e) berceau/civière spécialement conçu(e) à cet effet, tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

- Lorsqu'il est pris dans un filet, couper soigneusement le filet en l'éloignant de l'animal, et le relâcher à la mer le plus rapidement possible tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

À ne pas faire :

- Laisser une raie sur le pont en attendant que le halage soit terminé, avant de la remettre à la mer.

- Percer des trous dans le corps des raies (par exemple, pour faire passer un câble ou une ligne afin de soulever la raie).

- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Palangre

À faire :

- Pour les petites raies, ramener la raie doucement à bord et retirer autant d'engins que possible en délogeant l'hameçon. Si des hameçons sont enfoncés, les couper avec un coupe-boulons ou couper la ligne au niveau de l'hameçon et remettre doucement l'animal à la mer.

- Pour les raies de taille moyenne à grande (>30 kg), laisser l'animal dans l'eau et utiliser un dégorgeoir ou un coupe-ligne à long manche pour couper l'engin aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement moins de 0,5 mètre de ligne attachée à l'animal).

À ne pas faire :

- Frapper ou heurter une raie contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Essayer de déloger un hameçon profondément accroché ou ingéré en tirant sur l'avançon ou en utilisant un dégorgeoir.
- Essayer de soulever des raies de taille moyenne à grande (>30 kg) à bord du navire.
- Couper la queue.
- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Recommandation additionnelle

Sachant que toute opération de pêche pourrait entraîner la capture de raies, plusieurs outils peuvent être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile ou en filet pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières).

24-13 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA POURSUITE DU RENFORCEMENT DU DIALOGUE ENTRE LES HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries relevant de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'une compréhension approfondie par la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

CONSTATANT que la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* (Rés. 11-17) recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

RAPPELANT le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

SOULIGNANT que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, du niveau associé de risques et des règles de contrôle de l'exploitation connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

SOULIGNANT EN OUTRE que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission d'examiner et de fournir des données au SCRS sur l'établissement de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique pour la science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter l'assistance des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

RECONNAISSANT que la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) a constitué une étape importante pour faciliter le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

CONSTATANT que le SCRS et la Commission appuient fermement la poursuite de cette initiative ;

CONSTATANT EN OUTRE que le développement de règles de contrôle de l'exploitation et l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion aux pêcheries relevant de l'ICCAT dépendent de l'apport et de l'orientation des gestionnaires des pêcheries ;

RAPPELANT l'examen du Plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020 ;

RECONNAISSANT les travaux de l'atelier du SCRS de mars 2024 visant à préparer le Plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2026-2031 ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur le changement climatique* (Rés. 22-13), la *Résolution de l'ICCAT concernant les prochaines étapes du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique en 2024* (Rés.

23-19), et les conversations tenues lors des réunions des groupes conjoints d'experts en 2023 et 2024 qui ont mis en évidence la nécessité d'une communication et d'une coordination étroites entre la Commission et le SCRS sur les questions liées au changement climatique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'instruments de conservation de la biodiversité* (Rés. 23-23) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de mesures de gestion et de travaux scientifiques liés aux questions transversales, y compris, entre autres :

   - l'établissement de priorités des travaux du SCRS, y compris l'utilisation efficace des ressources, l'élaboration du programme de travail annuel du SCRS et du plan stratégique pour la science du SCRS,
   - l'élaboration de stratégies de gestion,
   - la mise en œuvre de l'approche écosystémique à la gestion des pêches,
   - l'inclusion des questions liées au changement climatique dans les travaux de l'ICCAT, et
   - la prise en compte des développements plus larges liés à la conservation de la biodiversité.

Le SWGSM devra formuler, le cas échéant, des recommandations à la Commission et fournira un retour d'information au SCRS.

3. Le SWGSM devra s'acquitter de cette tâche, entre autres, par les moyens suivants :

   a) l'amélioration de la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :

      i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;

      ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;

      iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).

   b) la promotion de l'utilisation efficace des ressources scientifiques ;

   c) l'identification des priorités de recherche du SCRS, en tenant compte des besoins de la Commission, notamment en ce qui concerne les programmes de travail annuels du SCRS et le plan stratégique pour la science du SCRS ;

   d) l'identification des opportunités/approches qui amélioreraient les données disponibles pertinentes pour les travaux de l'ICCAT ;

   e) l'identification de possibles thèmes de recherche socio-économiques ;

   f) l'examen du plan d'action de l'ICCAT sur le changement climatique et le suivi de sa mise en œuvre.

4. Le SWGSM devra élire ses propres coprésidents, qui devront être un gestionnaire des pêcheries de la Commission et un scientifique du SCRS.

5. Le SWGSM devra se réunir pendant la période intersession et ses réunions devront être ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS devront être considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.

6. La structure des réunions devra inclure un dialogue/forum ouvert. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions formelles du SWGSM qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.

7. Le SWGSM devra élaborer un plan de travail et l'actualisera périodiquement, si nécessaire. Tenant compte de ce plan de travail, la Commission devra mettre au point un calendrier des futures réunions du SWGSM.

8. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 14-13).

24-14 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS DES CPC

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs sont essentiels à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche en mer ;

NOTANT les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

NOTANT EN OUTRE les obligations des CPC de superviser la sécurité de leurs observateurs, comme prévu dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RAPPELANT AUSSI la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (*Rec. 19-10) et la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) ;

RECONNAISSANT que l'adoption de mesures visant à promouvoir la santé et la sécurité des observateurs dans les programmes des CPC, en particulier celles liées à la sécurité des navires, pourrait également soutenir les objectifs reflétés dans la *Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rés. 23-20) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les dispositions suivantes devront s'appliquer pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de la Rec. 16-14 ou tout autre observateur d'une CPC déployé sur le navire d'une CPC de pavillon opérant dans les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT afin de remplir les obligations de la CPC en vertu des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs ;

1. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérateurs et l'équipage de leurs navires ne menacent pas, n'intimident pas et ne blessent pas les observateurs des pêcheries.

2. Les CPC devront s'assurer que les observateurs ont reçu une formation à la sécurité de base des navires avant qu'ils ne soient déployés sur un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite.

3. Avant le déploiement d'un observateur sur un navire pour une sortie, les CPC devront s'assurer que l'observateur dispose d'un accès indépendant et illimité à un dispositif de communication bidirectionnelle adapté à une utilisation en mer et à un équipement de sécurité approprié, notamment un vêtement de flottaison individuel (VFI), tel qu'un gilet de sauvetage ou une combinaison d'immersion, en fonction des opérations et activités de pêche spécifiques, y compris la zone océanique et la distance par rapport au rivage.

4. Les CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs visés par la présente Recommandation soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :

   a) un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;

   b) un équipement d'extinction d'incendie ;

   c) des vêtements de flottaison individuels (VFI) en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, telles que l'Accord du Cap, le cas échéant, ou les normes internes équivalentes ; et

   d) une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB), un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) ou un équipement équivalent dûment enregistré qui ne devra pas expirer tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

   Les CPC pourraient choisir d'exempter leurs navires de 12 mètres ou moins de longueur hors tout (LHT) et opérant à moins de 12 milles marins de la ligne de base, des obligations énoncées aux paragraphes 4a et 4d ci-dessus, si une balise de localisation personnelle est remise à l'observateur.

5. La CPC devra s'assurer qu'un observateur n'est pas déployé sur un navire à moins et jusqu'à ce que l'observateur ait été autorisé 1) à visiter les principaux espaces du navire afin de s'assurer qu'il n'existe pas de conditions manifestement dangereuses, 2) à confirmer la présence d'équipements de sécurité, et, si nécessaire, 3) à faire un rapport sur son état au prestataire des services d'observateurs ou aux autorités compétentes de la CPC. Les CPC devront accorder toute l'attention nécessaire à tous problèmes de sécurité signalés.

6. Les CPC devront s'assurer qu'il existe une procédure établie pour contacter et être contacté par l'observateur et le navire et que cette procédure prévoit des contacts réguliers programmés avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être. Les CPC devront s'assurer qu'il existe un point de contact désigné auquel les observateurs déployés peuvent faire appel en cas d'urgence.

7. Les CPC devront élaborer et mettre en œuvre un protocole d'urgence qui décrive clairement les mesures à prendre en cas de diverses urgences, y compris les situations où un observateur décède, disparait ou est présumé être tombé par-dessus bord, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire, ou si l'observateur demande à être retiré du navire avant la fin de la sortie.

8. Les CPC de pavillon dont les navires transportent des observateurs visés par la présente Recommandation devront, sous réserve des lois internes relatives à la confidentialité et au respect de la vie privée, soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant des observateurs et entraînant des blessures graves, des décès, ou dans le cas d'un observateur disparu ou présumé être tombé par-dessus bord, y compris toute action corrective prise par la CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.

9. Les CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres CPC et/ou les non-CPC pertinentes, et prévoir la participation avec celles-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes si l'observateur décède, disparaît ou est présumé être tombé par-dessus bord, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.

10. La présente Recommandation ne devra porter en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités des CPC pertinentes de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire si elles craignent qu'il existe un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur.

11. La présente mesure ne devra porter en rien atteinte aux droits des CPC concernées de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.

12. La présente Recommandation devra être réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêcheries, comme demandé par le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes.

24-15 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-15 SUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15) et les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et qu'il existe un historique de volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU étant transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de renforcer le suivi des activités de transbordement impliquant des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer :

   a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et

   b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

   sont interdites, exception faite des LSPLV, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui peuvent réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les obligations stipulées à l'**appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.

3. Les CPC devront interdire à leurs navires de prendre part aux activités de transbordement si l'un des navires impliqués est inclus sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, y compris les navires inscrits par l'ICCAT sur la base des listes d'autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) pertinents.

4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais [1] en mer.

5. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.

6. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS

7. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires transporteurs autorisés en vertu de la présente Recommandation. Les navires transporteurs sont les navires utilisés pour le transport du poisson. Une CPC ne devra autoriser ses navires transporteurs à effectuer des transbordements en vertu de la présente Recommandation que si le navire dispose d'un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) et si la CPC considère avoir la capacité suffisante pour contrôler le respect par le navire des exigences de la présente Recommandation.

8. Un registre de l'ICCAT de navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention devra être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.

9. Un navire ne peut être autorisé simultanément comme navire transporteur et comme navire de pêche.

10. Afin que ses navires transporteurs soient inscrits sur le registre ICCAT de navires transporteurs, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, une liste des navires transporteurs battant son pavillon qui sont autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Tous les navires inclus dans le Registre ICCAT des navires transporteurs doivent battre le pavillon d'une CPC, à l'exception des navires transporteurs battant le pavillon d'une NCP qui figuraient dans le Registre en date du 18 novembre 2024 ; le remplacement d'un navire transporteur d'une NCP par un autre du même pavillon devra être autorisé.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
- Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
- Numéro OMI
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Informations antérieures de suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navire, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Pour les navires transporteurs, type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
- Période autorisée pour le transbordement.

[1] Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

11. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout changement à apporter au registre ICCAT des navires transporteurs, au moment où ce changement intervient.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer sa diffusion par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.

13. Les CPC devront interdire à leurs LSPLV de transborder des espèces de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que d'autres espèces capturées en association avec ces espèces sur des navires qui ne sont pas inscrits au registre ICCAT des navires transporteurs.

14. Les navires sans numéro OMI ne devront pas être inclus dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés et il devra leur être interdit de se livrer à des activités de transbordement.

SECTION 3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT

Systèmes de suivi des navires

15. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement devront être tenus d'installer et d'opérer en permanence un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), ou conformément à toute recommandation la remplaçant concernant les normes minimales VMS, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

Inspection au port

16. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17), les CPC portuaires devraient donner la priorité à l'inspection au port a) des navires transporteurs dont les signaux VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits sur le Registre ICCAT des navires transporteurs afin de vérifier que des espèces de l'ICCAT ne sont pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce telles que déclarées dans le carnet de pêche du navire de pêche et un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

17. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT devront être tenus de conserver une copie des documents requis aux termes du paragraphe 22 de la présente Recommandation relatifs à chaque navire de pêche, de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par espèce et par navire. Le capitaine du navire transporteur devra soumettre les documents relatifs au navire de pêche et le plan d'arrimage aux inspecteurs, si ceux-ci le demandent.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

18. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **appendices 1** et **2** ci-dessous.

19. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s), numéro(s) OMI et numéro(s) de registre du ou des navires transporteurs autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires transporteurs la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires transporteurs.

Autorisation de l'État côtier

20. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section.

Autorisation de la CPC de pavillon

21. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'inspecteur[2] ou de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

22. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements et produit devant être transbordé, par espèce, et, si possible, par stock.
- Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
- Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, qui doivent être transbordés.
- Date et lieu (latitude et longitude) du transbordement.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard cinq jours ouvrables après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**appendice 1**[3].

[2] Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17), de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ou de toute autre Recommandations leur succédant, y compris toute révision future de celles-ci, ainsi que toute autre recommandation établissant un Programme conjoint d'inspection internationale qui pourrait être établi à l'avenir.

[3] L'**appendice 1** remplace le formulaire de déclaration de transbordement de la Rec. 21-15 et la Réf. 22-19.

Navires transporteurs

23. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements, à la CPC de pavillon du LSPLV et, le cas échéant, à la CPC côtière. Pour les transbordements effectués en mer, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre également la déclaration de transbordement au Secrétariat de l'ICCAT.

24. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

25. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant sur le Registre ICCAT des navires transporteurs fournit des services d'approvisionnement à un autre navire dans la zone de la Convention, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement et l'envoyer par voie électronique à la CPC de son pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT 24 heures avant l'activité. La déclaration d'approvisionnement devra comprendre, au minimum, les informations suivantes : Nom et numéro du Registre ICCAT des navires impliqués, date et lieu (latitude et longitude) de l'activité, contenu des marchandises fournies, et nom et numéro du registre de navires ICCAT (si attribué) du navire recevant l'approvisionnement. Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

26. Le navire transporteur devra notifier au ROP, lorsque l'observateur embarque, le port prévu pour le déchargement des espèces gérées par l'ICCAT.

Disponibilité des rapports

27. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement les documents reçus en vertu des paragraphes 21 et 23 dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT afin de faciliter la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17).

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

28. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.

29. Les CPC devront interdire aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT, sauf en cas de force majeure dûment notifiée sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra en informer rapidement la Commission.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :

    - En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.

b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents des captures ou les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT et sur toute autre information pertinente.

c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

31. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires transporteurs acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
- Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
- La liste des LSPLV et des navires transporteurs battant leur pavillon ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat devra publier ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

32. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire des CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, devra être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

33. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.

34. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.

35. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra inclure toute question de non-application potentielle. La Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application, devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation. Dans le cadre de cet examen, la Commission devrait également prendre en considération toute information fournie en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09) ou concernant les activités de transbordement ou d'approvisionnement menées par des navires ne figurant pas sur le registre ICCAT des navires transporteurs.

36. Au plus tard en 2027, la Commission devra réexaminer la présente Recommandation et envisager des améliorations en tenant compte, le cas échéant, des normes, spécifications et exigences pertinentes qui ont été ou peuvent être adoptées par la Commission.

37. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15) et le *Numéro de document sur la déclaration de transbordement* (Réf. 22-19).

Appendice 1

CP19_TransDec **Numéro de déclaration**

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire transporteur	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon :	CPC de pavillon :
Nº d'autorisation de l'État de pavillon :	Nº d'autorisation de la CPC de pavillon :
Nº d'immatriculation interne :	Nº d'immatriculation interne :
Nº de registre ICCAT :	Nº de registre ICCAT, le cas échéant :
Nº OMI :	Nº OMI, le cas échéant :
Nom et adresse du propriétaire du navire :	Identification externe :
	Nom et adresse du propriétaire du navire :

	Jour	Mois	Heure	Année	|2_|0_|__|__|	Nom de l'agent :	Nom du capitaine du navire de pêche:	Nom du capitaine du navire transporteur:
Départ	|__|__|	|__|__|	|__|__|	de	|_____|			
Retour	|__|__|	|__|__|	|__|__|	à	|_____|	Signature :	Signature:	Signature :
Transb.	|__|__|	|__|__|	|__|__|	|__|__| [Min]	|_____|			

Lieu du transbordement_____/_____(N/S), _____/_____(E/O)

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

Espèces (par stock, si applicable)* [2]	*Port*	*Type de produit*[1] *RD/GG/DR/FL/ST/OT*	*Poids net (kg)*	*Unités (si disponible)*	*Nombre d'unités (si disponible)*			

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :
(En cas de force majeure, veuillez indiquer que le transbordement n'a pas été observé)

[1] Le type de produit devrait être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).
[2] Une liste des espèces par stock avec leurs délimitations géographiques est disponible sur https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Veuillez fournir le plus de détail possible.
*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Appendice 2

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.

2. Le Secrétariat de la l'ICCAT devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions, ce qui inclut des équipements de sécurité appropriés.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :

   - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
   - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
   - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
   - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :

   a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
   b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de la CPC de pavillon du navire transporteur receveur.
   c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
   d) Figurer dans la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT.
   e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire transporteur, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou de l'entreprise d'un navire transporteur.

6. L'observateur devra vérifier que le LSPLV et le navire transporteur respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment avoir pour tâches de :

   6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire transporteur, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :

   a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
   b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
   c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder sur le navire transporteur.
   d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
   e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts, y compris le plan d'arrimage.

f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire transporteur (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observateur.

6.2 Observer les activités du navire transporteur et :

a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
d) Observer les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
h) Contresigner la déclaration de transbordement.
i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur.
b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation d'observateur.

8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 11 de ce programme.

Responsabilités de la CPC du pavillon du LSPLV

10. Lorsqu'une CPC du pavillon est notifiée d'une non-application potentielle de la part de son LSPLV qui s'est livré à des activités de transbordement conformément à cette Recommandation, la CPC du pavillon devra enquêter, y compris demander à toute CPC portuaire pertinente d'inspecter le navire transporteur à son arrivée au port, et de prendre les mesures appropriées.

Responsabilités des CPC du pavillon des navires transporteurs

11. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des CPC de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :

a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;

b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :

(i) équipement de navigation par satellite ;
(ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
(iii) VMS ;
(iv) moyens électroniques de communication ;
(v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.

c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.

d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.

e) Les observateurs devront être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire transporteur, en tenant dûment compte des considérations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire transporteur afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations devront être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.

f) Compte tenu des dispositions du point 12, le capitaine du navire transporteur devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le navire de pêche si les conditions météorologiques et d'autre type permettent de procéder à cet échange.

g) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre, à la CPC de pavillon du navire transporteur sous la juridiction de laquelle le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV, des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et navires transporteurs) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

12. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et d'autre type le permettent, et devront pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations pourraient toutefois être réalisées.

Redevances des observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

14. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 13 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

15. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer entre les organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer devront être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

16. Le SCRS devra travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres partenaires, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Appendice 3

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.

2. En vertu de la section 1 de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par toute CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche de capture

3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire transporteur et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.

3.2 Les navires de pêche ne sont pas autorisés à transborder au port, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition d'un inspecteur [4] ou d'un observateur de l'ICCAT sur demande.

Lors de la demande d'autorisation préalable, le capitaine d'un navire de pêche devra informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
- Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre ICCAT et pavillon du navire transporteur récepteur.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques ICCAT.

3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**appendice 1**, au plus tard cinq jours ouvrables après le transbordement.

4. Navire transporteur récepteur

4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.

4.2 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

[4] Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17).

Coopération entre l'État du port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les captures, les transbordements et les débarquements déclarés de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

24-16 **SDP**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-16 AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-18 CONCERNANT L'APPLICATION DU SYSTEME eBCD

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD (eBCD TWG), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris antérieurement dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

RECONNAISSANT qu'en raison de la pandémie provoquée par la COVID-19, il a été difficile de mener des discussions de fond sur les mesures de conservation et de gestion, et de procéder en particulier à un examen significatif des dispositions énoncées aux paragraphes 5b et 5d de la présente Recommandation, qui expirent toutes deux le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les discussions tenues au cours des réunions annuelles de 2017 à 2024, au cours desquelles l'Union européenne a soumis le rapport annuel aux groupes de travail de l'ICCAT, en fournissant les informations requises sur la dérogation spécifiée de l'Union européenne, ce qui démontre la charge administrative excessive et l'inégalité des conditions que ces exigences de validation créeraient ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.

2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.

3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et ses performances. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) devront être appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :

   a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 23-21, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans l'eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).

   b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 23-21. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 23-21, la validation ne devra pas être requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans l'eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (décrire le type de produit) (OT). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro d'eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 23-21.

      En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation devra toujours être requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 23-21.

      La dérogation prévue dans le présent paragraphe devra être applicable à partir du 1er janvier 2025. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1er octobre de chaque année de la dérogation, et tant que les statistiques contenues dans ce rapport ne pourront pas être générées par le système eBCD, elles seront automatiquement mises à la disposition de la Commission et des CPC de l'ICCAT à des fins de consultation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 23-21, sauf disposition contraire dans la cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans l'eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 23-21. La modification et revalidation des sections 2 et 3 de l'eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02[1], peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 23-21 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.

d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 23-21 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués, sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :

i. Tous les thons rouges figurant sur l'eBCD concerné sont individuellement marqués ;

ii. L'information minimale concernant la marque inclut :

- Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
- Date de capture ou de débarquement
- Zone de capture du poisson dans l'expédition
- Engin utilisé pour capturer le poisson
- Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02)[1], les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le débarquement, qui est déterminé en divisant le poids total des spécimens débarqués par le nombre de poissons.
- Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
- Point d'exportation (le cas échéant).

iii. Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.

e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02[1] avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.

f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02[1] peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il faudra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne devra être délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.

[1] Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08, qui a été remplacée par la Rec. 22-08, qui a été remplacée par la Rec. 24-05.

g) L'exigence prévue au paragraphe 13b) de la Recommandation 23-21 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.

h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité devra inclure les éléments de données répertoriés aux **annexes 1** et **2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.

i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.

j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra, sans délai, se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.

k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 23-21. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire devront être décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.

6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 23-21) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :

a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;

b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;

c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**annexe 3.** Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable ;

d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5.h ;

e) dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5.j ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 23-21 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 23-21.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le CDS WG devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium qui élabore le système, des spécifications sur les développements et les ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.

8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02[1] et clarifie et amende la Recommandation 23-21.

9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16).

Annexe 1

Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique dans le cadre du programme BCD

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture
Nom du navire de capture/de la madrague
Pavillon/CPC
Zone
Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit
• (F/FR ; RD/GG/DR/FL/OT)
• Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur
• Nom de la société
• Point d'exportation/de départ
• État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur
• Nom de la société, numéro de licence
• Point d'importation ou destination

Annexe 2

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation
Pays/Entité/Entité de pêche procédant à la réexportation
Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé
Poids net (kg)
Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation
Poids net (kg)
Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)
État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Annexe 3

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :

1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.

2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'**appendice** ci-joint, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.

3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.

4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.

5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :

1. La CPC rencontrant la difficulté technique devra communiquer immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC doit alors accéder à la page d'auto-déclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'**appendice** ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations devront être automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés pourraient être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC pourrait alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.

2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du jour ouvrable suivant du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce jour ouvrable suivant afin de résoudre la difficulté technique.

3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :

1. La CPC devra reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique sera résolue.

2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et leur demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.

3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.

4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.

5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD sur support papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.

D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, la CPC importatrice pourrait demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support papier ou l'eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.

E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents sur support papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document sur support papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG devra envisager de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.

F. Les procédures énoncées ci-dessus devront être examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

24-17 **TOR**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DU SYSTEME INTÉGRÉ DE GESTION EN LIGNE (IOMS)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016, et tous les avantages du développement d'un système intégré de déclaration en ligne qui y sont mentionnés ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 21-20) adoptée par la Commission en 2021 ;

CONSIDÉRANT les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et le Secrétariat pour développer le système de gestion intégré en ligne (IOMS) et l'utilité du système pour améliorer le respect des exigences de déclaration de l'ICCAT ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT a reconnu, dans son rapport de 2022, l'importance du projet IOMS pour l'avenir de l'ICCAT et a recommandé que la Commission continue à soutenir son développement ;

DÉSIREUSE de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

CONSCIENTE que l'IOMS a été mis en production en août 2021, et que les CPC ont été encouragées à soumettre diverses sections de leurs rapports annuels de 2021 et 2022 en utilisant l'IOMS ;

SOULIGNANT que le Secrétariat a proposé de multiples formations et une assistance supplémentaire pour faciliter l'utilisation de l'IOMS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront, dès que possible, soumettre au Secrétariat les informations nécessaires pour assurer l'enregistrement des utilisateurs ayant des droits d'administrateur (rôle d'administrateur de la CPC) dans l'IOMS. Les CPC qui n'enregistrent pas au moins un administrateur ne pourront pas accéder à l'IOMS ni l'utiliser.

2. À partir de 2023, les CPC devront soumettre les parties pertinentes de leur Rapport annuel (Section 3, Partie 1 et Partie 2) directement dans le système IOMS. La soumission de ces parties du Rapport annuel dans d'autres formats ne devra plus être acceptée par le Secrétariat.

3. Nonobstant le paragraphe 2, sur exception accordée par le Président du Comité d'application, en consultation avec la Présidente du WG-ORT et le Secrétariat, les CPC peuvent demander l'assistance du Secrétariat pour remplir les exigences de déclaration hors ligne à télécharger dans le système IOMS par le Secrétariat. Ces demandes d'exception doivent être soumises au moins deux semaines avant la date limite respective de déclaration, les CPC devant indiquer les difficultés rencontrées dans l'utilisation de l'IOMS. Ces demandes d'exception, y compris les difficultés rencontrées par les CPC, devront être diffusées à la Commission. Le Secrétariat devra inclure dans son rapport au Comité d'application à la réunion annuelle un résumé des demandes et des exceptions conformément au présent paragraphe.

4. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au WG-ORT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations potentielles à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'IOMS et ses performances. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération en vue de développer davantage le système.

5. Comme indiqué dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 21-20), le WG-ORT devra poursuivre ses travaux et, au fur et à mesure que de nouveaux modules seront développés dans le système IOMS, les CPC devront soumettre les informations pertinentes en utilisant les modules spécifiques de l'IOMS au fur et à mesure de leur disponibilité.

6. La présente Recommandation complète les *Directives révisées concernant la préparation des Rapports annuels* (Réf. 23-24) et abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne* (Rec. 22-17).

ANNEXE 5

Résolutions adoptées par l'ICCAT en 2024

24-02 **TRO**

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES OBJECTIFS DE GESTION OPÉRATIONNELS PROVISOIRES POUR LE THON OBÈSE, L'ALBACORE ET LE STOCK ORIENTAL DE LISTAO DE L'ATLANTIQUE

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion (« MP ») recommandées par la Commission pour les thonidés tropicaux et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention d'achever une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») multi-stocks pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique d'ici 2026 ou dès que possible après cette date ;

RECONNAISSANT que les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de la nature des stocks mixtes de ces pêcheries, la Commission devra revoir les objectifs de gestion initiaux et envisager des compromis en ce qui concerne la production et la stabilité de trois stocks de thonidés tropicaux, en tenant compte de l'avis du SCRS ;

NOTANT la valeur ajoutée de l'adoption d'objectifs de gestion opérationnels provisoires pour les thonidés tropicaux dans le but d'élaborer, de tester et d'affiner les MP potentielles pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le thon obèse, l'albacore et stock oriental de listao de l'Atlantique, conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les populations à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux qui permettront d'obtenir la prise maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;

2. Lorsqu'il évaluera la situation des stocks et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point de référence limite (« LRP ») provisoire de $0{,}4*B_{PME}$ pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique. Le SCRS formulera un avis sur les LRP finaux pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique.

3. Les objectifs de gestion opérationnels provisoires suivants devraient être pris en considération dans le but d'élaborer, de tester et d'affiner les procédures de gestion potentielles :

    a. État des stocks : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de 50 % ou plus de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de phase de Kobe (absence de surpêche et non surexploité) au cours de la période de projection de XX ans (telle que déterminée par le SCRS) ;

b. Sécurité : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de 15 % ou moins de tomber en dessous du point de référence limite à tout moment au cours de la période de projection de XX années ;

c. Production : Les niveaux de capture globaux devraient être maximisés dans la mesure du possible en ce qui concerne chaque stock de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est[1] ;

d. Stabilité : Toute modification du total admissible de captures (« TAC ») entre des périodes de gestion consécutives pour chaque stock de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est ne devrait pas dépasser une augmentation de 25 % ou une diminution de 25 %.

4. Dans le cadre de l'élaboration des modèles opérationnels pour la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux, la Commission demande au SCRS, conformément au paragraphe 75 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 24-01), d'évaluer les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, la senne, la palangre et la canne) sur l'ensemble de la gamme du stock, y compris sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME, ainsi que d'autres impacts de ces pêcheries, y compris les impacts sur les prises accessoires, les impacts sur l'écosystème et les impacts socio-économiques.

5. Ces objectifs de gestion opérationnels provisoires seront transmis au SCRS pour examen et évaluation dans le cadre du processus de la MSE.

6. La Sous-commission 1 formulera ses recommandations à la Commission pour examen afin de confirmer ou d'amender les objectifs de gestion pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique, en tenant compte de la contribution du SCRS, dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion, à sa réunion annuelle de 2026, ou dès que possible par la suite. La Sous-commission 1 devrait examiner s'il conviendrait que les objectifs de gestion soient les mêmes pour les trois stocks ou si une approche asymétrique pour chaque stock serait plus appropriée.

7. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission des objectifs de gestion pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique.

[1] Le SCRS devra utilisera les productions sur le court terme (par exemple, 1-3 ans), le moyen terme (par exemple, 4-10 ans) et le long terme (par exemple, 11-20 ans) comme indicateurs de performance principaux pour évaluer cet objectif de gestion.

24-09 **ALB**

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉLABORATION D'OBJECTIFS DE GESTION OPERATIONNELS INITIAUX POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD

RAPPELANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion (MP) testées dans le cadre de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE[1]) afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées *;*

RAPPELANT l'application de l'approche de précaution conformément aux normes internationales pertinentes, comme il est établi dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) ;

COMPTE TENU des efforts déployés en faveur de la gestion durable du stock de germon de l'Atlantique Sud, conformément aux objectifs de la Convention et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

NOTANT les conclusions de l'évaluation du stock de 2020 réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, qui indiquait qu'il est fort probable que le stock de germon de l'Atlantique Sud se situe dans la zone verte du diagramme de Kobe, indiquant que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux permettant une capture maximale soutenable (généralement appelée « production maximale équilibrée » (PME)) ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux qui traduisent une finalité générique souhaitée, sans inclure de précisions sur un objectif mesurable ou un délai permettant de l'atteindre, alors que les objectifs opérationnels sont une composante de base clé de toute MSE et fournissent des objectifs spécifiques et mesurables, avec des probabilités associées d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés ;

RECONNAISSANT les progrès substantiels réalisés dans le cadre des travaux sur la MSE pour les espèces prioritaires identifiées dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que la Commission souhaite adopter une MP pour le germon de l'Atlantique Sud au plus tard en 2029 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le germon de l'Atlantique Sud, conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les populations à des niveaux ou au-delà des niveaux qui permettront d'obtenir la prise maximale équilibrée (généralement désignée PME) ;

2. Pour faciliter l'élaboration d'une MSE pour le germon de l'Atlantique Sud, il convient d'envisager les objectifs de gestion initiaux opérationnels suivants :

[1] Le SCRS devrait utiliser 40% de la biomasse du stock reproducteur permettant la production maximale équilibrée (PME) comme B_{LIM} provisoire pour le germon de l'Atlantique Sud, ou donner son avis sur une valeur différente, le cas échéant.

a. État du stock

- Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe sur une période de projection de 30 ans ;

b. Sécurité

- La probabilité ne devrait pas dépasser 15 % que le stock chute en dessous de B_{LIM}[1] à tout moment au cours d'une période de projection de 30 ans ;

c. Production

- Maximiser les niveaux de captures globaux ; et

d. Stabilité

- Tout changement du total admissible de captures (TAC) entre les périodes de gestion devrait être de 20 % ou moins.[2].

3. Le SCRS devrait utiliser un cycle de gestion de trois ans pour le développement initial de la MSE.

4. Les objectifs de gestion opérationnels initiaux (paragraphe 2) peuvent être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant, par la Sous-commission 3 et ces objectifs de gestion initiaux seront transmis au Groupe d'espèces sur le germon du SCRS aux fins d'examen et d'évaluation par le biais du processus de MSE.

5. La Sous-commission 3 soumettra ses recommandations relatives aux objectifs de gestion finaux pour le germon de l'Atlantique Sud, en tenant compte de la contribution du SCRS, à la Commission à des fins d'examen dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion, au plus tard à sa réunion annuelle de 2029.

[2] Des limites de stabilité asymétriques peuvent être évaluées dans la MSE.

ANNEXE 6

Autres décisions adoptées par l'ICCAT en 2024

6.1 Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2024

Ce calendrier est destiné à guider le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il s'appuie sur la feuille de route initiale qui a été annexée au rapport de la réunion annuelle de 2016, qui a été révisée régulièrement sur la base de l'avis du SCRS et des décisions de la Commission. Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révise chaque année. En raison de l'importance du dialogue interdisciplinaire qui peut être nécessaire, des réunions intersessions des Sous-commissions et/ou des réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) seront nécessaires. Toutefois, le calendrier exact de présentation dépend du financement, de l'établissement des priorités et des autres travaux de la Commission et du SCRS. Les tâches sont divisées en quatre catégories : intersessions de la Commission, développement par le SCRS, mise en œuvre par le SCRS et Commission lors de sa réunion annuelle.

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
2025	Intersessions de la Commission			La COMM (Sous-commission 4) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, que des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire	La COMM Sous-commission 1 fournira également des orientations au SCRS sur la façon de gérer : les compromis concernant la production des espèces ; les changements dans l'effort au fil du temps ; les changements dans l'utilisation des engins au fil du temps ; les changements dans les périodes de fermeture au fil du temps ; et les allocations variables au fil du temps (et donc les changements dans l'effort géospatial et le type d'engin au fil du temps). La COMM (Sous-commission 1) se réunira pendant la période intersessions, avec la participation du SCRS, pour : - discuter des CMP, des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance ; - affiner le(s) CMP ; - recommander les objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier les indicateurs de performance. Les réunions des ambassadeurs auront lieu.	Une réunion des ambassadeurs aura lieu.		

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
	Développement par le SCRS	Le SCRS finalisera la grille de référence et de robustesse des OM sur la base de Stock Synthesis dans le cadre d'une nouvelle MSE. Le SCRS finalisera l'amélioration du modèle d'erreur d'observation. Le SCRS testera la MP adoptée sur la nouvelle grille d'incertitude de référence. Le SCRS testera des MP potentielles alternatives (par exemple basées sur le modèle de JABBA ou empiriques).		Le SCRS formulera un avis final à la COMM (Sous-commission 4) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et d'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 4, en consultation avec le SCRS. Le SCRS poursuivra l'élaboration de scénarios de robustesse, conformément à la demande de la COMM.	Le SCRS finalisera les résultats de la MSE, en intégrant le retour d'information de la Commission par l'intermédiaire de la Sous-commission 1.	Le SCRS terminera les résultats de la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM par l'intermédiaire de la Sous-commission 1. Le SCRS élaborera des scénarios de changement climatique pour tester la robustesse des MP.	Le Secrétariat compilera et partagera les données de capture nécessaires pour l'évaluation du stock d'ici le mois d'avril, conformément au plan de travail. Le SCRS composera une équipe technique pour la MSE sur le germon du Sud.	
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS conseillera la COMM au sujet du TAC pour 2026-2028 résultant de la MP.	Si un protocole de circonstances exceptionnelles final est prêt bien avant la réunion annuelle du SCRS, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à ce protocole.				

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
	Réunion annuelle de la COMM		La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP.	La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles		La COMM envisagera l'évaluation finale des CMP et adoptera une MP, incluant les TAC. à la réunion annuelle.	La Commission (Sous-commission 3) sera informée et des commentaires seront fournis sur le travail du SCRS.	Le SCRS devra informer la Commission, d'ici à 2025, de la faisabilité, du coût et des options pour l'élaboration d'un cadre pour la MSE. Dans le cadre de ces travaux, le SCRS devrait examiner et énumérer les principales sources d'incertitude, issues de la dernière évaluation, qui devraient être prises en compte dans la MSE. La Commission devra examiner les objectifs de gestion opérationnels et les indicateurs de performance pour les CMP.

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
2026 et au-delà*	Intersessions de la Commission	La Sous-commission 2 fournira au SCRS des orientations sur les objectifs de gestion mis à jour et les statistiques de performance.				En 2026, le SCRS élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif qui prévoit, entre autres des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.	(2027) : La Commission (Sous-commission 3) lors d'une réunion intersessions examinera le projet de résultats de la MSE et réduira le nombre de CMP.	(2026) : Le SCRS finalisera la grille d'incertitude et le conditionnement des OM. Discussion et test des variables qui devraient figurer dans la grille de référence et de celles qui devraient être considérées comme des tests de robustesse. (2026-2027) : Le SCRS travaillera à l'élaboration de CMP au plus tard en 2026. Une sélection des CMP les plus performantes, conformément aux objectifs de gestion de la Commission, devrait être effectuée d'ici à 2027. (2026-2027) : La Commission (Sous-commission 4) se réunira pendant la période intersessions avec la participation du SCRS, afin de : – discuter des CMP, des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance – affiner les CMP – recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance Des réunions des Ambassadeurs auront lieu.

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
2026 et au-delà*	Développement par le SCRS	Le SCRS testera des MP potentielles alternatives (par exemple basées sur le modèle JABBA ou empiriques). Le SCRS achèvera la nouvelle MSE en 2026.	Le SCRS examinera la MP en 2027-2028, comme défini dans la Rec. 22-09.	Le SCRS révisera la MP dans le cadre d'un calendrier prédéterminé, tel que défini par la COMM.	Le SCRS fournira un avis final à la COMM (Sous-commission 1) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et d'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 1, en consultation avec le SCRS.	En 2026, le SCRS fournira un avis final à la COMM (PA1) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et l'inclusion dans le protocole des circonstances exceptionnelles qui sera développé par la Sous-commission 1 en consultation avec le SCRS.	Le SCRS effectuera une évaluation du stock au moyen de Stock Synthesis 3. Le SCRS doit se mettre d'accord sur : - les principales sources d'incertitude à prendre en compte dans la MSE, - la structure du cadre de la MSE, - un ensemble de modèles opérationnels de référence et de robustesse. Le SCRS intégrera les commentaires de la Commission/Sous-commission 3. (2027) : Le SCRS conditionnera les modèles opérationnels. Le SCRS commencera à tester les CMP. Le SCRS intégrera les commentaires de la Commission /Sous-commission 3. (2028) : Le SCRS finalisera les tests des CMP Le SCRS communiquera les résultats à la Sous-commission 3. (2029 et au-delà) : Le SCRS s'engagera avec la Sous-commission 3 dans une discussion sur la voie à suivre pour la sélection finale de la MP. Le SCRS élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP).	

		Germon du Nord	*Thon rouge*	*Espadon du Nord*	*Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)*	*Listao de l'Ouest*	*Germon de l'Atlantique Sud*	*Requin peau bleue*
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'un processus de consultation itératif fournissant, entre autres, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire. (2027) : Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	(2029 et au-delà) : Le SCRS évaluera l'application des circonstances exceptionnelles, dans la mesure du possible.	
2026 et au-delà*	Commission lors de sa réunion annuelle	La COMM continuera à utiliser les MP pour établir les mesures de gestion selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP. En vertu de la Rec. 21-04, la COMM envisagera l'adoption d'une nouvelle MP en 2026.	La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP. La COMM examinera la MP en 2028.	La COMM continuera à utiliser la MP pour établir le TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.	La COMM adoptera une MP, dont les TAC. La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en 2027 en tant que nouvelle annexe de la MP. La COMM continuera à utiliser la MP pour établir les TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.	La COMM continuera à utiliser la MP pour établir le TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.	La Commission (Sous-commission 3) sera informée et des commentaires seront formulés sur le travail du SCRS. (2027) : la Commission (Sous-commission 3) évaluera la liste des CMP. (2028) : Fournir un avis au SCRS sur toute modification finale. (2029 et au-delà) : La Commission (Sous-commission 3) adoptera une MP et un protocole ECP en tant que nouvelle annexe de la MP.	(Novembre 2027 ou 2028) : La Commission adoptera une MP. (2028) : Le SCRS et la Commission finaliseront le protocole de circonstances exceptionnelles, qui sera adopté à partir de maintenant.

* Il est postulé que le plan de travail est accompli comme décrit

LISTE DES ACRONYMES :

BET=thon obèse
BFT=thon rouge
COMM = Commission
CMP = Procédure de gestion potentielle
HCR=Règle de contrôle de l'exploitation
MP= Procédure de gestion
MSE= Évaluation de la stratégie de gestion
OM= Modèle opérationnel
SCRS= Comité permanent pour la recherche et les statistiques
TAC= Total de prises admissibles
TRO=thonidés tropicaux

6.2 Protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

RECONNAISSANT que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

a) est chargée de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;
b) la science constitue la base des décisions de gestion prises par l'ICCAT ;
c) convient qu'il conviendrait d'établir une coopération entre la Commission et d'autres commissions des pêches et organisations scientifiques internationales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission, et que l'ICCAT peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;
d) la coopération, selon qu'il convient, avec les organisations internationales compétentes devrait viser, entre autres, à obtenir les meilleures informations scientifiques disponibles et à échanger les connaissances scientifiques pour favoriser l'atteinte des objectifs de la Convention ;

RECONNAISSANT que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

a) a pour mission de faire progresser et partager les connaissances scientifiques sur les écosystèmes marins et les services qu'elles apportent et d'utiliser ces connaissances pour générer un avis de pointe afin d'atteindre les objectifs de conservation, de gestion et de durabilité ;
b) a pour raison d'être de promouvoir et d'encourager la recherche et les investigations pour l'étude de la mer afin de faire progresser les connaissances scientifiques sur les écosystèmes marins, et notamment les ressources biologiques qu'ils renferment ;
c) vise à mettre en place et maintenir des accords de collaboration avec d'autres organisations et initiatives internationales ayant des objectifs connexes ; et
d) a pour ambition d'être une organisation des sciences de la mer leader au monde ;

RECONNAISSANT les compétences obligatoires, contraintes et obligations en vertu desquelles l'ICCAT et le CIEM, respectivement, opèrent notamment en ce qui concerne les règles et procédures de protection, d'accès et de diffusion des données adoptées par les deux organisations ;

SOUHAITANT mettre en place un cadre de coopération mutuelle ;

Domaines de coopération proposés

Établir une coopération dans les domaines scientifiques pertinents, en mettant notamment en place des activités conjointes pour accroître les échanges et la coopération entre les groupes de travail de l'ICCAT et du CIEM, y compris aux fins suivantes :

1. Maintenir des consultations réciproques et des contacts réguliers sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des espèces de poissons de l'Atlantique, de la recherche scientifique sur les pêches, du changement climatique, des impacts de l'écosystème sur les pêches et de l'impact des pêches sur l'écosystème ;
2. Chaque fois qu'il y a lieu, échanger des informations et des documents concernant les activités actuelles et prévues, y compris des ateliers, symposiums et projets, dans des domaines d'intérêt commun ;
3. Se consulter et nouer un dialogue régulier sur la façon d'améliorer et d'élargir la coopération entre les Parties, y compris des activités conjointes telles que des ateliers, des symposiums et la création d'organes subsidiaires, notamment des groupes de travail conjoints, dans des domaines d'intérêt commun ;
4. Collaborer aux évaluations des stocks de poissons d'intérêt mutuel, y compris mais sans toutefois s'y limiter des élasmobranches, en facilitant l'uniformité entre les deux organisations ;
5. Coopérer et échanger des données et des connaissances en ce qui concerne les pêches, les méthodes d'évaluation, l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), le changement climatique, la gestion des données, l'assurance qualité et les processus consultatifs ;

6. Appeler à une représentation réciproque, en qualité d'observateurs, des représentants de l'ICCAT et du CIEM à leurs réunions, selon qu'il convient ;
7. Collaborer dans d'autres domaines décidés par les deux Parties.

Implications financières

Le présent accord n'engage ni l'ICCAT ni le CIEM à fournir des fonds ou d'autres ressources, leur appartenant ou appartenant à des tiers, ni n'empêche la signature d'accords similaires avec d'autres organisations. L'ICCAT et le CIEM peuvent solliciter un soutien financier auprès de tierces parties, à titre conjoint ou individuel, afin de coopérer aux projets et activités. L'ICCAT et le CIEM peuvent établir de manière bilatérale des contrats définis pour la prestation de services de chacun d'entre eux ou pour développer conjointement des projets visant à approfondir la coopération.

Modification

Le contenu du présent Protocole d'entente pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.

Résiliation

Le présent Protocole d'entente devra être examiné tous les 5 ans. L'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Protocole d'entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

Toute notification ou autre communication à l'ICCAT, en vertu du présent accord, sera faite par écrit au Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int) et adressée au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, Calle Corazón de Maria 8, planta 6, 28002 Madrid, Espagne.

Toute notification ou autre communication au CIEM, en vertu du présent accord, sera faite par écrit au Secrétariat du CIEM (info@ices.dk) et adressée au Président du CIEM, H. C. Andersens Boulevard 44-46, DK 1553 Copenhague V, Danemark.

Signé au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et du Conseil international pour l'exploration de la mer

Signature:

_____

Date :
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Signature:

_____

Date :
Secrétaire général
Conseil international pour l'exploration de la mer

6.3 Protocole d'entente mis à jour entre les Secrétariats de la CCSBT[1] et de l'ICCAT[2] pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV)

Introduction

1. L'ICCAT a adopté une Recommandation[3] et a mis en œuvre un programme pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV)[4] pélagiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT. La CCSBT a adopté une Résolution similaire[5] pour les palangriers thoniers avec une capacité de congélation, qui s'applique globalement à tous les transbordements comportant du thon rouge du Sud (SBT). Chaque Secrétariat est chargé d'administrer le programme au sein de sa juridiction.

2. Les deux Commissions ont une juridiction qui se recoupe dans l'océan Atlantique, où la Résolution de la CCSBT et la Recommandation de l'ICCAT sont quasiment identiques et où la plupart des navires qui sont tenus de respecter la Résolution de la CCSBT sont également tenus de respecter la Recommandation de l'ICCAT.

3. Le présent Protocole d'entente est institué pour réduire la duplication du travail et les coûts associés pour ceux qui sont tenus de respecter tant la Résolution de la CCSBT que la Recommandation de l'ICCAT.

Portée du présent Protocole d'entente

4. Le présent Protocole d'entente s'applique aux transbordements en mer comportant du thon rouge du Sud (SBT) dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisés par des LSTLV avec une capacité de congélation qui sont Membres/Parties contractantes (CPC)[6] tant de la CCSBT que de l'ICCAT, et se limite en outre aux CPC qui participent au programme régional d'observateurs de la CCSBT et de l'ICCAT.
5. La CCSBT et l'ICCAT s'informeront mutuellement de tout changement concernant leurs Membres/CPC qui pourrait affecter l'application du présent Protocole d'entente.

Accord entre la CCSBT et l'ICCAT

6. Toutes les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement continueront à s'appliquer aux transbordements en mer qui relèvent du présent accord.

7. Toutes les dispositions de la Résolution de la CCSBT relative au transbordement s'appliqueront également aux transbordements en mer qui relèvent du présent accord, à l'exception de ce qui suit :

   a) Afin qu'un seul formulaire de déclaration de transbordement puisse être rempli pour le transbordement d'un LSTLV, un formulaire de déclaration de transbordement de l'ICCAT pourrait être utilisé à la place du formulaire de déclaration de transbordement de la CCSBT. Cela ne sera applicable que tant que les formulaires de l'ICCAT et de la CCSBT restent compatibles, sauf accord à l'effet contraire. En outre, la transmission de ce formulaire par les capitaines des navires transporteurs au Secrétariat de l'ICCAT est réputée être également une transmission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra sans délai ces documents au Secrétariat de la CCSBT.

---

[1] Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.
[2] Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.
[3] Lors de la dernière actualisation de ce Protocole d'entente, la Recommandation de l'ICCAT en vigueur était la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15).
[4] La Recommandation 21-15 de l'ICCAT fait référence aux grands palangriers pélagiques (LSPLV), tandis que la Résolution de la CCSBT fait référence aux grands palangriers thoniers (LSTLV). Il est entendu que le présent Protocole d'entente couvre les deux ensembles de navires dans leurs contextes respectifs.
[5] Résolution établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.
[6] Le terme « Membres » inclut les Non membres coopérants et le terme « CPC » inclut les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

b) Le numéro de registre de l'ICCAT pour les LSTLV et les navires transporteurs pourrait être utilisé à la place du numéro équivalent de la CCSBT. Le Secrétariat de la CCSBT procèdera aux conversions nécessaires entre les numéros de registre de l'ICCAT et de la CCSBT.

c) Afin de pouvoir utiliser un seul groupe d'observateurs des transbordements, les observateurs des transbordements de l'ICCAT seront considérés comme des observateurs des transbordements de la CCSBT, sous réserve que ces observateurs satisfassent aux normes établies dans la Résolution de la CCSBT relative au transbordement et sous réserve que le Secrétariat de la CCSBT en soit informé. Il ne sera en aucun cas demandé à des observateurs des transbordements de l'ICCAT d'observer des transbordements en dehors de la zone de la Convention de l'ICCAT.

d) Le Consortium chargé du programme de l'ICCAT publiera un deuxième rapport traitant exclusivement des transferts qui incluent du SBT (c.-à-d. en omettant tous les transferts au cours desquels aucun SBT n'a été transbordé) réalisés par les navires faisant l'objet du présent Protocole d'entente. La transmission de ces Rapports d'observateurs par l'observateur des transbordements au Secrétariat de l'ICCAT sera considéré également comme une transmission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de l'ICCAT renverra sans délai ces documents au Secrétariat de la CCSBT.

e) La CCSBT envisage[7] d'instaurer une exigence visant à remettre une déclaration d'approvisionnement chaque fois qu'un navire transporteur autorisé fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire ayant à bord du SBT. Les déclarations d'approvisionnement sont une exigence au sein de l'ICCAT depuis 2022 et sont publiés sur la partie sécurisée du site web de l'ICCAT.

f) Si la CCSBT instaure une exigence relative aux déclarations d'approvisionnement, un formulaire de déclaration d'approvisionnement de l'ICCAT pourrait alors être utilisé à la place du formulaire de déclaration d'approvisionnement de la CCSBT. Cela ne sera applicable que tant que les formulaires de l'ICCAT et de la CCSBT restent compatibles, sauf accord contraire.

8. L'effet combiné des paragraphes 6 et 7 est que le Secrétariat de l'ICCAT et les observateurs des transbordements continueront à se conformer aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT en plus de ce qui suit :

a) Les Secrétariats de l'ICCAT et de la CCSBT s'informeront mutuellement de tout changement actuel ou prévu concernant leurs Recommandations/Résolutions relatives au transbordement en mer, y compris le formulaire de déclaration de transbordement.

b) Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra sans délai au Secrétariat de la CCSBT des exemplaires des demandes de déploiement d'observateurs, des déclarations de transbordement et des rapports d'observateurs pour tous les transbordements comportant du SBT.

c) En plus de l'expérience et de la formation requises par la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement en mer, les observateurs des transbordements de l'ICCAT qui observent des transbordements de SBT auront l'expérience et les connaissances suffisantes pour :

- identifier le thon rouge du Sud ; et
- possèderont des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CCSBT.

d) Le Secrétariat de l'ICCAT tiendra à jour une liste actualisée des observateurs des transbordements de l'ICCAT et la transmettra tous les ans au Secrétariat de la CCSBT.

[7] Actuellement proposé pour examen à la CCSBT32 en 2025 compte tenu de l'efficacité de la déclaration d'approvisionnement instaurée à l'ICCAT.

e) Lorsque l'ICCAT est informée qu'un déploiement d'observateurs concernera des transbordements de SBT, l'ICCAT en informera la CCSBT avant l'affectation de l'observateur afin que le Secrétariat de la CCSBT puisse vérifier la validité des autorisations des navires de pêche et des navires transporteurs par rapport à la liste publiée des navires de pêche autorisés de la CCSBT et des navires transporteurs autorisés de la CCSBT, respectivement.

f) Afin de soutenir la CCSBT dans son étude et sa potentielle instauration des déclarations d'approvisionnement, le Secrétariat de l'ICCAT permettra au personnel désigné et autorisé du Secrétariat de la CCSBT d'accéder aux données de déclarations d'approvisionnement figurant dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT. L'accès à ces données et leur utilisation par la CCSBT se feront conformément aux dispositions des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT et des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la CCSBT.

g) En plus des tâches indiquées dans la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement, les observateurs des transbordements qui observent des transbordements de SBT :

- réaliseront des contrôles du navire de pêche qui entend procéder au transbordement conformément à la section 6a)i) de l'annexe 2 de la Résolution de la CCSBT relative au transbordement.
- certifieront la section de vérification du transbordement de la documentation du CDS de la CCSBT pour indiquer que les détails du transbordement (date, nom et immatriculation du navire transporteur) ont été correctement remplis et que le transbordement du produit a été observé conformément à la Résolution de la CCSBT relative au transbordement[8].

9. Les coûts supplémentaires imposés au programme d'observateurs de l'ICCAT découlant du présent Protocole d'entente seront couverts par la CCSBT. Les coûts associés à la formation supplémentaire, aux rapports supplémentaires et à l'assurance requise pour les observateurs seront calculés par le Consortium chargé du programme de l'ICCAT et seront transmis au Secrétariat de la CCSBT par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de la CCSBT sera chargé du recouvrement de ces coûts auprès des CPC concernées.

10. Les Secrétariats de l'ICCAT et de la CCSBT coopèreront en vue d'améliorer l'efficacité de l'échange des données couverte par le présent Protocole d'entente, pour autant que cela reste conforme aux dispositions du présent Protocole d'entente et aux normes et procédures en matière de confidentialité des données respectives de chaque organisation.

11. Le présent Protocole d'entente entre en vigueur pour une durée de douze mois à partir de sa date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessous. Il sera automatiquement renouvelé pour une autre période de douze mois chaque année, à moins que le Secrétariat de la CCSBT ou le Secrétariat de l'ICCAT n'en décide autrement et n'en informe par écrit l'autre Secrétariat. Chaque Secrétariat pourra mettre un terme au Protocole d'entente à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Secrétariat.

12. Le présent Protocole d'entente remplace celui qui a été signé le 1er juillet 2015 à compter de sa date d'entrée en vigueur.

13. Date d'entrée en vigueur : _____

[8] Toute divergence entre le produit indiqué sur le document de CDS et les quantités enregistrées par l'observateur sera consignée dans le rapport de l'observateur (et non dans le document de CDS) et n'empêchera pas l'observateur de signer le document de CDS.

Signé et dûment daté :

_____	_____
Dominic Vallières Secrétaire exécutif Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	Camille Jean Pierre Manel Secrétaire exécutif Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Date:_____	Date:_____

ANNEXE 7

Rapport de la réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 13 novembre 2024 par sa Présidente, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté avec quelques modifications (**appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2024

Le Secrétaire exécutif a présenté le « Rapport administratif de 2024 ». Il a indiqué que le Costa Rica avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 7 juin 2024, de sorte que la Commission comptait désormais 53 Parties contractantes.

Le Secrétaire exécutif a ensuite résumé le rapport qui comprenait, entre autres, des informations sur l'entrée en vigueur des Recommandations adoptées en 2023, les réunions intersessions tenues, les cours de formation réalisés et les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (les résumés de ces réunions figurent à l'annexe 1 du rapport administratif), le tirage au sort des marques réalisé durant le SCRS, les lettres envoyées aux CPC concernant les obligations financières de l'ICCAT, les publications réalisées en 2024, ainsi que sur les 20 programmes et fonds gérés par le Secrétariat de l'ICCAT.

Il a ensuite résumé les principaux changements survenus au cours de l'année 2024 concernant le personnel du Secrétariat.

Il a informé qu'en janvier 2024, Mme Stasa Tensek est devenue technicienne chargée de soutenir la coordination des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT, après avoir occupé depuis 2015 le poste de coordinatrice adjointe du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).

M. Carlos Mayor est devenu chef du département des statistiques à la suite du départ volontaire de M. Carlos Palma et, en mars 2024, M. Fabio Fiorellato a été engagé en tant que biostatisticien de l'ICCAT. Deux développeurs de logiciels ont été recrutés pour travailler dans le cadre de l'IOMS dans le cadre de contrats financés à 80 % par l'Union européenne (UE) : M. Aitor Elorriaga en mars 2024 pour développer le système d'échange de données sur les navires UN/FLUX et M. Dashiel Portel en juin 2024 pour développer le module de gestionnaires de navires de l'IOMS. Comme convenu par la Commission lors de la réunion annuelle de 2023, ces deux développeurs sont devenus membres du personnel de l'ICCAT à la conclusion de chaque contrat.

En ce qui concerne le personnel informatique, en mai 2024, M. Álvaro Fúster a été recruté en tant que technicien informatique.

En ce qui concerne le département d'application, le Secrétaire exécutif a indiqué que, suite au départ à la retraite de Mme Jenny Cheatle, une importante restructuration avait eu lieu. M. Alberto Parrilla a été nommé au poste de chef du département d'application et la Dre Valérie Samedy lui a succédé au poste de coordination des questions d'application, laissant vacant le poste de technicien supérieur et de gestionnaire du programme VMS. À la fin du mois de mai 2024, un avis de vacance a été diffusé afin de pourvoir ce poste et, suite au processus de sélection des candidats, un contrat a été signé avec M. Felix Mergarejo Dremova, qui a pris ses fonctions au sein de l'ICCAT le 11 novembre 2024.

Enfin, le Secrétaire exécutif a signalé que M. Fabio Fiorellato avait informé le Secrétariat de son intention de quitter son poste de biostatisticien, à compter du 25 novembre 2024. Suite à cette notification, le Secrétariat a proposé le poste au candidat classé deuxième lors de la procédure de sélection initiale, M. Bruno Deprez. M. Deprez a pris ses fonctions à l'ICCAT le 11 novembre 2024.

Le rapport administratif de 2024 a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2024

La cheffe du département administratif et financier, Mme María Bonacasa, a présenté le « Rapport financier de 2024 ». Elle a souligné qu'au 11 octobre 2024, le fonds de roulement s'élevait à 78,85 % du budget total, et que les dépenses engagées et les recettes perçues représentaient respectivement 68,41 % et 85,16 % du budget approuvé pour 2024.

Elle a également indiqué que les dépenses estimées du Secrétariat à la fin de l'année s'élèveraient à 2.351.717,37 euros et que si aucune nouvelle recette n'était perçue avant la fin de l'année en cours, le fonds de roulement s'élèverait à 38,35 % du budget (2.227.174,15 euros).

Les CPC ont accueilli favorablement la présentation, mais ont noté que la disponibilité tardive du rapport financier n'a pas permis aux délégations d'examiner pleinement le rapport et d'identifier des questions à éclaircir. Les CPC ont exhorté le Secrétariat de mettre ce document à disposition bien plus tôt avant les futures réunions de la Commission. Des clarifications ont été demandées au Secrétariat concernant les coûts d'interprétation des réunions intersessions et il a été demandé de mieux planifier et programmer le calendrier des réunions afin d'éviter d'avoir à annuler des réunions, avec les coûts associés que cela implique.

Le rapport financier de 2024 a été adopté.

4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

La Présidente du STACFAD a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette cumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette cumulée des Parties contractantes par année, incluant les versements récents de la Russie, de l'Afrique du Sud, du Ghana et de l'Uruguay. La Présidente du STACFAD a attiré l'attention sur le fait que le montant total des dettes des Parties contractantes s'élève à 1.964.360,96 euros, ce qui représente un risque important pour les activités du Secrétariat et de la Commission.

Plusieurs CPC ont exprimé leur inquiétude quant à la persistance du niveau élevé d'arriérés et quant aux retards importants dans le paiement de la dette accumulée d'un certain nombre de CPC. Les CPC ont demandé des précisions sur les plans de paiement en place pour les Parties contractantes endettées. La Présidente a expliqué qu'aucune CPC ne dispose actuellement d'un paiement actif.

Le Gabon, le Panama et le Venezuela ont fourni des informations actualisées sur les efforts qu'ils ont déployés pour régler leurs dettes impayées à l'égard de l'ICCAT.

5. Assistance aux CPC en développement

5.1 Révision des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions (MPF)

La cheffe du département administratif et financier a présenté le document « Fonds pour la participation aux réunions (MPF) », qui comprenait des informations sur la situation financière du MPF et reflétait les recettes et les dépenses de ce fonds au cours de l'année 2024.

Elle a expliqué que ce fonds est financé en partie par le budget ordinaire de l'ICCAT, chapitre 13.b, et également par des contributions volontaires versées par les Parties contractantes. Elle a également indiqué qu'en 2025, le montant total du fonds s'élèverait à environ 450.000,00 euros, et il a été proposé que 250.000,00 euros de ce montant proviendraient du budget ordinaire.

L'UE a demandé s'il existait des exigences pour la participation aux réunions en format hybride, notant que d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) appliquent des règles supplémentaires s'appliquent aux candidats qui cherchent à obtenir un financement pour assister en personne à des réunions hybrides.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que les règles applicables en vertu du MPF (*Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* (Rec. 20-09)) ne faisaient pas de distinction entre les réunions de la Commission tenues uniquement en personne et celles tenues en format hybride. Les candidats à la participation aux réunions scientifiques doivent fournir une description détaillée de leur contribution du candidat à la réunion, qui doit être approuvée par le(s) Rapporteur(s) du(des) Groupe(s) concerné(s) et le Président du SCRS. Dans le cas des réunions non scientifiques, la seule limitation concernait le nombre total de représentants en personne de la Partie contractante du candidat. La participation était soumise à l'approbation du Président de la Commission, de la Présidente du STACFAD et du Secrétaire exécutif et, dans le cas des organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle le financement est demandé.

L'Algérie et la Tunisie ont demandé une augmentation du nombre de représentants financés par délégation pour les réunions annuelles de la Commission, car ces réunions nécessitent la présence de davantage de conseillers.

La Présidente du STACFAD a demandé aux Parties contractantes, outre l'identification de ces questions, de soumettre des propositions concrètes pour examen par le Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) en vue de leur présentation au STACFAD l'année suivante.

5.2 Mécanismes de financement pour d'autres activités de renforcement des capacités

La Présidente du STACFAD a rappelé que le Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) avait été créé en 2013 pour aider les scientifiques des Parties contractantes qui sont des États en développement à acquérir des connaissances et à développer des capacités dans les instituts scientifiques et/ou les centres de recherche d'autres CPC. La Présidente du STACFAD a demandé aux Parties d'étudier l'utilité d'un tel fonds pour examen lors de la réunion annuelle de 2025.

6. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur la révision du Règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP)

Les conclusions de la réunion du Groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP) (en ligne, le 4 juin 2024) présidée par le Président de la Commission, ont été transmises au STACFAD pour examen et adoption. Le STACFAD a examiné le projet de « Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires », qui avait été élaboré par le VWG-RRP et y a apporté des modifications supplémentaires pour ajuster la terminologie et la corrélation des dates du processus et une version révisée a ensuite été adoptée et est jointe à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 7**.

7. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

La Présidente du STACFAD a présenté le Rapport de la réunion du Groupe de travail virtuel sur la position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) (en ligne, le 26 juin 2024), résumant les principaux points de décision transmis par le VWG-SF en ce qui concerne le format et le contenu de la présentation du budget annuel et les options de gestion des dépenses et du fardeau administratif associés à la réunion annuelle et aux réunions intersessions. Elle a également pris note des discussions relatives au fonctionnement du Fonds spécial pour la participation aux réunions (MPF) et du Conseil.

Le STACFAD a recommandé que le VWG-SF continue à travailler sur trois questions au cours de l'année 2025 : 1) la modification du mode de présentation des informations budgétaires, qui inclurait une évaluation de chacun des chapitres par rapport aux années précédentes ; 2) la modification des règles régissant le MPF dans le but de gérer les défis logistiques et les coûts ; et 3) la poursuite de la recherche d'options de réduction des coûts de la réunion annuelle et/ou l'identification des sources de financement supplémentaires potentielles.

8. Arrangements institutionnels concernant le Secrétariat

8.1 Informations sur le fonds de pension du personnel et futures actions requises

Le Secrétaire exécutif a présenté une version révisée du document « Rapport sur le plan de pension du Secrétariat de l'ICCAT ». Il a ensuite expliqué qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême espagnole à la fin de l'année 2022, les paiements forfaitaires des pensions au titre du Plan de pensions de l'ICCAT effectués aux membres du personnel de toute nationalité ayant une résidence fiscale en Espagne dans la catégorie professionnelle sont désormais assujettis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant est perçu en Espagne. En 2024, le taux d'imposition applicable pouvait atteindre 47 % du montant de la pension versée. Il a également signalé que deux collègues ayant pris leur retraite avaient déjà été affectés.

Le Secrétaire exécutif explique que des alternatives ont été étudiées et il les présente en demandant l'avis de la Commission à leur sujet. Les alternatives, par ordre de priorité, sont les suivantes : 1) modifier les Statuts et le Règlement du personnel pour supprimer la section sur le fonds de pension ; 2) envisager une formule de compensation pour minimiser l'impact de la fiscalité sur les pensions ; et 3) mettre à jour l'Accord de siège afin d'inclure l'exonération fiscale du personnel de la catégorie des services généraux et d'inclure dans le concept de « salaires et émoluments » les montants perçus au titre des pensions de retraite.

L'UE a demandé des éclaircissements sur le contexte de la décision, et si elle affectait uniquement la fiscalité espagnole ou celle de toutes les nations. L'UE a également demandé des détails sur les consultations avec les experts et a demandé si le classement par ordre de priorité des alternatives susmentionnées avait été déterminé par le Secrétariat ou par les conseillers juridiques et fiscaux.

Le Canada a ajouté que des informations sur les coûts associés aux propositions seraient nécessaires, et a dit comprendre qu'il s'agissait d'une question très sensible, car elle concernait la vie professionnelle du personnel.

Le Royaume-Uni a demandé des éclaircissements sur les décisions à prendre à ce sujet au cours de la réunion. La Présidente du STACFAD a indiqué que, compte tenu du temps nécessaire à l'examen et à la révision éventuelle de l'accord de siège, il était impérieux que la Commission prenne cette année la décision d'habiliter le Secrétariat à entamer des discussions avec le gouvernement espagnol. Le STACFAD a recommandé que la Commission envisage de demander au Secrétariat d'entamer ces discussions avant la prochaine réunion annuelle. Le STACFAD a également demandé au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec le personnel et ses conseillers juridiques et de préparer une proposition concrète à présenter lors de la réunion de la Commission de 2025.

8.2. Questions relatives aux bureaux du Secrétariat

Le Secrétaire exécutif a noté que les bureaux du siège de l'ICCAT se trouvent actuellement dans un bâtiment de l'*Instituto español de Oceanografía* (Institut espagnol d'océanographie) (IEO), mais que l'IEO a informé (sans notification écrite formelle) d'un possible déménagement dans deux ans. Étant donné que le Gouvernement espagnol fournit les locaux de l'ICCAT, en vertu de l'Accord de siège, le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il avait pris contact avec le Ministère espagnol des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération afin de discuter des implications de l'éventuel déménagement de l'IEO. Enfin, le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il attendait un rendez-vous avec le Directeur Général du *Consejo Superior de Investigaciones Científicas* (Conseil supérieur espagnol de la recherche scientifique) (CSIC) concernant la notification officielle de l'éventuel déménagement de l'IEO de ses locaux actuels.

Le STACFAD en a pris note et attend de nouveaux développements sur cette question.

9. Besoins de financement pour les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

La Présidente du STACFAD a noté que les CPC utilisent désormais la nouvelle page de garde des propositions que le STACFAD a adoptée l'année dernière, et le STACFAD a pris note du document « Besoins de financement pour les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT qui sont proposées » qui résumait les informations transmises par les pages de garde sur les implications financières, administratives et la charge de travail scientifique des nouvelles propositions.

10. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2025

La Présidente du STACFAD a rappelé au Comité que, suite à des discussions approfondies au sein du STACFAD et de la Commission en séance plénière, l'année dernière, l'ICCAT avait adopté la première année du budget biennal 2024-2025, mais n'avait approuvé que provisoirement le budget pour 2025. Elle a noté que le budget révisé pour 2025 avait été diffusé aux CPC deux mois avant la réunion annuelle et qu'il incorporait des changements au format et au contenu de la présentation du budget, conformément aux contributions antérieures de la Commission et du VWG-SF. Elle a ensuite présenté le document « Note explicative sur le projet de budget de l'ICCAT pour l'exercice financier 2025 (révisé) », qui reflétait les commentaires et les contributions supplémentaires reçus des CPC sur le projet initial diffusé au mois de septembre. Elle a expliqué, en termes généraux, les principales modifications présentées, telles que les augmentations dans les chapitres salariaux et la diminution dans le chapitre scientifique. Elle a indiqué que, si des informations plus détaillées étaient nécessaires, il conviendrait de demander qu'elles soient incorporées dans le document.

Les CPC ont accueilli favorablement les informations supplémentaires fournies dans la note explicative révisée, mais ont noté la nécessité d'améliorer davantage la clarté et le contenu de ce document. En particulier, les CPC ont demandé que la présentation du budget indique plus clairement : 1) les dépenses réelles sous chaque chapitre au cours de l'année précédente, 2) quels chapitres et éléments ont été financés uniquement par le budget ordinaire et lesquels ont également été financés par des contributions volontaires, 3) comment les reliquats des années précédentes sous chaque chapitre ont été utilisés. Les CPC ont également souligné la nécessité de clarifier le chapitre 11 sur la recherche scientifique, en particulier les sources de financement, les dépenses réelles passées et les projets proposés. Le STACFAD a recommandé que l'amélioration de la présentation du budget soit une question de la plus haute importance à traiter par le VWG-SF en 2025.

L'UE a rappelé qu'en 2023, elle avait émis des réserves sur toute augmentation demandée pour 2025. Elle a souligné que des augmentations substantielles avaient été demandées dans certains chapitres depuis 2019 et que ces augmentations devraient être plus modérées et progressives, en particulier dans le budget scientifique.

Le Royaume-Uni a sollicité des éclaircissements quant à la réduction du chapitre 11 et a demandé si cela était dû à l'impossibilité de l'exécuter.

Le Président du SCRS a indiqué que les fonds affectés par la Commission aux activités scientifiques du chapitre 11 du budget ordinaire représentaient une petite partie de la demande du SCRS, et que les contributions volontaires étaient utilisées pour compléter le reste des demandes annuelles.

Il a expliqué qu'il avait été demandé aux groupes d'espèces d'élaborer leurs plans de recherche conformément au budget ordinaire de l'ICCAT et que, afin d'utiliser au mieux les fonds disponibles, les termes de référence pour les activités de l'année suivante devraient être élaborés au plus tard au mois de novembre, de façon à ce que les activités puissent commencer au mois de janvier de l'année suivante.

Une nouvelle version du budget a été présentée, incluant certaines des réductions demandées par l'UE, en ligne avec les dépenses réelles projetées pour 2024.

Le Japon et le Gabon ont exprimé leur acceptation avec la nouvelle version du document, qui propose une augmentation du budget d'environ 5 % en 2024, ce qui est conforme à ce qui est fait par d'autres ORGP.

L'UE a déclaré que pour la science, il y avait une surestimation des coûts et que des chiffres plus réalistes devraient être présentés, car la mise en œuvre des dépenses différait grandement des fonds demandés. Pour tenir compte de la surestimation substantielle, l'UE a demandé que les réductions suivantes soient envisagées : pour les thonidés tropicaux, réduction du poste « Études liées à d'autres pêcheries » ; pour le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, réduction de moitié du coût de l'atelier ; pour les thonidés mineurs et les istiophoridés, réduction des montants pour les études biologiques ; et pour le thon rouge, réduction du coût pour le développement des campagnes de marquage et recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR). Elle a également demandé que le STACFAD ou le VWG-SF propose aux groupes d'espèces un modèle de demande de fonds conforme au budget de la Commission.

Le Secrétaire exécutif adjoint, le Dr Miguel Neves dos Santos, a indiqué qu'une certaine flexibilité avait été accordée jusqu'en 2023 afin de prolonger la mise en œuvre de certaines activités jusqu'à l'année suivante, comme cela avait été le cas pour les istiophoridés et les thonidés mineurs. Dans ce cas, la mise en œuvre au cours de l'année pour laquelle le financement a été approuvé avait été entravée par la difficulté de collecter des échantillons de tailles spécifiques essentiels pour les études.

Il a également expliqué que lors de l'Atelier du SCRS de l'ICCAT de 2024 (format hybride, Madrid, Espagne, 18-20 mars 2024), le Secrétariat avait souligné la nécessité de respecter le budget scientifique. À cet égard, les activités de recherche doivent être menées au cours de l'année pour laquelle le financement est demandé et aucune extension de la période de mise en œuvre à l'année suivante ne sera autorisée. Enfin, il a signalé que certains groupes d'espèces n'avaient pas été en mesure d'utiliser les fonds demandés conformément à ces règles.

Le Secrétaire exécutif adjoint a également indiqué qu'une mesure visant à améliorer l'utilisation des fonds serait mise en œuvre en publiant les termes de référence pour les activités réalisées par le biais de contrats externes entre le mois de décembre et le début de l'année.

Certaines CPC sont d'avis qu'il devrait y avoir une réduction générale du budget scientifique et que le SCRS devrait être responsable de l'allocation des fonds en fonction de ses priorités, tandis que d'autres ont indiqué qu'ils préféraient le faire par poste budgétaire.

À la suite de ces discussions, le projet de budget a été de nouveau révisé pour incorporer des réductions supplémentaires au chapitre 11 laissant la possibilité au SCRS de l'ajuster, qui proposait un montant total de budget pour 2025 de 5.992.471,50 euros. Ce budget a été approuvé par le STACFAD et transmis à la plénière pour adoption (**tableaux 1 à 5**).

En outre, le document « Note explicative sur le budget du système eBCD pour l'exercice 2025 (révisé) » a été présenté. Le budget de l'exercice 2025 prévoyait une augmentation de 2,2 % par rapport au budget de l'exercice 2023 pour l'exercice 2025.

Le budget du système eBCD (**tableaux eBCD 1 à 5**) a été approuvé et transmis à la plénière pour adoption.

11. Autres questions

L'UE a demandé officiellement que tous les documents du STACFAD soient publiés au moins 30 jours avant le début de la réunion et que, si des révisions sont nécessaires, elles soient publiées dans des documents distincts.

La Présidente a rappelé que le budget a été présenté bien à l'avance et que, en réponse aux demandes d'informations complémentaires reçues par le Secrétariat, de nouvelles versions ont été publiées par la suite. Elle a indiqué que la demande était notée et que les documents de fond seraient publiés suffisamment à l'avance pour permettre aux CPC de les examiner.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que tout était mis en œuvre pour respecter les délais et que, pour l'année prochaine, il serait nécessaire d'établir le format de la soumission du budget et les informations requises pour son examen.

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. La Présidente a clôturé la réunion.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2025 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2024	ANNÉE 2025	Augmentation	ANNÉE 2025 Revisée
1. Salaires	2.389.752,12	2.509.239,73	0,50%	2.521.896,70
2. Voyages	45.000,00	45.000,00	0,00%	45.000,00
3. Réunions de la Commission (annuelles)	350.000,00	350.000,00	0,00%	350.000,00
4. Publications	20.600,00	20.600,00	-27,18%	15.000,00
5. Matériel de bureau	17.000,00	17.000,00	-23,53%	13.000,00
6. Frais de fonctionnement	150.000,00	150.000,00	-26,67%	110.000,00
7. Frais divers	8.300,00	8.300,00	-3,61%	8.000,00
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	1.407.276,44	1.477.640,26	0,00%	1.477.640,26
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	35.000,00	35.000,00	-14,29%	30.000,00
c) Statistiques-Biologie	22.000,00	22.000,00	0,00%	22.000,00
d) Informatique	69.931,40	69.931,40	0,00%	69.931,40
e) Maintenance de la base de données	35.000,00	35.000,00	0,00%	35.000,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	35.000,00	35.000,00	0,00%	35.000,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	90.000,00	90.000,00	0,00%	90.000,00
h) Interprétation des réunions du SCRS	212.850,00	212.850,00	-1,34%	210.000,00
i) Divers	0,00	0,00	0,00%	0,00
Sous-total chapitre 8	*1.907.057,84*	*1.977.421,66*	*-0,40%*	*1.969.571,66*
9. Services nécessitant un conseil extérieur spécialisé (p.ex. conseil juriique, projet de gestion de la qualité	70.555,00	70.555,00	0,00%	70.555,00
10. Fonds de cessation de service	65.468,14	65.468,14	0,00%	65.468,14
11. Programme stratégique de recherche				
a) Programme stratégique de recherche	45.000,00	200.000,00	-100,00%	0,00
Sous-total Chapitre 11	*45.000,00*	*200.000,00*	*-100,00%*	*0,00*
12. Application				
a) Maintenance de la base de données de l'application	32.000,00	32.000,00	9,38%	35.000,00
Sous-total Chapitre 12	*32.000,00*	*32.000,00*	*9,38%*	*35.000,00*
13. Voyages				
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS	60.000,00	60.000,00	0,00%	60.000,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	250.000,00	250.000,00	0,00%	250.000,00
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	61.800,00	61.800,00	0,00%	61.800,00
Sous-total Chapitre 13	*371.800,00*	*371.800,00*	*0,00%*	*371.800,00*
14. Système intégré de gestion en ligne				
a) Système intégré de gestion en ligne	328.846,67	412.180,00	0,00%	412.180,00
Sous-total Chapitre 14	*328.846,67*	*412.180,00*	*0,00%*	*412.180,00*
15. Contingences	5.410,59	5.410,59	-7,59%	5.000,00
BUDGET TOTAL	**5.806.790,36**	**6.234.975,12**	**-3,89%**	**5.992.471,50**

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2025.

Parties contractantes	Groupes[a]	PNB[b] 2021	PNB[b] 1991	Capture[c]	Mise en conserve[d]	Capture + Mise conserve	Sous-commissions[e]				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	A	6.129	3.034	157	0	157	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	3.747	1.855	1.585	0	1.585	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	2.294	1.136	42	0	42	X	-	X	X	3	Angola
Barbados	C	16.572	8.204	268	0	268	X	-	-	X	2	Barbados
Belize	C	4.229	2.094	29.483	9.852	39.335	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	C	7.487	3.706	49.136	3.169	52.305	X	-	X	X	3	Brazil
Canada	A	52.140	25.812	2.371	0	2.371	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3.214	1.591	11.979	15.252	27.231	X	X	-	X	3	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	12.132	6.006	4.672	0	4.672	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	2.517	1.246	13.136	0	13.136	X	-	X	X	3	Côte d'Ivoire
Costa Rica	C	12.133	6.006	280	0	280	X	-	-	X	2	Costa Rica
Curaçao	A	57.510	28.470	25.258	0	25.258	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	3.715	1.839	648	0	648	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4.451	2.203	22.863	2.429	25.292	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	44.028	21.796	0	0	0	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	8.117	4.018	129	0	129	X	-	-	X	2	Gabon
Gambia	D	763	378	30	0	30	X	-	-	X	2	Gambia
Ghana	C	2.321	1.149	85.154	29.398	114.552	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	8.598	4.256	932	0	932	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	4.776	2.364	10.713	0	10.713	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	8.208	4.063	46	0	46	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	1.314	650	1.210	0	1.210	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	698	346	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2.713	1.343	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	68.448	33.885	1	0	1	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	39.749	19.678	24.510	0	24.510	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	A	34.700	17.178	2.660	0	2.660	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	541	268	3.196	0	3.196	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	D	6.992	3.461	2.328	1.350	3.678	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3.513	1.739	17.489	957	18.446	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	C	1.994	987	11.615	5.330	16.945	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	B	10.089	4.995	7.496	0	7.496	X	X	-	X	3	Mexico
Namibia	C	4.981	2.466	9.232	0	9.232	X	X	X	X	4	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.996	988	0	0	0	X	-	-	-	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	2.151	1.065	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	88.792	43.956	134	0	134	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	13.740	6.802	24.157	0	24.157	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	3.412	1.689	0	0	0	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	A	12.197	6.038	2.283	0	2.283	X	X	-	-	2	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	7.394	3.660	639	0	639	X	X	X	X	4	Saint Vincent and Grenadin
São Tomé e Príncipe	D	2.313	1.145	1.175	0	1.175	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.630	807	49.261	9.229	58.490	X	X	-	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	479	237	0	0	0	X	-	-	X	2	Sierra Leone
South Africa	D	6.341	3.139	4.903	0	4.903	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	0	0	76	0	76	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	13.956	6.909	2.695	0	2.695	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.525	1.745	10.392	6.826	17.218	-	X	-	X	2	Tunisie
Türkiye	B	9.535	4.720	12.668	0	12.668	-	X	-	X	2	Türkiye
Union Européenne	A	40.114	19.858	233.906	299.107	533.013	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	47.337	23.434	417	0	417	X	X	X	X	4	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	A	67.904	33.616	27.822	9.438	37.260	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	17.218	8.524	0	0	0	X	-	X	X	3	Uruguay
Venezuela	D	0	0	2.783	279	3.062	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'**annexe**

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2025 (euros). *Taux de change: 1 €=1,060 US$ (11/2024)*

Partie contractante	Groupe[a]	Capture + Mise conserve[a]	Sous-com.[a]	% Capture + Mise conserve[b]	% Membre + Sous-com.[c]	Cotisation par membre[d]	Cotisation Sous-com.[e]	C. Variables par membre[f]	C. Variables Capt. et Cons.[g]	Total Cotisations[h]	Partie contractante
Albania	A	157	1	0,02%	4,44%	943,00	943,00	58.408,27	657,03	**60.951,30**	Albania
Algérie	D	1.585	2	7,83%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	11.220,54	**17.755,88**	Algérie
Angola	D	42	3	0,21%	6,90%	943,00	2.829,00	4.941,78	297,33	**9.011,10**	Angola
Barbados	C	268	2	0,07%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	491,62	**19.747,10**	Barbados
Belize	C	39.335	4	9,55%	7,25%	943,00	3.772,00	27.377,47	72.155,90	**104.248,37**	Belize
Brazil	C	52.305	3	12,70%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	95.947,99	**121.621,97**	Brazil
Canada	A	2.371	3	0,38%	8,89%	943,00	2.829,00	116.816,55	9.922,35	**130.510,90**	Canada
Cabo Verde	C	27.231	3	6,61%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	49.952,39	**75.626,37**	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	4.672	4	1,13%	7,25%	943,00	3.772,00	27.377,47	8.570,29	**40.662,76**	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	13.136	3	3,19%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	24.096,60	**49.770,58**	Côte d'Ivoire
Costa Rica	C	280	2	0,07%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	513,63	**19.769,11**	Costa Rica
Curaçao	A	25.258	1	4,02%	4,44%	943,00	943,00	58.408,27	105.701,69	**165.995,97**	Curaçao
Egypt	D	648	2	3,20%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	4.587,33	**11.122,66**	Egypt
El Salvador	C	25.292	1	6,14%	2,90%	943,00	943,00	10.950,99	46.395,50	**59.232,49**	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	8,89%	943,00	2.829,00	116.816,55	0,00	**120.588,55**	France (St. P. & M.)
Gabon	C	129	2	0,03%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	236,64	**19.492,12**	Gabon
Gambia	D	30	2	0,15%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	212,38	**6.747,71**	Gambia
Ghana	C	114.552	1	27,81%	2,90%	943,00	943,00	10.950,99	210.133,54	**222.970,53**	Ghana
Grenada	C	932	0	0,23%	1,45%	943,00	0,00	5.475,49	1.709,66	**8.128,15**	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	10.713	2	2,60%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	19.651,87	**38.907,35**	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	46	2	0,01%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	84,38	**19.339,86**	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	1.210	2	5,98%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	8.565,84	**15.101,17**	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	0,00	**6.535,33**	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	0,00	**6.535,33**	Honduras
Iceland	A	1	1	0,00%	4,44%	943,00	943,00	58.408,27	4,18	**60.298,46**	Iceland
Japan	A	24.510	4	3,90%	11,11%	943,00	3.772,00	146.020,69	102.571,40	**253.307,09**	Japan
Korea, Rep. of	A	2.660	4	0,42%	11,11%	943,00	3.772,00	146.020,69	11.131,78	**161.867,47**	Korea, Rep. of
Liberia	D	3.196	2	15,79%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	22.625,15	**29.160,48**	Liberia
Libya	D	3.678	3	18,17%	6,90%	943,00	2.829,00	4.941,78	26.037,33	**34.751,10**	Libya
Maroc	C	18.446	3	4,48%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	33.837,24	**59.511,21**	Maroc
Mauritania	C	16.945	3	4,11%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	31.083,81	**56.757,79**	Mauritania
Mexico	B	7.496	3	16,91%	33,33%	943,00	2.829,00	58.667,38	59.534,40	**121.973,78**	Mexico
Namibia	C	9.232	4	2,24%	7,25%	943,00	3.772,00	27.377,47	16.935,13	**49.027,60**	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,45%	943,00	943,00	2.470,89	0,00	**4.356,89**	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	0,00	**6.535,33**	Nigeria
Norway	A	134	2	0,02%	6,67%	943,00	1.886,00	87.612,41	560,77	**91.002,19**	Norway
Panama	B	24.157	4	54,50%	41,67%	943,00	3.772,00	73.334,23	191.858,66	**269.907,89**	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	0,00	**6.535,33**	Philippines, Rep. of
Russia	A	2.283	2	0,36%	6,67%	943,00	1.886,00	87.612,41	9.554,08	**99.995,49**	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	639	4	3,16%	8,62%	943,00	3.772,00	6.177,22	4.523,61	**15.415,83**	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.175	2	5,80%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	8.318,07	**14.853,40**	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	58.490	3	14,20%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	107.293,72	**132.967,70**	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,17%	943,00	1.886,00	3.706,33	0,00	**6.535,33**	Sierra Leone
South Africa	D	4.903	3	24,22%	6,90%	943,00	2.829,00	4.941,78	34.709,35	**43.423,13**	South Africa
Syrian Arab Republic	D	76	1	0,38%	3,45%	943,00	943,00	2.470,89	538,02	**4.894,91**	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2.695	2	0,65%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	4.943,69	**24.199,18**	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	17.218	2	4,18%	4,35%	943,00	1.886,00	16.426,48	31.584,60	**50.840,08**	Tunisie
Türkiye	B	12.668	2	28,58%	25,00%	943,00	1.886,00	44.000,54	100.611,23	**147.440,77**	Türkiye
Union Européenne	A	533.013	4	84,87%	11,11%	943,00	3.772,00	146.020,69	2.230.595,35	**2.381.331,04**	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	417	4	0,07%	11,11%	943,00	3.772,00	146.020,69	1.745,09	**152.480,78**	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	37.260	4	5,93%	11,11%	943,00	3.772,00	146.020,69	155.928,62	**306.664,31**	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,80%	943,00	2.829,00	21.901,98	0,00	**25.673,98**	Uruguay
Venezuela	D	3.062	3	15,13%	6,90%	943,00	2.829,00	4.941,78	21.676,53	**30.390,31**	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'**annexe.**

Tableau 4. Contributions par groupe 2025. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties[a]	Sous-com.[b]	Capture + mise conserve[c]	% de chaque Partie[d]	% du budget[e]	Cotisations[f]	Cotisations Sous-com.[g]	Autres cotisations[h]	Total cotisations[i]
A	12	33	628.064	---	66,50%	11.316,00	31.119,00	3.942.558,55	3.984.993,55
B	3	9	44.321	3,00%	9,00%	2.829,00	8.487,00	528.006,44	539.322,44
C	20	49	411.917	1,00%	20,00%	18.860,00	46.207,00	1.133.427,30	1.198.494,30
D	18	40	20.244	0,25%	4,50%	16.974,00	37.720,00	214.967,22	269.661,22
TOTAL	**53**	**131**	**1.104.546**		**100,00%**	**49.979,00**	**123.533,00**	**5.818.959,50**	**5.992.471,50**

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'**annexe.**

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

	2019			*2020*			*2021*			
Parties	*Prise*	*Conserve*		*Prise*	*Conserve*		*Prise*	*Conserve*		*Parties*
Albania	156 t		156	168 t		168	148 t		148	Albania
Algérie	1.446		1.446	1.655		1.655	1.655		1.655	Algérie
Angola	0 t		0	28 t		28	99 t		99	Angola
Barbados	207 t		207	280 t		280	317 t		317	Barbados
Belize	30.175	7.079	37.254	31.736	10.027	41.763	26.538	12.451	38.989	Belize
Brazil	48.085	2.354	50.439	46.805	2.702	49.507	52.519	4.450	56.969	Brazil
Canada	2.074	0	2.074	2.396	0	2.396	2.643	0	2.643	Canada
Cabo Verde	12.952 t	15.252 co	28.204	15.552 t	15.252 co	30.804	7.432 t	15.252 co	22.684	Cabo Verde
China, People's Rep. of	6.763	0	6.763	4.977	0	4.977	2.275	0	2.275	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	16.378 t		16.378	10.301 t		10.301	12.728 t		12.728	Côte d'Ivoire
Costa Rica	235 t		235	254 t		254	350 t		350	Costa Rica
Curaçao	28.708 t		28.708	22.544 t		22.544	24.521 t		24.521	Curaçao
Egypt	541 t		541	442 t		442	961 t		961	Egypt
El Salvador	24.240	998	25.238	26.166	2.909	29.075	18.182	3.380	21.562	El Salvador
France (St. P. & M.)	t		0	t		0	t		0	France (St. P. & M.)
Gabon	151 t		151	42 t		42	195 t		195	Gabon
Gambia	t		0	30 t		30	t		0	Gambia
Ghana	96.618	24.500	121.118	90.254	32.660	122.914	68.589	31.035	99.624	Ghana
Grenada	1.271 t		1.271	1.113 t		1.113	412 t		412	Grenada
Guatemala, Rep. de	12.587 t		12.587	10.203 t		10.203	9.348 t		9.348	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	45 t		45	46 t		46	46 t		46	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	t		0	t		0	1.210 t		1.210	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	t		0	t		0	t		0	Guinée-Bissau
Honduras	t		0	t		0	t		0	Honduras
Iceland	t		0	1 t		1	1 t		1	Iceland
Japan	27.648		27.648	23.803		23.803	22.080		22.080	Japan
Korea, Rep. of	3.071 t		3.071	2.259 t		2.259	2.650 t		2.650	Korea, Rep. of
Liberia	205 t		205	8.806 t		8.806	578 t		578	Liberia
Libya	2.241 t	1.350 coo	3.591	2.396 t	1.350 coo	3.746	2.348 t	1.350 coo	3.698	Libya
Maroc	15.134 t	957 coo	16.091	17.914 t	957 coo	18.871	19.418 t	957 coo	20.375	Maroc
Mauritania	6.091 t	5.330 coo	11.421	15.832 t	5.330 coo	21.162	12.921 t	5.330 coo	18.251	Mauritania
Mexico	9.319 t		9.319	7.409 t		7.409	5.759 t		5.759	Mexico
Namibia	4.307 t		4.307	9.052 t		9.052	14.338 t		14.338	Namibia
Nicaragua, Rep. de	t		0	t		0	t		0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	t		0	t		0	t		0	Nigeria
Norway	49	0	49	194	0	194	158	0	158	Norway
Panama	23.860	0	23.860	24.646	0	24.646	23.965	0	23.965	Panama
Philippines, Rep. of	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Philippines, Rep. of
Russia	1.500		1.500	3.916		3.916	1.433		1.433	Russia
aint Vincent and Grenadines	938	0	938	791	0	791	187	0	187	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	1.329 t		1.329	830 t		830	1.366 t		1.366	São Tomé e Príncipe
Senegal	52.493 t	9.229 co	61.722	42.308 t	9.229 co	51.537	52.981 t	9.229 co	62.210	Senegal
Sierra Leone	t		0	t		0	t		0	Sierra Leone
South Africa	4.179 t		4.179	5.418 t		5.418	5.113 t		5.113	South Africa
Syrian Arab Republic	72 t		72	79 t		79	t		0	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.620	0	2.620	2.595	0	2.595	2.869		2.869	Trinidad & Tobago
Tunisie	11.657 t	6.826 co	18.483	10.305 t	6.826 co	17.131	9.213 t	6.826 co	16.039	Tunisie
Türkiye	4.679		4.679	26.824		26.824	6.501		6.501	Türkiye
Union Européenne	267.998	299.107	567.105	215.386	299.107	514.493	218.334	299.107	517.441	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	503 t		503	310 t		310	439 t		439	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	19.293	8.396	27.689	37.008	10.342	47.350	27.166	9.576	36.742	United States
Uruguay	t		0	t		0	t		0	Uruguay
Venezuela	2.960	161	3.121	2.548	294	2.842	2.842	382	3.224	Venezuela
TOTAL	744.778	381.539	1.126.317	725.622	396.985	1.122.607	662.828	399.325	1.062.153	TOTAL

co = Transfert des données reçues (S19-01573) /
coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données
t = Quantités obtenues de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle
(Données actualisées au 27 octobre 2023)

ANNEXE : Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 2,02 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2017-2018-2019 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2017-2018-2019 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 $USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 $USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Group
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations : 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2025 (euros).

Fonds système eBCD	**Année 2024**	**Année 2025**	**Augmentation**	**Année 2025 révisée**
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) (eBCD)	320.000,00	336.000,00	0,00%	336.000,00
Développements dans l'application Web (allocation « flexible ») : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG) *				
a) Autres développements, si nécessaire	0,00	0,00	0,00%	0,00
Salaires	95.630,66	100.412,19	9,66%	110.108,32
BUDGET TOTAL	**415.630,66**	**436.412,19**	**2,22%**	**446.108,32**

Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes[a]	Capture moyenne[b] (2017-2019)	% Capture moyenne	Nº opérations commerciales[c]	% Nº opérations commerciales[c]	Poids importé[d]	% Poids importé[d]	Parties contractantes
Albania	A	157,44	0,66%	3	0,00%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	D	1.578,50	39,10%	33	19,64%	0,00	0,00%	Algérie
Canada	A	618,40	2,59%	4.921	3,28%	54,05	0,04%	Canada
China, People's Rep. of	C	96,98	1,64%	449	3,80%	66,58	100,00%	China, People's Rep. of
Egypt	D	237,34	5,88%	76	45,24%	0,00	0,00%	Egypt
Iceland	A	0,41	0,00%	32	0,02%	0,93	0,00%	Iceland
Japan	A	3.102,93	12,98%	14.884	9,93%	93.418,24	75,30%	Japan
Korea, Rep. of	A	240,65	1,01%	2.955	1,97%	10.657,92	8,59%	Korea, Rep. of
Libya	D	2.171,34	53,78%	57	33,93%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	3.222,66	54,56%	10.744	90,88%	0,00	0,00%	Maroc
Mexico	B	43,00	2,01%	103	4,38%	0,00	0,00%	Mexico
Norway	A	133,79	0,56%	230	0,15%	20,83	0,02%	Norway
Syrian Arab Republic	D	50,39	1,25%	2	1,19%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	2.587,42	43,80%	629	5,32%	0,00	0,00%	Tunisie
Türkiye	B	2.095,20	97,99%	2.247	95,62%	0,00	0,00%	Türkiye
Union Européenne	A	18.453,93	77,21%	114.546	76,40%	17.064,62	13,76%	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	1,80	0,01%	470	0,31%	162,49	0,13%	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	A	1.192,08	4,99%	11.893	7,93%	2.680,01	2,16%	United States

a), b), c), d): Voir les légendes à l'**annexe.**

Tableau 3 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

Taux de change: : 1 €= 1,060 US$ (11/2024)

Partie Contractante	Groupe[a]	% capture moyenne[b]	% Nº opérations commerciales[c]	% Poids importé[d]	Cotisation de base[e]	Capture moyenne[f]	Nº opérations commerciales[g]	Poids importé[h]	Total cotisations[i]	Partie contractante
Albania	A	0,66%	0,00%	0,00%	660,10	781,66	3,17	0,00	**1.444,93**	Albania
Algérie	D	39,10%	19,64%	0,00%	660,10	306,07	203,85	0,00	**1.170,03**	Algérie
Canada	A	2,59%	3,28%	0,04%	660,10	3.070,26	5.193,04	51,70	**8.975,11**	Canada
China, People's Rep. of	C	1,64%	3,80%	100,00%	660,10	56,16	173,23	3.420,88	**4.310,38**	China, People's Rep. of
Egypt	D	5,88%	45,24%	0,00%	660,10	46,02	469,48	0,00	**1.175,60**	Egypt
Iceland	A	0,00%	0,02%	0,00%	660,10	2,05	33,77	0,89	**696,81**	Iceland
Japan	A	12,98%	9,93%	75,30%	660,10	15.405,58	15.706,82	89.357,91	**121.130,40**	Japan
Korea, Rep. of	A	1,01%	1,97%	8,59%	660,10	1.194,78	3.118,36	10.194,68	**15.167,92**	Korea, Rep. of
Libya	D	53,78%	33,93%	0,00%	660,10	421,03	352,11	0,00	**1.433,23**	Libya
Maroc	C	54,56%	90,88%	0,00%	660,10	1.866,30	4.145,26	0,00	**6.671,67**	Maroc
Mexico	B	2,01%	4,38%	0,00%	660,10	220,05	635,72	0,00	**1.515,87**	Mexico
Norway	A	0,56%	0,15%	0,02%	660,10	664,25	242,71	19,92	**1.586,99**	Norway
Syrian Arab Republic	D	1,25%	1,19%	0,00%	660,10	9,77	12,35	0,00	**682,23**	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	43,80%	5,32%	0,00%	660,10	1.498,42	242,68	0,00	**2.401,20**	Tunisie
Türkiye	B	97,99%	95,62%	0,00%	660,10	10.721,86	13.868,67	0,00	**25.250,63**	Türkiye
Union Européenne	A	77,21%	76,40%	13,76%	660,10	91.620,99	120.878,32	16.322,92	**229.482,33**	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	0,01%	0,31%	0,13%	660,10	8,92	495,98	155,42	**1.320,43**	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	4,99%	7,93%	2,16%	660,10	5.918,48	12.550,47	2.563,52	**21.692,57**	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'**annexe**.

Tableau 4 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties [a]	Capture moyenne [b]	Nº opérations Commerciales [c]	Poids importé[d]	% de chaque Partie[e]	% du budget[f]	Cotisations[g]	Capture moyenne [h] (Euros)	Nº opérations commerciales (€)[i]	Poids importé[j] (Euros)	Total cotisations[k]
A	9	23.901,42	149.934,00	124.059,09	---	90,00%	5.940,90	118.666,98	158.222,64	118.666,98	401.497,49
B	2	2.138,20	2.350,00	0,00	3,00%	6,00%	1.320,20	10.941,91	14.504,39	0,00	26.766,50
C	3	5.907,05	11.822,00	66,58	1,00%	3,00%	1.980,30	3.420,88	4.561,18	3.420,88	13.383,25
D	4	4.037,57	168,00	0,00	0,25%	1,00%	2.640,40	782,89	1.037,79	0,00	4.461,08
TOTAL	**18**	**35.984,25**	**164.274,00**	**124.125,66**		**100,00%**	**11.881,80**	**133.812,66**	**178.326,00**	**122.087,86**	**446.108,32**

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'**annexe.**

Tableau 5 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2019-2021 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

	2019			*2020*			*2021*			
Parties	*Est*	*Ouest*		*Est*	*Ouest*		*Est*	*Ouest*		*Parties*
Albania	156,25		156,25	167,67		167,67	148,40		148,40	Albania
Algérie	1.436,95		1.436,95	1.648,68		1.648,68	1.649,86		1.649,86	Algérie
Canada		632,87	632,87		591,60	591,60		630,73	630,73	Canada
China, People's Rep. of	88,96		88,96	100,99		100,99	100,99		100,99	China, People's Rep. of
Egypt	263,34		263,34	122,08		122,08	326,61		326,61	Egypt
Iceland	0,00		0,00	0,70		0,70	0,54		0,54	Iceland
Japan	2.523,73	406,29	2.930,02	2.781,63	407,58	3.189,21	2.779,99	409,57	3.189,56	Japan
Korea, Rep. of	232,43		232,43	247,27		247,27	242,24		242,24	Korea, Rep. of
Libya	2.051,65		2.051,65	2.228,20		2.228,20	2.234,18		2.234,18	Libya
Maroc	2.920,00		2.920,00	3.453,71		3.453,71	3.294,26		3.294,26	Maroc
Mexico		39,00	39,00		28,00	28,00		62,00	62,00	Mexico
Norway	49,30		49,30	194,39		194,39	157,68		157,68	Norway
Syrian Arab Republic	71,97		71,97	79,20		79,20	0,00		0,00	Syrian Arab Republic
Tunisie	2.379,13		2.379,13	2.653,38		2.653,38	2.729,74		2.729,74	Tunisie
Türkiye	1.770,78		1.770,78	2.257,88		2.257,88	2.256,95		2.256,95	Türkiye
Union Européenne	17.064,09		17.064,09	19.134,03		19.134,03	19.163,67		19.163,67	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern		0,34	0,34		1,42	1,42	2,92	0,71	3,63	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States		1.190,78	1.190,78		1.184,99	1.184,99		1.200,46	1.200,46	United States
TOTAL	31.008,58	2.269,28	33.277,86	35.069,80	2.213,59	37.283,39	35.088,02	2.303,47	37.391,49	TOTAL

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2022 (*Rapport de la période biennale, 2022-2023, Ie Partie, 2022 (Vol. 1*))

ANNEXE: Légendes.

Tableau 2.	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2017-2019 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD 2017-2019
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)
Tableau 3	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 $USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale.

Tableau 4	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 7

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Désignation du rapporteur

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Rapports du Secrétariat

   4.1 Rapport administratif de 2024

   4.2 Rapport financier de 2024

   4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

5. Assistance aux CPC en développement

   5.1 Révision des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions
   5.2 Mécanismes de financement pour d'autres activités de renforcement des capacités

6. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur la révision du Règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP)

7. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

8. Arrangements institutionnels concernant le Secrétariat

   8.1 Informations sur le fonds de pension du personnel et futures actions requises

   8.2. Questions relatives aux bureaux du Secrétariat

9. Besoins de financement pour les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

10. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2025

11. Autres questions

12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 7

Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires

(Document soumis par le Président de la Commission en coordination avec la Présidente du STACFAD)

Principes :

a) L'élection des mandataires de l'ICCAT (c'est-à-dire le Président et les Vice-présidents de la Commission, des Sous-commissions et des Comités de l'ICCAT) devrait se faire par le biais d'un processus transparent et inclusif et les décisions devraient être prises par consensus ; le vote ne devrait être envisagé qu'en dernier recours.

b) L'élection des mandataires devrait se faire sur une base individuelle (*intuitu personae*), plutôt que sur la base de la Partie contractante. Si le mérite personnel reste déterminant, il convient, dans la mesure du possible, d'assurer une représentation juste et équilibrée de tous les intérêts : États développés et en développement, équilibre géographique et équilibre entre les sexes.-Idéalement, aucune CPC ne devrait être représentée dans plus d'un poste de Président à un moment donné.

c) Afin d'assister les Présidents en cas de besoin, les organes subsidiaires pourraient, à leur discrétion, chacun élire un Vice-président.

d) Le Président et les deux Vice-présidents de la Commission ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction. Les Présidents et Vice-présidents des organes subsidiaires peuvent être réélus pour plusieurs mandats, à moins que la Commission ne fixe des limites à la durée de ces mandats dans le Règlement intérieur. Lorsqu'il existe une possibilité de réélection, des efforts devraient être faits pour inviter et examiner les candidatures d'autres candidats, et pour examiner l'aptitude de tous les candidats sur la base de leur expertise et de leur expérience.

e) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au SCRS. Compte tenu de la nature particulière et plus indépendante du SCRS et de ses travaux, le processus et les procédures décrits ci-dessous ne s'appliquent pas à l'élection du Président du SCRS ni à la sélection de ses mandataires.

f) Les présentes lignes directrices doivent être comprises et appliquées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur.

Processus et procédures :

a) Le Président de la Commission, avec l'aide du Secrétariat, diffusera un appel à candidatures auprès des Parties contractantes au moins six mois avant la réunion annuelle au cours de laquelle une élection aura lieu. En sollicitant les nominations, le Secrétariat informera la Commission des mandataires actuels de l'ICCAT qui peuvent être reconduits dans leurs fonctions et, parmi ceux-ci, de ceux qui seraient disponibles pour exercer la fonction s'ils étaient réélus. La circulaire devrait demander aux Parties contractantes de soumettre toute nomination au moins deux mois avant la réunion annuelle.

b) Les Parties contractantes qui désignent des candidats pour la première fois devraient inclure un bref CV ou un autre résumé des qualifications afin d'évaluer leur aptitude à occuper le poste. La liste initiale des candidats sera diffusée à la Commission pour information au moins six semaines avant la réunion annuelle.

c) Si la liste initiale de candidats n'assure pas l'équilibre décrit dans les principes ci-dessus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat, cherchera des candidats supplémentaires adéquats issus des groupes sous-représentés. Toute modification de la liste initiale de candidats résultant de cette partie du processus sera diffusée à la Commission pour information au moins trente jours avant la réunion annuelle.

d) Sur la base de la liste élaborée conformément au processus susmentionné, le Président et les Vice-présidents de la Commission travailleront avec les Parties contractantes avant la réunion annuelle, y compris pour résoudre les situations où plus d'une nomination est reçue pour un poste, en vue d'élaborer une proposition de liste de mandataires équitable et équilibrée qui pourra être approuvée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT. Les Parties contractantes devraient également se consulter au besoin pendant cette période pour essayer de résoudre toute divergence de vues.

e) A la lumière de ces consultations, le Président circulera une proposition de liste de mandataires aux Parties contractantes dès que possible et au moins deux semaines avant la réunion annuelle pour examen.

f) Aucune nouvelle nomination à un poste de mandataire ne devrait être faite au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT elle-même, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'exigent, comme l'absence de candidats à un poste particulier.

g) En tenant compte des résultats du processus exposé ci-dessus, chaque organe subsidiaire de l'ICCAT et la Commission, conformément au Règlement intérieur de l'ICCAT, procéderont à l'élection formelle de leurs mandataires au cours de leurs sessions respectives lors des réunions annuelles de la Commission.

ANNEXE 8

Rapports des réunions des Sous-commissions 1 à 4

8.1 Rapport de la réunion de la Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion

La Sous-commission 1 a tenu diverses réunions intersessions au cours de l'année 2024. La troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1 s'est tenue à Limassol (Chypre) dans un format hybride, les 9 et 10 novembre 2024, juste avant la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Il a été convenu qu'il ne serait pas nécessaire de rédiger un rapport distinct pour les sessions des 9 et 10 novembre 2024 et que toutes les discussions de la Sous-commission 1 du mois de novembre seraient incluses dans le présent rapport.

2. Désignation du rapporteur

Le Sénégal a proposé que Monsieur Adama Faye remplisse les fonctions de rapporteur de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

Lors de l'adoption de l'ordre du jour, il a été décidé de permuter les points 9 et 6 de l'ordre du jour afin d'en discuter en profondeur dans le but de se focaliser sur la mesure de gestion présentée dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » qui serait au centre de la session spéciale de deux jours de la Sous-commission 1, les 9 et 10 novembre 2024. Il a été décidé que les autres points de l'ordre du jour seraient renvoyés aux sessions de la réunion annuelle.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a affirmé que la présente réunion a enregistré la participation de 38 Parties contractantes dont le Costa Rica devenu membre au mois de juin et de 12 organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT).

La Sous-commission 1 comprend les 42 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leona, St Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Selon le Président du SCRS, les captures annuelles d'albacore ont dépassé le TAC ces cinq dernières années et sont de l'ordre de 140.000 t. L'utilisation des trois indices a permis d'améliorer l'évaluation du stock. La biomasse relative a diminué au fil des années, mais elle reste au-dessus de celle correspondant à la production maximale équilibrée (PME). Le diagramme de Kobe montre que la probabilité que stock se situe dans le quadrant vert s'élève à 58 % et la PME est estimée à 121.661 t.

Selon le Président du SCRS, si les captures récentes se maintiennent (140.000 t), il existe une forte probabilité de surpêche vers 2030 ; en revanche, si on limite les captures en dessous de 125.000 t, il existe au moins 50 % de probabilité que le stock se maintienne dans le quadrant vert. Le SCRS recommande de maintenir les captures en dessous de 125.000 t et indique que les mesures en vigueur ne sont pas efficaces et qu'il est nécessaire de les renforcer et de rappeler que des captures trop importantes de juvéniles entraîneront des conséquences négatives sur l'état du stock.

Le Président du SCRS a affirmé qu'il n'y a pas de nouvel avis de gestion pour les deux stocks de thon obèse et de listao et que les points 19.31, 19.32 et 19.38 du *Rapport de la période biennale, 2024-2025, Ie partie (2024), Vol. 2*. ont déjà fait l'objet de présentation et débat au sein de la Sous-commission 1.

Le Président du SCRS a présenté des informations afin de clarifier davantage les résultats du SCRS concernant la période de fermeture et l'impact sur la ressource notamment la capture de juvéniles, se concentrant sur deux graphiques dont l'un concerne l'albacore, évalué en 2024, et l'autre le thon obèse dont la dernière évaluation remonte à 2021.

Le Président du SCRS, répondant à la question de certaines CPC sur la période et la durée actuelles du moratoire ou son glissement au second trimestre, a réaffirmé la position du Président de ne pouvoir clairement recommander une période fixe, au regard de l'absence de conclusion sur les questions posées au SCRS sur le moratoire sur les DCP. Un meilleur avis pourrait être disponible à la prochaine évaluation du thon obèse en 2025 et permettra d'aborder les incertitudes. Les CPC ont tour à tour proposé des périodes de moratoire allant d'un à deux mois au deuxième semestre et d'y revenir l'année prochaine après l'évaluation mais sans compromis.

Le Président du SCRS a soutenu qu'il n'y avait pas encore de preuve scientifique claire de l'efficacité du moratoire actuel, mais cela ne signifie point qu'il n'y a pas eu d'impacts. Il a relevé que le SCRS a eu des discussions sur la possibilité qu'une fermeture de la pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP) de 30 à 90 jours soit suffisante, à condition qu'elle ait lieu au deuxième trimestre de l'année, mais aucun consensus n'a été dégagé.

Le Président du SCRS a alors présenté les points clés de la section 19, point 38, du *Rapport de la période biennale, 2024-2025, Ie partie (2024), Vol. 2*. concernant la période de fermeture sous DCP.

En conclusion, il a précisé que les données de capture ne suffisent pas à elles seules pour évaluer l'impact de la pêche sous DCP mais qu'à son avis, l'une des approches les plus pertinentes pour réduire la mortalité des juvéniles est le « moratoire » avec une période et une durée adéquates. Pour répondre de manière décisive aux préoccupations des CPC et tirer des conclusions claires sur ce sujet, une évaluation du thon obèse serait nécessaire.

À la suite de la présentation du Président du SCRS, l'opportunité a été donné au Ministre chargé des Pêches du Ghana de faire une importante déclaration « Déclaration à la Sous-commission 1 par le Ghana » (**appendice 2 de l'ANNEXE 8**) invitant la Commission à trouver un consensus pour les thonidés tropicaux et à mettre en place des mesures équitables, justes et inclusives pour une gestion durable des ressources.

Une CPC a indiqué que si l'on regarde les captures d'albacore des cinq dernières années, on observe un large dépassement du TAC et a noté que le SCRS ne parle pas de surpêche. Elle a demandé ce qui adviendra si l'allocation des senneurs est augmentée.

Le Président du SCRS a précisé que c'est la mortalité par pêche qui est le critère d'appréciation d'une surpêche et non le dépassement du TAC, toutefois ce dépassement ne pourrait tenir à long terme.

Plusieurs CPC se sont préoccupées du dépassement du TAC de l'albacore et ont demandé à la Commission de prendre des mesures pour ne pas arriver à la situation du thon obèse.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)

Le Président a rappelé le processus ayant abouti à la présentation du « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » à la 2e réunion intersessions de la Sous-commission 1 (22-24 mai 2024, Natal, Brésil) et a invité les CPC à plus de flexibilité afin de lever les crochets figurant dans le projet révisé de Recommandation qu'il a proposé sur la base des conclusions de cette réunion intersessions concernant le thon obèse.

Allocation du TAC de thon obèse

Concernant le total admissible de captures (TAC) pour le thon obèse, de nombreuses CPC ont appuyé un TAC de 73.000 t, mais plusieurs autres CPC ont insisté sur le fait qu'elles avaient besoin de plus de clarté sur l'ensemble des mesures envisagées avant de pouvoir accepter un TAC. Il a été convenu de poursuivre les négociations sur les allocations sur la base d'un TAC de 73.000 t, tandis que d'autres aspects de la mesure restaient à l'étude.

Le Président de la Sous-commission 1 a présenté plusieurs versions du « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » au fur et à mesure de la progression des discussions.

Le Président a expliqué que les dispositions relatives à l'allocation de thon obèse résultaient de concertations et consultations entre CPC tout au long de l'année et que des ajustements pourraient être aménagés aux catégories des tableaux d'allocation du thon obèse et aux limites individuelles des CPC. Les discussions se sont concentrées sur les trois catégories de CPC incluses dans la proposition, ainsi que sur la quantité mise de côté pour les petits pêcheurs et le seuil de déclenchement associé. Un certain nombre de CPC ont insisté pour que le Président présente un document expliquant la méthodologie de sa proposition d'allocation. Plusieurs CPC ont demandé que leur catégorie d'allocation soit modifiée et/ou ont demandé des augmentations de leurs allocations proposées.

Concernant le seuil déclencheur, aucun accord n'a été atteint car certaines CPC ont préconisé, pour les CPC du groupe C, un seuil de 1.300 t, comme solution de compromis, tandis que d'autres ont préféré 1.575 t.

La Chine (Rép. pop.) a une fois de plus soulevé une préoccupation sur sa classification dans le groupe A proposant qu'une note de bas de page indique les critères de classification ou que les catégories définies dans l'annexe 1 soient utilisées.

Plusieurs CPC ont relevé que les CPC du groupe C « petits pêcheurs » vont recevoir une part faible du TAC. Le Président a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une réserve, mais qu'il s'agissait d'une limite de groupe indicative, quelle que soit la part allouée au groupe C, une CPC de ce groupe pourra pêcher autant que possible selon le déclencheur retenu. En sachant que si une CPC se développe au-dessus de ce seuil de déclenchement, une limite dure lui sera fixée par la Commission qui révisera alors la mesure pour garantir le respect du quota.

La Chine (Rép. pop.) a ensuite présenté le document « Limite de capture du thon obèse pour 2025-2027 suggérée par la Chine » dans un tableau d'allocation basé sur les captures de 2019. De son point de vue, ceci correspondrait à une répartition équitable de l'augmentation du TAC.

Quelques CPC ont estimé qu'il était trop tard pour proposer une nouvelle méthodologie d'allocation mais qu'il fallait au contraire affiner la proposition du Président qui a le soutien de la majorité des CPC et qui était plus équitable pour les pays en développement.

Sur la base des discussions en salle et de nouvelles consultations avec des CPC, le Président a ensuite présenté une version actualisée du projet de Recommandation qui intègre au paragraphe 4 relatif à la répartition du TAC de thon obèse de 73.000 t, les préoccupations des petits pêcheurs et celles de certaines CPC qui ont un quota inférieur à leurs captures comprenant, un tableau de répartition à trois catégories, A, B et C, ainsi qu'un seuil de déclenchement de 1.575 t pour la catégorie C.

Quelques CPC ont formulé des remarques sur les paragraphes 4a) et 4b) et ont suggéré que l'allocation de la catégorie C soit graduelle, à condition, selon une CPC, que l'ICCAT puisse examiner les plans de développement des pêcheries des CPC. Ces dernières ont, une fois de plus, réclamé au Président de fournir à la Sous-commission un document écrit décrivant la méthodologie de répartition du TAC de thon obèse.
Certaines CPC ont soutenu des ajustements ou la suppression des paragraphes 4a), 4b), 4d), 4f) et 4g) puisqu'ils n'allaient pas s'appliquer avant 2028 ainsi que de l'annexe 1 en raison de l'évaluation en 2025 du thon obèse et de ses résultats hypothétiques et qu'il y avait du temps pour élaborer un mécanisme de gouvernance.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la fermeture des DCP, certaines CPC, mettant en avant les effets socio-économiques de la mesure, ont proposé une réduction du moratoire aux DCP en l'absence d'un avis scientifique motivé alors que d'autres CPC ont opté pour une approche de précaution en indiquant qu'il était nécessaire de s'assurer que l'augmentation du TAC ne se traduise pas par une augmentation de la mortalité par pêche des juvéniles.

Les discussions ont aussi beaucoup tourné sur l'impact de l'augmentation des limites de capture des senneurs et leur effet potentiel sur la ressource. Il a été rappelé que le stock de thon obèse n'est pas dans le quadrant vert de la matrice de Kobe, mais plutôt dans le quadrant jaune, d'où la nécessité, selon certaines CPC, d'opter pour une approche de précaution et de maintenir les équilibres, pour une plus grande amélioration du stock de thon obèse.

Une CPC a exprimé un point selon lequel les périodes de fermeture observées n'étaient pas basées sur des décisions strictement scientifiques.

Devant l'insistance de nombreuses CPC pour réduire la durée du moratoire, tandis que d'autres soulignaient l'importance de la conservation des poissons juvéniles, le Japon a indiqué, comme solution intermédiaire, qu'il proposait de réduire la fermeture à 45 jours à condition que cela ne porte que sur une année et que l'on revienne sur cette mesure après avoir eu connaissance de la nouvelle évaluation du stock et d'un avis du SCRS sur les effets de l'augmentation de la limite de capture des senneurs sur la mortalité des juvéniles. Si l'impact s'avérait négatif pour le stock, la Commission envisagerait en 2026 une mesure visant à compenser l'impact négatif, avec par défaut un retour à 72 jours si la Commission n'arrivait pas à se mettre d'accord sur une telle mesure. L'Union européenne (UE) a salué cette proposition du Japon mais, étant donné la courte période de temps, ne voyait pas comment il serait possible d'avoir déjà un avis sur les effets de la nouvelle recommandation lors de la prochaine plénière, ce qui se traduirait par un retour automatique à 72 jours, ce qui serait un scénario inacceptable pour l'UE. Sur ce point, le Président du SCRS a précisé que l'évaluation des effets de la mesure ne pourra se faire que sur la base des projections.

Quelques CPC ont rappelé l'impact économique négatif important du moratoire sur la filière et souhaitaient que le moratoire se limite à 30 jours, en avril, du fait que l'efficacité du moratoire sur la ressource reste difficile à évaluer, les effets socio-économiques de la mesure étant eux parfaitement visibles.

Quelques CPC ont dit pouvoir accepter la durée de 45 jours qui devraient alors se trouver plutôt au deuxième trimestre ou la soutenir si cette mesure est transitoire et en demandant que le SCRS précise sans tarder les données dont il aura besoin pour mener ses analyses.

Une CPC a proposé que le prochain avis du SCRS sur les effets du moratoire ne porte pas que sur les juvéniles capturés par les flottilles de surface mais aussi sur les adultes qui représentent 49 % des captures.

Concernant le nombre de DCP par navire (paragraphe 29), deux CPC étaient favorables à une réduction de la limite du nombre de DCP à 275 du fait que cette limite correspond à celle adoptée par d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et qu'une baisse permettra de réduire les effets des DCP sur l'environnement.

Certaines CPC ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables à une réduction du nombre de DCP soulignant l'absence de recommandations du SCRS pour réduire une nouvelle fois le nombre de DCP et rappelant que la flottille s'est déjà engagée sur une transition vers des DCP biodégradables.

Quelques CPC ont soutenu une mesure transitoire d'un an pour le moratoire et uniquement pour la limitation du nombre de DCP par navire à 288, à partir de 2026. Un moratoire du 17 mars au 30 avril (45 jours) et un assouplissement du paragraphe sur la révision future du moratoire a recueilli le consensus. En ce qui concerne le nombre de DCP, 288 a été proposé comme solution de compromis et a été accepté comme limite pour 2026 et 2027.

Couverture d'observateurs

Pour la couverture d'observateurs à bord des palangriers, aucun consensus n'a pu être trouvé et d'aucuns ont même proposé d'accroitre le système de suivi électronique.

Les États Unis ont fait état de l'exclusion d'une disposition dans les mesures récentes sur les thonidés tropicaux qui se référait à une zone géographique qui excluait les dispositions relatives à la reconnaissance automatique des observateurs de la CPC du pavillon dans les ZEE côtières, expliquant que cette disposition est essentielle pour permettre l'adoption de ces dispositions au profit des CPC pêchant dans l'Atlantique Est.

En outre, il a été beaucoup question de la différence dans les taux de couverture des observateurs requis pour les différents types d'engins inclus dans la mesure existante, avec un taux de couverture des senneurs de 100 % et celui des palangriers de 10%. Le SCRS a recommandé une augmentation de jusqu'à 20% pour les palangriers et une augmentation de 5% à 10% a été réalisée à partir de 2024. Plusieurs CPC ont indiqué que cet écart était déséquilibré et ont insisté sur une augmentation de jusqu'à 20 % pour les palangriers, conformément à la recommandation du SCRS, tandis que d'autres CPC ont insisté sur le fait que la couverture de 10% devrait d'abord être garantie sachant que certaines CPC n'atteignent pas 10% de couverture.

À cet égard, le Japon a souligné que les observateurs des senneurs n'enregistrent pas la quantité de capture par espèce, alors que ceux des palangriers mesurent le poids et la longueur des poissons individuels et collectent des échantillons biologiques ainsi que des informations sur les prises accessoires, ce qui indique que la couverture des observateurs ne signifie pas à elle seule des contributions scientifiques. Le Japon a fait part des énormes difficultés qu'il rencontre pour recruter, former, envoyer et débriefer les observateurs, notamment en raison des ressources humaines limitées en matière d'observateurs. Il a indiqué qu'il recrutait des observateurs en Indonésie. Étant donné que les systèmes de surveillance électronique présentent encore des problèmes techniques, le Japon ne peut pas s'engager à augmenter encore le nombre d'observateurs, même s'il atteint la couverture de 10 %. Cette explication a été jugée si utile qu'une CPC a insisté pour qu'elle soit incluse dans le rapport de la réunion.

Le Président du SCRS, interpelé sur le niveau de couverture des observateurs des palangriers pour garantir la solidité des données, a répondu en affirmant que le niveau de couverture nécessaire dépend de la finalité des données collectées.

Il a aussi été rappelé qu'en 2017, le SCRS avait recommandé une couverture de 20 % d'observateurs pour les flottilles, mais certaines CPC ont encore réaffirmé leurs difficultés à trouver des observateurs et par conséquent ne pouvait pas accepter le texte de la proposition du Président.

Pour les dispositions finales, une CPC a formulé une demande d'éclaircissement sur les directives en matière de confidentialité des données compilées par l'ICCAT. Il a été convenu que les directives de confidentialité applicables aux données soumises étaient les Règles et Procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT.

Cette CPC a également rappelé, avec le Nicaragua, que sa délégation soutenait l'augmentation à 20 % du taux de couverture par les observateurs, et que des progrès en ce sens pourraient assouplir sa position par rapport à la durée du moratoire.

De fortes préoccupations ont été soulevées sur la version C du projet de Recommandation avec des changements basés sur les dernières discussions tenues sur l'allocation et la Sous-commission 1 a donné mandat au Président de poursuivre les consultations avec toutes les CPC et de soumettre la version finale du document à la plénière de la Commission.

La Sous-commission a décidé que la version D du projet de recommandation soit soumise par le Président à la plénière de la Commission à des fins d'examen, à la suite de la présentation de la méthodologie d'allocation du TAC de thon obèse, du tableau d'allocation du thon obèse, du TAC d'albacore de 110.000 t et des mesures de contrôle (fermeture et limites des DCP).

7. Examen des tableaux d'application et des plans de remboursement

Le Président de la Sous-commission 1 a exhorté les CPC à examiner les tableaux d'application au niveau du Comité d'application (COC) compte tenu des contraintes de temps.

Le Brésil a fait référence à son « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 23-02 sur le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil » concernant sa surconsommation accumulée et a souligné son engagement à améliorer les mécanismes de suivi et de contrôle. Une version révisée a été entérinée par la Sous-commission et renvoyée à la plénière à des fins d'adoption.

8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le listao de l'Ouest et multi-stocks pour les thonidés tropicaux

MSE pour le listao de l'Ouest

Le Président du SCRS a décrit le travail substantiel qui a été réalisé dans le cadre du développement de la MSE du listao de l'Ouest en 2024. L'équipe de développement de la MSE a incorporé les données de capture de 2021 et 2022, a actualisé les trois principaux indices de CPUE et a développé un indice combiné à partir de ces indices. L'équipe a élaboré une nouvelle CMP, a entrepris un processus de calibrage et a développé deux types de CMP basés sur des changements symétriques ou asymétriques du TAC. Les mises à jour ont montré qu'il était nécessaire de réduire considérablement les captures jusqu'au point de référence limite, c'est-à-dire 70 %. Toutefois, le Président du SCRS a souligné que ce résultat était surprenant, étant donné que le stock de listao occidental se trouve profondément dans le quadrant vert de la matrice de Kobe, et il a noté que les résultats inattendus étaient probablement le fruit des hypothèses formulées lors de l'élaboration de la MSE.

Pour le plan de travail de 2025, le SCRS prévoit de développer des tests de robustesses sur les changements climatiques.

MSE multi-stocks

Pour la MSE multi-stocks, le SCRS a proposé d'évaluer différents objectifs de gestion et une feuille de route est présentée à l'appendice 7 du *Rapport de la période biennale, 2024-2025, Ie partie, Vol. 2*.

Plusieurs CPC ont exhorté la Commission à allouer des ressources nécessaires pour des MSE multi-stocks.

Par ailleurs, concernant les interactions entre les différentes espèces tropicales, le SCRS a précisé que la MSE ne l'a pas traité, mais se focalisera en 2025 sur les interactions entre engins et flottilles.

Examen des projets de recommandation sur la MSE

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique » dans l'objectif de fournir une orientation au SCRS lorsqu'il élaborera l'évaluation des stratégies de gestion des trois stocks de thonidés tropicaux.

L'UE a présenté le document « Projet de Résolution de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnels pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique », qui vise à aider le SCRS à mener à bien son travail sur les MSE avec des orientations pour la réduction de la charge de travail et contient des valeurs de référence cibles pour la gestion du stock.

Certaines CPC ont fait des commentaires et posé des questions aux auteurs des documents. Par la suite, l'UE et les États-Unis ont présenté une proposition combinée qui a été entérinée et renvoyée en plénière.

Le Brésil a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion possible pour le listao de l'Atlantique Ouest », co-sponsorisé ultérieurement par les États-Unis Le Brésil a expliqué que l'utilisation du nouvel indice d'abondance combiné a entraîné de profonds changements dans les résultats des différentes procédures de gestion testées, rendant plus difficile d'atteindre à long terme une probabilité d'être dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (PGK) supérieure à 70 %, bien que le stock de listao de l'Ouest soit en bonne santé. Le Brésil a donc proposé de ramener l'objectif de gestion à une PGK de 60 % à long terme avec un objectif intermédiaire plus élevé, afin que le SCRS poursuive ses travaux visant à affiner la MP, et d'adopter un TAC basé sur la MP lors de la réunion annuelle de 2026.

Aucune CPC n'ayant formulé d'objection, le Président a déclaré que la nouvelle version de la proposition a été entérinée par la Sous-commission 1 et il l'a renvoyée en plénière pour adoption.

9. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen des actions nécessaires

Le Président a décrit le travail intersessions qui a eu lieu avant cette réunion, dans le cadre des discussions du point 6 de l'ordre du jour, ci-dessus.

10. Identification des mesures obsolètes à la lumière du point 6 ci-dessus

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté par la Sous-commission.

11. Recherche

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté par la Sous-commission.

12. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 1 par Pew Charitable Trusts (Pew) et Sciaena, qui figurent aux **appendices 3 et 4 de l'ANNEXE 8**. Aucune autre question n'a été discutée.

13. Adoption du rapport et clôture

La dernière session de Sous-commission 1 a été clôturée le 18 novembre 2024 et la version D du projet de Recommandation a été renvoyée à la plénière de la Commission pour adoption.

8.2 Rapport de la réunion de la Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon). M. Ota a souhaité la bienvenue aux membres et leur a souhaité une réunion productive.

2. Désignation du rapporteur

Mme Stephanie Murphy (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté avec quelques changements mineurs (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétariat de l'ICCAT a informé la Sous-commission 2 qu'il n'y avait pas de changement concernant la composition de la Sous-commission. Toutefois, à la fin de la réunion, la Namibie a informé la Sous-commission 2 qu'elle cesserait d'être membre de la Sous-commission 2.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a fourni une vue d'ensemble détaillée du rapport du SCRS.

Le Président du SCRS a résumé le travail intersessions consacré au marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La modélisation du génotypage de marquage-recapture a permis au SCRS de mieux identifier le stock, de différencier les stocks de l'Est et de l'Ouest et de déterminer le sexe et les liens de parenté. Le Président du SCRS a également noté qu'aucune circonstance exceptionnelle (CE) n'a été détectée cette année pour aucun des stocks de thon rouge.

Dans le cadre du Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), il a également suggéré de faire réaliser des prospections aériennes au moyen d'un contrat et d'améliorer le marquage-recapture CKMR soit amélioré, ce qui nécessiterait un financement supplémentaire en 2026, mais cette suggestion n'a pas été approuvée par la Sous-commission 2. Il a été convenu que l'UE, qui est le principal donateur du GBYP, discutera de cette question avec les scientifiques et reviendra vers le Secrétariat de l'ICCAT pour informer d'une suggestion de voie à suivre. La Sous-commission 2 s'est félicitée de l'intention des États-Unis de contribuer à la promotion de cette nouvelle méthode sans entraîner de charge financière (c'est-à-dire par des efforts en nature).

Le Président du SCRS a résumé l'évaluation et les conclusions du germon de la Méditerranée. Certains défis ont affecté l'évaluation, ce qui a donné lieu à deux estimations très différentes de l'état du stock de germon. Toutefois, le Président du SCRS a déclaré que le total admissible de captures (TAC) actuel (2.500 t) répond à l'objectif de gestion ($B>B_{PME}$) pour les deux. Il est recommandé de ne réévaluer le stock qu'une fois que les principales sources d'incertitude auront été traitées. Le Président du SCRS a noté qu'avant de pouvoir donner un avis sur le calendrier de la prochaine évaluation du stock de germon de la Méditerranée, il serait utile de disposer d'un engagement concernant la recherche qui peut être réalisée au cours des prochaines années afin d'améliorer les indices existants et les données historiques.

Le Président du SCRS a résumé l'état et les conclusions du stock de germon de l'Atlantique Nord. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été documentée. Le SCRS a sollicité des ressources pour pouvoir mener à bien divers travaux liés au germon de l'Atlantique Nord.

6. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président a résumé les résultats obtenus lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (hybride, Madrid (Espagne), 5-8 mars 2024). Lors de la première partie de la réunion, les plans de pêche, les plans de gestion de la capacité de pêche, les plans de suivi, de contrôle et d'inspection et les plans de gestion de l'élevage pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée des CPC ont été examinés. Tous les plans des CPC ont été approuvés à l'exception de la Namibie, qui n'était pas autorisée à pêcher en 2024 conformément au paragraphe 11 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08). Plusieurs amendements potentiels à la Rec. 22-08 ont été discutés et renvoyés au Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Au cours de la deuxième partie de la réunion, plusieurs CPC ont soumis des documents relatifs aux discussions en cours sur l'allocation de thon rouge de l'Est, et le Président s'est engagé à déterminer la voie à suivre. Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 a été adopté.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté le document « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye (à discuter au point 7 de l'ordre du jour) ». Le Président a invité les CPC à faire part de leurs points de vue sur la question.

La Libye a clarifié un certain nombre de points concernant l'application et la gestion côtière du pays. La Libye a réitéré son respect des recommandations de l'ICCAT et a affirmé qu'elle était en conformité, mais qu'elle avait été confrontée à des difficultés techniques. Il a été suggéré que la Rec. 22-08 soit amendée afin de prendre en compte les scénarios qui incluent la force majeure, les réallocations de quotas et les opérations de pêche conjointes (JFO), entre autres. La Libye a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » qui incluait plusieurs propositions d'amendements.

La discussion s'est concentrée sur les voies possibles pour les transferts de quotas des JFO. Les CPC ont noté qu'il était important que chaque pays reste dans les limites du quota qui lui a été alloué et ont suggéré qu'il était nécessaire d'améliorer la Rec. 22-08 afin d'éviter les incertitudes dans son interprétation. Les CPC ont également discuté de la question de savoir si les transferts de quota devraient être achevés avant le début de l'opération de pêche et quel type de structures de compensation pourrait être autorisé. Un soutien a été exprimé en faveur des transferts dans le cas de circonstances exceptionnelles, bien que certaines CPC se soient prononcées en faveur d'une approche plus conservatrice des transferts de quota. Le Président a accepté de proposer une formulation reflétant la discussion dans sa proposition d'amendement de la Rec. 22-08, qui a finalement été approuvée et soumise à la plénière (voir point 8).

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)

8.1 Thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (amendements à la Rec. 22-08)

Le Président a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », qu'il a élaborée sur la base des discussions intersessions et de la *Recommandation de l'ICCAT pour un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique* (Rec. 23-08). La Sous-commission 2 a accepté un grand nombre des changements suggérés, à quelques exceptions près.

Un élément dont la Sous-commission 2 a longuement discuté est le taux de croissance de référence pour le thon rouge d'élevage utilisé à des fins de suivi. Une CPC a proposé que le poids maximal (c'est-à-dire la tranche supérieure de 95%) soit utilisé à la place du poids moyen dans le tableau de croissance du SCRS de 2022 aux fins du suivi du taux de croissance, mais certaines CPC s'y sont opposées car le poids maximal était trop élevé pour suivre un écart significatif entre les taux de croissance observés et prévus. Le Président du

SCRS a précisé que le SCRS avait calculé le taux de croissance moyen dans les cages et que le tableau des taux de croissance de 2022 montrait également le 95 % supérieur comme approximation du taux de croissance le plus élevé escompté. Par conséquent, cette proposition n'a pas été adoptée.

Les CPC ont discuté d'une variété de mises à jour et de clarifications proposées par le Président et par les membres. Les dates ont été mises à jour pour refléter les calendriers actuels, le cas échéant, et d'autres modifications ont été apportées pour tenir compte des dispositions obsolètes. Les CPC ont présenté une série de propositions visant à amender la Rec. 22-08. Celles-ci ont été approuvées et incorporées dans une version finale révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », qui a été soumis à la Plénière pour adoption.

Certains éléments de la proposition du Président, notamment ceux relatifs à l'examen de l'aquaculture du thon rouge (« Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture » soumis par l'Union européenne et l'Égypte, dont une version révisée a été préparée) dépendaient des discussions en cours et simultanées au sein du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). À l'issue des négociations au sein du PWG, la formulation pertinente de la proposition du Président visant à amender la Rec. 22-08] a été mise à jour en conséquence avant que la proposition ne soit transmise à la plénière.

En plus de la proposition du Président, la Sous-commission 2 a discuté de plusieurs documents proposant des amendements à la Rec. 22-08.

8.1.1 Dérogation dans la mer Cantabrique

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT qui amende la Recommandation 22-08 amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». Ce projet ajoutait une disposition visant à déroger à l'augmentation actuelle de 20 % du nombre de senneurs par rapport au registre des navires de 2018, à condition que l'augmentation soit basée sur la conversion de navires d'autres flottilles. L'UE a expliqué que la dérogation est nécessaire pour convertir la capacité des canneurs en capacité des senneurs dans la mer Cantabrique.

Quelques CPC ont noté que la Sous-commission devrait être prudente dans l'octroi des dérogations. En réponse aux questions des CPC, l'UE a précisé que la capacité de pêche globale des États membres de l'UE ne changerait pas, et qu'actuellement le quota non utilisé est transféré aux senneurs en Méditerranée. Les États-Unis ont demandé que le SCRS réévalue les niveaux de capture et les tableaux de capacité de 2009 et ont suggéré que la Sous-commission réexamine la dérogation sur la base de la réévaluation du SCRS et du succès du projet pilote de la mer Cantabrique. La proposition a été intégrée dans la proposition révisée du Président visant à amender la Rec. 22-08 et la version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » a été soumise à la plénière pour adoption.

8.1.2 Élevage de thon rouge

Le Japon a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 concernant le suivi de l'élevage du thon rouge ». Le Japon a noté des divergences entre son taux de croissance calculé pour le thon rouge en utilisant les informations provenant des documents électroniques de capture du thon rouge (eBCD) et le tableau des taux de croissance du SCRS. La proposition appelait à des mises à jour des tableaux de taux de croissance du SCRS d'ici 2027 et introduisait une analyse basée sur l'intelligence artificielle (IA) pour le suivi des activités de mise en cage à partir de 2028, avec un examen et un avis sur cette technologie par le SCRS en 2027.

Certaines CPC ont accueilli favorablement l'utilisation de l'IA pour le suivi des activités de mise en cage, mais ont noté que le système ne peut pas être rendu opérationnel tant que le SCRS n'a pas confirmé sa fiabilité et sa conformité aux normes scientifiques. Les CPC ont convenu de la nécessité de tester l'analyse de la caméra stéréoscopique basée sur l'IA. La proposition a été intégrée dans la proposition révisée du Président visant à amender la Rec. 22-08 qui a été soumise à la plénière pour approbation.

8.1.3 Dérogation dans le golfe du Lion

En ce qui concerne l'exigence relative à la taille minimale du poisson (paragraphe 33 de la Rec. 22-08) applicable aux petits navires côtiers, l'UE a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » afin d'amender l'annexe 1 de la Rec 22-08 pour :

1) augmenter le pourcentage de la dérogation, tel qu'établi au paragraphe 34(b), de 2% du quota d'une CPC à 4% pour la région spécifique du golfe du Lion, et
2) permettre une augmentation allant jusqu'à 10 % du registre des navires côtiers de petite taille dans cette région, par rapport au nombre de navires enregistrés en 2008.

La proposition a été approuvée par la Sous-commission 2 et intégrée dans la proposition révisée du Président visant à amender la Rec. 22-08 qui a été soumise à la plénière pour adoption.

8.1.4 Proposition d'amendements à la proposition du Président

L'UE a présenté la « Proposition d'amendement du PA2_605/2024 de l'ICCAT - Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». Cette proposition inclurait quelques amendements supplémentaires, supprimerait des dispositions obsolètes et ajouterait plusieurs nouvelles dispositions. Les CPC ont noté que certaines questions liées aux transferts de quota entre les CPC seraient à nouveau discutées en 2025 lors de la prochaine négociation des TAC, y compris le transfert de quota de l'Islande à l'UE car l'Islande reste continuellement soumise à la force majeure. Le texte concernant ce transfert ainsi que d'autres éléments de la proposition de l'UE ont été incorporés dans la proposition révisée du Président, étant entendu que la question du transfert de quota en général serait discutée lors de la réunion annuelle de 2025, qui a été soumise à la plénière pour adoption. La proposition visant à remplacer les observateurs humains par une surveillance électronique des activités de remorquage a été discutée mais n'a finalement pas été incluse dans la proposition révisée du Président.

8.1.5 Produits saisis dans l'eBCD

L'Albanie s'est inquiétée du fait que ses produits de thon rouge sont refusés par les CPC lorsque les formulaires sont validés par un inspecteur plutôt que par un observateur. Une CPC a suggéré que la question soit abordée par le PWG, mais l'Albanie a indiqué qu'elle avait compris, d'après les discussions tenues au sein du PWG, que la question devrait être abordée au sein de la Sous-commission 2. Après avoir demandé au Président du PWG de clarifier la situation, le Président de la Sous-commission 2 a suggéré que cette préoccupation soit notée dans le rapport et que la question soit transmise au Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) pour discussion.

8.2 Projet pilote d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique

L'Union européenne a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique ». Le projet pilote approuvé dans la Rec. 23-08 n'a pas pu être mené dans le délai initialement prévu de 2024. La nouvelle proposition vise donc à prolonger le projet jusqu'en 2025, maintenant que le projet a reçu les permis environnementaux nécessaires et les approbations internes de l'UE. La proposition a été approuvée et transmise à la plénière pour adoption.

8.3 Allocation de quotas de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Royaume-Uni a soumis le document « Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - suite » et l'Union européenne a soumis un « Exposé de position sur la discussion relative au thon rouge qui se tiendra à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2024 - Contribution au point X de l'ordre du jour de la Sous-commission 2 » afin de discuter de l'allocation pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La Sous-commission 2 a discuté de ces documents et a convenu d'allouer une journée entière pour discuter davantage de cette question au cours de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2025.

8.4. Thon rouge de l'Atlantique Ouest

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest ». L'UE a expliqué qu'étant donné que les stocks de thon rouge de l'Est et de l'Ouest ont des objectifs de gestion très similaires et une procédure de gestion conjointe, les mesures de gestion devraient être alignées. Certaines CPC ont indiqué que la proposition était une surprise et qu'elles ne pouvaient pas discuter de la proposition à cette réunion sans avoir eu la possibilité de mener des consultations préalables avec l'UE. Ces CPC ont souligné les différences substantielles entre les deux stocks et les conditions qui ont conduit à la gestion du thon rouge de l'Est actuellement en vigueur. Il a été déterminé que les CPC pourraient être disposées à examiner la proposition au cours d'une autre année, et la proposition a été retirée.

8.5 Germon de la Méditerranée

L'Union européenne a présenté sa proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée ». La proposition suggérait une approche de précaution afin de maintenir le TAC jusqu'en 2025. Elle appelait également à une évaluation du stock par le SCRS d'ici 2026 ainsi qu'à des mises à jour du calendrier des autres travaux du SCRS.

Une déclaration a été faite par la Tunisie (**appendice 5 de l'ANNEXE 8**), faisant état des débarquements de germon de la Méditerranée en 2025 et sollicitant une augmentation du quota. La déclaration a ensuite été convertie en une proposition conjointe « Demande de quota de germon de la Méditerranée » entre la Tunisie et l'Algérie, dans laquelle les deux CPC ont sollicité un quota de germon de la Méditerranée de 150 t, citant des améliorations dans la déclaration des données. La Tunisie et l'Algérie ont déclaré que des quotas établis leur permettraient de répartir correctement le quota entre les navires et de favoriser une meilleure collecte des données. Une CPC a noté que ses communautés côtières avaient fait des sacrifices pour garantir la conservation du stock et a demandé que son quota ne soit pas réduit. Une autre CPC a mis en garde contre l'augmentation du TAC afin de donner suite à la proposition avant que davantage de données puissent être évaluées par le SCRS. L'Algérie a fait part de son intention d'établir un plan de suivi complet afin de pouvoir l'inclure dans le tableau d'allocation à l'avenir. La Sous-commission 2 a discuté de ces propositions et a produit le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-05 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée » révisé, qui a été soumis à la plénière pour adoption.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

La Sous-commission 2 a confirmé que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* (Rec. 22-05) et la *Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique* (Rec. 23-08) devront être annulées et remplacées par de nouvelles Recommandations. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 23-06)), qui a été incorporée dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », devra également être abrogée.

10. Autres questions

Le Président a pris acte du « Rapport sur le projet pilote norvégien de stockage de courte durée de thon rouge vivant en 2024 » de la Norvège et a noté que la Norvège soumettrait une autre mise à jour de l'état d'avancement à la réunion intersessions de 2025 de la Sous-commission 2.

Le Président a noté que le « Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT - Sous-commission 2 » avait été mis à jour par le Secrétariat de l'ICCAT. En l'absence d'autres commentaires de la part des CPC, le document a été approuvé par la Sous-commission 2.

Le Président a présenté le document « Réglementations et autres documents connexes adoptés par toutes les Parties contractantes concernées aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 22-08 ». Le Secrétariat a indiqué qu'il vérifierait que toutes les informations des CPC étaient correctement reflétées dans ce document. Une version révisée a été préparée.

En outre, la Fédération des producteurs européens d'aquaculture (FEAP) et la Fédération des producteurs maltais d'aquaculture (FMAP) ont soumis à la Sous-commission 2 une déclaration conjointe qui figure à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 8**.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. La réunion a été levée par le Président.

8.3 Rapport de la réunion de la Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

M. Michael Peel (Royaume-Uni) a été désigné rapporteur de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**) a été adopté sans modification.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Il n'y pas eu de changement dans la composition de la Sous-commission, qui reste composée de seize membres.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS a fait rapport sur l'état du stock de germon de l'Atlantique Sud (ALB-S). Selon le SCRS, le stock est en très bonne santé, n'étant ni surexploité ni victime de surpêche. L'analyse du SCRS a également indiqué que le maintien de prises constantes de 28.000 t entraînerait une probabilité de 83% que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033. Pour la période 2022-2023, les captures de germon du Sud sont restées inférieures au total admissible des captures (TAC) établi.

Le Président du SCRS a également noté que la gestion du thon rouge du Sud relève de la compétence de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et a fait référence au Rapport sur la biologie, l'état des stocks et la gestion du thon rouge du Sud : 2024.

Le Président a ouvert la séance aux commentaires et aux questions.

5.1 Recherche

Le plan de travail proposé pour le stock de germon de l'Atlantique Sud est le suivant :

a) Évaluation du stock

Le Président du SCRS a rappelé à la Sous-commission les détails du plan de travail pour le germon de l'Atlantique Sud (ALB-S) comprenant le lancement du développement d'un modèle Stock Synthesis, qui pourrait constituer la base d'une future MSE, ainsi que des activités de recherche dans le cadre du Programme annuel sur le germon (ALBYP).

b) Activités de recherche

Le SCRS a réaffirmé la nécessité de poursuivre les activités de recherche dans le cadre de l'ALBYP. La priorité pour 2025 est de poursuivre la biologie de la reproduction (avec la détermination de l'âge associée des échantillons).

Le SCRS a recommandé la poursuite du financement de l'ALBYP pour les stocks de germon de l'Atlantique Nord et Sud.

Les coûts estimés des tâches considérées comme hautement prioritaires sont indiqués ci-après :

i. 32.750 euros pour le marquage (7.750 euros pour le Sud) ;
ii. 32.500 euros pour la biologie de la reproduction, l'échantillonnage et la détermination de l'âge associée (27.500 euros pour le Sud).

Le débat a été ouvert pour des commentaires et des questions, mais il n'y a pas eu de questions de la part de la Sous-commission.

6. Examen des tableaux d'application

Les tableaux d'application (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**) ont été examinés et aucune anomalie n'a été constatée.

Certaines CPC ont noté qu'elles avaient notifié au Secrétariat de l'ICCAT, avant la réunion, leur souhait de reporter leur(s) sous-consommation(s) de quota pour 2025, conformément aux paragraphes 4a et 4b de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026* (Rec. 22-06), et le Japon a noté qu'aux termes du paragraphe 4 b) de cette Recommandation « La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25 % maximum de leur quota initial ». À cet égard, le Taipei chinois et le Japon ont demandé respectivement 20,65% et 9,08% supplémentaires pour compléter leur quota afin d'atteindre la limite maximale autorisée de 25 % de leur quota initial. Cette demande a été accordée sur la base des chiffres fournis par le Secrétariat de l'ICCAT, qui a confirmé qu'une quantité supplémentaire de 3.723,55 t était disponible après que plusieurs CPC aient confirmé leurs notifications de reporter leurs sous-consommations.

Les CPC suivantes ont exprimé leur souhait de reporter leur(s) sous-consommation(s) de quota pour 2025 : l'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, la Chine (R.P.), la Corée, la Côte d'Ivoire, le Japon, les Philippines, le Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, l'Union européenne, l'Uruguay et le Taipei chinois.

7. Mesures de conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)

L'Afrique du Sud a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud ». L'Afrique du Sud a exhorté les CPC à adopter une approche proactive à long terme de la gestion du stock, en mettant l'accent sur les CPC en développement, via l'adoption d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE).

Les objectifs de gestion conceptuels suivants devaient être pris en considération : a) état du stock, b) sécurité - forte probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, c) production et d) stabilité. En outre, le projet de Recommandation stipulait que les objectifs de gestion potentiels peuvent être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant, par la Sous-commission et qu'ils seront transmis au Groupe d'espèces sur le germon du SCRS aux fins d'examen dans le cadre du processus de MSE. Enfin, il indiquait que la Sous-commission présenterait ses recommandations concernant les objectifs de gestion finaux lors de la réunion annuelle de 2025.

Discussions et réponses

Le Brésil a remercié l'Afrique du Sud pour sa présentation et a soutenu les principes sous-jacents, mais a proposé une approche progressive.

Le Japon a exprimé son accord avec la mise en œuvre d'une MSE pour le germon de l'Atlantique Sud, mais a exprimé des inquiétudes quant au calendrier ambitieux. Il a noté que la Commission est déjà engagée dans des MSE pour l'espadon du Nord et le listao de l'Ouest, et que la Sous-commission 1 a commencé à travailler sur une MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux. Le Japon a également souligné l'absence d'objectifs numériques pour l'état, la sécurité et la stabilité des stocks dans la proposition, notant l'intérêt de définir

des valeurs minimales en tant que lignes directrices pour le SCRS, et a demandé des éclaircissements sur la base des délais du paragraphe 2 (court, moyen et long terme) et leur lien avec les caractéristiques biologiques. Le Japon a également indiqué qu'il était trop ambitieux d'exiger des recommandations finales sur les objectifs de gestion d'ici 2025.

Le Taipei chinois a exprimé son soutien à la proposition.

L'Union européenne s'est fait l'écho des préoccupations du Japon concernant le calendrier et la nécessité d'établir un lien avec la feuille de route de la MSE. Elle a également soutenu l'appel du Japon en faveur de l'inclusion d'objectifs numériques dans la proposition.

Le Président du SCRS a fait part de ses préoccupations concernant le calendrier, soulignant que la proposition n'était pas incluse dans le plan de travail actuel du SCRS et mettant l'accent sur les contraintes existantes en matière de capacité et de charge de travail.

Les États-Unis ont manifesté leur accord avec le Président du SCRS, le Japon et l'UE en ce qui concerne le calendrier ambitieux et la formulation non contraignante de la proposition, soulignant que les priorités du SCRS ne devraient pas être compromises et suggérant de réviser la proposition en tant que résolution non contraignante afin de l'aligner sur d'autres propositions conceptuelles similaires en matière d'objectifs de gestion qui ont été adoptées par la Commission Les États-Unis ont également recommandé une approche progressive, une allocation de temps suffisante et un dialogue accru entre la Sous-commission 3 et le SCRS.

L'Afrique du Sud a reconnu la nature ambitieuse du calendrier proposé et s'est déclarée ouverte à des échéances alternatives. Toutefois, elle a souligné l'importance de ne pas retarder l'action, citant les difficultés rencontrées dans la gestion du germon du Nord à titre d'exemple. L'Afrique du Sud a précisé que les montants figurant dans la proposition étaient destinés à servir de points de départ et a exprimé sa volonté d'envisager des révisions. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la capacité du SCRS, l'Afrique du Sud a noté que des ressources supplémentaires pourraient être mobilisées afin de soutenir le processus.

Le Président du SCRS a indiqué que si une MSE pour le germon du Sud était mise en œuvre, une résolution décrivant des objectifs de gestion détaillés et des calendriers serait utile.

Le Japon a suggéré d'inclure les objectifs numériques spécifiques suivants dans la proposition : état du stock - une préférence pour 60 % ou plus, avec des simulations pour inclure 50 % ; délai de projection - 10 ou 15 ans (sous réserve de l'apport scientifique), sécurité – 15 % de probabilité et variation du TAC - 20 % ou 30 % maximum.

Ces suggestions ont fait l'objet d'un accord général, le Brésil soutenant la contribution du Japon. L'Union européenne a déclaré qu'elle n'avait pas d'opinion définitive sur les chiffres proposés, mais a insisté sur la nécessité de définir B_{LIM} (stabilité).

L'Afrique du Sud a réitéré l'importance de commencer avec un cadre clair afin d'éviter les défis futurs en matière de gestion. Ils ont souligné que la feuille de route, dans sa forme actuelle, n'exclut pas l'élaboration d'une règle de contrôle des captures (HCR) pour le germon de l'Atlantique sud et ont noté la flexibilité des chiffres proposés en fonction de la charge de travail du SCRS. Ils se sont engagés à réviser la proposition à la lumière des commentaires reçus et à soumettre une version actualisée.

Au cours de la deuxième session de la Sous-commission 3, l'Afrique du Sud a présenté la version révisée du « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud ». L'Afrique du Sud a expliqué que cette version révisée incorporait les commentaires du Brésil, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis. Les principales mises à jour comprenaient ce qui suit :

- Spécification d'une période de projection de 30 ans pour la MSE ;
- Suppression des objectifs de production pour s'aligner sur d'autres MSE ;
- Révision de B_{LIM} à 40 % de la PME, afin d'assurer la cohérence avec les valeurs de la MSE du germon du Nord, du listao de l'Ouest et de l'espadon ;
- Modification de la date cible de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP) à 2028 ;

– Changement de Recommandation à Résolution, bien que l'Afrique du Sud ait indiqué qu'elle était ouverte à un retour à une recommandation, en notant que les chiffres étaient spécifiés.

En ce qui concerne la capacité et le financement du SCRS, l'Afrique du Sud a souligné la disponibilité de sources de financement externes et a accueilli positivement l'appui supplémentaire visant à compléter les efforts du SCRS.

Commentaires et discussions

Le Président de la Sous-commission 3 a invité les membres à faire part de leurs commentaires sur le projet de proposition révisé et a demandé si celle-ci devait conserver la nature de résolution.

Le Japon a soutenu la version révisée, à condition que les crochets soient supprimés, et a convenu que la nature de résolution était plus appropriée compte tenu du langage non contraignant.

Le Brésil a exprimé son soutien au projet de Résolution.

L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le calendrier proposé, suggérant que 2029 serait un objectif plus réaliste pour achever l'évaluation du stock, compte tenu de la charge de travail élevée prévue pour 2026.

Les États-Unis ont appuyé la nature de la proposition en tant que résolution et le calendrier ajusté.

Le Président du SCRS a recommandé de spécifier une préférence pour la durée de la période de gestion, notant que des périodes de trois ans sont généralement utilisées.

L'Afrique du Sud s'est engagée à examiner les amendements proposés et a réaffirmé sa confiance dans la capacité de la Résolution à répondre aux besoins socio-économiques des États côtiers. Elle a accepté d'adopter un cycle de gestion de trois ans et a soutenu la poursuite de l'harmonisation du calendrier, en mettant l'accent sur la flexibilité pour dégager un consensus au sein de la Sous-commission 3.

Le Président de la Sous-commission 3 résume les discussions et confirme l'accord sur la suppression des crochets de la résolution, l'inclusion d'un cycle de gestion de trois ans et l'adoption de 2029 comme date cible pour l'adoption.

Le projet de Résolution révisé (« Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud ») a été adopté.

Le Président a ensuite ouvert la discussion sur le « Projet de feuille de route de la MSE pour le germon du Sud ».

Le Président du SCRS a souligné qu'il était peu probable de pouvoir mettre en pratique le calendrier proposé de 2025. Il a également recommandé de supprimer la dernière ligne faisant référence au développement initial des MP potentielles et aux résultats préliminaires de performance de la procédure de gestion potentielle (CMP).

Le Japon a soutenu le point de vue du Président du SCRS, suggérant que les activités de 2025 devraient simplement indiquer que la Commission sera informée des travaux du SCRS et fournira un retour d'information.

L'Union européenne a approuvé le projet de proposition en l'état, mais a proposé de déplacer les activités de 2025 énumérées aux deux tirets à 2026, afin de s'aligner sur l'achèvement de l'évaluation du stock.

Le Japon a appuyé la proposition de l'UE et a soulevé des préoccupations quant à la faisabilité des étapes de 2027, recommandant la suppression de l'adoption d'une MP à la réunion annuelle de 2027.

Le Président du SCRS a suggéré d'étendre la feuille de route jusqu'en 2029, notant que la structure actuelle ne s'étend que jusque 2027.

Le Japon a souligné le manque de clarté concernant les activités en 2029 et au-delà, et a proposé qu'une mise à jour des progrès accomplis soit ajoutée au titre de 2028.

Le Président du SCRS a approuvé la suggestion du Japon et a proposé d'ajouter la Sous-commission 3 à la ligne du « Développement par le SCRS » pour 2029.

Le Japon a noté l'absence de texte concernant la finalisation par la Commission des MP des scénarios potentiels et a recommandé d'inclure un libellé à la dernière ligne du calendrier pour aborder cette question, en fonction des développements au cours des années précédentes.

Le Brésil a proposé de supprimer la mention d'une réunion des ambassadeurs, étant donné que les décisions sur les CMP devraient être prises lors des réunions de la Sous-commission 3.

Le Président du SCRS était d'accord avec le Brésil, affirmant que la Sous-commission 3 est le forum approprié pour les décisions relatives aux CMP. Concernant le commentaire du Japon au sujet de 2028, il a suggéré d'ajouter la phrase « l'année suivant l'adoption de la MP » ainsi que des dispositions pour les circonstances exceptionnelles (CE).

Le Japon a accepté ces changements mais s'est réservé le droit de revoir le calendrier au cours de discussions plus larges sur la feuille de route de la MSE pour d'autres espèces, étant donné qu'il n'y avait pas assez de temps prévu pour que les CPC examinent le document.

Le Président de la Sous-commission 3 a déclaré qu'étant donné que la feuille de route est un document vivant, des aspects tels que le calendrier et les premiers tests des procédures de gestion potentielles peuvent être ajustés par le SCRS en conséquence, étant donné qu'ils font partie de la feuille de route du SCRS. En outre, le SCRS travaillera avec la Sous-commission 3 afin de développer un protocole sur les circonstances exceptionnelles (ECP). Il a également demandé à l'Afrique du Sud de travailler avec l'Union européenne et le Japon et de convenir d'un calendrier révisé qui sera présenté en séance plénière. Une version révisée a été préparée.

8. Identification des mesures obsolètes à la lumière du point 7 ci-dessus

Il a été noté que la mesure actuelle du germon de l'Atlantique Sud est la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026* (Rec. 22-06). Aucune CPC n'est intervenue.

9. Autres questions

Une déclaration a été soumise à la Sous-commission 3 par Pew Charitable Trusts, qui est jointe en tant qu'**appendice 7 à l'ANNEXE 8**.

10. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. La séance de la Sous-commission 3 a été levée.

Rapport de la réunion de la Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie).

2. Désignation du rapporteur

La Dre Chelsea Gray (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a annoncé que le Costa Rica est devenu membre de l'ICCAT et de la Sous-commission 4. L'ICCAT compte désormais 53 membres. La Sous-commission 4 se compose des 43 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Craig Brown, Président du SCRS, a présenté des informations sur l'état des istiophoridés, des requins, de l'espadon et des thonidés mineurs, ainsi que sur l'état des projets d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) menés par le SCRS. Aucun commentaire n'a été formulé en ce qui concerne le rapport du SCRS.

Espadon, y compris la MSE

Le Dr Brown a informé la Sous-commission des tendances de capture des trois stocks d'espadon dans le document « MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord : Résultats finaux et guide de décision », y compris la performance des cinq procédures de gestion potentielles (CMP) restantes et le travail concernant la MSE prévu pour 2025 et au-delà. Une version révisée de ce document a été préparée.

Le Dr Brown a informé la Sous-commission de l'état de la recherche dans le cadre du Programme annuel sur l'espadon (SWOYP), soulignant les difficultés que présente l'évaluation de l'espadon, notamment le fait que la structure du stock est très incertaine à l'heure actuelle, en raison des défis liés à la détermination de l'âge des poissons et à la mortalité imprécise des rejets. Le SCRS travaille actuellement à l'établissement des distributions spatio-temporelles des trois stocks d'espadon connus, ainsi qu'à la détermination de l'âge et de la taille à maturité et de la composition par âge des captures afin de valider les courbes de croissance. Le Dr Brown a résumé les résultats des réunions intersessions du SCRS de 2024 relatives à l'espadon.

Makaire bleu

Le Dr Brown a indiqué que les captures de makaire bleu avaient augmenté en 2023 par rapport à 2022, pour atteindre 2.068 t. Les résultats de l'évaluation du stock de 2024 ont montré que le stock actuel de makaire bleu est surexploité mais qu'il n'est pas victime de surpêche, avec une production maximale équilibrée (PME) calculée à 3.331 t. Il existe toujours une incertitude élevée en ce qui concerne les données de capture (débarquements et rejets morts) et la productivité du stock. En 2020, la Commission a fixé une limite de 1.670 t pour le makaire bleu, mais cette limite a été dépassée de 2020 à 2023. Le SCRS a recommandé à la Commission de maintenir ou d'abaisser la limite de débarquement actuelle de 1.670 t

jusqu'à ce que la tendance à l'augmentation de la biomasse observée dans l'évaluation du stock de 2024 soit confirmée lors de la prochaine évaluation du makaire bleu. Le SCRS a également recommandé que toute limite de débarquement corresponde aux véritables limites de capture (c'est-à-dire les débarquements et les rejets morts).

Autres istiophoridés

Le Dr Brown a résumé le plan de travail sur les istiophoridés pour 2025, y compris une évaluation prévue du stock de makaire blanc utilisant les données jusqu'en 2023, et les recommandations du Groupe d'espèces sur les istiophoridés dont la poursuite du financement du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés et les priorités de recherche du programme au titre de 2025.

Requins

Les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ont diminué entre 2022 et 2023 pour atteindre 1.355 t, tandis que les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ont augmenté entre 2022 et 2023 pour atteindre 1.108 t. Les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont inférieures au total admissible de capture (TAC) depuis 2018, tandis que les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud sont supérieures de 10 à 20 % au TAC depuis 2018. Les captures de requin-taupe commun sont faibles depuis 2018.

Le Dr Brown a résumé les travaux du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP), ainsi que le plan de travail et de recherche de 2025 pour les requins, qui comprend une évaluation du stock de requin-taupe bleu. La nécessité de financer la poursuite de la recherche, y compris le marquage, a été soulignée.

Thonidés mineurs

Le Dr Brown a donné un aperçu de l'état des thonidés mineurs et a mentionné les études sur l'âge, la croissance et la reproduction de la bonite à dos rayé, de la thonine commune et du thazard-bâtard, qui devraient être achevées en 2025. Les débarquements nominaux actuels de thonidés mineurs ont été estimés à 129.931 t en 2023, 30 % des captures provenant de la Méditerranée et de la mer Noire.

Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires

Le Dr Brown a conclu sa présentation en discutant des recommandations du SCRS et des implications financières du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, y compris un atelier sur l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines en Méditerranée, le marquage des espèces de prises accessoires et l'élargissement des indicateurs climatiques et océanographiques des écosystèmes.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 4 a rappelé que la réunion intersessions de la Sous-commission 4 a été reportée à deux reprises afin d'avoir davantage de temps pour accomplir les travaux supplémentaires sur la MSE de l'espadon de l'Atlantique Nord, et s'est finalement tenue en octobre 2024. Lors de la réunion intersessions, les résultats finaux de la MSE ont été présentés. L'indice combiné a été mis à jour en 2024 en utilisant les données jusqu'en 2022, et a été utilisé pour déterminer les TAC potentiels pour 2025 et au-delà, résultant des procédures de gestion potentielles (CMP). La Sous-commission 4 a réitéré son accord concernant un objectif de gestion de 60% ou plus de probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert de la matrice de Kobe (PGK). Sur les cinq CMP présentées, deux ont été écartées. Cinq variantes de CMP ont été sélectionnées parmi les CMP restantes et seront soumises à la discussion lors de la réunion annuelle de novembre 2024, y compris des variantes « b » calibrées à 60 % de PGK et des variantes « c » calibrées à 70 % de PGK. Les cinq variantes de CMP étaient les suivantes : MCC9_b, MCC9_c, MCC11_b, MCC11_c et SPSSFox_b.

Aucune question n'a été posée. Le Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord a été approuvé.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a noté que l'Égypte et la Libye avaient déclaré ces dernières années des captures d'espadon de la Méditerranée dépassant la réserve allouée aux CPC sans quota. Cette question a été identifiée et nécessite un examen et des discussions au sein de la Sous-commission 4.

La « Déclaration de la Barbade, de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant les préoccupations relatives aux limites de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc/ makaire épée » (**appendice 8 de l'ANNEXE 8**) a été présentée. Celle-ci concernait également le calcul de la surconsommation et du remboursement, ainsi que des limites de débarquement, pour le makaire bleu et le makaire blanc, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05). D'autres CPC ont approuvé les préoccupations exprimées.

8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord

Après avoir discuté de la MSE du SCRS sur les cinq variantes des CMP convenues lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 du mois d'octobre et leurs résultats, au titre des points 5 et 6 de l'ordre du jour, la Sous-commission a sélectionné la MCC11_b en tant que procédure de gestion (MP) b finale. Les objectifs opérationnels de gestion et le calendrier de mise en œuvre de la MP ont été finalisés par le biais de la mesure proposée pour l'espadon de l'Atlantique Nord, discutée au titre du point 9 de l'ordre du jour. D'autres spécifications de la MP sont présentées ci-dessous.

9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)

Espadon de l'Atlantique Nord

L'UE et les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord » coparrainé et le Canada a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord ». Ces deux projets révisaient l'actuelle *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02) et y ajoutaient un libellé afin d'adopter et de mettre en œuvre une MP. Les auteurs de la proposition ont travaillé ensemble et avec d'autres CPC en vue d'élaborer une proposition conjointe, y compris l'adoption de la MP de la MCC11_b avec l'augmentation du TAC qui en découle et les révisions des limites de capture spécifiques aux CPC. Le Canada a présenté une nouvelle proposition, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord », qui s'appuyait sur les deux propositions précédentes, et les États-Unis et l'UE ont retiré leur proposition. De nombreuses CPC ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'augmentation des limites de capture ne profite qu'à certaines parties et que les petits pêcheurs n'obtiennent pas une allocation adéquate, même avec une augmentation du TAC. Le Costa Rica a soumis une déclaration (**appendice 9 de l'ANNEXE 8**) et le Liberia a soumis le document « Demande de quota d'espadon de l'Atlantique Nord. Déclaration du Liberia concernant les documents PA4-809/2024 et PA4-810/2024 » (**appendice 10 de l'ANNEX 8**) exprimant leur besoin d'allocation. Le Costa Rica s'est vu octroyer 75 tonnes, et la Sous-commission a accepté d'envisager une allocation pour le Liberia en 2026 et 2027, si un plan de pêche est soumis lors de la réunion annuelle de 2025. Certaines CPC se sont également inquiétées du fait que la somme des limites de capture dépassait le TAC. En fin de compte, une proposition coparrainée par le Canada, les États-Unis, l'UE et le Maroc a été envoyée à la plénière pour examen.

Espadon de la Méditerranée

En 2023, aucun consensus n'a été atteint sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'une limite de capture pour l'espadon de la Méditerranée pour l'Égypte » proposé par l'Égypte. Cette année, le Président de la Sous-commission 4 a présenté le document « Limite de captures d'espadon de la Méditerranée (à discuter au titre du point 9 de l'ordre du jour) » qui concerne le dépassement des captures. Le Président de la Sous-commission 4 a indiqué que la question doit être examinée par la Sous-commission. L'Égypte et la Libye ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture pour l'espadon de la Méditerranée » qui proposait d'établir des limites de capture de 125 t chacune. Plusieurs CPC ont appuyé la proposition de l'Égypte, tandis qu'une CPC a exprimé des inquiétudes quant au fait qu'une augmentation de la capture irait à l'encontre de l'objectif du TAC, qui vise à rétablir le stock. Cette CPC souhaitait disposer de davantage de données sur les efforts de rétablissement avant d'augmenter les captures. L'Égypte a précisé que la demande n'affecterait pas l'allocation de toute autre CPC. Une version révisée de la proposition a été renvoyée à la plénière pour approfondir le débat.

Requins

L'UE a soumis la « Proposition de feuille de route pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le requin peau bleue » sur l'ajout du requin peau bleue à la Feuille de route sur la MSE, proposant que cela était nécessaire pour remplir les engagements pris par l'ICCAT en vertu des Recommandations 16-12, 19-07 et de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-10) (concernant le stock de l'Atlantique Nord) et de la Recommandation 19-08 et de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-11) (concernant le stock de l'Atlantique Sud). D'autres CPC ont exprimé leur inquiétude quant à la capacité du SCRS à aborder cette MSE en plus du travail sur la MSE déjà inclus dans la Feuille de route et d'autres tâches. Pew Charitable Trusts (Pew) et Worldwide Fund for Nature (WWF), organisations d'observateurs, ont exprimé leur soutien ferme à l'inclusion de la MSE du requin peau bleue dans la Feuille de route. Ce document a été envoyé à la Plénière afin d'en discuter de manière plus approfondie sur la façon dont ce travail aurait un impact sur les autres travaux qui doivent être menés par le SCRS, dans le cadre d'une discussion plus large sur la MSE.

L'UE et le Royaume-Uni ont soumis un document intitulé « Requins-baleines et raies mobulidées capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT - Entrée en vigueur des Recommandations 23-12 et 23-14 de l'ICCAT », qui résumait les preuves présentées au Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires et au Groupe d'espèces sur les requins, ainsi que l'avis du SCRS selon lequel la Commission devrait donner plein effet à la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-12) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-14) (**appendice 11 de l'ANNEXE 8**). Le document recommandait que ces recommandations entrent en vigueur en 2025. Le document a été approuvé par la Sous-commission et renvoyée à la plénière pour adoption. Les organisations d'observateurs The Shark Trust, Ecology Action Center et The Ocean Foundation ont apprécié le large et solide soutien apporté à la proposition et ont déclaré que cela permettrait de combler les lacunes en matière de protection globale dans les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières.

L'UE a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT », qui proposait de combiner 12 Recommandations et Résolutions existantes sur les requins afin de simplifier la déclaration dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Alors que de nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la mesure car elle rationalise les Recommandations relatives aux requins, plusieurs CPC ont également exprimé des inquiétudes quant à la garantie que la mesure n'affaiblit aucune des mesures existantes de l'ICCAT. Deux CPC se sont également opposées à l'inclusion d'une disposition qui exige que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés et à l'interdiction de vente de certaines espèces de requins (renard à gros yeux, requin océanique et requin marteau), bien que l'interdiction de vente figure dans certaines Recommandations existantes. La Sous-commission a convenu que la proposition devait être développée davantage, malgré les progrès accomplis. Une version révisée de la proposition a été élaborée. Aucun consensus n'a été atteint, bien que l'UE ait déclaré qu'elle présenterait la proposition l'année prochaine.

Les États-Unis ont présenté, au nombre de nombreux autres coparrains, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui exige que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Les États-Unis ont mis l'accent sur le cycle vital conservateur des requins et sur l'importance que revêt le fait que les ailerons de requins restent attachés jusqu'au débarquement afin d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces et de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion. Une version révisée de la proposition a été élaborée. Bien que la proposition ait été coparrrainée par 42 CPC et un large soutien de la part des CPC, une CPC a réitéré son opposition à la mesure principalement en raison de sa difficulté pratique. Toutefois, elle a exprimé sa volonté d'examiner les mesures relatives au prélèvement des ailerons de requin qui seront potentiellement adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) à la fin de 2024 et d'examiner une proposition connexe à l'ICCAT en 2025. D'autres CPC ont clairement indiqué que l'ICCAT était un organisme indépendant qui ne doit pas attendre ou dépendre des avancées d'autres ORGP pour prendre des mesures. La Sous-commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition et le document n'a pas été approuvé. Suite à la demande d'une CPC, le document a été renvoyé à la plénière. De nombreuses organisations d'observateurs ont encouragé l'ICCAT à prendre des mesures pour la conservation des requins en adoptant ce projet de Recommandation.

Le Royaume-Uni a présenté un document sur la « Conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Étant donné que les niveaux élevés de capture et de mortalité du requin-taupe bleu se poursuivent dans le cadre de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09), le Royaume-Uni a proposé qu'une réunion intersessions de la Sous-commission 4 se tienne au début de 2025 pour remplacer la réunion de 2023 spécifiée dans la Rec. 21-09 qui n'a pas eu lieu, afin de discuter des méthodes de réduction de la mortalité du requin-taupe bleu et d'améliorer l'avis scientifique potentiel à la suite de l'évaluation du stock de 2025. Le Royaume-Uni a proposé la tenue d'une réunion intersessions autonome ou d'une réunion qui se tiendrait conjointement avec la réunion de préparation des données sur le requin-taupe bleu. Toutefois, une CPC n'a pas soutenu cette idée et la Sous-commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus, de sorte qu'aucune réunion intersessions n'a été programmée. Le Royaume-Uni a exhorté les parties à se conformer pleinement aux exigences existantes en matière de déclaration dans le cadre de la Rec. 21-09. Les organisations d'observateurs Deutsche Stiftung Meeresschutz et The Pew Charitable Trusts ont exprimé leur mécontentement face au peu de soutien apporté à la réunion et ont encouragé les membres de la Sous-commission à continuer à trouver des solutions à la mortalité des requins-taupes bleus.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

Le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT), le Dr Bryan Keller, a présenté le rapport provisoire du groupe ad hoc chargé de traiter la redondance des exigences en matière de déclaration. Ce rapport suggère de combiner les mesures relatives aux requins afin de simplifier la déclaration de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Ce concept a été proposé par l'UE dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Une version révisée de la proposition a été élaborée Une CPC a réitéré la nécessité de ce travail très important, étant donné que la réduction de la charge administrative et la simplification des exigences de déclaration sont toutes deux extrêmement importantes et sous-évaluées.

11. Recherche

Le Président du SCRS a fait une présentation sur les programmes de recherche en cours, en utilisant les diapositives de la réunion du Groupe d'espèces sur l'espadon. Le Président du SCRS a également souligné qu'il existe une incertitude quant à l'impact de l'engin de ligne de piégeage et que le SCRS souhaitait effectuer davantage de recherches en Méditerranée. Des rapports indiquent que cet engin réalise des prises plus importantes et que son utilisation se développe, mais davantage de données sont nécessaires pour évaluer l'impact de l'engin sur les estimations de la population fournies par le SCRS.

12. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 4 par Alianza Latinoamericana para la Pesca Sustentable y Seguridad Alimentaria (ALPESCAS), Deutsche Stiftung Meeresschutz, Pew Charitable Trusts, Sciaena et The Ocean Foundation. Celles-ci sont incluses aux **appendices 12-16 de l'ANNEXE 8**.

13. Adoption du rapport et clôture

La Sous-commission a décidé d'adopter le rapport par correspondance. Le Président a remercié les participants de la réunion, les interprètes et le Secrétariat et a levé la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le listao de l'Ouest et les thonidés tropicaux multi-stocks
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Recherche
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), y compris la recherche
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

   5.1 Recherche
6. Examen des tableaux d'application
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)
8. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 7 ci-dessus
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Examen des progrès réalisés sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

11 Recherche

12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Ghana à la Sous-commission 1

C'est un honneur pour moi d'avoir l'occasion de faire une déclaration lors de la 24e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui se tient dans la belle ville de Limassol, à Chypre. Je remercie le Président et le Secrétaire exécutif de l'ICCAT de m'avoir donné l'occasion de le faire.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude et ma reconnaissance au gouvernement chypriote pour avoir accueilli cette importante réunion et pour l'hospitalité dont ma délégation et moi-même avons bénéficié depuis notre arrivée à Chypre. L'organisation d'une telle réunion demande beaucoup de travail et de planification, et je dis AYEKOO (ce qui signifie « bravo ») à tous ceux qui ont contribué à faire de cette réunion un succès.

Je vous transmets les salutations chaleureuses du gouvernement et du bon peuple du Ghana à l'occasion de la 24e réunion extraordinaire de l'ICCAT et je vous souhaite une réunion fructueuse.

Mesdames et Messieurs, le secteur de la pêche joue un rôle important dans le programme socio-économique de notre gouvernement. Plus de trois millions de personnes sont employées dans la chaîne de valeur du secteur au Ghana. En 2023, l'industrie a contribué à la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale avec plus de 684.000 t de poisson, la consommation de poisson par habitant étant estimée à 20 kg. En 2023, les exportations de poisson et de produits de la pêche ont rapporté au pays plus de 420 millions d'USD.

Il convient de noter que plus de 80% des recettes en devises provenant de l'exportation de poisson et de produits de la pêche proviennent du sous-secteur du thon ; c'est pourquoi le gouvernement s'est engagé à gérer durablement les ressources thonières de l'océan Atlantique pour le bien de notre pays.

L'ICCAT est l'organisation régionale de gestion des pêches de thonidés qui a pour mandat et pour mission d'assurer l'exploitation et la gestion durables des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique. C'est pour cette raison que le gouvernement du Ghana s'intéresse de près aux résultats des réunions de l'ICCAT, en particulier aux recommandations adoptées pour la gestion du listao, de l'albacore, du thon obèse et des istiophoridés, qui constituent les principales ressources de notre industrie thonière.

Les recommandations de l'ICCAT sont fondées sur des données scientifiques, et mon gouvernement n'a donc aucun problème à les mettre en œuvre. Actuellement, mon pays met en œuvre, entre autres, les Recommandations suivantes de l'ICCAT : i) fermeture de zones et moratoire sur l'utilisation des DCP ; ii) déploiement d'observateurs sur les thoniers ; iii) allocation de TAC pour le thon obèse ; et iv) système de surveillance des navires.

Le gouvernement du Ghana est confiant dans la capacité de l'ICCAT à remplir son mandat, et nous savons que l'ICCAT ferait la fierté des États membres. Le Ghana continuera à jouer son rôle de Partie contractante pour assurer le succès de l'organisation.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8

Déclaration de The Pew Charitable Trusts (Pew) à la Sous-commission 1

The Pew Charitable Trusts souhaite féliciter tous les membres qui ont travaillé entre les sessions sur le projet de recommandation concernant un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux. Nous demandons instamment aux membres d'inclure des mesures visant à améliorer la gestion des DCP, de relancer le programme régional d'observateurs et d'augmenter la couverture des observateurs pour les navires pêchant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique.

Bien que nous comprenions que la mesure relative aux thonidés tropicaux constitue une priorité essentielle pour la plupart des CPC, nous encourageons les membres à prendre également en considération d'autres travaux qui ont progressé au sein de la Sous-commission 1. Un tel effort est proposé dans le PA1- 506 pour l'adoption d'objectifs de gestion conceptuels pour l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) multi-stocks. Cette proposition contribue à répondre à la demande du Rapport du SCRS de 2024 à la Commission pour

un retour d'information sur les objectifs de gestion à la présente réunion annuelle, qui stipule que *"Ces objectifs sont essentiels pour la réussite du processus de la MSE multi-stocks"*. Comme c'est la deuxième année que la proposition est présentée à la Sous-commission 1 lors de la réunion de la Commission, nous demandons instamment aux membres de l'approuver en vue de son adoption, y compris la disposition relative à l'évaluation de l'impact de la mortalité des juvéniles sur les productions potentielles.

La procédure de gestion (MP) pour le listao de l'Atlantique Ouest est un autre point clé qui doit être examiné par la Sous-commission 1. Les membres ont la possibilité d'adopter une MP cette année pour une mise en œuvre en 2026, sous réserve des commentaires du SCRS et de la contribution de la Sous-commission 1 sur l'application du TAC, conformément à la proposition PA1_511. Aucune CPC n'a exprimé son opposition à aller de l'avant cette année et c'est pourquoi nous demandons instamment aux principales nations de pêche de diriger les travaux au sein de la Sous-commission 1 en vue d'adopter une MP pour le listao de l'Ouest cette année, conformément au plan de travail de la MSE. Il s'agirait de la première procédure de gestion pour les thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique qui jettera les bases d'autres progrès dans la gestion d'autres thonidés tropicaux de l'Atlantique.

Enfin, nous prenons acte des résultats de l'évaluation du stock d'albacore et rappelons aux CPC que le TAC de l'albacore n'est pas respecté depuis une décennie. Nous demandons instamment à la Sous-commission 1 de maintenir un TAC avec une probabilité d'au moins 60% de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe et d'élaborer une clé d'allocation d'albacore en tant que priorité urgente, afin de garantir que les captures ne dépassent plus le TAC.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Sciaena à la Sous-commission 1

Assurer une gestion durable du thon obèse

En 2024, nous attendons de l'ICCAT qu'elle adopte enfin une mesure très attendue pour le thon tropical, qui doit tenir compte des signes de reconstitution du stock de thon obèse (BET), mais aussi des incertitudes qui persistent dans l'évaluation. Sciaena estime qu'il est crucial que la nouvelle mesure donne au stock les meilleures chances de rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe, et fournisse une base solide pour les années à venir, et nous pensons que la proposition PA1_505 du Président met la Commission sur une voie positive pour enfin mettre fin à l'impasse de longue date sur les thonidés tropicaux.

Scianea recommande que le TAC pour le thon obèse ne dépasse pas 70.000 t, afin d'accroître la probabilité que le stock ne soit pas surexploité ni victime de surpêche dans les années à venir.

Pour aider à empêcher la surpêche, nous espérons que les CPC seront en mesure de définir une nouvelle clé d'allocation qui inclut toutes les flottilles, en tenant compte des captures historiques mais aussi des aspirations des pays en développement, ainsi que des critères tels que la réduction de la mortalité des juvéniles et d'autres facteurs qui ont des impacts négatifs sur le stock et l'écosystème dont il dépend.

Sciaena demande instamment aux CPC de maintenir ou d'améliorer les mesures de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) qui sont en place ;

- Maintien de la fermeture des DCP à 72 jours ;
- Etablissement d'une limite de 275 DCP par navire ou moins ;
- Introduction des exigences en matière de non-enchevêtrement et de biodégradabilité des DCP ;
- Adoption des mesures visant à accroître la responsabilité pour les opérations sous de DCP (telles qu'un registre des DCP et un système de marquage des DCP).

Afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux, Sciaena soutient les propositions visant à augmenter la couverture des observateurs et de la surveillance électronique à distance des flottilles qui capturent le thon obèse et d'autres espèces de thonidés tropicaux, ainsi que des restrictions et une surveillance supplémentaires des transbordements en mer.

Enfin, Sciaena estime que le TAC pour l'albacore ne doit pas dépasser 120.000 t.

Sciaena exhorte également la Sous-commission 1 à avancer de façon décisive vers le développement et l'adoption d'une MSE pour les thonidés tropicaux en 2025, en adoptant un plan de travail intersessions à cette fin. Nous saluons donc la proposition PA1_506 et demandons aux CPC de l'approuver et de l'adopter. Nous saluons également la proposition PA1_508, mais nous demandons instamment qu'un minimum de 60% de PGK soit inclus.

Adopter une procédure de gestion du listao de l'Ouest

Nous avons considéré que l'adoption de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le stock de listao occidental était hautement prioritaire pour la réunion annuelle de cette année. Nous soutenons donc la proposition PA1_511.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration de la Tunisie à la Sous-commission 2

Conformément aux engagements prises par la Tunisie dans le cadre des conventions internationales relatives à la gestion durable des ressources maritimes, nous tenons à vous informer, comme mentionné dans notre rapport annuel transmis au Secrétariat de l'ICCAT le 14 septembre 2024 que des débarquements de germon ont été constatés dans les ports tunisiens et que jusqu'au mois d'octobre 2024, les quantités ont avoisiné environ 110 t.

Ces quantités débarquées ont été enregistrées suite à un programme national visant à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des débarquements. D'après des observations et des rapports, les débarquements de germon proviennent principalement des captures de palangriers.

Pour garantir une exploitation durable de cette ressource et compte tenu de l'importance accordée par la Tunisie à cette espèce dans son programme de gestion durable de ces ressources halieutiques, une initiative basée sur un suivi scientifique par l'Institut national des sciences et technologies de la mer est en place depuis le début de cette année. Cette initiative vise à renforcer et à collecter des données sur le germon de la Méditerranée.

En raison des mesures prises par la Tunisie et afin de maîtriser la pêche au germon, nous demandons à votre instance de nous accorder un quota annuel de 150 t de germon de la Méditerranée.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8

Déclaration conjointe à la Sous-commission 2 de la Fédération des producteurs européens d'aquaculture (FEAP) et de la Fédération des producteurs maltais d'aquaculture (FMAP)

Le processus de pêche du thon rouge de l'Atlantique à la senne et les opérations de mise en cage qui s'ensuivent sont relativement complexes et en constante évolution d'un point de vue opérationnel. Les poissons sont pêchés dans le bassin méditerranéen et souvent transportés vers différents lieux d'élevage, un processus qui peut durer plusieurs semaines.

La quantification finale de la biomasse de chaque opération de pêche ne pourra être réalisée que lorsque l'analyse des séquences de caméra stéréoscopique du transfert des poissons des cages de remorquage aux cages d'élevage sera terminée. Malheureusement, cela signifie qu'il peut y avoir des délais considérables, souvent de plusieurs semaines, entre l'événement de pêche proprement dit et le traitement de ces images.

Étant donné que les opérations de pêche à la senne doivent généralement être terminées dans une fenêtre de 36 jours pour la Méditerranée occidentale (du 26 mai au 1er juillet), il est très difficile de finaliser la mise en cage des poissons capturés au cours de cette période. Par conséquent, les chiffres définitifs concernant les quantités de poissons capturés ne seront généralement pas disponibles avant la fin de la saison de pêche. En outre, il est important de tenir compte du fait que des conditions météorologiques défavorables peuvent entraîner des jours de pêche inactifs. Cela rend très difficile le processus pratique de redistribution des quotas de pêche non utilisés au cours de la campagne de pêche.

Récemment, il y a eu des cas où les quotas de pêche non utilisés n'ont pas pu être redistribués efficacement au cours de la campagne de pêche. Le fait de devoir relâcher les captures excédentaires d'une CPC qui dispose encore de quotas/quantités de poissons non capturés dans son allocation, qui pourraient compenser cet excédent virtuel, constitue une pénalisation officieuse pour cette CPC qui utilise le plus efficacement possible le quota qui lui a été alloué. Ce n'est certainement pas le champ d'application de la Recommandation 22-08 et la redistribution effective des quotas de pêche non utilisés n'affectera en rien l'importance du maintien du champ d'application et de l'intégrité des mesures de contrôle prévues dans la Recommandation.

Par conséquent, nous soutenons toutes les mesures qui permettront à la CPC de redistribuer les quotas de pêche inutilisés après la fin de la campagne de pêche, compensant ainsi toute capture excédentaire de thon rouge, à condition que le quota total alloué à cette CPC ne soit pas dépassé.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 3 de The Pew Charitable Trusts (Pew)

Pew Charitable Trusts se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter l'important travail examiné par la Sous-commission 3 lors de la 24e réunion extraordinaire de la Commission ICCAT. Cette année, il n'y a qu'une seule proposition soumise à l'examen de la Sous-commission 3 concernant l'adoption d'objectifs de gestion conceptuels pour le germon de l'Atlantique Sud.

Pew demande instamment à la Sous-commission 3 d'adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud » [PA3_701/2024] présenté par l'Afrique du Sud. La proposition reflète les discussions que nous avons entendues de la part des scientifiques et des parties prenantes qui sont intéressés par l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) compte tenu des problèmes récents liés à l'évaluation du stock et aux exigences des écolabels. Ces objectifs de gestion peuvent aider à orienter le développement futur d'une stratégie de gestion qui garantirait des pêcheries durables à long terme pour le germon de l'Atlantique Sud. Il convient de noter qu'il existe un financement externe et une expertise technique disponibles pour soutenir une MSE sur le germon de l'Atlantique Sud, si cela est souhaité, afin de minimiser les ressources de l'ICCAT nécessaires à cet effort.

Compte tenu de tout cela, nous exhortons les membres à ajouter le germon de l'Atlantique Sud à la feuille de route de la MSE en séance plénière, dans le cadre de l'engagement continu de l'ICCAT à moderniser son approche de gestion des pêcheries.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8

Déclaration conjointe à la Sous-commission 4 de la Barbade, de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant les préoccupations relatives aux limites de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc/ makaire épée

La Barbade et Trinité-et-Tobago souhaitent exprimer leur profonde gratitude à l'Union européenne et à Chypre d'accueillir la 24e réunion extraordinaire de l'ICCAT. Nous souhaitons également remercier le Secrétaire exécutif, M. Manel, et le Secrétariat pour leur excellent travail et leur soutien tout au long de l'année et pour la préparation de cette réunion.

La Barbade et Trinité-et-Tobago souhaitent attirer l'attention sur leurs préoccupations concernant le traitement par l'ICCAT de la surconsommation de makaire bleu et de makaire blanc/de makaire épée par les petits États insulaires en développement, dans le cadre de la Recommandation 19-05.

Le makaire bleu et le makaire blanc sont un soutien des pêcheries récréatives et commerciales importantes, constituent les moyens de subsistance dans les Caraïbes et contribuent également à la sécurité alimentaire. En raison du déclin des populations, la Recommandation 19-05 de l'ICCAT fixe une limite annuelle de 1.670 t pour le makaire bleu et de 355 t pour le makaire blanc/makaire épée à partir de 2020. La Recommandation 19-05 prévoit également que tout dépassement des limites de débarquement au cours d'une année donnée sera déduit des limites respectives pendant ou avant l'année d'ajustement, avec une réduction supplémentaire d'au moins 125% de la capture excédentaire si les limites de débarquement prescrites sont

dépassées au cours de deux années consécutives. La Recommandation 19-05 indique également qu'à partir des captures de 2020, la sous-consommation des limites ne pourra pas être reportée sur une année ultérieure.

Au cours de la période des programmes de rétablissement de l'ICCAT pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée, les prises annuelles de makaires des pays des Caraïbes ont souvent été supérieures aux limites annuelles prescrites en raison d'un certain nombre de facteurs, le principal étant que la pêche a lieu dans des eaux riches en makaires. Par conséquent, même si les makaires ne sont pas l'espèce cible dans certains cas, ils ne sont pas rejetés en raison de leur valeur commerciale et de leur importance pour la sécurité alimentaire et la consommation locale traditionnelle.

L'évaluation du stock de makaire bleu réalisée en 2024 indique que l'état actuel du stock est surexploité, mais ne fait pas l'objet de surpêche[1]. La Barbade et Trinité-et-Tobago soutiennent la recommandation de la réunion de 2024 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) visant à adopter des limites correspondant à la prise réelle (c'est-à-dire les débarquements + les rejets morts) au lieu d'adopter des limites (telles que celles figurant dans la Rec. 19-05). La Barbade et Trinité-et-Tobago conviennent également qu'il est important que les CPC déclarent la prise totale de makaire bleu (c'est-à-dire les débarquements et les rejets morts). À cet égard, nous participons au projet régional du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) intitulé « Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC-III CLME+) », qui porte directement sur la collecte de données et le suivi des rejets pour nos flottilles palangrières.

En ce qui concerne le makaire blanc de l'Atlantique, les résultats de l'évaluation de 2019 ont indiqué que le stock était surexploité, mais qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche[1]. La Barbade et Trinité-et-Tobago partagent l'inquiétude du Comité concernant l'état du makaire blanc en raison de l'identification erronée du makaire épée qui ajoute de l'incertitude aux résultats de l'évaluation du stock. La Barbade et Trinité-et-Tobago sont tout à fait d'accord sur ces deux points :

- Des mesures devraient être prises pour assurer un suivi et une déclaration complets de tous les débarquements et rejets, y compris les remises à l'eau de poissons vivants, et
- Des efforts devraient être déployés pour comptabiliser pleinement les captures des pêcheries artisanales et des pêcheries récréatives.

Sur la base de la distribution et des caractéristiques biologiques des stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, des débarquements historiques, des intérêts, des modes et pratiques de pêche et de la contribution à la sécurité alimentaire, la Barbade et Trinité-et-Tobago soulignent à nouveau qu'il convient d'adopter des limites pour les makaires correspondant aux captures réelles. En outre, la Barbade et Trinité-et-Tobago sont profondément préoccupés par l'application d'une pénalité supplémentaire de 25% de la surconsommation de la prise fantôme, notant que, tel que cela est formulé dans la Rec. 19-05, indépendamment du fait qu'une CPC parvienne à limiter les débarquements annuels ultérieurs en deçà des limites annuelles allouées, les limites de débarquement ajustées accumulées continueront à être réduites au cours de chaque année successive sur une base composée.

Ainsi, la CPC est perpétuellement punie sans aucun mécanisme réaliste d'allègement ou de récompense pour les efforts visant à limiter scrupuleusement les captures annuelles, rendant impossible tout plan de remboursement viable dans un délai raisonnable. Cette méthodologie porte donc gravement préjudice à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des petits États insulaires côtiers en développement dont les communautés de pêcheurs dépendent fortement de ces stocks, et dont la capacité à réduire les taux de capture de ces espèces est en outre limitée, sans causer d'impacts socio-économiques délétères significatifs à la fois sur les communautés de pêcheurs et sur les populations au sens large.

En conclusion, la Barbade et Trinité-et-Tobago affirment que la Rec. 19-05 de l'ICCAT ne tient pas compte des *Critères d'allocation des possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ni des dispositions de l'Article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui reconnaissent les exigences particulières des États en développement et, en particulier, des petits États insulaires en développement. La Barbade et Trinité-et-Tobago demandent donc instamment à la Commission de réévaluer les dispositions de cette Recommandation relatives aux limites de débarquement allouées, à l'imposition de la pénalité de 125% sur les dépassements, et au remboursement des débarquements excédentaires, en particulier dans le contexte des CPC caribéennes.

[1] https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2024/Reports/2024_SCRS_FRA.pdf

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4

La République du Costa Rica a le plaisir de vous saluer et de vous présenter sa plus haute considération et son plus grand respect, à l'occasion de l'évocation de la situation de la pêche commerciale nationale multi-espèces qui capture l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N), que mon pays a développée pendant des décennies, dans sa zone économique exclusive et par des flottes de petite taille (<20 m de long). Il est important de mentionner la corrélation de cette pêche avec les besoins vitaux pour le développement socio-économique de notre communauté caribéenne déprimée du Costa Rica.

La pêcherie de cette espèce remonte à l'époque antérieure à la participation du Costa Rica à l'ICCAT en 2016 ; en fait, nos registres des débarquements de SWO-N remontent à 1999[2] , cette espèce étant d'une grande importance pour la sécurité alimentaire nationale.

L'Institut des Pêches et de l'Aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA), en tant qu'autorité nationale compétente, compile les statistiques de pêche qui sont soumises à l'ICCAT chaque année, conformément aux exigences de déclaration des données, y compris les statistiques de pêche qui contribuent aux évaluations du stock de SWO-N. Ces données indiquent que, ces dernières années, le nombre de navires nationaux engagés dans cette pêcherie a diminué ; toutefois, des mesures de gestion restent en place, telles que :

- Registre des licences clôturé (aucune nouvelle licence n'a été délivrée),
- suivi obligatoire par satellite avec le VMS,
- inspections sur 100% des débarquements des palangriers de surface capturant cette espèce,
- mise en place de registres des opérations de pêche, remplis par les capitaines,
- des restrictions concernant les engins de pêche et les captures d'espèces,
- échantillonnage biologique des pêcheries au moment du débarquement,
- fermetures temporaires ou géographiques,
- le développement des pêcheries industrielles de SWO-N n'est pas autorisé,
- entre autres mesures de gestion

Dans le même temps, ma délégation a fait part au SCRS de son intérêt à participer au programme biologique sur le SWO-N, en apportant son expérience nationale et les données dérivées des espèces associées à nos eaux, en particulier la mer des Caraïbes, qui a été identifiée comme une zone où l'information est insuffisante.

La Recommandation 23-04 mentionne que les mesures de conservation et de gestion pour le SWO-N seront établies à la réunion de 2024, pour laquelle la Commission examinera les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion des autres CPC afin que des ajustements des limites de capture existantes et d'autres mesures de conservation puissent être réalisés, le cas échéant.

À cet égard, mon pays a détaillé dans son plan de pêche[3] son effort de pêche limité ; en fait, les possibilités de pêche limitées imposées par l'ICCAT nuisent irrémédiablement à nos communautés en générant des conséquences contraires aux droits de l'homme de notre société.

C'est pourquoi, considérant que :

a. Des évaluations récentes du stock de SWO-N ont déterminé qu'il est en bon état, car il n'est ni surexploité ni en situation de surpêche,

b. que la moyenne annuelle des captures nominales pour la période 2018-2022 (5 ans) pour ce stock était de 9.980,18 t, alors que son total des prises admissibles (TAC) a été fixé à 13.200 t, laissant ainsi, en moyenne, 3.219,82 t du TAC par an non capturées, et

[2] Lara Quesada, N., Pacheco Chaves, B. et Carvajal, J. M. 2022. Examen des statistiques historiques de débarquement de l'espadon (*Xiphias gladius*) par la flotte de taille moyenne dans les Caraïbes du Costa Rica, Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT, 79(2), 180-185. https://www.iccat.int/fr/pubs_CVSP.html

[3] Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon du Nord (ci-joint, en langue originale uniquement en raison de la soumission tardive).

c. les besoins de mon pays, sur la base de sa participation historique à la pêcherie, ainsi que des dispositions de l'article 61, paragraphe 2 ; de l'article 62, en particulier les paragraphes 1, 2 et 4 ; de l'article 119, paragraphe 1.a et 3, et des dispositions concordantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de l'article II de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Résolution 15-13 de l'ICCAT.

Le Costa Rica demande à bénéficier de la limite de capture non discriminatoire de 302,15 t, qui lui sera très utile pour répondre à ses besoins actuels et développer sa pêche dans l'Atlantique dans ses communautés côtières avec une flotte à petite échelle.

Ces considérations peuvent être développées à la demande de la Commission. Le Costa Rica apprécie la réponse positive à sa demande et renouvelle son esprit de coopération inébranlable dans le cadre de l'ICCAT pour l'utilisation durable et la conservation à long terme des ressources sous l'administration de cette organisation.

Plan de desarrollo o pesca/ordenación para el pez espada del norte

CP41-NSWOPlan	
Año:	**2023**
Pabellón que informa:	**Costa Rica**
Agencia que informa:	**Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura**
Persona responsable:	Bernald Pacheco Chaves
Tel.:	(506)2630-0600
Fax:	
Email:	incopescaICCAT@incopesca.go.cr

Actualmente tiene una pesquería de pez espada del Atlántico Norte X Cuota (t) 0

Actualmente no tiene una pesquería de pez espada del Atlántico norte, pero tiene planes para desarrollarla.

	Capacidad actual (año de comunicación en curso)						
	Palangre	Cerco	Cebo vivo	Arpón	Red enmalle	Arrastre	Otro (especificar)
Número de buques	12						
Capacidad total de captura (t)	302,15						
	Capacidad futura planeada (próximo año)						
	Palangre	Cerco	Cebo vivo	Arpón	Red enmalle	Arrastre	Otro (especificar)
Número de buques	12						
Capacidad total de captura (t)	302,15						

Medidas de ordenación internas actualmente en vigor

Especies: se permite la captura de grandes pelágicos y demersales.
Navegación: se permite realizar actividades de pesca dentro de las tres millas náuticas de la costa para embarcaciones comerciales de pequeña escala, hasta las 40 para mediana escala y más de 40 para avanzada.
No se autoriza la pesca en áreas de parques y áreas vedadas, se debe respetar los planes de ordenamiento de las áreas marinas de pesca responsable.

Planes para desarrollar la pesquería y medidas de ordenación internas contempladas
Recopilación de datos de captura en los viajes de pesca
Recopilación del esfuerzo pesquero
Programa de monitoreo en el puerto para verificación de libros de operación de pesca
Funcionarios de INCOPESCA inspeccionan el 100% de descargas de la flota comercial de mediana escala y avanzada y registro de la información en el Formulario de Inspección de Desembarque Recursos Hidrobiológicos (FID)
Sistema de seguimiento satelital de las embarcaciones (VMS)
Monitoreo de la actividad pesquera: vigilancia aérea, inspecciones en el mar y en el puerto (se hace inspecciones en sitios de procesamiento y compra del producto pesquero)
Talla mínima de captura para pez espada del Atlántico norte: peso en vivo de 25 kg o como alternativa 125 cm de longitud de la mandíbula inferior a la horquilla. Margen de tolerancia a los buques que hayan capturado ejemplares pequeños de forma incidental, con la condición de que estas capturas incidentales no superen el 15% del número de peces espada por desembarque de la captura total de pez espada de dichos buques.
Registro de información biológica pesquera en desembarques

Appendice 10 de l'ANNEXE 8

Demande de quota d'espadon de l'Atlantique Nord
Déclaration du Liberia concernant les documents PA4-809/2024 et PA4-810/2024

Le Liberia se félicite de la proposition des États-Unis, coparrainée par l'UE, et de la proposition du Canada sur les mesures de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord. Le Liberia demande un quota de 15 tonnes pour cette espèce. Au fil des ans, nous avons déclaré des captures qui sont considérées comme une surconsommation. Cette espèce est capturée par les pêcheries artisanales du Liberia. Celle-ci constitue une grande source de protéines et revête une importance économique. En 2016, la prise totale de 110,75 tonnes était, selon nous, basée sur une identification erronée. La moyenne des prises des trois dernières années s'élève à 1,51 tonnes avec une surconsommation totale cumulée de 115,28 tonnes. Toutefois, avec l'aide de l'ICCAT-JCAP, par le biais de la Commission, nous avons amélioré notre programme de collecte de données concernant les espèces de l'ICCAT et d'autres données non liées aux espèces. Il convient de noter que le Liberia dispose d'un programme de collecte de données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés à 24 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, qui collectent des données de prise et d'effort, y compris des données de taille.

En tant que pays réalisant de faibles captures, principalement en tant que prise accessoire, nous appelons les autres CPC à appuyer notre demande de quota de 15 tonnes.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8

Requins-baleines et raies mobulidées capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT - Entrée en vigueur des Recommandations 23-12 et 23-14 de l'ICCAT
(Document soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni)

Lors de la 28ème réunion ordinaire de la Commission en 2023, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-12*)* sur les requins-baleines, et la *Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille des mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-14) sur les raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, sur la base des propositions soumises par l'UE et le Royaume-Uni, respectivement.

L'entrée en vigueur de ces Recommandations en 2025 est subordonnée à l'obtention par la Commission d'un consensus sur son interprétation de l'avis du SCRS, auquel il a été demandé d'examiner les données existantes et de confirmer si les requins-baleines et les raies mobulidées sont des taxons présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation et, dans l'affirmative, de donner un avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de précaution dans les pêcheries de l'ICCAT, telles que des interdictions de rétention.

Le SCRS a émis l'avis suivant en septembre 2024, sur la base de son examen des preuves scientifiques présentées lors des réunions du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires et du Groupe d'espèces sur les requins en 2024 :

- *Requin baleine (Page 314, 19.23) : « Le Comité recommande que Commission donne pleinement effet à la Rec. 23-12. Compte tenu de la pénurie de données sur les interactions avec les requins-baleines dans les pêcheries de l'ICCAT, le Comité considère qu'il est particulièrement important de se conformer aux dispositions relatives à la déclaration prévues au paragraphe 5 de la Rec. 23-12. »*

- *Mobulidées (page 315, 19.24) : « Le Comité recommande que Commission donne pleinement effet à la Rec. 23-14. Compte tenu de la pénurie de données sur les interactions avec les raies modulidées dans les pêcheries de l'ICCAT, le Comité considère qu'il est particulièrement important de se conformer aux dispositions relatives à la déclaration prévues au paragraphe 3 de la Rec. 23-14, en accordant une attention particulière à la déclaration des informations au niveau de l'espèce, dans la mesure du possible. »*

Compte tenu de la clarté de cet avis du SCRS, le Royaume-Uni et l'UE considèrent que ces deux Recommandations devraient entrer pleinement en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 pour les requins-baleines (conformément au paragraphe 11 de la Rec. 23-12) et le 1er juillet 2025 pour les raies mobulidées (conformément au paragraphe 9 de la Rec. 23-14) et demandent instamment à la Commission de confirmer son consensus à cet égard.

Appendice 12 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 4 de LaAlianza Latinoamericana para la Pesca Sustentable y Seguridad Alimentaria (ALPESCAS)
(Alliance latino-américaine pour la pêche durable et la sécurité alimentaire)

L'Alliance latino-américaine pour la pêche durable et la sécurité alimentaire (ALPESCAS), composée d'associations latino-américaines de l'industrie de la pêche, réitère son engagement en faveur de la conservation et de l'utilisation responsable des ressources marines et, dans cette optique, promeut des actions concrètes pour assurer la durabilité de la pêche et la sécurité alimentaire dans la région.

Dans ce cadre, on constate avec inquiétude que les captures de requins bleus (*Prionace glauca*) dans les pêcheries à la palangre ont toujours été sous-estimées, étant considérées comme des prises accessoires ou alternatives. Cependant, étant donné qu'ils coexistent dans le même environnement que les espèces cibles telles que le thon ou l'espadon, leurs captures ne devraient pas être ignorées. Cette approche a conduit à une gestion inadéquate de la pêche, qui menace à la fois la population de requins bleus et la durabilité d'autres espèces. Le fait que certains pays continuent à classer les requins bleus parmi les prises non ciblées ignore leur importance écologique et économique, alors que l'inscription controversée de l'espèce à l'annexe II de la CITES, qui n'a pas tenu compte de l'avis du groupe d'experts de la FAO, appelle à une gestion plus stricte et que le traitement actuel de l'espèce dans de nombreux pays est contraire aux normes internationales de conservation.

Cette dissonance compromet non seulement la santé des populations de requins bleus et d'autres espèces, mais représente également un danger pour l'intégrité des écosystèmes marins et va à l'encontre des principes de transparence de cette Commission.

ALPESCAS, en soulignant l'importance des pêcheries de requins, en particulier les requins bleus, vise à contribuer à un besoin urgent de gestion et à garantir des pêcheries plus durables au profit des générations actuelles et futures, et recommande à cet effet à l'ICCAT :

Adopter un accord qui reconnaisse le requin bleu comme une espèce cible et que sa gestion soit alignée sur les stratégies de conservation et d'utilisation durable :

a) Stimuler la production des meilleures données scientifiques afin d'encourager la recherche et une meilleure gestion de ces pêcheries.
b) Soutenir la cohérence politique qui renforce les politiques régionales et nationales.
c) Sensibiliser les utilisateurs et la société à l'abondance naturelle, à l'importance et à la valeur de cette espèce en tant que ressource halieutique mondiale.

ALPESCAS demande à cette Commission d'assumer son rôle historique d'ORGP en matière de gestion des ressources halieutiques transnationales de l'Atlantique, en cherchant à influencer l'équilibre des mesures proposées dans d'autres forums internationaux pour la gestion et la conservation des ressources océaniques et de l'économie bleue.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 4 de Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)
(Fondation allemande pour la conservation du milieu marin)

Comme le souligne notre déclaration à la plénière, les prévisions sont alarmantes : l'ICCAT devrait intensifier la conservation et la gestion des requins dès maintenant.

Bien que l'ICCAT ait été un pionnier parmi les ORGP thonières en adoptant des mesures pour plusieurs espèces de requins au fil des ans, ces mesures n'ont pas réussi jusqu'à présent à réduire la mortalité des requins à des niveaux durables. Au-delà des trois principaux requins de l'ICCAT (requin bleu, requin-taupe bleu et requin-taupe commun), les mesures se limitent à des interdictions de rétention pour quelques espèces de requins menacées, bien que les pêcheries de l'ICCAT interagissent avec de nombreuses autres espèces de requins.

Dans les pêcheries de l'ICCAT, les requins sont à la fois des espèces cibles (secondaires) et des prises accessoires !

- Les requins pélagiques pêchés à des fins commerciales, tels que le requin bleu et le *Isurus oxyrinchus*, ont été surexploités car les procédures de gestion testées dans le cadre de l'ESM n'ont pas encore été élaborées pour aucune espèce de requin, bien qu'elles soient largement reconnues comme une exigence pour la gestion durable des pêcheries.

    - De ce fait, le requin-taupe bleu est gravement surexploité dans le nord et suit très probablement une trajectoire similaire dans le sud, tandis que la surpêche se poursuit dans les deux parties de l'Atlantique. La mortalité totale reste très incertaine car le non-respect de la déclaration des rejets se poursuit et les principaux pays de capture ne parviennent pas à améliorer les ratios de remise à l'eau des poissons vivants.

    - En ce qui concerne le requin bleu, cela a eu pour conséquence que le stock du nord est tout aussi surexploité qu'il ne l'est actuellement et que la surexploitation se poursuit dans le sud. Toutefois, les quotas de rétention adoptés restent supérieurs aux avis scientifiques.

- Les mesures existantes d'atténuation des prises accessoires de requins ne parviennent pas à éviter, minimiser ou compenser les prises accidentelles d'élasmobranches pélagiques menacés et se contentent d'appeler à des recherches supplémentaires et à des pratiques non contraignantes de remise à l'eau des meilleures manipulations. Une réduction efficace de la mortalité devrait exiger

    - en évitant leurs captures en premier lieu par des fermetures temporelles et/ou spatiales ou des changements d'engins de pêche, et

    - réduire de manière significative la mortalité à bord et après la remise à l'eau en modifiant les engins de pêche et en adoptant des mesures techniques.

Par conséquent, la Commission devrait:

Pour les requins bleus:

1. inclure les deux stocks dans le plan de travail du GIE en commençant le GIE immédiatement après l'étude de faisabilité que le SCRS a été chargé de réaliser en 2025

2. réexaminer et réajuster les TAC adoptés pour les deux stocks à des niveaux qui offrent une probabilité d'au moins 60 % que les stocks reviennent/restent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe au cours des dix prochaines années, en tenant compte également des incidences du changement climatique.

3. exiger la déclaration obligatoire des rejets comme condition préalable à toute rétention future et renforcer la déclaration des rejets par toutes les CPC.

Pour le Isurus oxyrinchus - stock de l'Atlantique Nord:

1. adopter des mesures intermédiaires pour réduire la mortalité de l'*Isurus oxyrinchus* en 2025, telles que, sans s'y limiter, l'interdiction des avançons en fil de fer dans les pêcheries à la palangre et des lignes à requins dans toutes les pêcheries.

2. accueillir une réunion intersessionnelle de la Sous-commission 4 au début de 2025, comme l'a suggéré le Royaume-Uni, afin de discuter et de convenir de mesures supplémentaires à long terme pour réduire la mortalité du thon à nageoires courtes à un maximum de 250 tonnes.

3. adopter en 2025 un ensemble complet de mesures, y compris un calendrier de mise en œuvre et de contrôle de leur efficacité.

Pour le Isurus oxyrinchus - Stock de l'Atlantique Sud:

1. inclure le stock du sud dans les discussions sur les mesures visant à réduire la mortalité des *Isurus oxyrinchus*, le cas échéant, notamment en ce qui concerne la modification des engins de pêche. L'interdiction de l'utilisation de lignes à requins et de câbles est également bénéfique pour ce stock et améliore l'application de la réglementation, car les navires pêchent souvent dans les deux parties de l'Atlantique.

2. renforcer la conformité avec les exigences de déclaration de la Rec. 2022/11, mensuellement pour les rétentions et annuellement pour les rejets, et exclure les CPC des futures rétentions si elles ne sont pas conformes.

3. faire en sorte que les calendriers de remboursement soient pleinement appliqués en cas de dépassement de quota, en interdisant toute rétention de mako à nageoires courtes pour 2025 et en réduisant son allocation de rétention pour 2026 jusqu'à ce que toutes les rétentions excédentaires aient été remboursées.

4. s'assurer que toutes les CPC se conforment pleinement à la Rec. 2022/11, paragraphe 8, qui exige « qu'à partir du 1er janvier 2025, toute rétention autorisée ne le soit que lorsque le poisson est mort à la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord afin de vérifier l'état des requins ».

Pour les interdictions et exemptions de rétention:

1. harmoniser les dérogations existantes aux interdictions de rétention pour la consommation locale par les États côtiers en développement en veillant à ce qu'elles soient renforcées et non affaiblies pour toutes les espèces, qu'elles soient subordonnées au respect des exigences de déclaration des tâches I et II et qu'elles soient limitées à la pêche de subsistance avec des mesures efficaces en place pour empêcher toute partie de ces requins de faire l'objet d'un commerce international.

2. d'étendre l'interdiction de rétention du requin renard à gros yeux à toutes les espèces de la famille des Alopiidae

3. revoir la liste des requins avec lesquels les pêcheries de l'ICCAT interagissent et identifier les autres espèces de requins menacées qui pourraient avoir besoin d'une interdiction de rétention selon les mêmes exigences, en chargeant le SCRS de proposer ces espèces candidates à la Commission pour adoption en 2025.

Pour les requins-baleines et les raies mobulidés:

Veiller à ce que les interdictions de rétention entrent en vigueur comme prévu en 2025.

Pour Fins Naturally Attached (FNA):

Adopter une politique d' « ailerons naturellement attachés au corps » sans exception, interdisant l'enlèvement des nageoires en mer et exigeant que tous les requins soient débarqués avec tous les ailerons naturellement attachés à la carcasse de l'animal si les requins peuvent être conservés.

Appendice 14 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4 (Pew)

Le Pew Charitable Trusts reconnaît le travail considérable entrepris par la Sous-commission 4 et le SCRS pendant la période intersession et apprécie cette opportunité de fournir des informations sur les points suivants :

Espadon de l'Atlantique Nord

Cette année est une occasion importante pour l'ICCAT d'adopter enfin une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les membres du SCRS et de la Sous-commission 4 ont travaillé en étroite collaboration pour mener à bien l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et ont réduit les options à cinq possibles MP viables (CMP). La Sous-commission 4 devrait à présent terminer le travail et adopter une MP finale lors de cette réunion, en tant que priorité absolue.

Bien que la plupart des CMP restantes soient bonnes, la Sous-commission 4 devrait en choisir une qui maintienne l'objectif de sécurité à un maximum de 10% de probabilité de dépasser le point de référence limite. Après des années de travail, la Sous-commission 4 peut et devrait adopter une MP finale.

Requins-baleines et raies mobulidées

Lors de la réunion de la Commission de 2023, les membres ont adopté des mesures de conservation sur les requins-baleines (Rec. 23- 12) et les raies mobulidées (Rec. 23-14). Les deux mesures étaient subordonnées à l'avis du SCRS, qui est maintenant disponible et conclut que la Commission devrait les appliquer pleinement. Compte tenu de cet avis du SCRS, nous demandons instamment à la Sous-commission 4 de veiller à ce que ces deux recommandations entrent désormais pleinement en vigueur.

MSE pour le requin peau bleue

Pew applaudit la Sous-commission 4 pour les mesures concernant les requins peau bleue adoptées en 2023, en particulier le texte sur le développement des MSE pour les populations de l'Atlantique Nord et Sud. En réponse partielle à la demande de la Commission concernant une étude de faisabilité sur ce sujet, un document a été présenté lors des réunions du SCRS de cette année, confirmant la faisabilité d'une MSE pour le requin peau bleue. La Sous-commission 4 devrait faire en sorte que ce travail commence sérieusement en 2025 en incluant les deux stocks dans les mises à jour de la feuille de route des MSE cette année.

Makaire bleu

Pew demande instamment aux membres de la Sous-commission 4 de maintenir la limite actuelle de 1.670 t pour le makaire bleu et de l'actualiser pour s'assurer qu'elle couvre à la fois les débarquements et les rejets de poissons morts. Non seulement cela serait conforme à la pratique de l'ICCAT, mais il est également nécessaire de veiller à ce que la mortalité ne dépasse pas des niveaux durables, comme l'indique le SCRS dans son rapport. Le makaire bleu est considéré comme surexploité depuis plus de 30 ans et la Sous-commission 4 ne devrait pas approuver l'augmentation des débarquements tant qu'il n'y a pas de certitude relative que la combinaison des débarquements et des rejets de poissons morts ne menace pas le rétablissement.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 4 de Sciaena

Adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord

Après un report frustrant de la décision lors de la réunion annuelle de 2023, Sciaena appelle toutes les CPC à adopter une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO) lors de la réunion de cette année, ce qui est essentiel pour garantir la durabilité des pêcheries palangrières pélagiques dans la région et pour faire aboutir le plan de travail du SCRS sur les MSE. À cet égard, Sciaena soutient pleinement la proposition PA4-809 et appelle à son adoption.

Mettre en œuvre et développer des mesures fortes pour la conservation des requins

Sciaena estime qu'il est crucial que la Commission donne son feu vert au développement d'une MSE sur le requin peau bleue en 2025, en reconnaissant le travail qui a déjà commencé au SCRS.

Après des décisions fortes les années précédentes, nous demandons aux CPC d'adopter et de mettre en œuvre de toute urgence des mesures visant à réduire la mortalité des requins-taupes, car les résultats présentés par le SCRS indiquent que la mortalité n'a pas diminué. Sciaena est très préoccupée par l'incapacité continue des CPC à fournir les informations requises et à proposer des mesures efficaces pour réduire la mortalité du requin-taupe bleu. Bien que d'autres mesures n'aient pas été proposées, Sciaena demande à la Commission d'envisager l'interdiction de l'utilisation des avançons en acier et l'augmentation de la couverture des observateurs et des EM sur les flottilles concernées dans l'Atlantique. S'il n'est pas possible de progresser lors de cette réunion annuelle, nous soutenons le document de discussion PA4-811 et la suggestion d'organiser une réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2025 afin d'identifier les mesures appropriées pour réduire la mortalité.

Nous demandons également à la Commission de donner plein effet à la Rec. 23-12 et à la Rec. 23-14 sur la conservation des requins-baleines et des Mobulidae, en suivant la recommandation du SCRS. Nous soutenons donc la proposition PA4_804 et appelons à son adoption.

Sciaena demande également l'adoption de la proposition PA4-806 sur les nageoires naturellement attachées au corps et demande son adoption sans plus attendre.

Enfin, Sciaena soutient la proposition PA4-805 pour une mesure consolidée sur les requins et comprend la nécessité de rationaliser les procédures et l'accès à l'information, mais met en garde contre tout effort d'affaiblissement des mesures existantes, car cela irait à l'encontre des efforts en cours pour réduire les prises accessoires d'espèces sensibles.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8

Déclaration de The Ocean Foundation à la Sous-commission 4

The Ocean Foundation, en accord avec d'autres organisations d'observateurs, est heureuse de pouvoir contribuer aux délibérations de la Sous-commission 4 qu'elle exhorte à entreprendre les actions suivantes.

Renforcer l'interdiction du prélèvement d'ailerons

L'interdiction par l'ICCAT du prélèvement des ailerons repose sur un ratio aileron/carcasse compliqué qui est difficile à appliquer et qui exacerbe les insuffisances des informations sur les captures. Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés sans exceptions (comme l'ont proposé plus de 20 CPC dans le PA4_806) peut :

- faciliter l'application de la réglementation ;
- éliminer les possibilités de prélever les ailerons des requins ; et
- faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux espèces.

Améliorer la mise en œuvre

Nous apprécions l'intérêt porté à la simplification des processus associés aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins, mais nous exhortons les Parties à se concentrer sur les changements nécessaires pour améliorer l'application, en particulier l'établissement d'une procédure permettant au SCRS et au Comité d'application d'évaluer les demandes d'exemption des Parties concernant les exigences en matière de données sur les requins et/ou les restrictions en matière de pêche. Un tel processus est essentiel pour guider la mise en œuvre nationale de nombreuses mesures critiques et devrait être prioritaire par rapport à la consolidation des mesures relatives aux requins proposée dans le document PA4_805. En cas de consolidation, nous nous opposons fermement à tout assouplissement des mesures de conservation existantes et soutenons l'élimination des exceptions problématiques qui permettent à certaines Parties de débarquer des requins-renards à gros yeux, des requins marteaux et des requins soyeux menacés.

Combler les lacunes en matière de protection des raies mobula et des requins-baleines

L'ICCAT est la seule ORGP thonière sans garanties en vigueur pour les requins-baleines (*Rhincodon typus*) et les raies de la famille des Mobulidae (raies manta et raies diables). Les interdictions de rétention et les protocoles de remise à l'eau sont essentiels pour minimiser la mortalité des prises accessoires et sont conformes à l'avis de 2009 et de 2023 du SCRS (pour les mesures de précaution visant à protéger les espèces d'élasmobranches pour lesquelles les données sont peu nombreuses et dont la vulnérabilité et la préoccupation en matière de conservation sont élevées). Une telle action peut également soutenir les protections nationales, amplifier les conseils pour maximiser la survie, et aider à remplir les obligations découlant des traités environnementaux, (tels que la Convention sur les espèces migratrices et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la vie sauvage dans la région des Caraïbes). Nous demandons instamment l'adoption du PA4_804 afin que les recommandations de 2023 en attente concernant ces espèces menacées puissent entrer en vigueur.

Rétablir les requins-taupes bleus

Les calculs du SCRS révèlent que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) reste excessive. Pour inverser les déclins dangereux, nous exhortons les Parties à améliorer le respect des mandats visant à minimiser la mortalité accidentelle, y compris par le biais d'une réunion intersessions ciblée en 2025 (conformément à la proposition du PA4_811).

Garantir la durabilité du requin peau bleue

Nous craignons que plusieurs Parties à l'ICCAT ne soient en passe de dépasser leurs allocations de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud *(Prionace glauca)*. Nous demandons instamment que des mesures soient prises immédiatement pour garantir le respect de ces limites essentielles. Nous encourageons également le SCRS à élaborer des règles de contrôle des captures pour les deux populations de requins peau bleue.

Améliorer la gestion de l'espadon

Nous demandons instamment à l'ICCAT d'adopter une procédure de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord pour fixer le TAC à partir de 2025.

ANNEXE 9

Rapport de la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)

1. Ouverture de la réunion

M. Derek Campbell, Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) (« Président du Comité d'application »), a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Aucune CPC n'ayant proposé de nomination pour les fonctions de rapporteur, le Président du Comité d'application a suggéré d'assumer lui-même ces fonctions. Comme aucune objection n'a été soulevée, il a été considéré désigné comme Rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a proposé des modifications organisationnelles au projet d'ordre du jour, qui ont été acceptées par le Comité. L'ordre du jour adopté est joint en tant qu'**appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et prochaines étapes

Le Président a présenté et donné la parole au Dr Bryan Keller, Président du WG-ORT.

Le « Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) », qui s'est tenue virtuellement du 7 au 8 février 2024, a été approuvé par le Comité. Une mise à jour de l'état actuel du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) est contenue dans le « Rapport de situation de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) » et est incluse en tant qu'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

Le Président du WG-ORT a commencé par donner un aperçu du travail accompli par le Groupe de travail en 2024. Le « Rapport de situation de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) » (**appendice 2 de l'ANNEXE 9**) a servi de base à la présentation, résumant les deux modules en cours de développement intensif : le module du gestionnaire des navires et le module du gestionnaire des formulaires. Dans le module du gestionnaire des navires, l'équipe de développement a inclus un mode d'achèvement à réaliser via UN/FLUX ; à cet égard, l'Union européenne (UE) a été remerciée pour ses contributions volontaires qui ont rendu cette réalisation possible. Le Président du WG-ORT a indiqué que ces modules seront prêts à entrer en production en 2025, le lancement étant anticipé pour le début de l'année, prévu en janvier 2025, avec l'obligation d'utiliser les modules pour la soumission des données environ trois mois plus tard dans l'année. Les dates définitives seront annoncées lors de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) (en ligne, 11 et 12 février 2025), suite à la circulaire nº11923/2024 du 27 novembre 2024 et diffusées par voie de circulaire.

Le Président du WG-ORT a rappelé au Comité d'application les trois opportunités de formation sur ces modules qui ont eu lieu tout au long de 2024 et que le Secrétariat reste disponible pour toute formation individuelle, comme cela a été fait au cours de la réunion annuelle elle-même. En outre, l'accès aux vidéos des sessions de formation précédemment enregistrées a été mis à disposition, offrant aux CPC une série d'options pour se familiariser avec les modules. Deux autres sessions de formation sont également envisagées. Après avoir décrit les modules en cours de développement, le Président du WG-ORT a donné un aperçu du plan de travail du Groupe (tableau 6 du Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)). Des détails complets sur la modification du plan de travail de 2023 sont disponibles dans le « Rapport de situation de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) » (**appendice 2 de l'ANNEXE 9**). Enfin, le Président du WG-ORT a décrit le travail intersessions réalisé avec le Secrétariat pour faire avancer les tâches intersessions énumérées par le Groupe de travail lors de la réunion du WG-ORT en 2024. Sur les 12 tâches intersessions (voir le rapport

de situation de 2024) (**appendice 2 de l'ANNEXE 9**), toutes ont été accomplies à l'exception de l'objectif n°9, qui sera traité lors de la réunion de 2025 du WG-ORT.

Le Comité d'application a remercié le Président du WG-ORT de diriger les travaux du Groupe. Il est particulièrement intéressant de noter que plusieurs CPC ont pris note de la tâche intersessions n°11, qui donnait pour instruction au Président du WG-ORT de former un groupe de travail *ad hoc* chargé de traiter la redondance. Le « Rapport intérimaire de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) » a été produit par le groupe de travail *ad hoc*, dans le but de traiter la redondance dans les exigences de déclaration sur les requins. Le Japon a soutenu l'élimination des redondances dans les feuilles de contrôle sur les requins, ainsi que les redondances entre la déclaration réalisée au moyen de la feuille de contrôle sur les requins et celle effectuée au moyen du rapport annuel. La Tunisie a également suggéré que les champs de données de l'IOMS soient préremplis chaque année afin que les CPC n'aient pas à renseigner des données qui ne sont pas applicables à leurs pêcheries. Le Président du COC a suggéré que l'intégration des exigences en matière de requins dans l'IOMS pourrait automatiquement éliminer les champs du formulaire dans lesquels une CPC a été exemptée.

Le Président du WG-ORT a ensuite présenté le « Document d'information : Traduction des données et des documents du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) ». Ce document a été élaboré suite à la réunion du WG-ORT de février 2024, au cours de laquelle le Groupe a discuté de l'importance de la disponibilité des documents gérés par l'IOMS dans les trois langues officielles de l'ICCAT, tels que les rapports annuels. Cette question est soulevée par le Président du COC à la 24ème réunion extraordinaire de la Commission de 2024, et il a recommandé au STACFAD et au WG-ORT d'explorer avec le Secrétariat de l'ICCAT la possibilité de traduire progressivement les sections du Rapport annuel qui apparaissent dans l'IOMS. Le Secrétariat a confirmé que le budget actuel de l'IOMS ne tient pas compte de l'externalisation de ces tâches de traduction et qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour réaliser cette tâche en interne. C'est pourquoi, un « Document d'information : traduction des données et documents de l'IOMS » formulait une recommandation au Secrétariat à l'effet de travailler tout au long de la période intersessions de 2025, en consultation avec l'équipe de développement de l'IOMS et les Présidents du STACFAD, du Comité d'application et du WG-ORT, afin de déterminer les coûts associés à la traduction proposée. Un rapport sera ensuite présenté au STACFAD lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission pour examen dans le cadre du budget biennal 2026-2027. En outre, le Président du WG-ORT présentera également une mise à jour au Comité d'application lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission en 2025.

Le Président du Comité d'application s'est fait l'écho de l'importance de cette initiative pour faire progresser la transparence et l'accessibilité. En fin de compte, le Comité d'application a soutenu la recommandation visant à ce que le Président du WG-ORT et le Secrétariat poursuivent ce travail et fassent rapport l'année suivante.

Le Président du WG-ORT a ensuite présenté sa proposition de « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne (IOMS) » et a décrit les modifications par rapport à l'actuelle *Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne (IOMS)* (Rec. 22-17). En substance, le libellé « et les données scientifiques » a été ajouté pour couvrir les modules de l'IOMS qui seront développés à l'avenir et qui ne seraient pas clairement pris en compte dans la portée des documents devant être soumis via IOMS en vertu de l'actuelle Rec. 22-17, qui ne fait référence qu'aux « documents d'application ». L'UE s'est inquiétée du fait que les « informations scientifiques et les documents d'application » pourraient ne pas avoir une portée suffisante pour couvrir le champ d'application des futurs modules potentiels. Pour plus de clarté, cette CPC a proposé une modification visant à exiger des CPC qu'elles soumettent « les informations pertinentes en utilisant les modules dédiés de l'IOMS au fur et à mesure de leur disponibilité ». Le Comité d'application a approuvé cette modification dans le projet de Recommandation, qui a ensuite été adopté par la Commission.

Le Président du Comité d'application a remercié le Groupe de travail pour son travail acharné et a clos le point de l'ordre du jour.

5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Le Président a remercié le Secrétariat pour son travail de compilation du « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » et de ses appendices, et a expliqué qu'il procéderait à un examen mesure par mesure. Ce point de l'ordre du jour permet de discuter de toute question systémique liée à l'interprétation de ces mesures et à leur mise en œuvre, et de fournir les éclaircissements sollicités par le Secrétariat.

Thonidés tropicaux

Le Secrétariat a souligné que les informations collectées sont redondantes en raison du chevauchement des exigences de déclaration des captures trimestrielles, mensuelles et hebdomadaires. Ces exigences qui se chevauchent entraînent un travail inutile pour le Secrétariat et peuvent être source de confusion pour les CPC. Il a été généralement convenu que la Sous-commission 1 devrait envisager des changements dans la mesure afin de réduire les redondances dans les déclarations. Le Président a noté que, comme ces dernières années, les tableaux d'application de plusieurs CPC pour le thon obèse incluent des notes de bas de page afin de refléter les interprétations divergentes concernant les ajustements proportionnels des limites de capture de thon obèse à partir de 2020 en vertu de la précédente recommandation sur les thonidés tropicaux, et il a exprimé l'espoir que ces questions pourraient être résolues au sein de la Sous-commission 1.

Espadon

Le rapport du Secrétariat fait état d'un nombre important d'inscriptions rétroactives de navires pour l'espadon de la Méditerranée. Le Président a encouragé les CPC à envisager de traiter ce processus au sein de la Sous-commission 4 par le biais d'ajustements à la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), si possible, et a également exhorté les CPC à améliorer leur mise en œuvre de cette exigence de déclaration. L'UE a fait part de ses préoccupations concernant les limites de prises accessoires établies dans les mesures pour les stocks d'espadon du Nord et du Sud et les stocks de germon du Nord et du Sud, car les CPC ne déclarent pas leurs prises accessoires de manière cohérente. Le Secrétariat a expliqué que, dans certains cas, les CPC ont répondu que les limites maximales de prises accessoires n'étaient pas pertinentes parce qu'elles n'avaient pas de navires battant leur pavillon qui pêchaient l'espèce en question. Le Président a confirmé qu'il s'agissait d'une réponse insuffisante, reflétant un manque de compréhension de l'objectif de cette exigence. Le Président a demandé au Secrétariat de soulever, si possible, cette question pour les CPC concernées dans les « Tableaux récapitulatifs d'application », si cela n'avait pas déjà été fait. Le Président a également accueilli favorablement toute contribution des CPC sur les lacunes dans l'application de cette exigence par d'autres CPC au cours de l'examen CPC par CPC.

Thonidés tempérés

Le rapport du Secrétariat demandait des éclaircissements sur les questions relatives aux opérations conjointes de pêche (JFO). Dans la plupart des cas, le Secrétariat n'a reçu les informations nécessaires que cinq jours avant les JFO, ce qui rend difficile la saisie des informations dans les bases de données de l'ICCAT, la synchronisation avec le système eBCD et la notification aux observateurs du ROP-BFT à temps pour leurs déploiements. En outre, la procédure actuelle ne permet pas de saisir des JFO sans information sur la destination de l'élevage ; certaines difficultés ont été rencontrées lorsque des changements étaient nécessaires, étant donné qu'une fois que les eBCD sont associés à une JFO, l'information ne peut pas être mise à jour à moins que tous les eBCD ne soient réémis. D'autres difficultés ont été rencontrées à la suite de transferts de quotas de dernière minute, qui peuvent modifier à la fois les quotas individuels et les parts d'allocation relatives d'un navire donné dans une JFO spécifique. Le Président a pris note de la demande du Secrétariat d'examiner les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) relatives aux JFO afin d'établir un protocole clair pour le traitement de ces cas, qui sera discuté dans la Sous-commission 2.

Ensuite, le Président a souligné l'importance des rapports d'inspection des programmes d'inspection conjointe (JIS), y compris les infractions éventuelles, et a suggéré que le Comité d'application consacre plus de temps à l'examen de l'adéquation des réponses apportées par les CPC aux infractions. Si des infractions répétées sont commises par un seul navire ou par un État du pavillon, il convient également d'en tenir compte.

L'UE a noté que le JIS nécessite des efforts importants en termes de ressources humaines et financières. Chaque fois qu'une infraction est détectée, elle est immédiatement envoyée à la CPC du pavillon et à l'ICCAT. Cependant, il arrive souvent que les rapports ne soient pas suivis ou que les Parties concernées parviennent à des conclusions différentes. L'UE a suggéré qu'il pourrait être utile d'établir un processus spécifique afin de garantir que toutes les infractions signalées fassent l'objet d'un suivi approprié et à ce que les litiges éventuels soient résolus. L'UE a fait part de son intention de soumettre une proposition à la discussion au sein du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

Istiophoridés

Le Président a sollicité des commentaires sur les questions systémiques spécifiques aux mesures, en se référant à la compilation, par le Secrétariat, des réponses des CPC provenant des « Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés reçues conformément à la Rec. 18-05 ». Le Président a noté que certaines réponses des CPC reflètent une incompréhension persistante des exigences en matière d'istiophoridés. Par exemple, certaines explications invoquent l'absence de flottille industrielle ou de pêcherie ciblée, mais ces circonstances ne dispensent pas les CPC de mettre en œuvre les recommandations correspondantes.

Les Etats-Unis ont noté que les prises de voiliers à l'échelle du stock (dans l'Atlantique Est et Ouest) ont dépassé le seuil de déclenchement au cours de ces dernières années et que, dans de nombreux cas, les CPC ont fourni des réponses incomplètes concernant leur mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique* (Rec. 16-11). A la lumière de ce qui précède, les Etats-Unis ont souligné l'importance d'examiner de plus près la mise en œuvre par les CPC de la mesure relative aux voiliers en 2025.

Passant aux « Feuilles de contrôle sur la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins conformément à la Rec. 18-06 », le Président a attiré l'attention des CPC sur le « Document récapitulatif du contenu des feuilles de contrôle sur les requins », préparé par le Secrétariat et a exprimé sa gratitude au Secrétariat et au Président du Groupe de travail de l'IOMS pour leurs efforts visant à rationaliser ces exigences de déclaration. Bien que la déclaration dans le cadre des feuilles de contrôle sur les requins s'améliore dans l'ensemble, il existe des problèmes récurrents et systémiques. Par exemple, les réponses de certaines CPC indiquent simplement qu'elles ne pratiquent pas la pêche dirigée sur les requins, ce qui est une réponse insuffisante, étant donné que les recommandations relatives aux requins sont assorties de nombreuses exigences qui s'appliquent qu'il y ait ou non une pêche dirigée ou que le requin soit ou non retenu. Dans d'autres cas, les CPC peuvent prétendre exercer une dérogation aux interdictions relatives à diverses espèces de requins, sans décrire comment elles remplissent les conditions associées. Par ailleurs, certaines CPC ont demandé à être exemptées de l'obligation de soumettre la feuille de contrôle sur les requins sans suivre la procédure prévue à cet effet dans la mesure, qui comprend l'obligation de soumettre des informations au SCRS et au SCRS de confirmer que la CPC n'est pas susceptible de capturer des espèces de requins couvertes par les feuilles de contrôle.

Le Président a précisé que l'exemption discutée est une exemption de soumission de la feuille de contrôle et non une exemption globale des obligations liées à la mise en œuvre. De même, le Guatemala a souligné que toutes les CPC doivent satisfaire aux exigences de la mesure relative aux requins, qu'elles soumettent ou non une feuille de contrôle. Le Guatemala était également d'avis que le Comité n'a pas de rôle à jouer dans la détermination des CPC qui sont exemptées ; l'exemption devrait être automatique sur confirmation du SCRS que la CPC n'est pas susceptible de capturer des requins couverts par les recommandations.

Le Canada a suggéré de mettre l'accent sur les feuilles de contrôle sur les requins lors de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025. Le Canada a également recommandé d'envisager une procédure plus formelle pour les CPC qui demandent une dérogation à l'obligation de soumettre les feuilles de contrôle sur les requins, qui devrait s'articuler sur les rôles spécifiques de la CPC, de la Sous-

commission 4 et du SCRS. Le Président a également estimé qu'il pourrait être approprié que ce processus donne un rôle aux organes subsidiaires autres que le Comité d'application et le SCRS. Le Guatemala ne considérait pas que le Comité d'application ait un rôle à jouer dans la détermination du statut d'exemption pour les CPC ; l'exemption devrait plutôt être automatique sur confirmation requise du SCRS concernant la probabilité de capture de requins.

La Norvège a rappelé qu'elle avait présenté sa demande et sollicité la confirmation du SCRS en 2018, mais qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse claire, soulignant l'importance d'établir des exemptions claires et bien définies pour les CPC opérant entièrement en dehors de la zone de distribution de certaines espèces de requins. Cela permettrait de réduire les charges inutiles en matière de déclaration et de gestion.

Le Président du SCRS a confirmé qu'en 2019, le Groupe d'espèces sur les requins du SCRS a discuté du processus de demande d'exemption et a établi des critères. Bien que cela ait été décrit dans le Rapport pour la période biennale, 2018-19, Partie II, Vol 2, le temps a manqué pour examiner cette question en détail lors de la session plénière du SCRS, et il n'a donc pas été formellement approuvé à ce moment-là. Le Président du SCRS a exprimé son intention d'aborder cette question en 2025, en notant qu'il serait utile que la Commission donne des indications sur la probabilité considérée comme un niveau d'interaction tolérable.

Le Royaume-Uni a observé que, selon le libellé des recommandations, il est clair que les CPC ne devraient pas être en mesure de s'auto-exonérer des exigences, et a exprimé son soutien à l'élaboration d'un processus clair pour valider ces exemptions. L'UE a suggéré que cette question soit abordée dans sa proposition sur les requins.

Le Président a reconnu qu'il existait un large soutien en faveur de l'établissement d'un processus clair, et s'est engagé à élaborer une recommandation pour approbation par la Commission afin de demander au SCRS d'élaborer un processus.

En ce qui concerne le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, les Etats-Unis ont noté que bien que les CPC aient pris des mesures pour interdire la rétention, peu d'entre elles ont déclaré avoir pris des mesures significatives pour minimiser la mortalité du requin-taupe bleu capturé accidentellement, comme l'exige la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09). Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par l'état d'épuisement grave du stock et ont rappelé à toutes les CPC que l'interdiction de la rétention doit être associée à d'autres actions visant à réduire la mortalité. Ils ont également signalé que de nombreuses CPC ne respectaient pas l'obligation de déclarer les données de rejets vivants et morts pour le requin-taupe bleu, et ont demandé un examen de l'application de l'ensemble de la Rec. 21-09 en 2025.

Oiseaux de mer

Le Président a noté que le Secrétariat a formulé une recommandation (comme il le fait depuis de nombreuses années) réitérant la suggestion de combiner la *Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* (Rec. 07-07) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT* (Rec. 11-09) afin de réduire la redondance. Le Président a renvoyé cette question à la Sous-commission 4 pour qu'elle l'examine dans le cadre de ses travaux futurs.

Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

En ce qui concerne les demandes de clarté du Comité sur la façon dont les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) sont mises en œuvre, le Président a demandé au Secrétariat d'envoyer une circulaire à la Commission avec une liste des CPC qui sont soumises à des interdictions de capture à compter du 1er janvier, afin de s'assurer que les CPC concernées et les CPC de marché soient notifiées. De même, lorsque l'interdiction d'une CPC est levée, la Commission devrait également en être informée par le biais d'une circulaire.

Le Président a exhorté les CPC à prendre note de la demande du Secrétariat concernant la *Recommandation de l'ICCAT portant amendement de la Recommandation 18-09 sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rec. 23-17), et

prédécesseur, la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09). Le Secrétariat a constaté que de nombreux rapports sur les infractions détectées lors des inspections, exigés par la Recommandation, sont soumis tardivement et que, dans de nombreux cas, des copies des rapports n'ont pas été dûment fournies aux États du pavillon, comme cela est exigé. Dans d'autres cas, il n'est pas clair d'après les rapports si les infractions ont eu lieu et si/dans quelle mesure ces infractions sont en lien avec les exigences de l'ICCAT. Afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'exigence pour les CPC de soumettre des rapports d'inspection contenant des infractions à l'ICCAT en vue de leur inclusion sur le site web de l'ICCAT, le Secrétariat demande que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes à des fins de publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon.

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec 14-07), le paragraphe 5 exige que la CPC du pavillon et la CPC côtière fassent toutes deux un rapport tous les ans sur les activités entreprises dans le cadre d'un accord d'accès - y compris les captures effectuées - et précise que les captures doivent être comptabilisées sur le quota de la CPC du pavillon. En 2020, le Secrétariat a créé un formulaire de déclaration révisé (CP39-AccAgr) pour soumettre des informations sur les accords d'accès afin d'éviter toute confusion avec les soumissions de données de la tâche 1. Ce formulaire est conçu pour être utilisé à la fois pour l'accord lui-même et pour les captures effectuées dans le cadre de cet accord. Cependant, comme l'indique le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », la section sur la déclaration des captures n'est pas utilisée par les CPC.

En réponse à une question, le Belize a précisé que le cas d'un navire battant pavillon du Belize et pêchant en Angola n'impliquait pas un accord d'accès, mais plutôt un affrètement de navire, et que le Belize avait soumis les données de la tâche 1 comme requis.

L'UE a noté qu'en vertu de la Rec. 14-07, les CPC ont l'obligation de fournir certaines informations sur les accords d'accès ; cependant, même lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale, un effort devrait être fait pour fournir des informations pertinentes.

Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que les données de capture soumises à l'ICCAT peuvent être incomplètes ou inexactes en raison de la confusion concernant les responsabilités en matière de déclaration pour les captures effectuées dans le cadre d'un accord d'accès ou d'un autre arrangement. Par conséquent, certaines captures peuvent ne pas être déclarées ou faire l'objet d'un double comptage. En outre, le risque que des données inexactes soient déclarées à l'ICCAT en raison de contraintes opérationnelles et de capacité de MCS peut être amplifié lorsque l'accord d'accès est conclu entre un État côtier et une société privée. Le paragraphe 6 de la Rec. 14-07 fait de la déclaration des captures dans ces cas la seule responsabilité de la CPC côtière.

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15), le Secrétariat a expliqué que les déclarations d'approvisionnement ont été reçues au format Word, ce qui n'est pas conforme au formulaire CP-54-SupplyDec de l'ICCAT requis à cet effet. Les coordonnées ne sont pas indiquées et, très souvent, le type de produit à transborder ne l'est pas non plus. Il est donc très difficile pour le Secrétariat de déterminer quels documents sont envoyés conformément à l'obligation de soumettre des déclarations d'approvisionnement, d'autant plus que quelques CPC persistent à soumettre des informations qui ne sont pas requises par la recommandation. Cela entraîne une énorme charge supplémentaire pour le Secrétariat (enregistrement et examen des soumissions non pertinentes) et entrave sérieusement le traitement correct des informations. A la lumière de ce qui précède, le Président a demandé que les CPC soumettent uniquement la documentation requise par la Recommandation et utilisent les formats approuvés par l'ICCAT et des images claires afin de respecter le temps du Secrétariat et de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif de cette mesure.

En ce qui concerne les Programmes de documents statistiques de l'ICCAT pour le thon obèse et l'espadon, le Secrétariat a demandé aux CPC de se limiter à soumettre uniquement les documents requis et d'utiliser les formats approuvés. Le Secrétariat a précisé qu'il se référait principalement au cas où les CPC, les autorités ou les individus envoient des informations de l'autorité ou du bureau gouvernemental habilité à valider les documents statistiques, et souvent ces autorités n'utilisent pas le bon formulaire (la CPC utilise un PDF ou un document scanné à la place). Cela entraîne un surcroît de travail pour le Secrétariat qui doit transférer manuellement les informations dans sa base de données et sur son site web. Dans le cas des sceaux de validation et des signatures présentés, les images devraient être aussi claires que possible.

En outre, les CPC devraient s'efforcer de garantir que la base de données de l'ICCAT ne contienne que des informations sur les entités, les organisations et les agents de validation actifs, tandis que les inactifs devraient être clairement identifiés lors de la soumission d'un nouveau formulaire CP15-SDP dans le format approprié, tel qu'indiqué ci-dessus.

5bis. Questions identifiées par le Comité d'application pour un examen prioritaire

Le Président a rappelé la lettre qu'il a envoyée aux CPC pour solliciter leur avis sur les domaines à approfondir lors de la présente réunion, afin de s'appuyer sur les domaines suggérés lors de la 28e réunion extraordinaire de la Commission de 2023 en vue d'un examen plus approfondi en 2024. Dans le passé, le Comité d'application a élaboré un plan stratégique pour les questions prioritaires ou les questions à examiner, qui ont été retirées de l'ordre du jour du Comité d'application pendant quelques années. Étant donné que les questions devant faire l'objet d'un examen prioritaire lors de cette réunion ont été identifiées relativement tard, proche de la date de la réunion, les CPC n'ont probablement pas eu suffisamment de temps pour examiner les documents pertinents ou pour mettre à jour leurs propres rapports sur ces questions. Par conséquent, le Président a indiqué qu'un premier examen de ces questions pourrait être réalisé lors de cette réunion, sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat, et procéder à un examen plus approfondi en 2025. Le Président a remercié les CPC qui ont répondu à sa lettre afin de contribuer à l'établissement de la liste et à l'élaboration du plan stratégique.

Surconsommation

Plusieurs CPC ont mentionné que la surconsommation était un problème. Il s'agit d'une question centrale d'application et elle est normalement signalée dans les tableaux récapitulatifs d'application. Le Président et plusieurs CPC ont remercié le Secrétariat d'avoir préparé un nouveau tableau récapitulatif sur les surconsommations, « Excédents de captures et soldes négatifs en 2023 par CPC et stock », que le Président avait demandé, en partie afin que l'on sache clairement quelles CPC ont eu des surconsommations au cours de l'année civile précédente ainsi que des surconsommations récurrentes d'une espèce particulière au cours des deux ou trois dernières années. Cela permettra au Comité d'application d'accorder une plus grande attention à la surconsommation en général, et facilitera une mise en œuvre plus significative du *Programme de questions d'application et actions correspondantes* (Réf. 22-18) en permettant au Comité d'application d'évaluer la gravité de la surconsommation afin de déterminer les actions réactives appropriées.

L'UE s'est félicitée de la présentation par le Secrétariat de l'information sur la surconsommation et a convenu que la surconsommation est une question que le Comité d'application devrait aborder. Les États-Unis ont souligné l'importance de prendre en compte le nombre d'années de surconsommation et les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. Pour garantir une procédure rigoureuse, il convient de prévoir suffisamment de temps pour évaluer ces facteurs. Le Japon a noté qu'il existe plusieurs types de surconsommation (par ex. par les CPC avec allocation, et les CPC sans allocation), et que ces cas devraient être considérés séparément. Pour la surconsommation d'une allocation, une CPC devrait présenter un plan de remboursement conformément à la recommandation pertinente. Pour les CPC qui pêchent sans allocation, on pourrait envisager, outre l'examen par le Comité d'application, de soumettre la question aux Sous-commissions concernées. En 2025, chaque CPC présentant une surconsommation serait tenue d'expliquer les circonstances de sa surconsommation, ce qui aidera le Comité d'application à identifier la meilleure façon d'aborder la question pour chaque CPC.

Observateurs scientifiques

Dans le prolongement de la discussion sur les questions systématiques par le biais de l'examen mesure par mesure, le Président a ouvert le débat sur les interventions relatives à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). Bien que certaines CPC aient réalisé des progrès dans la mise en œuvre de cette mesure, de nombreuses pêcheries ne disposent toujours pas d'un programme d'observateurs scientifiques ; il existe également des problèmes persistants liés à la déclaration. En outre, comme cela a été souligné lors de la plupart des réunions du Comité d'application au cours de la dernière décennie, plusieurs CPC prétendent exercer une exemption au pourcentage de couverture minimale d'observateurs requis, mais n'ont pas suivi la procédure d'obtention de cette exemption énoncée dans la Rec. 16-14. En outre, de nombreuses CPC n'ont pas soumis les formulaires requis pour décrire leurs programmes d'observateurs et pour déclarer les informations recueillies dans le cadre de ces programmes.

Afin de faciliter la discussion de la Rec. 16-14, le Président a présenté le document de réunion « Information sur la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques déclarés par les CPC et compilée par le Secrétariat de l'ICCAT », et a remercié le Secrétariat de l'avoir préparé. Ce document compile et résume l'information soumise par les CPC concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14. L'UE a suggéré que le document pourrait être amélioré en ajoutant des informations pour chaque CPC sur les navires soumis aux dispositions relatives aux observateurs qui sont actifs et sur le nombre d'entre eux étant couverts par des observateurs, ceci aiderait à déterminer l'impact d'un manque de couverture. Le Secrétariat a expliqué que cela nécessiterait la création d'une nouvelle base de données, étant donné que la Rec. 16-14 impose la déclaration du pourcentage de couverture et la méthode de calcul de ce pourcentage, mais n'impose pas la déclaration de la couverture par les observateurs par rapport aux navires actifs. Le Japon a suggéré un examen exhaustif de la façon dont les CPC répondent aux exigences actuelles du programme d'observateurs, et le Président a noté que cela pourrait être inclus dans le plan stratégique de 2025.

Les États-Unis ont demandé que tout manquement aux exigences du programme d'observateurs soit inclus dans les tableaux récapitulatifs d'application. Une version révisée du document a été produite.

Prises accessoires de tortues marines

Le Président a remercié le Secrétariat d'avoir préparé un document consolidant les réponses des CPC dans la section du Rapport annuel sur les tortues marines « Réponses de l'IOMS à BYC01 – Tortues », dans laquelle les CPC rendent compte de leur mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* (Rec. 22-12). Le Président a rappelé qu'à la réunion de 2023, une CPC a recommandé que le Comité d'application examine de plus près la mise en œuvre de la Rec. 22-12, ce qui comprend l'exigence énoncée au paragraphe 1 de mettre en œuvre l'une des trois méthodes de réduction des prises accessoires dans leurs pêcheries palangrières, et l'exigence énoncée au paragraphe 2 de « réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT dans lesquelles les rencontres avec des tortues marines ont été documentées et déclarées au SCRS », en mettant en œuvre au moins l'une des quatre mesures d'atténuation énumérées. De plus, aux termes du paragraphe 8 de la Rec. 22-12, les CPC sont tenues de déclarer des méthodes de réduction des prises accessoires qu'elles utilisent conformément aux paragraphes 1 et 2.

Le Président a observé que les réponses des CPC sont révélatrices, dans certains cas préoccupantes, et dans d'autres cas loin d'être exhaustives. Certaines réponses des CPC reflètent une interprétation incorrecte des exigences de la Rec. 22-12. Dans d'autres cas, les CPC indiquent qu'elles déclarent leur mise en œuvre dans d'autres parties du rapport annuel, ce qui est autorisé mais signifie que le document de réunion qui compile toutes les réponses de l'IOMS ne donne pas une image complète des informations relatives à la mise en œuvre communiquées par les CPC. Par conséquent, il serait utile, en 2025, que le Secrétariat puisse compiler toutes les informations pertinentes déclarées par les CPC (via l'IOMS ou d'autres parties du rapport annuel). En outre, afin d'améliorer les informations fournies visant à étayer la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025, le Président s'est engagé à contacter les CPC pendant la période intersessions afin de mettre en évidence toute question relative à leur déclaration ou à l'interprétation reflétée dans leurs rapports antérieurs, de manière que des améliorations puissent être apportées aux rapports qui seront examinés par le Comité d'application en 2025.

6. Examen du renforcement des capacités en tant qu'outil permettant d'améliorer l'application, y compris l'identification des possibilités de renforcement des capacités disponibles et des besoins et demandes des CPC en matière de renforcement des capacités

En présentant ce point, le Président a expliqué qu'il était relativement nouveau par rapport à l'ordre du jour standard du Comité d'application. Il a souligné l'objectif du Comité d'application d'élargir les discussions sur le renforcement des capacités en tant qu'outil d'amélioration de l'application, comme en témoigne la recommandation du Comité d'application de 2023 d'ajouter ce point de manière permanente à l'ordre du jour afin de s'assurer qu'une discussion spécifique ait lieu.

Tout d'abord, il a présenté le document « Initiatives de renforcement des capacités en matière d'application proposées par les CPC », qui contenait des résumés des possibilités de renforcement des capacités et des informations sur la manière de les solliciter. Ce document a été préparé à la demande du Comité

d'application lors de sa réunion de 2023 et reflète un large éventail d'opportunités que les CPC à la recherche d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique sont encouragées à prendre en considération. Le Président a remercié les CPC qui ont soumis des informations pour le tableau « Offres de renforcement des capacités en matière d'application », et a encouragé les autres CPC à fournir des informations sur leurs programmes à l'avenir, en notant qu'un certain nombre de CPC qui sont intervenues en 2023 pour décrire leurs programmes n'ont pas soumis les programmes pour inclusion dans ce tableau. Le Président a suggéré qu'en plus d'être mis à jour chaque année en tant que document de réunion, ce document pourrait être publié sur le site web de l'ICCAT pour une plus grande visibilité.

Le Président a ensuite attiré l'attention sur le document « Informations soumises par quelques CPC dans la section 2 - partie 2.2 de leur rapport annuel , qui compile les soumissions des CPC au rapport annuel et décrit les difficultés rencontrées par les CPC pour se conformer aux exigences de l'ICCAT. Le Président a suggéré qu'à l'avenir, le Comité d'application pourrait améliorer le processus d'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles, y compris celles qui figurent dans le document « Initiatives de renforcement des capacités en matière d'application proposées par les CPC ».

Le Président s'est ensuite référé au document « Missions de renforcement des capacités dans les pays en développement de l'ICCAT ». La deuxième phase du projet Gestion durable des pêches thonières et conservation de la biodiversité dans les zones au-delà de la juridiction nationale (projet thonier-ABNJ2), financé par le Fonds pour l'environnement mondial (GEF), a approuvé les demandes de financement de l'ICCAT de plusieurs projets de renforcement des capacités. Outre la formation à l'inspection portuaire, le Secrétariat a reçu l'approbation pour quatre missions d'application, sur une période de cinq ans, afin de renforcer la capacité des pays en développement à se conformer aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration. En 2023, l'ICCAT a approuvé une mission de renforcement des capacités à São Tomé et Príncipe. En 2024, quatre demandes ont été reçues (de l'Angola, de l'Égypte, du Sénégal et de Trinité-et-Tobago).

Le Secrétariat de l'ICCAT a fourni une vue d'ensemble de la mission combinée des statistiques et de l'application menée en juillet 2024 à São Tomé. Il s'agit du premier projet de ce type qui est financé dans le cadre de la phase II de l'ABNJ. Le Secrétariat a assuré la formation de 10 personnes. La formation comprenait une vue d'ensemble du fonctionnement de l'ICCAT, de sa structure, de son organisation, de ses exigences en matière de statistiques et d'application, de ses formulaires standardisés et de la manière de les remplir, ainsi qu'une formation à l'utilisation de l'IOMS de l'ICCAT. Le Secrétariat continue à travailler avec cette CPC pour l'aider à remplir les exigences de déclaration de l'ICCAT, y compris pour garantir des attributions d'engins correctes dans les formulaires statistiques.

En ce qui concerne les candidats aux futures missions d'application, après discussion et recommandations des membres du Comité, le Comité d'application a recommandé que les prochains bénéficiaires soient le Sénégal en 2025 et l'Angola en 2026, notant que tous deux avaient mis en évidence des problèmes de déclaration dans leur candidature et que tous deux avaient signalé des problèmes de déclaration dans leur tableau récapitulatif d'application, et que la déclaration est l'objectif principal des missions. La mission finale, pour 2027, pourra être approuvée par la Commission lors d'une prochaine réunion. La Tunisie a exprimé son intérêt pour une future mission et le Président l'a encouragée à présenter sa candidature.

Enfin, le Président a noté que certaines candidatures avaient été reçues de CPC dont le tableau récapitulatif d'application ne semblait pas faire état de problèmes majeurs de déclaration, CPC qui ne mettaient pas en évidence des problèmes de déclaration dans leur candidature, bien que la déclaration soit au centre des missions de renforcement des capacités. Le Président a suggéré que, si cela était souhaité, le Comité ou la Commission pourrait explorer la possibilité d'élargir la portée des sujets qui pourraient être abordés par de futures formations, telles que le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT. Cette question a été reportée à une prochaine réunion du Comité d'application.

Le Président a encouragé São Tomé et Príncipe, bénéficiaire de la mission de l'année dernière, à partager avec le Comité d'application son expérience et ses impressions sur la formation. São Tomé & Príncipe a parlé positivement de la formation, mais a déploré que la plupart des participants gouvernementaux à la formation aient ensuite quitté le pays.

Enfin, l'UE a recommandé que le Comité d'application, lors de l'examen de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, attende des bénéficiaires des missions de renforcement des capacités qu'ils démontrent une amélioration de l'application des exigences de déclaration de l'ICCAT, et que cette attente

soit rappelée à la CPC lorsqu'elle est désignée par le Comité d'application comme bénéficiaire d'une future mission. Une version révisée du document a été produite.

Le Président a ensuite invité Mme Laura Eeles, de l'organisation d'observateurs Pew Charitable Trusts, à faire la présentation intitulée « Un outil d'auto-évaluation pour évaluer la capacité à s'engager dans les processus d'examen de l'application des ORGP ».

En présentant cette initiative, Mme Eeles a fait remarquer que les processus d'examen de l'application des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont essentiels pour garantir la réalisation des objectifs des ORGP. Ces processus peuvent nécessiter beaucoup de travail et être exigeants pour les membres. De nombreuses ORGP ont mis en place des initiatives visant à soutenir les membres confrontés à des problèmes de capacité. Pew est en train de développer cet outil d'auto-évaluation pour aider les membres à cet égard.

L'outil d'évaluation des capacités pourrait être utilisé par le personnel des gouvernements membres, y compris ceux qui participent aux délégations auprès des ORGP. Les informations recueillies pourraient être traitées par le membre comme étant principalement destinées à un usage interne, mais pourraient être partagées par le membre à sa discrétion. Il n'y a pas d'obligation de divulguer les résultats.

Cet outil peut aider les états à identifier les difficultés spécifiques qui les empêchent de s'engager pleinement et efficacement dans les processus d'examen de l'application et à se préparer à prendre des mesures pour y remédier. L'outil pourrait également être utile pour l'audit et l'amélioration des systèmes, des outils et des processus d'évaluation de l'application des ORGP.

L'outil servira à examiner les exigences et les modèles de déclaration des ORGP, les rapports d'application et les évaluations des performances. Son élaboration reflète les contributions des responsables d'application des ORGP, des fonctionnaires, des spécialistes des prospections et des experts indépendants. Il comprendra six modules principaux, avec des questions à choix multiples et des questions ouvertes, ainsi qu'une section récapitulative. Il sera complété par un formulaire à remplir et une notation automatisée.

Une agence de coordination du membre utilisant l'outil déterminerait les agences gouvernementales à consulter. Une personne de référence au sein de l'agence de coordination rassemblera toutes les informations pertinentes et les compilera dans l'outil d'évaluation. Un questionnaire individuel pour chaque agence sera fourni pour faciliter la consultation si plusieurs agences sont impliquées. Une fois que toutes les agences auront fourni leurs réponses, la personne de référence les évaluera et fera figurer les réponses globales dans l'outil d'évaluation. Le principal outil d'évaluation permettra de déterminer le niveau de la capacité globale. Le questionnaire séparé de chaque agence ne sera utilisé que pour recueillir les commentaires de ces dernières.

La section de synthèse finale fournira un tableau indiquant la note moyenne totale des besoins en capacités pour chaque module (collecte de données, gestion de l'information, participation à la déclaration, suivi). Les scores peuvent être utilisés par les membres pour établir une liste prioritaire des domaines qui nécessitent une attention particulière. L'outil peut être utilisé aussi souvent que nécessaire pour évaluer l'impact des changements mis en œuvre ou lorsque de nouvelles obligations sont mises en place. Il peut être partagé en interne, avec les ORGP ou d'autres institutions pour faciliter l'accès à l'assistance en matière de capacité, selon la décision du membre.

L'outil est actuellement testé par cinq gouvernements de différentes tailles qui sont parties de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (COPACO) afin de s'assurer que le contenu et la conception atteignent l'objectif souhaité Une fois les tests terminés, l'outil sera mis à la disposition de toutes les parties intéressées, y compris les membres et les secrétariats des ORGP. Il devrait être disponible en avril 2025.

Le Président a remercié Mme Eeles pour sa présentation et a exprimé son optimisme quant au fait que cet outil semble être très bénéfique pour les ORGP et leurs membres du point de vue de l'application. Il a encouragé les participants de l'ICCAT à contacter Pew afin d'en savoir plus et d'envisager d'utiliser l'outil lorsqu'il sera disponible.

Le Guatemala a également exprimé sa gratitude pour le développement de cet outil, soulignant l'utilité des outils d'auto-évaluation, et a indiqué qu'il se réjouissait d'avoir plus d'informations et de travailler avec Pew.

Enfin, au titre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a rappelé aux CPC la circulaire nº8587/2024 de l'ICCAT concernant une initiative en cours d'élaboration dans le cadre du Projet ABNJ thonier des océans communs. L'Agence des pêches du Forum du Pacifique (FFA) a élaboré un cours pour l'océan Pacifique occidental et central et envisage d'adapter son contenu à l'océan Atlantique et aux pêcheries relevant de l'ICCAT. Ce cours enseigne les connaissances et compétences générales requises par les responsables du suivi, contrôle et surveillance (MCS) au premier niveau, y compris des compétences et connaissances techniques et pratiques attendues des responsables de MCS compétents. Le cours a été conçu pour les pêcheries de l'océan Pacifique occidental et central, mais l'objectif est de le répliquer pour la zone de la Convention de l'ICCAT en utilisant la documentation existante qui est généralement applicable, et en ajustant le contenu pour tenir compte des spécificités de la zone de la Convention de l'ICCAT et de ses pêcheries. Il devrait s'agir d'un programme d'apprentissage de courte durée, principalement en ligne, mais avec quelques modules en personne, probablement avec un financement disponible pour les étudiants des pays en développement. La FFA a tenu des discussions initiales avec la *Fish Force Academy* de l'Université Nelson Mandela (FishFORCE) en ce qui concerne le lieu de tenue du cours, mais si les CPC connaissent des institutions éducatives reconnues au niveau national au sein de leur CPC qui pourraient souhaiter collaborer à la diffusion de cours, que ce soit dans le cadre d'un programme d'études existant ou d'un cours de certification autonome, les CPC sont encouragées à informer le Secrétariat de l'ICCAT dès que possible en indiquant le nom de l'institution et les coordonnées de la personne de contact.

Le Président a remercié le Secrétariat d'avoir porté cette initiative à l'attention de l'ICCAT, notant qu'elle est conforme à l'objectif de ce point de l'ordre du jour qui consiste à utiliser le renforcement des capacités afin d'améliorer l'application des exigences de l'ICCAT.

7. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2023

Les « Lettres concernant des questions d'application » adressées aux CPC à la suite de la réunion de 2023 du Comité d'application et les « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application ». Le Président a rappelé au Comité que ces dernières années, le Comité d'application a identifié la nécessité d'accorder une plus grande priorité à l'examen des lettres de réponse et d'identifier les cas où les réponses ne contenaient pas suffisamment d'informations ou reflétaient des mesures correctives insuffisantes de la part du Comité d'application. Il a remercié le Secrétariat d'avoir résumé les lettres dans un format de document de réunion qui facilite cette tâche. Lors de la 24e réunion extraordinaire de la Commission, le Comité d'application ayant disposé de deux jours supplémentaires, il a pu traiter ces lettres séparément au titre de ce point de l'ordre du jour. Toutefois, compte tenu du temps de réunion plus court cette année, le Président a recommandé que tout problème concernant les lettres de réponse du CPC soit soulevé lors de l'examen CPC par CPC, plus tard dans l'ordre du jour, et d'examiner cette question de manière plus détaillée sous ce point de l'ordre du jour lors de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025. Cette approche n'a soulevé aucune objection.

Le Président a également noté que certaines CPC qui avaient reçu des lettres demandant un plan d'action de suivi s'étaient renseignées auprès du Secrétariat sur le format et le contenu préférés du plan d'action. Le Président a fait observer que l'ICCAT dispose déjà d'un modèle de réponse aux lettres du Comité d'application qui demande quelles mesures la CPC a prises ou prévoit de prendre. La question est donc de savoir en quoi un plan d'action diffère. Le Président a suggéré qu'un plan d'action soit plus détaillé et qu'il ne s'agisse pas simplement d'une réponse décrivant des actions futures. Il pourrait mentionner le calendrier, les différentes étapes vers un objectif, les points de référence et les plans de déclaration au Comité d'application. Le Président a indiqué qu'il avait demandé au Secrétariat de préparer un projet de modèle de réponse de plan d'action à soumettre à l'examen du Comité d'application en 2025. Afin d'orienter le travail du Secrétariat, le Président a invité les CPC à lui faire part de leurs commentaires sur la forme que devrait prendre le modèle.

8. Examen de l'annexe d'application (tableaux d'application par espèce)

Le Président a présenté la dernière version du document « Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024 » par espèce. Il a expliqué que ces tableaux fournissent un instantané de la quantité pêchée par une CPC par rapport à ses possibilités de pêche, et reflètent l'application des règles sur le transfert, les sous-consommations et le remboursement des surconsommations, ainsi que les changements d'allocation dans le cadre des Recommandations par espèce. Le Président a noté que des notes de bas de page demeuraient pour certaines CPC dans le tableau concernant le thon obèse, dans l'attente de la résolution des différentes interprétations sur la façon dont les réductions du total admissibles de captures (TAC) requises en vertu des versions antérieures de la mesure concernant les thonidés tropicaux sont appliquées à travers les CPC. Le Président a encouragé les CPC à résoudre cette question au sein de la Sous-commission 1. Le Président a remercié le personnel du Secrétariat chargé de l'application pour son travail fructueux avec les CPC au fil des ans afin de résoudre presque toutes les questions en suspens dans les tableaux d'application, qui se sont considérablement améliorés. À la fin de la session du Comité d'application, le Comité a approuvé les tableaux révisés qui ont ensuite été renvoyés à la Commission pour adoption.

La version finale des « Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024 » sont présentés à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

9. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09

Le Président a expliqué que la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09) établit un processus qui permet aux Parties et à d'autres entités de soumettre des informations détaillées sur la non-application potentielle des exigences de l'ICCAT. L'information est soumise 180 jours avant la réunion annuelle afin de permettre à l'État du pavillon de procéder à une enquête et à soumettre des d'informations de suivi. Les soumissions de non-application potentielle et les réponses se trouvent dans la version révisée du document « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues ». Le Président a remercié l'UE, en particulier, en tant que CPC ayant utilisé efficacement cet outil au cours des dernières années (cette année, il n'y a pas eu de soumissions par d'autres entités). L'UE a suggéré qu'au lieu de discuter de ces questions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, elles pourraient être abordées dans le cadre de l'examen CPC par CPC plus tard au cours de la réunion.

Le Président a suggéré que lorsque la soumission d'informations en vertu de la Rec. 08-09 donne à penser qu'il est possible qu'une CPC ne respecte pas les exigences de l'ICCAT, cela pourrait également être ajouté aux « Tableaux récapitulatifs de l'application ».

L'UE a noté que sur les 12 CPC pour lesquelles l'UE avait soulevé des questions d'application dans sa soumission d'informations en vertu de la Rec. 08-09, six n'avaient pas répondu, ce qu'elle considérait comme inacceptable. Le Président a suggéré que, dans ce cas, une référence aux questions de non-application potentielle soit inscrite dans les « Tableaux récapitulatifs de l'application » afin d'assurer un suivi approprié par la CPC et une surveillance continue de la part du Comité d'application.

10. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT par les CPC

En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a expliqué que, bien que tous les documents d'information du Comité d'application soient pertinents pour l'examen CPC par CPC, le principal document permettant de faciliter et de refléter les résultats de cet examen est la compilation des « Tableaux récapitulatifs de l'application ». Le Président a également précisé que la simple référence croisée dans ces tableaux d'un cas de non-application potentielle (PNC) contenue dans le document « Questions de non-application potentielle découlant du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT et réponses » ne doit pas être considérée comme une suggestion du Secrétariat ou du Président selon laquelle cette question nécessite une lettre ou une action de suivi. Le Comité d'application examine plutôt les PNC identifiés par les observateurs dans ce document afin de déterminer si la réponse de la CPC de pavillon est insuffisante et si elle justifie donc de conserver la question dans le tableau récapitulatif de l'application pour y donner suite. Une approche similaire peut être adoptée concernant les questions soulevées dans les soumissions en vertu de la Rec. 08-09, discutées au titre du point précédent de l'ordre du jour, ainsi que concernant les PNC identifiés dans le cadre du Programme conjoint d'inspection internationale résumés dans les « Rapports

d'inspection reçus en 2024 dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe avec les infractions présumées et les réponses reçues ». Enfin, les questions inscrites dans les « Tableaux récapitulatifs de l'application » et identifiées par le Comité d'application en vue d'une action ultérieure ne devraient pas être considérées comme reflétant nécessairement un cas de non-application identifié par le Comité d'application, mais plutôt comme indiquant simplement que le Comité d'application a déterminé qu'il existe une question liée à l'application qui justifie une attention continue de la part du Comité d'application et de la CPC du pavillon.

Le Comité d'application a ensuite procédé à l'examen individuel de chaque CPC, en s'appuyant principalement sur le document « Tableaux récapitulatifs de l'application » et le document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application », le cas échéant. À l'issue de l'examen CPC par CPC, le Président a travaillé avec le groupe des Amis du Président pour élaborer un projet de liste d'actions réactives à présenter au Comité d'application et à la Commission pour approbation au titre du point 12 de l'ordre du jour (ci-dessous).

La version finale des « Tableaux récapitulatifs de l'application » est présentée à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

11. Examen des informations concernant les Parties non contractantes (NCP)

Le Président a décrit la pratique antérieure de la Commission consistant à impliquer les non-CPC (NCPC, un sous-ensemble de NCP) afin de faciliter les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour. Généralement, la Commission ou le Président du Comité d'application envoie des lettres aux non-CPC pour lesquelles il existe des informations sur une participation récente aux pêcheries de l'ICCAT (telles que des informations provenant des données commerciales des CPC qui indiquent la capture d'espèces de l'ICCAT par la NCP). Ces lettres sollicitent généralement des informations sur la capture des espèces de l'ICCAT et sur les mesures de gestion pertinentes, et encouragent la NCP à envisager de participer à l'ICCAT à un titre ou à un autre (par exemple, en tant qu'observateur, Partie non contractante coopérante ou, dans certains cas, en tant que Partie contractante). L'ICCAT a envoyé une douzaine de lettres à des NCPC à la suite de la 28e réunion ordinaire de la Commission de 2023. La correspondance du Comité d'application avec les NCPC est disponible dans le document « Correspondance avec des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (non-CPC) ».

Le Président a rappelé que lors de la 28e réunion ordinaire de la Commission et de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2023, quelques participants ont exprimé leur inquiétude quant à d'éventuelles activités de pêche de NCPC qui ne seraient pas connues de la Commission. La discussion qui a suivi au sein du Comité d'application a été étayée par le « Document de réflexion sur la manière de traiter les non-CPC » soumis au Comité d'application par le Japon en 2023 qui fournissait les données de capture d'espèces de l'ICCAT des NCPC déclarées à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et suggérait des approches possibles pour traiter plus avant la pêche des NCP. Pour examen à la 24e réunion extraordinaire de la Commission de 2024, le Secrétariat a préparé un document de réunion, intitulé « Examen de la participation de non-CPC aux pêcheries relevant de l'ICCAT », qui incluait une version actualisée du tableau de capture des NCPC figurant dans le document du Japon, ainsi qu'une liste d'autres NCPC qui sont des États côtiers de l'ICCAT.

Le Président a invité les participants à apporter d'autres contributions à cette réunion. Y a-t-il de nouvelles méthodologies que le Comité d'application devrait utiliser, ou le Comité d'application devrait-il poursuivre son approche antérieure ?

Le Japon a noté que la prise par les NCPC reflétée dans le document « Examen de la participation de non-CPC aux pêcheries relevant de l'ICCAT » n'est pas l'approche adéquate pour l'ICCAT. La Commission devrait continuer à contrôler la capture réalisée par ces NCPC et nous devrions les inviter à participer à l'ICCAT par des moyens appropriés, y compris en partageant les données. La Commission devrait établir des critères permettant de déterminer si les captures d'une NPC sont du domaine de l'ICCAT. Si les captures sont très faibles, sur la base de ces critères, il n'est pas nécessaire que l'ICCAT y accorde de l'importance. Nous devrions également nous demander si les captures sont consommées sur le marché national ou si elles font l'objet d'un commerce international. Si des produits entrent dans le commerce international, l'ICCAT devrait sérieusement envisager la manière de traiter cette activité de pêche. Cette question pourrait être examinée plus en détail, si nécessaire, lors de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025.

Les États-Unis ont approuvé l'approche proposée par le Japon visant à se concentrer sur les NCPC dont les prises dépassent le niveau de capture minimale ou qui font l'objet d'un commerce international.

Le Président a préféré que cette question soit abordée de manière plus approfondie lors de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025. Cette discussion pourrait être étayée par des informations provenant d'un éventail plus large de NCPC, suite à la recommandation du Comité d'application, d'envoyer en 2025 une lettre aux NCPC qui ont une capture égale ou supérieure à 1 % du TAC applicable à une espèce donnée de l'ICCAT ou aux NCPC dont la capture d'espèces de l'ICCAT fait l'objet d'un commerce international. Si nécessaire, cette méthodologie pourrait être affinée lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission de 2025. Le Comité d'application a soutenu cette suggestion, qui a été approuvée par la Commission.

Des questions spécifiques concernant la Bolivie et le Guyana, qui bénéficient du statut de Partie non contractante coopérante à l'ICCAT, ont également été abordées.

La Bolivie s'est inquiétée du fait que l'un des documents de la réunion indiquait que la Bolivie était soumise à des sanctions commerciales recommandées par l'ICCAT remontant à 1996, alors que la Bolivie avait cru comprendre que les sanctions étaient en vigueur depuis 2002. Le Président a demandé au Secrétariat de vérifier les documents historiques et d'actualiser le tableau de référence si des incohérences étaient identifiées.

Les États-Unis ont informé le Comité d'application qu'ils avaient posé des questions au Guyana par écrit par le biais des procédures du Comité d'application, telles que contenues dans le document « Questions et réponses des CPC sur des questions d'application », mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Les États-Unis ont donc demandé que ces questions soient reflétées dans les « Tableaux récapitulatifs de l'application » et dans la lettre au Guyana à envoyer après la 24e réunion extraordinaire de la Commission de 2024.

12. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 7 de l'ordre du jour

a) Approbation de l'annexe d'application (tableaux d'application)

Le Président a présenté les « Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024 » révisés. Il a expliqué que la procédure consistait à ce que le Comité d'application approuve les tableaux et les transmette ensuite à la Commission aux fins de leur adoption. Le Président a rappelé aux CPC que ces tableaux sont susceptibles d'être modifiés et qu'ils peuvent et doivent être actualisés par la CPC lorsque de nouvelles informations sont disponibles sur les statistiques de capture. Il a également remercié le Président de la Sous-commission 3 pour son travail réalisé avec les membres de la Sous-commission visant à finaliser la distribution au prorata aux CPC intéressées du quota disponible pour la pêcherie de germon de l'Atlantique Sud. Le Comité d'application a approuvé les tableaux d'application révisés et les a transmis à la Commission pour adoption.

b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Rec. 06-13

Les actions spécifiques des CPC au titre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13) ont été prises au titre de l'alinéa (d) ci-dessous de ce point de l'ordre du jour et sont reflétées dans le document de réunion « Mesures à prendre concernant l'application, document élaboré par le Président du Comité d'application en consultation avec le groupe d'amis du Président du Comité d'application ». Dans le cadre des actions recommandées dans la Rec. 06-13 au titre du point ultérieur de l'ordre du jour, le Président a noté que la méthodologie a été guidée au cours des deux dernières années par la Réf. 22-18, qui est un programme d'actions que la Commission a accepté à l'avance d'appliquer, le cas échéant, pour résoudre des problèmes potentiels de non-application, et qui prévoit des situations atténuantes afin d'évaluer la gravité des problèmes d'application. Pour certaines CPC qui ont été identifiées en vertu de la Rec. 06-13 pendant plusieurs années consécutives, y compris cette année, la Commission a accepté, en adoptant la Réf. 22-18 que la recommandation de la Commission de prendre des mesures de restriction commerciale est une action réactive appropriée. Cette année, plusieurs CPC entrent dans la catégorie des identifications consécutives multiples. Toutefois, étant donné que l'imposition de mesures de restriction commerciale est une action punitive importante et que la Commission n'a pas élaboré de

pratique ou de procédure pour prendre cette décision conformément à la Réf. 22-18, et étant donné que le potentiel de cette action n'a pas été abordé plus tôt lors de la réunion du Comité d'application de 2024 afin de laisser suffisamment de temps pour des délibérations approfondies, le Président a expliqué qu'il ne recommanderait pas l'imposition de mesures de restriction commerciale cette année. Il recommanderait plutôt que ces CPC reçoivent un avertissement indiquant qu'il est possible qu'elles soient sanctionnées en 2025, si leurs résultats ne s'améliorent pas, et que le statut de ces CPC soit soulevé dès le début de la réunion de 2025.

c) Actions en vertu des recommandations liées aux données (Rec. 05-09 et Rec. 11-15)

La *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* (Rec. 05-09) n'a pas été spécifiquement abordée, étant donné que le respect des obligations en matière de déclaration a été principalement discuté, ces dernières années, dans le contexte de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) (discutée ci-dessous) et de l'examen des « Tableaux récapitulatifs de l'application » au titre d'autres points de l'ordre du jour.

En ce qui concerne la Rec. 11-15, le Président a signalé qu'il n'était pas nécessaire que le Comité d'application prenne des mesures, étant donné que l'interdiction de conserver des espèces de l'ICCAT est automatique en l'absence de soumission des données de la tâche 1. Il a expliqué que la pratique habituelle du Secrétariat, avec l'orientation du Comité d'application, a consisté à envoyer un message, après la réunion annuelle, aux CPC concernées afin de les encourager à fournir les informations manquantes ou une déclaration de prise nulle, et de les informer de l'application d'une interdiction de rétention d'espèces de l'ICCAT à compter du 1er janvier en raison du non-respect des exigences de déclaration de la tâche 1.

d) Toute autre action au titre de la Réf. 22-18

Le Président a présenté le document intitulé « Mesures à prendre concernant l'application, document élaboré par le Président du Comité d'application en consultation avec le groupe d'amis du Président du Comité d'application ». Ces recommandations de mesures ont été élaborés par la Président en consultation avec le Groupe des amis du Président, que le Président a remercié pour sa contribution constructive reflétée dans la version présentée au Comité d'application. Le Président a expliqué que les mesures recommandées reflètent la mise en œuvre progressive de la Réf. 22-18, en tenant compte de certains facteurs aggravants et atténuants. En présentant les mesures recommandées, le Président a également noté que pour les CPC qui recevraient des lettres, il travaillera avec le Secrétariat pour faire un examen minutieux des réponses apportées par les CPC aux lettres envoyées après la 28e réunion extraordinaire de la Commission de 2023 afin de déterminer s'il y a des questions identifiées pour la CPC en 2023 mais qui n'ont pas été abordées dans sa réponse, et si c'est le cas, il rappellera aux CPC la nécessité de fournir également une réponse sur ces questions. Le Comité d'application a examiné les mesures recommandées et une discussion a eu lieu sur le statut de certaines CPC. Le Comité d'application a approuvé les mesures proposées concernant l'application (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**) et celles-ci ont été renvoyées à la Commission pour adoption.

13. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT* (Rec. 21-24), le statut de coopérant est réputé renouvelé, sauf décision contraire de la Commission. La Bolivie, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois bénéficient actuellement du statut de coopérant. Il n'y a pas eu de nouvelles demandes de statut de coopérant. Bien qu'il n'y ait eu aucune proposition de la part des CPC pour mettre fin au statut de coopérant, il a été noté que le Guyana présentait d'importantes lacunes en matière de déclaration, reflétées dans son tableau récapitulatif d'application, y compris l'absence de rapport annuel soumis en 2024 et l'absence de réponse à la lettre du Président du Comité d'application à la suite de la 28e réunion extraordinaire de la Commission de 2023. Le Président a souligné que le statut de coopérant s'accompagne de responsabilités. Il s'est engagé à rappeler au Guyana, dans sa lettre, que son statut de coopérant pourrait ne pas être renouvelé à l'avenir si ces lacunes ne sont pas considérablement corrigées. Le Comité a approuvé le statut de coopérant de la Bolivie, du Guyana, du Suriname et du Taipei chinois et cette décision a été renvoyée à la Commission pour adoption.

14. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application en 2025

Comme discuté précédemment lors de cette réunion, le Président a proposé que les questions à examiner de manière prioritaire en 2024 soient reportées à 2025 afin de donner plus de temps aux CPC de soumettre des informations pertinentes et se préparer pour la réunion. Le Président s'est également engagé à envoyer une circulaire aux CPC au début de l'année 2025 afin de leur demander des contributions supplémentaires sur d'autres sujets. Il a noté qu'une mesure supplémentaire qu'il pourrait être approprié d'examiner est la Rec. 23-17, étant donné que cette mesure dispose d'une clause d'examen et qu'il y a eu une proposition d'une CPC cette année visant à examiner et à renforcer la mesure. Le Comité d'application pourrait également envisager de donner la priorité à l'examen de la mise en œuvre des mesures de gestion spécifiques aux espèces pour les recommandations qui sont sur le point d'expirer, afin que les recommandations du Comité d'application sur la façon de renforcer la mesure du point de vue de l'application informent la Sous-commission concernée lors de l'élaboration d'une mesure révisée. Le Japon a suggéré de procéder à un examen de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins en 2025 au niveau individuel de chaque CPC et le Président a approuvé cette suggestion, notant que les feuilles de contrôle doivent faire l'objet d'un examen biennal conformément à la Recommandation qui a établi l'exigence.

15. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Président a expliqué qu'il s'agissait d'un point fourre-tout pour discuter d'autres idées visant à améliorer l'application et le fonctionnement du Comité d'application. Il a accueilli favorablement les suggestions des CPC.

L'UE a recommandé que le Comité d'application continue à explorer les moyens de rationaliser son travail et ses documents. Il y a tout simplement trop d'informations disponibles dans les documents des réunions du Comité d'application. Il est difficile pour les CPC disposant de ressources limitées de les examiner. La complexité et le volume des informations présentées ne permettent pas au Comité d'application de se concentrer sur les questions importantes. Deux idées spécifiques pour simplifier le processus du Comité d'application seraient les suivantes : 1) trier les documents afin d'exclure ceux qui ne sont pas utiles et analyser la manière de simplifier les obligations en matière de déclaration et 2) pour les documents du Comité d'application jugés essentiels, chercher des moyens de les rendre moins compliqués et plus conviviaux. Une autre option pourrait consister à établir des cycles de 2 à 3 ans et, au lieu d'examiner chaque année le respect de toutes les Recommandations, de procéder chaque année à un examen plus approfondi d'une partie d'entre elles. Cette question pourrait être examinée pendant la période intersessions et des idées pourraient être présentées à l'avenir, et il pourrait être demandé au Comité d'application de consacrer du temps à cette question lors de la session extraordinaire biennale du Comité d'application de 2025.

Le Président s'est déclaré favorable à l'examen de la possibilité d'entamer ces travaux pendant la période intersessions. Il a également suggéré que, même lorsqu'un document est nécessaire, si les CPC sont d'avis qu'il n'est pas utile, le Comité d'application pourrait demander au Secrétariat de ne pas accorder la priorité à leur préparation. Le Président a également trouvé intéressante l'idée d'explorer différentes recommandations au cours de différentes années.

Les États-Unis ont reconnu que le volume des documents du Comité d'application est écrasant, même pour les grandes délégations. Ils se sont déclarés favorables à l'identification des documents qui n'ont plus d'utilité et ont exprimé le souhait de participer à toute discussion intersessions sur les efforts de simplification.

Le Japon a indiqué qu'il avait également du mal à suivre tous les documents et qu'il appréciait les suggestions de l'UE. Le Japon a également exprimé sa préoccupation concernant le grand nombre de versions successives soumises après la date limite et au cours de la réunion, et a proposé l'établissement d'une date limite stricte et d'une période limitée dans le temps au cours de laquelle les révisions sont autorisées. Le Japon a également proposé l'idée selon laquelle le COC n'examinerait chaque année que certaines Recommandations comportant des obligations qualitatives, telles que les TAC, étant donné que l'état de mise en œuvre de ces Recommandations change chaque année, mais qu'il examinerait les Recommandations ne comportant pas d'obligations quantitatives, au cours d'une année donnée, notant que

la plupart des CPC n'ont pas besoin de mettre à jour leurs réglementations pour se conformer à ces Recommandations sur une base annuelle et que l'état de mise en œuvre n'est pas modifié si fréquemment.

Le Président et le Secrétaire exécutif ont tous deux fait part de leurs préoccupations quant à l'inefficacité et à la charge causées par un nombre excessif de soumissions et de révisions tardives. Le Secrétariat a rappelé aux CPC qu'elles peuvent utiliser l'IOMS pour saisir des données au fil du temps, plutôt que d'attendre de les soumettre intégralement en une seule fois. Les CPC peuvent modifier leurs projets d'entrée tout au long de l'année, puis soumettre le rapport une fois terminé à la date établie.

Enfin, le Président s'est engagé à étudier la possibilité de procéder à un examen des rapports annuels de 2024 au cours de la première partie de la période intersessions précédant la réunion de 2025, et à fournir aux CPC des suggestions sur la manière dont elles pourraient améliorer leurs réponses dans les rapports annuels de 2025.

16. Autres questions

Le Président a proposé qu'à moins qu'une CPC ne soulève une question à ce sujet, le Comité d'application ne consacrerait plus de point de l'ordre du jour à l'examen de l'Évaluation indépendante des performances de 2015 et à l'actualisation du tableau des actions prises par l'ICCAT. Des actions ont déjà été prises pour de nombreuses recommandations. Cela permettra de simplifier les documents du Comité d'application et de réduire la charge administrative du Secrétariat. Cette approche n'a suscité aucune objection.

Des déclarations ont été soumises au Comité d'application par le Sénégal (**appendice 5 de l'ANNEXE 9)** et la Fondation allemande pour la protection du milieu marin (*Deutsche Stiftung Meeresschutz*) (DSM) (**appendice 6 de l'ANNEXE 9).** De plus, Ecology Action Centre, Shark Trust et The Ocean Foundation ont présenté une déclaration conjointe qui figure à l'**appendice 7 de l'ANNEXE 9**).

17. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du Comité serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Désignation du rapporteur

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et prochaines étapes

5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

6. Examen du renforcement des capacités en tant qu'outil permettant d'améliorer l'application, y compris l'identification des possibilités de renforcement des capacités disponibles et des besoins et demandes des CPC en matière de renforcement des capacités

7. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2023

8. Examen de l'annexe d'application (tableaux d'application par espèce)

9. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09

10. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT par les CPC

11. Examen des informations concernant les NCP

12. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 7 de l'ordre du jour

    a) Approbation de l'annexe d'application
    b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 06-13)
    c) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs. 05-09 et 11-15)
    d) Toute autre action au titre de la Réf. 22-18

13. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

14. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application en 2025

15. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

16. Autres questions

17. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Rapport de situation de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)

Résumé des activités du Groupe de travail en 2024

Les activités du WG-ORT sont planifiées chaque année lors de la réunion intersessions de février afin de tenir compte des délibérations de la réunion annuelle précédente de la Commission. Le WG-ORT s'est réuni sous forme virtuelle les 7 et 8 février 2024 afin d'examiner les avancées dans le développement du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT et de planifier les activités futures. Le Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) détaille les activités résumées.

En 2024, le Secrétariat a poursuivi ses progrès dans le développement de l'IOMS en achevant la phase 3 (2 ans : 1er juin 2022 au 31 mai 2024) et commencer la phase 4 (2 ans : 1er juin 2024 au 31 mai 2026). Toutes les phases de développement de l'IOMS sont présentées dans le plan de travail du WG-ORT (tableau 6 du Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT). De grands progrès ont été réalisés dans les deux modules en cours de développement, le Gestionnaire des navires (contenant le UN/FLUX) et le Gestionnaire des formulaires. Il est prévu que les deux modules soient mis en production au début de 2025. En outre, conformément à la stratégie d'amélioration permanente de l'IOMS, des améliorations ont été constamment apportées à plusieurs outils administratifs et fonctionnalités de l'IOMS (détails dans le tableau 2 du Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT).

Module de Gestionnaire des navires

Les progrès réalisés dans le développement de deux (sur trois) modes de travail du Gestionnaire des navires (remplissage en ligne et hors ligne, pour enregistrer et autoriser les navires dans l'IOMS) ont permis au Secrétariat de faire une démonstration « en direct » lors de la réunion du WG-ORT, avec deux sessions de formation dédiées en ligne tenues en 2024. Des progrès significatifs ont également été réalisés en ce qui concerne l'intégration de l'UN/FLUX dans le module Gestionnaire des navires (3e mode de travail). Cette fonctionnalité permettra un échange automatique d'informations sur les navires entre l'IOMS et les CPC intéressées. Deux sous-modules supplémentaires du Gestionnaire de navires, destinés à gérer les autorisations de transbordement et les accords d'affrètement, avec des modes de travail en ligne et hors ligne, ont été développés pendant la période intersessions. Ces deux sous-modules ont été présentés et testés lors de la deuxième session de formation consacrée au Gestionnaire des navires. Dans l'ensemble, le développement du module de Gestionnaire des navires est pratiquement achevé et fait actuellement l'objet de tests intensifs (Secrétariat et utilisateurs de l'IOMS) en vue d'une mise en production, comme prévu, en janvier 2025, avec l'obligation pour les CPC d'utiliser le module pour éditer les caractéristiques et les autorisations des navires en avril 2025. Le mode de travail de l'échange automatique de données (utilisant UN/FLUX) et le sous-module sur les accords d'affrètement pourraient être légèrement retardés, car il faut du temps supplémentaire pour résoudre quelques problèmes techniques. Ce retard potentiel n'affectera pas le calendrier de mise en production du module de Gestionnaire des navires.

Module de Gestionnaire des formulaires

Le développement du module de Gestionnaire de formulaires est pratiquement achevé et fait l'objet d'une mise au point et de tests approfondis à l'aide de plusieurs formulaires standard de l'ICCAT. Les formulaires restants (35 sur un total de près de 50 formulaires ICCAT existants) seront continuellement ajoutés à l'avenir dès que chacun d'entre eux sera normalisé. Ce processus de normalisation continue augmentera la pertinence du module de Gestionnaire de formulaires, en permettant de manière cohérente que des informations supplémentaires soient fournies/gérées par les CPC de l'ICCAT par le biais de l'IOMS. Le Secrétariat a également pu faire une démonstration « en direct » lors de la réunion annuelle de 2024. En outre, une session de formation sur ce module a été organisée en juin 2024. Le module est prêt à être mis en production en janvier 2025 et les CPC devront soumettre le formulaire CP01 par l'intermédiaire de l'IOMS à partir d'avril 2025.

Autres activités pertinentes

Pour accélérer le processus de formation des utilisateurs de l'IOMS en utilisant les nouveaux modules, le Secrétariat a créé un environnement de test de l'IOMS (IOMS sandbox : https://sandbox-ioms.iccat.int) identique à l'IOMS en production mais avec les nouveaux modules qui peuvent être utilisés pour s'entraîner avec les nouvelles fonctionnalités développées. Le WG-ORT recommande vivement à tous les utilisateurs de l'IOMS de commencer à utiliser le nouvel environnement sandbox afin de se former et de collaborer au développement de l'IOMS en identifiant les erreurs et en recommandant des améliorations aux différents modules.

Le WG-ORT a également établi en 2024 un groupe de travail *ad hoc* pour réduire la redondance des exigences en matière de déclaration, l'un des objectifs prioritaires du WG-ORT. Il a commencé son travail par correspondance, en fournissant des recommandations à la Sous-commission 4/au COC sur la manière de réduire la redondance dans les mesures relatives aux requins. Le premier rapport intérimaire est disponible sous la référence PA4_807/2024.

Pour répondre à plusieurs malentendus sur la terminologie (concepts, définitions, etc.) utilisée par l'IOMS en relation avec le module du Gestionnaire des navires, le WG-ORT a décidé de créer le « glossaire des termes et définitions de l'IOMS ». Le projet a été présenté et entériné à la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Ce glossaire évoluera au fil du temps et couvrira l'ensemble de la terminologie utilisée par l'IOMS. Le WG-ORT guidera le développement de cette activité par le Secrétariat et le soutien de l'IMM et d'autres organes subsidiaires pertinents de l'ICCAT. À un stade ultérieur, il sera également publié directement à l'intérieur de l'IOMS.

Après deux ans de travail pour délibérer sur le type de licence open-source à adopter pour l'IOMS, le WG-ORT a finalement adopté la licence open-source GPLv3 (détails dans la section 6 du Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) pour le code source de l'IOMS.

Principales mises à jour du plan de travail du WG-ORT

Le plan de travail de 2024 du WG-ORT a été reprogrammé pour tenir compte des changements convenus pour la phase 4 (qui vient de commencer) et la phase 5. Le plan de travail adopté est présenté à l'**appendice 1**. Les principaux changements, présentés par ordre de priorité, sont les suivants :

- Phase 4 (du 1er juin 2024 au 31 mai 2026) :
  - Achever le module du Gestionnaire de navires
  - Achever le module du Gestionnaire de formulaires
  - Démarrer le module du Gestionnaire de ports
  - Démarrer le module des feuilles de contrôle Requins/Istiophoridés
  - Module du Gestionnaire de T1NC (prises nominales de la tâche 1) (2ème année)
  - Gestionnaire des tableaux d'application (2ème année)
  - Ateliers de formation, le cas échéant

- Phase 5 (du 1er juin 2026 au 31 mai 2028) :
  - Module de gestionnaire du programme SDP (SWO et BET)
  - Module du Gestionnaire des rapports de capture hebdomadaires/mensuels de BFT (thon rouge)
  - Module du Gestionnaire de T2CE (prise et effort de tâche 2)
  - Autres modules envisagés
    - Échantillons de fréquence de tailles de la tâche 2
    - Caractéristiques de la flottille de la tâche 1
    - Déclarations/rapports de transbordement, déclarations d'approvisionnement
    - Rapports du programme d'inspection conjointe/d'inspection portuaire
    - Plans de pêche, accords d'accès, etc.

Le plan de travail de l'IOMS sera révisé par le WG-ORT à la réunion intersessions de 2025 (février 2025), et potentiellement ajusté en fonction des progrès accomplis à la réunion et des priorités déterminées par la Commission à la réunion annuelle de 2024. Ces ajustements incluront un aperçu plus détaillé des activités et des priorités prévues pour la phase 5.

Travaux intersessions de 2024

En plus des diverses améliorations de l'IOMS discutées/adoptées (tableau 2 du Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT), le WG-ORT, en collaboration avec le Secrétariat, a planifié la liste suivante de travaux intersessions :

Actions de suivi et tâches intersessions du WG-ORT :

1. Examiner et adopter le rapport de la réunion de février 2024, y compris les modifications du plan de travail.
2. Dans le cadre du rapport de situation du WG-ORT de 2024 qui sera soumis au Comité d'application lors de la réunion annuelle, le Président doit inclure des détails qui décrivent les activités du personnel technique du Secrétariat pour développer et maintenir l'IOMS et pour faciliter la déclaration des CPC et identifier les besoins futurs pour traiter la redondance des exigences de déclaration. Les parties pertinentes de ce rapport seront également présentées au STACFAD.
3. Le Président doit créer le « glossaire des termes et définitions de l'IOMS » pour examen (et approbation) par le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrés (IMM).
4. Le Département d'application soulèvera la question de la cohérence de la terminologie entre les ORGP thonières lors de la prochaine réunion du Réseau conformité thon.
5. Envisager d'ajouter une présentation sur le Gestionnaire de navires au Groupe de travail IMM (le Secrétariat en discutera avec le Président du Groupe de travail IMM).
6. Le Secrétariat fournira une description plus détaillée des différences entre les deux principales options de licence (EUPL v 1.2 et GPL v3) dans le rapport de réunion. Le Président demandera aux membres du WG-ORT de lui faire part de leurs préoccupations ou de leurs préférences pendant la période intersessions, à une date déterminée, bien avant la date limite du 1er juillet 2024 fixée par la FAO. En l'absence d'une préférence marquée pour une option de la part de la majorité du groupe, le WG-ORT s'en remettra à l'expertise du Secrétariat.
7. Le Président communiquera avec les Présidents de la Sous-commission 4 et du COC à la demande du WG-ORT pour que la Sous-commission 4 modifie et simplifie les feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins.
8. Le Président coordonnera avec le Secrétariat pour confirmer que la Rec. 22-17 n'a pas besoin d'être mise à jour pour exiger des CPC qu'elles utilisent les nouveaux modules de l'IOMS, y compris le Gestionnaire des navires et le Gestionnaire de formulaires, afin de satisfaire aux exigences en matière de déclaration.
9. Le Secrétariat préparera une proposition pour la prochaine réunion du WG-ORT sur la mise à disposition du public des données appropriées de l'IOMS.
10. Le Président et le Secrétariat travailleront pendant la période intersessions pour élaborer une proposition pour le COC en 2024 sur la traduction des données de l'IOMS en trois langues et détermineront le moment opportun pour demander des ressources au STACFAD afin de développer cette capacité.
11. Le WG-ORT formera un groupe de travail ad hoc pour traiter la question de la redondance. Le Président demandera si des membres du WG-ORT sont intéressés à y participer. Le groupe *ad hoc* travaillera pendant la période intersessions par correspondance et présentera un rapport intérimaire à la Commission en 2024 et fournira une présentation formelle lors de la prochaine réunion du WG-ORT en 2025. Le groupe *ad hoc* identifiera les besoins de financement et de ressources supplémentaires pour cet effort et les présentera au STACFAD (voir point 2).
12. Le Secrétariat établira des contacts initiaux avec la FAO et la CTOI concernant la future mise en œuvre des échanges de données requis par la Rec. 23-17 de l'ICCAT, en vue de développer des mécanismes efficaces de partage des données pour les CPC par le biais d'un module dédié de l'IOMS dans une phase future. La possibilité d'utiliser UN/FLUX sera envisagée pour ces échanges.

Ces tâches ont progressé comme prévu sans ajustements majeurs. La majorité des tâches intersessions sont déjà achevées (1 à 8, 10, 11, 12) au moment de la réunion annuelle de 2024. La tâche 9 sera abordée lors de la réunion intersessions du WG-ORT en 2025. Lors de l'examen de la tâche 8, le Président du WG-ORT, en consultation avec le Secrétariat, a présenté une révision de la Rec. 22-17.

Sessions de formation à l'IOMS

Le WG-ORT a convenu d'organiser trois sessions de formation de l'IOMS en 2024, deux axées sur le Gestionnaire de navires (30 avril 2024 et 7 octobre 2024) et une axée sur le Gestionnaire de formulaires (24 juin 2024). La participation à toutes les sessions a été en moyenne de plus de 70 personnes provenant de 32 CPC, ainsi que de divers mandataires de l'ICCAT et du personnel du Secrétariat. Toutes les sessions de formation enregistrées restent disponibles pour les CPC de l'ICCAT inscrites et les utilisateurs potentiels de l'IOMS.

Afin de faciliter la planification du calendrier des réunions de la Commission en 2024, le WG-ORT a programmé à l'avance deux sessions de formation supplémentaires en 2025. Les dates exactes seront convenues lors de la prochaine réunion intersessions du WG-ORG.

Une assistance complémentaire a été apportée aux utilisateurs de l'IOMS de plusieurs CPC en 2024, faisant suite à des demandes explicites de sessions individuelles adressées au Secrétariat. Le Secrétariat a rappelé que cette modalité complémentaire d'aide aux utilisateurs, également proposée avec grand succès lors de la réunion annuelle de la Commission de 2023 (Le Caire, Égypte), sera maintenue à l'avenir.

Déclaration annuelle en 2024

L'IOMS de l'ICCAT est en production depuis le 1er août 2021, le module de Rapport annuel (section 3/Partie 1 et section 3/Partie 2) étant disponible en ligne depuis ces trois dernières années. La soumission des rapports annuels par le biais de l'IOMS pour 2021 (année expérimentale) et 2022 (recommandée pour le remplissage en ligne) a essentiellement servi à des fins de formation, tandis que la soumission du rapport annuel (section 3/Partie 1 et section 3/Partie 2) par le biais de l'IOMS a été une exigence depuis 2023 (paragraphe 2 de la Rec. 22-17).

Comme les années précédentes, le Secrétariat a aidé toutes les CPC de l'ICCAT à remplir les Rapports annuels de 2024 dans l'IOMS, tel que recommandé par le WG-ORT. Un résumé des indicateurs statistiques concernant la soumission des rapports annuels au moyen de l'IOMS pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (au 24 octobre 2023) est présenté au **tableau 1.** Les rapports annuels pour 2021 et 2022 (années probatoires) ont été inclus à des fins de comparaison, principalement pour observer les progrès réalisés par les CPC de l'ICCAT dans l'utilisation de l'IOMS.

En 2024, un total de 47 CPC (44 Parties contractantes ; 3 Parties non contractantes coopérantes) ont utilisé l'IOMS (82% des 57 CPC) afin de fournir les deux parties de la Section 3 (Partie 1 : Dispositions statistiques ; Partie 2 : Dispositions relatives à l'application) des rapports annuels de 2024. Toutefois, certaines CPC doivent encore remplir et soumettre la première version ou les deux sections du rapport annuel de 2024 (Partie 1 : 5 CPC ; Partie 2: 9 CPC). Parmi les CPC qui ont utilisé l'IOMS, le nombre de CPC ayant sollicité l'assistance du Secrétariat pour remplir les deux sections du rapport annuel a diminué de manière constante en moyenne, passant de 42 % (24 CPC) en 2021 à seulement 4 % (3 CPC) en 2024. Cette tendance à l'amélioration indique probablement l'acquisition d'une plus grande autonomie en ce qui concerne l'utilisation de l'IOMS par les utilisateurs des CPC, reflétant l'investissement raisonnable et le succès de la politique d'assistance aux utilisateurs de l'IOMS notamment au cours de ces deux dernières années.

Conformément au paragraphe 1 de la Rec. 22-17, toutes les CPC de l'ICCAT ont enregistré au moins un utilisateur dans l'IOMS à la date de la Réunion annuelle de 2023. Ces indicateurs statistiques, ainsi que d'autres, sont également disponibles pour les utilisateurs enregistrés de l'IOMS (les deux rôles des CPC : administrateurs et fonctionnaires) sur le portail en ligne de l'IOMS (https://ioms.iccat.int).

La Partie 2.2 de la Section 2 du Rapport annuel de 2024 invite les CPC à informer la Commission des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Une seule CPC a indiqué avoir rencontré des difficultés dans l'utilisation du système IOMS (voir « Informations soumises par quelques CPC dans la section 2.2 de leur rapport annuel » pour de plus amples détails).

Activités du personnel technique du Secrétariat pour développer et maintenir l'IOMS

Le Secrétariat comprend 4 personnes qui travaillent à plein temps à l'IOMS (budget 2024-2025), en plus d'un autre membre du personnel qui consacre 5% de son temps à la supervision du système intégré de gestion en ligne. En outre, un expert externe, financé par le GEF, fournit des services de conseil axés sur l'interopérabilité du système. Ces activités portent sur la maintenance du système actuel, le développement de nouveaux modules et l'assistance aux CPC dans l'utilisation de la plateforme. La charge de travail du Secrétariat a augmenté de manière significative pour les tâches liées à l'IOMS en raison de la mise en œuvre de nouveaux modules et du plan de travail agressif du WG-ORT pour poursuivre la transition vers la déclaration en ligne.

Le budget ordinaire de l'IOMS pour 2024-2025 a été porté à 328.846,67 € pour 2024 et à 412.180 € pour 2025 (contre 212.180 €) par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2023. Cette augmentation a permis d'ajouter deux experts à temps plein à l'équipe de l'IOMS, qui ne comptait auparavant que deux membres du personnel. Il convient de noter que toute diminution du budget ou du personnel empêchera le Secrétariat d'assurer simultanément la maintenance du système, le développement de nouveaux modules ou l'assistance aux CPC.

2025 et au-delà

Afin de poursuivre les avancées du WG-ORT dans la réduction de la charge liée aux exigences en matière de déclaration de l'ICCAT tant pour le Secrétariat que pour les CPC et de faciliter l'accès à de précieuses informations, le WG-ORT demande à se réunir sous forme virtuelle pendant la période intersessions 2025 pour poursuivre ses travaux sur les phases 4 et 5 de l'IOMS. Le WG-ORT soutient également la tenue en 2025 de deux sessions de formation à l'IOMS préalablement convenues.

Tableau 1. Nombre de Rapports annuels (et ratios relatifs) disponibles dans l'IOMS pour 2021, 2022, 2023 et 2024, par section, état d'achèvement et mode de remplissage (avec/sans l'assistance du Secrétariat). Les valeurs en « rouge » indiquent le nombre de sections en attente qui doivent être complétées par les différents CPC dans les plus brefs délais.

				Year of annual report / Secretariat support [Yes/No])															
				2021				2022				2023				2024			
Indicator	**Section**	**Completion status**	**Party type**	**No**	**Yes**	**pending**	**Total**	**No**	**Yes**	**pending**	**Total**	**No**	**Yes**	**pending**	**Total**	**No**	**Yes**	**pending**	**Total**
number of annual reports	Compliance (Section 3/Part 2)	complete	CP	18	19		37	32	10		42	37	1		38	41			41
			NCC	1	3		4	5			5	5			5	3			3
		incomplete	CP	3	2	10	15	1	3	6	10			14	14	6	2	4	12
			NCC			1	1									1			1
		Total		22	24	11	57	38	13	6	57	42	1	14	57	51	2	4	57
	Statistical (Section 3/Part 1)	complete	CP	17	21		38	32	10		42	36	1		37	44			44
			NCC	2	2		4	5			5	5			5	3			3
		incomplete	CP	4	1	9	14	1	6	3	10	2	2	11	15	2	3	4	9
			NCC			1	1											1	1
		Total		23	24	10	57	38	16	3	57	43	3	11	57	49	3	5	57
Ratio (%)	Compliance (Section 3/Part 2)	complete	CP	32%	33%		65%	56%	18%		74%	65%	2%		67%	65%	2%		67%
			NCC	2%	5%		7%	9%			9%	9%			9%	9%			9%
		incomplete	CP	5%	4%	18%	26%	2%	5%	11%	18%			25%	25%			25%	25%
			NCC			2%	2%												
		Total		39%	42%	19%	100%	67%	23%	11%	100%	74%	2%	25%	100%	74%	2%	25%	100%
	Statistical (Section 3/Part 1)	complete	CP	30%	37%		67%	56%	18%		74%	63%	2%		65%	63%	2%		65%
			NCC	4%	4%		7%	9%			9%	9%			9%	9%			9%
		incomplete	CP	7%	2%	16%	25%	2%	11%	5%	18%	4%	4%	19%	26%	4%	4%	19%	26%
			NCC			2%	2%												
		Total		40%	42%	18%	100%	67%	28%	5%	100%	75%	5%	19%	100%	75%	5%	19%	100%

.

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9

Programme de travail révisé de l'IOMS (2024), couvrant les phases de développement actuelles et futures

Phase	Priorité	Module/ Tâche	Description	Exigences en matière de données	État du développement.	Date du début	Date de la fin	Fin de la phase	Budget	Remarques
1	1	Module	Noyau/base de données de l'IOMS	N/A	Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	2	Module	Rapport annuel IOMS (Partie II/Section 3, Partie I/Annexe 1)	S:GEN01, M:GEN01	Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	3	Tâche	IOMS en production		Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	1	Tâche	Sessions d'ateliers de formation (phase 1)		Achevé	28/04/2022	01/09/2022	2	COM-18	Deux sessions (4 heures chacune)
1	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)		En cours	01/06/2019	n/a	n/a	COM-18	Tâche continue (maintenance)
2	1	Module	Système d'aide dynamique (module)	N/A	Achevé	31/03/2021	31/03/2022	2	CPC (UE)	
2	1	Tâche	Adaptations à la nouvelle définition des rôles	N/A	Achevé	15/02/2022	15/03/2022	2	COM-19	Adopté par le WG-ORT 2022
2	1	Module	Gestionnaire de navires ICCAT	Jusqu'à 21 exigences en matière de données (immatriculation du navire, 11 listes d'autorisations, transporteurs, accords d'affrètement, autorisations de transbordement, activité de l'année précédente)	En cours	01/03/2021	31/10/2024	4	COM-19 & CPC (UE)	Le développement a été étendu à la phase 3 (10 mois supplémentaires) conjointement avec l'intégration UN/FLUX. Partiellement couvert par les contributions volontaires de l'UE (2021, 2022, 2023, 2024)
2	1	Tâche	Intégration de UN/FLUX dans Gestionnaire du navire	Toutes les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation des navires (11 listes)	En cours	01/04/2022	31/10/2024	4	CPC (UE)	Contribution de l'UE (2021, 2022, 2023, 2024)
2	2	Module	Amélioration du système d'aide dynamique (généralisation)	N/A	Achevé	01/04/2022	31/03/2023	3	CPC (UE)	
2	1	Tâche	Session de formation/atelier sur les navires (1ère session)	N/A	Prévu	29/04/2024		4	COM-19	Tests préliminaires des utilisateurs de l'IOMS dans le module de navires
2	1	Tâche	Session de formation/atelier sur les navires (2e session)	N/A	Prévu	09/10/2024		4	COM-19	Tests préliminaires des utilisateurs de l'IOMS dans le module de navires (facultatif)
2	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)	N/A	Prévu	01/06/2020	n/a	n/a	COM-19	Tâche continue (maintenance)
3	1	Module	Gestionnaire de formulaires	Module pour télécharger et gérer tous les formulaires ICCAT (ST, CP, TG)	En cours	01/07/2023	30/09/2024	4	COM-21	Inclut les améliorations issues des ateliers
3	1	Tâche	Sessions de l'atelier pour les gestionnaires de formulaires	N/A	Prévu	04/07/2024	À déterminer	4	COM-21	

Phase	Priorité	Module/ Tâche	Description	Exigences en matière de données	État du développement.	Date du début	Date de la fin	Fin de la phase	Budget	Remarques
3	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)		En cours	01/06/2022	n/a	n/a	COM-21	Tâche continue (maintenance)
4	1	Module	Gestionnaire de ports	M:GEN11, M:GEN12, M:BFT20, M:BFT21, M:SWO10	Prévu	01/11/2024	À déterminer	4	COM-21	
4	1	Module	Gestionnaire des feuilles de contrôle Requins/Istiophoridés	M:SHK05, M:BIL01	Planification	01/12/2024	À déterminer	4	COM-21	Impossible de réutiliser le code AR. Implique d'importants changements structurels
4	1	Tâche	Sessions de formation/ateliers sur les feuilles de contrôle requins/istiophoridés	N/A	Prévu	À déterminer	À déterminer	4	COM-21	
4	3	Module	Gestionnaire de T1NC (prises nominales de la tâche 1)	S:GEN03	Prévu	À déterminer	À déterminer		COM-23	Le début peut être modifié (en fonction de l'étude sur le temps nécessaire)
4	4	Module	Gestionnaire des tableaux d'application (COCT)	M:GEN03	Prévu	À déterminer	À déterminer		COM-23	Le début peut être modifié (en fonction de l'étude sur le temps nécessaire)
4	1	Tâche	Sessions de formation/ateliers T1NC/COCT	N/A	Prévu	À déterminer	À déterminer		COM-23	
4	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)	N/A	Prévu	À déterminer	À déterminer		COM-23	
5	1	Module	Programmes SDP (SWO, BET)	M:TRO06, M:SWO01	Planification	À déterminer			COM-25	
5	2	Module	Gestionnaire des rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge (BFT)	M:BFT22, M:BFT23, M:TRO14 hebdomadaire BET	Planification	À déterminer			COM-25	
5	3	Module	Prise et effort - Tâche 2	S:GEN04	Planification	À déterminer			COM-25	
5	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)		Planification	À déterminer			COM-25	

Informations complémentaires sur les phases de l'IOMS :

Phase	Début	Fin	Budget (mois)	Réunion du COM	Année budgétaire	Type de budget
Phase 1	01/06/2019	31/05/2020	12	Annuel	2018	Extraordinaire
Phase 2	01/06/2020	31/05/2022	24	biennal	2019	Ordinaire
Phase 3	01/06/2022	31/05/2024	24	biennal	2021	Ordinaire
Phase 4	01/06/2024	31/05/2026	24	biennal	2023	Ordinaire

Appendice 3 de l'ANNEXE 9

Tableaux d'application au titre de 2023 reçus en 2024

Date limite : 15 août 2024

Pavillon	*Captures*	*Taille*	*Ajustements*	*Date de réception*
Angola	X	X		14/05/2024
Barbados	X	X	X	15/08/2024
Belize	X	X	X	09/08/2024
Bolivia	No catches			14/08/2024
Brazil	X	X	X	16/09/2024
Cabo verde				
Canada	X	X	X	24/06/2024
China	X	X	X	14/08/2024
Chinese Taipei	X	X	X	19/07/2024
Costa Rica	X	X	X	16/08/2024
Côte d'Ivoire	X	X		17/09/2024
Curaçao	X	N/A		07/08/2024
Egypt	X	X	X	15/09/2024
El Salvador	X	N/A	X	17/07/2024
EU	X	X	X	14/08/2024
France St. PM	X	X	X	30/07/2024
Gabon	No catches			17/09/2024
Ghana	X	X	X	06/08/2024
Grenade				
Guatemala	X	N/A		15/11/2024
Guinea Bissau				
Guinea Ecuatorial	No catches			17/06/2024
Guinée Rep.	X	N/A	X	18/09/2024
Guyana	No catches			09/09/2024
Honduras	No catches			18/09/2024
Iceland	X	X		19/07/2024
Japan	X	X	X	14/08/2024
Korea	X	X	X	26/07/2024
Liberia	X	X	X	12/08/2024
Libya	X	X		10/09/2024
Maroc	X	X	X	28/06/2024
Mauritanie	X	N/A		09/09/2024
Mexico	X	X	X	15/08/2024
Namibia	X	NA	X	15/08/2024
Nicaragua	No catches			10/09/2024
Nigeria				
Norway	X	X	X	12/08/2024
Panamá	X	N/A	X	24/07/2024
Philippines	No catches			15/07/2024
Russia	X	N/A		14/08/2024
Sao Tomé e P.	X	?		31/10/2024
Sénégal	X	X	X	16/08/2024
Sierra Leone	No catches			18/09/2024
South Africa	X	X	X	13/08/2024
St. V& G	X	N/A	X	10/09/2024
Suriname	X	N/A		24/07/2024

Syria	X	X	X	11/08/2024
T & Tobago	X	X	X	28/08/2024
The Gambia	X	N/A		13/11/2024
Tunisie	X	X	X	14/08/2024
Türkiye	X	X	X	14/08/2024
United Kingdom	X	X	X	15/08/2024
Uruguay	No catches		X	15/07/2024
USA	X	X	X	14/08/2024
Venezuela	X	X	X	15/08/2024

Toutes les quantités sont en tonnes.
Données obtenues dans le cadre de la tâche 1 lorsque les données n'ont pas été communiquées dans les tableaux d'application.

GERMON DU NORD

	Limites de capture initiales									*Prises actuelles*								*Solde*								*Limite de capture/quota ajusté*									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*28000*	*28000*	*33600*	*33600*	*33600*	*37801*	*37801*	*37801*	*47251*																										
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	38,10	15,90	14,60	7,12	10,18	12,50	11,74	13,90	201,90	224,10	235,40	257,88	254,82	283,25	284,01	288,60	240,00	240,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50	362,50	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	398,50	448,44	385,14	216,09	326,05	200,65	214,33	380,65	51,50	1,56	64,86	200,47	138,95	295,10	281,42	121,85	450,00	450,00	450,00	416,56	465,00	495,75	495,75	502,50	362,50	362,50
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,00	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50	261,50	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50	302,50	362,50	
CANADA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	19,92	16,99	26,40	31,19	12,46	40,46	27,44	25,22	230,07	233,01	223,60	233,81	252,54	255,30	275,06	277,28	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	302,50	302,50	362,50	
CHINA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	103,20	123,65	123,84	129,16	207,66	291,32	239,87	190,50	146,80	126,35	126,16	135,84	57,34	4,43	55,88	55,93	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	246,43	357,88	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3926,00	3926,00	3926,00	4416,90	4416,90	4416,90	5521,10	3134,00	2385,00	2926,00	2770,00	3549,00	2896,00	2806,00	2782,00	655,62	1404,62	1355,62	1773,93	1158,50	2302,40	2392,40	2539,13	3789,62	3789,62	4281,62	4543,93	4707,50	5198,40	5198,40	5321,13	6425,33	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	150,56	248,70	0,00	75,91	14,19	0,00	19,27	27,15	99,38	1,30	201,30	189,09	250,81	295,75	276,48	275,35	250,00	250,00	201,30	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50		
COSTA RICA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	4,65	11,23	4,90	1,35	0,64	2,34	1,49	0,66	245,35	238,77	245,10	263,65	268,11	293,41	301,01	301,84	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50	302,50	362,50	
CURAÇAO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	10,00	10,00	21,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190,00	190,00	178,50	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00										
EU	21551,30	21551,30	25861,60	25861,60	25861,60	29095,10	29095,10	29095,10	35815,90	24308,65	20699,71	25086,83	30076,89	25580,70	26095,09	26844,75	23360,39	233,05	6239,41	1007,82	-540,04	1288,72	2025,93	3096,82	7318,39	24541,70	26939,12	26094,65	29536,85	26869,42	28121,02	29941,57	30678,78	38912,72	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50		250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50	302,50		
GRENADA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	**50,23**	**61,81**	**37,08**	**23,22**	**22,12**	**5,75**	**2,54**	**11,09**	**149,77**	**138,19**	**162,92**	**191,78**	**192,88**	**236,25**	**239,46**	**230,91**										
GUYANA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00		**0,20**	**2,56**	**0,98**	**0,06**			0,00	**200,00**	**199,81**	**197,45**	**214,02**	**214,94**	**242,00**	**242,00**	242,00										
JAPAN	449,52	394,89	393,98	397,33	371,77	505,18	556,85	598,74	601,18	254,90	335,00	210,60	319,27	282,80	223,40	241,60	219,10	194,62	59,89	183,38	78,05	88,97	281,78	315,25	382,08	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
KOREA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	13,18	7,90	27,27	48,48	115,90	114,61	124,28	105,64	236,82	242,10	222,73	216,52	149,10	181,14	171,47	196,86	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50	362,50	
LIBERIA		200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00		90,00	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	1,74		110,00	197,10	265,00	265,00	295,75	295,75	300,76		200,00	200,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50		
MAROC	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	20,00	20,00	20,00	25,00	29,00	40,00	60,00	90,00	230,00	230,00	230,00	240,00	236,00	255,75	235,75	212,50	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50	362,50	362,50
MEXICO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	2,19	0,38	7,19	0,29	1,45	0,72	0,64	0,20	247,81	249,62	242,81	264,71	263,55	295,03	295,11	302,30	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50	362,50	
PANAMA					215,00	242,00	242,00	242,00	302,00					175,92	182,90	180,67	168,85					89,08	112,85	115,08	133,66					265,00	295,75	295,75	302,50	362,50	
SENEGAL				215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00				**4,36**								**210,64**	**215,00**	**242,00**	**242,00**											
ST. VINCENT & GRENADINES	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	291,60	296,20	173,26	180,45	251,73	0,00	0,97	0,28	6,89	3,80	133,63	38,35	13,27	280,35	254,30	302,22	298,49	300,00	306,89	218,80	265,00	280,35	255,27	302,50	362,50	
SURINAME	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,32	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	191,68									362,50	
THE GAMBIA					215,00	242,00	242,00	242,00	302,00				0,72			0,00	0,00					214,28		242,00	242,00					215,00					
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	242,00	302,00	70,70	48,20	33,10	22,03	16,06	26,80	21,80	12,40	179,30	201,80	216,90	242,97	248,94	268,95	280,70	290,10	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	302,50	302,50		
UK (*)	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	434,04	442,25	442,25	752,80	0,60	0,36	0,38	0,79	2,05	169,39	125,35	112,47	249,40	249,64	249,62	264,21	262,95	318,40	370,65	438,29	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	487,79	496,00	550,76	863,36	863,36
USA	527,00	527,00	632,40	632,40	632,40	711,50	711,50	711,50	889,40	250,22	238,35	102,57	221,13	328,36	295,93	310,56	180,50	408,53	420,40	661,58	569,37	462,14	573,67	578,82	708,88	658,75	658,75	764,15	790,50	790,50	869,60	889,38	889,38	1067,28	
VENEZUELA	250,00	250,00	300,00	300,00	300,00	337,50	337,50	337,50	421,90	286,98	301,35	165,45	220,92	245,92	298,51	317,34	212,89	-702,19	-429,54	-294,99	-215,91	-161,83	-122,84	-102,68	21,93	-415,21	-128,19	-129,54	5,01	84,09	175,67	214,66	234,82	443,83	
PRISE TOTALE										**29408,18**	**25359,37**	**29371,56**	**34375,36**	**31172,25**	**30896,36**	**31550,64**	**27986,95**																		
Nº Rec	*13-05*	*16-06*	*17-04*	*17-04*	*17-04*	*20-03/04*	*21-04*	*21-04*	*23-05*																	*13-05*	*16-06*	*16-06*	*17-04*	*17-04*	*20-04*	*20-04*	*21-04*	*23-05*	*23-05*

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).
Le BELIZE a reçu un transfert de germon du Nord de 200 t du Taipei chinois au titre de 2019-2020.
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 50t de sa sous-consommation de 2018 (Q2018*0.25 = 50t) en 2020 (Rec. 16-06, para. 7)
BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 53,75t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-06, par. 7) ; reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois : 200t (Rec. 20-04, par. 2).
BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).
BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).
CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t (= 3926 + (3271,70 * 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t (= 3926 * (1 + 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts de 200 t vers le Belize.
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2022 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts de 200 t au Belize.

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).
L'UNION EUROPÉENNE : le quota ajusté de l'UE de ALB-N prend en compte le transfert de 1,52% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.
Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.
JAPON : la limite ajustée de 2019 = prise de 2019 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).
CORÉE : la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.
ROYAUME-UNI : l'UE transfert au Royaume-Uni 434,04 t du quota d'ALB-N de 2021 (circ. 4088/21). Les Territoires d'Outre-mer du RU ont précédemment reporté 53,75t. Une fois combiné, le quota ajusté pour 2021 était de 487, 79 t.
Royaume-Uni (*) : À partir de 2024, le quota du Royaume-Uni inclut 200 tonnes exclusivement pour les captures concernant les Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni couverts par la Convention de l'ICCAT.
Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015(Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.
Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

GERMON DU SUD

	Limites de capture initiales								
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*
TAC	*24000*	*24000*	*24000*	*24000*	*24000*	*24000*	*24000*	*28000*	*28000*
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	60,00	60,00
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	300,00	300,00
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2600,00	2600,00
CHINA	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	240,00	240,00
CHINESE TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	10340,00	10340,00
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	120,00	120,00
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	60,00	60,00
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1765,00	1765,00
GUATEMALA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
GUINEA EQ.			25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
GUYANA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1630,00	1630,00
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	170,00	170,00
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	4320,00	4320,00
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
SENEGAL				25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	5280,00	5280,00
ST.VINCENT & GRENADINES	100,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	170,00	170,00
TR. & TOBAGO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
UK	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	120,00	120,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	530,00	530,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00
PRISE TOTALE									
Nº Rec	*13-06*	*16-07*	*16-07*	*16-07*	*16-07*	*20-05*	*21-05*	*22-06*	*22-06*

	Prises actuelles							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
TAC								
ANGOLA	0,00	0,00	0,00	0,00	1,17	7,23	14,87	0,00
BELIZE	122,86	219,03	310,52	158,14	162,13	30,84	12,74	0,00
BRAZIL	657,59	496,85	396,00	1002,66	617,00	516,00	543,00	524,00
CHINA	94,37	184,55	116,45	132,07	183,94	9,66	31,19	91,44
CHINESE TAIPEI	8907,00	9090,00	9227,00	9626,00	9851,00	10519,00	8894,00	10895,00
CÔTE D'IVOIRE	0,00	122,40	6,18	19,36	45,23	0,00	0,64	16,83
CURAÇAO	12,00	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	17,93	0,00
EU	54,77	178,20	102,81	81,73	60,47	70,94	71,53	41,71
GUATEMALA	**3,15**	**1,00**						
GUINEA EQ.	0,00	0,00	0,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GUYANA	0,04	0,00	3,00	1,00	0,06	0,00	0,00	0,00
JAPAN	1212,80	2135,80	1654,50	1465,57	1621,80	1487,60	1741,20	1876,80
KOREA	48,27	85,96	166,64	170,01	131,45	131,02	152,92	88,00
NAMIBIA	994,00	365,62	888,80	966,50	2165,75	3412,63	6745,00	4856,44
PANAMA	3,20	23,50	0,00	13,00	31,28	17,22	12,48	5,24
PHILIPPINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SENEGAL				**24,48**				
SOUTH AFRICA	2065,00	1762,00	2572,50	4402,87	4025,92	3922,52	5586,99	2670,44
ST.VINCENT & GRENADINES	107,40	101,00	98,21	30,63	0,00	14,43	21,68	0,00
TR. & TOBAGO	0,40	0,00	0,00	3,30	0,00	0,00	0,00	0,10
UK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
URUGUAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
USA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRISE TOTALE	**14282,85**	**14779,20**	**15543,38**	**18097,33**	**18897,19**	**20139,09**	**23846,17**	**21065,99**
Nº Rec								

	Solde							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
TAC								
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	48,83	42,77	35,13	10,64
BELIZE	189,64	93,47	1,98	154,36	89,85	281,66	299,76	362,50
BRAZIL	2042,41	2103,15	2204,00	1597,34	1883,00	2184,00	1897,04	2516,00
CHINA	30,63	20,05	133,55	87,98	66,06	240,34	218,81	198,56
CHINESE TAIPEI	2843,00	2660,00	2523,00	2124,00	1699,00	1005,00	2290,00	450,00
CÔTE D'IVOIRE	125,00	2,60	96,43	105,64	79,77	100,00	99,36	104,66
CURAÇAO	38,00	36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	32,07	72,50
EU	1782,73	1659,30	1734,69	1755,77	1777,03	1766,56	1765,97	2090,79
GUATEMALA	**21,85**	**24,00**	**25,00**	**25,00**	**25,00**	**25,00**	**25,00**	
GUINEA EQ.			24,23	25,00	25,00	25,00	25,00	
GUYANA	24,96	25,00	22,00	24,00	24,94	25,00	25,00	25,00
JAPAN	480,95	-418,70	239,25	470,73	1071,95	206,15	-47,45	259,35
KOREA	126,73	89,04	8,36	4,99	16,91	13,97	3,99	95,97
NAMIBIA	3506,00	4111,38	3612,00	3533,50	2334,25	1087,37	-2245,00	363,56
PANAMA	21,80	1,50	25,00	12,00	-6,28	1,51	12,52	24,76
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00
SENEGAL				**0,52**	**25,00**	**25,00**	**25,00**	
SOUTH AFRICA	2335,00	3738,00	2027,50	197,13	874,08	674,61	0,00	3184,17
ST.VINCENT & GRENADINES	-0,73	38,27	41,79	144,37	175,00	160,57	153,32	205,00
TR. & TOBAGO	24,60	25,00	25,00	21,70	25,00	25,00	25,00	29,90
UK	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	145,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	497,05	530,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00
PRISE TOTALE								
Nº Rec								

	Limite de capture/quota ajusté									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC										
ANGOLA										
BELIZE	312,50	312,50	312,50	312,50	251,98	312,50	312,50	362,50	303,72	375,00
BRAZIL	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00	2500,00	2700,00	2440,04	3040,00	2500,00	3150,00
CHINA	125,00	204,60	250,00	220,05	250,00	250,00	250,00	290,00	242,98	300,00
CHINESE TAIPEI	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00	11550,00	11524,00	11184,00	11345,00	10479,98	12925,00
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	102,60	125,00	125,00	100,00	100,00	145,00	121,49	150,00
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	72,50		
EU	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	2132,50	1765,00	2206,25
GUATEMALA										
GUINEA EQ.										
GUYANA										
JAPAN	1693,75	1717,10	1893,75	1936,30	2693,75	1693,75	1693,75	2136,15	1882,55	2337,50
KOREA	175,00	175,00	175,00	175,00	148,36	144,99	156,91	183,97	172,08	212,50
NAMIBIA	4500,00	4477,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	5220,00	2075,00	4320,00
PANAMA						18,73	25,00			
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	30,00	37,50
SENEGAL										
SOUTH AFRICA	4400,00	5500,00	5500,00	4600,00	4900,00	4597,13	5274,08	5854,61	5180,00	6500,00
ST.VINCENT & GRENADINES	106,67	139,27	140,00	175,00	175,00	175,00	175,00	205,00	172,08	212,50
TR. & TOBAGO										
UK	125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	145,00	121,49	150,00
URUGUAY	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	497,05	540,00	430,00	562,50
USA	n.a	n.a.								
PRISE TOTALE										
Nº Rec	*13-06*	*13-06*	*16-07*	*16-07*	*16-07*	*20-05*	*21-05*	*22-06*	*22-06*	*22-06*

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a)
BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-07, par. 4a).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 16-07, par. 4a).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 16-07, par. 4b).
BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
BRÉSIL: QI2022 + 25% MAX2020 - 129.95t [l'Afrique du Sud fera appel au para. 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 ; BRA: 129.95t)]
La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.
CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.
La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.
CHINE: La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t (=9.400*(1+0,25)-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.
TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 11524,00 t (=9400+2124) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 11244.00 t (=9400+1699) en raison de l'intégration de la sous-consommation de 2020 et du quota initial de 2021+ 85t (Rec. 16-07 Para 4b) en complément de la sous-consommation totale du TAC.
UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
GUYANA: La Guyana examine actuellement la déclaration de cette espèce pour s'assurer qu'elle n'a pas été confondue avec le germon du Nord en ce qui concerne l'information présentée à la page 3 du document inclus ici : https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Jusqu'à cette date, nous continuerons à déclarer le stock tel quel.
N.B. Cette suspicion est guidée par la déclaration de cette espèce par le passé dans le cadre du stock Nord, par exemple captures nominales de la tâche 1 de 2019.
CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).
Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).
JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).
Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).
JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire nº888/2019)).
JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07)
JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire nº1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire nº4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire nº4498/2020)).
JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+ xxx t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).
NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.
SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.
L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019
L'AFRIQUE DU SUD a transféré 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.
AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.
AFRIQUE DU SUD : La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
AFRIQUE DU SUD: l'Afrique du Sud fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
URUGUAY: Limite ajustée 2022 = limite initiale de 2022 (440) + solde disponible de 2020 (ne dépassant pas les 25% du quota initial) (110) - 26.47t [ZAF fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 ; BRA: 129.95t)]

GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

	Limites de capture initiales			*Prises actuelles*		*Solde*		*Limite de capture/quota ajusté*			
ANNÉE	*2022*	*2023*	*2024*	*2022*	*2023*	*2022*	*2023*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*2500*	*2500*	*2500*								
EGYPT	177,27	150,27	150,27	177,00	164,00	0,27	-13,73			136,54	
EU	2169,68	2089,93	2089,93	1857,72	1940,57	311,96	224,36		2164,93	2164,93	
LIBYA	23,00	23,00	23,00	90,00	150,00	-67,00	-194,00		-44,00	-171,00	
MAROC	10,00	10,00	10,00	9,50	9,70	0,50	0,30				
SYRIA	1,80	1,80	1,80	0,00	0,00	1,80	1,80				
TÜRKIYE*	118,25	225,00	225,00	118,25	149,95	0,00	0,05		150,00	150,00	
PRISE TOTALE				**2252,47**	**2414,22**						
Nº Rec	*22-05*	*22-05*	*22-05*					*22-05*	*22-05*	*22-05*	*22-05*

*NOTE: La Türkiye transfère à l'UE 75 t en 2023, 75 t en 2024 et, pour les années suivantes toute partie non utilisée du quota jusqu'à un maximum de 75 t.

ESPADON DU NORD

	Limites de capture initiales									Prises actuelles								Solde								Limite de capture/quota ajusté									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*13700*	*13700*	*13200*	*13200*	*13200*	*13200*	*13200*	*13200*	*13200*																										
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	20,50	20,70	18,10	9,95	11,79	13,29	8,20	9,47	47,00	46,80	44,90	53,05	51,21	49,71	54,80	53,53	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	29,50	59,08	145,32	116,80	110,73	94,00	69,74	76,75	224,89	197,92	111,68	140,20	146,27	163,00	187,26	180,25	254,39	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	45,00	45,00	70,00	45,00	45,00	45,00	50,00	50,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1558,88	1209,21	786,81	997,23	1335,83	1380,30	1343,97	1925,97	481,32	860,99	1283,39	1047,97	509,37	589,90	676,23	146,23	2040,20	2070,20	2070,20	2045,20	1845,20	1970,20	2020,20	2072,20	2025,20	
CHINA	75,00	75,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	135,06	81,31	86,49	91,56	96,17	43,82	37,61	105,00	2,44	6,69	3,95	2,40	7,78	58,58	70,17	10,00	137,50	88,00	90,44	93,96	103,95	102,40	107,78	115,00	115,00	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	151,72	95,51	169,22	122,25	157,75	68,00	150,00	183,00	218,28	274,49	173,78	220,75	165,25	255,00	173,00	140,00	370,00	370,00	343,00	343,00	323,00	323,00	323,00	323,00	323,00	
COSTA RICA										28,78	48,05	52,65	23,51	23,18	50,61	25,54	27,34	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	-272,18	-299,52	-19,86	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	-272,18	-299,52	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	27,45	21,13	57,40	21,80	27,58	0,00	0,00	2,01	47,55	53,87	12,60	48,20	35,02	70,00	70,00	67,99	75,00	75,00	70,00	70,00	62,60	70,00	70,00	70,00		
CURAÇAO																			**0,36**																
EL SALVADOR										0,00	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00																				
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6717,33	6717,33	5765,63	5573,66	4966,42	5740,22	5960,26	5522,93	5527,68	7263,99	1625,07	1852,04	2419,28	1645,48	1625,44	1962,10	1907,35	134,04	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7585,70	7485,03	7435,03	7398,03	7405,03	
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,00	0,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	18,00	56,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	96,00	56,00	96,00	
GRENADA										**28,56**	**36,27**	**35,89**	**21,87**	**15,36**	**4,31**	**6,78**	**16,20**	**-28,56**	**-64,83**	**-100,72**	**-122,58**	**-137,94**	**-142,25**	**-149,03**	**-165,23**		**-28,56**	**-64,83**	**-100,72**	**-122,58**	**-137,94**	**-142,25**	**-149,03**	**-165,23**	
GUYANA										5,63	8,70	4,50	1,70	4,52	2,77	0,00	0,00	-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48	-28,48	-28,48		-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48	-28,48	-28,48	
ICELAND														0,04																					
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	397,70	406,00	289,30	394,99	406,80	287,40	445,00	496,30	740,50	1016,50	544,00	831,01	1056,21	1400,81	1587,81	1723,51	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	1463,01	1688,21	2032,81	2219,81	2355,51	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	9,14	18,56	8,79	9,37	13,70	13,48	16,86	19,89	56,20	56,44	61,21	60,63	56,30	56,52	53,14	50,11	65,34	75,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	
LIBERIA											94,69	2,65	6,68	6,73	3,46	0,49	0,58		-94,69	-97,34	-104,02	-110,75	-114,21	-114,70	-115,28			-94,69	-97,34	-104,02	-110,75	-114,21	-114,70	-115,28	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	900,00	950,00	950,00	935,82	955,30	1085,37	1145,07	-50,00	50,00	-50,00	50,00	59,18	139,70	18,81	27,43	850,00	950,00	900,00	1000,00	995,00	1095,00	1104,18	1172,50	1263,81	1272,43
MAURITANIA										100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00		-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	36,00	64,00	45,00	30,00	21,00	25,00	22,00	26,00	264,00	236,00	235,00	250,00	259,00	255,00	258,00	254,00	300,00	300,00	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00	
NORWAY																		**0,10**																	
PHILIPPINES	25,00	25,00								0,00	0,00						0,00	25,00	25,00							25,00	25,00								
SENEGAL (*)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	52,33	50,51	43,54	13,64	10,00	20,00	0,00	54,02	680,74	324,49	156,46	211,37	215,00	180,00	200,00	170,98	733,07	375,00	200,00	225,00	225,00	200,00	200,00	225,00	225,00	
ST. VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	33,40	51,80	26,26	12,12	6,70	0,00	1,88	0,00	52,10	33,70	78,74	92,88	98,30	105,00	103,12	105,00	85,50	85,50	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	13,30	35,00	3,00	5,91	7,76	6,12	6,06	0,95	99,20	76,90	97,00	94,09	67,24	68,88	68,94	74,05	112,50	112,50	100,00	100,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
UK	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,67	35,67	2,36	0,00	0,00	1,46	5,92	5,90	3,35	3,54	50,14	52,50	49,00	47,54	43,08	43,77	46,32	46,13	52,50	52,50	49,00	49,00	49,00	49,67	49,67	49,67	49,67	49,94
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1497,50	1404,81	1274,78	1736,49	1441,75	1231,69	1339,32	1008,31	2970,55	3063,24	3218,27	2756,56	3051,30	3261,36	3153,73	3484,74	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4293,05	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	52,75	52,26	30,79	31,39	14,36	13,39	16,81	31,18	74,75	62,49	75,46	87,61	104,64	105,61	102,19	87,82	127,50	114,75	106,25	119,00	119,00	119,00	119,00	119,00	119,00	
REJETS																																			
CANADA										11,00	21,00	4,83																							
USA																																			
REJETS TOTAUX										11,00	21,00	4,83																							
PRISE TOTALE										**10846,18**	**10231,34**	**8996,91**	**10338,95**	**10613,74**	**9741,76**	**10184,66**	**12395,55**																		
Nº Rec	*13-02*	*16-03*	*17-02*	*17-02*	*19-03*	*20-02*	*21-02*	*22-03*	*23-04*																	*13-02*	*16-03*	*17-02*	*17-02*	*19-03*	*20-02*	*21-02*	*22-03*	*23-04*	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para 2b).
Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-02, paragraphe 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).
BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 52t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 17-02, par. 3) ; reçoit un transfert de SWON de Trinité-et-Tobago : 75t (Rec. 17-02, par.2b).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 52t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-02, paragraphe 1B); recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).
BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02).
BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2018= 25+20= 45 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16-03).
BRÉSIL : De 2015 à 2022 : 25t transférées à la Mauritanie.
CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
CANADA : quota ajusté de 2020 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 125t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 100t) + sous-consommation de 2018 (202,2t - report maximum).
CANADA : quota ajusté de 2021 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 150t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 200t) + sous-consommation de 2019 (202,2t - report maximum).
CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) -12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443
CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,964.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3,95t) = 103,95
CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.
TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.
TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluaient les rejets morts.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40% -35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc
GUYANA: 2022, ces captures ont été initialement déclarées comme SWO-S, ce qui semblait incorrect sur la base de cette source (https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf).
CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
CORÉE: En 2015, les 2,29t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche I
L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.
UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.
L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».
UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t)
UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.
UE : Le quota ajusté de l'UE pour SWON tient compte du transfert de 0,01% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.
JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).
JAPON: la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).
JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.
JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de SWON pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».
JAPON: limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02)-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).
JAPON: limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).
JAPON: limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831.01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).
MAROC: Quota ajusté 2020 : 995 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei Chinois)+ 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02 - 50 de surconsommation de 2018
MAROC: Quota ajusté 2021 : Le montant de 1095 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes) + 50 de sous-consommation de 2019
MAROC: 1101.66 sera confirmé une fois que le Maroc aura obtenu au titre de l'année 2022, en plus du quota actuel de 950 t, un quota supplémentaire de 95 t qui sera transféré du Japon (50 t), de Trinité-et-Tobago (25 t) et du Taipei Chinois (20 t) + 56,66 (15% du quota initial) de sous-consommation de 2020.
MAROC: Quota ajusté 2022 :1172,5 sera confirmé une fois que le Maroc obtiendra au titre de l'année 2023 en plus du quota initial de 850 tonnes et du reliquat 127,50 tonnes (15% du quota initial) un quota supplémentaire de 195 tonnes qui sera transféré du Japon (150 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei chinois (20 tonnes).
MAROC: Un quota de 200 T (Transfert des Etats Unies au titre de l'année 2024) est tributaire de l'élaboration bilatérale Maroc-US, du détail de transfert et notification à l'ICCAT par le biais du plan de pêche).
MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.
MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.
Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).
SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0.4) - (125+25) = 200t
SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t
SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t
SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.
RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.
ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

ESPADON DU SUD

	Limites de capture initiales									*Prises actuelles*								*Solde*								*Limite de capture/quota ajusté*									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*15000*	*15000*	*14000*	*14000*	*14000*	*14000*	*14000*	*10000*	*10000*																										
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00	0,00	0,00	33,66	74,38	8,69		86,50	100,00	100,00	100,00	66,34	25,62	91,31										
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	2,12	29,08	0,00	0,00	137,90	108,99	172,28	219,67	272,88	245,92	274,94	262,50	287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	275,00	274,94	262,50	262,50	262,50
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2406,03	2798,00	2858,83	2105,00	2823,00	2197,00	1984,00	2137,22	2665,97	1880,00	1819,17	2573,00	1855,00	2481,00	2300,00	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4284,00	4284,00	4284,00
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	222,22	301,58	354,85	210,91	88,54	36,73	187,61	109,44	119,68	13,76	37,05	115,85	261,51	338,87	187,99	234,86	341,90	315,34	391,90	326,76	350,05	375,60	375,60	344,30	344,30	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	353,05	532,00	420,00	379,00	57,90	100,90	87,80	151,49	197,75	18,80	57,80	125,90	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	550,80	477,80	504,90	504,90	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	17,20	0,00	23,78	2,44	162,29	170,70	128,20	73,54	157,80	150,00	126,22	147,56	187,50	187,50	175,00	175,00	175,00	150,00	150,00	150,00		
CURAÇAO											**0,17**																								
EL SALVADOR											**0,06**																								
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	4750,20	4695,12	3802,12	5277,93	139,52	104,15	187,20	419,19	261,00	548,07	1282,88	28,47	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19	5085,00	5306,40	5306,40	
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	0,00	18,80	16,40	21,05	64,00	44,90	93,90	100,00	100,00	81,20	83,60	78,95	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		
GUATEMALA											**0,06**																								
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	444,00	659,00	516,50	332,10	488,56	340,20	641,56	529,16	1007,00	721,16	934,50	1118,90	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16	1451,00	1451,00	1451,00	1451,00
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	15,41	5,56	6,37	4,57	28,12	54,08	42,82	51,30	44,59	54,44	53,63	50,43	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	55,00	55,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	789,24	252,99	1083,00	664,50	1202,40	951,40	670,60	740,32	762,36	1248,61	368,60	670,31	1668,40	1668,40	1551,60	1551,60	1551,60	1501,60	1451,60	1334,80	1268,00	
PHILIPPINES	50,00									0,00								50,00								50,00									
PANAMA											**0,09**																								
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50	**1,00**	11,90	3,80	13,80	10,60	10,95	22,60	42,70	**99,00**	88,10	96,20	86,20	89,40	89,05	100,00	112,10								
SENEGAL (*)	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	0,00	0,00	0,00	0,00	346,57	340,44	407,60	333,50	500,40	500,40	500,40	458,70	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	458,70	458,70	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	149,47	228,99	160,58	291,24	1126,90	1092,30	962,50	862,64	1001,73	922,21	990,62	759,86	1251,30	1251,30	1151,20	1151,20	1151,20	1151,20	1151,20	1051,10	1101,10	
ST.VINCENT & GRENADINES										4,69	6,20	4,19	14,84	0,00	31,86	75,35	0,00	-4,69	-10,89	-15,08	-29,92	-29,92	-61,78	-137,13	-137,13		-4,69	-10,89	-15,08	-29,92	-29,92	-61,78	-137,13	-137,13	
UK	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	27,50	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	27,50	27,50	27,50
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,40	99,40	100,00	100,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00	100,00	100,00	
PRISE TOTALE										**11043,29**	**10272,72**	**10452,26**	**10095,02**	**8718,03**	**9360,60**	**8573,69**	**9085,91**																		
Nº Rec	*15-03*	*16-04*	*17-03*	*17-03*	*17-03*	*17-03*	*21-03*	*22-04*	*22-04*																	*15-03*	*16-04*	*17-03*	*17-03*	*17-03*	*17-03*	*21-03*	*22-04*	*22-04*	*22-04*

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).
Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).
Le BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 25 t de ses sous-consommations de 2019 (Rec. 17-03, para 2) ; reçoit un transfert de S-SWO des Etats-Unis : 25 t, du Brésil : 50 t et de l'Uruguay : 50 t (Rec. 17-03, para 5).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser les 20% de sa limite de capture initiale (25t) de 2020 pour l'utiliser en 2022 + transfert de 24,94t des États-Unis + transfert de 50t du Brésil + transfert de 50t de l'Uruguay au Belize.
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-03, par. 1B); reçoit un transfert de S-SWO de la part des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (Rec. 17-03, par. 5).
BRÉSIL : De 2014 à 2022 : 50t transférées à Bélize
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 546.8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2021.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 477,8 t (=459 + 18,8) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2021 et du quota de capture initial de 2022.
L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.
JAPON: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 15-03), (Rec. 16-04).
JAPON: la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).
JAPON: limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).
JAPON: limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).
JAPON: limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529.16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))
CORÉE: la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.
AFRIQUE DU SUD : De 2016 à 2020, l'Afrique du Sud a transféré 50t à la Namibie conformément à la Recs 16-04/17-03.
ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

	Limites de capture initiales							*Prises actuelles*						*Solde*						*Limite de capture/quota ajusté*							
ANNÉE	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
*TAC**	*10185*	*9879*	*9583*	*9296*	*9017*	*9017*	*9017*																				
ALBANIA																											
ALGÉRIE	533,49	517,49	501,98	486,94	472,33	472,33	472,33	528,00	517,49	500,95	451,48	471,78	471,75	5,49	0,00	1,02	35,46	0,55	0,58								
EGYPT									5,00	4,00	12,00	26,00	73,00														
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	6363,63	6363,63	3937,33	5197,78	4820,39	4571,46	4389,96	4614,95	3250,84	1774,74	1942,96	1988,98	1973,67	1748,68								
LIBYA								**70,00**	26,00	112,00	200,00	300,00	250,00														
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	896,47	896,47	1013,00	982,26	951,00	924,20	890,86	896,47	0,61	0,00	1,79	0,00	5,61	0,00								
SYRIA								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00														
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	865,33	865,33	974,00	934,00	917,92	890,66	857,23	733,22	3,45	14,13	1,78	1,43	8,10	132,11								
TÜRKIYE	427,77	414,94	402,49	390,42	378,70	378,70	378,70	427,00	414,00	402,40	389,99	378,70	378,69	0,77	0,94	0,09	0,43	0,00	0,01								
PRISE TOTALE								**6949,33**	**8076,53**	**7708,66**	**7439,79**	**7314,53**	**7418,08**														
Nº Rec	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*													*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*	*16-05*

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3 % par an.

THON ROUGE DE L'EST

	Limites de capture initiales									Prises actuelles								Solde								Limite de capture/quota ajusté									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*19296*	*22705*	*28200*	*32240*	*36000*	*36000*	*36000*	*40570*	*40570*																										
ALBANIA	47,40	56,91	100,00	156,00	170,00	170,00	170,00	264,00	264,00	45,79	56,00	100,00	156,25	167,67	148,40	177,50	263,87	0,51	0,91	0,00	-0,25	2,08	21,60	1,00	0,13	46,30	56,91	100,00	156,00	169,75	170,00	178,50	264,00		
ALGÉRIE	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	2023,00	2023,00	448,39	1037,67	1299,99	1436,95	1648,68	1649,86	1654,00	1999,93	4,59	6,03	6,01	9,05	6,32	5,14	1,00	23,07	452,98	1043,70	1306,00	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	2023,00	2046,00	
CHINA	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	102,00	112,00	112,00	53,89	64,38	78,99	88,96	100,99	100,99	71,90	115,80	0,01	0,33	0,01	1,04	1,01	1,01	30,10	1,30	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	102,00	117,10	113,30	
CHINESE TAIPEI	58,28	69,97	79,00	84,00	90,00	90,00	90,00	101,00	101,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	40,00		48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	40,00	51,00	51,00	
EGYPT	94,67	113,67	181,00	266,00	330,00	330,00	330,00	513,00	513,00	99,33	123,67	180,99	263,34	122,80	326,61	67,08	0,00	0,34	0,00	0,01	2,66	3,30	3,39	3,30		99,67	123,67	181,00	266,00	125,30	330,00	70,38	5,13	5,13	
EU	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19460,00	19460,00	21503,00	21503,00	10974,35	13084,30	15584,70	17064,09	19134,03	19163,67	18950,90	21104,23	229,19	367,06	265,30	558,91	325,97	573,90	1034,60	1371,77	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19737,57	19985,50	22476,00	22578,15	
GUINEA EQ.												**6,84**																							
ICELAND	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	180,00	224,00	224,00	5,76	0,42	0,00	0,00	0,70	0,54	0,21	0,66	37,09	52,06	84,00	147,00	179,30	224,46	224,79	223,34	42,85	52,48	84,00	147,00	180,00	225,00	225,00	224,00		
JAPAN	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	2819,00	2819,00	3114,00	3114,00	1578,37	1910,65	2269,76	2523,73	2781,63	2779,99	2871,26	3087,99	4,84	0,23	9,24	20,27	57,64	96,65	44,39	70,40	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00	2839,27	2876,64	2915,65	3158,39	3184,40	
KOREA	113,66	136,46	160,00	184,00	200,00	200,00	200,00	221,00	221,00	161,08	181,19	207,97	232,43	247,27	242,24	252,28	273,55	2,58	0,27	2,03	1,57	4,30	12,06	7,72	5,17	163,66	181,46	210,00	234,00	251,57	254,30	260,00	278,72	276,17	
LIBYA	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	2255,00	2255,00	2255,00	2548,00	2548,00	1367,80	1630,75	1791,60	2051,65	2228,20	2234,18	2226,42	2538,00	5,48	8,02	8,40	8,35	26,80	20,82	28,58	10,00	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00	2255,00	2255,00	2255,00	2548,00		
MAROC	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3284,00	3284,00	3284,00	3700,00	3700,00	1783,30	2141,20	2571,00	2920,00	3453,71	3294,26	3565,05	3664,00	9,68	11,51	7,00	28,00	34,91	24,65	3,22	39,00	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3488,62	3318,91	3568,27	3703,00	3739,00	3700,00
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00										
NAMIBIA								50,00	50,00						0,00	0,00	0,00																		
NORWAY	43,71	52,48	104,00	239,00	300,00	300,00	300,00	368,00	368,00	43,80	50,86	12,31	49,30	194,39	157,68	123,17	117,44	-0,09	1,53	91,69	189,70	117,56	157,32	191,83	265,56	43,71	52,39	104,00	239,00	311,95	315,00	315,00	383,00		
SENEGAL					5,00	5,00	5,00	5,00	5,00																					5,00	5,00				
SYRIA	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	80,00	129,00	129,00	47,39	56,91	66,00	71,97	79,20	0,00	79,20	0,00	0,01	0,00	0,00	1,03	0,80	0,80	0,80	1,00	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	0,80	80,00	1,00	1,00	
TUNISIE	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2655,00	2655,00	2655,00	3000,00	3000,00	1490,58	1789,54	2102,09	2379,13	2653,38	2729,74	2652,79	2989,87	1,13	1,46	12,91	20,87	22,02	26,01	26,93	30,13	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2675,40	2755,75	2679,72	3020,00	3030,00	
TÜRKIYE	785,59	943,21	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2305,00	2600,00	2600,00	1324,30	1514,70	1283,70	1770,78	2257,88	2266,18	2294,85	3281,15	137,52	260,30	130,30	109,22	47,12	38,82	10,15	-35,13	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2305,00	3246,02	3200,74	
UK	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	48,40	63,00	63,00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2,92	4,61	22,10	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	45,48	46,21	43,22	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	50,82	65,42	66,15	
PRISE TOTALE										**19424,13**	**23642,23**	**27555,95**	**31008,58**	**35069,80**	**35097,25**	**34991,22**	**39458,59**																		
Nº Rec	*14-04*	*14-04*	*17-07*	*18-02*	*19-04*	*20-07*	*21-08*	*22-08*	*22-08*																	*14-04*	*14-04*	*17-07*	*18-02*	*19-04*	*20-07*	*21-08*	*22-08*	*22-08*	*22-08*

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2018 se chiffre a 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2022 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50t à la Corée.
UE : Le quota ajusté de l'UE pour le BFT tient compte du transfert de 0,25% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.
JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.
JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.
JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).
JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04))
CORÉE: Depuis 2018, le Taipei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.
La CORÉE a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.
La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.
MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)
MAROC: Quota national 2021 ajusté suite au transfert du reliquat de 34,91 t (3284+34,91 = 3318,91 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.
MAROC: Le quota national 2022 ajusté suite au transfert du reliquat de 24,65 t et du transfert de l'Égypte de 259,62 t (3284+24,65 +259,62 = 3568,27 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous -commission 2.
MAROC: Le quota national 2023 ajusté suite au transfert du reliquat 3 Tonnes (3700+3 = 3703 tonnes) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.
MAROC: Le quota national 2024 ajusté suite au transfert du reliquat 39 Tonnes (3700+39 = 3739 tonnes) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.
La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).
La MAURITANIE peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).
NORVÈGE: Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.
Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

SYRIE : Conformément à la Rec. 19-04 para 10, la Syrie transférera 79,2 t à la Tunisie pour être capturées par le navire (MOHAMED ESSADOK, AT000TUN00051) pour cette saison de pêche 2021 uniquement.
TÜRKIYE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.
TÜRKIYE: Le quota national ajusté pour 2023 a été de 3246,02 t suite (1) à l'inclusion d'un report de sous-capture de 10,15 t de 2022, (2) à un transfert de quota de 635,87 t en provenance de l'Égypte et de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec.22-08.
TÜRKIYE: Le quota national ajusté pour 2024 a été de 3200,74 t suite (1) à la déduction d'une surpêche de 35,13 t réalisée en 2023, (2) à l'inclusion d'un transfert de quota de 507,87 t en provenance de l'Égypte, et (3) à un transfert de quota de 128 t en provenance de la Syrie, conformément au paragraphe 8 de la Rec.22-08.
ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT nº4088 / 2021), à savoir 48,40t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,25% du TAC de BFTE de l'UE et du Royaume-Uni.

THON ROUGE DE L'OUEST

	Limites de capture initiales									*Prises actuelles*								*Solde*								*Limite de capture/quota ajusté*									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*2000*	*2000*	*2350*	*2350*	*2350*	*2350*	*2726*	*2726*	*2726*																										
BRAZIL																	0,50																		
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	530,59	558,65	558,65	558,65	473,69	473,03	553,98	632,87	591,60	628,53	635,17	610,31	60,79	80,67	95,84	20,84	44,05	51,33	39,59	53,10	534,48	553,70	649,82	653,71	635,65	679,86	674,76	663,42	671,75	
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	6,18	9,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,32	4,19	9,50	1,00	6,31	2,06	3,46	4,46	9,02	4,19	9,50	1,00	1,53	2,06	3,46	4,46	10,64	
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	407,48	664,52	664,52	664,52	345,49	345,83	407,00	406,29	407,58	409,57	657,80	624,68	1,34	1,25	1,73	2,92	2,82	0,73	7,45	47,28	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40	410,30	665,25	671,97	711,80	
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	128,44	149,34	149,34	149,34	55,00	34,00	80,00	39,00	28,00	62,00	60,00	39,00	23,98	42,98	17,44	46,44	67,44	33,44	62,78	113,12	78,98	76,98	97,44	85,44	95,44	95,44	122,78	152,12	202,46	
UK	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	6,18	0,00	0,46	0,41	0,34	1,42	0,71	0,00	0,55	8,00	8,56	10,21	9,87	9,20	9,91	11,49	11,81	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62	10,62	11,49	12,36	12,36	
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1272,86	1341,14	1341,14	1341,14	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	1184,99	1205,69	1361,89	1311,26	165,47	195,37	352,98	209,37	215,16	194,46	106,54	136,42	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15	1400,15	1468,43	1447,68	1475,25	
TOTAL LANDING										**1910,22**	**1850,12**	**2069,65**	**2269,28**	**2213,59**	**2306,50**	**2714,86**	**2586,30**																		
Rejets																																			
CANADA																																			
JAPAN																																			
USA																																			
REJETS TOTAUX																																			
PONCTION TOTALE																																			
Nº de Rec.	*14-05*	*16-08*	*17-06*	*17-06*	*17-06*	*20-06*	*21-07*	*22-10*	*22-10*																	*14-05*	*14-05*	*17-06*	*17-06*	*17-06*	*20-06*	*21-07*	*22-10*	*22-10*	*22-10*

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
CANADA : à partir de 2018, la saison de pêche canadienne ouvre le 24 juin et ferme le 23 juin de l'année suivante. Toutes les captures de 2019 et 2020 incluent les rejets morts.
CANADA : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 15 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).
La FRANCE (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.
FRANCE-Saint-Pierre & Miquelon : souhaite transférer au Canada la quantité de 4,78 t de thon rouge de son allocation de quota de 2020 et 2021.
JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)
JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).
JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).
MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).
MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).
MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).
MEXIQUE : transfert de 100,44 t de son quota ajusté en 2020 au Canada, Rec. 17-06, para 6d).
ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

THON OBÈSE

THON OBESE

	Limite de capture/Seuil initial (1)								
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020 (2)*	*2021 (2) (3)*	*2022 (2) (4) (5)*	*2023 (2)*	*2024 (2)*
TAC	*65000*	*65000*	*65000*	*65000*	*62500*	*61500*	*62000*	*62000*	*62000*
ANGOLA					3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
BARBADOS					22,74	22,74	22,74	22,74	22,74
BELIZE					1603,40	1577,75	1590,58	1590,58	1590,58
BRAZIL (*)					6043,00	5946,31	5994,66	5994,66	5994,66
CABO VERDE					1781,68	1753,17	1767,42	1767,42	1767,42
CANADA					215,37	215,37	215,37	215,37	215,37
CHINA	5376,00	5376,00	5376,00	5376,00	4462,08	4390,69	4426,38	4426,38	4426,38
CHINESE TAIPEI	11679,00	11679,00	11679,00	11679,00	9226,41	9078,79	9152,60	9152,60	9152,60
COLOMBIA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COSTA RICA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CÔTE D'IVOIRE					559,09	559,09	559,09	559,09	559,09
CURACAO	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	2558,87	2517,93	2538,40	2538,40	2538,40
EL SALVADOR	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	1552,77	1527,93	1540,35	1540,35	1540,35
EU	16989,00	16989,00	16989,00	16989,00	13421,31	13206,57	13313,94	13313,94	13313,94
FRANCE (SP&M)					0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
GABON					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GHANA	4250,00	4250,00	4250,00	4250,00	3968,23	3904,74	3936,48	3936,48	3936,48
GRENADA									
GUATEMALA					911,93	911,93	911,93	911,93	911,93
GUINEA EQ.					10,53	10,53	10,53	10,53	10,53
GUINÉE REP.					1000,22	984,22	992,22	992,22	992,22
GUYANA					29,27	29,27	29,27	29,27	29,27
JAPAN	17696,00	17696,00	17696,00	17696,00	13979,84	13756,16	13868,00	13868,00	13868,00
KOREA	1486,00	1486,00	1486,00	1486,00	1000,00	984,00	992,00	992,00	992,00
LIBERIA					31,53	31,53	31,53	31,53	31,53
MAROC	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	342,13	342,13	342,13	342,13	342,13
MAURITANIE					0,83	0,83	0,83	0,83	0,83
MEXICO					2,21	2,21	2,21	2,21	2,21
NAMIBIA					301,08	301,08	301,08	301,08	301,08
NICARAGUA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NIGERIA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PANAMA					1717,05	1689,58	1703,31	1703,31	1703,31
PHILIPPINES	286,00	286,00	286,00	286,00	1767,59	1739,31	1753,45	1753,45	1753,45
S. TOMÉ & PRINCIPE					389,20	389,20	389,20	389,20	389,20
SENEGAL (*)					1322,73	1301,57	1312,15	1312,15	1312,15
SOUTH AFRICA					225,70	225,70	225,70	225,70	225,70
ST. VINCENT & GRENADINES					509,37	509,37	509,37	509,37	509,37
SURINAME					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
THE GAMBIA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TR. & TOBAGO					49,47	49,47	49,47	49,47	49,47
UK					52,65	52,65	52,65	52,65	52,65
URUGUAY					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
USA					844,65	844,65	844,65	844,65	844,65
VENEZUELA					193,73	193,73	193,73	193,73	193,73
TOTAL CATCH									
Nº Rec.	*16-01*	*16-01*	*16-01*	*16-01*	*19-02*	*19-02*	*21-01*	*22-01*	*23-01*

	Prises actuelles							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
TAC								
ANGOLA	0,00	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BARBADOS	18,60	31,70	29,20	14,24	20,37	25,00	23,81	27,84
BELIZE	1764,10	1960,70	2135,20	2306,91	991,42	600,47	1002,02	1189,78
BRAZIL (*)	7660,20	7258,20	5096,00	6249,36	6284,00	6499,00	7341,00	6364,00
CABO VERDE	1679,74	1106,67	1417,67	880,21	576,14	**170,76**	**1,60**	
CANADA	171,12	214,25	237,02	192,82	104,22	255,87	331,62	379,25
CHINA	5852,39	5514,36	4823,08	5718,49	3613,58	1638,49	3248,94	5415,30
CHINESE TAIPEI	13115,00	11845,00	11630,00	11288,00	9226,00	4092,60	8181,00	10274,00
COLOMBIA								
COSTA RICA	1,16	4,20	4,47	1,30	0,69	5,52	1,10	1,02
CÔTE D'IVOIRE	544,39	1238,90	1169,81	1997,95	140,55	0,00	369,48	50,50
CURACAO	3436,00	2597,44	3276,25	3027,77	1519,16	1758,05	823,78	143,00
EL SALVADOR	1450,00	1826,00	2634,00	2452,00	1518,00	1491,84	1499,98	1396,63
EU	18059,42	20220,53	17416,05	16910,53	11285,48	11445,93	12588,91	11864,06
FRANCE (SP&M)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GABON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GHANA	4812,60	4086,00	3571,00	2864,50	2932,50	1925,00	3672,00	2371,00
GRENADA	**23,23**	**33,21**	**26,98**	**18,56**	**10,88**	**0,29**	**0,84**	**11,03**
GUATEMALA	1102,95	1602,36	1487,52	1622,86	905,99	768,09	855,34	601,19
GUINEA EQ.			6,90	7,54	5,94	5,87	4,89	0,00
GUINÉE REP.		0,00					5,00	101,00
GUYANA	52,73	37,00	52,00	1,90	3,82	1,25	0,00	0,00
JAPAN	11238,00	9872,20	9849,59	9933,18	9294,30	11226,40	12374,50	13359,60
KOREA	561,97	432,09	622,69	539,84	587,15	674,38	763,45	724,12
LIBERIA		98,21	1,17	2,88	222,14	28,73	0,07	3,07
MAROC	350,00	410,00	500,00	850,00	1033,00	1239,11	1363,02	1431,71
MAURITANIE	20,40	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MEXICO	2,00	3,00	4,00	3,00	3,00	3,00	4,00	3,00
NAMIBIA	359,00	122,30	109,00	69,15	567,62	367,22	2184,00	619,00
NICARAGUA					0,00	0,00	0,00	0,00
NIGERIA						0,00		
PANAMA	1617,11	1413,00	3312,48	3093,97	1647,59	1159,73	1340,46	1323,91
PHILIPPINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S. TOMÉ & PRINCIPE	421,10	388,00	**1,70**	80,66	45,91	89,67	148,61	149,51
SENEGAL (*)	1500,30	3120,00	2865,60	2495,30	2700,50	702,10	764,67	1174,79
SOUTH AFRICA	107,30	249,60	308,20	413,08	356,61	380,33	464,34	618,75
ST. VINCENT & GRENADINES	622,20	888,98	427,87	503,58	219,81	135,79	567,74	1,08
SURINAME								51,7
THE GAMBIA					0,19		0,00	0,00
TR. & TOBAGO	37,10	25,30	17,30	13,17	10,23	8,78	10,27	13,90
UK	77,10	70,42	45,19	4,30	1,39	1,68	2,24	1,93
URUGUAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
USA	567,94	836,40	920,87	829,04	801,41	964,76	1214,66	939,22
VENEZUELA	156,00	317,80	165,16	28,24	5,92	4,37	7,93	39,12
TOTAL CATCH	**77381,16**	**77847,61**	**74163,96**	**74414,33**	**56635,51**	**47670,08**	**61161,27**	**60644,00**

	Solde							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
TAC								
ANGOLA								
BARBADOS								
BELIZE					611,98	1577,75	588,56	400,80
BRAZIL (*)					-241,00	-552,69	-1587,34	-922,03
CABO VERDE					1205,54			
CANADA								
CHINA	1330,01	1449,93	2359,32	1463,91	2254,90	5528,29	2223,65	50,15
CHINESE TAIPEI	3238,90	2171,45	2023,85	2365,85	1975,26	6377,09	2117,24	9,48
COLOMBIA								
COSTA RICA								
CÔTE D'IVOIRE								
CURACAO					1039,71	2517,93	1714,62	2395,40
EL SALVADOR					34,77	36,09	40,37	143,72
EU	5729,68	168,52	2121,35	246,97	4557,17	2007,61	2067,16	2770,54
FRANCE (SP&M)								
GABON								
GHANA	-246,60	347,32	412,00	1802,82	1447,73	2404,74	661,30	1955,95
GRENADA								
GUATEMALA								
GUINEA EQ.								
GUINÉE REP.								
GUYANA								
JAPAN	8929,65	9408,20	5566,29	9347,22	3785,54	14625,76	1991,49	984,02
KOREA	1518,93	1276,81	863,21	946,06	412,75	235,22	105,55	143,28
LIBERIA								
MAROC								
MAURITANIE								
MEXICO								
NAMIBIA								
NICARAGUA								
NIGERIA								
PANAMA					69,46	529,85	362,85	379,40
PHILIPPINES					1767,59	1739,31	1753,45	1753,45
S. TOMÉ & PRINCIPE								
SENEGAL (*)					-1377,77	1301,57	547,48	-0,41
SOUTH AFRICA								
ST. VINCENT & GRENADINES								
SURINAME								
THE GAMBIA								
TR. & TOBAGO								
UK								
URUGUAY								
USA								
VENEZUELA								
TOTAL CATCH								
Nº Rec.								

	Quota/limite de capture ajusté									
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC										
ANGOLA										
BARBADOS										
BELIZE										
BRAZIL (*)						5946,31	5753,66	5441,97	5639,32	4764,62
CABO VERDE										
CANADA										
CHINA	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40	5868,48	5528,29	5472,59	5465,45	5469,02	
CHINESE TAIPEI	16353,90	14016,45	13653,85	13653,85	11201,26	10469,69	10298,24	10283,48	10290,86	
COLOMBIA										
COSTA RICA										
CÔTE D'IVOIRE										
CURACAO										
EL SALVADOR										
EU	23789,10	20389,10	19537,40	17157,50	15842,65	13453,55	14656,07	14634,60	14645,33	
FRANCE (SP&M)										
GABON										
GHANA	4566,00	4433,32	3983,00	4667,32	4380,23	4329,74	4333,30	4326,95		
GRENADA										
GUATEMALA										
GUINEA EQ.										
GUINÉE REP.										
GUYANA										
JAPAN	20167,65	19280,40	15415,88	19280,40	13079,84	14625,76	14365,99	14343,62	14354,80	13952,02
KOREA	2080,90	1708,90	1485,90	1485,90	999,90	909,60	869,00	867,40	868,20	
LIBERIA										
MAROC										
MAURITANIE										
MEXICO										
NAMIBIA										
NICARAGUA										
NIGERIA										
PANAMA										
PHILIPPINES			223,54							
S. TOMÉ & PRINCIPE										
SENEGAL (*)						1301,57	1312,15	1174,38	1174,38	1173,97
SOUTH AFRICA										
ST. VINCENT & GRENADINES										
SURINAME										
THE GAMBIA										
TR. & TOBAGO										
UK										
URUGUAY										
USA										
VENEZUELA										
TOTAL CATCH										
Nº Rec.	*16-01*	*16-01*	*16-01*	*16-01*	*19-02*	*19-02*	*21-01*	*22-01*	*23-01*	

(1) Conformément à la Rec. 16-01, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dont le numéro 1575 est saisi pour les années antérieures à 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir leurs captures de BET. Et pour celles qui sont ombrées en orange dont le numéro 3500 est saisi pour les années antérieures à 2020, si les captures dépassent le seuil de 3500, la Rec. 16-01 exige l'établissement d'une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes.
(2) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dans les colonnes 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir les captures (Rec. 19-02 paragraphe 4d: « Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents. »).
(3) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 3 le TAC de thon obèse passe de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, ce qui représente une diminution de 1,6%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/limites de capture calculés pour 2020 afin d'obtenir les valeurs proportionnelles pour 2021.
(4) Conformément à la Rec. 21-01, paragraphe 3, le TAC de thon obèse passe de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, ce qui représente une diminution de 0,8%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/limites de capture calculés pour 2020 afin d'obtenir les valeurs proportionnelles pour 2022.
(5) L'Union Européenne, le Japon et la Taipei Chinois considèrent que les ajustements comme détaillés en notes de bas de page (3) et (4) ne sont pas conformes avec les Rec.19-02 et21-01, et que leurs limites de capture initiale pour 2021 et 2022 doivent être de 13,421.31 tonnes pour l'Union Européenne, de 13,979.84 tonnes pour le Japon et de 9,226.41 tonnes pour le Taipei Chinois. Ces ajustements sont susceptibles d'être modifiés en fonction des mesures ultérieures prises par la Commission pour résoudre ce problème d'interprétation.

NOTE du Secrétariat: le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excédentaires de BET en 2016.
Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

BRÉSIL (*) : La surconsommation de thon obèse de 1.587,34 t pour 2022 devra être remboursée sur une période de cinq ans, de 2024 à 2028, de la manière suivante : 2024 : 355,34 t 2025 à 2028 : 308 t

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731.39
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 10617,31 t = 9226,41 (quota initial) + 11679*10% (report de 10% du quota initial de 2019 conformément à la Rec.19-02) +223 (transfert de la Corée).
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 10.298,24 t = 9.152,60 (quota initial) + 9.226,41*10% (report de 10% du quota initial de 2020 conformément à la Rec.21-01) +223 (transfert de la Corée).
COSTA RICA: Aucun plan de pêche, ni déclaration d'intention/ demande d'inclusion dans le tableau des quotas
EL SALVADOR : Au cours des années antérieures à 2020, le Salvador n'était pas soumis à une limite (Rec. 16-01, Par 34.a), mais à une attente de pêche, par conséquent les limites, les limites ajustées et les soldes ne s'appliquent pas. Pour l'année 2020 (Rec. 19-02), une limite est reconnue.
UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.
Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.
GHANA: Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).
GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.
GHANA: la limite de capture de 2020 pour le Ghana a été corrigée de 3716.00 t à 3968.23 t car la première a été déclarée par le Ghana en appliquant un remboursement toléré par la Rec. 18-01 para 2.
JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).
JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).
JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.
JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).
JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) – 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).
JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.
JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16.60 t de rejets morts.
JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079.84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).
CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.
CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.
CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.
CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.
CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.
CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.
CORÉE: Les 5,91t de rejets morts et/ou relâchés n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la tâche 1.
PANAMA: la limite de capture de 2020 pour le Panama a été corrigée de 1707.05 t à 1717.05 t car la première déclaration était une erreur.
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE : les captures sont artisanales.
SÉNÉGAL (*) : le Sénégal a établi un plan de remboursement pour la surconsommation de thon obèse pour l'année 2020 de 1377.77 t: 137.77 tonnes par an de 2023 à 2032 inclus. (approuvé)
ÉTATS-UNIS: la capture actuelle pour 2020 comprend 11.5t de rejets morts.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquement									Débarquements actuels								Solde								Limite de capture/quota ajusté							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*1985*	*1985*	*1985*	*2000*	*1670*	*1670*	*1670*	*1670*	*1670*																								
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,48	21,53	12,23	9,50	9,02	-2,79	-38,77	-6,34	-42,25	-17,87	-44,48	-21,84	-54,62	7,21	-28,77	3,66	-32,25	-12,34	-45,60	-17,30	
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-3,10	5,82	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00								
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	159,80	159,80	159,80	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	13,00	2,00	3,00	5,00																
CABO VERDE						10,00	10,00	10,00	10,00						**1,72**																		
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	0,08	7,24	0,04	0,31	9,89	9,72	9,82	9,94	9,92	2,76	9,96	9,69								
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	49,71	40,31	42,19	46,40	37,24	4,03	10,41	35,40	0,63	5,27	3,44	3,87	4,10	41,77	27,49	2,50	45,63	50,27	41,34	41,77	37,90			
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	91,40	96,10	58,00	71,00	90,00	92,00	91,00	125,00	49,80	141,20	68,20	55,20	165,00	165,00	141,20	141,20	126,20			
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	51,04	79,41	41,39	27,45	18,21	23,69	10,51	8,44	-41,04	-110,45	-141,83	-159,28	-167,49	-181,18	-226,99	-282,18	-100,45	-131,83	-149,28	-157,49	-216,48	-273,74	-342,72	
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	50,61	43,61	14,54	163,45	40,89	0,00	97,57	20,17	114,39	121,39	150,46	1,55	100,31	127,75	28,63	106,03	165,00	165,00	141,20	127,75	126,20			
CURACAO (*)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	48,00	2,30	20,30	0,00	1,93	6,29	0,81	10,00	-38,00	-30,30	-40,60	-30,60	-22,53	1,18	6,69	-28,00	-20,30	-30,60	-20,60	7,47	7,50	7,50	7,50
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,41	0,00	3,08	1,43	0,00	0,00	0,00	10,00	9,59	10,00	6,92	8,57	10,00	10,00	10,00								
EU (**)	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	403,80	403,80	403,80	403,80	355,07	338,75	120,79	79,62	138,82	105,06	282,19	191,54	52,56	76,00	341,96	448,38	310,98	449,80	119,61	210,26	528,00	528,00	449,80	449,80	401,80	401,80	401,80	
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	210,30	210,30	210,30	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	53,10	227,80	120,80	196,10	206,34	87,98	190,30	230,60	182,20	235,30	89,50	14,20	275,00	275,00	235,30	235,30	210,30			
GRENADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	**52,61**	**53,82**	**61,67**	**69,17**	**48,95**	**18,30**	**19,13**	**68,30**	**-42,61**	**-86,43**	**-138,11**	**-197,27**	**-236,22**	**-244,52**	**-314,77**	**-373,07**	**-76,43**	**-128,11**	**-187,27**	**-226,22**	**-295,65**	**-304,77**	**-363,07**	
GUATEMALA			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	-16,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	10,00	10,00	-6,00	4,00						
GUINEA EQ.			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			9,95	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00								
GUYANA				10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				128,22	38,83	75,26	0,00	0,00				-118,22	-147,05	-212,31	-255,39	-245,39			-108,22	-137,05	-255,39	-245,39	-235,39	
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	328,10	328,10	328,10	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	285,10	289,40	371,10	303,80	16,60	120,90	54,40	92,11	82,00	367,10	-43,00	24,30	429,00	429,00	367,10	367,10	328,10		285,10	
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	29,40	29,40	29,40	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	20,36	11,52	10,30	12,92	8,81	9,87	17,45	29,09	16,04	36,40	19,10	16,48	42,00	42,00	36,40	36,40	29,40			
LIBERIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	1,82	1,85	6,00	1,93	-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-91,77	-83,62	-100,52	-117,58	-107,19	-97,97	-89,95	-81,77	-94,52	-115,65	-136,97	
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00	-2,00	8,00
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	58,90	58,90	58,90	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	39,00	43,00	29,00	43,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	26,90	58,90	29,90	15,90	71,00	73,00	65,90	58,90	58,90			
NAMIBIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	51,41	9,85	8,34	9,80	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-227,13	-226,98	-282,07	-352,38	-59,00	-133,00	-175,72	-217,13	-273,73	-342,58	-430,48	
PANAMÁ		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		-13,79	-3,79	6,21	10,00	10,00	10,00	10,00	-3,79	6,21						
S. TOME & PRINCIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	9,80	12,60	**5,00**	**87,50**	**33,95**	**108,50**	**75,12**	**75,99**	6,59	38,99	**49,00**	**-33,50**	**-29,55**	**-100,15**	**-162,41**	**-241,10**	54,00	54,00	**4,40**	**8,35**	**-87,29**	**-165,11**	**-263,48**	
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	50,50	50,50	50,50	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	0,00	0,00	38,07	38,08	47,48	34,12	25,00	66,00	50,50	50,50	12,43	12,42	66,00	66,00	50,50	50,50	50,50			
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	9,95								
ST. VINCENT & GRENADINES			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		2,01	1,98	1,18	2,07	1,65	0,18	0,41		7,99	8,02	8,82	7,93	10,00	9,82	9,59								
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60	0,00	0,00	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	18,80	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	18,80	18,80	
UK	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	0,89	1,14	1,41	1,39	7,96	8,58	8,15	8,75	9,11	10,00	8,59	8,61								
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	84,10	84,10	84,10	84,10	82,51	97,41	61,54	60,49	42,46	42,97	71,76	85,76	27,49	-17,41	31,05	39,51	51,64	94,10	12,34	-1,66	92,59	100,00	94,10	94,10	84,10	82,44		
DÉBARQUEMENTS TOTAUX										**1576,89**	**1659,69**	**1102,26**	**1261,46**	**980,53**	**1085,84**	**1228,71**	**1179,21**																
USA (nbre de BUM + WHM)	250	250	250	250	250	250	250	250	250	169	129	188	189	235	175	150	136	81	121	62	61	15	75	100	114	250	250	250	250	250	250	250	
Nº Rec	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05																	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.
BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.
BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.
CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = limite initiale (45) + solde disponible de 2017 (ne dépassant pas 20% de 45) = 50,27
CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = limite initiale (37,90) + solde disponible de 2018 (ne dépassant pas 20 % de 37,90) = 41,34 t
Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.
Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.
Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 141,2 t (limite initiale de débarquement en 2020) +150*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 141,2 t = 126,2 (limite initiale de débarquement en 2021) + 150*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04).
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2022 est de 126,2 t conformément au para.3 c) de la Rec. 19-05.
CURAÇAO: Les captures de BUM de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs, qui stipule que « les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp*. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».
(*) CURAÇAO: Curaçao a convenu d'un plan de remboursement pour le marlin bleu de 2,5 tonnes par an à partir de 2022. Première année 2,53t. (approuvé)
UE: En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.
UE: En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

UE (**) : En 2023, l'UE a initié un processus de révision des données NC de la tâche 1 du BUM/WHM en raison d'une erreur de codification des stocks entre 2020 et 2022. Tout remboursement dérivé de ce processus sera déterminé en 2025, une fois que l'UE aura reçu l'avis du SCRS sur le bien-fondé de la méthodologie adoptée pour réviser les données.
GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.
GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du makaire blanc sont en fait celles du makaire bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.
JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).
JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).
JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).
JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).
JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).
CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
CORÉE: En 2015, les 1,47t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche I
LA NAMIBIE: La Namibie a examiné les captures enregistrées et a constaté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. Ainsi, la Namibie a accru son effort pour améliorer les performances de capture, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a permis de conclure que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées pouvait également résulter d'une mauvaise identification. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu (BUM) devraient être du makaire noir. La Namibie a ainsi identifié le besoin d'une formation complémentaire des pêcheurs et des observateurs en matière d'identification des espèces. La Namibie estime qu'une telle formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé.
TRINIDAD ET TOBAGO: Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée.
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs et 21 makaires épée.
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.
Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.
VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

	Limite de débarquement									*Débarquements actuels*								*Solde*								*Limite de capture/quota ajusté*							
ANNÉE	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*355*	*355*	*355*	*400*	*355*	*355*	*355*	*355*	*355*																								
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,23	17,40	17,50	11,56	14,36	10,00	9,70	7,38	-2,23	-5,40	-9,73	-6,96	-14,09	-6,96	-17,31	-6,08	7,77	4,60	0,27	3,04	-7,61	1,30	-11,64	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	66,93	46,58	62,00	76,31	46,00	0,00	0,00	17,00																
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,03	2,30	1,64	1,49	1,37	4,97	1,99	2,06	8,97	7,70	10,36	8,51	8,63	5,03	8,01	7,94	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00			
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	2,53	3,23	2,88	1,81	1,57	2,13	1,50	11,74	9,48	8,77	9,12	10,19	10,43	7,87	8,50	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00			
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	10,00	5,00	6,00	2,00	5,40	5,20	2,00	1,30	45,00	50,00	49,00	53,00	49,60	49,80	48,00	48,70	55,00	55,00	55,00	55,00	50,00			
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																								
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,97	1,12	0,00	0,25	0,29	0,00	1,33	0,00	9,03	8,88	10,00	11,75	11,71	12,00	8,67	10,00	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00			
CURAÇAO	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			1,20	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
(**)	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	101,54	14,67	0,17	0,70	3,07	14,32	1,10	9,23	-77,64	9,23	27,43	26,90	29,53	40,68	48,90	40,77	27,60	27,60	32,60	55,00	50,00			
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,10					0,00	0,00		1,90					2,00	2,00								
GRENADA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	**15,26**	**8,99**	**10,68**	**18,69**	**13,52**	**1,35**	**4,71**	**12,66**	**-13,26**	**-20,25**	**-28,93**	**-45,62**	**-57,14**	**-56,49**	**-73,32**	**-83,97**	**-18,25**	**-26,93**	**-43,62**	**-55,14**	**-68,61**	**-71,32**	**-81,97**	
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	48,42	57,20	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-157,26	-100,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-157,26	-155,26	
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	12,60	9,20	14,40	10,85	7,90	6,10	6,40	6,40	29,40	32,80	27,60	31,15	34,10	35,90	28,60	28,60	42,00	42,00	42,00	42,00	35,00			
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00	20,00	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00			
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			1,05	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00				0,95	0,02	2,00	2,00	2,00								
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,40	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	20,00	12,00	15,89	9,00	10,00	12,00	8,00	8,00	4,00	13,00	13,11	21,00	20,00	18,00	17,00	17,00	29,00	30,00	30,00	30,00	25,00			
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	13,00	**1,13**	**9,56**	**10,50**	**20,41**	**26,72**	**27,10**	9,00	11,00	**22,88**	**14,44**	**13,50**	**-0,41**	**-7,13**	**-16,02**	24,00	**24,00**	**24,00**		**19,59**	**11,08**	**-0,02**	
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			1,78	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
ST.VINCENT & GRENADINES			2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	5,56	7,50	6,70	5,10	9,00	1,60	1,50	4,40	-3,56	-9,06	-13,76	-16,86	-23,86	-23,46	-28,83	-38,43	-7,06	-11,76	-14,86	-21,86	-27,33	-34,03	-46,04	
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,36	0,00	0,00	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-19,20	-4,56	10,44	10,44	-49,20	-34,20	-19,20	-4,20	10,44			
UK	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,25	0,30	0,19	0,21	0,29	0,19	0,10	0,22	1,75	1,70	1,81	1,79	1,71	1,81	1,90	1,78								
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	157,98	150,09	67,89	51,43	35,40	31,77	43,22	49,13	-107,98	-208,07	-225,96	-227,39	-212,79	-194,56	-236,42	-294,65	-158,07	-175,96	-177,39	-162,79	-193,20	-245,52	-318,32	
DÉBARQUEMENTS TOTAUX										**489,93**	**348,94**	**276,98**	**202,01**	**158,91**	**109,84**	**108,90**	**146,37**																
USA (nbre de BUM + WHM)	250	250	250	250	250	250	250	250	250	169	129	188	189	235	175	150	136	81	121	62	61	15	75	100	114	250	250	250	250	250	250	250	
Nº Rec	*15-05*	*15-05*	*15-05*	*18-04*	*19-05*	*19-05*	*19-05*	*19-05*	*19-05*																	*15-05*	*18-04*	*19-05*	*19-05*	*19-05*	*19-05*	*19-05*	*19-05*

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.
BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.
CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.
CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12
CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (10)+10*20%=12
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2020) +50*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04.)
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2021) + 50*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04.)
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2022 est de 50 t conformément au paragraphe 3 c) de la Rec. 19-05.
L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).
UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.
UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.
UNION EUROPÉENNE (**) : En 2023, l'UE a initié un processus de révision des données NC de la tâche 1 du BUM/WHM en raison d'une erreur de codification des stocks entre 2020 et 2022. Tout remboursement dérivé de ce processus sera déterminé en 2024, une fois que l'UE aura reçu l'avis du SCRS sur le bien-fondé de la méthodologie adoptée pour réviser les données.
GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.
JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).
JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).
JAPON: limite ajustée de 2020= 35 t (limite) +7t (report de 2018 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).
JAPON: limite ajustée de 2021= 35 t (limite) +7t (report de 2019 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).
CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs, et 21 makaires épée.
ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

	Limite de capture initiale (1)					*Prises actuelles*				*Solde*				*Limite de capture/quota ajusté*					
ANNÉE	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
TAC	*39102*	*39102*	*39102*	*39102*	*30000*														
BARBADOS						2,43	2,44	3,30	2,28										
BELIZE						297,81	349,43	311,09	366,21										
CABO VERDE									**0,23**										
CANADA						193,31	173,18	365,31	161,04										
CHINA						**65,44**	**2,21**	**13,02**	9,43										
CHINESE TAIPEI						**73,60**	**53,37**	**24,98**	**74,26**										
COSTA RICA						0,12	0,23	0,09	0,95										
CÔTE D'IVOIRE									16,44										
EU	32578,00	32578,00	32578,00	32578,00	24797,00	30404,08	17347,38	17288,45	18960,79	2173,92	15230,62	15256,98	13584,63		32545,42	32545,42	32545,42	24449,00	
FRANCE (SP&M)								**153,27**											
JAPAN	4010,00	4010,00	4010,00	4010,00	3055,00	1896,60	1798,00	2237,30	2254,50	2113,40	4010,00	1772,70	1755,50					3012,00	3012,00
KOREA						47,63	19,86	0,00	0,00										
LIBERIA						3,30	7,56	0,00	1,90										
MAROC	1644,00	1644,00	1644,00	1644,00	1253,00	1497,80	1636,19	1531,96	1644,00	146,20	1644,00	112,04	0,00					1644,00	
MEXICO						0,00	0,00	0,00	0,00										
PANAMA						162,48	83,85	111,05	60,91										
ST. VINCENT & GRENADINES						**1,97**													
SURINAME						0,00	0,00	0,00	7,41										
TR. & TOBAGO						0,11	0,21	1,45	0,33										
UK	n.a.	32,58	32,58	32,58	25,00	0,01	4,22	5,18	3,88	n.a.	32,58	27,40	28,70	n.a.					
USA						32,17	34,45	37,52	25,99										
VENEZUELA						58,74	10,97	8,94	15,49										
DÉBARQUEMENTS TOTAUX						**34737,59**	**21523,54**	**22092,90**	**23606,03**										
Nº de Rec.	*19-07*	*19-07*	*21-10*	*21-10*	*23-10*									*19-07*	*19-07*	*21-10*	*21-10*	*23-10*	*23-10*

(1) Conformément à la Rec. 19-07 et à la Rec. 23-10, paragraphe 3, ceux qui sont ombragés en orange sont des CPC qui n'ont pas de limite de capture explicite mais doivent s'efforcer de maintenir leurs captures en dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées au cours des dix dernières années.
UE : La limite de capture ajustée de l'UE pour le BSH tient compte du transfert de 0,10 % de sa limite de capture initiale au Royaume-Uni en 2021 et 2022.
ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT nº4088 / 2021), à savoir 32,58 t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,10% du TAC de BSH de l'UE et du Royaume-Uni.

REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD

	Tolérance de retention		*Prises actuelles*	*Solde*	*Tolérance de retention ajustée*	
ANNÉE	*2023*	*2024*	*2023*	*2023*	*2023*	*2024*
Tolérance de retention totale	*1295*	*1295*				
ANGOLA	2,00	2,00	0,00	2,00		
BELIZE	15,00	15,00	0,00	15,00		
BRAZIL	208,00	208,00	121,00	87,00		
CHINA	2,00	2,00	0,00	2,00		
CHINESE TAIPEI	61,00	61,00	2,00	59,00		
CÔTE D'IVOIRE	18,00	18,00	0,00	18,00		
CURACAO	0,00	0,00				
EL SALVADOR	0,00	0,00	0,00	0,00		
EU	503,00	503,00	0,00	503,00		
GUATEMALA	0,00	0,00				
JAPAN	62,00	62,00	4,40	57,60		
KOREA	4,00	4,00	0,00	4,00		
NAMIBIA	256,00	256,00	522,00	-266,00		-10,00
PANAMA	0,00	0,00	0,00	0,00		
SENEGAL	8,00	8,00	0,00	8,00		
SOUTH AFRICA	154,00	154,00	95,99	58,01		
UK	0,00	0,00	0,00	0,00		
URUGUAY	2,00	2,00	0,00	2,00		
CAPTURE TOTALE			**745,39**			
Nº de la Rec.	*22-11*	*22-11*			*22-11*	*22-11*

Application des limites de tailles en 2023

Species	***SWO***			***BFT***						
Area	*AT.N*	*AT.S*	*Med*	*AT.E*	*AT.E*	*Adriatic*	*Med*	*AT.E*	*Med*	*AT.W*
Recommendation Number	*17-02 § 9-10*	*17-03 § 6-7*	*16-05 § 15-17*	*22-08 § 34*	*22-08 § 34*	*22-08 § 34*	*22-08 § 34*	*22-08 § 33, 36*	*22-08 § 33, 36*	*22-10 §7-8*
Gear/fishery	*all*	*all*	*all*	*BB, TROL; >17 m(1)*	*BB <17 m(2)*	*Adriatic catches taken for farming purposes(3)(4)*	*Coastal artisanal fisheries(5)*	*All other gears*	*All other gears*	*All gears*
Min. weight (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW or 9 kg GG or 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Min. size (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option chosen A or B			Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
EBFT: Amount allocated. To be introduced for: (1), (2), (3), (4) and (5)	Not applicable	Not applicable	Not applicable					Not applicable	Not applicable	Not applicable
Max. tolerance	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm	A=15% 25kg/125 cm;B= 0%	5%	0%	100 t(2)	0%	0%	5% between 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% between 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%
Tolerance calculated as	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings of allocation	Weight per allocation of max 100t	Weight or number of fish per total catch	Weight or number of fish per total landings of allocation	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight of the total quota of each CPC
PERCENTAGE (%) OF TOTAL CATCH UNDER MINIMUM SIZE										
Albania							0			
Algérie			3%				0%			
Angola		(*****)								
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belize	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Bolivia										
Brazil		(*)								
Cabo verde										
Canada	2,30%									0
China	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	Not applicable
Chinese Taipei	0.14%(125cm); 0%(119cm)	0.24%(125cm); 0%(119cm)	na							
Costa Rica	(**)									
Côte d'Ivoire	0	0								
Curaçao										
Egypt			0				0		0	
El Salvador										
EU raw data under min. size										
EU	A: 2.55%	A: 0%	0,76%	0%	7,00%	0% below (3)	39,7% (52,582 t of consumption)	0%	0,72%	0%
France (SPM)	(***)									
Gabon										
Ghana		3%								
Grenada										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
Guyana										
Honduras										
Iceland								0%		
Japan	A: 2.08%	A: 0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	0%
Korea	0	0						0		
Liberia	A: 61.54%									
Libya							4%			
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritanie										
México	A: 12.1	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0
Namibia	N.A	0%	N.A	N.A	N.A	N.A	N.A	N.A	N.A	N.A
Nicaragua										
Nigeria										
Norway	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	Not applicable
Panama										
Philipinnes										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	2,90%	0,00%								
Sierra Leone										
South Africa		0%								
St. Vincent & Grenadines										
Suriname										
Syria								0	0	
Trinidad & Tobago	B: 0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Tunisie							0			
Türkiye	n.a.	n.a.	0,10%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0%	n.a.
UK	6%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	2%	Not applicable	0%
Uruguay										
USA	0%									1,20%
Venezuela	(****)									

Dans le cas où la capture de tout stock de l'ICCAT dépasse la tolérance de taille minimale spécifiée adoptée par la Commission, expliquer au Comité d'application :

a) l'ampleur de la surconsommation ;
b) les mesures internes mises en œuvre pour éviter toute nouvelle surconsommation ;
c) le contrôle du respect des mesures internes ; et
d) toute autre action à entreprendre pour éviter une nouvelle surconsommation.

(1) Les CPC peuvent allouer un maximum de 7% de leur quota de thon rouge à leurs canneurs et ligneurs dans l'Atlantique Est (Rec. 21-08, Annexe I, §3).
(2) Les canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer un maximum de 100 t de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 70 cm (à déclarer en tonnes).
(3) La Croatie peut définir un niveau de tolérance pour les spécimens de thon rouge d'un poids minimal de 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 66 cm, avec un maximum de 7 % en poids des quantités capturées par ses navires dans l'Adriatique à des fins d'élevage.
(4) Les CPC peuvent allouer un maximum de 90% de leur quota de thon rouge à leurs navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage (Rec. 21-08, Annexe I, §3).
(5) Les CPC peuvent allouer un maximum de 2 % de leur quota de thon rouge à leurs petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée (Rec. 21-08, Annexe I, §3).

(*) Il n'a pas été possible d'estimer le pourcentage de prises d'espadon (SWO) de moins de 125 cm de longueur de la mâchoire inférieure à l'extrémité de la nageoire caudale (LJFL) pour l'année 2023 en raison de l'absence de données de taille pour l'espèce. Comme l'année dernière, la taille de l'échantillon recueilli ne couvre qu'une petite partie de la vaste étendue des pêcheries brésiliennes d'espadon.
(**) Les embarcations de la flotte costaricienne opérant dans l'Atlantique ne disposent pas d'observateurs à bord, donc il n'y a pas d'informations sur les tailles d'espadon du nord ni de thon rouge de l'ouest. Il n'y a pas d'enregistrements de débarquements de thon rouge de l'ouest de l'Atlantique
(***) Pas de prise en 2023
(****) La flotte thonière vénézuélienne concentre ses captures sur les thonidés tropicaux, donc les captures de SWO sont accidentelles et les spécimens sont grands (> 125 LJFL). En raison de l'inactivité du Programme National d'Observateurs à Bord et des difficultés pour réaliser des échantillonnages de palangre, il n'existe pas de rapports de débarquements < 125 LJFL.
(*****) Nous n'avons pas d'informations sur la taille minimale pour le moment

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Tableaux récapitulatifs de l'application[1]

AFRIQUE DU SUD

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant les réponses apportées à ce jour.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB-S.	Malheureusement, il y a eu un oubli de la part de notre personnel administratif responsable de la transmission des données. Nous sommes convaincus que les registres de l'ICCAT peuvent attester de notre respect constant des exigences en matière de déclaration. Il convient de signaler dire que les tableaux d'application ont été soumis deux jours après la date limite fixée. Une correction a été apportée à une erreur dans la saisie des captures de 2022 et les ajustements nécessaires ont été appliqués au tableau d'application afin d'en garantir l'exactitude.					
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques		Le ST01 (caractéristiques de la flottille) n'a pas été reçu.	Malheureusement, il y a eu un oubli de la part de notre personnel administratif responsable de la transmission des données. Il convient de dire que les informations ont été soumises.					
Autres rapports								

[1] Les tableaux récapitulatifs d'application sont un document de travail qui comprend des informations potentiellement pertinentes pour l'élaboration des recommandations du COC, mais qui ne préjugent en rien de l'état d'application potentielle des CPC individuelles.

	2023				2024			
Catégorie C				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant les réponses apportées à ce jour.				Aucune action nécessaire.
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-06	Plus de détails sur les mesures nationales juridiquement contraignantes sont nécessaires.	L'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de la conservation et de la gestion des requins est exemplaire. Elle s'enorgueillit d'un plan d'action national solide qui a fait l'objet d'un examen interne et externe par un groupe international et qui a été remanié très récemment. Nos efforts portent notamment sur l'interdiction de retenir de nombreuses espèces de requins menacées, l'interdiction des câbles en acier et l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, entre autres mesures. En outre, l'Afrique du Sud a considérablement réduit ses captures de requins, qui sont passées d'environ 1.000 t à moins de 150 t en cinq ans, tant pour région de la CTOI que pour celle de l'ICCAT. Il convient de noter que toutes nos initiatives de conservation et de gestion des requins sont non seulement juridiquement contraignantes, mais qu'elles respectent aussi scrupuleusement les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration sur les requins. Nous restons fidèles à notre engagement en faveur d'une gestion responsable des populations de requins.					
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust et UE)			Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ALBANIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la déclaration ; demande de plan d'action en raison de retards récurrents dans la soumission des navires.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive et concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques						Pas de formulaire ST09.		
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	L'Albanie dispose de données du programme d'observateurs sur les rejets, les prises accessoires ou les captures accidentelles d'espèces vulnérables dans la flottille albanaise de chalutiers et de petites sennes pélagiques en mer Adriatique.	
Contrôles portuaires	Rec. 21-08	L'inscription d'un navire sur la liste d'"autres navires EBFT" a été avancée (le navire a été inscrit 15 jours à l'avance mais la date a été avancée) ; 2) autorisation tardive d'un navire sur la liste d'autres navires EBFT".	1) Omission administrative ; 2) La courte saison de pêche a conduit les navires remorqueurs à arriver plus tôt que prévu sur les lieux de pêche.					
Contrôles des navires								
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 07/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
					Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ALGÉRIE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la déclaration ; demande de plan d'action en raison de la nature récurrente des retards ou de l'absence de rapports. Suivi des questions ayant fait l'objet d'une réponse partielle dans la lettre du Président de l'année dernière.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration et concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques		Pas de données de la tâche 2 ; pas de formulaire ST09						
Autres rapports	Rec. 16-05	Plan de pêche du SWO-MED reçu légèrement en retard						
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.						
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD non reçu.		
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Aucun changement depuis la dernière soumission.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires					Rec. 21-14	Deux navires de plus de 20 m sans numéro OMI		
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305 ; COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4 ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ANGOLA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Identification en raison du caractère récurrent de la déclaration tardive ou de l'absence de rapports ; demande de plan d'action en raison des rapports tardifs ou manquants récurrents ; capture d'espèces de l'ICCAT malgré l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vigueur en vertu de la Rec. 11-15 ; pas de réponse à la lettre du Président. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président de l'année dernière (pas de réponse).				Levée de l'identification à la lumière des améliorations apportées à la déclaration, des enquêtes menées et d'autres informations fournies lors de la réunion annuelle. Lettre faisant état de la poursuite des problèmes de déclaration et demandant des informations supplémentaires concernant les problèmes soulevés dans le document COC-312, et demandant également des mises à jour du plan d'action visant à résoudre les problèmes non résolus. Rappeler la possibilité d'être à nouveau objet d'identification future et d'autres actions au titre de la Recommandation 06-13 si des progrès continus ne sont pas suffisamment démontrés.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement sans feuille sur les tailles ; différence entre les tableaux d'application et la tâche 1 (S. ALB). La question des prises d'istiophoridés non déclarées reste non résolue.						
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes				La section 2 du rapport annuel IOMS est incomplète.		
Données statistiques	Rec. 11-15	L'activité de pêche a eu lieu alors qu'elle était interdite. Absence de données de la tâche 2. Pas de formulaire ST09				Aucun formulaire ST09.		
Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Aucune feuille de contrôle n'a été reçue.						
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Rapports périodiques concernant les thonidés tropicaux en 2023 soumis tardivement		
					Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer		
	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.		
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Aucune donnée concernant ces informations mais des démarches sont actuellement entreprises afin de disposer de ces données l'année prochaine.	
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Aucune information sur le transbordement dans les ports.			Rec. 18-09	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC L'interdiction est levée à la réception de la tâche 1. COC-312 (Shark Trust et UE)			Réponse à la lettre du Président (2023 et 2022) Plan d'action soumis	Cf. COC_312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

BARBADE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant étant de l'absence de programme d'observateurs scientifiques et sollicitant des informations supplémentaires sur les actions prévues pour le makaire bleu et le makaire blanc. Demande de plan d'action. Notifier l'application d'un taux de remboursement de 125% (non discrétionnaire en vertu de la 19-05).				Lettre constatant l'absence de programme d'observateurs scientifiques (16-14), la déclaration tardive, l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et demandant des informations supplémentaires sur les actions prévues concernant le makaire bleu et le makaire blanc. Demande de plan d'action. Rappeler l'application de remboursement de 125% (non discrétionnaire en vertu de la Rec. 19-05).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application BSH. Surconsommation de BUM et de WHM.	En raison d'un oubli qui sera rectifié, la surconsommation ne tient pas compte de la pénalité de 125 %.		Rec. 18-07 / Rec. 19-05	Surconsommation récurrente de BUM (2023: -54,62 t, captures inférieures à la limite de débarquement en 2022 et 2023) et de WHM (2023: -6,08 t, captures inférieures à la limite de débarquement depuis 2021) en raison du solde négatif d'années antérieures		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques		Formulaire ST09 non soumis.	Aucun programme d'observateurs nationaux n'a été mis en œuvre, mais il est prévu dans le cadre de la réglementation relative à la gestion de la pêche.					
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.		
					Rec. 22-01	Rapports périodiques reçus tardivement.		
MCS - général					Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables accompagnant les règlements exige que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. Comme indiqué dans le rapport annuel, la Barbade est en phase préliminaire d'instauration du programme d'EMS via Shellcatch et les informations détaillées seront communiquées à l'ICCAT en temps opportun dans le cadre de la validation.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)	Tous les requins ont leurs ailerons naturellement attachés ; les contrôles à l'exportation et à la réexportation sont renforcés.		Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

BELIZE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive et pour s'enquérir de la mise en œuvre de la Rec. 18-06 (requin-taupe bleu), de la Rec. 19-05 (istiophoridés) et de la Rec. 16-14 (observateurs scientifiques), et pour chercher à mieux comprendre si et comment le Belize applique les règles de l'ICCAT d'une manière juridiquement contraignante pour les pêcheries dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize.				Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 (observateurs scientifiques).
Tableaux d'application			Tableaux d'application révisés soumis					
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Les sections 4 et 5 du rapport annuel ont été soumises tardivement (le résumé, la partie 1 et les tableaux de l'IOMS ont été complétés).						
Données statistiques						Aucun formulaire ST09		
Autres rapports								
	Rec. 18-06	Indique que les requins-taupes ne sont pas ciblés, mais aucun rejet n'a été déclaré.						
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général	Rec. 16-14	La mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et de la Rec. 19-05 (istiophoridés) n'est pas claire.	Applicable à la flottille de pêche à la palangre et à la senne		Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire.		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Voir COC-312 (EU et Shark Trust) + réponse à l'allégation de l'UE.			Pas de réponse à lettre du Président	cf. COC_312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

BRÉSIL

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la poursuite de la surconsommation de thon obèse, tout en notant positivement les actions signalées par le Brésil et l'intention déclarée de rembourser. Suivi de la lettre de l'année dernière pour demander des informations supplémentaires concernant les efforts liés à l'amélioration du contrôle dans les ports et de la couverture d'observateurs.				Lettre faisant état de la surconsommation persistante de thon obèse, de la déclaration tardive et de la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-10) et des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 22-01	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de BET.	Le plan de remboursement a été présenté à la Sous-commission 1.		Rec. 18-07 / 22-01	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de BET (2023: -922,03 t) en dépit d'un plan de remboursement approuvé en 2023.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel					Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues		
Données statistiques						Aucun formulaire ST09.		
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Données indisponibles pour le moment.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CABO VERDE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Identification en raison de problèmes récurrents en matière de déclaration, d'exigences de mise en œuvre concernant les observateurs scientifiques nationaux, de transbordement dans les ports, de plan de gestion des DCP, de navires sans numéro OMI ; recommandation d'examiner la demande de renforcement supplémentaire des capacités. Le modèle de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière, et les informations manquantes demandées dans la lettre du Président n'ont pas été fournies. Demande de plan d'action. Informer de la possibilité de prendre des mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18).				Maintien de l'identification en raison de problèmes récurrents de déclaration (manquante, incomplète ou tardive), mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), atténuation des prises accessoires d'oiseaux (Rec. 07-07 et Rec. 11-07), navires sans numéros OMI (Rec. 21-14), recommandation d'examiner les demandes de renforcement des capacités. Demande de mise à jour du plan d'action. Informer sur les potentielles mesures de restriction du commerce ou d'autres mesures en vertu de la Rec. 06-13, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18), si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour le thon obèse.			Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						1ère partie du rapport annuel (Word et IOMS) soumise tardivement, 2e partie incomplète et soumise tardivement		
Données statistiques		Formulaire ST09 non reçu.						
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.		
	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants						
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
	Rec. 22-01	Absence de plan de gestion des DCP			Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer		
					Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs. Couverture des observateurs <5% (senneurs)	Aucun programme national d'observateurs mis en place (pas de pêche active d'espèces ICCAT).	
	Rec. 21-14	Quatre navires de plus de 20 m sans numéro OMI (déclarés en juillet avec un numéro OMI en attente de réception)						
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Aucune information sur les transbordements au port.						
Contrôles des navires					Rec. 21-14	Quatre navires de plus de 20 m sans numéro OMI. Non soumis depuis l'année dernière.		
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 01/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust et UE)	Pêche des espèces de l'ICCAT sans licence.		Réponse à la lettre du Président reçue tardivement	Cf. COC 312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CANADA

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la déclaration tardive, tout en prenant note de la réponse écrite et des efforts déployés pour y remédier, ainsi que du respect de l'exigence de couverture minimale de 5 % stipulée dans la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-N, BFT-W, BET, WHM.	SWON = Erreur de saisie manuelle des données ; BFTW - différence entre l'année de pêche et l'année civile ; BET les rejets morts ne sont pas tous inclus ; WHM les rejets morts ne sont pas tous inclus; BUM= les rejets morts ne sont pas tous inclus.		Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Le Canada a identifié les causes suivantes des différences entre les données de la tâche 1 et celles du CP13 : - BFT : les paramètres de déclaration des données pour le tableau d'application sont basés sur l'année de pêche opérationnelle de juin à juin, alors que la collecte des données de la tâche 1 est basée sur l'année calendaire de janvier à décembre. Le problème général est une question de méthodologie de la collecte des données. - WHM : les premiers tableaux d'application soumis par le Canada le 13 août contenaient des erreurs et ne correspondaient pas aux données de la tâche 1, mais une version révisée soumise au Secrétariat le 20 août (ci-jointe) contient des données révisées pour le WHM qui correspondent aux données de la tâche 1.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-07	Données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT reçues tardivement.	Le Canada a présenté son rapport en retard en raison d'un changement de personnel au sein de notre service des statistiques, qui a retardé le processus, et d'un congé qui coincidait avec la date limite de présentation. Nous avons corrigé notre processus interne afin d'éviter que cela ne se reproduise.	
					Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.	En raison d'une omission, le Canada n'a pas rendu compte, dans son premier rapport annuel, de la mise en œuvre des mesures concernant les tortues marines, comme le prévoit la Rec. 22-12. Le Canada a soumis les informations requises au Secrétariat le 7 novembre 2024. Cf. aussi le **COC-308, annexe 2.**	
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5% (LL 3,00% Ntrip)	Soumis – toutes les données de capture, de rejets et des observateurs sont soumises sous forme agrégée conformément aux exigences nationales en matière de confidentialité des données de la tâche 1 et de la tâche 2 (13-09-2024).	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CHINE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur l'inscription rétroactive récurrente des navires sur la liste, demande d'un plan d'action sur cette question.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-08	Déclaration tardive du navire de pêche BFT (c'est-à-dire pas 15 jours à l'avance)	Difficulté administrative découlant de la rotation du personnel					
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312- (EJF, Shark Trust et UE)	Réponses écrites fournies (voir COC 312). Possibilité d'utilisation frauduleuse de la documentation. Plus d'informations nécessaires de la part de l'UE		Réponse à la lettre du Président	ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305 COC-312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CORÉE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Ces différences sont dues à la déclaration des débarquements + rejets morts dans les données T1NC, alors que seuls les débarquements sont déclarés pour la CP13.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement	Nous l'avons soumise le 6 octobre.					
Catégorie C								
MCS- concernant des								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust et EFJ).						
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des								

COSTA RICA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre concernant la surconsommation continue d'espadon du Nord et de makaire bleu, la déclaration, le complément d'information sur le requin-taupe bleu (Rec. 21-09) et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Demander un plan d'action sur toutes ces questions. Lettre demandant également des informations réglementaires spécifiques sur la façon dont le Costa Rica met en œuvre l'exigence d'interdire l'entrée des requins soyeux dans le commerce international comme condition d'exercice de l'exemption pour les États en développement visée au para. 4 de la Rec. 11-08. Indiquer les normes de remboursement de 125 % pour le makaire bleu en raison de la surconsommation pendant deux années consécutives. Le modèle de lettre de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Suivi de toutes les principales déficiences abordées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Lettre concernant la surconsommation continue d'espadon du Nord et de makaire bleu, la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), tout en reconnaissant que le Costa Rica n'est devenu Partie à l'ICCAT que récemment et en accueillant favorablement de nouvelles informations sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les déclarations futures.
Tableaux d'application	Rec. 21-02 / 19-05	Surconsommation persistante d'espadon du Nord et de makaire bleu.			Rec. 22-03 et 19-05	Surconsommation continue de SWON (pas de quota, 2023: -299,52 t) et de BUM (2023: -282,18t, captures inférieures à la limite de débarquement en 2023) en raison de solde négatif d'années antérieures.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports	Rec. 21-09	Les informations sur les mesures concernant le requin-taupe bleu du Nord ont été reçues tardivement.						
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Informations complémentaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Le Costa Rica ne capture pas l'espadon de l'Atlantique Sud.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust) + réponse			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CÔTE D'IVOIRE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, réponses dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 10-08 (requin marteau), demande d'un plan d'action sur ce dernier point en raison de la récurrence du problème.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration (incomplète ou manquante), concernant la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), pas de réponse à la lettre du Président du COC à la suite de la réunion de 2023 demandant un plan d'action sur ce dernier point en raison d'un problème récurrent. Informer sur les possibilités d'application de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 si les progrès démontrés sont insuffisants, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement, sans donnée sur les tailles. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB et BUM.			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement et incomplet (sections IOMS manquantes)				Rapport annuel en Word reçu tardivement. Sections 1 et 2 de l'IOMS non reçues.		
Données statistiques		Pas de formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille). Pas de formulaire ST09 (données des observateurs).						
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-06	Absence de référence à certaines réglementations juridiquement contraignantes			Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer		
MCS - général	Rec. 16-14	Les informations sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 n'est pas claire.			Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%		
Contrôles portuaires					Rec. 21-15	Informations sur les transbordements au port reçues tardivement.		
Contrôles des navires								
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
		COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

CURAÇAO

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la surconsommation de makaire bleu, notant l'intention de remboursement, et demandant des informations sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Noter également la demande de formation des observateurs à bord dans la réponse à la lettre de 2022.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration et concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application	Rec. 19-05	Surconsommation de BUM. Aucune pénalité de 125 % n'a été appliquée à la surconsommation.						
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes.	Version révisée reçue.			Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Formulaire ST01 (caractéristique de la flottille) reçu tardivement.						
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Rapports périodiques reçus tardivement.	En 2023, il y a eu une réduction significative de la flottille de senneurs et, par conséquent, des captures de thonidés tropicaux. Cette situation, ainsi que des problèmes liés à une restructuration administrative interne, a rendu impossible la réalisation des envois trimestriels requis. Ce dernier point a déjà été résolu et les envois périodiques seront effectués comme il se doit. Une récupération de la flottille de pêche est prévue en 2025. Cela implique que les captures améliorées seront dûment déclarées conformément à la Rec. 22-01.	
MCS - général	Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sont nécessaires.						
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ÉGYPTE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre concernant la déclaration tardive, la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et la surconsommation, tout en notant les mesures relatives aux quotas prises par la Sous-consommation concernée.
Tableaux d'application					Rec. 18-07 / 22-05 / 16-05	Tableaux d'application reçus tardivement (17 sept.) / Surconsommation de ALB-Med (2023: -13,73 t) et de SWOMed [absence de quota, prises de 2023 (75t) > réserve (39,35t)].	Lors de la 23ème réunion extraordinaire de l'ICCAT (Vale do Lobo- Portugal, 13-21 novembre 2022), le quota d'ALB-MED de l'Egypte était de 177,27 tonnes, mais il nous a été demandé d'aider à spécifier un quota pour la Türkiye ; nous avons alors accepté de nous sacrifier en diminuant notre quota à 150,27 tonnes bien que nous ayons une abondance d'ALB-Med dans nos eaux territoriales. Lors de la saison de pêche 2023, nous avons essayé de contrôler la capture en diminuant le nombre de navires autorisés, mais la CPUE était élevée et les prises réalisées par les navires autorisés étaient supérieures au quota alloué. Il a été fait référence à cela dans le document en ce qui concerne le SWO-MD [pas de quota, captures de 2023 (75 t) > réserve (39,35 t)] et ceci afin de clarifier cette question. L'Egypte a clarifié sa position tout au long des dernières années dans certaines remarques figurant à l'Annexe ..., démontrant son droit à une limite de capture équitable, son engagement envers les recommandations et la conservation du stock, la soumission du plan de pêche pour la campagne de pêche 2023 sans aucun commentaire reçu, même lors de la réunion ordinaire en Egypte en 2023, et la capture totale pour 2021-2023 inférieure au TAC, reflétant une bonne opportunité d'avoir une limite de capture. Voir également l'annexe 5 du document COC-308. Formulaire CP13 actualisé soumis.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes	Version révisée reçue le 7 novembre 2023					
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	L'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA), en collaboration avec l'Institut national d'océanographie et des pêches, mettra en œuvre dès que possible le programme scientifique pour que les spécialistes exercent les tâches d'observateurs scientifiques.	
Contrôles portuaires	Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.	L'Égypte ne réalise pas de transbordement au port.					
Contrôles des navires								
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

EL SALVADOR

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)						
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ÉTATS-UNIS

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la soumission tardive des listes de navires autorisés, tout en notant l'explication dans la réponse écrite soumise.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel	Ref. 12-13/18-07	Résumé du rapport annuel reçu tardivement						
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires					Rec. 21-14 / 22-01	Navires ajoutés aux listes SWON, ALBN et TROP plus de 45 jours avant la date de soumission à l'ICCAT.	Le 18/7/24, les Etats-Unis ont soumis une liste supplémentaire de navires autorisés. En raison d'une erreur technique dans notre base de données des permis nationaux, 12 navires n'ont pas été soumis dans le cadre des précédentes mises à jour mensuelles de la liste des navires des États-Unis. Toutefois, ces navires ont été autorisés au niveau national conformément aux dates et aux informations figurant dans le CP01. L'erreur technique a été résolue.	
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires	Rec. 16-14	Aucun programme d'observateurs scientifiques mis en oeuvre.			Rec. 16-14	Aucun programme d'observateurs scientifiques mis en oeuvre.	La France (SPM) n'a actuellement pas de pêcherie et n'a pas eu d'activité de pêche en 2023. L'exigence S:GEN11 relative aux paragraphes 10d/10e de la Rec. 16-14 n'est ainsi pas applicable pour la France(SPM).	
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)						
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GABON

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive ou l'absence de déclaration et l'application potentielle de l'interdiction de rétention en vertu de la Rec. 11-15 si les données statistiques manquantes n'ont pas été reçues.				Lettre concernant la déclaration tardive, la mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Tableaux d'application / confirmation de prise nulle reçue tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement.				Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques								
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants						
MCS - général					Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place. Couverture des observateurs <5%.	Pas de rapport.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 31/10/2024	Modèle complété: Oui	Explication reçue: Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à lettre du Président reçue tardivement			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le								

GAMBIE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration ; demande de plan d'action, encouragement à demander l'assistance technique du Secrétariat si nécessaire. Réitérer les demandes formulées dans la lettre du Président du COC de 2022, y compris la recherche d'une réponse plus approfondie aux allégations de pêche IUU dans le COC-312/2023.				Identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière déclaration (absence de rapport annuel, autres rapports manquants ou soumis hors délai), absence de réponse à la lettre du Président du COC (autre problème récurrent), demande d'un plan d'action, encouragement à demander une assistance technique au Secrétariat, le cas échéant. Réitérer les demandes formulées dans les lettres du Président du COC de 2022 et 2023, y compris la demande d'une réponse complémentaire aux allégations formulées dans les documents COC-312/2023 et COC-312/2024.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).				Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Les données statistiques ont été reçues tardivement.	Pas de flottille nationale, seulement un accord d'accès, les captures ne sont pas débarquées en Gambie. Les transbordements ne concernent pas les espèces de l'ICCAT.			ST02 (captures nominales) reçu tardivement. ST01 (caractéristiques de la flottille), ST03 (prise et effort) et ST09 (données des observateurs) non reçus.		
Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.						
MCS - général	Rec. 16-14	N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs.	Pas de flottille nationale					
Contrôles portuaires	Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.						
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. Voir COC-312 (Shark Trust, UE).			Pas de réponse à lettre du Président	COC_312 (UE).		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GHANA

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sollicitant des informations supplémentaires sur le programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les accords d'accès, et la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT sur le requin-marteau, le requin soyeux et le requin océanique. Modèle non utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Lettre faisant état de la déclaration tardive et concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et demandant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives à la rétention des requins marteaux et des requins soyeux (Rec. 10-08 et Rec. 11-08).
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						La section 2 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement.		
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces						Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives à la rétention des requins marteaux et des requins soyeux (Rec. 10-08 et Rec. 11-08)		
MCS - général	Rec. 16-14	Davantage d'informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques sont nécessaires.			Rec. 16-14	De plus amples informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques sont nécessaires.		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GRENADE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques, la surconsommation de makaire bleu et les captures d'espadon du Nord sans disposer de quota. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Demander un plan d'action sur ces questions et informer de l'application future potentielle de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (GEN. 22-18) si des actions significatives ne sont pas démontrées dans un avenir proche. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président de l'année dernière.				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel et d'autres rapports manquants ou soumis hors délai, la surconsommation de makaires et les captures d'espadon du Nord sans disposer de quota. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière (autre problème récurrent). Recommander à la Commission d'envisager des actions lors de sa réunion annuelle de 2025 en vertu du paragraphe 6 de la Rec. 06-13conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18). *Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 19-05 / 21-02	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais il y a eu surconsommation de BUM en 2020 et les années précédentes, ainsi que des captures de SWO-N sans quota			Rec. 18-07 / 19-05 / 22-03	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Surconsommation récurrente d'après la T1 (pas de soumission CP13) de SWO-N (aucun quota, 2023 : -165,23 t), BUM (2023 : -373,07 t) et WHM (2023 : -83,97 t). Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).				Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues						
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.		
	Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust).			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GUATEMALA

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de retards dans la déclaration et sollicitant des informations sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques.				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour le BET	CP-13 basé sur des estimations des carnets de pêche.		Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Rapport annuel, sections IOMS et Word, tardivement.		
Données statistiques								
Autres rapports	Rec. 22-01/23-01	Rapports mensuels/trimestriels reçus tardivement			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général	Rec. 16-14	Davantage d'information sur les programmes d'observateurs scientifiques est requise.						
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement. COC-312 (Shark Trust)	Tous les requins doivent être débarqués avec leurs ailerons attachés, sauf s'ils peuvent être rejetés. Exigée par la législation nationale, la limite de 5 % ne s'applique donc pas.		Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GUINEE BISSAU

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Maintien de l'identification en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales (Rec. 06-13) en raison d'importants problèmes de déclaration récurrents, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant sept années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins. Pas de réponse à la lettre du COC de 2022, réitération des problèmes soulevés. Demander un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de déclaration et autres. Encourager la recherche d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat. Informer sur les possibilités d'application de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 si les progrès démontrés sont insuffisants, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18).				Maintien de l'identification en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents et importants, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant huit années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et la mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés, aux requins et aux observateurs scientifiques. Pas de réponse à la lettre du COC depuis plusieurs années, réitération des problèmes soulevés. Demander un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de déclaration et autres. Encourager la recherche d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat. Recommander à la Commission d'envisager des actions lors de sa réunion annuelle de 2025 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 06-13, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18). *Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)				Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues.				Les données statistiques n'ont pas été reçues		
Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
Contrôles portuaires	Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.			Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%		
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GUINEE EQUATORIALE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur le programme d'observateurs scientifiques et demander des données supplémentaires sur les accords d'accès, y compris si les navires étrangers pêchant dans ses eaux mentionnés dans sa réponse à la lettre du Président de l'année dernière ont des accords d'accès formels en place, et si les captures par ces navires et d'autres informations requises sont déclarées conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'accès (Rec. 14-07).				Lettre faisant état de la déclaration tardive, concernant la mise à en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et réitérant la demande formulée par le COC en 2023 de données supplémentaires sur les accords d'accès, y compris si les navires étrangers pêchant dans ses eaux mentionnés dans sa réponse à la lettre du Président de l'année dernière ont des accords d'accès formels en place, et si les captures par ces navires et d'autres informations requises sont déclarées conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'accès (Rec. 14-07).
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Les tableaux d'application reçus sont incomplets.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						La section 1 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement et la section 2 (Word/ IOMS) n'a pas été reçue.		
Données statistiques		Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus				Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports								
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.						
					Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer		
MCS - général					Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place. Couverture des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Rec. 18-09	Aucune information sur le transbordement dans les ports.		
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GUINÉE (Rép.)

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur les rapports manquants ou tardifs récurrents (demande de plan d'action) ; demande d'informations sur le transbordement dans les ports et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Recs. 21-15 ; 16-14).				Lettre sur la récurrence de la déclaration tardive ou la non-déclaration, y compris la non-présentation de la section IOMS du rapport annuel (demande d'un plan d'action actualisé); demande d'informations sur le transbordement dans les ports, les prises accessoires de tortues et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 21-15 ; Rec. 22-12 ; Rec. 16-14). Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si la démonstration des améliorations est insuffisante lors de la réunion annuelle de 2025.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel a été reçu tardivement.				Aucune section du rapport annuel IOMS n'a été reçue.		
Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.						
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
	Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2022, mais aucun rapport périodique correspondant soumis. ST08 reçu tardivement		
MCS - général	Rec. 16-14	Absence de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place. Couverture des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires	Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.			Rec. 23-17	Formulaire CP58 concernant les activités d'inspection au port reçu tardivement.		
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président Plan d'action soumis			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

HONDURAS

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration récurrents, demande d'un plan d'action ; demande d'informations sur le programme national d'observateurs scientifiques. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Réitérer les points soulevés dans la lettre du Président de l'année dernière pour obtenir une réponse.				Lettre sur les problèmes importants récurrents en matière de déclaration (pas de rapport annuel et autres rapports manquants) ; demande d'un plan d'action actualisé ; demande de mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12). Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si la démonstration des améliorations est insuffisante lors de la réunion annuelle de 2025.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Confirmation de prise zéro reçue tardivement.			Rec. 18-07	Confirmation de prises nulles reçue tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel a été reçu tardivement.	Nouveau personnel dans l'équipe chargée de la pêche.			Rapport annuel IOMS reçu tardivement		
Données statistiques		Confirmation de prise zéro reçue tardivement.				Données statistiques / confirmation de prises nulles reçue tardivement.		
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Le Honduras est une zone marine protégée, mais il est en train de mettre à jour sa législation pour tenir compte des prises		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
	Rec. 21-15; 16-14	Aucune information sur les transbordements au port; absence de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs.		
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 13/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président reçue tardivement.			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ISLANDE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration.				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement.	Toutes nos excuses pour ce retard. Changement dans l'équipe chargée des questions relatives à l'ICCAT.					
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement						
Données statistiques		Données statistiques reçues tardivement (2 octobre)						
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement	L'Islande a déjà soumis des feuilles d'information en 2021 sur les istiophoridés et les requins. Sur le site web de l'ICCAT, il est indiqué, en plus de la feuille sur les requins, que l'information est requise pour toutes les CPC qui n'ont pas fourni préalablement la feuille de contrôle, comme nous l'avons fait en 2021. Il y a donc eu un léger malentendu de notre part, que nous avons maintenant rectifié. Nous sommes conscients que la feuille sur les requins a été modifiée avec des informations supplémentaires l'année dernière, nous avons donc soumis les feuilles à nouveau dans le nouveau format, et nous les avons déjà soumises au Secrétariat, et nous nous excusons pour le malentendu et la re-soumission tardive.		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD reçu tardivement.		
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 13/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

JAPON

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la surconsommation du germon du Sud et du makaire bleu.				Lettre faisant état de la déclaration tardive
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application. Surconsommation de germon du Sud (47 t) et de makaire bleu (43 t).	La différence est due à la période différente de collecte des données, c'est-à-dire que les tableaux d'application sont basés sur l'année de pêche (août-juillet), tandis que la tâche 1 est basée sur l'année calendaire (janvier-décembre). Le thon rouge de l'Est et de l'Ouest ne présente pas de différences entre le tableau d'application (base année de pêche) et la tâche 1 (base année calendaire) car les opérations de pêche de thon rouge se sont déroulées de septembre à décembre. Par conséquent, cette question est une question de méthodologie et ne doit pas être considérée comme une non-application.		Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Le Japon estime que cette différence ne doit pas être considérée comme une non-application car il s'agit d'une question de méthodologie. La différence de période de collecte des données entre le tableau d'application (basé sur l'année de pêche, août - juillet) et la tâche 1 (basée sur l'année civile, janvier - décembre) a entraîné des lacunes dans les données. En fait, une telle différence est rarement constatée pour le thon rouge de l'Est ou de l'Ouest, étant donné que les opérations de pêche ne s'étendent généralement pas sur les années civiles, c'est-à-dire de septembre à décembre.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Les sections 1 et 2 du rapport annuel IOMS ont été reçues tardivement.	Bien que le rapport annuel ait été préparé dans les délais impartis, le processus de soumission n'a pas été achevé dans l'IOMS en raison du manque de familiarité du système.	
Données statistiques								
Autres rapports								

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Lettre sur la surconsommation du germon du Sud et du makaire bleu.				Lettre faisant état de la déclaration tardive
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-07	Données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT reçues tardivement.	En raison d'une omission due à un changement de personnel au sein de l'agence, les données du document statistique pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 n'ont pas été soumises dans les délais impartis, à savoir le 1er avril 2024. Les données ont été soumises au Secrétariat le 23/04/2024.	
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 30/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305. COC-312 (EJF et Greenpeace) + réponse			Réponse à lettre du Président reçue tardivement.		Le Japon a reçu la lettre du Président le 25 octobre et y a répondu le 30 octobre. Selon le Secrétariat de l'ICCAT, la lettre devait être envoyée au Japon le 13 septembre, mais en raison d'une erreur interne au Secrétariat, la lettre n'a pas été envoyée correctement au Japon.	
						ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305	Le marquage du navire (nom du navire) était peint en noir sur fond blanc. La partie du marquage située sur la proue semblait usée car de la peinture blanche avait été accidentellement appliquée sur la partie du nom du navire lorsqu'un membre de l'équipage avait peint pour couvrir les taches autour du marquage depuis le pont. Le nom du navire a été repeint clairement dans un port le 27 septembre, immédiatement après la fin du transbordement. Des photos ont été fournies à l'Agence japonaise des pêches pour confirmation.	
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

LIBERIA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, demande de plan d'action ; poursuite de la surconsommation d'espadon (sans disposer de quota, mais captures réduites) ; signaler la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées, tout en constatant quelques améliorations avec la soumission des feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins. Suivi des questions non abordées dans la réponse du Liberia à la lettre du Président de l'année dernière.				Lettre sur la déclaration tardive ou incomplète ; demande d'un plan d'action actualisé ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant que le Liberia a indiqué qu'il y a des navires artisanaux pêchant les thonidés et les espèces apparentées dans ses eaux, auxquels la Rec. 16-14 s'applique également.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 21-03 / 18-05	Poursuite de la surconsommation de l'espadon du Nord, malgré la réduction des captures. Surconsommation persistante du makaire bleu. La feuille sur les tailles n'a pas été reçue avec les tableaux d'application. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			Rec. 18-07 / Rec. 22-03 / 19-05	Surconsommation continue de SWON (pas de quota, 2023: -115,28 t) et récurrente de BUM (2023: -117,58t) en raison de solde négatif d'années antérieures.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement.				Rapport annuel en Word reçu tardivement		
Données statistiques		Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.				Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Il n'est pas clair que les normes minimales du programme d'observateurs scientifique soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires.			Rec. 16-14	Il n'est pas certain que les normes minimales du programme d'observateurs scientifiques soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires. Couverture des observateurs <5%	N/A. Le Liberia n'a pas de navires thoniers battant son pavillon.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 23/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

LIBYE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des mesures relatives aux requins, et programme d'observateurs scientifiques.				Lettre sur les problèmes de déclaration tardive ; surconsommation d'ALB-MED et SWO-MED ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), la couverture par le ROP ne remplaçant pas la satisfaction de l'exigence de couverture nationale par l'observateur scientifique.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application SWO-MD, ALB-MD et BFT-E.			Rec. 18-07, 22-05 et 16-05	Tableaux d'application reçus tardivement / Surconsommation de ALB-Med (2022: -67, 2023 : -194 t) et de SWOMed [absence de quota, prises de 2023 (250t) > réserve (39,35t)]. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	L'effort de capture a été augmenté en raison de la disponibilité de l'espèce dans nos eaux territoriales. La première soumission a été envoyée le 12/09/2024 avec des correspondances en raison des différences trouvées et la version corrigée a été envoyée le 05/10/2024.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement et sections de l'IOMS incomplètes (pas de section 3).				Rapport annuel en Word reçu tardivement	Envoyé le 05/10/2024, alors qu'il y avait un malentendu entre les versions de l'IOMS.	
Données statistiques						Le formulaire ST09 n'a pas été reçu	Pas de données à soumettre	
Autres rapports					Rec. 18-05		Pas de nouvelles données (paragraphe 2 de la Rec. 18-05)	
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.	La Libye n'a pas de nouvelles données à inclure dans la feuille de ce contrôle s'appliquant aux requins. Paragraphe 2 de la Rec. 18-06.	

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des mesures relatives aux requins, et programme d'observateurs scientifiques.				Lettre sur les problèmes de déclaration tardive ; surconsommation d'ALB-MED et SWO-MED ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), la couverture par le ROP ne remplaçant pas la satisfaction de l'exigence de couverture nationale par l'observateur scientifique.
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-06	Aucune mesure juridiquement contraignante pour les exigences						
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture des observateurs <5%	Les observateurs nationaux ont couvert tous les navires remorqueurs. -Les senneurs ont été totalement couverts par le ROP. -Toutes les données collectées par le Programme national d'observateurs ont été envoyées à l'ICCAT. - Pas de fermes de thon rouge en Libye.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 06/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.			Réponse à la lettre du Président	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

MAROC

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Rec. 22-01	Prises de BET supérieures au seuil du MAR x3 x4, x5 depuis 2019 [captures 2023 (1431,71t) > seuil (342,13t)]		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
MCS- concernant des espèces								
	Rec. 21-09	Explication de l'absence de rejets morts de requin-taupe bleu.	Le Maroc a régulièrement soumis les données de rejets de requin taupe bleu capturé accessoirement par la flottille palangrière ciblant l'espadon (formulaire ST-09) pour la période 2018-2021. Pour l'année 2022, en raison de l'interdiction de la taupe bleue, les pêcheurs ont changé les zones de pêche en pêchant plus au large et en évitant les zones côtières où la taupe bleu est plus abondante, par conséquent aucune prise accessoire n'a été enregistrée dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques. Par ailleurs, le Maroc a présenté au SCRS une méthode statistique visant l'estimation des rejets morts et vivants totaux qui est en cours de développement. Les résultats préliminaires qui en découlent seront présentés à la réunion du SCRS de 2024. Les données de rejets seront également révisées pour inclure tout rejet non déclaré y compris de 2022.				
	Rec. 16-14	Informations insuffisantes sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 pour les grands PS et LL (plus de 15 m).	Le Maroc a mis en place un programme d'observateur national en 2018 visant principalement la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets (morts et vivants). Les données sur les prises accessoires et les rejets sont communiquées au Secrétariat chaque année pour les navires de plus de 15 m en particulier pour les requins pélagiques capturés accessoirement par les palangriers ciblant l'espadon. Pour les senneurs, les données de ce programme seront communiquées à partir de 2024. Pour les navires de longueur inférieure à 15 m, le Maroc a présenté au SCRS en 2023 la méthodologie pour l'estimation des prises accessoires et les rejets des requins, des tortues et d'autres espèces vulnérables. Cette approche a été adoptée par le SCRS et sera mise en œuvre en 2024.				
MCS - général	Rec. 19-09	Formulaires d'observation	Réponses incluses à l'appendice 4 du COC-303 .					
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)	Concernant la requête de SharkTrust (COC-312), voir les éléments de réponse ci-dessus, apportées à la question « explication de l'absence des rejets morts de requin-taupe bleu » et « informations insuffisantes sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 pour les grands PS et LL (plus de 15 m) ».			Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

MAURITANIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, réponse tardive à la lettre du COC de 2022. Suivi, le cas échéant, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été reçue tardivement et que le temps pour l'examiner était donc limité.				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (rapports tardifs ou manquants) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), pas de réponse à la lettre du COC de 2023.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement (30 oct.)			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille), ni les données de la tâche 2 ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.				Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.						
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (30 octobre); COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

MEXIQUE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre de demande d'informations sur la mise en œuvre des exigences relatives au requin océanique, au requin marteau et au requin-renard à gros yeux (Rec. 09-07, 10-07 et 10-08).
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Certaines réponses de la partie 3 peuvent nécessiter une révision (les dates ne coïncident pas avec les registres du Secrétariat).						
Données statistiques		Certaines espèces de requins ne sont pas clairement définies.						
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces						Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des Rec. 09-07, 10-07 et 10-08.	En 2024, le Mexique a déployé des efforts pour améliorer les informations concernant la recherche scientifique et la législation nationale sur les requins, et en 2025, il poursuivra ce travail, dont les progrès seront présentés lors de la prochaine réunion de la Commission.	
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)						
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

NAMIBIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Maintenir l'identification en raison de la poursuite des surconsommations, des problèmes de déclaration, des divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application. Notification de la possibilité d'imposer à l'avenir des mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 conformément au Programme de questions d'application et actions correspondantes (GEN. 22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées. Suivi de la lettre du Président du COC de l'année dernière demandant des informations supplémentaires sur toute réglementation en place pour mettre en œuvre la mesure de l'ICCAT sur les istiophoridés ; le programme d'observateurs des pêcheries, les inspecteurs en mer et le contrôle au port mentionnés dans leur lettre ; de manière générale, le cadre réglementaire et les mesures d'application et d'exécution prises par les autorités ; et pour aider à clarifier les exigences en matière de déclaration des données pour les opérations d'affrètement.				Maintenir l'identification dans l'attente de la démonstration de progrès dans la résolution des problèmes sur lesquels l'identification était fondée, tout en notant les efforts notifiés au COC dans la lettre de réponse de la Namibie. Suivi des lettres antérieures du Président du COC demandant des informations supplémentaires sur toute réglementation en place pour mettre en œuvre la mesure de l'ICCAT sur les makaires ; le programme d'observateurs des pêcheries, les inspecteurs en mer et le contrôle au port mentionnés dans leur lettre ; de manière générale, le cadre réglementaire et les mesures d'application et d'exécution prises par les autorités ; et pour aider à clarifier les exigences de déclaration des données pour les opérations d'affrètement. La lettre doit également faire état de la déclaration tardive et de la poursuite de la surconsommation. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 19-05 / 21-05	Surconsommation de ALB-S et BUM, bien que cette dernière soit en diminution. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-S, ALB-S et BET.			Rec. 18-07 / Rec. 19-05 / 22-11	Surconsommation récurrente de BUM (2023: -352,38 t) en raison du solde négatif d'années antérieures et surconsommation de SMAS (2023: -266 t). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	En ce qui concerne le SMA-S, la loi nationale namibienne n'autorisant pas les rejets, les captures débarquées doivent être indiquées comme telles. La Namibie a mis en œuvre des mesures visant à réduire les captures futures et à augmenter les remises à l'eau de poissons vivants. Voir également COC-308, annexe 4.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Quelques parties du rapport annuel ont été reçues tardivement.	Version mise à jour soumise pendant la réunion.			La Partie 1 du rapport annuel (IOMS) a été reçue tardivement.		
Données statistiques		Le ST01 (caractéristiques de la flottille) a été reçu tardivement. Quelques données statistiques reçues tardivement.				Le formulaire ST09 a été reçu tardivement.		
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 23/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président	COC 312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

NICARAGUA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de retards dans la déclaration, tout en notant des améliorations positives par rapport aux années précédentes, et demande d'informations sur le transbordement dans les ports. Le modèle de réponse à la lettre du Président du COC n'a pas été utilisé. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière qui n'ont pas été abordées dans la lettre de réponse.				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Tableaux d'application / confirmation de prise nulle reçue tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement.				La section 2 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement.		
Données statistiques								
Autres rapports								
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général	Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.						
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 13/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président reçue tardivement.			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

NIGERIA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (rapport annuel soumis tardivement en 2023) et réponse tardive à la lettre du COC de 2022. Demande de plan d'action. Réitérer les questions soulevées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (notamment absence de rapport annuel en 2023 ni 2024), mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et pas de réponse à la lettre du COC de 2023 (également un problème récurrent). Pas de données statistiques reçues, interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT par les navires du Nigeria si les données de la tâche 1 ne sont pas reçues avant le 1er janvier 2025. Réitérer la demande de plan d'action. Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)	Nous fournirons des informations dès que possible.			Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques						Les données statistiques n'ont pas été reçues		
Autres rapports								
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC. COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

NORVÈGE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant une espèce								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		ROP-BFT : PNC et réponses inclus dans le COC-305. COC-312 (Shark Trust)				ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

PANAMA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de retards dans la déclaration, mais constatant une amélioration.				Aucune action nécessaire
Tableaux d'application							Information mise à jour dans le CP13.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
	Rec. 21-01/22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement.	Toutes nos excuses car nous avons eu des problèmes administratifs exceptionnels.					
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Deux infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspection au port. (Cf. Tableau 3 du COC-303/2023)						
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 30/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust et Greenpeace) + réponse			Réponse à la lettre du Président (2023 et 2022)	COC 312 (UE)	COC 312 UE. Clarification à l'UE envoyée le 11 octobre 2024. Note avec référence AG-901-2024.	
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

PHILIPPINES

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs.		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

ROYAUME-UNI

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB-N.						
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-07	Les données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT ont été reçues tardivement.		
					Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD pour UK-OT reçu tardivement		
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture d'observateur <5% (RU-Ste Hélène 2021 RR 4,00% Ndays RU-Turks-et-Caïcos 2023 RU-Îles Vierges britanniques 2023)	En 2023, le RU-Met n'avait qu'un seul programme national d'observateurs applicable à sa pêcherie de germon de l'Atlantique Nord qui se composait de deux chalutiers en paires. Le prestataire de services d'observateurs s'assure que tous ses observateurs sont formés pour remplir les obligations de la Rec. 16-24. De plus amples informations sont disponibles dans le rapport annuel. La formation a été dispensée dans les territoires d'outre-mer du RU en 2023 pour mettre en œuvre la Rec. 16-14 en 2024. TCI n'a pas mis en place de programme national d'observateurs. VGB n'a pas de programme national d'observateurs. Le RU (Métropolitain) a mis en œuvre ses exigences de couverture d'observateurs de 5 % en vertu de la Rec. 16-14. La position des UKOT est la suivante : - Îles Vierges britannique - utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 - Turks-et-Caïcos -utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 - Ste Hélène - utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 . Toutefois, Sainte-Hélène dispose d'un programme national d'observateurs (couverture de 4%) et déclare volontairement ces données à l'ICCAT. - Les Bermudes réalisent un effort de pêche à la palangre et le Royaume-Uni a formé et déploie actuellement un observateur et prévoit de se conformer à la Rec. 16-14 à partir de 2024.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (EF]) + réponse						
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

RUSSIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le								

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Identification en raison de la surconsommation continue d'espadon du Sud sans quota et avec un solde négatif croissant. Lettre visant à noter également des problèmes de déclaration ; indication des navires affrétés dans le Rapport annuel mais aucune information n'a été envoyée au moment de l'affrètement en 2022 (les accords ont expiré en 2021) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) ; s'enquérir du statut du makaire blanc étant donné qu'aucune prise n'a été déclarée, alors qu'il y avait des prises importantes les années précédentes. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président. Réitérer les points de la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Levée de l'identification en reconnaissance de la cessation de la surconsommation d'espadon du Sud. Lettre sur les problèmes de déclaration (tardive ou manquante), sur la surconsommation du WHM, sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Suivi des questions en suspens mentionnées dans la lettre du Président du COC en 2023, le cas échéant.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 21-03 / 17-02 / 17-03	Poursuite de la pêche de l'espadon du Sud sans quota. La proportion de poissons sous-taille dans les captures du Nord et du Sud dépasse largement le seuil de tolérance.			Rec. 18-07 / 19-05 / 22-04	Tableaux d'application reçus tardivement (10/09). Pas de surconsommation de SWO du Sud en 2023, mais solde négatif (2023: - 137,13t) en raison d'une surconsommation récurrente au cours des années précédentes, qui ne peut être réduite en raison de l'absence de quotas attribués. Surconsommation récurrente WHM (2023 : - 38,43 t) depuis plus de 5 ans.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus				Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement (pendant la réunion).						
	Rec. 13-14	Indication des navires affrétés dans le rapport annuel mais aucune information n'a été envoyée au moment de l'affrètement en 2022 ; les accords. ont expiré en 2021						

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Identification en raison de la surconsommation continue d'espadon du Sud sans quota et avec un solde négatif croissant. Lettre visant à noter également des problèmes de déclaration ; indication des navires affrétés dans le Rapport annuel mais aucune information n'a été envoyée au moment de l'affrètement en 2022 (les accords ont expiré en 2021) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) ; s'enquérir du statut du makaire blanc étant donné qu'aucune prise n'a été déclarée, alors qu'il y avait des prises importantes les années précédentes. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président. Réitérer les points de la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Levée de l'identification en reconnaissance de la cessation de la surconsommation d'espadon du Sud. Lettre sur les problèmes de déclaration (tardive ou manquante), sur la surconsommation du WHM, sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Suivi des questions en suspens mentionnées dans la lettre du Président du COC en 2023, le cas échéant.
MCS- concernant des espèces	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14.			Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14. Couverture d'observateurs <5%	Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateurs scientifiques en 2023. Les navires qui opèrent actuellement font partie de la flottille artisanale.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

SAO TOMÉ ET PRINCIPE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel pendant trois ans, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en prenant note de la demande d'assistance en matière de renforcement des capacités. Le modèle n'a pas été utilisé pour la lettre de réponse et les informations manquantes identifiées dans la lettre du Président du COC n'ont pas été envoyées. Suivi des questions non traitées en réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Maintien de l'identification pour les problèmes de déclaration importants et récurrents, y compris l'absence de rapport annuel pendant quatre ans, ainsi que d'autres rapports manquants, tout en notant une certaine amélioration, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), la surconsommation de makaires. Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Conformément aux données de tâche 1 reçues, surconsommation de BUM et WHM.			Rec. 18-07/19-05	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement. Selon les données de la tâche 1 reçues, surconsommation de BUM (-241,10 t) et de WHM (2023 : 16-02). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).				Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Données de tâche 1 reçues tardivement. Ni le ST01 (caractéristiques de la flottille), ni les données de la tâche 2 ni le ST09 (données des observateurs) n'ont été reçus.				Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.		

Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel pendant trois ans, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en prenant note de la demande d'assistance en matière de renforcement des capacités. Le modèle n'a pas été utilisé pour la lettre de réponse et les informations manquantes identifiées dans la lettre du Président du COC n'ont pas été envoyées. Suivi des questions non traitées en réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Maintien de l'identification pour les problèmes de déclaration importants et récurrents, y compris l'absence de rapport annuel pendant quatre ans, ainsi que d'autres rapports manquants, tout en notant une certaine amélioration, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), la surconsommation de makaires. Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
MCS- concernant des espèces	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

SÉNÉGAL

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, notant l'absence de soumission d'un plan d'action comme demandé dans la lettre du Président de 2022, qui demandait un « plan d'action décrivant clairement les mesures qu'il prendra pour traiter ces questions, afin d'éclairer l'examen du COC sur la levée de l'identification lors de la réunion de 2023 », et les informations persistantes sur les potentielles quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation des espèces de l'ICCAT (germon et espadon), comme le reflètent les écarts récurrents entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons. La lettre devra également aborder la déclaration et la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Réitérer la demande d'un plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre ces questions, afin d'apporter des informations afin que le COC envisage de lever l'identification lors de la réunion de 2024. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale au titre de la Rec. 06-13 de l'ICCAT, conformément au programme des questions d'application et des actions correspondantes (Ref. 22-18). Inclure une note de bas de page des tableaux d'application (COC-304/2023) du Sénégal pour l'espadon et le germon afin d'indiquer qu'ils sont susceptibles d'être révisés en raison d'une surconsommation potentielle détectée par le biais des données commerciales.				Maintenir l'identification dans l'attente d'une nouvelle démonstration des progrès dans le traitement des questions pour lesquelles le Sénégal a été identifié, y compris en ce qui concerne les actions prévues notifiées à l'ICCAT par le Sénégal dans le plan d'action soumis au COC. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration et demander des informations supplémentaires en réponse aux questions soulevées dans le cadre du processus de la Rec. 08-09. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 21-01	Surconsommation de BET, mais un plan de remboursement est proposé dans le PA1-505. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET, BUM et WHM. Surconsommation potentielle de N. ALB au cours des années précédentes, comme l'indiquent les documents commerciaux (voir ci-dessous, COC-312).	Un projet de recommandation du plan de remboursement pour son dépassement de 2020 a été proposé pour discussion à la 28 réunion ordinaire de l'ICCAT. Le Sénégal a réduit sa capacité (nombre de navires ciblant les tropicaux) entre 2018 et 2023. Cela a entrainé des captures de thon de 55% et de 60% de ses limites initiales de thon obèse en 2021 et 2022. Mise en place de mesures de suivi des captures plus efficaces (journal de pêche électronique) dans le cadre de la coopération avec l'Union européenne. Pour le BUM et WHM les différences de tâche 1 et d'application proviennent d'erreurs cde statistiques qui ont été corrigées et transmisses au Secrétariat.		Rec. 18-07 / 22-01	Surconsommation de thon obèse (2023 : -0,41 t).		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement.	Certaines parties du rapport ont été transmises dans les délais et d'autres tardivement à cause de difficultés d'accès IOMS, de transmission d'annexes (accords d'accès).			Rapport annuel (Word et IOMS, première partie) reçu tardivement.		
Données statistiques		Le ST09 n'a pas été reçu	Il existe des difficultés de déclaration des données de prises accessoires pour les canneurs et senneurs battant le pavillon. Une plateforme de déclaration des observateurs en ligne a été mise en place et des formations ont été organisées pour les observateurs.					
Autres rapports					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, notant l'absence de soumission d'un plan d'action comme demandé dans la lettre du Président de 2022, qui demandait un « plan d'action décrivant clairement les mesures qu'il prendra pour traiter ces questions, afin d'éclairer l'examen du COC sur la levée de l'identification lors de la réunion de 2023 », et les informations persistantes sur les potentielles quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation des espèces de l'ICCAT (germon et espadon), comme le reflètent les écarts récurrents entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons. La lettre devra également aborder la déclaration et la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Réitérer la demande d'un plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre ces questions, afin d'apporter des informations afin que le COC envisage de lever l'identification lors de la réunion de 2024. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale au titre de la Rec. 06-13 de l'ICCAT, conformément au programme des questions d'application et des actions correspondantes (Ref. 22-18). Inclure une note de bas de page des tableaux d'application (COC-304/2023) du Sénégal pour l'espadon et le germon afin d'indiquer qu'ils sont susceptibles d'être révisés en raison d'une surconsommation potentielle détectée par le biais des données commerciales.				Maintenir l'identification dans l'attente d'une nouvelle démonstration des progrès dans le traitement des questions pour lesquelles le Sénégal a été identifié, y compris en ce qui concerne les actions prévues notifiées à l'ICCAT par le Sénégal dans le plan d'action soumis au COC. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration et demander des informations supplémentaires en réponse aux questions soulevées dans le cadre du processus de la Rec. 08-09. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.
	Rec. 18-06	Plus de détails sur les mesures nationales juridiquement contraignantes sont nécessaires						
MCS- concernant des espèces	Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Absence de programme d'observateurs scientifiques	Met actuellement en place un programme EMS et espère pouvoir communiquer des données améliorées à l'avenir.					
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 08/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
		Réponse à la lettre du Président: plan d'action non fourni.			Réponse à la lettre du Président Plan d'action soumis			
Autres		COC-312 (Shark Trust, EJF, Greenpeace et UE)	Réponses déja fournies aux allégations de EJF. Pour GREENPEACE se référer aux informations fournies l'année dernière concernant les navires *LISBOA* et *Maximus* . Pour Sharktrust, le Sénégal s'étonne des chiffres qu'il a présentés et leur source et leur fiabilité.			COC_312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

SIERRA LEONE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la persistance des problèmes de déclaration, demande d'un plan d'action ; pas de données statistiques, notification de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 si cela n'a pas été corrigé ; pas de réponse à la lettre du Président du COC. Réitérer les points de la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Lettre sur les problèmes persistants de déclaration (tardive ou manquante), tout en notant l'amélioration des exigences de déclaration clés (rapport annuel ; données de la tâche 1) ; lettre abordant également la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) ; réitérer la demande de plan d'action ; pas de réponse à la lettre du Président du COC (question récurrente).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)				Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues				Ni le ST01 (caractéristiques des flottilles), ni le STO3 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
MCS - général					Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC. COC-312 (Shark Trust).			Pas de réponse à lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

SYRIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre visant à réitérer les questions soulevées dans les lettres du COC de 2021 et 2022 auxquelles aucune réponse n'a été apportée ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).				Lettre sur la déclaration (signalant notamment que la partie de l'IOMS du rapport annuel n'a pas été reçue), mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Rapport annuel (word) reçu dans les délais, mais incomplet. Aucune section n'a été reçue par IOMS.		
Données statistiques		Le ST09 n'a pas été reçu				Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.		
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC.			Réponse à la lettre du Président (2022 et 2023)			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des								

TRINITÉ-ET-TOBAGO

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre d'un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et déclaration tardive. Demander des mises à jour continues sur la modernisation du cadre réglementaire de la pêche abordée dans la lettre de réponse.				Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et la déclaration tardive récurrente. Demande de plan d'action.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement (17/ 09)		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement.	Les membres du personnel de la Division des pêches chargés de la préparation et de la soumission du rapport sont actuellement engagés dans des efforts visant à finaliser et à promulguer la législation sur la gestion des pêches de Trinité-et-Tobago, d'où le retard dans la soumission.			Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Le ST09 n'a pas été reçu.				Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.		
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
					Rec. 22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été soumis tardivement.		

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Lettre sur la mise en œuvre d'un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et déclaration tardive. Demander des mises à jour continues sur la modernisation du cadre réglementaire de la pêche abordée dans la lettre de réponse.				Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et la déclaration tardive récurrente. Demande de plan d'action.
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-07	Données des Programmes de documents statistiques ICCAT (BET+SWO) reçues tardivement		
					Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
					Rec. 22-01	Rapports périodiques concernant les thonidés tropicaux soumis tardivement		
MCS - général	Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%	Trinité-et-Tobago participe au projet régional sur 4 ans du GEF « Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC-III CLME+) », dans le cadre duquel des programmes pilotes d'observateurs et d'EMS seront mis en œuvre. L'atelier de lancement du projet a été tenu en janvier 2024. Le cadre de gouvernance de gestion des pêches de Trinité-et-Tobago devrait être considérablement amélioré grâce à l'adoption du projet de loi sur la gestion des pêches (2023). Au terme de longues consultations en novembre 2023 et de l'examen consécutif des commentaires, le projet de loi doit être transmis au Comité de révision de la législation du Cabinet d'ici fin 2024. Le projet de loi prévoit la collecte et l'analyse des données nécessaires de captures, d'effort de pêche et des données biologiques ainsi que la mise en œuvre des programmes d'observateurs et d'EMS.	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

TUNISIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration. Suivi, si nécessaire, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été soumise tardivement et que, par conséquent, le temps pour examiner la réponse était limité.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	La feuille sur les tailles à inclure dans les tableaux d'application a été soumise tardivement. Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application pour le BFT-E.			Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans COC_303, _appendice 4.			Réponse à la lettre du Président reçue tardivement	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4		
		ROP-BFT : PNC et réponses inclus dans le COC-305. COC-312 (Shark Trust).				ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

TÜRKIYE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la surconsommation de l'EBFT, tout en prenant note de la réponse écrite soumise.
Tableaux d'application			La Türkiye a entretenu une correspondance avec le Secrétariat afin de clarifier les divergences. Le COC 304 et l'annexe 1 du 308 ont été mis à jour en conséquence.		Rec. 18-07 / 22-08	Surconsommation de thon rouge (2023 : -35,131 t)	Le report de la sous-consommation de 2022 a été déclaré par inadvertance comme étant plus élevé dans le plan de pêche, d'inspection et de capacité du thon rouge de la Türkiye, adopté par la Sous-commission 2 en 2023. Étant donné que l'erreur de calcul du quota ajusté de 2023 n'a pu être constatée qu'à la fin de la campagne de pêche, une mesure corrective a été prise au cours de la campagne suivante en déduisant le montant correspondant de la surconsommation du quota national de 2024 de la Türkiye. En conséquence, le dépassement a été compensé à 100% en 2024 et les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que le problème ne se reproduise. Les explications concernant les ajustements de quotas de la Türkiye pour 2023 et 2024 ont été fournies sous forme de notes de bas de page dans le document COC-304_Rev2.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la surconsommation de l'EBFT, tout en prenant note de la réponse écrite soumise.
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.	La Türkiye n'a autorisé aucun navire en 2023 à participer à des activités de pêche visant le thon obèse (*Thunnus obesus*) et l'albacore (*Thunnus albacares*) qui sont soumises à des TAC et accords d'allocation conformément à la Rec. 22-01. De même, aucun permis de pêche spécial pour la pêche du listao n'a été délivré en 2023. Néanmoins, le listao a été déclaré comme prise accessoire, rarement et en petites quantités, par les palangriers, les fileyeurs et les senneurs ciblant principalement le germon et l'espadon au cours des saisons précédentes. À partir de la campagne de pêche de 2023, des quantités relativement plus importantes de prises accessoires de listao ont commencé à être déclarées par les palangriers et les senneurs pêchant d'autres thonidés et espèces thonières apparentées. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de pêcherie opérant sous DCP ni de pêcherie de canneurs ciblant les thonidés tropicaux en Türkiye. Conformément à ces développements, afin de surveiller étroitement la pêcherie de listao, qui n'était jusqu'à présent qu'une pêcherie de prises accessoires, et de la gérer conformément aux dispositions de la Rec. 22-01, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts a introduit une nouvelle réglementation par le biais de la Notification ministérielle sur la réglementation de la pêche commerciale (N°6/1), couvrant la période 2024-2028, qui oblige les pêcheurs ayant l'intention de pêcher le listao à détenir un permis de pêche spécial annuel délivré par le Ministère. En ce qui concerne les dispositions de déclaration pertinentes de la Rec. 22-01, outre la notification des navires ayant effectué des prises accessoires, il est estimé que la Türkiye ne sera soumise qu'aux dispositions spécifiées au paragraphe 43, et il est prévu de notifier au Secrétariat de l'ICCAT la " Limite maximale annuelle de prises accessoires " à déterminer pour 2025, au plus tard le 31 janvier 2025.	
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.				Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4 ROP-BFT: PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

UNION EUROPÉENNE

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations et remercier pour les mises à jour concernant l'enquête sur Tarantelo et solliciter des mises à jour lors de futures réunions (le problème de déclaration sur le makaire blanc/makaire bleu doit être signalé dans une note de bas de page du tableau d'application (COC-304/2023), sous réserve d'actualisations sur la base d'analyses supplémentaires).				Lettre concernant la déclaration.
Tableaux d'application	Rec. 11-11	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Deux grands jeux de données permettent de produire des données sur les captures dans le cadre de l'activité de pêche de l'UE : 1. Données d'application: Données résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales en matière de contrôle de la pêche, c'est-à-dire les données issues des journaux de bord, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente. Ces données sont validées a posteriori par des contrôles croisés effectués par les autorités des États membres de l'UE, ainsi que par des données supplémentaires telles que le VMS, les autorisations de pêche, etc. Dans le système de contrôle de l'UE, les données d'application sont des données officielles utilisées à des fins de consommation des quotas. 2. Données de tâche 1: Estimations des captures combinant des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques et des données des journaux de bord. L'UE considère que - étant donné que la deuxième catégorie consiste en des estimations, que les données brutes des journaux de bord sont une approximation, alors que les données des débarquement et bordereaux de vente devraient refléter des quantités précises, et que les données d'application sont les données officielles aux fins de la consommation des quotas dans l'UE - les données à prendre en considération pour le tableau d'application sont les données d'application.		Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Deux grands jeux de données permettent de produire des données sur les captures dans le cadre de l'activité de pêche de l'UE : 1. Données d'application : Données résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales en matière de contrôle de la pêche, c'est-à-dire les données issues des carnets de pêche, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente. Ces données sont validées a posteriori par des contrôles croisés effectués par les autorités des États membres de l'UE, ainsi que par des données supplémentaires telles que le VMS, les autorisations de pêche, etc. Dans le système de contrôle de l'UE, les données d'application sont des données officielles utilisées à des fins de consommation des quotas. 2. Données de tâche 1 : Estimations des captures combinant des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques et des données des carnets de pêche. L'UE considère que - étant donné que la deuxième catégorie consiste en des estimations, que les données brutes des carnets de pêche sont une approximation, alors que les données des débarquements et les bordereaux de vente devraient refléter des quantités précises, et que les données d'application sont les données officielles aux fins de la consommation des quotas dans l'UE - les données à prendre en considération pour le tableau d'application sont les données d'application.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports	Rec. 16-05	Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de SWO-MED reçu tardivement						
	Rec. 22-16	Rapport sur la dérogation à l'eBCD reçu tardivement						

		2023				2024		
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations et remercier pour les mises à jour concernant l'enquête sur Tarantelo et solliciter des mises à jour lors de futures réunions (le problème de déclaration sur le makaire blanc/makaire bleu doit être signalé dans une note de bas de page du tableau d'application (COC-304/2023), sous réserve d'actualisations sur la base d'analyses supplémentaires).				Lettre concernant la déclaration.
MCS- concernant des espèces					Rec. 18-13 / 23-21	Déclaration tardive du rapport annuel BCD pour quelques États membres	Le retard pris par certains États membres dans leur déclaration est dû à une mauvaise compréhension des règles. L'UE s'est immédiatement mise en rapport avec l'administration pour clarifier les règles et élaborer un plan visant à garantir que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.	
					Rec. 11-09	Rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer présenté tardivement.	Le CP 44 a été présenté en retard le 8 novembre. L'UE met pleinement en œuvre la Rec. 11-09 de l'ICCAT, mais le rapport CP44-Birdmit concerne la zone atlantique au Sud de 25 degrés de latitude Sud, où il y a peu d'opérations de pêche de l'UE. La déclaration est volontaire pour la mer Méditerranée.	
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%. (UE. Portugal 2018 LL 1,00% Nset UE.Chypre 2006 LL 1,00% Nset UE.Grèce NA LL 4,00% Ntrip UE.Malte 2008 LL 0,12% Nday).	Il s'agit d'une obligation pour la CPC, à savoir l'UE, et non pour chaque État membre. L'excès possible dans la couverture de certains États membres pourrait compenser le déficit dans d'autres États membres et nous notons que certains États membres n'ont pas été inclus dans le tableau. En outre, les unités utilisées pour calculer la couverture sont différentes dans chaque cas (n sorties, n jours, n opérations), ce qui ne permet pas de calculer une valeur précise. Nous demandons donc que cette note soit retirée jusqu'à ce que des chiffres valables soient disponibles.	
Contrôles portuaires					Rec. 18-09	Deux rapports d'inspection portuaire avec des infractions possibles à partir de 2023 reçus tardivement		
Contrôles des navires					Rec. 22-08	Déclaration tardive de navires de pêche ciblant le thon rouge (BFT) (c-à-d. déclaration non réalisée 15 jours à l'avance).	Plusieurs navires de l'UE-FRA (252) et de l'UE-PRT (45) ont en effet été autorisés à capturer du thon rouge sans respecter le préavis de 15 jours (envoyé au Secrétariat le 23.01, le 05.03, le 12.03 et le 18.03). La déclaration était en retard de 5 jours (FRA) et de 15 à 18 jours (PRT). UE-France n'a pas donné de raison spécifique, nous supposons donc qu'il s'agit d'une erreur humaine, mais UE-Portugal a déclaré qu'une erreur informatique ayant entraîné l'échec de la transmission du courrier électronique à l'UE était à l'origine de ce retard. Toutefois, comme ces navires avaient déjà été autorisés par l'État du pavillon et pêchaient pendant cette période (PRT) ou qu'il n'y avait pas d'alternative opérationnelle (FRA), les États membres ont confirmé la nécessité d'enregistrer ces autorisations auprès de l'ICCAT pour les périodes indiquées, ce qui a donné lieu à cette non-application. Le Secrétariat de l'ICCAT a été dûment informé des problèmes techniques du Portugal, dont il est également fait mention dans le COC_303, préparé par le Secrétariat de l'ICCAT. Nous soulignons l'importance d'une déclaration en temps utile et du respect de la règle des 15 jours avec les États membres de l'UE concernés, mais les erreurs humaines individuelles ou les erreurs informatiques / échecs de la transmission du courrier électronique ne peuvent être totalement exclues..	
Autres	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.	Tout est abordé dans le COC_305.		Réponse à la lettre du Président	ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
		COC-312 (Shark Trust et EJF) + réponses				Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

URUGUAY

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
							Exempté de la soumission de la feuille de contrôle SHK par le Groupe d'espèces sur les requins lors de la réunion du SCRS de 2024.	
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

VENEZUELA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre sur les problèmes persistants en matière de déclaration, surconsommation de germon du Nord et de makaire blanc, réponse tardive à la lettre du COC et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant les plans notifiés par le Venezuela lors de la réunion annuelle. Demander un plan d'action pour traiter ces questions. Suivi, si nécessaire, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été soumise tardivement et que, par conséquent, le temps pour examiner la réponse était limité.				Lettre faisant état de la poursuite de la déclaration tardive, surconsommation et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 21-04 / 19-05	Poursuite de la surconsommation de ALB-N et WHM. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET.	La différence résulte de l'ajout des rejets aux débarquements nominaux. Le Venezuela proposera un plan de remboursement pour les années à venir.		Rec. 18-07 / 19-05	Surconsommation récurrente de BUM (2023: - 1,66 t) et de WHM (2023: -294,65t) en raison du solde négatif d'années antérieures / amélioration: première année sans surconsommation de ALBN depuis 2016. Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Le Venezuela prend des mesures appropriées en ce qui concerne la surconsommation de BUM et de WHM. Les différences entre les deux formats sont liées aux rejets de certaines espèces qui ne sont pas déclarés dans le formulaire CP13 et, dans certains cas, aux captures déclarées pour certaines espèces par la flottille artisanale de Playa Verde. Le Venezuela travaille sur un plan de suivi qui comprend une série d'actions telles que : la caractérisation de la flottille artisanale qui capture les espèces de l'ICCAT, des ateliers de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs, la mise à jour de la législation pertinente, la formation d'inspecteurs spécialisés dans la pêche artisanale, parmi d'autres activités qui nous permettront d'établir un plan de suivi efficace. Dans la pêche industrielle, certaines mesures ont déjà été prises, comme la mise en œuvre des rejets et la mise à jour de la législation pour réglementer les captures et la commercialisation de ces espèces.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Rapport annuel incomplet, certaines sections de l'IOMS manquantes.	Les difficultés économiques ont empêché le respect total des mesures de l'ICCAT. Le Venezuela a participé à un atelier de l'IOMS en octobre et espère être en mesure d'achever le rapport en temps voulu l'année prochaine.			Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines questions, mais nous nous efforçons de corriger les lacunes et d'améliorer la transmission des informations. En 2024, le Venezuela a rempli toutes les exigences en matière de déclaration dans le cadre de l'IOMS. Le Venezuela a également participé à des ateliers de formation pour améliorer l'utilisation de la plateforme de l'IOMS et la soumission d'informations, dans le but d'optimiser tous les processus.	
Données statistiques						Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.	Le Venezuela n'a pas de programme d'observateurs actif. Cependant, nous travaillons à la mise en œuvre d'un nouveau programme pour lequel nous disposons déjà d'une législation qui envisage les conditions dans lesquelles il est prévu de réglementer le fonctionnement d'un tel programme à partir de 2025 (Résolution DM/N° 009-24 du 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 du 11 octobre 2024).	
Autres rapports	Rec. 21-01/22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement.			Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines préoccupations concernant cette question. Cependant, la feuille de contrôle pour les istiophoridés a été soumise à la Commission pour la première fois et devrait être soumise en temps voulu en 2025.	
	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Le Venezuela fera davantage d'efforts pour la remplir.		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines préoccupations concernant cette question. Cependant, la feuille de contrôle pour les requins a déjà été soumise à la Commission le 23/09/2024 et devrait être soumise en temps voulu en 2025.	
					Rec. 17-02	Plan de pêche SWON reçu tardivement.		

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie C				Lettre sur les problèmes persistants en matière de déclaration, surconsommation de germon du Nord et de makaire blanc, réponse tardive à la lettre du COC et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant les plans notifiés par le Venezuela lors de la réunion annuelle. Demander un plan d'action pour traiter ces questions. Suivi, si nécessaire, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été soumise tardivement et que, par conséquent, le temps pour examiner la réponse était limité.				Lettre faisant état de la poursuite de la déclaration tardive, surconsommation et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
MCS- concernant des espèces								
MCS - général	Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la déclaration des données.	Le Venezuela est en train de mettre à jour sa législation et espère qu'elle sera en vigueur à partir de la mi-2024.		Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la déclaration des données. Couverture d'observateur <5%	Le Venezuela n'a pas de programme d'observateurs actif. Cependant, nous travaillons à la mise en œuvre d'un nouveau programme pour lequel nous disposons déjà d'une législation qui envisage les conditions dans lesquelles il est prévu de réglementer le fonctionnement d'un tel programme à partir de 2025 (Résolution DM/N° 009-24 du 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 du 11 octobre 2024).	
Contrôles portuaires					Rec. 18-09	Deux rapports d'inspection portuaire avec des infractions possibles à partir de 2023.	Le Venezuela ne participe pas aux activités liées aux navires étrangers, aux transbordements ou à toute autre activité impliquant des navires étrangers. Cependant, il existe des accords bilatéraux avec d'autres pays voisins dans le cadre desquels certains navires de la flottille artisanale vénézuélienne à grande échelle effectuent des déchargements dans des ports étrangers. Quelques rapports ont été reçus concernant des navires artisanaux débarquant des produits de la pêche en Martinique, et les contrôles nécessaires sont en cours pour vérifier s'il y a eu une activité illégale et, le cas échéant, pour prendre les mesures légales appropriées.	
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 26/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (6 novembre); COC_312 (Shark Trust)			Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)	La République bolivarienne du Venezuela, dans son cadre juridique, prévoit différents types de sanctions pour les infractions qui contreviennent à ses règlements et normes techniques, parmi lesquelles l'imposition d'amendes, la suspension temporaire des autorisations, la révocation des autorisations et la confiscation, l'élimination et la destruction des ressources et des objets associés à un acte illégal. La République bolivarienne du Venezuela, conformément à la circulaire de l'ICCAT S22-03234 du 19-05-2022, a examiné le cas et a procédé à l'application d'une sanction d'un an, en entamant les procédures administratives exprimées dans la communication DGDE-22-N°0278 du 26-08-2022. Par la suite, conformément aux principes des procédures de sanction établis dans le décret ayant rang, valeur et force de loi en matière de pêche et d'aquaculture, au cours de l'audience et de la période de preuve, l'armateur a démontré qu'il disposait d'un permis de pêche valide mais sans numéro d'immatriculation de l'Organisation maritime internationale (OMI); Pour cette raison, , à titre de mesure de conciliation, l'armateur a assumé le paiement des amendes imposées et l'établissement de la documentation relative aux procédures manquantes, raison pour laquelle la communication DGDE-23-N°0014 datée du 23-1-2023 a été transmise à l'ICCAT afin que le navire puisse être incorporé dans la liste des navires.	
atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des								

BOLIVIE

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive Suivi, le cas échéant, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse est arrivée tardivement et que le temps imparti pour l'examiner était donc limité.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application								
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel		Quelques sections du rapport annuel reçues tardivement.						
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	-	-						
MCS - général								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 18/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		Réponse à la lettre du COC reçue tardivement.			Réponse à la lettre du Président			
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

GUYANA

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Lettre demandant des informations sur la pêche de makaire blanc et sur les mesures de gestion à la lumière des échanges commerciaux déclarés, mais sans capture déclarée (et avec un solde négatif). Le modèle de lettre de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.				Lettre sur les problèmes de déclaration (notamment l'absence de rapport annuel) et la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application	Rec. 18-05 / 21-02	Malgré la déclaration de capture nulle d'istiophoridés, il semble que des exportations (et donc des captures) aient eu lieu en 2022. La surconsommation des années précédentes persiste, de même que la surconsommation des années précédentes d'espadon du Nord.			Rec. 22-03 / 19-05	Le solde négatif des années précédentes persiste pour SWON (pas de quota, 2023: -28,48 t), BUM (2023: -245,39 t) et WHM (2023: -157,26 t) malgré l'absence de captures.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel						Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques								
Autres rapports					Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	-	-				Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.		
MCS - général					Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%		
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	
Autres		COC-312 (UE)			Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

SURINAME

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), tout en notant la réponse écrite du Suriname au COC sur cette question.
Tableaux d'application					Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	La différence entre la tâche 1 et le tableau d'application est due au fait que dans le formulaire de la tâche 1, les données totales de débarquement pour tous les thoniers qui débarquent au Suriname ont été accidentellement incluses, ce qui inclut également les données des thoniers étrangers qui débarquent leur prise au Suriname. Entre-temps, un formulaire révisé de la tâche 1, qui n'inclut désormais que les données des navires battant pavillon surinamais, est envoyé au Secrétariat.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces	-	-	-					
MCS - général					Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%	Le Suriname vient de commencer, en juillet 2023, à capturer les thonidés et les espèces apparentées avec des palangriers battant pavillon surinamais. La présence d'observateurs humains à bord étant un véritable défi, nous avons récemment commencé à rechercher des entreprises pour mettre en œuvre l'EMS. (PA 2,00% Ntrip)	
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres								
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

TAIPEI CHINOIS

	2023				2024			
Catégorie (Rés. 16-17)	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2023*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2023*	*Mesures ICCAT (Rec./Rés.)*	*Questions potentielles de non-application-2024*	*Réponse / explication fournie par la CPC*	*Mesures prises en 2024*
Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application		-	-		Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Ces différences s'expliquent par le fait que les rejets doivent ou non être inclus dans la quantité de captures, car il n'existe actuellement aucune règle commune à toutes les espèces. La quantité de captures déclarée dans nos tableaux d'application est conforme aux décisions ou recommandations applicables à ce moment-là.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
Catégorie B								
Rapport annuel								
Données statistiques								
Autres rapports								
Catégorie C								
MCS- concernant des espèces								
MCS - généra								
Contrôles portuaires								
Contrôles des navires								
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	
Autres		ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305. COC-312 (EFJ et Greenpeace).				ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305.		
Circonstances atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée	
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)								

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Déclaration du Sénégal au Comité d'application

La délégation du Sénégal souhaite faire les commentaires ci-dessous :

La Rec. 06-13 de l'ICCAT sur les mesures commerciales dispose en son article 1er paragraphe 1 ce qui suit :

« Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées et/ou des produits de poissons, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devront identifier ces produits, recueillir et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou associées sur ces produits, afin de transmettre, dans les délais opportuns, les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur diffusion aux autres CPC afin de disposer d'éléments additionnels pour que la Commission puisse identifier tous les ans :

a) les navires qui ont capturé et produit ces produits de thonidés et d'espèces apparentées,
[…]
c) Les espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
d) Les zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
e) Le poids du produit par type de produit,
f) Les points d'exportation. »

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN), l'UE avait la possibilité d'agir vite et saisir l'autorité sénégalaise, chargée de la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 1b) du règlement INN pour d'éventuelles vérifications liées à ces produits.

En vertu de ces dispositions précitées, nous pouvons alléguer que l'UE ne s'est pas conformée à l'article premier paragraphe 1 de la Rec. 06-13 et à son propre règlement étant entendu qu'elle a attendu dix années (10 ans) pour donner cette information au secrétariat de l'ICCAT (réunion annuelle de novembre 2021) et au COC de l'ICCAT et ensuite ne transmettre au Sénégal les certificats frauduleux le 27 mai 2024.

Ce faisant, notre délégation estime que le retard de transmission par l'UE dans les délais requis au secrétariat aussi bien des informations commerciales liées à ses importations d'espadon et de germon du Sénégal ainsi que des faux certificats constituent une omission ayant affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En conséquence, la responsabilité de l'UE, dans cette affaire au même titre que le Sénégal est engagée et elle doit faire l'objet d'identification en vertu de la rec. 06-13 paragraphe 1.

Par ailleurs, l'UE doit fournir au Sénégal la liste de tous les importateurs impliqués dans cette fraude qui doivent être poursuivis et sanctionnés à la hauteur de leurs actes et en informer le COC.

Dans la séance précédente du COC, le délégué de l'UE mettait en doute la sévérité du montant de l'amende de 1 231 788 d'euros infligée à l'opérateur du navire car alléguant que les bénéfices étaient plus importants, nous tenons à rappeler qu'il n'y a aucun doute que c'est la chaine d'importation qui en a le plus tiré de profit.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9

Déclaration de la Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) au Comité d'application (Fondation allemande pour la protection du milieu marin (DSM)

Tout semble évident, mais l'application des exigences de déclaration de l'ICCAT et les Recommandations adoptées pour les requins reste faible, ce qui entrave leur efficacité.

Bien que l'ICCAT ait été un pionnier parmi les ORGP thonières en adoptant des recommandations contraignantes pour plusieurs espèces de requins au fil des ans, les mesures adoptées n'ont jusqu'à présent pas permis d'atteindre le résultat escompté, à savoir réduire la mortalité des requins.

Cette situation s'explique notamment par:

- la non-application persistante par plusieurs CPC des exigences de déclaration existantes pour les requins, y compris la déclaration des rejets morts et des estimations des remises à l'eau de poissons vivants au niveau de l'espèce.
- L'absence de mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ICCAT dans la législation nationale des CPC.
- Le manque d'ambition de la Commission et de ses Comités pour assurer le suivi des exigences convenues dans le cadre de ces Recommandations et le non-respect par les CPC des mesures convenues, y compris la fourniture de données de recherche sur la réduction de la mortalité et le respect des quotas.

Ce n'est que si les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur la mortalité totale (y compris les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants) sont fournies intégralement pour toutes les régions de la zone de compétence de l'ICCAT que les évaluations et les projections des stocks pourront être améliorées et que les gestionnaires pourront être informés des mesures requises pour réduire la mortalité des espèces menacées et pour maintenir les stocks ayant une valeur commerciale dans le quadrant vert du diagramme de Kobe. Et ce n'est que lorsque les dispositions adoptées sont pleinement mises en œuvre et respectées par toutes les CPC que de telles mesures peuvent effectivement réduire la mortalité à des niveaux soutenables.

Nous notons en particulier que plusieurs CPC, y compris plusieurs des principaux pêcheurs de requins bleus, continuent à ne pas enregistrer les rejets.

La Rec. 22-11 demande aux CPC de déclarer la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud sur une base mensuelle et les rejets sur une base annuelle et prévoit l'exclusion des CPC non conformes des futures rétentions. Cependant, toutes n'ont pas soumis ces données de rejets jusqu'à présent.

La Rec. 22-11 alloue des quotas pour les allocations de rétention à l'UE, à la Namibie, au Brésil, au Japon, au Taipei chinois et à l'Afrique du Sud et prévoit un calendrier de remboursement en cas de rétention excédentaire par les CPC jusqu'à ce que toutes les rétentions excédentaires aient été remboursées. Nous demandons donc au COC d'enquêter sur les dépassements de quotas et d'appliquer le calendrier de remboursement respectif pour 2025 et 2026.

L'interdiction des rejets morts par la législation nationale ne devrait pas être considérée comme une justification pour exempter une CPC du remboursement intégral de sa rétention excédentaire au cours des années suivantes, mais devrait déclencher l'introduction de mesures qui empêchent la commercialisation de toute rétention excédant le quota d'une CPC au cas où la législation nationale interdirait les rejets morts, de façon similaire aux dispositions existantes dans la Recommandation 21-09 pour l'Atlantique Nord.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe de Ecology Action Centre, Shark Trust, and The Ocean Foundation au Comité d'application

Garantir le respect des mesures de la CICTA concernant les requins

L'ICCAT a été un leader parmi les ORGP dans l'adoption d'exigences concrètes pour la sauvegarde des requins, mais le succès de ces mesures repose sur une mise en œuvre appropriée, démontrée et vérifiée par l'examen du Comité d'application (COC).

Ecology Action Centre, Shark Trust et Ocean Foundation ont donné la priorité à la participation aux processus du COC de l'ICCAT. Nous nous réjouissons des récents progrès réalisés dans l'utilisation des feuilles de contrôle des requins en tant qu'outil permettant d'évaluer et de promouvoir le respect des obligations.

Notre analyse de ces feuilles montre des améliorations significatives de la part de 24 Parties entre 2022 et 2024 dans des domaines clés, y compris :

- Augmentation de la déclaration sur les réglementations nationales pertinentes, avec des titres, des numéros et des liens ;
- Plus de détails et de clarté concernant la collecte de données à bord des navires et sur les sites de débarquement ; et
- Une diminution remarquable de 57% (de 21 en 2022 à 9 en 2023) des Parties déclarant qu'elles « ne ciblent pas » les requins/espèces particulières, une réponse qualifiée d'inacceptable par le COC.

Nous félicitons les Parties qui ont récemment soumis leurs premières feuilles de contrôle des requins, y compris la République de Guinée et l'Angola cette année. Ces informations sont utiles pour mieux comprendre les efforts de conservation des requins au niveau régional.

Malgré ces progrès, des lacunes importantes persistent en matière d'information et de mise en œuvre. L'absence persistante de déclaration sur les réglementations nationales pertinentes pour la mise en œuvre des mesures relatives aux requins de l'ICCAT est particulièrement préoccupante. Lors de la dernière série de soumissions, 36% n'ont pas inclus cette information dans leurs réponses (pour au moins une mesure) ou ont énuméré des réglementations qui ne répondent pas spécifiquement à l'exigence de l'ICCAT. Des réglementations pertinentes et citées sont essentielles pour vérifier la mise en œuvre au niveau national et donc le respect des obligations de la Convention.

La non-déclaration actuelle de données sur les requins rejetés reste un problème grave. Ces données sont essentielles pour évaluer l'efficacité de toutes les mesures de l'ICCAT concernant les requins et particulièrement pour contrôler le respect des interdictions relatives aux espèces de requins menacées. Pourtant, la plupart des Parties ne respectent toujours pas cette obligation. Nous insistons sur le fait que même les pays dont les flottilles ne rencontrent pas d'espèces de requins gérées par l'ICCAT devraient soumettre des « 0 » dans la déclaration des rejets.

Un tiers des Parties continuent de déclarer qu'une espèce ne se trouve pas dans leurs eaux ou n'est pas rencontrée par leurs flottilles, souvent dans le but de s'exempter des mesures.

Ces lacunes renforcent le besoin urgent pour l'ICCAT d'établir un processus clair pour que le SCRS et le COC évaluent les demandes d'exemption des Parties (conformément à la Rec. 18-06) ou - si la tâche est trop difficile - de supprimer simplement le paragraphe 3.

Tenir les Parties responsables de la mise en œuvre et de l'application adéquates des mesures de gestion des requins de l'ICCAT est crucial pour le rétablissement de certaines des espèces les plus vulnérables de l'Atlantique. Nous nous réjouissons de poursuivre notre coopération en vue d'améliorer le processus de la feuille de contrôle des requins et le respect des mesures relatives aux requins en général.

ANNEXE 10

Rapport de la réunion du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président, M. Neil Ansell (UE), qui a souhaité la bienvenue à tous les participants.

2. Désignation du rapporteur

En l'absence d'offres de la part des CPC, le Président s'est proposé comme rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a fourni un bref aperçu de l'ordre du jour et de ses intentions pour la réunion. Comme lors des réunions précédentes, il a proposé de donner la priorité aux discussions préliminaires sur les propositions afin d'utiliser au mieux le temps disponible et les intentions des CPC. Il a également rappelé également les différents documents de référence, notamment l'ordre du jour annoté et le « Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) ».

L'ordre du jour a été adopté avec de légères modifications et est joint en tant qu'**appendice 1 à l'ANNEXE 10**.

4. Examen du rapport de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents et examen de toute action nécessaire

Le Président a indiqué que les différents points seront abordés au titre du point de l'ordre du jour respectif au fur et à mesure de la réunion. Le Rapport de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a été approuvé par le PWG**.**

5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique

Le Président a invité les auteurs des documents à présenter leur proposition.

En premier lieu, l'Union européenne (UE) a présenté son « Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2023 (paragraphes 5b et 5d de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT) » (**appendice 2 de l'ANNEXE 10**) et a ensuite présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD » qui visait à modifier cette Recommandation dans le but de rendre la dérogation permanente. L'UE a noté que la dérogation prévue au paragraphe 5b) ne concerne que les obligations de déclaration des États membres de l'UE, tandis que la dérogation prévue au paragraphe 5d) peut être mise en œuvre par toutes les CPC. L'UE a également noté que le rapport est basé sur les données de 2023 obtenues à partir du système eBCD et comprend des statistiques sur le nombre total et le volume des opérations commerciales entre les États membres de l'UE et les exportations. L'extraction des informations requises n'est actuellement pas automatique et prend donc beaucoup de temps et est lourde à mettre à œuvre. Il a été noté que les opérations commerciales exemptées de validation en vertu du paragraphe 5b) ne représentent que 30 % du total des échanges commerciaux au cours de la période concernée (représentant > 32.000 tonnes), le poids moyen étant d'environ 80 kg par opération.

Dans son projet de proposition de modification de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16), l'UE cherchait à modifier le statut de la dérogation prévue au paragraphe 5b) pour en faire une dérogation permanente. Il a été souligné que le paragraphe 5a) donne aux CPC la possibilité de ne pas enregistrer les transactions au sein de leurs CPC, ce qui n'est toutefois pas le cas pour l'UE qui est tenue d'enregistrer toutes ses transactions commerciales internes entre les États membres de l'UE. La dérogation visée au paragraphe 5b) qui permet la validation de toutes les transactions commerciales enregistrées entre les États membres supprime une charge administrative importante pour les États membres de l'UE, est conforme au principe de libre marché au sein de l'UE et vise à instaurer des conditions de concurrence équitables entre l'UE et les autres CPC.

Le Japon a pris note des préoccupations de l'UE, notamment en ce qui concerne la charge de travail actuelle en matière de déclaration, bien qu'il ait suggéré une modification du mot « permanent » dans la proposition, qui préjuge de la mesure future. Les États-Unis ont exprimé leur inquiétude quant à la lacune potentielle créée par la dérogation, tout en reconnaissant les défis auxquels l'UE est confrontée dans la mise en œuvre de l'eBCD en ce qui concerne les transactions au sein de son marché intérieur. Le Japon a également demandé des éclaircissements sur plusieurs questions techniques liées au rapport de l'UE.

L'UE a remercié l'ensemble des CPC pour les observations constructives et les questions qu'ils ont formulées. Après d'autres discussions et compte tenu de la volonté de s'engager sur les clarifications techniques des paragraphes 5b) et 5d) ainsi que sur d'autres modifications éditoriales, une version révisée du document a été approuvée et renvoyée à la plénière pour adoption.

Lors de l'adoption de cette version révisée, le PWG a convenu que le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation de capture (CDS WG) travaillera, lors de sa réunion en 2025, avec TRAGSA pour développer une nouvelle fonctionnalité dans le système eBCD afin de permettre la vérification croisée entre le poids moyen des captures totales dans le système eBCD et le poids approximatif des poissons individuels visés dans la dérogation au paragraphe 5d de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16).

Étant donné qu'il s'agissait d'une proposition conjointe, le Président a invité l'UE ou l'Égypte à présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture ». L'UE a indiqué qu'elle avait travaillé avec l'Égypte pendant la période intersessions et que cette proposition s'appuyait sur les travaux présentés lors de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2024. L'UE a également indiqué que les discussions précédentes avaient soulevé des préoccupations concernant le suivi et le contrôle des échanges découlant de ces activités, ainsi que la préférence pour une nouvelle mesure autonome au sein de l'ICCAT, indépendante des plans de gestion actuels du thon rouge de l'Est et de l'Ouest. L'UE a ensuite rappelé aux CPC le programme de CDS concernant le thon rouge de l'Est, qui est en place depuis 2007 et qui s'est avéré très efficace pour lutter contre la pêche IUU et contribuer au rétablissement du stock. Ils ont également rappelé l'importance d'un suivi rigoureux et de mesures de traçabilité, ainsi que de la compréhension et de l'atténuation des risques environnementaux que ces activités peuvent entraîner, y compris pour les stocks sauvages.

L'UE a souligné les nouvelles obligations de la proposition, y compris pour les CPC souhaitant exporter du poisson d'aquaculture, d'établir un système de traçabilité concernant la source du poisson concerné. Les échanges de thon rouge issus de l'aquaculture devront être pleinement intégrés dans le système eBCD et la conservation pertinente devra être adaptée pour permettre au système d'enregistrer clairement l'origine du thon rouge concerné. Les informations relatives aux installations d'aquaculture établies sur le territoire des CPC de l'ICCAT devront être transmises à la Sous-commission 2 par le biais de plans annuels d'aquaculture dans lesquels les CPC devront déclarer le nombre d'installations relatives à cette activité et les mesures de suivi et de contrôle que les CPC mettront en place, y compris celles visant à empêcher les mélanges avec les stocks sauvages. Enfin, la proposition demande au CDS WG de développer les amendements nécessaires au système eBCD pour prendre en compte ces activités et flux commerciaux.

Suite à un certain nombre d'interventions et de questions de la part des CPC, il a été convenu d'être plus clair et cohérent en ce qui concerne la terminologie utilisée afin que le terme « aquaculture » dans ce contexte comprenne à la fois les œufs éclos artificiellement et l'aquaculture basée sur des œufs importés, comme l'a indiqué Cabo Verde lors des réunions de 2023 et 2024. À la suite d'une suggestion du Japon, il a également été convenu d'inclure un libellé supplémentaire stipulant clairement l'interdiction du commerce de ces produits issus de l'aquaculture jusqu'à ce que l'ICCAT établisse les mesures appropriées décrites dans la proposition.

De nombreuses CPC ont reconnu l'importance de la question et se sont félicitées de l'occasion qui leur était donnée de discuter en détail de nouvelles mesures visant à clarifier et à réglementer de manière appropriée ces activités. En outre, l'opportunité d'une mesure distincte ainsi que la clarification des mesures des plans de gestion du thon rouge de l'Est et de l'Ouest respectifs resteraient également d'actualité. Enfin, il est important qu'une distinction soit clairement établie entre les produits de thon rouge provenant de l'aquaculture et ceux provenant des stocks sauvages et que tous les échanges commerciaux soient pleinement intégrés dans le système eBCD, afin de garantir qu'aucune faille ne naisse dans la gestion actuelle des pêcheries de thons rouges sauvages.

En ce qui concerne le système eBCD et les Recommandations associées, le PWG était conscient des tâches demandées au CDS WG à la fois en ce qui concerne les développements du système et ainsi que les suggestions techniques pour amender la Rec. 22-16 et la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21).

À la suite d'une nouvelle discussion, l'UE et l'Égypte ont remercié les CPC pour leur soutien et leurs contributions afin d'aboutir à une nouvelle version qui inclut une définition claire de l'aquaculture excluant le stockage de courte durée de poissons vivants, l'élevage et l'engraissement, apportant certitude aux opérateurs et cohérence à la proposition. En outre, cette proposition prévoit l'obligation de soumettre un plan annuel d'aquaculture pour examen et approbation de la Sous-commission 2 et d'étendre l'obligation de présentation d'un plan à toutes les CPC ayant l'intention d'entreprendre ces activités et, enfin, elle prévoyait de demander au SCRS de formuler un avis pour évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'aquaculture, y compris sur les stocks sauvages.

Le PWG s'est engagé à suivre le développement de ces activités et à poursuivre les discussions à ce sujet. La version révisée de ce document a ensuite été approuvée par le PWG et envoyée à la plénière pour adoption.

Le Président a ensuite donné un aperçu des travaux du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) en rappelant tout d'abord que le Groupe avait été créé par le biais de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures* (CDS WG) (Rec. 23-22) et que, ce faisant, il était devenu un groupe permanent et non plus un groupe ad hoc. Il a également intégré les travaux du groupe de travail technique sur l'eBCD dans ses discussions et ses travaux. Deux réunions du CDS WG ont eu lieu en 2024, l'une en mars et l'autre en juin. La première réunion du CDS WG, qui s'est tenue au mois de mars, avait pour seule mission de traiter les questions liées à l'eBCD avec le consortium chargé du développement (TRAGSA) et le Secrétariat, y compris les développements en cours liés aux amendements récents du plan pour le thon rouge de l'Est. D'une manière générale, il a été considéré que le système fonctionnait bien et que le Groupe devrait se concentrer sur les développements en cours jusqu'en 2025, y compris les nouvelles tâches demandées dans les discussions actuelles. Ils ont noté qu'une réunion en personne est prévue en 2025, bien que, comme le prévoit la Rec. 23-22, une autre réunion peut être convoquée en cas de besoin.

Lors de la deuxième réunion du CDS WG, qui s'est tenue en juin, des discussions plus générales ont été tenues au sujet de l'évolution vers d'éventuels nouveaux programmes CDS de l'ICCAT pour d'autres espèces. Pour étayer ces discussions, le Japon a soumis des documents comprenant un projet de plan de travail et les résultats de l'analyse sur la base des critères établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées* (Rec. 12-09). Le Groupe a souligné que les programmes de documents statistiques existants pour le thon obèse et l'espadon dataient de 2002 et étaient largement considérés comme n'étant plus adaptés à l'objectif visé. Il a été recommandé de privilégier un CDS basé sur les captures plutôt qu'un CDS basé sur les échanges commerciaux, ainsi qu'un système électronique, en tenant compte des enseignements tirés du système eBCD. Enfin, le Groupe a continué à souligner le besoin d'interopérabilité avec les programmes nationaux existants (par exemple, le règlement de l'UE sur la pêche IUU) afin de réduire la charge, en particulier pour les CPC en développement et les défis potentiels auxquels sont confrontés les petits pêcheurs et les pêcheurs artisanaux. Il est clairement apparu que le thon obèse et l'espadon étaient les espèces prioritaires potentielles pour les nouveaux programmes de CDS de l'ICCAT. Finalement, le Président a rappelé le « Projet de plan de travail du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) (point 4.1 de l'ordre du jour) » figurant à l'appendice 3 du *Rapport de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)* qui vise à guider le groupe dans ses travaux au cours de la période 2025 - 2026.

Le Japon a remercié tous les CPC pour leurs contributions et leurs discussions et se réjouit de la poursuite des travaux du Groupe. L'UE a soutenu les travaux en cours et a souligné l'importance de s'appuyer sur les expériences et les développements de chacun et a noté les avantages de l'utilisation de la plateforme électronique sur la pêche IUU de l'UE, qui pourrait être bien adaptée et répondre aux exigences de tout nouveau programme CDS potentiel de l'ICCAT.

Le PWG a soutenu la poursuite des travaux du Groupe en 2025 et 2026 par le biais du plan de travail adopté et suivra de près ses travaux, y compris lors de la 18e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) en 2025.

5.2 Programmes d'observateurs et systèmes de surveillance électronique (EMS)

Le Président a invité l'UE à présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée – Systèmes de surveillance électronique (EMS) » qui vise à amender la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) relative à l'utilisation de l'EMS à bord des navires de transformation. L'UE a commencé par souligner qu'elle considérait qu'il s'agissait d'une progression naturelle des résultats positifs des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS sur deux navires de transformation présentés lors de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG), par le biais du document « Projet pilote sur un système de surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge - Résumé exécutif », et lors de la 17e réunion du Groupe de travail IMM en juin 2024. Il a été rappelé que les navires de transformation constituaient un point faible de la chaîne du point de vue du contrôle, surtout si l'on considère que les observateurs régionaux déployés uniquement à bord des navires de transformation à la demande des opérateurs (pendant les opérations de mise à mort programmées) alors que les navires de transformation restent à proximité des fermes pendant plusieurs semaines. Il a été estimé que l'utilisation du système EMS répondait à ces préoccupations en matière de contrôle tout en rendant les activités de contrôle plus efficaces et plus rentables.

Quelques CPC ont noté que les normes actuelles en matière d'EMS adoptées en 2023 ne couvrent que les palangriers et les senneurs, de sorte que des discussions supplémentaires et d'éventuels amendements à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18) pourraient être nécessaires afin d'englober les navires de transformation. Plusieurs CPC ont posé des questions techniques, notamment sur le rôle des observateurs nationaux et régionaux et sur les objectifs de contrôle. Le Japon a fait remarquer que la transformation illégale ne peut résulter que de la mise à mort illégale et si l'objectif premier de la proposition était d'empêcher la transformation illégale, il faudrait plutôt se concentrer sur le renforcement de la surveillance et du contrôle dans les fermes, notamment en augmentant la couverture des observateurs régionaux et/ou en renforçant la surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (par exemple, au moyen de caméras vidéo), ce qui pourrait s'avérer moins coûteux et plus efficace. D'autres CPC ont demandé un délai supplémentaire pour examiner cette proposition, dont les implications pratiques des mesures.

L'UE a remercié les CPC qui ont exprimé leurs points de vue et leurs observations constructives et s'est engagée à poursuivre les discussions en 2025, y compris dans le cadre du Groupe de travail IMM, en vue de parvenir à un consensus lors de la réunion annuelle de 2025.

Le Président a ensuite donné un bref aperçu des travaux du EMS WG qui, cette année, s'est concentré sur les exigences énoncées dans la Rec. 23-18. En général, comme en 2023, le EMS WG continue de représenter le forum pour aborder tout ce qui concerne l'EMS à l'ICCAT.

Le EMS WG a invité les CPC à faire part de leurs mises à jour concernant les nouveaux essais et le développement des activités EMS. Le Président a ensuite présenté les principales délibérations du EMS WG, y compris la manière de remplir au mieux ses tâches d'examen des programmes nationaux des CPC conformément aux paragraphes 15 et 18 de la Rec. 23-18. Au moment de la réunion, il a été noté que le Secrétariat n'avait rien reçu à ce sujet, ce qui était prévisible étant donné la récente entrée en vigueur de la Recommandation. Le PWG a recommandé que la Commission fournisse des orientations sur ces tâches en ce qui concerne les aspects procéduraux et les critères d'évaluation. Le PWG a également examiné la meilleure façon d'assurer la liaison et la coordination avec le SCRS tout en entreprenant ces tâches comme le demande la Recommandation.

Le PWG a noté que les modèles créés et diffusés par le Secrétariat n'étaient qu'une proposition basée sur les informations annexées à la Rec. 23-18. Il a été noté que certains commentaires ont été reçus, comme le reflète le document « Commentaires des CPC et modèles révisés pour les systèmes de surveillance électronique (EMS), la description des programmes internes et les rapports de mise en œuvre », bien que quelques CPC aient estimé que certains éléments allaient au-delà de ceux de la Recommandation, il a été convenu d'aborder cette question pendant la période intersessions, y compris lors de la réunion du EMS WG et de la 18e réunion du Groupe de travail IMM en 2025.

Lors de la réunion du EMS WG et de la 17e réunion du Groupe de travail IMM en 2024, il a été indiqué que le plan de travail initial du groupe convenu il y a quelques années pourrait faire l'objet d'une actualisation. Le Président a ensuite présenté un plan de travail actualisé par le biais du document « Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG EMS) - Priorités éventuelles, stratégies de mise en œuvre et plan de travail provisoire », dont une version révisée, après quelques améliorations supplémentaires, notamment sur l'inclusion de la pêche à petite échelle, a été approuvée (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

En ce qui concerne les divers projets pilotes liés à l'EMS, le Président a fait référence à la version révisée du « Projet pilote sur un système de surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge - Résumé exécutif », qui a été établi en 2021 par la *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge* (Rés. 21-17). Il a ensuite demandé au Secrétariat de présenter brièvement le document « Résumé exécutif du projet pilote relatif aux caméras stéréoscopiques, objectif 1 : tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert » et le document « Résumés exécutifs du projet pilote sur les caméras stéréoscopiques, objectif 2 : automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo ». Le projet pilote, qui avait été mis en place par la *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo* (Rés. 22-15)a été mis en œuvre pendant l'année 2024. Il a été signalé que les prestataires chargés de la mise en œuvre étaient présents à la réunion pour répondre aux éventuelles questions techniques. Le projet a été considéré comme progressant bien avec quelques résultats positifs à ce jour, bien que du temps et des tests supplémentaires soient nécessaires, en particulier sur l'utilisation de caméras stéréoscopiques en mer et de l'intelligence artificielle (IA) pour le comptage automatique. Une version révisée du document « Résumés exécutifs du projet pilote sur les caméras stéréoscopiques, objectif 2 : automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo » a été produite. Le PWG attend avec intérêt de tenir de nouvelles discussions à ce sujet lors de la réunion du EMS WG en 2025, et d'en faire rapport au PWG.

Le Président a demandé aux États-Unis de présenter leur « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs ». Les CPC ont exprimé leur inquiétude quant aux récents rapports faisant état de décès et de blessures graves d'observateurs des pêches au cours des dernières années et ont convenu que les données collectées par les observateurs étaient essentielles aux fonctions de cette Commission. La santé, la sécurité et le bien-être de ces observateurs sont essentiels pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. Il a été rappelé que dans le cadre des obligations des CPC en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) sur les programmes d'observateurs scientifiques, les CPC ont le devoir de superviser la sécurité des observateurs nationaux. L'ICCAT a déjà pris des mesures importantes pour renforcer les règles qui garantissent la santé et la sécurité des observateurs et le programme régional d'observateurs de l'ICCAT adopté par le biais de la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT* (Rec. 19-10). La proposition impose aux CPC d'interdire de menacer, d'intimider ou de blesser les observateurs de la pêche, et décrit les différentes exigences en matière de déploiement, y compris la sécurité, la formation et l'équipement de sécurité et de communication appropriés, ainsi que les procédures connexes.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien général à la proposition et ont souligné l'importance de cette question pour l'ICCAT. Le PWG a également fait référence à d'autres obligations internationales, en particulier celles découlant de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'accord du Cap.

Après quelques discussions et amendements supplémentaires, notamment en ce qui concerne les protocoles d'urgence, les inspections et protocoles de sécurité et la responsabilité de l'État du pavillon, la proposition a été approuvée et transmise à la plénière pour adoption en tant que « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC ».

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le Président a invité les États-Unis à présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement ». Il a été noté que la mesure actuelle de l'ICCAT sur le transbordement comprend une clause demandant à la Commission d'examiner cette mesure en 2024 et d'envisager des améliorations. Les États-Unis ont rappelé l'adoption par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en 2022, de directives volontaires pour le transbordement et ont estimé qu'il était opportun d'examiner la mesure actuelle de l'ICCAT afin de l'aligner sur les directives volontaires et d'apporter d'autres améliorations potentielles basées sur l'expérience de l'ICCAT en matière de mise en œuvre de la mesure actuelle au cours des trois dernières années. Ils ont fait référence aux discussions approfondies qui ont déjà eu lieu sur le document lors de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré de 2024 et aux éléments supplémentaires, notamment l'interdiction des activités de transbordement par les navires figurant sur la liste IUU de l'ICCAT, l'exigence de numéros de l'OMI et de responsabilités de l'État du pavillon, ainsi que certains éléments de déclaration supplémentaires, notamment en ce qui concerne la déclaration de transbordement.

Le Japon et la Corée (Rép.) ont noté que l'ICCAT n'a pas besoin d'appliquer tous les éléments des directives de la FAO à ses réglementations et que, étant donné qu'aucun problème n'a été soulevé par les navires transporteurs des non-CPC, une approche progressive devrait être appliquée, par exemple en invitant d'abord les non-CPC à demander à devenir membres de l'ICCAT.

Après d'autres discussions, y compris une limitation aux seuls navires/pavillons des non-CPC qui ne figurent pas actuellement sur la liste autorisée, une version révisée de la proposition a été adoptée. L'UE a indiqué qu'elle ne souhaitait pas bloquer le consensus sur la proposition, mais qu'elle n'était pas d'accord pour que des navires de Parties non contractantes opèrent dans la zone de la Convention et qu'elle considérait que cela envoyait un mauvais message sur les mesures de suivi et de contrôle au sein de l'ICCAT.

Le Président a fait référence au « Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT pour les transbordements 2023/2024 ». Les efforts continus du consortium chargé de sa de mise en œuvre ont été reconnus.

Le Président a demandé au Secrétariat d'informer sur les questions relatives au transbordement dans les points nécessitant une clarification tels que contenus dans le document « Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC », qui est extrait de l'appendice 7 du rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), tenue en juin 2024.

5.4 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche

Le Président a rappelé certaines demandes de clarification relatives aux accords d'accès discutés pendant la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, telles qu'elles figurent dans le document « Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC », qui est extrait de l'appendice 7 du rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), tenue en juin 2024. Pour gagner du temps, le Président a suggéré qu'avec l'accord du Belize, la CPC qui a posé la question à l'origine, le document soit modifié pour clarifier que toutes les captures réalisées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la CPC de pêche. Cette suggestion a été jugée acceptable et une version révisée du document a été acceptée et se trouve à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 10**.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

L'UE a informé le PWG des problèmes survenus dans le cadre des programmes d'inspection internationaux pour le thon rouge de l'Est et l'espadon de la Méditerranée. Comme elle l'a mentionné précédemment, l'UE investit massivement dans les opérations de contrôle dans le cadre de ces programmes et déploie un nombre important de moyens et de ressources humaines et financières. Lorsque des navires ou des moyens de patrouille détectent une infraction possible, le rapport d'inspection est immédiatement envoyé à la CPC du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT et publié. Bien qu'elle apprécie la coopération positive avec d'autres CPC à ce jour, elle continue néanmoins à faire face à des situations qui, à son avis, sapent l'efficacité des programmes et des mesures de l'ICCAT de façon plus générale, y compris l'absence de réponse de la part des CPC ou des réponses qui fournissent des conclusions opposées et remettent ainsi en question l'efficacité des dispositions en place.

Pour résoudre ce problème, elle estime que l'ICCAT devrait discuter des procédures à la fois pour contrôler le suivi des infractions commises par l'État du pavillon et pour le règlement des différends en cas de désaccord entre les CPC d'inspection et les CPC du pavillon, peut-être par le biais d'un groupe d'examen technique. Bien qu'il ne s'agisse que d'idées initiales à ce stade, l'UE considère la question comme sérieuse et envisage de présenter un document plus détaillé lors de la 18ème réunion du Groupe de travail IMM en 2025. Le Maroc a présenté ses procédures actuelles de suivi et de réponse à tous les cas et s'est félicité de toute nouvelle discussion à ce sujet.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le Président a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de présenter brièvement le Rapport de la réunion du groupe d'experts en inspection portuaire pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG).

Le Secrétariat a informé qu'une réunion du PIEG s'est tenue en ligne en février 2024. Aucune mise à jour de formation et aucune nouvelle demande n'ont été reçues avant et pendant la réunion, bien que des mises à jour et des demandes aient été reçues depuis lors de la République de Guinée et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. La mission en Namibie avec des experts du Canada et des États-Unis était initialement prévue pour octobre, mais elle a été reportée à décembre 2025. Le PIEG a enfin suggéré de revoir et de mettre à jour les deux modèles de questionnaires élaborés en 2017 et 2018.

Le Royaume-Uni a présenté son document de discussion intitulé « Renforcement des mesures du ressort de l'État du port (PSM) de l'ICCAT », dans lequel il avait l'intention d'entamer des discussions sur les révisions potentielles de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rec. 23-17) de l'ICCAT, y compris pendant la période intersession, à l'occasion de la 18ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré de 2025. Il considérait que les mesures du ressort de l'État du port représentent la première ligne de défense dans la lutte contre la pêche IUU et que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) établit la norme internationale pour de telles mesures. Toutefois, il considère que la Rec. 23-17 comporte un certain nombre de lacunes et d'incohérences, notamment en ce qui concerne la coopération, l'échange d'informations, la formation des inspecteurs, les notifications préalables à l'entrée au port et les mesures de suivi prises par les États du port.

Plusieurs CPC ont remercié le Royaume-Uni et souligné l'importance de cette mesure. Elles attendent avec impatience de nouvelles discussions en 2025. La Chine (R.P.) a remercié le Royaume-Uni et l'a informé qu'elle ratifierait bientôt le PSMA, après quoi elle sera dans une meilleure position pour contribuer à l'amélioration de ces mesures au sein de l'ICCAT. Le Maroc a souligné l'importance de la déclaration des données et de la nécessité d'éviter la duplication des informations devant être transmises dans le contexte du PSMA, ainsi que de la charge potentielle pour les CPC. L'UE a pleinement reconnu l'importance de nombreux aspects mentionnés, notamment l'échange d'informations en temps réel et la coopération entre les CPC, en tant qu'éléments essentiels pour la mise en œuvre intégrale de la Recommandation 23-17. Elle a rappelé sa préoccupation concernant le faible nombre d'inspections soumises par les CPC au titre du paragraphe 29 de la Rec. 23-17, comme le montre le Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et le « *Summary of annual reporting on port inspection activity submitted by CPCs* » (résumé de la déclaration annuelle sur l'activité d'inspection portuaire présentée par les CPC). Elle a accepté de s'engager avec le Royaume-Uni et d'autres CPC et attend avec impatience de discuter de cette question à la 18ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des

mesures de contrôle intégré de 2025. Le PWG a remercié le Royaume-Uni et le Président a confirmé que cette question serait inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail IMM.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Le Président a fait référence aux informations incluses dans le "Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) ». Aucun document n'a été présenté et aucune intervention n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

Aucun document n'a été présenté et aucune intervention n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.9 Responsabilités de la CPC du pavillon

Le Canada a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pollution marine due aux activités de pêche ». Il a tout d'abord indiqué que la proposition visait à s'appuyer sur la *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière* (Rec. 19-11), mesure actuellement en vigueur à l'ICCAT. Il avait l'intention non seulement de renforcer les dispositions existantes qui interdisent l'abandon et le rejet des engins de pêche, mais aussi à établir des contrôles supplémentaires sur les pollutions marines de manière plus générale, conformément aux récents engagements internationaux, notamment le dernier rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les objectifs de développement durable, le groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin et le rapport de la 36e session du Comité des pêches de la FAO, qui a pris acte de la reconnaissance accrue et de l'engagement mondial en faveur de la réduction de la pollution marine par les plastiques, notamment dans le cadre des activités de pêche et d'aquaculture. Le Canada a souligné que la mesure était complétée par des dispositions relatives aux mesures préventives, à la récupération et à la déclaration, ainsi que par une nouvelle disposition relative à la déclaration fondée sur les observateurs.

Le PWG a remercié le Canada et a convenu des intentions et de l'importance de traiter ces questions. Plusieurs CPC ont estimé que la question générale de la pollution marine devrait être traitée dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de l'OMI (MARPOL). À cet égard, les CPC ont remis en question le champ d'application et ont estimé que certains aspects de la proposition actuelle allaient au-delà des dispositions existantes de l'OMI et de l'annexe V de la Convention MARPOL, en particulier en ce qui concerne les matières organiques. Certaines CPC se sont également interrogées sur les implications pratiques liées à la déclaration des substances étrangères et sur ce que le Secrétariat serait invité à faire avec toute information qui lui serait communiquée. Certaines CPC ont également remis en question certaines des définitions utilisées, qui pourraient donner lieu à des interprétations différentes et, en fin de compte, compromettre l'objectif actuel des mesures existantes. D'autres CPC ont également estimé qu'elle allait au-delà de la mesure actuelle sur certains aspects, notamment en ce qui concerne les palangriers qui ont été exclus de la Rec. 19-11.

Le Canada a noté qu'il n'avait pas l'intention d'aller au-delà des dispositions de la Convention MARPOL et a estimé que certains aspects de la proposition contribuent directement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 8 de la Convention et aux principes de la conduite responsable des activités de pêche réalisées par les pavillons des CPC. Il a indiqué qu'il avait pris bonne note des précieux commentaires fournis par les CPC, qu'il proposait de continuer à travailler entre les sessions en vue de poursuivre les discussions lors de la 18ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré en 2025 et qu'entre-temps il accueillait favorablement la poursuite du dialogue avec les CPC.

5.10 Autres questions

Le Président a invité l'UE à présenter son « Document de discussion sur les filets dérivants », qui vise à soutenir une discussion et des améliorations possibles de l'interdiction actuelle des filets dérivants en Méditerranée et de son extension proposée à la zone de la Convention de l'ICCAT. L'UE a indiqué que cette question avait été portée à son attention lors d'inspections antérieures menées sur des navires d'autres CPC en Méditerranée dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT pour le thon rouge et l'espadon, qui ont mis en évidence les problèmes de contrôle et les difficultés d'application des règles de l'ICCAT aux filets dérivants en raison de l'absence d'une base juridique solide. Les faiblesses

identifiées dans les règles actuelles de l'ICCAT compromettent donc ces efforts de contrôle et d'inspection et sapent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'UE a ensuite résumé les problèmes actuels, notamment l'absence de définition des pêcheries de grands pélagiques et de filets dérivants, que l'interdiction actuelle porte sur l'utilisation, mais non sur la possession de filets dérivants, ou l'instrument juridique dans lequel cette interdiction est contenue (Recommandation sur l'espadon de la Méditerranée). En outre, compte tenu des limites pratiques des inspections en mer, il convient également d'interdire la présence de filets dérivants à bord des navires et d'élaborer des définitions techniques claires pour les filets dérivants.

L'UE a conclu en proposant que les discussions se poursuivent lors de la 18ème réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré en 2025. Après les discussions au sein de l'ICCAT, une coordination appropriée avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) devrait être mise en place pour assurer une bonne coordination et l'adoption de règles efficaces et applicables. L'UE était disponible pour coordonner ce travail afin qu'une proposition puisse être présentée pour adoption lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2025.

Plusieurs CPC ont reconnu l'importance de la question et se sont déclarées prêtes à participer à d'autres discussions en 2025, y compris avec la CGPM. Une CPC a noté que nous devrions tenir compte des exigences de la Résolution de l'ONU et que toute extension de la Résolution devrait être fondée sur la science. D'autres CPC, tout en approuvant les objectifs, ont déclaré que l'ICCAT devait d'abord se mettre d'accord clairement sur les définitions avant d'accepter d'élargir le champ d'application de l'interdiction.

Le PWG a remercié l'UE et a encouragé le Groupe de travail IMM à reprendre cette question entre les sessions en 2025, avec pour priorité les discussions et l'élaboration de définitions claires pour les filets dérivants.

6. Examen et élaboration de la liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclaré et non réglementé (IUU)

Le Président a demandé au Secrétariat de présenter le projet de Liste ICCAT des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU, tel que reflété dans le document PWG-405, qui contient un certain nombre de nouveaux navires ainsi que des informations actualisées recoupées avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières. Le Secrétariat a informé qu'il y avait un navire de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) et 13 navires de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) sur la liste recoupée par croisement, ce qui porte le nombre total de navires IUU sur la liste à 164. Le Secrétariat n'a reçu aucune soumission ou communication dans le délai fixé au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16). Le Costa Rica a contacté le Secrétariat en octobre 2024, suite à la diffusion de la liste ICCAT des navires IUU, au sujet de la façon dont l'information est présentée sur le site web de l'ICCAT pour deux navires IUU. Il a demandé la suppression de la mention « Costa Rica » relative à ces deux navires qui figurent sur la liste de l'ICCAT depuis 2013, en fournissant des preuves indiquant qu'il n'a plus aucun lien avec cette CPC. La référence au Costa Rica pour ces navires IUU était liée à leurs propriétaires et au pavillon précédent, dont la suppression a été demandée par cette CPC.

Étant donné que leur inclusion était basée sur une liste croisée avec l'IATTC, le Costa Rica a été informé que, conformément aux dispositions de la Rec. 23-16, il n'est pas du ressort de l'ICCAT de procéder à ces modifications, qui doivent être effectuées par l'IATTC. Tous ces changements sur la liste des navires IUU de l'IATTC prendraient alors effet sur la liste IUU de l'ICCAT une fois que le processus d'inscription sur les listes croisées des années suivantes aurait été mené à bien.

Le Costa Rica a remercié le Secrétariat et a informé le PWG qu'il fera le nécessaire auprès de l'IATTC. L'UE a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection aux changements mentionnés et à la suppression du Costa Rica en tant qu'ancien pavillon/propriétaire, mais elle a souligné qu'il était important que ces changements soient d'abord effectués de manière effective par l'IATTC.

En 2024, le Secrétariat a demandé certaines clarifications concernant l'inscription par recoupement des navires IUU ; les questions et les réponses des CPC, ainsi que les conclusions convenues au cours de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sont contenues dans l'appendice 7 du Rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM), tenue en juin 2024. Une version révisée se trouve à **l'appendice 4 de l'ANNEXE 10**.

7. Autres questions

Une déclaration commune a été soumise par Pew Charitable Trusts (Pew) et Worldwide Fund for Nature (WWF)[1]*.

Le Canada s'est félicité de la déclaration conjointe sur les programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) et espérait que ces ONG contribueraient aux discussions futures. Le Canada a ensuite rappelé que, lors de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré de 2024, il avait présenté un document de travail sur l'arraisonnement et l'inspection en haute mer et sur un éventuel programme d'inspection conjoint à l'échelle de la zone de la Convention dans le cadre de l'ICCAT. Il a estimé que la discussion était utile, mais il a clairement indiqué que des préoccupations subsistaient de la part de certaines CPC et que davantage de dialogue et de travail seraient nécessaires avant que l'ICCAT ne soit prête à aller de l'avant dans l'établissement d'un tel programme. Dans cette optique, le Canada a fait savoir qu'il n'avait pas présenté de proposition sur le HSBI lors de la réunion de la Commission de cette année, mais qu'il estimait que cette question demeurait essentielle pour l'ICCAT afin de renforcer son suivi, son contrôle et sa surveillance, et qu'il se réjouissait de poursuivre les discussions lors des prochaines réunions.

Le Président a demandé à la Libye de présenter sa « Demande d'intervention sur le « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye (à discuter au titre du point 7 de l'ordre du jour) » (PA2-610/2024) - Suivi », dans lequel elle décrit une situation après la saison de pêche de 2024, dans laquelle un navire n'était pas en mesure de capturer son quota en raison d'une panne mécanique et le transfert du quota non pêché à une nouvelle opération de pêche conjointe (JFO), comme suggéré par le Secrétariat. La Libye a indiqué que la réallocation correcte des quotas du navire au sein de la nouvelle JFO n'était pas possible dans le système eBCD et qu'elle demandait donc au PWG de donner son avis sur la manière dont cela pourrait être facilité dans le système afin qu'elle soit en mesure d'utiliser pleinement son allocation disponible.

Le Président a rappelé que cette question avait également été discutée au sein de la Sous-commission 2 et que des discussions connexes sur l'amendement éventuel de la mesure relative au thon rouge de l'Est étaient en cours. Après quelques discussions techniques visant à confirmer sa faisabilité et en l'absence d'objections, le Groupe a accepté que le Secrétariat charge TRAGSA d'apporter les modifications nécessaires au système pour résoudre le problème.

Les États-Unis ont demandé où en était le Rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) relatif à un éventuel programme régional d'observateurs pour les thonidés tropicaux. Le Président a répondu en informant que la Sous-commission 1 avait demandé les termes de référence au Groupe de travail IMM au début de 2024 et que ceux-ci avaient ensuite été présentés au PWG lors de la présente réunion. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement des discussions au sein de la Sous-commission 1, il suggérait que ce document ne soit pas discuté, à moins bien sûr qu'il n'y ait des objections de la part des CPC, ce qui n'a pas été le cas.

Un certain nombre d'observateurs ont demandé la parole, soulignant le travail du PWG et soutenant les travaux en cours du Groupe de travail IMM jusqu'en 2025 sur de nombreuses questions discutées.

8. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié toutes les délégations, le Secrétariat et les interprètes.

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

---

* Déclaration non incluse car dépassant la limite de mots et non fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Désignation du rapporteur

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Examen du rapport de la 17e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents et examen de toute action nécessaire

5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

   5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique

   5.2 Programmes d'observateurs et systèmes de surveillance électronique (EMS)

   5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

   5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

   5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

   5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

   5.7 Exigences d'inscription des navires

   5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

   5.9 Responsabilités de la CPC de pavillon

   5.10 Autres questions

6. Examen et élaboration de la liste de navires de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU)

7. Autres questions

8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2023 (paragraphes 5b et 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT)

(Soumis par l'UE)

Introduction

Tout comme les autres Parties contractantes (CPC) de l'ICCAT, l'Union Européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1er juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 prévoit une dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 22-16 offre une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Ces deux dispositions feront l'objet d'un examen en 2024 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport annuel sur sa mise en œuvre.

Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT

Les données ici présentées correspondent à la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Ces données ont été en partie extraites à travers la fonctionnalité du système eBCD. Les administrations des États membres ont soumis des données additionnelles sur des vérifications.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales de thon rouge dans les États membres vendeurs de l'UE, afin d'éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2023, les États membres de l'UE ont enregistré 189.151 opérations commerciales[2] dans le système eBCD, impliquant 50.249 t. Le Règlement (UE) 640/2010[3] prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales dans les États membres de l'UE. Par conséquent, 67% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des seuls territoires des États membres de l'UE (127.644 opérations commerciales). Les opérations commerciales restantes incluent 17.562 exportations vers d'autres pays non-membres de l'UE (CPC de l'ICCAT ou non) (9%), et 43.945 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (23%).

Les quantités concernées s'élevaient à 12.575 t (25%) pour les opérations commerciales internes et à 32.936 t (66%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE totalisaient 4.738 t, soit 9% du poids total commercialisé (**figure 1**).

Parmi les opérations commerciales totales, 43% (81.611) d'entre elles ont été validées et 57% (107.031) ont été exemptées de validation, pour une quantité de 41.560 t (83%) et 8.656 t (17%) respectivement (**figure 2**). En plus des opérations commerciales intracommunautaires, les exemptions se rapportent tant à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 qu'à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 22-16.

S'agissant des opérations commerciales exemptées de validation[4], 32.203 d'entre elles concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation au titre du paragraphe 5b) (30%), et 8.290 concernaient des poissons marqués (4%), avec les quantités respectives de 2.701 t (31%) et 3.112 t (6%) (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

---

[2] Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, le commerce de poissons marqués et le commerce interne de poissons non marqués.

[3] Règlement (UE) nº640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

[4] Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE ; le nombre d'opérations commerciales équivaut à un ou plusieurs poissons marqués.

La quantité moyenne par opération commerciale (par eBCD) était de 80 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation conformément à la dérogation 5b, et de 380 kg pour les opérations commerciales de poissons marqués (**figure 5**).

La **pièce jointe** de l'**appendice 2 de l'ANNEXE 10** comporte des informations détaillées supplémentaires par État Membre de l'UE.

Vérifications

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché interne et au point d'entrée des États Membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD au moyen de bordereaux de transport aérien et de bordereaux de vente, ainsi que de contrôles physiques. Les importations dans l'Union Européenne suivent les procédures des douanes.

Tous les eBCD faisant l'objet de validation ont été vérifiés par recoupement. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États Membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte dans l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États Membres de l'UE de mettre en place de meilleures procédures d'évaluation des risques pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

Évolution du commerce au cours des cinq dernières années

Si l'on prend en considération les données eBCD des cinq dernières années (2019-2023), une image similaire se dégage par rapport aux données commerciales de 2023. Comme le montrent les **figures 6** et **7**, les opérations commerciales entre les États membres de l'UE ont représenté en moyenne 17% (fourchette 15-23%) et 9% du total des tonnes commercialisées (fourchette 6-12%). En revanche, les volumes d'exportation destinés à l'extérieur de l'UE représentent 7% en moyenne (4-9%) et 65% (62-68%) des volumes d'exportation totaux. Les opérations commerciales intracommunautaires (à l'intérieur) sont les plus nombreuses, avec une moyenne de 76% (67-81%), et couvrent 26% (25-31%) du poids total commercialisé au cours des années.

Si l'on considère spécifiquement l'ensemble des opérations commerciales au fil du temps, 56 à 59% des opérations commerciales ont été exemptées par le biais des dérogations prévues aux points 5b et 5d ou se sont produites entre États membres. Le **tableau 1** montre que sur les opérations commerciales exemptées qui portaient sur environ 19.000 et 32.000 opérations par an, la dérogation 5b représentait 18 à 39% des trois clauses d'exemption.

Le **tableau 2** visualise le poids total des opérations commerciales qui ont été discutées dans le **tableau 1**. La part des opérations commerciales exemptées en termes de volume pour les trois exemptions a varié de 17 à 29% au cours des cinq dernières années. Parmi les opérations commerciales exemptées, celles qui ont fait l'objet d'une dérogation conformément au paragraphe 5b représentaient entre 9 et 31% du poids. En chiffres absolus, l'opération commerciale moyenne au titre de l'exemption du paragraphe 5b correspondait à 80 kg en 2021 et 2023, comme indiqué précédemment, ce qui est similaire au chiffre de 2022 (90 kg). En 2019 et 2020, la moyenne était de 20 kg pour les opérations commerciales intracommunautaires.

Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important mais porte, en général, sur de faibles volumes de thon rouge, concernant uniquement des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 78% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États Membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter que depuis que cette dérogation a été accordée à l'UE, aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de ces mesures sur la traçabilité des produits de thon rouge.

Tableau 1. Total des opérations commerciales et des exemptions 2019-2023.

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Total des opérations commerciales	102.711	118.860	145.099	140.634	189.151
Exempté	57.197	69.376	86.100	79.083	107.031
% exempté au total (5b & 5d et opérations commerciales intracommunautaires)	56%	58%	59%	56%	57%
Exempté 5b	22.170	25.562	19.851	14.432	32.203
% exempté 5b sur le total des opérations commerciales exemptées	39%	37%	23%	18%	30%

Tableau 2. Poids total des opérations commerciales et des exemptions 2019-2023.

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Poids déclaré (t)	29.956	38.729	46.668	39.501	50.249
Poids exempté (t)	5.352	6.634	13.404	7.464	8.656
% exempté du poids total (t) (5b & 5d, opérations commerciales intracommunautaires)	18%	17%	29%	19%	17%
Poids exempté 5b (t)	455	615	1.650	1.246	2.701
% 5b du poids exempté (t)	9%	9%	12%	17%	31%
Poids moyen (t) des opérations commerciales exemptées en vertu du 5b	0,02	0,02	0,08	0,09	0,08

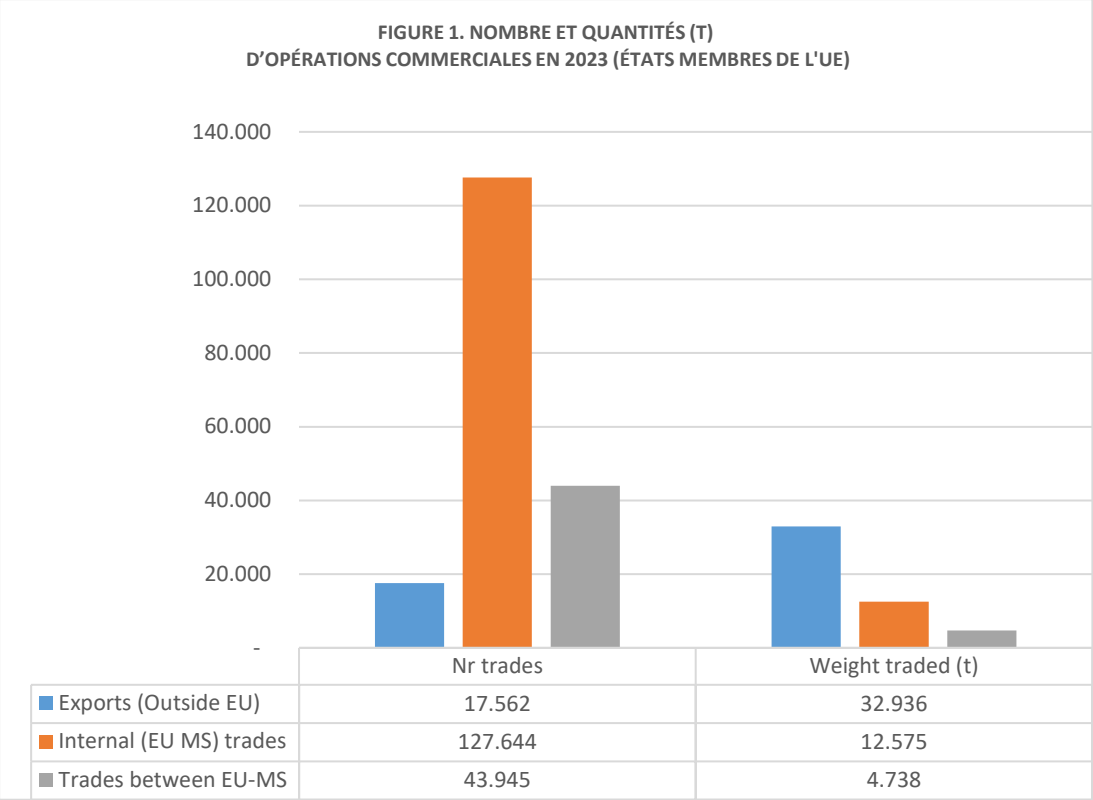

Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales en 2023 (États membres de l'UE : EM UE).

Exportations : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. Opérations commerciales entre EM-UE : opérations commerciales entre des États Membres de l'UE. Opérations commerciales internes : opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE.

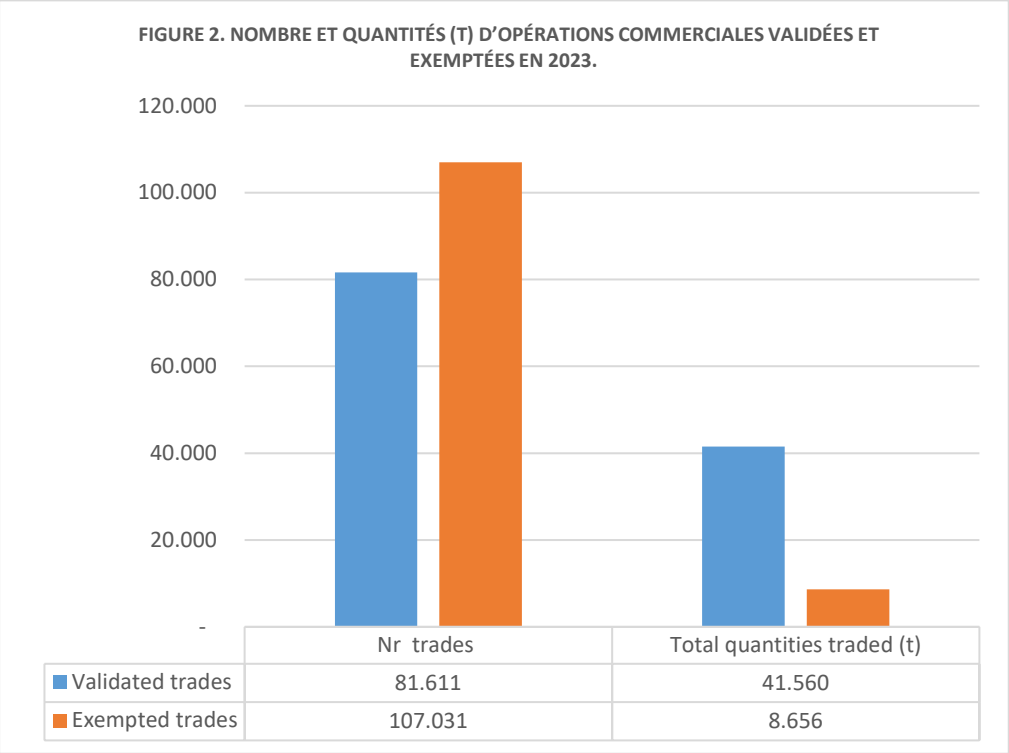

Figure 2. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales validées et exemptées en 2023.

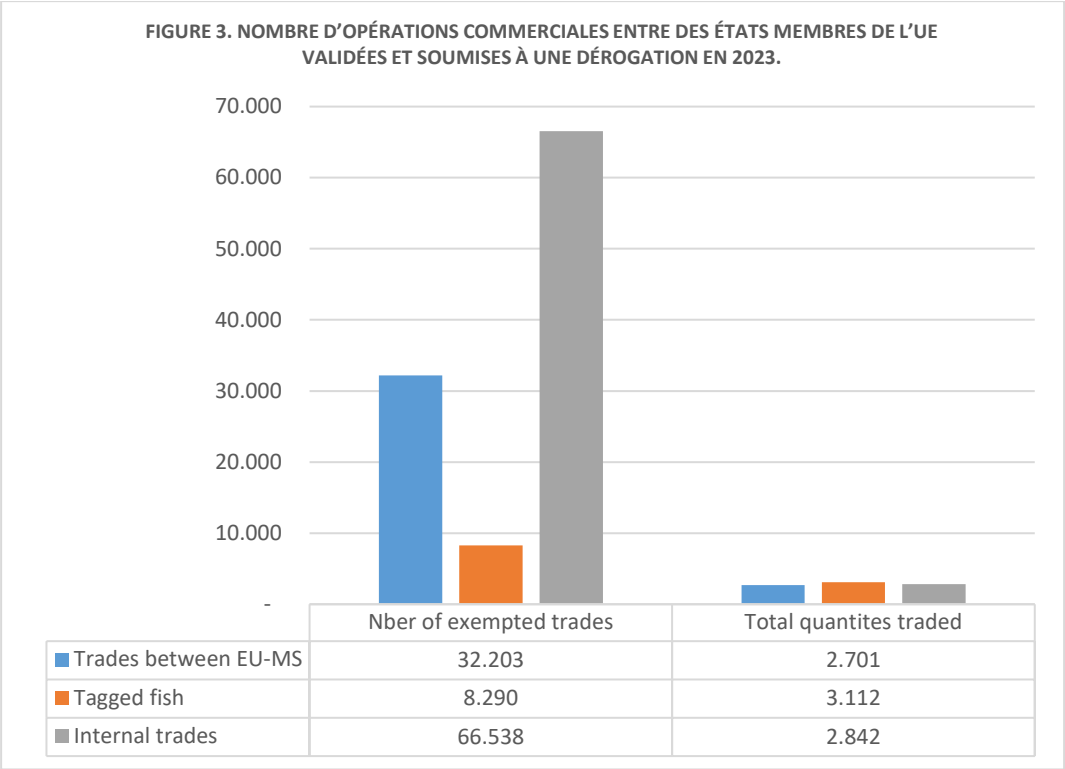

Figure 3. Nombre d'opérations commerciales entre des États Membres de l'UE validées et soumises à une dérogation en 2023.

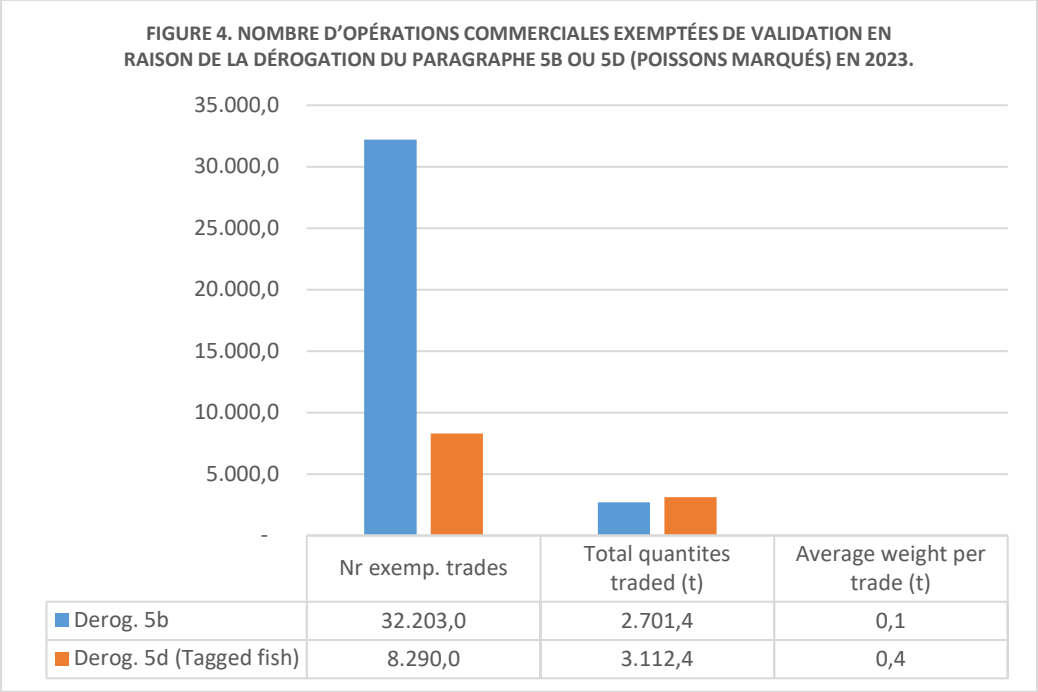

Figure 4. Nombre d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b ou 5d (poissons marqués) en 2023.

Note : les opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.

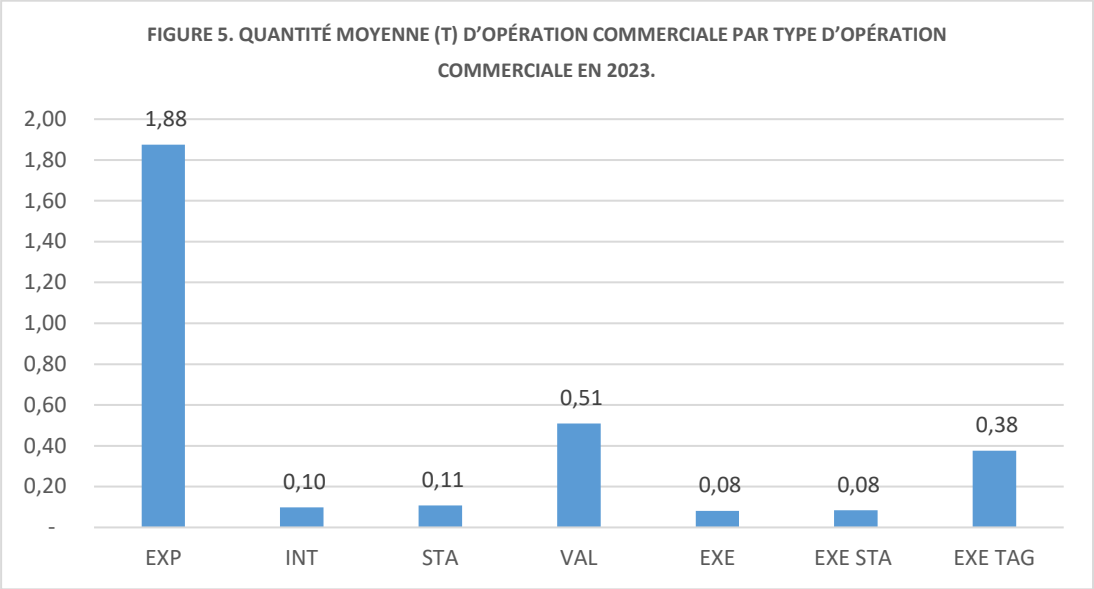

Figure 5. Quantité moyenne (t) d'opération commerciale par type d'opération commerciale en 2023.

EXP (opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE), INT (opérations commerciales internes au sein des territoires des États Membres de l'UE), VAL (opérations commerciales validées), EXE (opérations commerciales exemptées de validation), EXE STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE exemptées de validation – dérogation 5b), EXE TAG (opérations commerciales exemptées de validation par la dérogation relative aux poissons marqués : voir note de bas de page 3).

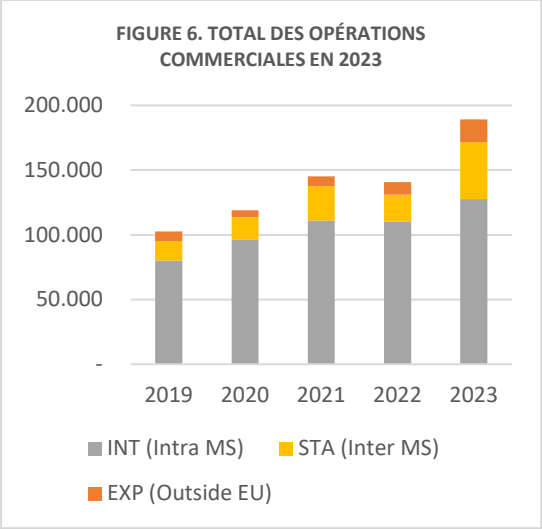

Figure 6. Total des opérations commerciales en 2023.

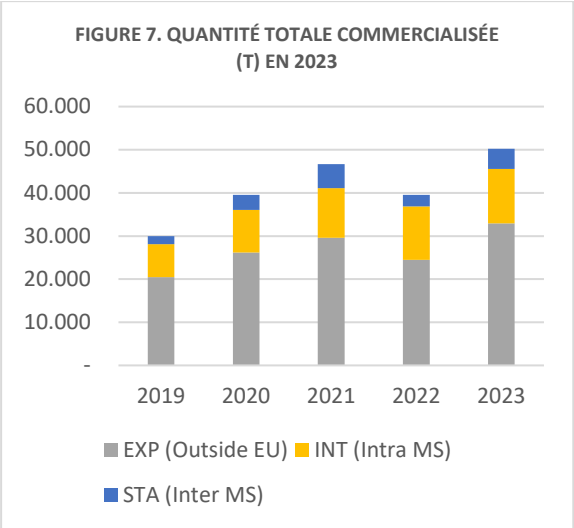

Figure 7. Quantité totale commercialisée (t) en 2023.

Pièce jointe de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10

Informations détaillées par État Membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
Opérations commerciales	135	76.624	27.876	4.900	3.050	70.354	2.250	3.962
Poids (t)	94	19.775	1.986	421	3.443	3.408	20.187	936

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE) a été utilisée :

		Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
EXE	Opérations commerciales	-	14.241	207	1182	68	365	1403	96
	(t)	-	10.189	5	58	3251	31	19161	242

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

		Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
EXE STA	Opérations commerciales	93	12853	7513	2690	68	8207	-	779
	(t)	92	1031	768	293	5	480	-	32
EXE TAG	Opérations commerciales	35	3486	3625	1143	1	-	-	-
	(t)	96	1297	1354	366	0	-	-	-

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

		Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
EXP	Opérations commerciales	-	14 241	207	1182	68	365	1403	96
	(t)	-	10 189	5	58	3251	31	19161	242

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

		Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
STA	Opérations commerciales	95	18251	8471	2703	624	11001	516	2284
	(t)	92	2001	865	295	37	843	124	481

(6) Opérations commerciales au sein des territoires des États Membres (INT) :

		Chypre	*Espagne*	*France*	*Grèce*	*Croatie*	*Italie*	*Malte*	*Portugal*
INT	Opérations commerciales	40	44132	19198	1015	2358	58988	331	1582
	(t)	2	7585	1115	67	155	2534	902	213

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS)
Priorités éventuelles, stratégies de mise en œuvre et plan de travail provisoire
(Document présenté par le Président du PWG)

1. Plan de travail pour 2025-2027

Tâche	*Documents à présenter*	*Calendrier provisoire*
Développer des modèles et des lignes directrices pour la préparation des programmes internes et la communication des résultats (paragr. 13-15 de la Rec. 23-18)	– Créer et mettre à jour des modèles ou des protocoles selon les besoins	- Finalisation en 2025 (IMM) et selon les besoins
Révision des programmes internes (paragr. 17 de la Rec. 23-18)	– Examiner les programmes EMS internes des CPC – Discuter, clarifier et convenir d'un calendrier pour l'examen des programmes EMS des CPC et la communication des résultats (y compris dans les rapports annuels).	- 2025 (IMM) et PWG 2025 et selon les besoins
Réviser les normes minimales EMS si nécessaire (paragr. 20 de la Rec. 23-18)	– Réviser et donner un avis sur les normes, y compris les nouvelles annexes et/ou lignes directrices pour couvrir les cas autres que PS et LLS.	- 2026
Se tenir au courant des expériences pratiques et des développements technologiques en matière d'EMS	– Compiler les travaux pertinents réalisés par d'autres ORGP – Répertoire contenant les rapports et les documents pertinents	- Compilation des travaux pertinents réalisés par d'autres ORGP : fin 2022 - Répertoire contenant les rapports et les documents pertinents : fin 2022 - En général : récurrent
Continuer à faire progresser et à soutenir l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'utilisation potentielle de l'EMS pour faciliter la surveillance des pêcheries artisanales et à petite échelle	– Possibles suggestions de nouveaux projets EMS	En général, récurrent.
Explorer la coordination et les synergies entre les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) et les applications scientifiques de l'EMS		Point à discuter à chaque réunion du WG-EMS

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC

(Document présenté antérieurement en tant qu'appendice 17 du Rapport de la 17ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM))

	Question	***Demande***	***UE***	***Japon***	***États-Unis***	***Conclusion***
1. Accords d'accès	1.1 Le paragr. 5 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec.14-07) stipule ce qui suit : *Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.* Une question a été soulevée concernant la période de déclaration que le résumé devrait couvrir ; par exemple, les accords	Le Secrétariat demande la confirmation que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas requis.	L'UE confirme que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas nécessaire.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Le Secrétariat a raison de dire qu'une CPC doit fournir l'information pour l'année précédente dans ses rapports annuels (c'est-à-dire que pour le rapport de 2024, l'information sur les accords d'accès de 2023 doit être déclarée). Une CPC peut également, à sa discrétion, fournir des informations sur l'année en cours (c'est-à-dire fournir les informations disponibles sur les accords d'accès de 2024 dans son rapport annuel de 2024). Rien dans les règles n'empêche une CPC de fournir les informations les plus récentes possibles, et la	Seules les données de l'année précédente doivent être communiquées, mais si les CPC le souhaitent, elles peuvent également envoyer les données de l'année en cours. [**Note du Secrétariat :** il serait préférable d'utiliser des formulaires distincts pour chaque année.]

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	qui ont été conclus en 2022 devraient-ils être déclarés par le biais du rapport annuel soumis en 2023, ou un rapport partiel pour 2023 devrait-il également être inclus? **Étant donné que, dans la plupart des cas, les informations contenues dans les rapports annuels se réfèrent à l'année précédente, le Secrétariat estime que la première solution est correcte et que seules des informations sur les accords d'accès conclus l'année précédente seraient nécessaires. Une confirmation sur ce point est demandée.**				Commission peut tirer profit d'informations aussi récentes que possible.	
	1.2 Un avis concernant les trois points détaillés ci-dessous est également demandé afin d'établir des	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en **gras**.	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne l'importance de déclarer le nombre	Le nombre maximum de navires peut être inclus au moment de la première déclaration (avant le début des activités de

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	principes clairs pour savoir comment remplir le rapport. i) Concernant le «Nombre de navires - Nbre de navires » du CP39A, il est interprété que cela correspond au nombre de navires détenant des licences pour cibler les espèces de l'ICCAT au cours d'une année donnée. Il convient de noter que l'Accord de partenariat de pêche durable de l'UE (SFPA) spécifie également un nombre maximum de navires pouvant opérer dans chaque catégorie/engin. Toutefois, ce nombre maximum ne correspond pas nécessairement au nombre réel de navires titulaires d'une licence. **La déclaration du nombre de navires titulaires d'une**				de navires effectivement autorisés à pêcher/titulaires de permis de pêche dans le cadre d'un accord d'accès au cours d'une année donnée. Toutefois, nous comprenons que le CP39A est le formulaire qui répond aux exigences des paragraphes 1 et 3 de la Rec. 14-07, en ce qui concerne les informations sur l'accord lui-même. Par conséquent, l'exigence du paragraphe 1 se réfère au nombre de navires autorisés par l'accord, plutôt qu'au nombre réel de navires disposant d'une telle licence au cours d'une année donnée. Le nombre de navires effectivement autorisés à pêcher dans le cadre de l'accord au cours d'une année donnée doit être déclaré par	pêche, paragraphe 1 de la Rec. 14-07), si ce nombre peut être supérieur à celui des navires sous licence, mais seuls les navires effectivement sous licence doivent être déclarés dans le résumé annuel des informations en vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-07.

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	licence est plus informative que le potentiel maximal, et il est donc recommandé de déclarer le premier. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.				le biais du formulaire CP39B, que nous comprenons comme étant le formulaire qui répond aux exigences du paragraphe 5 de la Rec. 14-07.	
	ii) Dans le CP39B, le « Nombre de navires - Nbre de navires » devrait inclure tous les navires autorisés à cibler les espèces de l'ICCAT qui étaient actifs au cours de l'année donnée. La même logique s'applique à la déclaration des captures ; seules les captures des navires figurant dans la colonne « Nombre de navires - Nbre de navires » devraient être déclarées. **Cette approche exclut les prises accessoires d'espèces relevant**	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en **gras**.	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat pour dire que les prises accessoires réalisées par des navires ne faisant pas partie de l'accord d'accès ne doivent pas être déclarées conformément à la Rec. 14-07, mais qu'elles devraient être déclarées par d'autres moyens et décomptées du quota de la CPC concernée pour cette espèce.	Les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires n'opérant pas dans le cadre d'un Accord d'accès impliquant spécifiquement des espèces relevant de l'ICCAT ne doivent pas être déclarées par le biais du CP39 (mais devraient être incluses dans les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, le cas échéant).

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	de l'ICCAT qui pourraient avoir été capturées par des navires autorisés à pêcher des espèces autres que celles de l'ICCAT. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.					
	iii) Enfin, dans le CP39B, il est important de préciser que **le quota se réfère spécifiquement au quota de la CPC et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné.**	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en **gras**.	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis remercient le Secrétariat pour ses efforts visant à apporter des précisions en ce qui concerne le CP39B. Il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota alloué par l'ICCAT à la CPC de pêche et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné, étant donné que les prises réalisées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du	Toutes les captures effectuées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la CPC réalisant la pêche.

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
					quota de la CPC à laquelle les navires de pêche sont rattachés, et non du quota de la CPC côtière qui autorise les navires étrangers à pêcher dans ses eaux.	
2. Déclarations de transbordement	2.1 Le Secrétariat souhaite obtenir des éclaircissements sur les déclarations de transbordement qui doivent être soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 21 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15). **Le Secrétariat a compris que cela ne concernait que les déclarations de transbordement en mer et que les déclarations de transbordement dans les ports ne devaient être envoyées qu'aux autorités de la CPC, comme indiqué au**	Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en **gras** est demandée.	L'UE convient que seules les déclarations de transbordement en mer (et non les déclarations de transbordement dans les ports) devraient être envoyées à l'ICCAT.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.	Seules les déclarations de transbordement en mer, et NON les déclarations de transbordement dans les ports, devraient être envoyées au Secrétariat de l'ICCAT.

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	paragraphe 3.3 de l'appendice 3 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT. Toutefois, une CPC a indiqué comprendre que, conformément au paragraphe 21 de la Rec. 21-15, les déclarations de transbordement dans les ports doivent également être envoyées au Secrétariat. Compte tenu du nombre de ces déclarations et du fait que les CPC n'envoient pas toutes de déclarations de transbordement dans les ports, il est nécessaire de clarifier si ces déclarations doivent être envoyées ou non. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et la confirmation du					

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	PWG n'est pas demandée.					
	2.ii) **Le Secrétariat est d'avis que les déclarations mentionnées dans la Rec. 21-15 sont celles qui se rapportent aux espèces de l'ICCAT ou qui sont capturées dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT.** Néanmoins, le Secrétariat continue à recevoir des déclarations et la documentation associée (par exemple, la notification de pré-transbordement) relatives à des espèces ne relevant pas du mandat de l'ICCAT (par exemple, le calmar) de la part de navires qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT. Il est demandé de confirmer que ces documents ne sont pas requis et qu'ils ne doivent pas être	Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en **gras** est demandée.	ii) L'UE convient que seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.	Seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT. Les déclarations de transbordement qui ne contiennent pas d'espèces ICCAT ou qui ne sont pas capturées par des navires impliqués dans des pêcheries ICCAT ne doivent **PAS** être envoyées.

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
	envoyés au Secrétariat. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail IMM et la confirmation du PWG n'est pas demandée.					
3. Déclarations d'approvisionnement	En vertu du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 : Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT. Étant donné que les observateurs du ROP de l'ICCAT consignent tous les transbordements d'approvisionnement dont ils sont témoins, une clarification est demandée quant à savoir si les déclarations	Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre des déclarations d'approvisionnement de la part des transporteurs à bord desquels un observateur régional est embarqué. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'interprétation par l'UE du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT est que la déclaration d'approvisionnement est toujours nécessaire, sauf si l'opération d'approvisionnement est effectuée en association avec une opération de transbordement (immédiatement avant ou après), et que ces opérations sont contrôlées par l'observateur régional de l'ICCAT. Une opération d'approvisionnement qui n'est pas associée à une opération de transbordement nécessiterait donc	Nous soutenons le point de vue selon lequel une déclaration d'approvisionnement n'est pas requise pour les activités d'approvisionnement associées au transbordement d'espèces non-ICCAT, en présence d'un observateur de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 23 de la Rec. 21-15, dans le cas d'activités d'approvisionnement n'impliquant pas de transbordement, une déclaration d'approvisionnement est requise même si un observateur de l'ICCAT est à bord. Notre	Les États-Unis interprètent que la Rec. 21-15 n'impose pas la présentation d'une déclaration d'approvisionnement séparée si elle est enregistrée par un observateur de l'ICCAT lorsque des espèces relevant de l'ICCAT sont transbordées. Toutefois, le paragraphe 23 exige qu'une déclaration d'approvisionnement du capitaine soit requise dans d'autres circonstances, y compris lorsqu'un observateur de l'ICCAT se trouve à bord du navire mais que le transbordement	L'interprétation initiale du Secrétariat n'est pas tout à fait correcte ; une déclaration d'approvisionnement en mer est requise si un observateur est à bord mais que l'approvisionnement n'est pas observé (c'est-à-dire qu'il n'est pas associé à un transbordement de l'ICCAT). Par conséquent, les déclarations d'approvisionnement pour toutes les activités d'approvisionnement impliquant des navires transporteurs figurant dans le Registre des navires de l'ICCAT sont requises, à moins

	Question	***Demande***	***UE***	***Japon***	***États-Unis***	***Conclusion***
	d'approvisionnement doivent être soumises au Secrétariat de l'ICCAT si aucune espèce de l'ICCAT n'est transbordée en même temps, même si un observateur de l'ICCAT est à bord, ou si le suivi par un observateur de l'ICCAT est suffisant. Le Secrétariat souhaiterait également noter que de nombreuses CPC n'utilisent pas le format ICCAT pour les déclarations d'approvisionnement, ce qui rend difficile l'identification de ces déclarations et la garantie de leur traitement correct. L'utilisation du format correct ou l'inclusion de M:GEN41 (ou CP54) dans le titre du courrier électronique faciliterait grandement les choses.		l'envoi de la déclaration d'approvisionnement à l'ICCAT.	compréhension est la suivante: (Condition) Une activité d'approvisionnement a lieu : avec un observateur de l'ICCAT à bord du navire transporteur →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) en association avec un transbordement →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) Transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT →Non (SD non requis) →Oui (SD non requis)	d'approvisionnement n'a pas lieu pendant le transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT. En d'autres termes, la dernière phrase du paragraphe 23 a pour effet d'éliminer l'exigence applicable au capitaine lorsqu'elle est redondante, c'est-à-dire lorsque l'observateur régional enregistre le transbordement d'approvisionnement dans le cadre de son suivi du transbordement des espèces relevant de l'ICCAT.	qu'elles n'aient lieu en association avec un transbordement contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

	Question	*Demande*	*UE*	*Japon*	*États-Unis*	*Conclusion*
4. Croisement de listes IUU	En cas de divergence entre les informations fournies par deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) différentes qui établissent des listes croisées avec celle de l'ICCAT, le Secrétariat sollicite une confirmation afin de savoir si les informations fournies par l'ORGP qui a inscrit le navire à l'origine doivent être considérées comme valides, même si la seconde ORGP fournit des informations supplémentaires. Ou bien ces informations supplémentaires doivent-elles être incluses dans la liste de navires réalisant des activités de pêche illicites non déclarées et non réglementées (IUU) de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont	Le Secrétariat estime que les informations fournies par l'ORGP qui a initialement inscrit le navire sur la liste doivent être considérées comme valables, même si la deuxième ORGP fournit des informations supplémentaires. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'UE demande instamment au Secrétariat de l'ICCAT, lorsqu'il reçoit une mise à jour d'une ORGP qui n'est pas l'ORGP d'origine ou lorsqu'il constate des divergences entre deux listes, de transmettre la mise à jour à l'ORGP d'origine et de demander que le secrétariat concerné vérifie les informations supplémentaires. Si elles sont jugées valides, les informations devraient être incluses.	Ces informations supplémentaires doivent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont fournies par une ORGP qui n'était pas la liste d'origine du navire, car il est utile de disposer de plus d'informations sur les navires IUU à des fins de suivi et d'inspection. Les informations fournies par une ORGP qui n'est pas la liste originale peuvent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT en tant qu' « informations supplémentaires » ou « notes ».	Les États-Unis estiment que toutes les informations disponibles et pertinentes devraient contribuer à informer les décisions d'inscription et de radiation de l'ICCAT ; nous interprétons donc que la Rec. 21-13 soutient l'utilisation des données des deux ORGP afin d'informer les décisions d'inscription de l'ICCAT. Lorsque l'ICCAT inscrit un navire par croisement sur une liste, mais que les informations diffèrent entre les listes de navires IUU de deux ORGP, les informations de l'ORGP qui avait inscrit le navire initialement devraient prévaloir, mais les informations de	D'après les réponses, il semble qu'il y ait une préférence générale pour l'inclusion des informations supplémentaires, même si elles proviennent d'une source différente de l'original, ce qui entraîne des divergences entre les listes. [**Note du Secrétariat** : la liste des navires IUU a été construite comme une base de données, et par conséquent l'option suggérée par les États-Unis n'est pas vraiment réalisable sans restructuration, et peut susciter des confusions. Une discussion/orientation plus approfondie serait nécessaire pour envisager cette option. Le Secrétariat souhaiterait également exhorter la Commission à soutenir toute initiative inter-

	Question	***Demande***	***UE***	***Japon***	***États-Unis***	***Conclusion***
	fournies par une ORGP qui n'était pas celle qui avait inscrit le navire à l'origine sur la liste.				l'autre ORGP pourraient également s'avérer très pertinentes. Par exemple, une ORGP peut avoir mis à jour un changement de pavillon plus rapidement que l'autre. Les États-Unis suggèrent au Secrétariat d'inclure les deux éléments d'information contradictoires, mais d'indiquer entre parenthèses de quelle ORGP l'information provient.	organisationnelle visant à unifier et à centraliser les informations de la liste IUU, étant donné que tous les Secrétariats des ORGP ont noté la charge croissante et les difficultés à maintenir la cohérence dans le cadre du système actuel].

Appendice 5 de l'ANNEXE 10

Liste de navires IUU

Les détails et les données historiques sont disponibles dans la liste complète de navires IUU de l'ICCAT.

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20040005	BRAVO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	T8AN3	Inconnu		Inconnu
20040006	OCEAN DIAMOND	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20040007	MADURA 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20040008	MADURA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20050001	SOUTHERN STAR 136	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED
20060001	THON OBÈSE	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	FN 003883	Inconnu		Inconnu
20060002	MARIA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	FN 003882	Inconnu		Inconnu
20060003	FREEDOM 7	Cameroun	Palangre	JVAW7	7302548		INTERA COMPANY SA (IMO Company No. 5942421)
20060004	MELILLA NO. 103	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060005	MELILLA NO. 101	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20060007	LILA NO. 10	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060008	No 2 CHOYU	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060009	ACROS NO. 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060010	ACROS NO. 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060011	Non. 3 CHOYU	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060012	ORIENTE NO.7	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20080001	DANIAA	Pavillon non classifié	Palangre	3X07QMC	Inconnu		ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)
20080004	SHARON 1	Pavillon non classifié	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20080005	GALA I	Pavillon non classifié	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20090001	XING HAI FENG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	3FHW5	7826233		Ocean Lion Shipping SA
20090002	YU MAAN WON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20090003	GUNUAR MELYAN 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20100004	HOOM XIANG 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20110003	NEPTUNE	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Space Energy Enterprises Co. Ltd.
20110011	BHASKARA NO. 10	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110012	BHASKARA NO.9	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110013	CAMELOT	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110014	SAGE	Pavillon non classifié	Palangre	C5J82	7825215		Song Maw Fishery S.A.
20130001	FU LIEN NO 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7355662		Fu Lien Fishery Co., Georgia
20130002	YU FONG 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	BJ4786	Inconnu		M. Jang Faa Sheng (Taipei chinois)
20130003	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	OTS024 OTS089	Inconnu		Inconnu
20130004	FULL RICH	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HMEK3	Inconnu		Noel International LTD
20130005	DRAGON III	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Reino De Mar S.A
20130006	GOIDAU RUEY NO. 1	Pavillon non classifié	Palangre	HO-2508	Inconnu		Goidau Ruey Industrial, S.A
20130007	JYI LIH 88	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130008	ORCA	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130009	REYMAR 6	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130010	TA FU 1	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	9259070		Inconnu
20130011	TCHING YE NO. 6	Pavillon non classifié	Palangre	V3GN	Inconnu		Bluefin S.A.

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20130012	WEN TENG NO. 688	Pavillon non classifié	Palangre	V3TK4	8994295		Inconnu
20130013	SAMUDERA PASIFIK NO. 18	Indonésie	Palangre	YGGY	Inconnu		Bali Ocean Anugrah Linger
20150001	ANEKA 228	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150002	ANEKA 228; KM.	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150003	CHI TONG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150004	FU HSIANG FA 18	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150005	FU HSIANG FA NO 01	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150006	FU HSIANG FA NO. 02	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150007	FU HSIANG FA NO. 06	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150008	FU HSIANG FA NO. 08	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150009	FU HSIANG FA NO. 09	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150010	FU HSIANG FA NO. 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150011	FU HSIANG FA NO. 13	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20150012	FU HSIANG FA NO. 17	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150013	FU HSIANG FA NO. 20	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150014	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150015	FU HSIANG FA NO. 23	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150016	FU HSIANG FA NO. 26	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150017	FU HSIANG FA NO. 30	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150018	HOOM XIANG 101	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150019	HOOM XIANG 103	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150020	HOOM XIANG 105	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150021	KIM SENG DENG 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150022	KUANG HSING 127	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150023	KUANG HSING 196	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20150024	ASIAN WARRIOR	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	J8B5336	7322897		High Mountain Overseas S.A
20150025	MAAN YIH HSING	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150026	SAMUDERA PERKASA 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150027	SAMUDERA PERKASA 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150028	SHUEN SIANG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150029	SIN SHUN FA 6	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150030	SIN SHUN FA 67	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150031	SIN SHUN FA 8	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150032	SIN SHUN FA 9	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150033	PESCACISNE 1 PESCACISNE 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	9LU2119	9319856		Eastern Holdings
20150034	SRI FU FA 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150035	SRI FU FA 18	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20150036	SRI FU FA 188	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150037	SRI FU FA 189	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150038	SRI FU FA 286	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150039	SRI FU FA 67	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150040	SRI FU FA 888	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150041	TIAN LUNG NO. 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150042	ABUNDANT 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 202	Inconnu		Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes
20150043	ABUNDANT 9	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 222	Inconnu		Huang Jia Yi /Pan Chao Maon
20150044	ABUNDANT 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 201	Inconnu		Huang Jia Yi Huang Wen Hsin
20150045	YI HONG 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150046	ABUNDANT 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 226	Inconnu		Huang Jia Yi /Hatto Daroi
20150047	ATLANTIC WIND	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5IM813	9042001		High Mountain Overseas S.A

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20160001	NEW BAI I NO. 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	YGMY	Inconnu		Shin Pao K ONG Winniw Tsengi
20170013	ABUNDANT 6	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 221	Inconnu		Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin
20170014	SHENG JI QUN 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 311	Inconnu		Chang Lin
20170015	SHUN LAI	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 514	Inconnu		Lee Cheng Chung
20170016	YUTUNA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 212	Inconnu		Yen Shih Hsiung
20170017	YUTUNA NO. 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 302	Inconnu		Tseng Ming Tsai
20180002	MARWAN 1	Somalie	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180003	PROGRESO	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180004	SEA VIEW	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	8692342		Inconnu
20180005	SEA WIND	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	8692354		Inconnu
20190001	CHOTCHAINAVEE 35	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL
20190002	COBIJA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPB3000	7330399		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20190003	AMORINN	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5VAN9	7036345		Inconnu
20190004	ANTONY	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	PQMG	7236634		Atlanti Pez
20190005	BAROON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5IM376	9037537		Vero Shipping Corporation
20190006	CHALLENGE	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HO5381	6622642		Advantage Company S.A. (Mar de Neptuno S. A.)
20190007	GOOD HOPE	Nigeria	Non classifié (inconnu)	5NMU	7020126		Port Plus Ltd
20190008	JINZHANG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	PQBT	6607666	49	Belfast Global S.A.
20190009	HEAVY SEA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	3ENF8	7322926		Barroso Fish S.A.
20190010	KOOSHA 4	Iran	Non classifié (inconnu)	9BQK	7905443		Pars Paya Seyd Industrial Fish
20190011	LIMPOPO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7388267		Alos Company Ghana Ltd
20190012	NORTHERN WARRIOR	Angola	Non classifié (inconnu)	PJSA	8808903		Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada
20190013	PERLON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5NTV21	5062479		Americagalaica S.A.
20190014	SEA URCHIN	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7424891		Farway Shipping

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20190015	STS-50	Togo	Non classifié (inconnu)	5VDR2	8514772		Marine Fisheries Corp. Co. Ltd
20200001	ALBORAN II	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7306570		Inconnu
20200003	GORILERO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	6719419		Inconnu
20200004	IANNIS I	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HO3374	7332218		Inconnu
20200005	LABIKO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7325746		Inconnu
20200006	MURTOSA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7385174		Inconnu
20200008	OKAPI MARTA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7816472		Inconnu
20200009	TRINITY	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7321374		Inconnu
20200010	OCEAN STAR Nº 2	Pavillon non classifié	Palangre	YJRU6	8665193		Ming Shun Fishery Co LTD
20210001	IMULA 0730 KLT	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	4SF4482	Inconnu		Inconnu
20210002	IMULA 0846 KLT	Sri Lanka	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210003	IMUL-A-1028-TLE	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210004	IND-TN-15- MM8297	Inde	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20210005	NIKA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HP6686	8808654		Jiho Shiping Ltd.
20210006	ISRAR 1	Pavillon non classifié	Palangre	A4BB5	8004076		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210007	ISRAR 2	Pavillon non classifié	Palangre	A4BA3	8568694		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210008	ISRAR 3	Pavillon non classifié	Palangre	A4BA5	8568682		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210009	ABISHAK PUTHA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	4SFXXXX	Inconnu		Inconnu
20210010	EL SHADDAI	Afrique du Sud	Non classifié (inconnu)	ZR6358	8025082		Braxton Security Services CC
20220001	AVEMARIYA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	20,9	Jerin Charles B/O Bosco
20220002	LITTLESHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220003	MANGALA	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		PMMN CHATHURANGA
20220004	NOVA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220005	YONA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220006	LUCAS	Gambie	Non classifié (inconnu)	C5J128	9038402	52,99	"Inconnu" ou "HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL"

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20220008	KIKI	Gambie	Non classifié (inconnu)	6WMP	7929176	43	Inconnu
20230001	AKASH	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19,4	WILLIAM S/O MANUVELPILLAI
20230002	ANNAI VELAMKANNI	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,2	D. WILSON
20230003	ARPUTHA MATHA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	20	SALBIN S/O CLEETUS
20230004	BENEDICTA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	20,8	PAUL SURGEN J
20230005	EASRON	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	17,28	M. JELASTIN
20230006	EL SHADDAI	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19,42	REJIKUMAR S/O SILUVAIYAN
20230007	EMMANUEL	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19,2	SASIKUMAR
20230008	GIFT OF GOD	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18	ANTHONY ROBERT T
20230009	SHARJI AMMA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18,1	LISTON S/O STEPHEN
20230010	STAR OF THE SEA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18,75	SHIBU S/O SILUVAIYAN
20230011	YAHOVA NICY	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18,5	NITHIN S/O SESADIMAI,

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20230012	HE LI 1 HAO (Sinar Abadi 69)	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu (HP7651)	8524492		GINSIL HOLDING SINGAPORE Pte
20240001	Kuda Laut 03	Philippines	Non classifié (inconnu)	DUM4015	Inconnu		Tuna Explorers Incorporated
20240002	HAMBANTOTA EXPRESS	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	4SF5385	Inconnu	18,14	MOHAMMAD MILHAN
20240003	AVE MARIA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,85	Xaviour S/O Theouns
20240004	ST ANNES	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,97	Mariya Manoj S/O Swamynathan
20240005	ST MARYS	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,65	REJIN
20240006	SEA ANGEL 2	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,7	Anthony Raj S/O Micheal Nayagam
20240007	ST ANTONY	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	15,42	Seema W/O Marbin
20240008	MOTHER OF JESUS	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17,3	Robert Bruce S/O Benjamin
20240009	MARIYAL	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20240010	MANJUMATHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17,71	Simon Bastin
20240011	MANJU MATHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,45	Simon Bastin

IDICCAT	*Nom du navire*	*Pavillon IUU*	*Engin*	*IRCS*	*Nº OMI*	*LOA m*	*Nom du propriétaire*
20240012	GODS GIFT	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17,85	Darvin S/O Deniston
20240013	IMULA2159CHW & SANJANA PUTHA	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	15,01	W.P. S JANSA
20240014	IMULA0867KLT & SAMPATH	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	13,95	M.S.S.F. JAYASOORIYA

Introduction

Au titre de cette année, la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU a été extraite des bases de données IUU de l'ICCAT. Celle-ci contient deux structures qui se complètent, à savoir : 1) la base de données actuelles et 2) la base de données historiques, telles qu'elles sont aussi publiées sur la page de l'ICCAT.

Notes explicatives à la liste IUU de 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16)
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la Rec. 23-16, sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC)
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR): https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2024 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

Neuf ORGP	*Incorporation à la liste IUU de l'ICCAT*	*Radiation de la liste IUU de l'ICCAT*	*Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)*	*Aucun changement ou modifications mineures*	*Actions totales*
Total	**14**	**0**	**0**	**150**	**164**

La liste des navires IUU de l'ICCAT de 2024 contient **164** navires actifs.

Informations concernant la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2024

A. Concernant les navires IUU traités par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la Rec. 23-16) :

1. La WCPFC a communiqué, en date du 6 février 2024 (ICCAT nº E24-01213), l'inclusion à sa Liste IUU du navire Kuda Laut 03 / IRCS DUM4015, battant actuellement pavillon des Philippines, ce qui porte à quatre le nombre total des navires inscrits sur la liste de cette ORGP. N'ayant reçu aucune objection des CPC de l'ICCAT, suite à la Circulaire de cette information en date du 9 février 2024 (ICCAT nº S24-01252), ce navire IUU a été ainsi inscrit par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT ; le numéro de série IUU de l'ICCAT lui ayant été attribué est : 20240001, tel que publié sur la page web de l'ICCAT.

2. Treize navires IUU ont été inscrits par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT sur la base de la communication de la CTOI, reçue par le Secrétariat le 23 mai 2024 (nº E24-05837). N'ayant reçu aucune objection des CPC de l'ICCAT, suite à la Circulaire de cette information en date du 24 juin 2024 (ICCAT nº S24-06385), ces 13 navires IUU ont été ainsi inscrits par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT ; les numéros de série IUU de l'ICCAT leur ayant été attribués sont : de 20240002 à 20240014, tels que publiés sur la page web de l'ICCAT.

B. Questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT soulevées au cours de l'année 2024 :

Selon les dispositions du paragraphe 2 de la Rec. 23-16, les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétariat, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires, et au 2 septembre 2024, le Secrétariat n'a reçu aucune communication.

C. En plus de ce qui précède, au cours de l'année 2024, des questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT ont été soulevées, notamment celles concernant deux navires IUU, comme suit :

Le 10 octobre 2024 (E24-12180), le Costa Rica, conformément au paragraphe 3 de la Rec. 23-16 et faisant suite à la Circulaire ICCAT nº S24-09496 du 17 septembre 2024, a soumis une demande pour que son pavillon ne soit plus lié aux deux navires IUU, *Dragon III* et *Tching Ye No. 6* portant les Nº IUU de l'ICCAT : 20130005 et 20130011, respectivement (voir **addenda 1 et 2 de l'appendice 5 de l'ANNEXE 10**). La réponse a été envoyée à ce sujet par le Secrétariat au Costa Rica (S24-10701 et S24-11011 des 14 et 22 octobre 2024), afin de souligner que ces deux navires IUU avaient été originalement inclus en 2013 dans la liste IUU de l'ICCAT par croisement de listes IUU avec celle de l'IATTC (E13-06833 du 20 août 2013, puis E19-08746 du 17 septembre 2019) tel qu'ils sont affichés sur leur page web (https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html et https://www.iattc.org/en-US/Management/Vessel-register).

Addendum 1 de l'appendice 5 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture
Présidence exécutive

09/10/2024
INCOPESCA-PE-1193-2024

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
info@iccat.int

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous écrire, comme demandé dans la circulaire n° 09496/24 concernant le projet de liste ICCAT 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), pour vous transmettre le document n° INCOPESCA-PE-DOPA-128-2024, signé par M. Miguel Duran Delgado, Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture, par lequel il répond aux exigences de la circulaire susmentionnée.

Je saisis cette occasion pour réitérer l'engagement d'INCOPESCA, Costa Rica, à améliorer quotidiennement sa gestion des pêches, à respecter les recommandations de l'ICCAT et à collaborer de toutes les manières possibles. En outre, nous sommes prêts à fournir tout éclaircissement supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire par rapport à ce qui a été soumis.

Cordialement,

(Signature et sceau)

Nelson Pena Navarro
Président exécutif
INCOPESCA

Cc : incopescalCCAT@incopesca.go.crr
Fichier MLA

Addendum 2 de l'appendice 5 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture
Présidence exécutive
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

08/10/2024

INCOPESCA-PE-1193-2024

Monsieur Nelson Pena Navarro
Président exécutif
INCOPESCA

Cher Monsieur,

Conformément à la circulaire n° 09496/24 du Secrétaire exécutif de l'ICCAT, concernant le projet de liste ICCAT 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), je voudrais indiquer qu'après un examen approfondi de l'information fournie par M. Julio Dijeres Bonilla, Chef du département du Registre, en comparant les registres physiques conservés par ledit département et les registres électroniques nationaux stockés dans SISPA, nous avons le plaisir de vous informer :

– À propos de la liste historique des navires IUU

Dans cette liste apparaît le navire nommé *El Diria I,* qui est apparemment lié au Costa Rica dans la colonne *Flag IUU*. Toutefois, après un examen approfondi, nous n'avons trouvé aucune information ou indication suggérant que ce navire fait ou a fait partie de notre flottille, ou qu'il a un lien quelconque avec notre pays. Les registres officiels ne contiennent aucune preuve confirmant un tel lien, et il n'existe aucune trace de son opération dans les eaux sous notre juridiction ni sous le pavillon costaricien. À moins que des informations supplémentaires ou des preuves concrètes ne nous soient fournies pour justifier ce lien, nous estimons qu'il convient de demander officiellement aux ORGP de supprimer le lien entre les informations relatives à ce navire et le Costa Rica.

– À propos de la liste IUU

Cette liste comprend les navires *Dragon III* et *Tching Ye No. 6*, qui sont apparemment associés au Costa Rica dans la colonne *Owner Place Registration*. Toutefois, après examen, rien dans nos dossiers ne permet d'établir un lien entre ces navires et le Costa Rica. Il n'a pas été détecté que ce navire fait ou a fait partie de notre flottille, ou qu'il a un lien quelconque avec notre pays. Nous n'avons pas non plus identifié de liens avec des armateurs ou des sociétés enregistrés au Costa Rica qui pourraient soutenir une telle relation. Étant donné qu'il n'existe aucune documentation à l'appui de cette association, nous recommandons de demander aux ORGP de supprimer tout lien entre ces navires et notre pays, à moins que de nouvelles preuves ne soient présentées pour le justifier.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature et sceau)

Lic. Miguel Durán Delgado
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

cc: Archive

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches nº84, FAO.
Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). Nº1
Rapport de la période biennale, 1970-71, Ière Partie, 1970
Rapport de la période biennale, 1970-71, IIème Partie, 1971
Rapport de la période biennale, 1970-71, IIIème Partie, 1972
Rapport de la période biennale, 1972-73, Ière Partie, 1973
Rapport de la période biennale, 1972-73, IIème Partie, 1974
Rapport de la période biennale, 1974-75, Ière Partie, 1975
Rapport de la période biennale, 1974-75, IIème Partie, 1976
Rapport de la période biennale, 1976-77, Ière Partie, 1977
Rapport de la période biennale, 1976-77, IIème Partie, 1978
Rapport de la période biennale, 1978-79, Ière Partie, 1979
Rapport de la période biennale, 1978-79, IIème Partie, 1980
Rapport de la période biennale, 1980-81, Ière Partie, 1981
Rapport de la période biennale, 1980-81, IIème Partie, 1982
Rapport de la période biennale, 1982-83, Ière Partie, 1983
Rapport de la période biennale, 1982-83, IIème Partie, 1984
Rapport de la période biennale, 1984-85, Ière Partie, 1985
Rapport de la période biennale, 1984-85, IIème Partie, 1986
Rapport de la période biennale, 1986-87, Ière Partie, 1987
Rapport de la période biennale, 1986-87, IIème Partie, 1988
Rapport de la période biennale, 1988-89, Ière Partie, 1989
Rapport de la période biennale, 1988-89, IIème Partie, 1990
Rapport de la période biennale, 1990-91, Ière Partie, 1991
Rapport de la période biennale, 1990-91, IIème Partie, 1992
Rapport de la période biennale, 1992-93, Ière Partie, 1993
Rapport de la période biennale, 1992-93, IIème Partie, 1994
Rapport de la période biennale, 1994-95, Ière Partie, 1995. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 1994-95, IIème Partie, 1996. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 1996-97, Ière Partie,1997. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 1996-97, IIème Partie, 1998. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 1998-99, Ière Partie, 1999. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 1998-99, IIème Partie, 2000. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 2000-01, Ière Partie, 2001. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 2000-01, IIème Partie, 2002. (Vols. 1-2)
Rapport de la période biennale, 2002-03, Ière Partie, 2003. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2002-03, IIème Partie, 2004. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2004-05, Ière Partie, 2005. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2004-05, IIème Partie, 2006. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2006-07, Ière Partie, 2007. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2006-07, IIème Partie, 2008. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2008-09, Ière Partie, 2009. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2008-09, IIème Partie, 2010. (Vols. 1-3)
Rapport de la période biennale, 2010-11, Ière Partie, 2011. (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2010-11, IIème Partie, 2012. (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2012-13, Ière Partie, 2013. (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2012-13, IIème Partie, 2014. (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2014-15, Ière Partie, 2015 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2014-15, IIème Partie, 2016 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2016-17, Ière Partie, 2017 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2016-17, IIème Partie, 2018 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2018-19, Ière Partie, 2019 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2018-19, IIe Partie, 2020 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2020-21, Ière Partie, 2021 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2020-21, IIe Partie, 2022 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2022-23, Ie Partie, 2023 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2022-23, IIe Partie, 2024 (Vols. 1-4)
Rapport de la période biennale, 2024-25, Ie Partie, 2025 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2025. – Rapport de la période biennale, 2024-2025, Ie partie, Vol. 1 ……pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2025, Rapport de la période biennale, 2024-2025, Ie partie, Vol. 1…… (pages).